This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

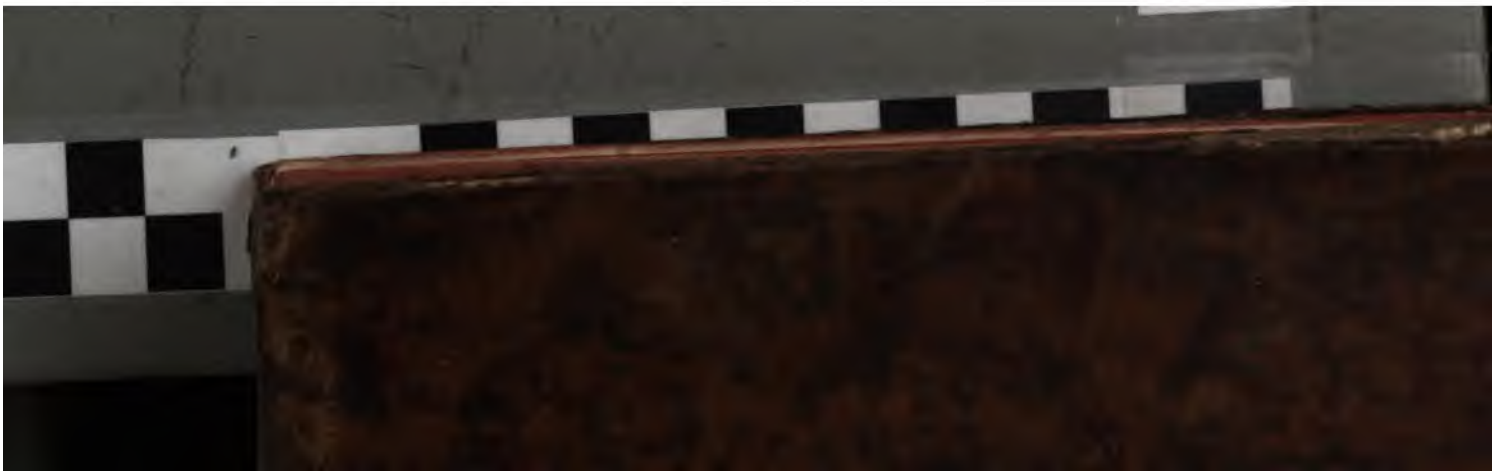

nir & d'exécuter les diſpenſes, 446
CHAPITRE I. *De la manière d'obtenir les diſpenſes*, ibid
CHAPITRE II. *De l'exécution des diſpenſes*, 480
§. I. *De l'exécution des Brefs de la Pénitencerie, & de leurs clauſes*, 484
§. II. *Des diſpenſes de la Daterie*, 527

Fin de la Table.

TRAITÉ

TRAITÉ

DES

DISPENSES

En général & en particulier.

LIVRE SECOND.

QUATRIEME PARTIE.

De la Diſpenſe des Vœux.

QUELQUE importante que ſoit la matiere des vœux, je ne puis la traiter ici dans toute ſon étendue: elle épuiſeroit ſeule un juſte Volume. Je me bornerai donc, non préciſément à ce qui regarde la Diſpenſe du vœu ; mais à ce qui concerne toutes les voies par leſquelles il peut finir. Ce plan, ſi je ſuis aſſez heureux pour le

bien exécuter, me donnera le moyen de réſoudre la plus grande partie des difficultés, qui arrêtent ordinairement ceux qui ſont chargés de la conduite des Fidèles. Cela eſt d'autant plus vrai, qu'on s'inquiéte ſouvent ſur bien des vœux, qui, à raiſon de leur nullité, ne devroient donner aucune inquiétude. Je vais commencer par les mettre à l'écart; & marquer en même-tems ceux qui ne peuvent finir, que par quelqu'une des voies, qui ſont le principal objet de cette quatriéme Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Quels vœux ſont ou ne ſont pas ſujets à la Diſpenſe.

IL réſulte de la définition du vœu, que nous avons donnée ailleurs, (1) que quatre choſes ſont néceſſaires pour ſa validité; c'eſt-à-dire qu'il doit être libre; & avoir pour objet une choſe qui ſoit poſſible, qui ſoit bonne, & qui ſoit plus agréable à Dieu que ſon contraire. Ce principe, qui eſt reçu par-tout, va nous aider à réſoudre un bon nombre de difficultés: examinons-les par articles.

(1) Chap. 3. de la ſeconde Partie.

§. I. Le Vœu doit être libre.

I. *Le vœu demande de la délibération. Suites de ce principe.* II. *Degré de délibération*

néceſſaire pour un vœu. III. *Les impubéres en ſont capables.* IV. *Régles à ſuivre quand on doute ſi un enfant étoit capable de délibération.* V. *Celui qui doute s'il a fait un vœu, doit l'accomplir.* VI. *Objection & réponſe.* VII. *Conſéquence du principe établi. n. 5.* VIII. *Quand un vœu forcé eſt nul.* IX. *Le dol & l'erreur annulent-ils tous les vœux ?* X. *Divers cas réſolus.* XI. *Remarque ſur l'erreur négative.*

LE vœu, comme un action méritoire & agréable à Dieu, doit être libre, & comme tel il demande de la délibération, & un choix qui ne ſoit pas forcé.

I. De ce que le vœu exige de la délibération, il eſt aiſé de conclure que les vœux faits en état de démence, d'yvreſſe, & d'une imbécillité qui ôteroit à un homme l'uſage de la raiſon ne peuvent ſubſiſter. Mais il ſe preſente ici deux difficultés conſidérables. La premiere conſiſte à ſçavoir quel degré de délibération eſt néceſſaire pour la validité d'un vœu ; la ſeconde regarde les impubéres : on demande s'ils ſont capables de faire des vœux.

II. Quant à la premiere queſtion, je crois avec le gros des Théologiens, que pour faire un vœu valable, il ne faut ni plus, ni moins de liberté, qu'il en faut pour faire un péché mortel : (2) d'où je

(2) Cela doit s'entendre d'une délibération directe ; un vœu fait dans l'yvreſſe, ne ſeroit ni méritoire, ni

conclus deux choſes, 1°. qu'un vœu fait avec une délibération ſi foible, ſi imparfaite, qu'elle ne ſuffiroit que pour une faute vénielle, n'obligeroit pas *ſub gravi*; 2°. qu'on ne peut ſouſcrire au ſentiment de ceux qui ont donné pour regle, qu'un vœu dont on ſe repent preſqu'auſſi-tôt qu'on l'a fait, doit être cenſé nul, par défaut de pleine liberté. Car outre que l'homme eſt aſſez inconſtant, pour rougir un moment après de ſes meilleures actions, il eſt ſûr par l'expérience, qu'il ne faut qu'un inſtant pour former avec une pleine délibération, les plus ſaints, ou les plus noirs projets. Sanchez (3) a donc raiſon de ſoutenir, qu'il arrive très-rarement qu'un vœu ſoit indéliberé juſqu'à n'obliger pas celui qui l'a fait. Ainſi la vivacité, la colère, & les autres paſſions ſemblables peuvent bien rendre un vœu imprudent; mais elles ne le rendent nul, que quand elles abſorbent l'uſage de l'eſprit & de la raiſon.

Au reſte c'eſt aller contre l'honneur qui eſt dû à Dieu, que de faire des vœux trop précipités: une action ſi grande, & qui appartient à la Religion, mérite bien qu'on y

vrai vœu; quoiqu'un homicide qui a pu & dû être prévu, ſoit imputé à un homme qui s'eſt enyvré volontairement. C'eſt que ce qui ſuffit pour le mal, ne ſuffit pas pour le bien. On conçoit cependant que ſi un homme, qui s'avance vers l'autel pour y faire ſes vœux, étoit diſtrait dans le tems qu'il les prononce, ils ſeroient toujours valables.

(3) Sanchez in Summâ Lib. 4. cap. 1. n. 4.

penſe. L'Ecriture (4) réprouve, & les promeſſes infidéles, & les promeſſes imprudentes; & je ſuis perſuadé que celles qui coutent peu à faire, coutent ſouvent encore moins à violer. De-là on peut conclure, que la légereté avec laquelle certaines perſonnes font des vœux n'eſt pas exemte de péché mortel; quand elles voient ou peuvent voir, qu'eu égard à leurs diſpoſitions, leurs penchans, & la difficulté de la matière, elles s'expoſent au danger de ne les pas accomplir.

III. Quant aux vœux des impubéres, qui ont déja l'âge de raiſon, les Théologiens ſont fort partagés; ainſi que l'ont remarqué Comitolus, & Pontas (5) qui auroit pu le citer. Le premier de ces deux Auteurs penſe, & je penſe avec lui, qu'aucun vœu, même celui d'entrer en Religion, ne doit être regardé comme nul, préciſément parce qu'il aura été fait avant l'âge de puberté: 1°. parce que dans le doute, il faut de deux ſentimens choiſir celui qui eſt plus ſûr pour le ſalut: or tel eſt le ſentiment de ceux qui tiennent pour la validité des vœux dont nous parlons ici. Il n'y a de riſque, ni à les accomplir, ſi on le peut, ni à s'en faire relever, ſi on a lieu de croire, qu'on ne pourra pas les accomplir comme il faut.

(4) Diſplicet ei, *Deo*, infidelis & ſtulta promiſſio. *Eccle.* 5. v. 3.

(5) Comitol. Lib. 2. q. 7. n. 4. pag. mihi 307. Pontas. v. *Vœu*, cas 2.

2°. Parce que le vœu de faire le voyage de la Terre ſainte, doit être regardé comme très-important & très-difficile. Cependant Alexandre III. (6) conſulté ſur ce vœu, qu'avoit fait un impubére, n'oſa pas le regarder comme nul : il le ſuppoſa même valide ; puiſqu'il voulut qu'on le commuât en aumônes. Pourquoi ne ſuivra-t-on pas cette régle dans des cas, qui ſont ſouvent d'une bien moindre conſéquence ?

3°. Parce que le jugement & la raiſon qui ſont néceſſaires pour faire un vœu, ne doivent pas aller juſqu'à prévoir toutes les peines, & toutes les difficultés qui ſont attachées à ſon exécution. Que d'engagemens nuls, ſoit dans le Cloître, ſoit dans le monde, ſi pour les contracter, valablement, il falloit avoir tout prévû ? Que de vœux de continence, faits même après la puberté, devroient être cenſés nuls, ſi on ne pouvoit les faire que quand on connoît les aſſauts qu'il faut eſſuyer, & les victoires qu'il faut remporter ſur une chair, dont les foibleſſes ſe déclarent bien plus tard dans les uns, que dans les autres, & avec des différences infinies ? Concluons donc que le meilleur parti qu'aient à prendre ceux qui ſont dans ce cas, c'eſt ou d'accomplir la promeſſe qu'ils ont faite à Dieu ; ou d'en

(6) Nos ipſum à voto quod in ætate teneræ, facilitate potius, quàm ex arbitrio diſcretionis promiſit abſolvimus ; ita tamen ut idem votum elemoſynis redimat. *Alexand.* III. c. 2. De voto, &c. L. 3. tit. 34.

obtenir la diſpenſe. Diſpenſe que l'Evêque peut accorder, à cauſe de l'incertitude & du doute, qui ſe trouvent dans une matière ſi conteſtée; (7) & qu'il doit ordinairement ne pas refuſer, parce qu'on ne peut faire un grand fonds ſur des vœux faits dans un âge, dont la prudence & la maturité ne ſont pas le caractère.

IV. Dans le doute ſi un enfant avoit aſſez de raiſon pour s'obliger par un vœu, on examine, ſi, quand il l'a fait, il avoit ſept ans accomplis, ou s'il ne les avoit pas. S'il avoit ſept ans, on préjuge pour le vœu: s'il ne les avoit pas, on ſuppoſe qu'il n'avoit pas aſſez de lumière. Mais ſi l'âge même de l'enfant, eſt l'objet du doute, il faut, dit Sanchez, préſumer en faveur du vœu, parce qu'on eſt ſûr qu'il a été fait, & qu'on n'eſt pas ſûr qu'il a été fait avant le tems: d'autant plus qu'il eſt rare & très-rare, qu'un enfant qui n'a pas ſept ans, penſe déja à faire des vœux.

V. Cette difficulté m'engage à en examiner une autre, qui viendra ici auſſi-bien qu'ailleurs. On demande quel parti doit prendre un homme, qui après un ſérieux examen, doute s'il a fait un vœu.

Sanchez, Leſſius, Cabaſſut, & pluſieurs autres avec eux, ſoutiennent qu'en ce cas la condition de la liberté eſt plus favora-

(7) Sanchez ubi ſuprà, n. 14. ſecundùm regulam. *Ex communiter contingentibus.*

ble, & qu'un engagement douteux ne peut produire une obligation certaine. (8) Gibert qui n'a rien dit sur cet endroit de Cabassut, semble l'avoir approuvé par son silence.

Vasquez, Corduba, Gonzales, Habert (9) qui d'abord avoit suivi le sentiment contraire, & les plus exacts Casuistes pensent différemment. Nous croyons comme eux, qu'un homme, qui tout bien considéré, ne peut dépofer le doute qu'il a conçu, est obligé à accomplir son vœu, ou à s'en faire rélever. La raison en est, que de deux partis il faut prendre le plus sûr, quand on n'a point de raison légitime d'en prendre un autre : Or si d'un côté il est évident que le parti le plus sûr est l'accomplissement du vœu; il ne l'est pas moins de l'autre, que dans un doute semblable à celui dont nous parlons, il n'y a point de raison de juger en faveur de la liberté au préjudice du vœu. Car enfin si je doute que j'aie fait vœu de donner cent écus aux pauvres, ou de vivre dans le célibat, je doute par conséquent, si ce n'est pas pour moi un péché, de garder mes cent écus, ou d'embrasser l'état du mariage. Je m'expose donc à un péché très-grief en prenant ce dernier parti, à moins que je n'aie de justes & de solides

(8) Suarez. Tom. 2. L. 4. c. 5. Lessius Lib. 2. de Justit. cap. 40. dub. 17. n. 113. Cabassut. Theor. & praxis Lib. 1. cap. 11. 19.

(9) Vasq. in 1. 2. disp. 65. cap. 2. Thyrs. Gonzales de recto usu opin. probabil. differt. 7. §. 13. Pontas. v. *Vœu* cas. 23. Sylvius 2. 2. q. 88. art. 11.

raiſons pour le préférer à l'autre : or ces raiſons juſtes, ſolides, & capables de me tranquilliſer, je ne les trouve, ni ne les trouverai jamais, tant que mon doute ſubſiſtera.

On me dit, il eſt vrai, que j'ai ma liberté, & que dans le doute ſa condition eſt plus favorable : mais c'eſt cette liberté même que ma conſcience me diſpute : c'eſt elle qui eſt le premier objet de mon incertitude, & de ma peine. En doutant ſi j'ai fait un vœu, je doute néceſſairement, & comme préalablement, s'il m'eſt permis de ne le pas accomplir : je doute donc ſi j'ai encore la liberté que j'avois autrefois. Aurois-je bonne grace de dire à un homme : Vous doutez s'il vous eſt libre, de faire telle ou telle choſe ; donc vous êtes ſurement maître, de faire tout ce qu'il vous plaira ? non ſans doute. Pourquoi donc me dirai-je ce que je ne pourrois dire à un autre ? De plus s'il eſt certain comme on n'en peut douter, que le vœu eſt quelque choſe de très-agréable à Dieu, n'eſt ce pas rendre la condition d'un homme beaucoup meilleure, que de ſuppoſer qu'il a fait un vœu ?

VI. Mais, dit-on, ſi parmi mes meubles j'en trouve un, dont je doute, s'il appartient à mon voiſin ou à moi, tout le monde convient, que je puis le garder, & que ma ſeule condition de poſſeſſeur, me l'adjuge ſuffiſamment ; pourquoi ne dirai-je pas la même choſe dans le cas où je doute, ſi j'ai fait un vœu ?

A cela deux réponſes : 1°. il eſt faux que tout le monde convienne, (10) que dans le doute ſi tel ou tel bien m'appartient, je peux le retenir tout entier. Il y a des gens très-ſages, qui prétendent que je dois alors le partager, à proportion des motifs que j'ai de croire qu'il pourroit bien appartenir à un autre ; 2°. la comparaiſon d'un cas avec l'autre, n'eſt pas exacte. La poſſeſſion d'un meuble que je trouve parmi les miens, fait néceſſairement pencher la balance en ma faveur. Non ſeulement je ſuis ſûr que je poſſéde ; mais je ſuis encore ſûr que régulièrement parlant, mon voiſin ne met pas ſes meubles chez moi, & que s'il y en oublioit quelqu'un, il ne tarderoit pas à le répéter : ces principes me portent donc à dépoſer mon doute, & ils calment au moins juſqu'à un certain degré, mon inquiétude. Qu'on me montre quelque choſe de pareil dans un homme qui doute d'un vœu : qu'on lui faſſe dire, par exemple, qu'il ſçait par une longue expérience, que les promeſſes qu'il fait à Dieu, & aux hommes, ne s'échapent point de ſa mémoire ; alors je ſerai le premier à le raſſurer, s'il a beſoin de l'être : mais il n'entrera plus dans la thèſe que nous examinons. Ce ne ſera plus un homme qui doute avec fondement : c'en ſera un qui a dépoſé ſon doute, ou qui doute mal à propos.

On peut confirmer le ſentiment que

(10) Vide Continuat. Tournely Tom. 2. pag 180. edit. nov.

nous embraſſons ici, par une déciſion d'Innocent III. (11). Ce ſçavant Pape veut qu'une femme qui doute de la validité de ſon mariage, s'abſtienne de demander le devoir; parce qu'elle s'expoſeroit à violer la loi de Dieu, en exigeant ce qu'il lui eſt peut-être défendu d'éxiger: or cette raiſon fait autant pour un vœu douteux que pour un mariage incertain; puiſqu'il y a autant de riſque a ne pas rendre à Dieu, ce qu'on lui a peut-être promis, qu'il y en a à exiger d'un homme, ce qu'il n'eſt peut-être pas permis d'en exiger. C'eſt ſur ce fondement que S. Thomas & S. Antonin (12) ſe ſont déclarés pour l'obligation d'accomplir les vœux douteux: & leur autorité, tant qu'elle ne ſera pas balancée par des raiſons d'un grand poids, fera toujours beaucoup d'impreſſion ſur moi.

VII. De notre principe il ſuit évidemment que celui, qui ſe ſouvient bien d'avoir fait un vœu, mais qui doute s'il lui a donné telle ou telle étendue, doit aller au plus fort. Ainſi quand un homme ſçait qu'il a fait vœu d'entrer en Religion, & qu'il dou-

(11) Cum conſcientia pulſat animum ex credulitate probabili & diſcretâ, quamvis non evidenti & manifeſtâ, debitum quidem reddere poteſt, ſed poſtulare non debet, nè in alterutro vel contra legem conjugii vel contra judicium conſcientiæ committat offenſam. *Innoc.* III. cap. 44. De ſent. excomm.

(12) Exiſtens in dubio, an tranſgrediatur votum, & per conſequens peccet mortaliter, tenetur ſe ponere in tuto, ut ſcilicet votum non tranſgrediatur. *S. Antonin* 1. *part tit.* 11. *cap.* 2. Vide & *S.* Thomam in 4. diſt. 38. q. 1. art. 3.

te s'il a promis de prendre parti à la Trappe ou ailleurs, il doit ſe préſenter à la Trappe : parce qu'en entrant dans une Communauté moins rigide, il s'expoſeroit à ne pas donner à Dieu tout ce qu'il lui a promis. Par la même raiſon celui qui ſçait bien qu'il a fait vœu de donner dix piſtoles aux pauvres, & qui eſt en doute s'il les a donnés, doit en faire le ſacrifice. Ces deux exemples peuvent ſervir à réſoudre une foule d'autres cas ſemblables. Continuons à décider ceux que la ſeule définition du vœu va nous préſenter.

VIII. Nous avons dit que le vœu, entant que libre, doit exclure la violence & la contrainte. Les Théologiens propoſent ici bien des difficultés à ce ſujet ; mais les principes que nous avons établis ailleurs (13) les lévent ſuffiſamment. C'eſt pourquoi nous nous contenterons de dire, 1°. que la crainte légère ne nuit point à la validité des vœux; 2°. qu'il en eſt de même d'une crainte conſidérable, quand elle vient d'une cauſe étrangére, qui a droit de l'imprimer ; 3°. mais qu'une crainte, qui tout à la fois eſt griéve, injuſte, & inſpirée dans le deſſein d'extorquer un vœu, le rend nul de droit poſitif (14). L'Egliſe réprouve les vœux forcés; & Dieu n'accepte point les vœux que ſon Egliſe réprouve.

IX. Le dol & l'erreur poſitive ſur la ſubſ-

(13) Tom. 1. 2. part. chap. 7. num. 1.

(14) Quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum vocari. *Alexand.* III. *cap.* 2. De his quæ vi, &c. *lib.* 2. *tit.* 40. Vide & cap. 1. ejuſd. tituli.

tance de la choſe, opère auſſi la nullité du vœu ; parce que l'un & l'autre en excluent le volontaire. Il en eſt de même quand l'erreur tombe ſur des conditions qui appartiennent à la ſubſtance de la choſe, ou même ſur des circonſtances notables ; mais il faudroit raiſonner autrement, ſi l'on avoit été ſeulement trompé ſur des choſes accidentelles. La raiſon de tout ceci eſt évidente : car d'un côté le principal objet du vœu, eſt non-ſeulement la choſe qu'on promet à Dieu, mais encore tout ce qui appartient à ſa ſubſtance, & même tout ce qui en fait une circonſtance notable ; & de l'autre côté, on ne peut regarder comme le premier objet d'un vœu, ce qui ne lui appartient que d'une manière accidentelle. Donc la premiére eſpèce d'erreur, le rend pleinement involontaire, ce que ne fait pas la ſeconde ; comme l'a remarqué le Théologien de Douai par ces paroles ſi préciſes & ſi ſenſées : *Error circa minutiora relinquit voluntarium ſimpliciter, etſi habeat mixtum involuntarium ſecundum quid.*

X. D'où je conclus 1°. que ſi j'ai fait vœu de donner à ma Paroiſſe un Calice qu'un ami m'a laiſſé, & qu'on m'a dit n'être que d'argent, mon vœu eſt nul, s'il ſe trouve que ce Calice ſoit d'or : à moins que je n'aie fait un vœu confus de le donner tel qu'il eſt ; 2°. que ſi voulant entrer dans une Maiſon Religieuſe, qui, eu égard à la foibleſſe de ma complexion, n'eût rien de trop difficile, on m'a aſſuré que je trouve-

rois mon fait à Orval, ou à Beaupré, le vœu que j'ai fait de m'y retirer, eſt invalide ; 3°. qu'il en eſt de même de celui que j'aurois fait d'aller à Jéruſalem, ſur l'aſſurance qu'on m'auroit donnée qu'on y va aiſément par terre ; ou qu'il ne faut ordinairement qu'un mois pour y aller par mer : parce que dans le premier cas j'ai été trompé ſur le fonds de la choſe ; dans le ſecond je l'ai été ſur des conditions qui appartiennent à la ſubſtance ; & dans le troiſiéme, ſur des circonſtances, qui, au jugement de tout homme ſage, ſont regardées comme très-conſidérables.

Il n'en ſeroit pas ainſi, ſi je n'avois été trompé que ſur des circonſtances qui ſe comptent pour peu de choſe. Ainſi ſi je m'étois engagé à un pélerinage, parce qu'on m'a dit que la route en étoit fort agréable, ou qu'il n'y avoit que dix lieues d'ici là ; mon engagement ſubſiſteroit, quoique le chemin fût moins beau, & un peu plus long, qu'on ne me l'avoit fait. Après tout on voit bien que telle erreur qui eſt légère dans une ſuppoſition, peut être conſidérable dans l'autre. Qu'on me diſe de bonne ou mauvaiſe foi, qu'il n'y a que cinq lieuës d'ici à une Chapelle, qui en eſt éloignée de dix ; c'eſt me tromper conſidérablement : mais qu'on me diſe qu'il n'y a que cent lieuës, quand il y en a cent dix, c'eſt ordinairement me tromper très-peu. C'eſt ce qu'enſeigne Sanchez ; & Sylvius (15) n'a

(15) Sanchez in ſum. Lib. 4. cap. 2. à 10. ad n. 16. Sylvius in 2. 2. q. 88. art. 1. in fine.

fait que l'abréger. Le premier ajoute, que dans le doute si l'erreur est considérable ou non, il faut juger en faveur du vœu.

XI. Ce que j'ai dit jusqu'à présent s'entend de l'erreur positive : ainsi que je l'ai d'abord observé. En effet il faut juger différemment quand l'erreur est négative, c'est-à-dire qu'elle vient de ce que faute d'examen on n'a pas découvert bien des difficultés, dont la connoissance eût empêché de faire le vœu qu'on a fait. Il en est alors du vœu, comme du mariage, qu'on n'auroit souvent pas contracté, si on en avoit prévu toutes les suites. Dans l'un & l'autre cas on s'est engagé à tout événement, & ce n'est qu'à soi-même qu'on doit imputer le peu d'attention qu'on a donné à une chose qui en demandoit beaucoup.

§. II. L'exécution du Vœu doit être possible.

I. *Nul n'est tenu à l'impossible.* II. *Doit-on regarder comme impossible le vœu de s'abstenir de tout péché?* III. *Décision par rapport au péché mortel.* IV. *Décisions par rapport au péché véniel.* V. *Regle sur les vœux dont l'exécution devient impossible en partie.* VI. *Est-on obligé d'exécuter un vœu disjonctif, quand on n'a plus la liberté du choix?* VII. *Quel parti doit prendre celui qui successivement a fait deux vœux incompatibles.*

I. C'Eſt un principe de la lumière naturelle, que nul n'eſt tenu à l'impoſſible: & ce ſeroit faire tort au lecteur que de vouloir le lui prouver. Mais comme les conſéquences ne ſont pas toujours auſſi claires, que les principes auxquels elles ont rapport, & que ce rapport même eſt ſouvent conteſté, nous allons réſoudre un nombre de queſtions qui pourroient arrêter de jeunes Théologiens, & qui embarraſſent ſouvent ceux-qui ſont plus avancés.

II. On demande d'abord ce qu'on doit penſer du vœu qu'auroit fait une perſonne de s'abſtenir de toute ſorte de péché.

III. On convient aſſez communément, que le vœu de s'abſtenir de tout péché mortel eſt valide; parce qu'il n'y a rien là qui ſoit moralement impoſſible, (1) rien dont un homme ne puiſſe venir à bout avec les ſecours ordinaires de la grace. Cependant Sanchez & les Théologiens de Salamanque (2) diſent, & diſent avec beaucoup de raiſon, que de tels vœux ne doivent être permis qu'à des ames courageuſes qui ſe ſont long tems éprouvées. Un homme qui connoît ſa fragilité, pécheroit en s'expoſant à multiplier ſes tranſgreſſions. Il pourroit même arriver que ſon imprudence allât juſqu'au péché mortel, ſi ſa foibleſſe avoit dû lui faire ſentir la

(1) Verius eſt id votum eſſe validum; quia eſt de re moraliter poſſibili. *Sanchez*, ibid. cap. 5. n. 16.

(2) Salmanticenſ. Tract. 17. cap. 1. n. 79.

grandeur du danger auquel il s'expoſoit. Cependant il auroit encore alors beſoin de diſpenſe; parce qu'un vœu n'eſt pas nul, pour être imprudent, quoique l'imprudence avec laquelle il a été fait, doive en faciliter la diſpenſe. (3)

IV. On convient encore qu'on doit regarder comme valide, le vœu de s'abſtenir d'un certain genre de péchés véniels, par exemple de tout menſonge; parce qu'on peut y réuſſir par le moyen d'une vigilance qui ne demande rien d'extraordinaire. Il y a cependant des matières où il eſt ſi difficile de ne pas tomber, qu'il y auroit beaucoup d'indiſcrétion à s'y engager par vœu. Peut-on, par exemple, ſe flatter de vivre long-tems ſans dire des paroles oiſeuſes, ou ſans ſe prêter à quelque penſée inutile? Il y auroit en cela bien de la préſomption: mais enfin ce vœu ſi on le faiſoit, obligeroit en conſcience.

La plus grande difficulté eſt donc de ſçavoir, ſi on doit regarder comme valable, le vœu qu'auroit fait une perſonne de s'abſtenir de tout péché véniel.

Nous croyons avec le gros des Théologiens, (4) que ce vœu ſeroit nul quant à l'obligation de s'abſtenir de toute faute même légère. La raiſon en eſt que le vœu

(3) Theſaur. Religioſor. Lib. 1. q. 65. pag. mihi 50.

(4) vid. Sanchem ubi ſuprà cap. 5. n. 10. & Autores ibid. allegatos. Contra quos utcumque ſentit Suarez Tom. 3. Lib. 2. de Relig. cap. 4.

n'eſt valable, qu'autant que Dieu l'accepte, & que Dieu n'accepte point un vœu qui ne peut être qu'inutile, & même nuiſible à celui qui l'a fait : or tel eſt le vœu dont il s'agit ; puiſque la matière en eſt moralement impoſſible ; que ſon exécution demande un privilége ſpécial, (5) & que par conſéquent le lien du vœu ne ſeroit qu'un ſujet continuel de troubles, d'anxiétés, & d'une prévarication plus abondante.

L'exemple de ſainte Thereſe, qu'on pourroit nous objecter, ne conclut rien, parce qu'elle étoit conduite par des lumières d'un ordre ſupérieur.

Mais ce vœu n'obligeroit-il à rien du tout ? Suarez incline à croire, qu'il obligeroit à éviter les péchés mortels ; à apporter un ſoin particulier à s'abſtenir des véniels, & même à éviter ceux qu'on ne commet pas par fragilité, & par ſubreption, mais de propos déliberé. Ce ſentiment a ſes difficultés : je le préfererois cependant à celui qui lui eſt oppoſé : 1°. parce que, comme le remarque ce grand Théologien, (6) il eſt plus ſûr d'avoir recours au Supérieur dans un cas ambigu, comme celui-ci, que de ſe décharger ſoi-même ; 2°. parce que quand on ne peut

(5) Si quis hominem ſemel juſtificatum dixerit :... poſſe in totâ vitâ peccata omnia etiam venialia vitare, niſi ex ſpeciali Dei privilegio, anathema ſit. *Trident. Seſſ. 6. cap. 23.*

(6) Suarez *Ubi ſtatim.* n. 16.

pas accomplir un vœu dans ſa totalité, il faut en accomplir ce qu'on peut.

V. A l'occaſion de cette ſeconde réponſe, on demande à quoi eſt obligé celui qui a fait un vœu, dont l'exécution devient impoſſible en partie.

Il faut diſtinguer; car, ou la matiere de ce vœu eſt telle, qu'on puiſſe, & qu'on ait coutume de la diviſer; ou elle eſt de nature à n'être pas partagée, ſelon l'eſtimation des gens ſages. Dans le premier cas on doit acquiter de ſon vœu, ce qu'on peut en acquiter; parce qu'on eſt cenſé avoir promis ce qu'on pourroit faire; & d'ailleurs c'eſt une régle de droit, qu'un acte inutile pour un chef, n'eſt ni vitié, ni caduc par l'inutilité des autres. (7) D'où il ſuit, & on peut dire que ces conſéquences confirment le principe: 1°. qu'un homme qui s'eſt engagé à jeûner toute ſa vie, & qu'une maladie ſérieuſe a obligé d'interrompre ſon jeûne, doit le recommencer quand ſa ſanté eſt rétablie; 2°. que celui qui a fait vœu d'aller à Rome nuds pieds, doit y aller, quoiqu'il ne puiſſe y aller dans cet état; 3°. que, comme l'a remarqué S. Thomas, (8) une fille qui a fait vœu de

(7) Utile non debet per inutile vitiari. *Reg.* 17. *in* 6. Sic accipi debet res de quâ agitur, ut magis valeat, quam pereat. *Leg.* 12. *ff. De rebus dubiis.* Ces regles ont bien leurs exceptions, mais elles n'ont pas lieu ici. Voyez J. B. Dantoine dans ſes Regles du Droit Canon, pag. 259. édit. de 1720.

(8) Quæ virginitatem vovit, ſi corrupta eſt, quamvis non poſſit virginitatem reddere, tamen poteſt con-

virginité, & qui s'eſt laiſſé ſéduire, reſte toujours obligée à la continence.

Dans le ſecond cas, dès qu'une partie du vœu eſt impoſſible, le reſte n'oblige à rien ; parce qu'alors ce n'eſt pas une partie, c'eſt la totalité qu'on avoit promiſe. De-là on conclut que celui, qui, pour honorer un Saint, à fait vœu de jeûner la veille de ſa fête, n'eſt pas obligé à remplacer ce jeûne, ſuppoſé qu'il ne puiſſe s'en acquitter le jour qu'il s'étoit preſcrit. On raiſonne de même d'un homme qui auroit fait vœu d'aller à Compoſtelle, vêtu d'un ſac & d'un cilice : & on convient aſſez qu'il n'eſt pas obligé à ſe revêtir de ces habits de pénitence, ſi la guerre ou la maladie rendent ſon pélerinage impoſſible.

Mais on doute ſi celui qui, ayant fait vœu de bâtir une Egliſe, n'en peut mettre que les fondemens, eſt tenu à le faire. Suarez ne le croit pas, (9) & il eſt ſuivi par le P. Antoine. Navarre, Valentia, & d'autres que les Théologiens de Salamanque (10) citent ſans les ſuivre, penſent ou que cet homme doit bâtir une Chapelle, ou qu'il doit au moins jetter les

timentiam, & *idcirco* ad hoc remanet obligata. *S. Thomas.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 3. Excipit Sylvius, niſi puella ſolum intendiſſet ab eo abſtinere actu, quo primùm perditur virginitas : ſed ſubtilitatem hanc vix unquam cogitant quæ virginitatem vovent.

(9) Suarez Lib. 2. cap. 2. n. 5. Antoine Tom. 2. pag. 61.

(10) Salmanticenſes ibid. cap. 2. n. 77.

fondemens de l'Egliſe, qu'il avoit projettée; parce qu'outre que c'eſt toujours une grande avance, il arrive ſouvent que des gens de bien qui voient une Egliſe commencée; s'animent à la continuer. Dans ce doute je crois qu'il faut ou prendre le parti le plus sûr, ou conſulter le Supérieur. D'où je conclus encore qu'un homme qui a fait vœu de jeûner, & à qui ſa ſanté ou ſes occupations ne permettent que l'abſtinence, eſt obligé de la faire; afin de donner à Dieu une partie, quand il ne peut lui donner le tout.

VI. On demande encore à quoi eſt obligé un homme qui a fait un vœu disjonctif; mais qui n'eſt plus maître du choix. Titius, par exemple, ayant appris qu'un Prêtre lui a laiſſé un Calice & une Croix d'argent, a fait vœu de donner l'un ou l'autre à ſa Paroiſſe: le Calice a été volé, eſt-il obligé de donner la croix?

Pour décider cette difficulté, il faut faire attention au tems, où une des choſes promiſes par vœu a péri. Si le Calice, dans le cas que nous examinons, avoit déja été volé quand Titius a fait ſon vœu, ce vœu eſt nul, ou plutôt il eſt ſuſpendu juſqu'à ce que le Calice ſoit reſtitué en nature, ou en équivalent. La raiſon en eſt que, ce vœu avoit été fait à cette ſeule condition, qu'on pourroit choiſir entre le Calice & la croix, & ſe déterminer à donner celui des deux qu'on jugeroit à propos: or ce choix étoit impoſſible, dès le tems même que le vœu a été fait. Il en

eſt donc de ce vœu, comme de celui qu'auroit fait un homme, ou d'entrer en Religion, ou de faire le métier de voleur; ce dernier vœu eſt, de l'aveu de tout le monde, eſſentiellement nul; parce que l'alternative y roule entre deux choſes dont l'une ne peut s'exécuter.

Mais ſi le Calice n'a été enlévé qu'après que le vœu a été fait, ce même vœu doit être accompli; à moins que celui qui l'a fait, ne ſe fût déja déterminé à faire préſent du Calice qui a diſparu. La raiſon en eſt, qu'une promeſſe qui a été valide doit être exécutée, & que ſelon le droit, (11) celui qui a promis un de ſes deux eſclaves, doit donner le ſecond, quand le premier eſt mort. On convient cependant que Titius ſeroit le maître de garder la croix, & de donner le prix du Calice, parce que, ſelon ſon vœu, il pouvoit choiſir entre l'un & l'autre (12). Sanchez excepte le cas où la choſe promiſe auroit été perdue par la faute de celui qui a fait le vœu: il eſt alors obligé à donner celle qui reſte. S'il ne peut choiſir, ce n'eſt qu'à lui-même qu'il le doit imputer.

VII. On demande encore ce que doit faire un homme; qui après avoir fait un vœu auquel il ne penſoit plus, en a fait un autre, dont l'exécution eſt incompa-

(11) Leg. 95. *De ſolutionibus*, &c. Lib. 46. tit. 3.
(12) Sanchez in Summâ Lib. 4. cap. 13. n. 24. Bonacina. *De vitio*, diſp. 4. q. 2. punct. 5.

tible avec celle du premier; qui v. g. ayant promis à Dieu de ſervir les malades Vendredi, s'eſt engagé par vœu à faire ce même jour un pélerinage, qui lui prendra la journée toute entière.

La réponſe eſt aiſée: Ou le ſecond vœu eſt d'un plus grand bien, & alors il faut l'accomplir; où il eſt d'un bien égal; & alors il faut s'en tenir au premier; parce que, quoiqu'on puiſſe commuer de ſoi-même un vœu en quelque choſe de mieux, on ne le peut pas changer en une choſe, qu'il ne vaut pas plus aux yeux de Dieu, que celle qui lui avoit déja été promiſe. Dans le doute s'il y a égalité dans les deux promeſſes, il faut s'en tenir à la première; parce que la poſſeſſion & la préſomption ſont pour elle. Le ſentiment de Sanchez (13) qui dans ces deux derniers cas permet d'opter, eſt contraire à celui de S. Antonin.

(13) Sanchez. ibid. cap. 5. n. 28.

§. III. L'objet du Vœu doit être une choſe bonne.

I. *Le vœu peut avoir pour objet une choſe déja commandée;* II. *mais jamais une choſe mauvaiſe.* III. *Non plus qu'une choſe indifférente à tous égards.* IV. *Que dire dans le doute ſi une choſe eſt indifférente*; V. *ou ſi d'indifférente elle devient bonne ?* VI. *Le vœu d'une choſe bonne en elle-même, mais*

dont la fin ne l'eſt pas, eſt nul. VII. *Et à plus forte raiſon quand cette même fin eſt mauvaiſe.* VIII. *Conſéquence de ce principe.*

I. JE ſuppoſe d'abord avec ſaint Thomas (1), & la plus grande partie des Théologiens, que le vœu peut avoir pour objet une choſe déja commandée; & qu'un Chrétien obligé par la loi commune à jeûner le Carême, peut encore s'y engager en le promettant à Dieu; parce que, quoique le vœu aille ordinairement à des œuvres de conſeil, rien n'empêche qu'il ne s'étende auſſi à celles qui ſont de précepte. Il eſt bon de s'affermir contre ſa propre foibleſſe: & ſi la loi de Moïſe commandoit aux Juifs tant de choſes, qui leur étoient déja évidemment preſcrites par la loi naturelle; pourquoi ne pourrions-nous pas nous engager à celles dont Dieu ou l'Egliſe nous ont déja ordonné l'exécution?

II. Je ſuppoſe encore qu'une choſe mauvaiſe de ſa nature, ne peut être la matière du vœu; parce que Dieu ne peut agréer une promeſſe qui le deshonore: d'où il ſuit que cette promeſſe eſt un péché mortel ou véniel, ſelon la nature du péché auquel on veut s'engager. Il pourroit même arriver que le vœu de faire une faute d'ailleurs légère, allât juſqu'au péché mortel; & il y iroit en celui qui connoiſſant que

(1) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. Sylvius ibid. Sanchez unde ſupra n. 9.

l'objet.

l'objet de ſa promeſſe eſt mauvais, ſeroit aſſez corrompu pour croire qu'elle ne laiſſe pas d'être agréable à Dieu. Tout cela eſt enſeigné par Sylvius, (2) & reçu communément.

Il ne nous reſte donc qu'à examiner ce qu'on doit penſer d'un vœu, qui a pour objet, ou une choſe indifférente; ou une choſe, qui, quoique bonne en elle-même, eſt mauvaiſe ou indifférente, à raiſon de la fin, ou des circonſtances.

III. Sur quoi je dis avec l'Ange de l'Ecole, (3) 1°. qu'une choſe indifférente à tous égards, ne peut être la matiere d'un vœu; parce que le vœu étant un acte de Religion, demande un objet qui ſe raporte à Dieu, & qu'une choſe indifférente en tous ſens, ne s'y rapporte point. Ainſi le vœu que feroit une femme de ne pas filer le Samedi, pour honorer la ſainte Vierge, ſeroit nul. Il n'y auroit même qu'une eſpece de bonne foi, & de ſimplicité, qui pût l'exemter de tout péché; puiſqu'un culte vain & ſuperſtitieux doit naturellement déplaire à Dieu.

Il n'en ſeroit pas ainſi du vœu de s'abſtenir de toute œuvre ſervile, ou même d'une eſpece de travail, lequel, eu égard à notre inclination, nous attacheroit ſi fort, qu'il ne nous permettroit pas de rendre un certain genre de culte à la Mere de Dieu. Ce vœu ſeroit bon; puiſque quoique la matière en

(2) Sylvius ibid. concl. 1. & alii apud ipſum.
(3) Vota quæ ſunt de rebus vanis & inutilibus, ſunt magis deridenda, quam ſervanda. S. Thom. ibid. ad 3.

fût indifférente, la fin ne le seroit pas. C'est pourquoi je regarde comme valide le vœu de porter l'habit blanc; quand on est dans un Pays, où cette sorte de vêtement est une profession extérieure d'un respect particulier pour la Vierge; ou quand il rappelle à l'esprit l'obligation d'une pureté exacte. Hors de ces cas, ou d'autres semblables, un vœu de cette nature me paroîtroit une *vaine observance*; & c'est ainsi qu'en parle Sanchez d'après Cajetan. (4)

IV. Dans le doute si l'objet du vœu est indifférent ou bon, le vœu doit être accompli; parce qu'en ne l'accomplissant pas on s'expose à pécher; & que la pureté de l'intention qui porte à l'accomplir, doit exemter de toute faute. Mais dans le doute si l'objet est mauvais ou non, il faut s'arrêter tout court; parce qu'il est défendu de risquer une action criminelle.

V. Mais que dire si l'objet du vœu, d'indifférent qu'il étoit, est devenu bon? Un homme, par exemple, a fait vœu de ne pas entrer dans une maison, où dans le tems qu'il a fait ce vœu, il pouvoit entrer comme en toute autre. Aujourd'hui cette maison est occupée par une femme dangereuse pour lui: ce changement de circonstances, de nul qu'étoit son vœu, le rend-il valide? D'habiles Théologiens (5) ne le croient

(4) Sanchez ibid. cap. 7. n. 11. contra Azorium, & Soto Cajetan. in Summâ, v. *Votum*, 2. 2. pag. mihi 284. fol. vers.

(5) Sanchez ibid. n. 19. Habert, &c.

pas, & je penſe comme eux; parce que c'eſt une regle de droit, (6) qu'un acte nul dans ſon principe, ne devient pas valide par le ſecours du tems.

Ce ſeroit autre choſe, ſi celui qui a fait le vœu, avoit eu intention de n'entrer pas dans une certaine maiſon, au cas qu'il ne pût y entrer ſans péril : alors l'obligation de ſon vœu ſeroit ou éteinte, ou ſuſpendue, ſelon que le danger ceſſeroit pour toujours, ou pour un tems. Il en ſeroit encore de même, ſi cet homme avoit cru fauſſement, qu'il y avoit du danger pour lui, où il n'y en avoit point actuellement : car comme ſon intention étoit de ne ſe pas expoſer, il me ſemble que ſon vœu ſeroit général, & qu'il l'obligeroit par conſéquent à ne mettre jamais le pied dans cette maiſon, tant qu'elle pourroit être funeſte à ſa vertu. C'eſt le ſentiment de Sanchez. (7)

VI. Je dis en ſecond lieu, qu'un vœu qui a pour objet une choſe bonne en elle-même, mais indifférente à raiſon de la fin qu'on s'y propoſe, n'eſt pas valide, il ne peut même être exemt du péché, en ſuppoſant que toutes nos actions doivent être rapportées à Dieu. Ainſi le vœu de jeûner, uniquement pour épargner la dépenſe, ne vaudroit rien : Sanchez, (8) dit la même

(6) Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non ſubſiſtit. *Reg.* 18. *Juris in* 6.

(7) Sanchez ibid. & apud eum Navar. cap. 12. in quo nihil inveni Habert.

(8) Sanchez ibid. n. 35.

choſe du vœu que feroit un homme de donner l'aumône, préciſément afin de ne paſſer pas pour avare. Mais ce Théologien reconnoît que dans le doute il faut préſumer pour la validité de ces ſortes de vœux : & en effet, le deſſein de ne paſſer pas pour avare, approche beaucoup du deſſein de retrancher le ſcandale ; & cette fin peut être excellente.

VII. Je dis en troiſieme lieu, qu'un vœu dont la fin unique eſt mauvaiſe, eſt abſolument nul : ainſi le vœu que feroit une perſonne de donner ſon bien aux pauvres, préciſément afin de ſe venger de ſa famille dont elle eſt mécontente, irriteroit Dieu, au lieu de lui être agréable. Il en ſeroit de même du vœu que feroit une courtiſane de donner tant aux Hôpitaux, ſi elle gagne mille écus en tel tems, ou parce qu'elle les a déjà gagnés ; puiſqu'alors elle regarde Dieu comme auteur de ſon infâme proſpérité.

VIII. Sur ce principe, qui eſt commun chez les Caſuiſtes, je déciderois volontiers contr'eux, que le vœu que feroit un Prince d'entretenir un pauvre, s'il lui arrive, ou d'être victorieux dans un duel, ou d'avoir un fils d'une perſonne qu'il a corrompue, eſt très-invalide : puiſqu'il ne paroît avoir d'autre fin, que celle d'engager Dieu à benir ſon crime. Si cependant il regardoit, non comme ſon but, mais comme une ſimple condition, le ſuccès de ſon péché, il ſeroit obligé d'accomplir ſon vœu : & il en

ſeroit de lui, comme d'un homme qui n'ayant aucun intérêt aux démarches d'un autre, feroit vœu de donner une piſtole aux pauvres, ſuppoſé que ce dernier, au bout de la rue, tournât à droite plutôt qu'à gauche.

Comitolus (9) prétend même que le vœu, quoique nul dans le premier de ces deux cas, ſeroit valable dans le ſecond. Il regarde auſſi comme valide le vœu d'entrer en Religion, dans le deſſein d'y vivre dans la débauche; & il ſoutient que Dieu accepte ce vœu dans ſa colere, pour empêcher que l'Egliſe ne ſuccombe ſous la fraude de ceux, qui par de mauvaiſes intentions voudroient éluder l'engagement, qu'ils ſemblent contracter avec elle. Malgré l'autorité de ce ſçavant Ecrivain, j'ai peine à adopter ce ſentiment: mais je n'en aurois point à croire avec un Théologien de Paris, (10) que celui qui en faiſant vœu de donner l'aumône s'eſt propoſé deux fins, dont l'une eſt bonne & l'autre ne l'eſt pas,

(6) Comitolus, Lib. 2. q. 19. n. 4. La raiſon en eſt ſelon lui, que „ opus injuſtæ victoriæ eſt humanum, „ & peccatum; prolis autem conceptio eſt opus naturæ, „ cujus eſt Deus cauſa per ſe; eſt que victoriæ cauſa „ electio; conceptionis autem & prolis natura, ſæpe „ etiam invito generante. „ Mais eſt-il bien vrai que c'eſt par choix qu'un homme tue ſon ennemi dans un duel? Le tue-t-il toutes les fois qu'il voudroit le tuer? Ne le tue-t-il jamais dans le tems qu'il voudroit pour beaucoup ne lui porter pas un coup mortel? Cette raiſon eſt encore plus forte dans une guerre juſte ou injuſte, dont le ſuccès dépend plus de Dieu que des hommes.

(10) Hebert. de virtute Relig. cap. 5. pag. 497. edit. 1719.

doit renoncer à celle qui eſt mauvaiſe, & accomplir ſon vœu relativement à celle qui eſt bonne. Ainſi un homme qui fait vœu de bâtir une Egliſe, uniquement pour mettre ſes armes ſur le frontiſpice, ou pour faire parler de lui, ne doit pas regarder ce vœu comme valable : Mais ſi, à l'intention d'acquérir de la gloire, il avoit joint celle de procurer à ſa Paroiſſe un ſecours dont elle a beſoin pour honorer Dieu, il ſeroit obligé d'accomplir ſon vœu, en renonçant à toute vuë de vanité & d'orgueil. Il eſt vrai que toutes ces choſes, ſi on les examinoit métaphyſiquement, ſouffriroient bien des difficultés : mais en matiere de morale il y auroit du riſque à s'écarter des principes reçus par ceux qui penſent le plus ſainement. D'ailleurs on ſent au moins d'une maniére confuſe, que ſi Dieu n'accepte point ce qui lui déplaît à tous égards ; il peut accepter ce qui a de quoi lui plaire ſous un rapport, qui n'enferme rien qui ſoit primitivement capable de l'offenſer.

§. IV.

Le vœu doit être *de bono meliori.*

I. *Qu'entend-on par un plus grand bien?* II. *Le vœu d'entrer dans un Ordre moins auſtere, eſt* de meliori bono. III. *Il n'en eſt pas de même du vœu de ſe marier.* IV. *Exceptions à cette régle.* V. *Cinq remarques pour l'intelligence de tout ce Chapitre. Premiere remarque : le vœu ſuppoſe une intention de*

s'obliger, tout autre que celle du bon propos. VI. *Seconde remarque : cette intention ſe régle moins ſur les paroles, que ſur la volonté.* VII. *Troiſieme remarque : une intention virtuelle ſuffit au vœu.* VIII. *Quatrieme remarque : on a cette intention lors même qu'on ne veut ni exécuter ni s'obliger.* IX. *Cinquiéme remarque, ſur les vœux faits aux Saints.*

I. IL faut remarquer d'abord, que le vœu eſt cenſé être d'un bien plus agréable à Dieu, quand ce bien vaut mieux que ſon contraire, quoiqu'il ne vaille pas mieux, & qu'il vaille ſouvent beaucoup moins, que pluſieurs autres choſes qu'on pourroit faire. Ainſi celui qui s'engage à donner dix piſtoles aux pauvres, quand il pourroit leur en donner mille, doit accomplir le vœu qu'il en a fait : Dieu aime mieux celui qui donne peu, que celui qui ne donne rien du tout ; la moiſſon du premier ſera petite ; le ſecond n'en fera aucune.

II. Il ſuit de-là que le vœu d'entrer dans une Communauté moins auſtère qu'une autre, oblige en conſcience : à moins que, comme il peut arriver quelquefois, un homme ne fît plus de bien dans l'état où il eſt, qu'il n'en peut faire dans celui qu'il veut embraſſer ; ou que dans le Monaſtère où il veut entrer, on ne portât le deſordre juſqu'à négliger l'eſſentiel des obligations Religieuſes, & qu'il n'y eût pas lieu d'eſpérer

une réforme prochaine. C'eſt la déciſion de Navarre, & de Sanchez. (1)

III. Le vœu du mariage pris en lui-même ſeroit nul; parce qu'il eſt moins bon de ſe marier, que de vivre dans la continence, qui eſt un des grands objets des conſeils évangéliques.

IV. Je dis, le vœu du mariage *pris en lui-même*: car il y a des occaſions où le mariage peut être l'objet du vœu, ſoit en ſoi, ſoit ſous certaines conditions. Le mariage peut être en ſoi l'objet du vœu, lorſqu'il eſt néceſſaire à une perſonne pour éviter l'incontinence.

Bonacina (2) & quelqu'autres concluent delà, que le vœu que feroit cette même perſonne de vivre dans le célibat, ſeroit nul; puiſqu'on ne peut plaire à Dieu, en s'engageant dans un état, où l'on eſt aſſuré de l'offenſer beaucoup; & qu'il vaut mieux ſe marier, que d'être la victime du feu criminel & impur. (3)

Mais quoique ce raiſonnement paroiſſe ſolide, je crois avec Sanchez, (4) qu'un particulier ne doit point décider de ſes propres vœux, & que dans ce cas même, il doit, ſelon l'uſage conſtant de l'Egliſe, en demander diſpenſe: & c'eſt ce que Bonacina a été forcé de reconnoître au même

(1) Sanchez ubi infrà cap. 16. n. 14.
(2) Bonacina, Tom. 2. diſ. 4. q. 2. punct. 1. n. 10. Azor, Lib. 11. cap. 14. quæſt. 9. &c.
(3) Melius eſt nubere, quam uri I. *Corinth.* 6.
(4) Sanchez, Lib. 4. Sum. cap. 8. n. 9. & 10.

endroit. En effet ce qui eſt meilleur à un particulier conſidéré comme tel, n'eſt pas meilleur à ce particulier conſidéré comme membre d'une Egliſe, où les vœux ne ſeroient bientôt comptés pour rien, ſi chacun s'en affranchiſſoit, quand il croiroit avoir des raiſons aſſez fortes pour le faire.

Il en ſeroit de même, ſi le mariage d'un Prince, ou d'une Princeſſe, étoit néceſſaire pour arrêter la guerre, & donner la paix à leurs Etats: & l'Auteur des Conférences d'Angers (5) a très-bien remarqué, qu'en ces ſortes de cas on ne doit rien faire *ſans avoir conſulté les Supérieurs Eccléſiaſtiques*, qui laiſſent ſi peu les particuliers maîtres de leur ſort, qu'ils ne manquent preſque jamais de commuer ces ſortes de vœux en d'autres œuvres de piété très-pénibles.

Le vœu conditionnel du Mariage peut auſſi être légitime: Ainſi le vœu d'épouſer Berthe plutôt que Titia, ſoit pour récompenſer ſa vertu, ſoit pour la dérober aux dangers qui menacent ſa pureté; ce vœu, dis-je, eſt valable conditionnellement: c'eſt-à-dire que ſans obliger abſolument à prendre une femme, il oblige, en cas qu'on ne s'accommode pas du célibat, à prendre celle qu'on a fait vœu de préférer à une autre pour de juſtes raiſons.

Par une raiſon ſemblable, ſi un homme faiſoit vœu de donner quelque choſe

(5) Confer. d'Angers ſur les Commandemens de Dieu, Tom. 2, p. 7.

aux pauvres, en cas que Dieu lui donnât une femme ſage & chrétienne; ce vœu ſeroit bon; & il faudroit l'accomplir, ſi on étoit exaucé. Il n'en ſeroit pas ainſi du vœu de ne prêter point, de n'entrer jamais dans les ſaints Ordres, ou en Religion. Ces vœux, généralement parlant, ne peuvent être valables; parce qu'ils ſont incompatibles avec un plus grand bien, & oppoſés aux conſeils de Jeſus-Chriſt, & de ſes Apôtres.

Les Théologiens ont coutume d'examiner ici, ce qu'on doit penſer du vœu de Jephté, ſi célébre dans l'Ecriture. (6) Un ouvrage de pratique n'admet pas ces diſcuſſions. Nous nous contenterons donc pour finir ce Chapitre, de faire ici cinq remarques importantes, & qui ſerviront à donner une juſte étendue à ce dernier Paragraphe.

V. La premiere, c'eſt qu'il n'y a point de vœu ſans intention de s'obliger envers Dieu d'une façon particulière; & c'eſt pour cela qu'un homme qui après s'être bien propoſé dans le Sacrement de Pénitence d'éviter de certaines fautes, a le malheur d'y retomber, ne tranſgreſſe pas un vœu. Il eſt bien vrai qu'il avoit ſagement jugé, que le péché déplaît à Dieu, & qu'il avoit réſolu de ne le plus offenſer: mais il eſt vrai auſſi qu'il n'avoit pas voulu s'impoſer l'obligation ſpéciale dont nous parlons; &

(6) Judic. cap. 11. v. 30. & ſeq.

au moyen de laquelle on devient doublement coupable, quand on fait ce dont on avoit promis à Dieu que l'on s'abſtiendroit toujours. C'eſt ſur ce principe qu'Alexandre III. (7) décida qu'un homme qui avoit réſolu de prendre l'habit monaſtique, & qui s'en étoit tenu à la ſimple réſolution, n'étoit pas obligé de l'exécuter. Au reſte ſi l'on peut ſans péché véniel ſe départir d'un bon propos, c'eſt une queſtion controverſée, (8), & qui ne nous regarde pas.

VI. La ſeconde remarque, c'eſt que l'intention de s'obliger par vœu, ſe régle moins ſur les paroles, que ſur la volonté. Ainſi un homme qui, en s'excitant à la contrition, dit à Dieu : *Je vous promets, Seigneur, que j'éviterai déſormais telle & telle occaſion*, ne fait pas un vœu par cela ſeul, quoiqu'il s'exprime à peu près comme ceux qui en font. Au contraire celui qui, avec intention de s'obliger à Dieu, lui diroit : *Rendez-moi la ſanté, & je vivrai dans la continence*, feroit un vrai vœu, quoiqu'il ne parlât que comme ceux qui font un ferme propos.

VII. La troiſiéme, c'eſt que pour faire un vœu, il ſuffit, ou de vouloir faire ce

(7) Proponens in animo quòd Religionis habitum eſſes aliquando ſuſcepturus.. ſi plus non eſt in voto proceſſum, tranſgreſſor judicari non poteris, ſi non impleas quod dixiſti. *Alexand.* III. cap. 3. De voto, &c.

(8) Voyez Sanchez, & les autres Théologiens qu'il cite pour & contre, Lib. 4. Sum. cap. 3. 20. & 21.

que font ceux qui vouent, quand on ne connoîtroit pas diſtinctement tout ce à quoi on s'engage ; ou de faire ſon vœu avec réflexion, quoique actuellement on ne penſe pas à l'obligation qui en réſulte. La raiſon en eſt, qu'il y a en tout cela une intention virtuelle de s'obliger envers Dieu ; & cette intention ſuffit pour une vraie & parfaite obligation. Ce ſeroit autre choſe, ſi une perſonne par ſurpriſe ou par ſimplicité prononçoit la formule d'un vœu, ſans la regarder comme telle ; parce qu'on ne s'engage que quand on veut au moins confuſément s'engager ; & c'eſt ce qui n'arriveroit pas alors. Il eſt vrai que les Docteurs enſeignent aſſez communément, (9) qu'un homme qui de ſon plein gré recevroit le ſoudiaconat, ſeroit tenu à la chaſteté, non-ſeulement en vertu des loix de l'Egliſe qui lui défendent le mariage ; mais encore *ratione voti* ; mais cela ne peut être, que parce qu'en embraſſant un état, l'on eſt cenſé vouloir, au moins d'une maniere générale, en embraſſer les charges, ſoit qu'on les connoiſſe, ſoit qu'on ne les connoiſſe pas.

VIII. La quatrieme, c'eſt que pour faire un vœu, il ſuffit d'avoir intention de faire une promeſſe à Dieu. S'il falloit quelque choſe de plus, ce ſeroit ou le deſſein d'exécuter, ou celui de s'obliger. On convient aſſez que le deſſein d'exé-

(9) Vid. Sanch. ibid. n. 29.

enter n'eſt pas néceſſaire. (10) Nous croyons qu'il en eſt de même du deſſein de s'obliger ; parce que nous le regardons comme inſéparable du deſſein de promettre. Et en effet quand on veut ſérieuſement la cauſe, on veut, malgré qu'on en ait, tous les effets qui en ſont inſéparables : or l'obligation d'accomplir une promeſſe faite à Dieu eſt inſéparable de cette même promeſſe pourvu qu'elle ſoit ſincère, comme nous la ſuppoſons ici ; puiſqu'on ne peut lui promettre ſans vouloir être ſon débiteur ; & qu'on ne peut lui devoir, ſans être obligé de payer.

Mais que dire d'une perſonne qui auroit fait un vœu feint, & ſans intention, je ne dis pas de s'obliger, mais de promettre ?

Il eſt sûr que ce vœu ſeroit nul, & que par conſéquent il n'obligeroit pas devant Dieu. Cependant, celui qui l'a fait, pourroit être obligé de l'accomplir, non à raiſon du vœu même, mais à raiſon du ſcandale ou du préjudice qu'en ſouffriroit un tiers. C'eſt ſur ce principe qu'un homme qui recevroit les Ordres ſacrés avec une intention formelle de ne pas vivre dans la continence, ſeroit cependant obligé de la garder : parce qu'il ne pourroit y manquer ſans déshonorer l'Egliſe.

IX. Enfin la dernière remarque eſt que le vœu en tant qu'il eſt un acte de latrie-

(10) Idem ibid. n. 23. & in Tract. de Matrimon Lib. I. diſp. 9. n. 2.

& de religion proprement dite, ne peut ſe faire qu'à Dieu ſeul. C'eſt pourquoi ceux qui font des promeſſes à la Vierge ou aux Saints, ne font pas de vrais vœux, à moins qu'ils n'aient comme on l'a d'ordinaire dans l'Egliſe Romaine, une intention au moins générale d'honorer Dieu dans ces Saints. Quand nous dédions des Egliſes aux Martyrs, ou aux Confeſſeurs, nous prétendons bien ne les conſacrer qu'à Dieu, pour le glorifier en la perſonne de ceux qu'il veut bien glorifier lui-même. On peut lire Suarez (11) ſur cette matière. Nous nous contenterons de remarquer contre nos Freres ſéparés, que l'uſage de faire des vœux aux Saints; dans le ſens que nous venons d'expliquer, remonte juſqu'aux ſiécles les plus purs du Chriſtianiſme. Le ſçavant Euſebe de Céſarée (12) en parle comme d'une pratique univerſellement établie de ſon tems.

(11) Suarez Tom. 2. Tract. 4. Lib. 1. cap. 16.
(12) Veræ pietatis milites, *Martyres videlicet*, ut Dei amicos honorantes, ad monumenta quoque illorum accedimus; votaque ipſis facimus, quorum interceſſione ad Deum non parum adjuvari profitemur. *Euſeb. Lib.* 13. *de præparat. Evangel. cap.* 16. Voyez S. Thomas, & ſes Interprètes 2. 2. q. 88. art. 5.

CHAPITRE II.

Des Cauſes qui ôtent l'obligation du vœu.

ON ôte l'obligation du vœu, ou en le rendant invalide avant qu'il ſoit fait;

ou en délivrant celui qui l'a fait validement, de la loi qu'il s'étoit impoſée. L'inhabilité décernée par le Supérieur, eſt la ſeule cauſe qui périme le vœu avant qu'il ſoit formé : mais il y a quatre cauſes qui éteignent ſon obligation déja contractée, à ſçavoir le changement de matière, l'irritation, la diſpenſe & la commutation. Nous en parlerons ſéparément.

§. I. De l'Inhabilité.

I. *Celui qui n'a pas encore ſeize ans, eſt inhabile à faire des vœux ſolemnels.* II. *Cette loi eſt d'une interprétation très-ſtricte.* III. *comme auſſi celle qui demande une année de probation.* IV. *Cette année peut-elle être interrompue ?* V. *Le ſeroit-elle, ſi un homme avoit été chaſſé injuſtement?* VI. *Ou s'il avoit quitté l'habit Religieux par ennui, par libertinage ?* VII. *Cas où un jeune homme n'interrompt pas ſon Noviciat, en ſortant du Monaſtère.* VIII. *Le Noviciat doit-il être ſuivi immédiatement de la profeſſion ?* IX. *Cas où l'un peut être ſéparé de l'autre.* X. *De quelle année s'agit-il en cette matière ?*

I. LA diſpenſe & les loix de ceux qui ſont prépoſés pour gouverner les peuples, peuvent rendre ceux-ci incapables de s'engager par des vœux, au moins en certaines circonſtances. Nous en avons un exemple dans la conduite que tient

l'Egliſe à l'égard de ceux qui veulent entrer en Religion. Le ſaint Concile de Trente, (1) & l'Edit de Blois (2) déclarent nulle & invalide leur Profeſſion, ſi elle ſe fait avant ſeize ans accomplis & une année entière de Noviciat.

II. Ces diſpoſitions ſont ſuivies ſi rigoureuſement, qu'en 1680. le Parlement d'Aix défendit à tous Religieux, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, de recevoir à la Profeſſion Monaſtique un homme le jour même de ſa naiſſance, jour auquel on dit communément qu'il a déjà ſeize ans. Il faut donc que le dernier jour de la ſeiziéme année ſoit entièrement écoulé : & cela eſt d'autant plus néceſſaire, comme le remarque M. d'Hericourt (3) que l'heure de la naiſſance des enfans, n'étant point marquée dans les Regiſtres de Baptême, on ſeroit en danger d'admettre aux vœux ſolemnels un homme qui n'a pas l'âge preſcrit par les loix, moins rigoureuſes

(1) In quacumque Religione tam virorum quàm mulierum, Profeſſio non fiat ante decimum ſextum annum expletum, nec qui minore tempore, quàm per annum, poſt ſuſceptum habitum in probatione manerit, ad Profeſſionem admittatur : Profeſſio autem ante facta ſit nulla, nullamque inducat obligationem. *Trid. Seſſ.* 25. *cap.* 15. De Regularib. &c.

(2) La Profeſſion tant des Religieux que des Religieuſes ne ſera auparavant l'âge de ſeize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris. *Ordonn. de Blois art.* 28. Dans les Ordres Militaires on peut faire Profeſſion à treize ans, ſelon Azor. Nous ne parlons pas de ceux-là.

(3) Hericourt Loix Eccléſiaſt. 3. part. chap. 10. art. 1. n. 8.

aujourd'hui, qu'elles ne l'étoient autrefois (4).

III. Ce que nous venons de dire de l'âge des Novices, doit s'étendre à la durée de leur probation. Il faut qu'elle ſoit d'une année pleine & bien révolue.

IV. Je dis d'une année pleine, & qui par conſéquent ait été continuée ſans interruption : mais cette continuité doit-elle être phyſique ? Suffit-il qu'elle ſoit morale ? Et un Novice qui ſeroit ſorti pour peu de tems de ſa Communauté, ſeroit-il obligé de recommencer toute ſon épreuve ? C'eſt ce qu'il faut décider en peu de mots.

On convient d'abord qu'une perſonne qui ſortiroit du Monaſtère pour de bonnes raiſons, & avec l'agrément de ſes Supérieurs, ſoit pour éviter la fureur d'une armée voiſine, ſoit pour travailler aux affaires de ſa Communauté, auroit valablement fait ſon Noviciat ; parce qu'en portant l'habit de Religion, & en continuant à vivre ſous l'obéiſſance & dans l'exercice des plus importantes pratiques de ſon état, le lieu où on l'envoie eſt regardé comme ſon

(4) L'Ordonnance d'Orleans art. 10. ne permettoit aux mâles de faire Profeſſion qu'à 25. ans, & aux filles qu'à 20. M. d'Hericourt dit ibid. n. 8. que „ ſi „ elle étoit encore obſervée, on verroit moins de „ perſonnes ſe repentir d'avoir embraſſé un état qu'el„ les auroient pris avec plus de réflexion. „ Je le crois ; mais n'en verroit-on pas auſſi un plus grand nombre qui déſoleroient leurs familles, & qui ſe perdroient pour n'avoir pas porté de bonne heure un joug qui ſouffrait à bien des dangers ?

propre Couvent. C'eſt le ſentiment de Navarre, de Sylvius, & de pluſieurs autres cités & ſuivis par Pontas. (5)

J'aurois cependant peine à regarder avec Azor (6) comme valable un Noviciat, qui ſe feroit tout ou preſque tout entier hors du Couvent, même avec la permiſſion des Supérieurs; puiſque le Noviciat n'a été établi que pour donner lieu & aux jeunes gens d'éprouver les auſtérités de la Régle, & aux Supérieurs d'eſſayer l'humeur, l'eſprit & le caractère de ceux qu'ils doivent s'incorporer: Or cette double épreuve ſe feroit ſouvent très-mal hors du Monaſtère; par exemple dans une maiſon de campagne, ou chez des parens: & cela me paroît encore plus vrai par rapport aux Religieuſes, qui hors de leur Couvent ne connoîtroient guères ce que la Clôture a de rigoureux. Le P. Paul de Lyon (7) prétend, qu'un Novice ne peut paſſer plus d'un ou deux mois hors de la Maiſon.

V. On convient encore aſſez qu'un Novice qui auroit été chaſſé injuſtement d'une Maiſon Religieuſe, & qui y ſeroit reçu enſuite par des Supérieurs plus équitables que ceux qui l'ont expulſé, pourroit, au cas qu'il n'y eût aucun changement notable en ſa perſonne, joindre ſon dernier

(5) Pontas v. *Novice*, cas 6.
(6) Azor Lib. 12. cap. 2. q. 8. & Theſaurus Religioſor. Lib. 5. q. 176.
(7) Paulus à Lugd. in ſpecimine Theologiæ, Tom. 5. edit. 2. pag. 496.

tems au premier, & en faire une ſomme totale. Il y en a même qui croient (8) que le tems qu'il auroit paſſé dans le monde, devroit lui être compté; ſuppoſé qu'il y eût toujours été attaché à ſa Religion de cœur & d'eſprit. La raiſon qu'ils en rendent, c'eſt que l'injuſtice ne doit point préjudicier à un tiers, & qu'elle ne peut le priver de ſon droit. Mais tous les Réguliers ne ſont pas de ce ſentiment, (9) & il ſouffriroit plus de difficulté en France que par tout ailleurs.

VI. Toute la difficulté eſt donc de ſçavoir ce qu'on doit penſer de ceux, qui par ennui, ou par eſprit de libertinage, ſortiroient de la Communauté, ſoit après en avoir quitté l'habit; ſoit en le gardant juſqu'à ce qu'ils en euſſent trouvé un ſéculier; ſoit même dans le deſſein d'y rentrer, après avoir fait quelque mal, qu'ils n'auroient oſé faire ſous un habit Religieux.

Les Théologiens de Salamanque (10) croient, que ſi le Novice en queſtion a quitté ſon habit, ne l'eût-il quitté que pendant vingt-quatre heures, il doit recommencer ſon Noviciat: Mais ils croient en même-tems que s'il l'a toujours porté, ſon Noviciat ne doit pas être cenſé interrompu, pourvu qu'il n'ait pas paſſé plus de quatre, ou tout au plus de cinq jours hors du Monaſtère; parce qu'il en eſt de

(8) Vide Salmanticenſes. Tract. 15. cap. 3. n. 20.
(9) Henno Tom. 5. pag. 490.
(10) Salmant. Tract. 15. cap. 3. n. 19.

ce Novice à peu près comme d'un autre qui à la vérité ne ſort pas de ſon Couvent, mais qui eſt très-déterminé à en ſortir le plutôt qu'il lui ſera poſſible ; & qui quelquefois a ſi bien pris ſon parti, qu'il ne garde plus ni régle ni meſure : or ſi ce dernier change de ſentiment, on ne regardera pas ſon Noviciat comme interrompu ; perſonne ne l'obligera à recommencer ſur de nouveaux frais. On doit donc juger de même du premier. Ainſi raiſonnent ces Théologiens, qui ne ſont pas ſeuls de ce ſentiment.

Sanchez, Suarez, Sylvius, Pontas, le P. Antoine, (11) & pluſieurs autres prétendent au contraire, qu'un Novice, ſoit qu'il ait quitté ou non ſon habit, doit recommencer ſon Noviciat, quand il eſt ſorti du Monaſtère, dans le deſſein de n'y pas rentrer ; & cela quelque court que ſoit le tems qu'il a paſſé hors du Cloître. Leur raiſon eſt, qu'une perſonne qui de cœur & d'effet a ſecoué le joug de l'obéiſſance, doit être regardée comme ayant interrompu ſon Noviciat.

Ce parti eſt le plus sûr, & les Supérieurs qui ſe trouveroient dans ce cas, doivent le ſuivre dans la pratique. Cela eſt d'autant plus juſte, qu'un Procureur Général d'Ordre,

(11) Sanchez Lib. 7. Sum. cap. 4. n. 72. Suarez Tom. 3. de Relig. Lib. 7. cap. 15. n. 16. Sylvius. Reſol. var. v. *Novitius* III. pag. mihi 603. Pontas v. Novice, cas 2. Gabriel Antoine Tract. de obligationib. cap. 2. q. 2.

ayant consulté la Congrégation interprète du Concile de Trente, au sujet d'un Novice, qui n'étoit sorti de son Monastére que pendant deux heures, & cela dans le dessein d'entrer dans un autre; il fut décidé qu'on l'obligeroit à recommencer son Noviciat (12). Si cependant il arrivoit que cédant aux prières d'un jeune homme, qui auroit fait une pareille équipée, on l'eût admis à la Profession sans avoir égard à sa sortie, je n'oserois regarder ses vœux comme absolument nuls; tant parce que je ne vois point de raison qui le prouve invinciblement, que parce qu'on ne doit pas absolument mépriser l'autorité de ceux qui croient que peu & rien sont regardés comme la même chose, quand l'Eglise n'a fait aucune loi qui oblige de prendre les choses à la dernière rigueur. Aussi Laurent de Peyrinis célébre Minime d'Italie (13), qui a fort bien écrit sur ces matiéres, soutient que pour la discontinuation du Noviciat, il faut trois choses, quitter l'habit, sortir de la Religion, & en sortir dans le dessein de n'y pas rentrer.

VII. Il ne sera pas inutile de remarquer ici, 1°. qu'un Novice qui pour éviter les reprimandes ou la correction de son Pere Maître, sortiroit du Monastére, uniquement pour se cacher, n'interromperoit pas son Noviciat.

(12) Fagnan in cap. *Ad nostram*, D. *Regular.* num. 27.

(13) Laurent de Peyrinis, Tom. 2. q. 3. cap. 1. n. 100. & 101. apud Salmantic.

2°. Que ſelon Suarez, Peyrinis (14), & pluſieurs autres, il en eſt de même de celui qui quitteroit ſon habit par vanité, par légèreté, ou dans quelque mauvais deſſein, pourvu qu'il ne fût pas dans l'intention de ſortir de ſon état; il mériteroit bien d'être exclus, mais il ne le ſeroit pas par le ſeul fait. Les Carmes de Salamanque (15) regardent ce ſentiment comme certain.

3°. Qu'un jeune homme qui auroit demandé & obtenu ſes habits, mais qui avant que de ſortir de la Maiſon, ſe ſeroit repenti de ſa faute, ne devroit pas être obligé à recommencer ſon ſtage. Il en ſeroit de même de celui qui dépouillé par ordre de ſes Supérieurs de l'habit de la Réligion, ſe le ſeroit fait rendre par ſes larmes avant que d'avoir été mis hors du Monaſtère; parce qu'alors *dimiſſio ſtatûs non eſt perfecta & completa.* C'eſt ainſi que s'en expliquent ceux qui doivent être mieux inſtruits que moi de ces ſortes de matières (16).

4°. Enfin que le privilége accordé par Jule II. aux Superieurs de l'Ordre de S. François, & par-là à tous ceux qui communiquoient avec eux (17), de joindre

(14) Suarez Tom. 3. lib. 5. cap. 15. n. 7. Peyrinis ibid. n. 101. &c.

(15) Salmantic. ibid. n. 17.

(16) Pellizarius Tract. 2. cap. 1. n. 37. Peyrin. Suarez, Salmantic. n. 18. &c.

(17) Quand les privilèges ſont exorbitans, la communication n'a pas lieu.

enſemble, ſelon leur prudence, les deux termes, d'un noviciat interrompu a été révoqué par le Concile de Trente; & que, quoi qu'en penſent encore quelques Ecrivains, il y auroit beaucoup de témérité à s'en ſervir: C'eſt ce qu'enſeignent une foule de Réguliers, que j'indique dans les Notes (18), & le ſage Sylvius (19) avoue que ce dernier ſentiment eſt plus ſûr, & plus probable.

VIII. Quoique je ne voie dans le Droit Canonique aucun texte qui preſcrive bien évidemment, ſous peine de nullité, que la probation, ou d'une année, ou d'un tems plus long, ſi les Supérieurs en ont beſoin pour connoître un ſujet, ſoit immédiatement ſuivie de la Profeſſion; je ſuis cependant bien éloigné de croire, qu'on doive admettre aux vœux ceux, qui après avoir fait leur Noviciat complet, retourneroient au ſiécle pour y paſſer quelque tems. Suarez (20) a bien raiſon de dire, qu'un jeune homme, quelque fervent qu'on le ſuppoſe, peut en très-peu de jours, & quelquefois en moins d'un jour, ſe déranger étrangement dans le monde, y contracter de facheuſes habitudes, & n'être plus ce qu'il etoit. Et c'eſt pour cela ſans doute que le ſaint Concile de Trente veut

(18) Villalos, Diana à S. Fauſto, Salmanticenſes, Palaus Sanchez, &c.

(19) Sylvius. Reſolut. var. v. *Novitius*, ibid. *aliud ſubium.* pag. 604.

(20) Suarez ibid. num. 8. pag. 261. Idem tenent Leyzinis, Palaus, Garcias, &c.

que le Noviciat fini, les Supérieurs admettent à la Profeſſion ceux qu'ils y jugeront propres; & qu'ils congédient les autres (21)

IX. Je ſçais qu'un bon nombre de Théologiens, & entre les autres S. Antonin (22) penſent le contraire : mais je ne pourrois me déterminer à ſuivre leur ſentiment qu'en deux cas. Le premier ſeroit celui où des parens auroient tiré malgre lui un Novice de ſon Monaſtère, pour le détourner du bon parti qu'il avoit pris : car alors la violence qu'il auroit ſoufferte, ne devroit pas lui faire tort ; & ſa perſéverance mériteroit des égards. Le ſecond ſeroit celui où le Noviciat auroit été ſuivi d'une Profeſſion nulle, mais de bonne foi ; parce que quoi qu'il n'arrive que trop ſouvent qu'un Profès vive avec moins de régularité qu'un Novice ; cependant le tems qui ſe ſeroit écoulé entre ſa première Profeſſion, & celle qu'il ſeroit obligé de recommencer, ce tems, dis-je, s'étant paſſé dans le Monaſtère, ne devroit pas être regardé comme une vraie interruption du Noviciat. Pourquoi ne ſeroit-on pas cenſé dans ce cas avoir continué ſa probation, puiſqu'un Novice, qui pendant le tems de ſon épreu-

(21) Finito tempore Novitiatûs, Superiores, Novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monaſterio eos ejiciant. *Trident. Seſſ.* 25. De Regularib. *cap.* 16.

(22) Armilla, Sylveſter, Angelus, Pellizarius, Antonius 3. part. tit. 16. cap. 3. §. 2. & alii apud Salmantic. ubi ſupra n. 23. & Thesaur. Religioſor. Lib. 5. q. 165.

ve

ve, a pour cauſe de maladie preſque toujours gardé le lit, eſt cenſé avoir fait un Noviciat ſuffiſant, & pour lui, & pour la Communauté ? (23) pour lui, parce qu'il a pu connoître ce qu'il a à attendre dans la plus triſte ſituation, où il puiſſe ſe trouver ; pour la Communauté, parce que c'eſt ſurtout dans les maladies qu'on découvre la vertu & le caractère des hommes. (24)

X. J'ai dit dès le commencement de cet article, ou ſi l'on veut, de cette digreſſion, que l'année du Noviciat devoit être bien révoluë. Sur quoi je remarque, 1°. qu'il s'agit ici, ſelon Fagnan, (25) non de l'année civile qui eſt compoſée de trois cens ſoixante-cinq jours, mais de l'année ſolaire, qui a ſix heures de plus ; 2°. que dans l'année biſſextile il faut ajouter un jour de plus, parce que ce jour eſt néceſſaire pour l'année politique ; 3°. que lorſqu'en 1582. Grégoire XIII. retrancha dix jours de l'année, un Novice put faire ſes vœux le jour même de ſa véture, comme à l'ordinaire ; parce qu'il étoit vrai de

(23) Sylvius dit que c'eſt le ſentiment de tous les Docteurs, & qu'aucun ne dit, & n'oſeroit dire le contraire. *Reſolut. variar. ibid. caſ.* 6.

(24) Les Salamanques raiſonnent de même d'un Novice qui ſeroit fou, ou furieux pendant neuf ou dix mois. Barboſa, Sanchez, Fumus dans ſon *Armilla* diſent le contraire, & je crois qu'ils ont raiſon. *Vid. Salmanticenſes ubi ſuprà n.* 25.

(25) Fagnan in cap. *Ad noſtram*, *De Regularib.* n° 37. §. V. ad 5.

dire qu'il avoit fait un an d'épreuve : au moins eſt-ce ainſi que le décide Leſſius, Molina, & Henriquez, cités & ſuivis par Pirrus Siculus. (26)

(26) Ou Barthelemi de S. Fauſte dans ſon *Theſaurus Religioſorum*, Lib. 5. q. 161.

§. II.

Du changement des choſes. Remarques ſur le vœu conditionnel.

I *Le vœu ceſſe par la ceſſation de ſa cauſe*, II. *& par le changement de matière : mais tout changement ne ſuffit pas.* III. *Remarques ſur ce ſujet.* IV. *Le vœu fait ſous condition, n'oblige que quand elle eſt remplie.* V. *Que doit faire un homme qui a fait vœu de ſe faire Religieux.* VI. *Les conditions du paſſé ou du preſent, ne ſuſpendent pas un vœu.* VII. *Mais bien, celles qui regardent l'avenir. Divers cas ſur ce ſujet.* VIII. *Une condition eſt-elle remplie par ſon équivalent?* IX. *Les conditions impoſſibles ou honteuſes annulent le vœu.* X. *Quelle conduite doit-on garder quand on a fait un vœu ſous une condition qui dépend d'un autre?* XI. *Qu'eſt-ce que le vœu pénal?* XII. *On n'eſt tenu à la peine que quand le vœu eſt valide à raiſon de la matière.* XIII. *On eſt diſpenſé du ſecond, quand on l'eſt du premier,* XIV. *ou quand on a violé celui-ci par inadvertence.* XV. *Eſt-on tenu à ſubir la peine toutes les fois qu'on viole le vœu ?*

LEs choſes changent en matière de vœu, quand la fin qu'on s'étoit propoſée ceſſe, ou que la matière du vœu n'eſt plus la même ; ou que le vœu dépend d'une condition qui vient à manquer. Comme ces changemens peuvent ne pas aller juſqu'à éteindre l'obligation du vœu, nous allons donner des régles qui feront connoître ce que l'on doit en penſer.

I. Regle. I. l'obligation du vœu ceſſe quand la cauſe finale & prochaine de ce même vœu, vient à ceſſer totalement. Cette régle, & les exceptions qu'elle porte avec elle, ne peuvent mieux ſe prouver que par des exemples.

Vous avez fait vœu de donner dix livres par mois à un tel pauvre, & ce pauvre eſt devenu riche ; d'aller à Vendôme en pélerinage pour obtenir la guériſon de votre pere, qu'on vous a dit être tombé malade à Rouen, & il eſt mort, ou il étoit déja rétabli quand vous avez fait votre vœu ; de ne pas entrer dans une telle maiſon, parce qu'il y demeure des perſonnes dangereuſes pour vous, & ces perſonnes n'y ſont plus : dans tous ces cas, votre vœu ceſſe d'obliger, parce que, quoique l'honneur de Dieu, qui en eſt la cauſe éloignée, ſubſiſte toujours, les raiſons qui vous avoient prochainement déterminé à le faire, ne ſubſiſtent plus.

Mais ſi ce pauvre ſans ceſſer d'être véritablement tel, étoit ſeulement un peu moins

à plaindre qu'auparavant ; ſi dans la maiſon que deux perſonnes vous rendoient dangereuſe, il en reſtoit encore une ; ou ſi celles qui s'en étoient abſentées pour un tems, y étoient revenues dans la ſuite, votre vœu auroit toujours ſubſiſté dans les deux premiers cas, & il renaîtroit dans le troiſiéme, parce qu'un vœu n'eſt éteint, que quand ſa fin prochaine ceſſe totalement & pour toujours.

Il arrive quelquefois qu'un homme que deux raiſons ont engagé à faire un vœu, ſoit obligé de l'accomplir, lors même qu'une des deux vient à manquer. Si par exemple je m'étois engagé à faire le voyage de Rome pour honorer le tombeau des Apôtres, & pour adoucir l'eſprit d'un parent irrité ; je pourrois, quand même ce parent ſeroit mort, être encore tenu à exécuter ma promeſſe : Mais ce qu'on peut dire de précis ſur ce point, c'eſt qu'il faut en ces ſortes de cas, examiner ſi celui qui a fait un ſemblable vœu, s'eſt formé de ces deux motifs une cauſe totale ; ou ſi, quand même une des deux n'auroit pas ſubſiſté, il auroit toujours fait la même promeſſe. Dans la premiére ſuppoſition il eſt déchargé de ſon vœu, & dans la ſeconde il eſt tenu de l'accomplir : (1) Dans le doute il faut préſumer pour le vœu.

Mais que dire ſi la cauſe qui avoit engagé à faire un vœu, vient à ceſſer, mais par

(1) Sanchez in Sum. Lib. 4. cap. 2. n. 47.

la faute de celui qui avoit fait ce même vœu ? Titius, par exemple, a promis de donner avant quinze jours cent écus, pour racheter Jean de l'eſclavage ; mais comme Titius a différé plus de ſix ſemaines à remplir ſon vœu, Jean s'eſt évadé, que doit faire Titius ?

Il eſt sûr qu'il a péché, parce qu'il étoit obligé d'accomplir ſon vœu dans le tems qu'il s'étoit preſcrit. Il doit donc demander pardon à Dieu de ſa négligence : mais Navarre, Sylveſtre, & pluſieurs autres bons Théologiens, (2) ne croient pas qu'il ſoit obligé à autre choſe ; & ils le comparent à un homme qui ayant manqué de jeûner pendant le Carême, n'eſt pas obligé à jeûner après Pâques. Ce ſentiment me paroît juſte, en ſupoſant, comme on le fait ici, que l'intention de Titius n'a pas été de délivrer un eſclave, quel qu'il fût ; mais que Jean a été ſon premier & principal objet.

II. Regle II. Tout changement de matière, qui, s'il eût été prévu dans le tems qu'on a fait un vœu, auroit empêché de le faire, ne ſuffit pas pour en éteindre l'obligation. Il faut donc un changement ſi conſidérable, qu'on ne puiſſe juger prudemment qu'un homme ſage ait voulu s'obliger en cas qu'il ſurvînt telle ou telle circonſtance : ou, comme parle Sanchez, (3)

(2) Navarrus in Manual. cap. 22. n. 51. Sylveſt. v. *Votum* 2. q. 6. & 10. Sanchez Lib. 4. Sum. cap. 2. n. 44. &c.

(3) Idem ibid. n. 22.

il faut un changement qui rende la choſe promiſe moralement différente de ce qu'elle étoit, quand on l'a promiſe. C'eſt ce que je puis dire de plus clair dans un ſujet aſſez embarraſſé.

La raiſon de la première partie eſt qu'autrement il n'y auroit rien de sûr dans les conventions des hommes. Nous l'avons déja dit: Que de promeſſes, que d'engagemens, que de vœux nuls, ſi pour les rendre tels, il ſuffiſoit de n'avoir pas prévu toutes les ſuites qu'ils pouvoient avoir; les chagrins, les troubles & les inquiétudes qu'ils devoient enfanter? (4)

Et delà je conclus que cette autre regle donnée par des Docteurs d'ailleurs reſpectables: (5) *Un homme qui interrogé s'il auroit fait ſon vœu, en cas qu'il ſe fût trouvé dans les conjonctures où il eſt actuellement, répond qu'il ne l'auroit pas fait, n'eſt pas tenu de l'accomplir;* je conclus, dis-je, que cette régle eſt fauſſe. Et en effet ſi j'avois fait vœu de donner l'aumône à un pauvre que je croyois très-vertueux, ou fort attaché à mes intérêts, pourrois-je aller contre

(4) Ainſi raiſonnent Suarez Lib. 4. cap. 9. n. 8. Valentia 2. 2. diſp. 6. q. 6. punct. 4. Bonacina diſp. 4. q. 2. punct. 6. n. 4. Les Carmes de Salamanque Tract. 17. cap. 3. n. 22. & pluſieurs autres qui ne ſont pas tigres en morale.

(5) Voyez S. Thomas 2. 2. q. 110. art. 3. ad 5. S. Antonin 2. part. tit. 10. cap. 6. §. 5. & d'autres chez Sanchez, & les Salamanque. *Id liberat à voti, vel juramenti obligatione, quod ſi à principio accidiſſet, ante notum fuiſſet, ea fieri impediret.* S. Thomas in 4. diſt. 38. q. 1. art. 3. quæſt. 1. ad 11.

mon vœu, ſous prétexte que je puis aſſurer, que ſi j'avois bien connu mon homme, j'aurois mieux placé mes libéralités ? non ſans doute, & perſonne n'oſeroit l'avancer.

Diſons donc qu'il en eſt en quelque ſorte de l'engagement du vœu, comme de l'engagement du mariage. Une jeune fille épouſe un homme avec lequel elle ſe flattoit d'être heureuſe : elle auroit pu & dû penſer que le perſonnage d'amant, & celui d'époux ſont très-diſtingués ; que tel qui paroît plein de douceur, de complaiſance, & de probité, peut être actuellement, ou devenir dans la ſuite, un homme furieux, jaloux, livré à la débauche. A l'indiſſolubilité près, qui rend le mariage pénible pour toujours, la comparaiſon de ce même mariage aux vœux n'eſt pas difficile à faire.

La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt 1°. qu'un homme qui fait un vœu, ne s'engage pas à l'accomplir à tout événement : mais il le fait ſous cette condition tacite, que ſi les choſes viennent à un état, où il n'y auroit ni raiſon ni équité à exiger qu'il l'accomplît, il en ſera déchargé ; 2°. que le vœu étant une loi privée, n'oblige pas au-delà de l'intention de celui qui a bien voulu ſe l'impoſer ; or l'intention d'un homme ſage qui s'oblige à une choſe, n'eſt pas de s'obliger à une autre choſe moralement différente de la première, telle qu'eſt celle où ſurvient le notable changement dont nous parlons. Et

propos de l'admettre, pourvu que par ſa faute, il ne ſe ſoit pas rendu indigne d'être reçu : car alors il ſeroit obligé, ou de renouer la partie s'il étoit poſſible : ou de faire pénitence de ſa mauvaiſe conduite qui l'a fait exclure.

V. Mais ſuffit-il à un homme qui a fait vœu de Religion, de ſe preſenter à un ſeul Supérieur, & ſera-t-il quitte de ſon vœu, ſi ce ſeul Supérieur ne veut pas l'admettre?

Il faut diſtinguer : ou cet homme a eu en vue une telle Maiſon en particulier, par exemple la grande Chartreuſe, à raiſon de ſa ſolitude, & du grand air de piété qu'on y reſpire ; ou il a eu en vue l'Ordre tout entier indépendamment des Maiſons particulières : ou enfin il a eu deſſein de ſe faire Religieux, quelque part que ce pût être.

Dans le premier cas, il eſt déchargé de ſon vœu, ſi la Maiſon où il avoit prétendu s'engager, ne veut point de lui.

Dans le ſecond cas, ce n'eſt pas aſſez qu'il ſe preſente à une Maiſon, il faut qu'il en eſſaye quelques autres *ad arbitrium viri prudentis* ; puiſqu'il eſt d'expérience qu'un homme qui ne plaît pas à un Supérieur, peut plaire à un autre ; & qu'une Maiſon qui a moins de ſujets, ou qui les nourrit plus aiſément, n'eſt pas ſi difficile qu'une autre, qui en a beaucoup, & qui ne peut les élever qu'à grands frais.

Enfin dans le dernier cas, il faut qu'il ſe preſente à pluſieurs Maiſons, ou du même, ou de différens Ordres. C'eſt la déciſion de Sylvius, (9) & elle me paroît plus juſte que celle de Pontas, (10) qui paroît un peu trop générale. La raiſon de tout ceci, c'eſt qu'un homme qui a fait un vœu, eſt tenu, & n'eſt tenu qu'à faire une diligence morale pour l'accomplir.

Ce que dit Sylvius, qu'un homme qu'on ne voudroit recevoir qu'en qualité de Frere Lai, ne ſeroit pas obligé de prendre ce parti, eſt fort juſte; en ſuppoſant, comme fait ce grand Théologien, que ce même homme, ſes études, ſon éducation tendoient à un autre état.

C'eſt à peu près ſur ce principe que

(9) Si quis vovit ingredi aliquod Monaſterium; principaliter intendens ſe obligare ad ingreſſum Religionis, & ſecundariò ſolùm intendens hunc locum, quamvis in eo loco nolint ipſum recipere, debet tentare alia, tum ejuſdem, tum alterius Ordinis Monaſteria, tali numero, tali diſtantiâ, & diligentiâ, ut prudentis judicio ſufficere videatur, &c. *Sylvius in* 2. 2. *q.* 87. *art.* 3. *quæſt* 4. *pag.* 615. *&* 616. Sanchez *ibid. cap.* 16. *n.* 47. & les Salamanques *Tract.* 15. *cap.* 2. *n.* 6. veulent qu'un homme ſe preſente à deux ou trois Maiſons du même Ordre, & à quatre ou cinq Ordres différens.

(10) Pontas v. Vœu cas 30. Ce qui adoucit le ſentiment de ce Docteur, c'eſt qu'il ſuppoſe notre Poſtulant refuſé par un Supérieur, *regardé comme un homme ſage & éclairé*: mais outre qu'on peut paſſer pour ce qu'on n'eſt pas, il eſt conſtant que les ſages ne ſont pas toujours d'accord entre eux. Si cependant un Supérieur judicieux faiſoit voir à ce jeune homme qu'il ne peut être reçu dans ſon Ordre, je le diſpenſerois de ſe preſenter ailleurs.

les Carmes de Salamanque (11) décident que celui qu'on ne veut pas recevoir dans ſon Pays, n'eſt pas obligé d'aller ſupplier dans un autre ; & quand on s'eſt preſenté à un nombre de Maiſons, où la Régle n'eſt pas trop difficile, on n'eſt pas tenu de ſe preſenter à des Monaſtères qui, comme ceux des Chartreux & des Camaldules, ont beſoin d'une vocation & d'une grace toute particulière. Il me ſemble que cela dépend de l'intention, du zèle, & de la ferveur de celui qui a fait le vœu. Dans le doute, j'entrerois où l'on voudroit me recevoir, ſi je ne pouvois être reçu ailleurs.

Au reſte celui qui ayant fait vœu d'entrer dans une Communauté très ſtricte, a fait Profeſſion dans un Ordre fort mitigé, n'eſt pas obligé d'en ſortir, pour ſe faire Chartreux, ou Camaldule : parce que le vœu ſolemnel qu'il a fait, l'emporte ſur ſon premier vœu qui n'étoit que ſimple. C'eſt la déciſion de S. Thomas, & de Boniface VIII. (12) Mais je croirois au contraire qu'un homme qui auroit fait vœu

(11) Salamantic. Tract. 15. n. 7.

(12) Qui Profeſſus eſt in minori Religione, non tenetur in plere votum ſimplex quod emiſit de intrando in Religionem majorem. *S. Thomas* 2. 2. *q.* 189. *art.* 8. *ad* 3. Qui poſt votum à ſede certa Religione intrandi emiſſum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur, & profitetur in ipſâ, poteſt non obſtante voto priori, cui tanquam ſimplici per ſecundum ſolemne noſcitur derogatum, manere licitè in eâdem ; pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonifac.* VIII. *cap.* 5. De Regularib. & tranſeuntib. &c. *in* 6.

d'entrer en Religion, & qui entreroit dans une Communauté ſéculière, où l'on feroit des vœux ſimples, ſeroit obligé d'obtenir diſpenſe de ſon premier vœu, ou de l'accomplir; parce que le droit ne l'en diſpenſe, que quand il a fait Profeſſion dans un Ordre Religieux; & qu'une Congrégation ſéculière, d'où l'on ne ſort que trop ſouvent, & dans laquelle on jouit de ſon bien, en différe eſſentiellement. Mais pour obtenir ces ſortes de diſpenſes, il ſuffit de s'adreſſer à la Pénitencerie; & je ſçais qu'elle les accorde ſans difficulté. Ceux qui voudront ſçavoir ſi un jeune homme qui a fait vœu d'entrer en Religion, y ſatisfait, en entrant dans l'Ordre de Malte, trouveront le pour & le contre dans les Auteurs que je cite dans la note : (13) il y même de l'apparence que ſans aller ſi loin, un examen ſérieux des raiſons qui les ont portés à vouloir quitter le monde, ſuffira pour les décider.

Comme les vœux conditionnels ſont fort communs, je vais tâcher d'éclaircir quelques difficultés qui les concernent. Je le ferai le plus briévement qu'il me ſera poſſible : ceux au gré deſquels je n'en dirai pas aſſez, auront recours aux ſources que je leur indiquerai : c'eſt quelque choſe que de ſçavoir où l'on peut trouver ſur le champ ce dont on a beſoin. Je n'avertis pas de ſe dé-

(13) Vid. Sanchez Lib. 4. Mor. cap. 16. n. 22. A S. Fauſto v. *Religioſus*, &c. Suarez Lib. 4. cap. 2. n. 15. Azor Tom. 1. Lib. 13. cap. 4. q. 4.

fier de toute déciſion fondée ſur le mauvais ſyſtême de la probabilité : cela s'entend de ſoi-même.

On entend par vœu conditionnel, celui qu'une perſonne fait, non pas abſolument ; mais au cas que telle ou telle choſe ſoit, ou doive être dans la ſuite.

Les conditions dont on peut faire dépendre l'obligation d'un vœu, varient à l'infini. Les uns regardent le paſſé, ou le preſent ; les autres regardent l'avenir. Les unes ſont honnêtes, les autres ne le ſont pas. Les unes dépendent de nous, les autres dépendent du prochain.

VI. Quand la condition ſous laquelle on fait vœu, regarde le paſſé ou le preſent, le vœu oblige ou n'oblige pas, dès le moment même où il eſt conçu, ſelon que la choſe qui en fait la condition, eſt ou n'eſt pas. Je promets de faire dire cent Meſſes, ſi mon frere n'a pas été bleſſé dans le dernier combat, ou dans celui qui ſe donne actuellement : mon vœu n'eſt conditionnel que parce que je ne ſçais pas encore ce qui s'eſt paſſé, ou ce qui ſe paſſe ailleurs ; les premieres nouvelles m'apprendront ce que j'ai à faire.

Le vœu qui dépend d'un événement futur, mais néceſſaire, eſt auſſi regardé comme abſolu. Dire que je me ferai Chartreux, ſi le Soleil ſe couche ; c'eſt dire que je veux abſolument l'être. Sanchez (14) met ici quelques exceptions : mais comme elles ne peu-

(14) Sanchez in Sum. Lib. 4. cap. 23. n. 4. & 5.

vent arrêter perſonne, je crois les devoir ſupprimer.

VII. Le vœu qui dépend d'un événement futur, mais contingent, eſt ſuſpendu, & n'obligera que quand cet événement ſera arrivé : il faut même qu'il arrive dans toute l'étendue qui lui a été donnée par ceux qui ont fait le vœu. Un homme promet de donner quatre écus aux pauvres, ſi ſon frere revient en bonne ſanté d'un voyage : ce frere revient, mais infirme ; le vœu n'oblige pas, parce que la condition n'eſt pas remplie dans ſa totalité.

Mais il faut bien remarquer, que quand une fois un vœu eſt fait & parfait ſous une ſeule condition, on ne peut, ne fût-ce qu'un moment après, y en ajouter une ſeconde, qui favoriſe la liberté. Ainſi ſi l'homme dont nous parlons avoit fait vœu de donner tant aux pauvres, en cas que ſon frere vînt à bon port ; & que par un acte différent du premier, il eût ajouté la nouvelle condition de la bonne ſanté de ce même frere ; il ſeroit obligé d'accomplir ſon vœu, quand même ſon frere ſeroit revenu infirme, parce qu'il ne dépend pas de nous de modifier & de reſtreindre les promeſſes que nous avons une fois faites à Dieu. Les contrats même d'homme à homme ne ſont pas ſujets à ces variations ; & quand on a promis ou donné à un tiers quelque choſe dont on pouvoit diſpoſer, on n'eſt pas maître de le lui refuſer, ou de le reprendre, ſous prétex-

te qu'il ne veut pas faire certaines choſes dont on ne lui avoit point parlé. (15)

Dans le doute ſi c'eſt après coup, ou tout de ſuite, qu'on a ajouté une condition à un vœu abſolu; ou ce qui revient au même, une deuxiéme condition à un vœu qui n'en a peut-être qu'une, il faut prendre le parti qui expoſe le moins à violer ſon vœu.

On demande à quoi ſeroit obligé l'homme dont nous parlons, ſi dans le tems qu'il a fait ſon vœu, ſon frere étoit déja arrivé. Je crois fort qu'il ne ſeroit obligé à rien; parce qu'il n'avoit fait ſon vœu que pour pôrter Dieu à conſerver ſon frere dans un voyage qui étoit déja terminé: & qu'ainſi il y avoit ce qu'on appelle *error circa cauſam finalem.* Il y a cependant des cas qui paroiſſent aſſez ſemblables à celui-ci, où un tel vœu ſubſiſteroit; & c'eſt lorſque le vœu n'eſt pas pris comme un moyen d'obtenir une choſe; mais que cette choſe à laquelle on ne prend point d'intérêt, n'eſt qu'une pure condition du vœu. La raiſon en eſt, que le vœu n'a alors d'autre ſens que celui-ci: Si telle choſe (que je ne demande pas à Dieu,) arrive, je donnerai tant aux pauvres: or dans

(15) Voyez Molina Tom. 2. *De juſt.* diſp. 285, & Sanchez *ubi ſtatim* n. 7. Le principe dont ils ſe ſervent tous deux, ſouffre des exceptions, puiſque l'ingratitude du donataire, eſt une raiſon de révoquer la donation qu'on lui a faite, mais il eſt aſſez vrai pour le cas preſent, & pluſieurs autres ſemblables.

ce cas dès que la choſe arrive, en quelque tems que ce ſoit, la condition eſt remplie : le vœu doit donc être exécuté, comme le ſeroit un teſtament fait en cas ſemblable ; ainſi que le remarque Sanchez (16) d'après Antoine Gomez & Molina.

VIII. Les Théologiens demandent ici ſi la condition appoſée à un vœu, eſt cenſée remplie par ſon équivalent. Un ou deux exemples éclairciront leur penſée, & la mienne. J'ai fait vœu de me faire Religieux, ſi une ſœur qui a beſoin de moi, trouve un mari qui la mette en état de ſe paſſer de mes ſervices : elle meurt, ou elle entre en Religion ; & par-là j'en ſuis déchargé : ſa mort ou ſa Profeſſion équivalent-elles pour moi à ſon établiſſement dans le ſiécle ; & ſuis-je tenu d'accomplir mon vœu comme ſi elle étoit mariée ? J'ai promis à Dieu de donner cinquante piſtoles à l'hôpital, s'il faiſoit fructifier l'argent que j'ai mis ſur un navire : cet argent n'a pas fructifié ; mais une ſomme que j'avois miſe dans un autre commerce m'a rapporté cent pour cent. *Quid juris ?*

Les Caſuiſtes ſont partagés ſur ce point. Il y en a qui ſoutiennent que je ne ſuis tenu à mon vœu, que quand la condition ſous laquelle je l'ai fait, s'eſt remplie *in propriâ formâ*. (17) Leur raiſon en eſt,

(16) Sanchez ibid. n. 26. Molina Tom. 1. *De juſtit.* diſp. 206.

(17) Ità Salmanticenſes Tract. 17. cap. 1. n. 169. & apud eos Palaus, Tamburinus, & Leander.

que le vœu dépend uniquement de l'intention de celui qui l'a fait : or, diſent-ils : mon intention étoit attachée à telle condition ſpécifique, & non pas à telle autre ; donc le défaut de cette condition rend mon vœu invalide.

Covarruvias, Menochius, Sanchez (18) & pluſieurs autres penſent différemment & je crois les devoir ſuivre ; par cela ſeul que leur ſentiment eſt plus sûr, & qu'il n'eſt pas moins probable. En effet, ſi j'ai eu une intention virtuelle de me donner à Dieu, ou de donner cinquante piſtoles à l'hôpital, en cas que je me trouvaſſe en état de le faire, je ſuis certainement obligé de le faire, dès que je ſuis en état : le doute même, s'il y en avoit, devroit me déterminer au parti le plus sûr : or, pour peu que j'examine mon cœur, j'y verrai que mon deſſein étoit de me donner à Dieu dans la Religion, en cas que rien ne me retînt dans le ſiécle, &c. donc.

Cela ſe peut confirmer par une Loi du Digeſte, (19) qui décide que ſi l'on a fait un fidei-commis en faveur d'un enfant de famille, au cas qu'il devînt *ſui juris* par la mort de ſon pere, cette condition doit

(18) Corravius quæſt. practic. cap. 19. v. *Ex parte vero.* Menochius de præſumptionib. præſump. 65. n. 15. Sanchez ibid. n. 26.

(19) Si cui ità fuerit fidei commiſſum reliƈtum, *Si morte patris, ſui juris fuerit effeƈtus*, &. emancipatione ſui juris factus ſit, non videri defeciſſe conditionem. *Leg.* Fidei commiſſa, 11. §. ſi cui ità, 11 *ff. Lib.* 32. tit. 1. De legatis.

être cenſée remplie, quoique ce même enfant ſoit émancipé par une autre voie : ce qui prouve évidemment que c'eſt moins aux termes, qu'à l'intention qu'on doit s'attacher dans des affaires de la nature de celles que nous traitons ici. Au reſte cette intention peut quelquefois porter à prendre un parti différent de celui que je propoſe. Si par exemple dans le ſecond cas, je n'avois promis une ſomme aux pauvres, que pour engager Dieu à benir le commerce que je fais ſur une mer fort orageuſe, & où mon bien eſt en grand danger, je ne me croirois pas obligé à accomplir mon vœu, à raiſon de l'équivalent qui m'eſt ſurvenu ; parce que c'étoit d'un tel bien & non d'un autre, que je voulois faire l'aumône.

IX. Une condition impoſſible, ou honteuſe, quand cette dernière regarde l'avenir, annule le vœu : ainſi celui qui ſeroit aſſez inſenſé, ou aſſez impie pour faire vœu d'une choſe, s'il lui arrive de voler comme un oiſeau, ou de tuer ſon ennemi, n'eſt pas tenu à ce vœu chimérique : parce que quand on promet une choſe ſous telle & telle condition, cette condition eſt regardée comme une fin qu'on ſe propoſe d'obtenir par le moyen du vœu : or on ne peut ſe propoſer pour fin, ni ce qui eſt impoſſible, ni ce qui eſt criminel. Je ſçais bien que ces ſortes de conditions ſont regardées comme non avenues dans les mariages, & dans les actes de dernière volonté : mais c'eſt que le droit l'a ainſi réglé, pour d'im-

portantes raiſons ; & il n'a rien réglé de pareil par rapport aux vœux.

Il faut cependant remarquer, que les conditions qui ſont appoſées comme peines d'une faute, n'annulent ni les vœux, ni les ſermens, deſquels il faut entendre tout ce que nous diſons ici du vœu. C'eſt pourquoi ſi je fais vœu de donner cinq ſols à un pauvre, en cas qu'il m'arrive de jurer, ou de mentir : dès que j'ai fait l'un ou l'autre, je ſuis obligé d'accomplir ma promeſſe ; elle eſt bonne & ſainte, puiſque je ne me propoſe que de réparer le tort que je pourrai faire à Dieu.

Et de-là je conclus qu'un homme, qui a fait un vœu ſous une condition dont il eſt le maître, n'eſt pas toujours tenu à mettre cette condition. Si je me ſuis engagé à donner l'aumône toutes les fois que je ſortirai, je puis ne pas ſortir ; je puis même m'en abſtenir dans le deſſein de ne pas donner l'aumône ; à moins que je ne ſois convenu avec moi-même du contraire. La raiſon en eſt, que je n'ai pas fait vœu de ſortir de chez moi, mais ſeulement de faire l'aumône en cas que je ſorte.

Mais faudroit il raiſonner de la même manière d'un homme qui auroit fait vœu d'entrer en Religion, ſi Dieu pendant une année le préſerve de tout péché ?

D'habiles Théologiens (20) prétendent,

(20) Vid. Suarem. Tom. 2. Lib. 4. *De Vot.*, cap. 27. n. 14. Sanchem Lib. 4. Sum. cap. 23. n. 40.

que ſi cet homme tomboit par pure fragilité, il ne ſeroit pas tenu à accomplir ſon vœu ; mais qu'il y ſeroit tenu, s'il tomboit par malice, *& in fraudem voti*, comme parle l'Ecole.

La ſeconde partie de cette déciſion s'entend aſſez. Quand je fais une promeſſe à Dieu ſous condition, le moins qu'il puiſſe exiger de moi, c'eſt que je n'empêche ni par fraude, ni par malice l'accompliſſement de cette même condition : & ſi je le fais, je ſuis auſſi infidèle, que le ſeroit un homme, qui ayant promis à ſon ami de lui prêter l'argent dont il a beſoin, lorſqu'il viendra le lui demander chez lui, lui feroit fermer la porte de ſa maiſon, quand il ſe preſente pour le ſommer de ſa parole.

Mais la première partie de la même réſolution ſouffre une vraie difficulté : parce que ſi d'un côté j'ai voulu porter Dieu à m'accorder des graces efficaces qu'il ne m'a pas données ; de l'autre il eſt clair que je ne ſuis tombé que par ma faute ; & que ſi j'avois fait tous les efforts que je pouvois faire, je me ſerois garanti du naufrage. Ainſi puiſqu'il y a dans ma conduite, comme dans celle de tout homme qui péche mortellement, une eſpèce de mauvaiſe foi, je croi qu'il faudroit avoir recours à l'Evêque, lequel dans le doute peut ou diſpenſer, ou commuer un vœu de cette nature. Les Salamanques (21) croient, que dans l'un &

(21) Salmantic. Tract. 17. cap. 1. n. 173.

l'autre cas un homme eſt dégagé de ſon vœu ; parce que, diſent-ils, quoiqu'il ait fait vœu de la fin, il n'a pas fait vœu de la condition. Mais on ſent aſſez combien ce raiſonnement eſt peu ſolide pour le cas preſent.

X. Si un vœu ſe fait ſous une condition qui dépende d'un autre, par exemple ſous le bon plaiſir d'un pere, ou d'un ami ; on eſt d'abord obligé à ne ſe ſervir ni de dol ni d'artifice pour l'empêcher de donner ſon conſentement, quoiqu'on puiſſe, & qu'on doive même quelquefois lui expoſer les raiſons, qui, ſurvenues au vœu, ſembleroient en empêcher l'exécution ; 2°. je crois que le ſilence d'un pere doit paſſer pour un conſentement, ſelon cette régle de droit, (22) *Qui tacet, conſentire videtur ;* à moins qu'on n'eût eu intention d'obtenir un conſentement formel ; 3°. je ſuis encore perſuadé qu'on ne peut rien faire au préjudice de ſon veu, avant que de ſçavoir à quoi s'en tenir ſur l'événement de la condition ; & qu'ainſi on ne pourroit ſe marier, juſqu'à ce qu'on ſçût qu'un pere trouve mauvais qu'on prenne le parti de l'Egliſe ou de la Religion. Ces trois déciſions ſont reçues communément & ne peuvent arrêter.

Il y a plus de difficulté à définir ſi le vœu deviendroit nul, au cas qu'un pere refuſât d'abord ſon conſentement, mais qu'il l'accordât dans la ſuite. Sanchez (23) croit

(22) Reg. 41. Juris in 6.
(23) Sanchez ibid. num. 14. & ubi de Matrimon. Lib. 3. diſp. 7. n. 9. & 10.

que ce premier refus annule totalement le vœu. D'autres (24) le croient comme lui, & ils en inférent contre lui, que ſi j'ai fait vœu de me faire Bénédictin, & qu'on me refuſe, je demeure libre, quand même on voudroit bien me recevoir après coup.

Ces deux cas, je veux dire celui d'un pere qui conſent au vœu de ſon fils, après l'avoir rebuté; & d'une Communauté qui s'offre à recevoir celui qu'elle avoit cru de bonne foi devoir exclure pour toujours, ces deux cas, dis-je, me paroiſſent trop ſemblables, pour être décidés par des principes différens. Je penſe donc que dans l'un & dans l'autre, il faut, ſi les choſes ſont encore dans le même état, accomplir ſon vœu, dès qu'on en a obtenu la permiſſion. Que ſe propoſe un homme qui, allant droit à Dieu, lui promet de ſe conſacrer à lui, ſi ſon pere y conſent? il n'a aſſurément d'autre deſſein que celui de prendre le parti de la retraite, au cas qu'il le puiſſe faire ſans contriſter celui dont il a reçu la vie: il doit même tâcher de l'engager par toutes ſortes de bonnes raiſons, à ne lui pas refuſer un agrément, d'où peut dépendre ſon ſalut éternel. Comment donc reſtera-t-il tranquille, ſi ſon pere le rebute d'abord, comme il arrive d'ordinaire? Pourroit il même ſe contenter d'une ſimple propoſition, & ne ſeroit-il pas obligé à faire des inſtances? Pour moi j'avoue que la bonne foi, la ſim-

(24) Salmanticenſ. Tract. 15. cap. 2. n. 12. contra Sanchem. Lib. 4. Sum. cap. 16. n. 70.

plicité chrétienne, l'obligation d'une promeſſe faite à Dieu, me paroiſſent incompatibles avec une conduite ſi ſuperficielle.

Il faut raiſonner à peu près de la même manière de celui, qui, ayant fait vœu d'entrer en Religion, a d'abord été refuſé, & vient enſuite à être admis : Car à moins qu'on ne ſuppoſe qu'il a eu le deſſein bizarre d'être quitte de ſon vœu, ſi on ne le prenoit au premier mot ; il eſt évident que dès qu'on veut le recevoir, la condition de ſon vœu étant remplie, il peut & il doit l'exécuter : Il en eſt de lui comme d'un homme qui ayant fait vœu de ſe confeſſer, s'il trouve quelqu'un qui veuille bien l'entendre, eſt enfin admis par un Prêtre qui avoit commencé par l'exclure.

Au reſte, dire avec Azor, (25) que ſi cela étoit ainſi, un homme ſeroit toute ſa vie en ſuſpens, & incapable de prendre un autre état ; c'eſt tirer d'un ſentiment raiſonnable, une conſéquence qui ne l'eſt pas. Si celui dont nous parlons, après avoir fait de juſtes tentatives, ſe voyant exclus non par épreuve, mais pour toujours, s'engageoit dans le mariage, perſonne n'auroit rien à lui dire : comme on n'a rien à dire à ceux qui ſe marient, en croyant ſur l'autorité d'un Docteur qui paſſe pour éclairé, que le vœu de continence qu'ils avoient fait, étoit nul de plein droit ; mais eſt-ce là le cas dont il s'agit ici ?

(25) Azor Inſtit. Moral. Lib. II. cap 22. q. 5.

Bien

Bien des gens trouveront que je me ſuis trop étendu ſur cette matiére : mais je ſuis ſûr que ceux qui ont beaucoup de pratique dans le Tribunal, trouveront que je n'en ai pas encore aſſez dit. Un ſeul cas de ceux qui ont été propoſés à Sylvius, (26) montre évidemment qu'en ce genre une ſeule perſonne eſt capable d'exercer beaucoup. C'eſt pour cela que je vais encore dire un mot du vœu pénal, qui eſt une eſpèce de vœu conditionnel.

XI. On appelle vœu pénal, celui par lequel on s'engage à ſubir une peine, en cas qu'on faſſe telle ou telle action dont on voudroit s'abſtenir, on ſe deshabituer. Ce vœu eſt quelquefois ſimple, & il ne tombe que ſur la peine ; quelquefois il eſt double, & il tombe & ſur la peine, & ſur la choſe qu'on ſe propoſe d'éviter. Je fais vœu de donner dix ſols aux pauvres, ſi je joue ; mon vœu eſt ſimple : je fais vœu de ne pas jouer, & en cas que je joue, de faire telle aumône ; mon vœu eſt double.

Pour réſoudre les principales difficultés qui regardent cette matiere.

XII. Je dis en premier lieu, qu'en fait de vœu pénal double, on n'eſt obligé à ſubir la peine, que quand l'action dont on a voulu s'abſtenir par vœu, étoit propre à être la matière d'un vœu. Ainſi ſi j'ai fait vœu de ne pas entrer, ou de ne pas jouer dans une telle maiſon, ſous peine de don-

(26) Sylvius Var. reſolut. V. *Votum*, caſ.

ner un écu à la Fabrique ; je ne ſuis pas tenu de donner cet écu, ſuppoſé qu'il me fût indifférent d'entrer ou de ne pas entrer, de jouer ou de ne jouer pas dans cette maiſon. La raiſon en eſt 1°. que l'acceſſoire ſoit la nature du principal ; ſi donc celui-ci ne ſubſiſte pas, l'autre ne doit pas ſubſiſter, 2°. le vœu pénal ne ſe propoſe pas le bien qui en eſt l'objet, pour lui-même, mais il le regarde comme la punition d'une choſe déſagréable à Dieu : or n'entrer pas dans un logis où il eſt indifférent d'entrer, n'eſt pas une choſe qui déplaiſe à Dieu ; un tel vœu eſt donc fondé ſur l'erreur, & qui plus eſt ſur une erreur qui détruit la nature du vœu, auquel il eſt eſſentiel d'être *de meliori bono :* ce même vœu n'oblige donc ni en tout, ni en partie. Ainſi raiſonne Sanchez (27) que je crois devoir ſuivre, parce que je ne vois perſonne qui raiſonne autrement.

VIII. Je dis en ſecond lieu, que celui qui après avoir fait le double vœu dont nous parlons, ſeroit affranchi du premier, le ſeroit auſſi du ſecond. Et en effet s'il ne m'eſt plus défendu de jouer, rien ne m'oblige à ſubir une peine, en cas que je joue. (28)

Cette réponſe auroit lieu dans un enfant, dont le vœu ſeroit irrité par ſon pere. Mais auroit-elle lieu dans celui qui obtiendroit diſpenſe de ſon premier vœu,

(27) Sanchez Lib. 4. Sum. cap. 22. n. 4.
(28) Vide Sanchem ibid. n. 9. Salmant. Tract. 17. cap. 3. n. 176. &c.

ſans faire mention du vœu pénal dont ce premier vœu eſt ſuivi ? c'eſt ce qui me paroît plus difficile à décider. Pour moi, quoi qu'en penſent de grands Théologiens, (29) je ne pourrois regarder que comme ſuſpecte la diſpenſe accordée à celui qui auroit ſupprimé le ſecond vœu de ſubir telle peine, au cas qu'il n'accomplît pas le premier. La raiſon en eſt, qu'un vœu de cette nature doit être bien plus difficile à relâcher qu'un autre ; puiſque la peine qu'on s'eſt impoſée en cas d'infraction, prouve combien on l'avoit à cœur, & de quelle importance on l'avoit jugé. Auſſi crois-je qu'un Evêque uſeroit communément en pareil cas, de commutation, plutôt que de diſpenſe. Nouvelle preuve que l'unique parti à prendre, eſt d'expoſer au Supérieur les choſes dans toute leur étendue.

XIV. Je dis en troiſiéme lieu, que quand par une inadvertence invincible, ou par un oubli pleinement involontaire, quelqu'un a tranſgreſſé le vœu qu'il avoit fait ſous une condition pénale, il n'eſt pas obligé à ſubir la peine.

J'ai fait vœu de dire chaque jour le Roſaire ; & de donner vingt ſols aux pauvres quand j'y manquerai : une compagnie qui m'eſt ſurvenue dans le tems où j'ai coutume de le dire, m'en a fait perdre la mémoire, & je ne m'en ſuis ſouvenu que le lendemain : je ne dois rien aux pauvres ;

(29) Vid. Laymam Lib. 4. Tract. 4. cap. 5. n. 2. & alios apud Salmanticenſes ubi ſtatim.

comme je ne devrois rien à l'Egliſe, en cas que par un oubli ſemblable j'euſſe omis une de mes petites Heures. Que ſi dans mon fait il y avoit eu une négligence vénielle, je croirois devoir proportionner la peine à la faute : mais ſi la peine étoit très-conſidérable & indiviſible, comme dans le vœu de Religion, je ne me croirois pas obligé à la ſubir : les grandes pénitences ne ſont pas pour des fautes légères.

Mais que dire d'un homme qui ayant fait vœu de s'abſtenir d'une faute défendue par la loi naturelle, ſous peine par exemple d'entrer en Religion, ſeroit tombé dans cette faute, ſans penſer ni pouvoir moralement penſer à ſon vœu ?

Pour réſoudre cette difficulté, il faut remarquer que cet homme peut ou avoir oublié le vœu qu'il a fait de s'abſtenir du crime, ou avoir ſeulement oublié la peine qu'il s'eſt propoſée de ſubir, en cas qu'il eût la foibleſſe d'y tomber. Cela poſé, il y a des Théologiens qui croient que dans l'un & l'autre cas il faut ſubir la peine ; il y en a au contraire qui croient, qu'on n'y eſt obligé ni dans l'un ni dans l'autre : enfin il y en a qui ſoutiennent, qu'il faut la ſubir dans le ſecond cas, mais non dans le premier. (30)

(30) C'eſt le ſentiment de Sanchez *ibid.* n. 19. Ce Théologien croit cependant qu'il eſt probable, qu'on n'eſt pas tenu à ſubir la peine, quand celle-ci eſt très-conſidérable, comme le ſeroit le voyage de Jéruſalem. Laymann *ubi ſuprà* nomb. 3. ne fait point d'exception.

De ces trois ſentimens le deuxiéme me paroît ſûr quant à la premiére partie, & aſſez probable quant à la ſeconde.

Et d'abord il me paroît ſûr que l'oubli, & l'ignorance invincible du vœu, exemtent de la peine : parce qu'il en eſt de la loi privée du vœu, comme d'une loi extraordinaire par laquelle le Prince condamneroit à certaine peine ceux qui commettroient un tel péché ; par exemple à trois livres d'amende, ceux qui s'enyvreroient les Dimanches ou les Fêtes : or celui qui ignoreroit invinciblement cette loi, ne ſeroit pas obligé en conſéquence à ſubir de lui-même la peine qu'elle auroit preſcrite ; parce que les peines ne ſont que pour ceux qui violent formellement la loi ; & qu'on ne la viole pas formellement, quand on l'ignore d'une manière invincible. L'application de ce principe au cas du vœu, n'eſt pas difficile à faire. J'ai eu deſſein en me preſcrivant une peine, de punir la tranſgreſſion que je pourrois faire de ce même vœu : or quoique j'aie violé l'ordre de Dieu, ou la loi de la nature, on ne peut dire avec exactitude, que j'ai violé mon vœu ; puiſqu'on ne viole que ce qu'on peut connoître, & qu'on ne peut connoître ce qu'on ignore invinciblement.

Au reſte ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner, quand l'indvertence & l'oubli doivent être regardés comme involontaires. On peut lire ce que j'en ai dit dans un autre Ouvrage. (31)

(31) Trad. de Peccat. part. I. cap. 4. art. 1.

Quant à ce que j'ai ajouté, qu'il me paroît aſſez probable, que l'ignorance ou l'oubli non coupables de la peine diſpenſeroient de la ſubir, voici quelle eſt ma raiſon. Il y a des peines qui s'encourent quoiqu'on les ignore ; comme il paroît par les irrégularités *ex delicto*. (32) Il y en a d'autres qu'on n'encourt que lorſqu'on en a connoiſſance : & cela eſt évident par les Cenſures. (33) Or il me paroît que le cas d'un homme, qui a fait une faute, ſans penſer à la peine dont il s'eſt engagé par vœu à la punir, approche plus de celui d'un Fidèle, qui péche dans une matière ſujette à la cenſure, que de celui d'un autre, qui péche dans une matière ſujette à l'irrégularité. En effet, la peine dont je me ſuis propoſé de punir telle faute, ſi je venois à la commettre ? cette peine, dis-je, eſt préſervative, médicinale, & inventée préciſément pour m'arrêter par la crainte du mal que je ſerois obligé de me faire, en cas que je vienne à faillir. Elle a donc tous les caracteres de la cenſure, ainſi puiſque celle-ci ne s'encourt pas, quand on n'a pu y penſer ; il ſemble que l'autre ne doit pas s'encourir, quand elle s'eſt échappée de l'eſprit par un oubli involontaire.

Cependant comme cette derniere opinion eſt la moins commune : que je ne la vois ſoutenue que par des Auteurs dont

(32) Vid. Tract. de Irreg. Tom. 4. part. 1. cap. 4.
(33) Ibid. Tract. de Cenſur. part. 1. cap. 4.

le relâchement peut la rendre ſuſpecte, & qu'enfin la raiſon ſur laquelle elle eſt appuyée, me paroît peut-être plus forte qu'elle ne l'eſt en effet, je crois qu'en cas pareil il faudroit conſulter l'Evêque qui dans le doute pourroit diſpenſer.

XV. Je dis en quatriéme lieu, que quand une perſonne a fait vœu de s'abſtenir du jeu, ou d'autres choſes ſemblables, ſous telle peine, comme de donner un écu aux pauvres; elle eſt obligée de ſubir la peine, toutes les fois qu'elle viole ſon vœu; à moins qu'on ait des raiſons ſpéciales pour croire le contraire.

Sanchez le prouve, 1°. parce que le vœu de ſubir une peine étant acceſſoire à l'obligation, qu'on a voulu s'impoſer de faire une choſe, ou de s'en abſtenir; il doit naturellement en ſuivre la condition: Puis donc que quand je me ſuis engagé à ne point jouer, je n'ai pas voulu m'interdire le jeu pour une ſeule fois, mais pour toujours; il faut que la peine que je me ſuis propoſé de ſubir, quand je jouerois, ne m'oblige pas ſeulement la premiére fois que je jouerai, mais *toties quoties*, ainſi que parlent les Caſuiſtes.

2°. Quand deux vœux faits en même-tems ſont indéterminés, il faut ou que tous les deux n'obligent que pour une fois; ou que ſi le premier oblige pour toujours, le ſecond oblige de même. Ainſi comme Emmanuel Sa (34) & ceux qui le

(34) Sa in Aphoriſmis. v. *Votum.* n. 26.

ſuivent, n'oſeroient dire que le vœu de ne point jouer, n'oblige qu'à s'abſtenir une fois du jeu ; il ne faut pas qu'ils diſent que la peine attachée à la tranſgreſſion de ce vœu, n'oblige que la premiére fois qu'on ſuccombera à la tentation.

Je crois cependant avec Sanchez, (35) qu'il y a des peines ſi dures, qu'on ne peut être cenſé ſe les impoſer pour chaque tranſgreſſion. Ainſi ſi un homme avoit fait vœu de ne jouer point ; ou de faire le voyage de la Terre-Sainte au cas qu'il jouât ; il n'y a pas d'apparence qu'il eût voulu punir chaque infraction par un ſi long pélerinage.

Il y a néanmoins, ce me ſemble, des cas, où l'on pourroit douter de cette reſtriction. Un Seigneur violent, emporté, preſque ſupérieur aux loix, eſt depuis long-tems dans l'habitude de tuer un homme, à peu-près comme il tueroit un oiſeau : touché de Dieu, il veut changer de conduite, & fait vœu d'aller à Jéruſalem, ou au tombeau des ſaints Apôtres, ſi jamais il lui arrive de tuer perſonne : je doute qu'après ce voyage, un nouveau meurtre ne l'obligeât pas à recommencer ; & dans le doute ma régle eſt de recourir au Supérieur. Je riſque peu en la ſuivant, & peut-être riſquerois-je beaucoup en ne la ſuivant pas.

(35) Sanchez Lib. 4. Sum. cap. 22, n. 21.

§. III. De l'irritation du Vœu.

I. *Il y a deux eſpèces d'irritation.* II. III. *Définition de l'une & l'autre.* IV. *Différence entre les deux.* V. *Un pere peut irriter les vœux de ſon fils impubere ;* VI. *lors même qu'en ce fils la malice ſupplée l'âge.* VII. *Qu'entend-on ici par peres ?* VIII. *Le pere peut-il irriter le vœu que ſon fils adulte a fait étant impubere ?* IX. *Le pourroit il ſi le vœu de ſon fils ne regardoit que le tems où il ſera ſon maître ?* X. *Vœux des enfans ſont réels ou perſonnels.* XI. *Principes ſur le pouvoir qu'ont les peres ſur les vœux de leurs enfans adultes.* XII. *Conſéquences pour les vœux qui regardent & le tems de la dépendance, & celui de la liberté.* XIII. *Pouvoirs des Supérieurs ſur les vœux des Novices ;* XIV. *& ſur ceux des Profès.* XV. *Qui eſt Supérieur à l'effet d'irriter un vœu ?* XVI. *Pouvoir d'un mari ſur les vœux de ſa femme, &c.* XVII. *Les irrite-t-il directement ;* XVIII. *Quatre regles ſur le pouvoir des maîtres par rapport aux vœux de ceux qui les ſervent.* XIX. *Peut-on annuler un vœu ſans cauſe ?* XX. *Le peut-on quand on a long-tems tardé à le faire ;* XXI. *ou quand on y a conſenti.* XXII. *ou quand on n'a plus d'autorité ſur les perſonnes qui ont fait vœu ;* XXIII. *ou enfin quand le vœu a été fait avant qu'une perſonne fût ſoumiſe à une autre ?*

JE me ſervirai ici des termes *d'irriter*, & *d'irritation*, parce qu'ils ſont commodes & que des Auteurs François (1) s'en ſont ſervis avant moi.

I. L'irritation d'un vœu eſt l'acte par lequel une perſonne annule le vœu de ceux qui dépendent d'elle, ou du moins en ſuſpend l'exécution : car comme les perſonnes dont nous pouvons dépendre, ont quelquefois plus, & quelquefois moins de pouvoir ſur nous, elles peuvent plus ou moins ſur nos vœux ; & c'eſt pour cela qu'on diſtingue deux ſortes d'irritation, l'une directe & proprement dite ; l'autre indirecte, & qui eſt plutôt une ſuſpenſion du vœu, qu'une annulation parfaite.

II. L'irritation proprement dite, eſt une annulation totale, faite par une perſonne : (2) pouvoir qui, quelquefois regarde plutôt la matière du vœu, que la perſonne qui l'a fait ; & qui quelquefois regarde plutôt celle-ci, que la matière de ſon vœu. Un Religieux, par exemple, fait vœu de donner dix écus aux pauvres, il ne peut les donner, que des biens du Monaſtère, puiſqu'il n'a rien en propre, ſi ſon Supérieur s'y oppoſe, il annule ſon

(1) Conférence d'Angers du mois de Novembre 1713. ſur les Commandemens de Dieu, Tom. 2. 3. quæſt. *pag. mihi.* 59.

(2) Le terme des Scholaſtiques *poteſtatem domina. tivam* ; à quelque choſe de plus net, que celui dont je me ſers ; mais je n'oſerois dire un pouvoir *dominatif.*

vœu à raiſon de la matière, qui lui eſt ſoumiſe. Ce même Religieux fait vœu de lire chaque jour vingt chapitres de l'Ecriture : ſon Supérieur qui voit que cette lecture le fatiguera trop, lui défend de la faire ; s'il annule ſon vœu, c'eſt à raiſon du pouvoir qu'il a ſur la perſonne, ou ſi on veut ſur la volonté de ſon inférieur.

III. L'irritation improprement dite, eſt celle qui ſe fait par ceux, qui quoiqu'ils n'aient pas ſur les autres une autorité auſſi grande, que celle dont nous venons de parler, peuvent cependant leur commander quelque choſe qui arrête l'exécution de leur vœu. Un domeſtique a fait vœu de paſſer chaque jour pendant un mois un quart-d'heure devant le ſaint Sacrement : ſon maître l'envoie à Douvres, où il ne le pourra pas faire ; ce maître ſuſpend le vœu de ſon domeſtique, plutôt qu'il ne l'annule ; puiſque dès qu'il ſera de retour, il ſera obligé de l'accomplir le plutôt qu'il lui ſera poſſible.

IV. De ces principes il eſt aiſé de conclure qu'il y a deux différences principales entre l'irritation directe, & celle qui ne l'eſt pas. Car 1°. l'irritation directe délivre pour toujours du vœu, en ſorte qu'il ne peut revivre ſans un nouveau conſentement de celui qui l'a fait ; quand même celui qui l'a caſſé, y donneroit enfin ſon agrément : & c'eſt ce qui n'arrive pas dans l'irritation indirecte.

de preſque tous les Théologiens, qui remarquent avec raiſon, qu'il étoit de la ſageſſe de Dieu & de ſon Egliſe, de ſoumettre à l'autorité paternelle des engagemens contractés dans un âge, où il eſt comme permis d'avoir peu de maturité, de jugement, & de lumières. Ainſi tout vœu d'un impubère ſe fait ſous cette condition tacite, que ceux dont il dépend, pourront l'annuler, ou le ſuſpendre, ſelon qu'ils le jugeront à propos.

VI. Et delà je conclus avec preſque tous les Docteurs, (8) que quand même un impubère auroit un diſcernement prématuré, & que chez lui la malice ſupléeroit l'âge, ſon vœu pourroit être caſſé par ſon pere : parce que ce vœu ſuit la régle générale des autres ; qu'on ne doit point diſtinguer où la loi ne diſtingue pas ; & que le pouvoir des peres ſeroit très-borné par le doute où ils ſe trouveroient ſouvent ſur l'eſprit, l'ouverture, & la capacité de leurs enfans. Ajoutez que nous ſommes dans une matière favorable à l'autorité paternelle, & à la paix des familles : or il eſt de principe que les choſes favorables doivent être étendues plutôt que reſſerrées.

VII. Au reſte ce que nous diſons du pere,

tionis, poteſt quidem quantum in ipſo eſt ſe obligare ; ſed votum ejus poteſt irritari per parentes, quorum juri remanet adhuc ſubjectus. *S. Thomas.* 2 2 q. 88. *art.* 9. *in corp.*

(8) Voyez Suarez Lib. 6. *De vote*, cap. 6. num. 5. Sanchez Lib. 4. cap 35. n. 11.

s'entend de ceux qui le représentent en cas de mort, ou d'autre accident qui l'empêche de veiller sur sa famille. Ainsi l'aïeul, le tuteur, & à leur défaut la mere, quand elle ne seroit pas tutrice, (9) peuvent casser tous les vœux de ceux dont nous parlons. Il y a même des Théologiens (10) qui croient que la mere le peut, quoique le pere soit à la maison : mais ils ajoutent que le pouvoir de celui-ci prévaut, & qu'un vœu qu'il auroit ratifié malgré son épouse, devroit être accompli. Cette restriction s'entend d'elle-même ; mais le sentiment auquel on la fait, n'est presque soutenu par personne. On avoue cependant qu'une mere pourroit suspendre le vœu de son fils, soit en l'appliquant à quelque chose d'incompatible, soit en lui ordonnant d'attendre le consentement de son pere.

On ne convient pas si le vœu d'un orphelin, qui n'auroit ni pere, ni mere, ni parens, ni tuteur, pourroit être annulé par son maître, ou par ceux qui auroient soin de son éducation. Ce qui est sûr, c'est qu'il n'y a aucune loi, ni civile, ni canonique, qui leur donne ce pouvoir: ainsi le meilleur, ou plutôt l'unique parti seroit de recourir à l'Evêque. C'est la décision de gens qu'on ne peut accuser d'être trop scrupuleux. (11)

VIII. Mais si un fils impubère avoit fait

(9) Sanchez ibid. n. 79.
(10) Salmanticenses Tract. 17. cap. n. 53. Vide contra eos Sanchem ubi statim. n. 78.
(11) Salmantic. ibid. n. 54.

un vœu, son pere pourroit-il l'irriter, lorsque ce même fils est devenu adulte ? Navarre, Cajetan, Azor, (12) & plusieurs autres bons Théologiens, le croient ainsi, en supposant, comme ils le doivent, que ce vœu n'a pas été renouvellé, & confirmé, depuis l'âge de puberté. (13) La raison qu'ils en donnent, c'est 1°. que dans ces sortes d'actes il faut regarder l'obligation primitive; & que celle-ci dépendoit du pere. Si le tems ne peut rendre valable une chose, qui ne l'étoit pas dans son principe; il semble qu'il ne peut rendre ferme & indépendant ce qui d'abord n'étoit pas tel.

2°. Le pouvoir d'annuler un vœu a beaucoup de rapport avec celui d'absoudre des censures: Or un Evêque peut, de droit commun, (14) absoudre un homme fait, de la censure qu'il a encouruë en frappant un ecclésiastique, quand il l'a frappé étant encore impubère, donc par la raison des semblables, un pere peut en pareil cas annuler le vœu qu'a fait son fils avant l'âge de puberté.

(12) Navarre *in Manual.* cap. 12. n. 71. Cajetan in 2. 2. q. 189. art. 5. Sanchez Lib. 4. Sum cap. 30. n. 9. Azor Lib. 11. cap. 17. q. 2. Antoine Tom. 2. pag. 64.

(13) Toute Confirmation faite depuis la puberté ne suffit pas, selon ces mêmes Docteurs, pour affermir un vœu; ils exigent donc 1°. que l'adulte sache que son vœu étoit foible & qu'il pouvoit être irrité; 2°. qu'en le ratifiant, il ait intention de s'obliger comme s'il ne l'avoit jamais fait; 3°. & que dans cette vue il répéte son vœu, *verbo vel mente.*

(14) Cap. ult. *De sent. excommunic.*

Il faut cependant avouer de bonne foi, qu'il y a des Auteurs plus ou moins graves, que ces preuves ne raſſurent pas. Tels ſont Soto, Paludanus, Innocent, Panorme, & pluſieurs autres que Comitolus (15) a cités ſans ſe déclarer trop ni pour ni contre. C'eſt pourquoi, afin de prévenir toute difficulté, je joindrois à l'irritation du pere la diſpenſe de l'Evêque, perſuadé que ce dernier n'auroit pas beſoin de raiſons ſi fortes pour l'accorder en ce cas, qu'en tout autre.

Il eſt bon de remarquer en paſſant, que ceux qui croient avec Azor, qu'un pere peut annuler le vœu d'un fils après même qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, ne croient pas tous qu'un tuteur ait la même autorité; parce que, comme alors il devient curateur ſelon le droit Romain, il eſt plus chargé du ſoin des biens, que de la perſonne de ſon mineur. Ces mêmes Théologiens croient encore moins, qu'un maître puiſſe annuler les vœux d'un eſclave, qui après les avoir faits, auroit été affranchi.

IX. Mais un pere pourroit-il annuler le vœu qu'auroit fait ſon fils dans le deſſein de ne l'accomplir que lorſqu'il ſeroit devenu ſon maître par émancipation, ou autrement.

R. Si ce fils étoit impubère quand il a fait ſon vœu, & qu'il le ſoit encore; il eſt hors

(15) Comitol. Lib. 2. Reſpon. moral. q. 7 à 2. num. 1. pag. 1076

de doute que ſon pere peut l'annuler. S'il peut irriter les vœux qui ne regardent que les biens dont ſon fils eſt maître abſolu, tels que ſont ceux que le droit appelle *caſtrenſia, aut quaſi caſtrenſia*, il peut bien irriter les autres : Or on ne peut conteſter à un pere le droit d'annuler le vœu qu'auroit fait ſon fils de donner à l'Egliſe tous les biens dont il eſt maître ; & ce droit eſt établi par les preuves générales, que nous avons données un peu plus haut ; on ne peut donc non plus lui diſputer le pouvoir d'anéantir le vœu dont nous parlons préſentement.

Que ſi ce même enfant d'impubère qu'il étoit quand il fit ſon vœu, eſt devenu adulte, & qu'il ne l'ait pas valablement ratifié, il faut s'en tenir à l'expédient que nous avons ci-deſſus donné, c'eſt-à-dire, joindre *ad cautelam* la diſpenſe de l'Evêque à l'irritation paternelle.

Mais ſi un fils de famille a légitimement ratifié ſon vœu, ou qu'il ne l'ait fait qu'après avoir atteint l'âge de puberté, nous eſtimons avec Suarez, Comitolus, (16) & pluſieurs autres, que ſon pere n'y peut toucher ; 1°. parce que, comme nous l'allons voir tout à l'heure, le pere ne peut irriter les vœux de ſes enfans adultes, (17) que quand ils portent préjudice à ſon autorité :

(16) Comitolus ibid. in ipſo fine. Suarez Tom. 2. Lib. 6. *De voto*, cap. 5. n. 4. & 13. Voyez auſſi Sanchez Lib. 4. Summæ cap. 29. n. 3.

(17) Adulte, eſt celui qui eſt devenu pubere, & qui eſt mineur de vingt-cinq ans. *Ferriere dans ſon Dictionnaire de Droit.*

or un vœu qui ne doit s'exécuter qu'après la mort du pere, ou que lorſqu'autrement que par mort on ſera indépendant de lui, ce vœu, dis-je, ne porte aucun préjudice à ſes droits; & s'il ne peut empêcher ſon fils de ſe propoſer d'employer à de mauvais uſages une partie de ſon bien, il ſeroit difficile de concevoir comment il pourroit l'empêcher de former la réſolution efficace d'en donner une partie aux pauvres, ou aux hôpitaux.

2°. On convient qu'un pere ne peut caſſer le vœu, qu'auroit fait ſon fils adulte de donner tant aux pauvres, ſuppoſé qu'on le pourvoie d'un Bénéfice, ou de quelque bien militaire, *caſtrenſe*: Et cela, parce que ce vœu a pour matière une choſe, qui ne ſera point ſoumiſe à l'autorité paternelle, Il en doit donc être de même dans le cas que nous examinons; puiſqu'il s'y agit d'un vœu rélatif à un tems, où l'on ne ſera comptable qu'à Dieu du bon ou du mauvais emploi qu'on fera de ſon bien.

X. Pour entendre ceci à fond, il faut parler plus amplement du pouvoir qu'ont les peres ſur les vœux de leurs enfans adultes; & remarquer que ces vœux ſont ou *perſonnels*, comme celui de jeûner, de dire l'Office de la Vierge; ou *réels*, comme celui de donner tant aux pauvres par ſemaine: Ce qu'un fils peut vouloir faire, ou de ſon propre bien, ou du bien de ſon pere.

XI. Cela poſé: je dis avec S. Thomas

(18), que quand un enfant eſt devenu adulte, ſon pere ne peut irriter que ceux de ſes vœux, ſoit perſonnels, ſoit réels, qui préjudicient au droit qu'un pere a de régler ſa famille, & d'adminiſtrer ſon propre bien. C'eſt pourquoi un adulte peut indépendamment de ſon pere faire vœu de chaſteté, de Religion, de jeûner quelque fois ſans déranger la maiſon, de donner aux pauvres quelque partie de ces ſortes de biens, qu'un de nos Juriſconſultes appelle caſtrenſes, ou quaſi caſtrenſes (19); parce qu'il en a ſeul le domaine direct & utile.

Mais ſi ce même fils, ſans prendre le conſentement de ſon pere, faiſoit vœu ou d'un long pélerinage, (20) dont même un étranger feroit les frais, ou d'un jeûne qui le mettroit hors d'état de fournir au travail de la maiſon, ou de faire l'aumône des biens paternels; ſon pere pourroit ſuſpendre, ou même annuler ces vœux,

Je dis, *juſpendre ou annuler*, car quoiqu'on convienne aſſez, qu'un pere peut irriter directement & à plein ceux des vœux réels de ſes enfans, dont la matière n'ap-

(18) S Thomas 2. 2. q. 88. art. 9.

(19) M. de Ferriere ſur le tit. 9. du 2. Livre des Inſtitutes.

(20) Quelques Théologiens exceptent le vœu d'aller à Jéruſalem: mais comme ils ne font cette exception que pour les cas où on y iroit dans le deſſein de ſecourir la Terre-ſainte, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter. On peut voir Suarez *Lib. 6. cap. 5. n. 12.*

partient qu'à lui ſeul (21), & par conſéquent ne peut être vouée que ſous condition qu'il y veuille bien conſentir : on diſpute s'il peut de la même manière annuler les vœux *purement perſonnels* ; & ſi celui à qui il défend de les exécuter actuellement, ne ſera pas tenu de les accomplir, lorſqu'il ſera devenu ſon maître, ou qu'il trouvera l'occaſion d'y ſatisfaire.

Sanchez (22) & pluſieurs autres qu'il cite, croient qu'un pere irrite directement & proprement le vœu perſonnel de ſon fils ; parce que ce vœu ne pouvant être fait qu'à condition que le pere y conſentira, il doit tomber de lui-même, dès que ce conſentement eſt refuſé.

Cependant comme cet Auteur avoue que le ſentiment oppoſé au ſien eſt fort probable ; & qu'en effet il eſt ſuivi par de grands Théologiens, (23) & qu'enfin il eſt plus ſûr dans la pratique ; nous croyons devoir l'embraſſer, comme a fait l'Auteur des Conférences d'Angers. (24) On avouera bien, que ſi une fille a fait vœu d'entendre la Meſſe un tel jour qui n'eſt pas fête, elle n'y eſt pas obligée, ſi ſon pere l'occupe du matin au ſoir. On

(21) Il ne s'agit donc point là du vœu réel d'un bien de Camp, ou quaſi caſtrenſe. Le pere n'a rien à y voir que par ſes conſeils.

(22) Lib. eod cap. 35. n. 20. & cap. 26. n. 4.

(23) Suarez Lib. 6. *De voto*, cap. 5. n. 3. 4. & alibi paſſim in eodem Libro. Valentia 2. 2. diſp. 6. q. 6. punct. 6. q. 4.

(24) Confer. d'Angers ſur le Décalogue : pag. 67.

avouera encore qu'elle n'eſt pas tenuë à l'entendre le lendemain, comme on n'eſt pas tenu à jeûner le ſamedi, quand on n'a pu le faire le jour précédent : Mais on ne croit pas, que ſi ſon vœu avoit plus d'étenduë, l'oppoſition qu'y feroit ſon pere, l'exemtât de l'accomplir, quand elle en trouveroit le moment. On croit encore moins qu'elle n'y fût plus obligée ſi ce pere venoit à mourir : Ainſi le conſentement de celui-ci eſt moins néceſſaire pour la ſubſtance du vœu, que pour le tems de l'exécution ; & ce n'eſt qu'en ce ſens qu'il ſe fait ſous condition que le pere y conſentira : or un conſentement dont on n'a pas beſoin pour la ſubſtance du vœu, ne peut l'irriter ; mais ſeulement le ſuſpendre : & s'il l'irrite quelquefois, ou parce qu'il eſt attaché à un certain jour, ou parce que la ſuſpenſion dure juſqu'à la mort de ceux qui ont fait le vœu, ce n'eſt que par accident : puiſque la même choſe arrive ſauvent ſans qu'il intervienne d'irritation directe.

XII. De tous ces principes on peut inférer, 1°. que ſi un adulte avoit fait un vœu réel qui regardât à la fois & le tems où il ſera ſoumis à l'autorité paternelle, & celui où il ne le ſera plus : tel que ſeroit celui de donner chaque année juſqu'à ſa mort cent écus aux pauvres ; ſon pere ne pourroit l'annuler que pour le tems auquel ce fils ſera ſoumis à ſon autorité. La raiſon en eſt, que ce vœu, tout ſim-

ple qu'il paroît, équivaut à deux vœux, dont le premier regarde un tems, & le ſecond un autre: or puiſque ce dernier tems eſt un tems de pleine liberté, & d'indépendance, les Droits du pere ne peuvent s'étendre juſques-là; & il doit ſe contenter d'annuler ce qui eſt rélatif au tems de ſa juriſdiction.

2°. L'on en conclud contre Sanchez (25), que ſi une femme, ou un eſclave avoient fait vœu de réciter le petit Office de la Vierge, tous les jours de leur vie, le mari de la femme, & le maître de l'eſclave ne pourroient l'annuler pour toujours; & que par conſéquent la femme devenue veuve, & l'eſclave devenu libre, ſeroient obligés de l'accomplir: parce que le mari & le maître n'ont rien à voir ſur un tems où leur autorité ſera entièrement éteinte. *Nil ad dominum pertinet, quid poſtea ſervus acturus ſit*, dit Sanchez lui-même.

XIII. Pour expliquer le pouvoir des Supérieurs de Communauté, il faut remarquer que leurs Réligieux ſont ou Novices ou Profés.

Pour ce qui eſt des premier, ou les vœux qu'ils auroient faits dans le ſiécle, ſont abſolument incompatibles avec les exercices du Noviciat, ou, quoique compatibles abſolument, ils les chargeroient trop; ou enfin ils ſont de nature à pouvoir être accomplis pendant le tems de la probation.

(25) Sanchez ibid. cap. 29. n. 6, & 7.

Dans le premier cas le Supérieur, ou celui qui tient ſa place, peut ſuſpendre les vœux perſonnels du Novice, tels que ſont ceux de jeûner, ou de faire un pélérinage. On peut même dire avec gens du métier (26), que ces ſortes de vœux ſont ſuſpendus de plein droit : parce qu'ils feroient obſtacle à la Profeſſion Réligieuſe, laquelle préſuppoſe un Noviciat ; & qu'ainſi ils empêcheroient un plus grand bien.

Dans le ſecond cas, le vœu peut & doit être ſuſpendu ; parce que le Novice, & le Noviciat ne manqueroient pas d'en ſouffrir à la fin.

Dans le dernier cas, on ne peut ſuſpendre le vœu ; puiſque rien n'empêche de l'accomplir. Si on trouve bien le tems de cauſer ou de courir, on peut bien trouver celui de dire ſon Chapelet (27).

J'ai dit, *les vœux perſonnels :* car les vœux réels, comme celui de faire l'aumône, ou d'employer en œuvres pies, le bien dont on ne s'eſt pas encore dépouillé, pouvant s'exécuter par d'autres, ils ne dérangent point un Novice ; & ainſi rien n'oblige à en ſuſpendre l'exécution ; à moins peut-être qu'elle ne devint trop difficile par l'obligation où ſeroit un homme de s'entretenir pendant ſon Novciat.

De ce que tous ces vœux ne ſont que ſuſpendus, il réſulte qu'un Novice qui ſort du Monaſtère, y eſt obligé comme aupa-

(26) Salmanticenſes cap. 5. n. 41.
(27) Idem ibid. Sanchez Lib. 4. cap. 33. n. 32.

ravant.

ravant. Quand les Supérieurs croient pouvoir les commuer en quelques exercices particuliers de la Communauté, tels que ſont des lectures ſaintes, & de pieuſes méditations, ils ont coutume de ne le faire que pour le tems du Noviciat : de manière que celui qui ſort de la Communauté, reprend ſes anciennes obligations.

XIV. Quant aux vœux des Religieux Profés, S. Thomas ſemble enſeigner en deux endroits, (28) que quoiqu'ils ſoient valides par eux-mêmes, il n'en eſt aucun que le Supérieur ne puiſſe irriter. La raiſon qu'on a coutume d'en rendre, eſt tirée du Droit Canonique, (29) où il eſt dit qu'un Religieux n'a plus de volonté propre ; & qu'il ne peut par conſéquent s'obliger à rien, qu'autant que ſon Supérieur, dont il dépend, comme un enfant, de ſon pere, voudra bien le lui permettre.

La plupart des Théologiens (30) donnent tant d'étendue aux paroles de S. Thomas,

(28) Quia nullum tempus eſt ... in quo prælatus, id eſt *Superior*, non poſſit *Religioſum* circa aliquid occupare, nullum votum Religioſi eſt firmum, niſi ſit de conſenſu Prælati ſicut nec votum puellæ exiſtentis in domo, niſi ſit de conſenſu patris ; nec uxoris, niſi ſit de conſenſu viri. *S. Thomas* 2. 2. q. 88. *art.* 8. *ad* 3. Vide & in 4. diſt. 38. q. 2. art. 1. quæſtiunc. ult. ad 3.

(29) Arbitrium *Religioſi* non ex ſuâ, cùm velle vel nolle non habeat ; ſed ex illius quem vice Dei ſupra caput ſuum poſuit, & cujus imperio ſe ſubjecit, voluntate depender *Bonifac.* VIII. De electione, &c. *Lib.* 3. *tit* 6. *cap.* 27. *in* 6.

(30) Ita Soto, Azor, Sayrus, & alii apud Sanchem ibid. cap. 33. n. 7.

qu'ils en concluent, que ſi un Réligieux avoit fait vœu de ne mentir jamais, ſon Supérieur pourroit l'irriter; non qu'il puiſſe permettre de mentir, ce que Dieu même ne peut pas; mais parce qu'en laiſſant ſubſiſter l'obligation de la loi naturelle, il peut ôter celle qui eſt purement arbitraire, & qu'un inférieur ne s'eſt impoſée que parce qu'il l'a voulu.

Quelque générale que paroiſſe la régle du Docteur Angélique, elle a ſes exceptions. Car 1°. un Supérieur ne peut annuler le vœu que ſon Réligieux a fait de bonne foi, de paſſer à un Ordre plus ſévére, que celui où il a fait Profeſſion. L'Egliſe le lui permet expreſſément dans ſes Canons, (31) & le Pape lui-même ne peut annuler directement cette obligation, parce qu'elle eſt d'un plus grand bien; quoiqu'il puiſſe en diſpenſer, quand il y a des raiſons de le faire. C'eſt la doctrine de Sanchez, & des Carmes de Salamanque, (32) bien oppoſée au ſentiment trop général de l'Auteur des Conférences d'Angers. (33)

Je dis le vœu qu'un Réligieux *a fait de bonne foi*; parce qu'il faudroit raiſonner au-

(31) *Religioſus* poſtquam à Prælato ſuo tranſeundi *ad Religionem ſtrictiorem*, licentiam poſtulaverit.... libere poteſt ſanctioris vitæ propoſitum adimplere. non obſtante proterva indiſcreti contradictione Prælati. *Innocent.* III. cap. 18. De Regularib. &c.

(32) Sanchez Lib. 4. Sum cap. 33. n. 23. Salmanticenſes Tract. 17. cap. 3. n. 38.

(33) Confer. d'Angers ſur les Commandemens de Dieu, Tom. 2. p. 64.

trement d'un homme, qui, comme il n'arrive peut-être que trop ſouvent, voudroit quitter ſon état, & paſſer dans un autre par légereté. (34) On convient même que ſon vœu ſeroit nul, s'il avoit pour objet une Communauté, qui n'eût de rigoureux que ſon nom, & qui ne paſsât pour plus ſévére, que parce qu'elle étoit telle dans ſa premiere inſtitution.

2°. Le Supérieur ne peut rien contre les vœux eſſentiels, où à la Religion en général, ou à telle Religion en particulier; comme eſt celui de pauvreté pour tous les Ordres, & d'une pauvreté bien plus rigide pour l'Ordre de S. François.

3°. Enfin il y a des Théologiens, & même de l'Ecole de S. Thomas, (35) qui croient qu'un Supérieur ne peut irriter directement tous les vœux de ſes inférieurs; mais ceux uniquement qui les empêcheroient de ſuivre le train commun; qui les chargeroient trop, ou qui les expoſeroient au trouble, & aux ſcrupules. S. Thomas ſemble favoriſer lui-même cette opinion, (36) & elle n'a rien

(34) *Conceſſum eſt Superioribus ut impediant* ne quis ex temeritate, vel levitate, in jacturam, vel injuriam ſui Ordinis, ſub prætextu majoris Religionis ad alium Ordinem tranſvolaret, ſicut frequenter à multis conſtat eſſe præſumptum. *Cit. cap.* 18. De Regularib. *Lib.* 3. *tit.* 31.

(35) Cajetan in citatum locum S. Thomæ. Famus in Armilla v. *Votum*, n. 9. &c.

(36) In his quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis, homo non tenetur obedire homini, ſed ſolum Deo. *S. Thom.* 2. 2. q. 104. *art.* 5. *in corp.* Deo ſubjicitur homo ſimpliciter quantum ad omnia....

qui répugne au bon ſens. Et en effet s'il eſt vrai que les vœux de ſurérogation ſont agréables à Dieu, qu'ils conduiſent à la perfection, qu'ils contribuent à l'accompliſſement des vœux eſſentiels de l'état qu'on a embraſſé; qui pourra croire que Dieu, en ſoumettant un homme à un autre homme, lui a ſouſtrait un moyen de ſanctification, dont pluſieurs ſéculiers ſe ſervent avec avantage? C'eſt pourquoi ſans me déclarer contre des Maîtres que je reſpecte, je crois que les Supérieurs doivent en cette matière agir, comme doutant que leur pouvoir quant à l'irritation ſoit ſans bornes; & que les inférieurs doivent ſe conduire comme n'en doutant pas. Ces deux principes ne ſont pas ſi inalliables, qu'ils le paroiſſent d'abord.

XV. On ne manque pas de demander ici, qui ſont ceux qui ont le pouvoir d'irriter, ou de ſuſpendre les vœux des Religieux.

La réponſe commune eſt, que ce droit appartient à tous ceux qui ont la juriſdiction ordinaire ſur la Communauté, tels que ſont les Généraux dans tout l'Ordre, les Provinciaux dans leur département, les Prieurs, les Gardiens, & tous les Supérieurs locaux. Ceux qui tiennent leur place pendant leur abſence, pourvû que cette abſence dure un jour naturel, peuvent la même choſe, au moins dans certains Or

ſubditi autem non ſubduntur ſuis Superioribus ad omnia. *Ibid. ad 2.*

dres. (37) Il me paroîtroit cependant bien plus ſage de ſuſpendre le vœu juſqu'au retour du premier Supérieur, & de lui renvoyer la définition de l'affaire.

Les Abbeſſes, & les Prieures ont ſur leurs filles le même pouvoir qu'ont les hommes ſur leurs Religieux. Si une mere peut bien l'avoir ſur ſon fils, pourquoi ne l'auroient-elles pas ſur celles qui leur ſont ſoumiſes?

Comme un Religieux qui ne ſéjourne qu'un ou deux jours dans une Maiſon, ne laiſſe pas d'être ſoumis au Supérieur qui la gouverne; il eſt juſte qu'en ſentant les charges, il puiſſe profiter des avantages: auſſi, dit-on, (38) que ſon vœu peut être irrité ici, comme ailleurs. On ſuppoſe qu'il n'y a dol de ſa part, ni régle contraire dans la Communauté.

XVI. A l'égard du pouvoir qu'ont les époux ſur les vœux, les uns des autres, voici, dans un labyrinthe d'opinions, ce qui nous paroît plus raiſonnable.

Nous croyons donc 1°. qu'un mari ne doit pas irriter les vœux de ſon épouſe, quand ils n'ont rien qui puiſſe choquer un homme raiſonnable, & qu'ils ſont compatibles avec l'accompliſſement de tous ſes devoirs; tels que ſont les vœux de s'abſtenir des ſpectacles, de s'approcher des Sacremens, de viſiter quelquefois les Egliſes, quand cela ne dérange rien à la

(37) Voyez Suarez Lib. 6. cap. 7. n. 17. Les Salmanques ibid. n. 40.

(38) Idem. ibid. n. 39.

maiſon. M. Babin. (39) dit la même choſe du vœu de renoncer au jeu : ce qui entendu généralement pourroit ſe trouver faux en certains cas. Un mari n'auroit-il pas droit d'exiger de ſa femme, qu'elle jouât une partie avec lui pour le délaſſer ? ſon vœu ſeroit-il même valide, ſi quand elle l'a fait, elle n'ignoroit pas que la complaiſance qu'elle a d'amuſer ſon époux, le retire d'autres jeux plus dangéreux à tous égards ? Il faut cependant avouer en général, qu'on ne doit pas aiſément relever une perſonne du vœu qu'elle a fait de ne pas jouer ; & j'ai vu des pouvoirs aſſez amples accordés par le S. Siége dont celui-là étoit formellement excepté.

Ce que j'ai dit du mari, a lieu par rapport à la femme. Au reſte c'eſt à deſſein que j'ai exigé, qu'un vœu d'ailleurs compatible avec tous les devoirs du ménage, n'eût rien qui fût capable de choquer. Une femme auroit raiſon de trouver mauvais que ſon mari voulût s'habiller en Hermitte, ou de toute autre maniére ridicule. (40)

Je crois en ſecond lieu avec S. Antonin, Sylvius, (41) & bien d'autres que les époux ne peuvent s'irriter l'un à l'autre que les vœux qui porteroient préjudi-

(39) Confer. d'Angers Tom. 2. p. 72.
(40) Salmantic. ibid n. 56.
(41) Sylvius in 2. 2. q. 88. art. 8. concl. 7. pag. 624. S. Antonin. 3. part. tit. 1. cap. 22. §. 1. in fine Navarus cap. 16. n. 64. &c.

ce à leurs droits reſpectifs, ou au bien de leur famille. Ainſi, dit le Théologien de Douai, ſi une femme avoit fait vœu de coucher ſur la dure, de faire de longs pélerinages, de jeûner fréquemment, de donner l'aumône des biens de la communauté, de ne point manger de viande, d'aſſiſter tous les jours à Vêpres, (42) ſon mari pourroit s'y oppoſer, & lui défendre ces pratiques, dont il auroit naturellement beaucoup à ſouffrir. Il en eſt de même de la femme par rapport au mari, à cela près, que comme il eſt, ſelon l'Apôtre, (43) le chef de ſon épouſe, l'autorité de celle-ci eſt plus reſſerrée; & il ſeroit en droit de lui défendre des voyages, qu'elle ne pourroit pas lui interdire; quoiqu'elle pût auſſi arrêter les ſiens, s'ils devoient durer trop long-tems. On en exceptoit pendant les Croiſades, le vœu d'aller à la défenſe de la Terre ſainte; mais cette exception ſeroit inutile aujourd'hui.

Les droits qu'ont les époux à l'uſage du mariage, étant tout à-fait égaux, (44) chacun d'eux peut annuler le vœu que l'autre auroit fait à ſon inſçu de garder une parfaite continence; ou plutôt ce vœu, comme injurieux à un tiers, eſt nul de lui-

(42) Ces deux derniers ont ſont de l'Auteur des Conférences d'Angers ibid. pag. 69.

(43) Caput mulieris vir. 1. *Cor.* 11.

(44) C'eſt ce qu'enſeigne S. Paul quand il dit de l'homme, comme de la femme; *Vir ſui corporis poteſtatem non habet.* 1. Cor. 7.

même. Mais nous continuons à regarder comme valide, le vœu qu'un des deux auroit fait de ne point exiger le devoir; quoiqu'on ne doive jamais le conſeiller, ſur-tout aux maris; & que ceux qui l'ont fait, doivent de tems à autre avertir, qu'ils ne peuvent expoſer leur conjoint au danger de l'incontinence. On voit bien que cet avertiſſement, pour ne pas devenir une demande indirecte, laquelle ſeroit contraire au vœu, demande des précautions.

XVII. Comme nous avons traité ailleurs (45) les principales difficultés qui regardent cette matière, il ne nous reſte qu'à examiner ſi l'irritation dont nous venons de parler eſt directe. On ſent tout d'un coup l'importance de cette queſtion; puiſque c'eſt demander ſi une femme après la mort de ſon mari, eſt obligée d'exécuter les vœux qu'il ne lui avoit pas permis d'accomplir.

Deux Théologiens célébres ont traité pour & contre cette queſtion avec beaucoup d'étendue. (46) En comparant raiſon à raiſon, & autorité à autorité, nous croyons avec Suarez, Sylvius, le P. Antoine, (47) que les époux ne peuvent que ſuſpendre les vœux les uns des autres;

(45) Tom. 1. Livre 2. part. 2. chap. 3. n. 9.

(46) Suarez Tom. 2. Lib. 6. *De vot.*, cap. 4. Sanchez de Matrim. Lib. 9. diſp. 39. & in Summâ Lib. 4. cap. 11.

(47) Sylvius ubi ſtatim. Antoine Tom. 2. p. 68.

& que par conſéquent dès qu'ils ſont libres par la mort de l'un des deux, ils doivent les accomplir ; s'ils les avoient faits pour tout le tems de leur vie. La raiſon en eſt, que Dieu n'a donné au mari ſur la femme, que le pouvoir dont il a beſoin pour l'uſage du mariage, l'éducation de ſes enfans, & l'adminiſtration de ſa famille ; Or pour cela il n'a pas beſoin d'avoir le droit d'irriter directement, & pour toujours les vœux de ſon épouſe ; il ſuffit qu'il puiſſe l'empêcher de les accomplir tant qu'il vivra avec elle. Et que lui importe que ſa femme garde la continence quand il ſera mort, qu'elle porte un habit gris, ou mimime ; qu'elle interrompe ſon ſommeil pour vaquer à la priére ? il n'y a rien dans ce projet, qui ne ſoit propre à attirer ſur elle & ſur ſes enfans les bénédictions du Ciel. Si pour en trop faire elle abrégeoit des jours néceſſaires à ſa famille, il faudroit modérer l'excès : ſon vœu, en tant qu'il iroit au-delà des bornes, ou ſeroit nul, ou pourroit être relâché par les Supérieurs Eccléſiaſtiques. Mais après tout il paroît aſſez extraordinaire, qu'on compare la volonté d'une femme ſouvent très ſage, & très-capable de ſe bien conduire à la volonté d'un enfant de huit ou dix ans : & qu'on la faſſe dépendre de ſon mari, comme un impubére dépend de ſon pere ou de ſon tuteur.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter les mo-

tifs du ſentiment contraire : ſi ma preuve eſt bonne ; ſi même elle eſt égale aux objections de Sanchez, celles ci ne peuvent être déciſives. Je remarquerai ſeulement, que quand l'Apôtre a ordonné aux femmes d'être en toutes choſes ſoumiſes à leurs maris, comme l'Egliſe l'eſt à Jeſus-Chriſt ſon Epoux, (48) il n'a rien dit d'oppoſé à ce que j'avance : car outre que le Fils de Dieu n'anéantit pas les vœux des Fidèles, quand il ſuffit de les ſuſpendre ; on peut dire avec Fromond, & pluſieurs autres Interprétes, que S. Paul n'a ſoumis la femme à ſon époux, que comme à un chef qui a droit de gouverner toute ſa famille : or pour la gouverner pleinement, il n'eſt point néceſſaire qu'il ait ce pouvoir de domination, qu'un tuteur a ſur ſon pupille. Qu'il uſe avec ſageſſe du pouvoir que nous ne lui diſputons pas, & toute ſa maiſon ira bien.

XVIII. Il ne nous reſte plus qu'à parler du pouvoir qu'ont les Maîtres ſur ceux qui les ſervent. Ou ceux-ci ſont de ſimples domeſtiques, comme en France, ou ils ſont eſclaves. S'ils ne ſont que domeſtiques, on convient que pour faire des vœux, ils n'ont pas beſoin du conſentement de leurs maîtres : ces maîtres peuvent cependant les appliquer dans le tems même qu'ils auroient pris pour accomplir leur vœu, & par-là en ſuſpendre l'exécution.

(48) Sicut Eccleſia ſubjecta eſt Chriſto, ita & mulieres viris ſuis in omnibus. *Epheſ.* 5. v. 24.

Mais s'ils ſont eſclaves, il y a plus de difficulté, & les Théologiens ne ſont pas d'accord ſur leur compte. Nous ſuivrons Suarez (49) ſur ce point, comme nous l'avons ſuivi ſur le précédent : mais nous le ferons en peu de mots. Quatre petites régles nous ſuffiront.

Regle. I. Un Maître ne peut irriter les vœux de ſon eſclave, quand ils ne lui portent aucun préjudice. Ainſi il ne peut annuler le vœu qu'il auroit fait de garder la continence, de s'abſtenir de certains péchès, de jeûner quelquefois, de faire quelques prières. Cette régle eſt admiſe par ceux mêmes qui ne conviennent pas de celles que nous allons donner : (50) auſſi ſemble-t'elle être de S. Thomas, qui remarque fort bien d'après Senéque, qu'un homme n'eſt jamais eſclave tout entier, & que ſon ame eſt toujours libre, au moins juſqu'à un certain degré. (51)

On pourroit dire que le vœu de chaſteté fait par une femme eſclave, nuit à ſon maître : parce qu'en ſe mariant, elle auroit des enfans à ſon profit ; mais on peut répondre que de droit naturel le célibat eſt permis à tout le monde, & qu'un eſclave en s'engageant à ſervir ſon maître ne s'eſt pas engagé à le faire ſervir par d'autres.

(49) Suarez ibid. cap. 3. per totum.

(50) Salmanticenſes Tract. 17. cap. 3. n. 6.

(51) Errat ſi quis eſtimat ſervitutem in totum hominem deſcendere : nam anima eſt ſui juris, *Seneca apud D. Thom.* 2. 2. q. 104. *art.* 5.

REGLE II. Un maître peut annuler les vœux réels de ſes eſclaves. La raiſon en eſt que ceux-ci n'ont ordinairement rien en propre: ainſi leur vœu peut être annulé, comme étant d'un bien qui ne leur appartient pas. C'eſt par cette raiſon qu'un créancier peut annuler le vœu, que ſon débiteur a fait de donner aux pauvres une ſomme qui l'empêcheroit de payer ſa dette; à moins qu'on ne diſe que ce vœu eſt nul par lui-même: ce qui ne ſeroit pas tout-à-fait exact, puiſque celui qui l'a fait, doit tâcher d'obtenir le conſentement de ceux, avec l'agrément deſquels il pourroit l'exécuter.

REGLE III. Un maître peut encore irriter les vœux perſonnels de ſon eſclave, quand il en ſouffriroit: comme ſi celui-ci avoit fait vœu de Religion, d'un long pélerinage, d'un jeûne qui le mettroit hors d'état de rendre les ſervices accoutumés. La raiſon en eſt que Dieu n'agrée pas les promeſſes qu'on lui fait aux dépens d'un tiers.

REGLE IV. L'irritation dans ce dernier cas ne ſeroit qu'indirecte. Ainſi un eſclave qui n'auroit pu obtenir le conſentement de ſon maître pour entrer en Religion, ſeroit obligé d'y entrer, s'il recouvroit la liberté, & qu'il fût encore en âge d'y être reçu. En effet un eſclave l'étant plus pour le corps que pour l'ame, il ne peut être gêné dans les promeſſes qu'il fait à Dieu, qu'autant qu'elles pourront nuire au ſervice de ſon maître: or un maître pour ne pouvoir anéantir les vœux de ſon eſclave, n'en

ſera pas moins bien ſervi ; & tout ira ſon train dans ſa maiſon, dès qu'il en pourra ſuſpendre, autant qu'il s'en fera de contraires à ſes intérêts.

XIX. Après avoir parlé de l'irritation des vœux en particulier, il faut propoſer & réſoudre quelques difficultés qui regardent l'irritation en général. La première eſt de ſçavoir, ſi on peut irriter un vœu ſans ſujet, & ſans cauſe légitime.

Tous les Théologiens conviennent qu'en ce cas l'irritation eſt valide, & que celui dont le vœu eſt annulé auroit tort de l'accomplir contre la défenſe qui lui en a été faite. (52) La raiſon en eſt, que, comme nous l'avons ſi ſouvent répété, tout vœu d'une perſonne qui dépend d'une autre, ne peut ſe faire que ſous condition que celle-ci voudra bien l'approuver : d'où il ſuit que quand elle refuſe ſon approbation, le vœu tombe de lui-même par le défaut d'une condition qui lui étoit néceſſaire.

Mais un Supérieur ne péche-t il point en refuſant ſans raiſon d'agréer le vœu de ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité ?

Nous ſommes perſuadés qu'il péche, quand il annule un vœu dont l'accompliſſement ſeroit utile, au moins juſqu'à un certain point, à la ſanctification de celui qui l'a fait. Et cela parce que l'uſage qu'il fait alors de ſon autorité, n'eſt ni rai-

(52) Voyez les Auteurs que nous avons cités juſqu'ici, comme les Salamanques *ubi ſuprà* n. 29. les Conférences d'Angers Tom. 2. pag. 73.

ſonnable, ni chrétien, & qu'il ne ſe peut rapporter à la gloire de Dieu. Cependant Sylvius, (53) & tous les Auteurs que j'ai pu lire, croient qu'il n'y a ordinairement là qu'une faute vénielle : Ce mot, *ordinairement*, marque qu'il pourroit bien quelquefois s'y trouver du péché mortel. Et en effet un homme, qui, parce qu'il eſt le maître, empêcheroit par caprice un de ſes inférieurs de rendre à l'Egliſe, ou au prochain un ſervice important, ne ſeroit-il pas très-coupable devant Dieu ?

XX. La ſeconde difficulté eſt de ſçavoir, ſi un pere, ou tout autre, qui auroit une autorité ſemblable à la ſienne, peut irriter un vœu, quand, depuis qu'il en a connoiſſance, il a laiſſé paſſer un tems conſidérable ſans s'y oppoſer.

L'Auteur des Conférences d'Angers dit, (54) que *pour qu'un pere puiſſe annuler les vœux faits par ſon enfant, il faut, ſelon les Canoniſtes, qu'il s'y oppoſe dans l'an & jour qu'il en a connoiſſance;* & qu'autrement *il eſt cenſé les avoir ratifiés.* Il eſt vrai que le Canon cité par ce ſçavant & laborieux Ecrivain, paroît établir ce ſentiment.

Mais outre qu'il n'y eſt queſtion que du vœu d'embraſſer l'état Religieux, que l'Egliſe a toujours favoriſé ; j'ai peine à

(53) Quamvis *Superiori* liceat jure ſuo uti, debet tamen eo uti, rationabiliter. & propterea aliqua culpa eſſe videtur ; non tamen ordinariè pluſquam venialis, ſi abſque ullâ cauſa irritet. *Sylvius in* 2. 2. q. 88. *art.* 8. *concl.* 2. *pag.* 623.

(54) Ibid. p. 68. ex *Canone* 2. xx q. 2.

croire que ce Décret d'un Concile particulier faſſe une Loi qu'on ſoit obligé de ſuivre par tout : & c'eſt pour cela ſans doute que M. Babin a modifié ſon ſentiment, par les paroles qui ſuivent celles que je viens de citer, & qui nous conduiſent tout naturellement à la troiſieme difficulté que nous voulons examiner ici.

XXI. Elle conſiſte, cette difficulté à ſçavoir, ſi on peut irriter un vœu qu'on a permis de faire, ou auquel on a conſenti depuis qu'il a été fait.

On convient d'abord qu'une perſonne qui a l'autorité en main, peut irriter les vœux faits avec l'agrément de ſon prédéceſſeur ; & qu'un ſecond mari par exemple, n'eſt pas obligé de ratifier les engagemens que ſa femme avoit contractés du conſentement du premier, quand il a pour s'y oppoſer des raiſons que l'autre n'avoit pas voulu faire valoir. Cela eſt fondé ſur cette maxime du droit, qu'un égal ne peut lier les mains de celui qui le remplace, & qui a autant d'autorité qu'il en avoit lui-même. (55)

On convient encore que quand le Supérieur a des raiſons pour révoquer la permiſſion qu'il avoit donnée de faire, ou d'accomplir un vœu, il peut la révoquer : parce qu'il n'a pu avoir intention d'approuver pour toujours un vœu dont l'exé-

(55) Cùm pater in patrem non habeat imperium. cap. 20. De electione, Lib. 1, tit. 6.

cution eſt quelquefois auſſi déſavantageuſe dans un tems, qu'elle étoit utile dans un autre. L'Auteur des Conférences d'Angers ne donne à un pere ce pouvoir que ſur les *vœux réels* de ſon fils : (56) mais la raiſon étant générale, la régle le doit être. Il eſt bien vrai que le pouvoir qu'ont les peres d'irriter les vœux de leurs enfans, vient en partie du peu de jugement de ceux-ci : d'où il ſemble réſulter, que quand le pere a reconnu que le vœu de ſon fils étoit prudent & ſage, ce qu'il eſt cenſé avoir fait en l'approuvant, il ne peut plus y toucher. Mais outre que les raiſons qu'a eu un pere de ratifier le vœu de ſes enfans, peuvent être peu de tems après contrebalancées par des raiſons contraires, il faut avouer deux choſes : la premiére, que le pouvoir des peres ne vient pas du ſeul défaut de jugement, qui a coutume de ſe trouver dans leurs enfans impubères ; autrement ſi un enfant avoit fait un vœu, qu'un grand nombre de gens éclairés regardaſſent comme la meilleure choſe du monde, ſon pere ne pourroit l'annuler ; ce qui eſt très-contraire au ſentiment de Suarez que nous combattons ici. La ſeconde, c'eſt qu'il eſt faux que l'approbation paternelle, ſupplée entiérement à l'imbécillité des enfans qui ſont ſoumis à leur autorité. Sanchez (57) le prouve par pluſieurs loix, qui n'ont accordé ſi ample-

(56) Confer. d'Angers ibid. pag. 68.
(57) Vid. Sanchem. Lib. 4. Sum. cap. 27. n. 17.

ment la reſtitution en entier aux mineurs, que parce qu'elles ont ſuppoſé, qu'ils peuvent avec le ſecours & les conſeils d'autrui faire auſſi mal, que s'ils étoient abandonnés à eux-mêmes.

Au reſte Suarez, (58) quoiqu'il penſe qu'un pere ne peut ordinairement irriter le vœu perſonnel de ſon fils, quand une fois il y a conſenti, avoue (59) qu'un Supérieur peut toujours revenir contre l'approbation qu'il a donnée en pareil cas aux vœux de ſes inférieurs. Quant aux vœux qu'a fait une femme du conſentement de ſon mari, l'Ecriture (60) ſemble reconnoître que ſi ce même mari s'y oppoſe, il ſera ſeul reſponſable de leur inexécution; & Suarez l'enſeigne comme les autres. (61)

Mais il eſt bon de remarquer que nous croyons devoir excepter de cette régle, le vœu de ne point exiger le devoir; & que nous continuons à croire contre Sanchez, (62) que le mari ne peut l'irriter, quand même il a été fait ſans ſa participation, & à plus forte raiſon quand il l'a approuvé: parce que ce vœu eſt dans une

(58) Suarez Lib. 6. *De voto*, cap. 6. n. 16.

(59) Idem. ibid. cap. 8. n. 4.

(60) Sin autem contradixerit *vir*, poſtquam reſcivit *eorum votum*, portabit ipſe iniquitatem ejus. *Num.* 30. v. 16. C'eſt ainſi que cet endroit eſt entendu par S. Auguſtin *Lib.* 4. *q.* 59. *in Num.* & par S. Ambroiſe *Lib. de parad. cap.* 10. cités par Gratien XXXIII. q. 5. *cap.* 10. & 20.

(61) Suarez ibid. Lib. 6. cap. 9. n. 19.

(62) Sanchez loid. 4. 34. n. 9.

matière où les parties ſont égales, & indépendantes l'une de l'autre. Si quelqu'un avoit à ſe plaindre en ce cas, ce ſeroit la femme, parce qu'elle eſt ordinairement plus léſée, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs. (63)

De ces principes rapprochés les uns des autres, il ſuit que la révocation du conſentement donné à un vœu eſt preſque toujours valable, lors-même qu'elle ſe fait ſans cauſe légitime. Ainſi il ne nous reſte plus qu'à diſcuter, ſi cette même révocation eſt exemte de péché mortel. S. Antonin, Soto, Suarez, & quelques autres avec eux, (64) croient que s'il n'y a ni ſcandale, ni mépris, cette faute n'eſt que vénielle. Mais comment juſtifier de mépris l'action d'un homme, qui après être entré dans l'engagement de ſon inférieur, & y avoir coopéré en l'autoriſant, l'empêche ſans raiſon quelconque de l'exécuter? Si de l'agrément de mon Supérieur j'avois promis à un de mes amis de lui rendre un ſervice conſidérable, n'auroit-il pas raiſon de ſe plaindre du mépris que fait de lui ce même Supérieur, en m'empêchant par humeur, & par fantaiſie d'accomplir une promeſſe qu'il avoit lui-même ratifiée; & qui donnoit à un tiers un droit acquis ſur ma perſonne

(63) Tom. 1. 2. part. chap. 5.

(64) Antonius 3. part. tit. 1. cap. 22. Soto. Lib. 7. De juſtit. q. 3. art. 1. Suarez Lib. 6. cap. 4. n. 22. & alii contra quos pugnant Salmaticenſes Tract. 17. cap. 3. n. 68.

& ſur mon travail ? Or le vœu une fois approuvé n'acquere-t'il pas à Dieu un droit fixe ſur la choſe qui lui avoit été promiſe ? Pourquoi donc regarder comme une petite faute, l'action qui l'en dépouille ? Le S. Eſprit a penſé bien différemment, quand il a dit qu'un mari qui caſſe le vœu de ſon épouſe, après y avoir conſenti ; en portera l'iniquité : car comme le remarquent Cajetan, Sanchez, Layman (65), & un grand nombre d'autres que nous ſuivons ici, le mot *d'iniquité* eſt trop fort pour ne marquer qu'une faute légère.

XXII. La troiſiéme difficulté eſt de ſçavoir, ſi quand un homme a fait un vœu dans le tems qu'il dépendoit d'un autre, celui-ci peut encore l'irriter quand cette dépendance a ceſſé. Un Réligieux par exemple eſt devenu Evêque, ou a été congédié ; une femme a fait un juſte divorce ; un eſclave eſt affranchi ; un enfant eſt devenu pubère. Le Supérieur, le mari, le maître, le pere, peuvent-ils encore nonobſtant cela irriter leurs vœux ?

Nous ne le penſons pas des trois premiers, & en cela nous ſuivons le gros des Théologiens. (66) Leur raiſon & la notre, c'eſt que ceux qui ſont à la tête des autres, n'ont d'autorité ſur eux, que parce que

(65) Cajetan. 22. q. 88. art 8. dub. 5. Sanchez Lib. 4 cap. 27. n. 28. & 32. Layman Lib. 4. Tract. 4. cap. 7. n. 18. pag. 644.

(66) Salmanticenſes ibid. n. 72. Sanchez Lib. 4 cap. 30. n. 22. &c.

ceux-ci ſont ſoumis à leur gouvernement ; & dans notre hypothèſe ce gouvernement a ceſſé. Ainſi juſqu'à ce que les choſes reprennent leur ancien train, l'autorité du Supérieur eſt ſuſpendue.

On eſt moins d'accord ſur les vœux perſonnels des enfans impubères : mais nous nous ſommes déja expliqués ſur ce point.

XXIII. Enfin la dernière difficulté eſt de ſçavoir, ſi un Supérieur peut irriter les vœux qu'une perſonne avoit fait avant que d'être ſoumiſe à ſon autorité.

On convient d'abord que cette queſtion ne regarde pas les Réligieux ; parce que tous les vœux qu'ils ont fait ou dans le ſiécle ou dans le Noviciat, s'éteignent par la Profeſſion Réligieuſe. Alexandre III. l'a ainſi décidé en faveur d'une démarche qui conſacre à Dieu, non une ou deux bonnes œuvres, mais la perſonne toute entière (67). Ce Pontife n'a rien réglé ſur les vœux qu'un homme pourroit faire après ſa Profeſſion. Nous en avons parlé ci-deſſus num. XIV.

Il ne peut donc être ici queſtion que des

(67) Liſez Comitolus ſur cette matière *Lib.* 2 *q.* 12. Voici les paroles d'Alexandre III. „ Reus facti „ voti aliquatenus non habetur, qui temporale obſe„ quium in perpetuam naſcitur Religionis obſervan„ tiam commutare. „ Cap. 4. *De voto*, Lib. III. tit 34. M. Babin pag. 74. lit. *fractis voti* C'eſt peut-être une faute d'impreſſion ; Meſſieurs Pithou liſent *factis*, Sanchez *Lib.* 4. *cap.* 22. *n.* 4. dit que cette régle n'a pas lieu pour ceux qui n'ont fait dans la Compagnie de Jeſus, que les premiers vœux, ou ceux des Coadjuteurs formés.

vœux qu'une femme auroit faits avant ſon mariage, & un eſclave avant le tems de ſa ſervitude. Sur quoi les Théologiens ſe réuniſſent preſque tous (68) à dire, que ces vœux ne peuvent être annulés directement; mais que leur exécution peut-être ſuſpendue. Ils ne peuvent être annulés, parce qu'ils n'ont pas été faits ſous condition de l'agrément d'un homme qui n'étoit encore ni mari, ni maître. Ils peuvent cependant être ſuſpendus; parce que leur exécution s'accorderoit ſouvent aſſez mal avec les intérêts d'un maître ou d'un époux. Si un enfant adulte avoit fait un vœu réel, & qu'on lui donnât enſuite un curateur, celui-ci pourroit faire différer l'exécution du vœu de ſon éléve; parce qu'elle préjudicieroit à l'adminiſtration, & au ſoin qu'il doit avoir de ſes biens. (69)

Il réſulte de tout ceci, que ces ſortes de vœux revivroient par la ceſſation de l'état, qui les avoit fait ſuſpendre. Cela eſt encore plus vrai dans le ſiſtême que nous avons ci-deſſus (70) embraſſé, qu'en tout autre: puiſque nous nous ſommes déclarés pour l'opinion de ceux qui ne croient pas qu'un mari irrite pleinement & en entier les vœux qu'a fait ſon épouſe depuis même qu'elle lui eſt unie par les liens du mariage.

(68) Vid. Suarem Lib. 9. cap. 4. n. 16. Sanchem ubi ſtatim. Salmantic. ibid. cap. 2. n. 75.
(69) Sanchez ibid. cap. 11. n. 14.
(70) Dans ce même Paragraphe n. 17.

§. IV. De la diſpenſe du vœu.

I. *La diſpenſe ſuppoſe la juriſdiction.* II. *Quand un Evêque l'a-t'il?* III. *De quels vœux le Pape & les Eveques peuvent diſpenſer?* IV. *On ne peut de ſa ſeule volonté réſerver un vœu au Pape.* V. *Le vœu de chaſteté n'eſt réſervé au S. Siege, que quand il eſt certain, parfait, &c.* VI. *Eſt-il réſervé quand il eſt fait ſous une condition accomplie.* VII. *Preuve qu'il eſt réſervé en ce cas.* VIII. *Il n'y a que le vœu d'une continence totale, qui ſoit réſervé.* IX. *Cas où l'Evêque peut diſpenſer du vœu de Religion.* X. *Peut il permettre d'entrer dans un Ordre moins auſtère, ou de différer ſon entrée?* XI. *Un Evêque peut-il diſpenſer celui qui après avoir fait vœu de chaſteté, ou de Religion, a contracté mariage, & ne l'a pas encore conſommé.* XII. *Cas où les Evêques peuvent diſpenſer d'un vœu parfait, & abſolu de chaſteté. Remarques importantes.* XIII. *La diſpenſe d'un vœu donnée ſans cauſe, eſt nulle.* XIV. *Raiſons qui ſuffiſent pour l'autoriſer.* XV. *Raiſons qui ne ſuffiſent pas.* XVI. *Cauſes de diſpenſer du vœu de Religion.*

I. JE ſuppoſe avant toutes choſes; que pour diſpenſer d'un vœu, il faut avoir juriſdiction dans l'Egliſe. C'eſt la Doctrine de S. Thomas (1) & de tous les Théo-

(1) Prælatus in Eccleſiâ gerit vicem Dei; & ideò

logiens, qui remarquent avec lui que diſpenſer d'un vœu c'eſt le remettre au nom de Dieu même: ce qui ne convient qu'à ceux qui tiennent ſa place ſur la terre, & qu'il a mis à la tête du troupeau qu'il s'eſt acquis par ſon ſang. Ainſi il n'y a ni Prêtres, ni Curés, ni Archidiacres qui aient par eux-mêmes le pouvoir dont nous parlons: & quoiqu'ils puiſſent en cas de mort abſoudre de toute cenſure; il ne peuvent diſpenſer d'aucun vœu, ſi ce n'eſt à titre de délégués. Ceux qui ſont approuvés pour abſoudre des cas réſervés, ne le ſont pas par cela ſeul pour diſpenſer des vœux; comme l'enſeigne fort bien M. Babin (2). Sanchez, Pontas, & pluſieurs autres prétendent même que les grands Vicaires ont beſoin pour cela d'une commiſſion ſpéciale. Cela dépend ſans doute de la coutume & de l'uſage des lieux: ce qui eſt à ſouhaiter, c'eſt que chacun ſçache à quoi s'en tenir. M. Gibert, qui avoit de l'expérience, propoſe dans ſes Inſtitutions Eccléſiaſtiques (3) une nouvelle forme des lettres de grand Vicaire, qui pareroit à bien des inconvéniens.

in commutatione vel diſpenſatione votorum requiritur Prælati autoritas, qui in perſona Dei determinat quid ſit Deo acceptum, ſecundum illud. ad Cor. 2.. Quod donavi ... in perſonâ Chriſti. S. *Thomas.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 12.

(2) Conférences d'Angers Tom. 2. ſur le Décalog. pag. 79, Sanchez Lib. 2. de Matrim. diſp 40. n. 12. Pontas v. *diſpenſe des vœux*, cas 18.

(3) Inſtit. Eccleſiaſt. & Beneficial. Tom. 1. 1. part. tit. 48. pag 126.

II. Je ſuppoſe encore que l'Evêque, dès que ſon élection ou ſa nomination eſt confirmée par le S. Siége, peut donner des diſpenſes : parce que les dipenſes ſont un acte, non d'Ordre, mais de juriſdiction, & qu'un Evêque qui n'eſt pas encore ſacré, pourvu qu'il ait pris poſſeſſion de ſon Diocèſe en perſonne ou par procureur, (4) peut tout ce qui eſt de juriſdiction. (5) Cela poſé il ne nous reſte qu'à voir de quels vœux le Pape, & les Evêques peuvent diſpenſer. Nous examinerons enſuite pour quelles raiſons ils le peuvent faire.

III. REGLE I. Le Pape peut diſpenſer de tous les vœux, qui ſont diſpenſables : les Evêques le peuvent auſſi à l'exception de cinq, qui ſont réſervés au S. Siége.

La raiſon de la première partie, eſt que

(4) Voyez Ducaſſe 1. part. chap. 1. ſect. 2. où il remarque que les grands Vicaires du chapitre, continuent à gouverner juſqu'à ce que le nouveau Evêque lui ait notifié ſes Bulles. Cet Auteur croit cependant n. 6. qu'on doit ſur ce point ſe régler par l'uſage des Egliſes & il inſinue qu'il y en a où l'Evêque dès qu'il eſt bullé, & avant que d'avoir pris poſſeſſion, peut gouverner ſon Diocèſe.

(5) La juriſdiction donne le pouvoir de porter des jugemens, décerner des cenſures, donner l'inſtitution canonique, conférer des Bénéfices, accorder des dimiſſoires, &c. Le pouvoir d'Ordre a trois objets principaux, la Confirmation, l'Ordination, & la Conſécration. A ceux-ci ſe rapportent la confection du ſaint Chrême, la bénédiction des Vierges, la conſécration des Egliſes, & des Autels, &c. Les Evêques ont un troiſiéme genre de pouvoir, que le droit appelle Loi diocéſaine. Voyez le titre 31. du premier Livre des Décrétales, qui eſt *De officio judicis ordinarii.*

l'Egliſe

l'Egliſe a beſoin d'un pouvoir de diſpenſer, qui ſoit toujours ſubſiſtant : & ce pouvoir perſonne ne l'aura, ſi le Pape qui eſt le chef viſible de l'Egliſe, ne l'a pas. Il doit donc l'avoir, & il l'a en effet dans toute l'étendue de la Chrétienté.

J'ai dit que le Pape peut diſpenſer de tous les vœux *qui ſont diſpenſables*. Cette addition qui paroit d'abord ſuperflue, ne l'eſt point du tout. Elle apprend qu'il y a des vœux que ni le Pape, ni l'Egliſe toute entière ne peuvent relâcher : tels ſont ſur tout ceux dont la diſpenſe porteroit préjudice à un tiers, & le priveroit d'un droit qu'il a acquis, ſans dol, & ſans injuſtice. Au reſte ſi ce tiers n'étoit pas un homme, mais un Saint, on pourroit diſpenſer de la promeſſe qui lui auroit été faite, puiſqu'on peut bien diſpenſer de celles qui ont été faites à Dieu même. *Non eſt*, dit Cajetan, (6) *minor in Eccleſiâ autoritas in concernentibus cœleſtem Curiam, quam in ſpectantibus ad ejus Principem.*

La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt que les Evêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer de toute ſortes de vœux, excepté de ceux de chaſteté perpétuelle, de Religion, & des trois fameux pélerinages, de Jéruſalem, de S. Jacques en Galice, & du tombeau des Apôtres S. Pierre & S. Paul à Rome. Quelques Auteurs (7) y ont joint le voya-

(6) Cajetan. Tom. 2. Opuſcul. Opuſc. 11. q. 15.
(7) Sanchez *Lib.* 4. Sum. cap. 40. num. 10. cite pour ce ſentiment, Navarre, Henri, &c.

ge de Lorette : & S. Thomas (8) paroît y joindre tous les vœux perpétuels, comme ceux de jeûner toute ſa vie, & de donner chaque année juſqu'à la mort une certaine ſomme aux pauvres : mais cette double extenſion n'eſt admiſe de perſonne, & tout le monde s'accorde aujourd'hui à ne réſerver au Siége Apoſtolique, que les cinq vœux dont nous avons parlé, (9) Sanchez reconnoît même, comme preſque tous les autres, que cette réſerve vient moins d'une loi préciſe, que de la coûtume : puiſqu'il n'y a dans le droit que le ſeul vœu du pélerinage de Jéruſalem qui ſoit réſervé au Pape. Encore, ſi l'on s'en tenoit à la lettre des Canons, (10) il ne lui ſeroit réſervé que quand il auroit pour objet la défenſe de la Terre-Sainte ; au lieu qu'en vertu de la coûtume qui a force de loi, on le regarde aujourd'hui comme réſervé, lors même que la ſeule dévotion a porté à le faire ; ainſi que le prouve le même Sanchez (11) par l'autorité d'u-

(8) S. Thomas 2. 2. q. 184. art. 6. & 185. art. 4. & 189. art. 7.

(9) Paſſerini Tom. 1. pag. 189. y joint le vœu que font les Carmes, les Jéſuites, &c. de n'accepter jamais l'Epiſcopat, s'ils n'y ſont forcés ; & Urbain VIII. l'a ainſi décidé dans ſa Bulle 165..

(10) Cap *Ex multâ*, & cap. *Super his*, tit. *De voto*. Gibert prétend qu'en France aucun des trois fameux pélerinages n'eſt réſervé au Pape : *Ejuſmodi enim vota*, dit-il, *plerumque fuerunt emiſſa abſque plena deliberatione, & periculoſè perſolverentur*. Gibert in Cabaſſut. Lib. 1. cap. 8. n. 13. Ce ſentiment me paroît hazardé ; s'il eſt établi quelque part, on peut l'y ſuivre.

(11) Sanchez ubi ſuprà, n. 6.

ne foule de Théologiens, qu'on peut en croire ſur leur parole, quand il ne s'agit que de conſtater ce qui eſt, ou ce qui n'eſt pas d'uſage.

Il y a ſur cette matiere pluſieurs remarques importantes à faire.

IV. La premiere, c'eſt que celui qui fait un vœu, ne peut de ſa ſeule & pure autorité en réſerver la diſpenſe au Pape: parce qu'autrement il pourroit à ſon gré limiter & reſtreindre le pouvoir que ſon Evêque tient de Dieu, & c'eſt ce qu'un inférieur ne peut pas. (12)

V. La ſeconde, c'eſt que le vœu de chaſteté n'eſt réſervé au S. Siége, que quand il eſt certain, parfait, abſolu, & qu'il a pour objet une continence totale, & perpétuelle. C'eſt à peu près ainſi que s'en explique l'Auteur des Conférences d'Angers, (13) qui traite mieux la matiere de la diſpenſe, qu'il n'a fait celle de l'irritation.

Et premiérement le vœu de chaſteté, pour être réſervé au Pape, doit être certain, ou en lui-même, ou quant à ſes principales circonſtances. Ainſi celui qui doute s'il a jamais fait de vœu, ou ſi le vœu qu'il a fait, étoit de garder une continence générale, ou ſeulement de ne ſe pas marier; peut être diſpenſé par l'Evê-

(12) Suarez *De voto*, Lib. 6. cap. 21. n. 15. Sanchez Lib. 4. Summæ, cap. 40. n. 13.
(13) Confer. d'Angers *ibid.* pag. 80 81. *& ſequent.*

le vœu d'entrer en Religion, ou de donner mille écus aux pauvres, n'eſt pas réſervé au Pape ; & l'Evêque peut en relever, tant qu'on ne ſera pas abſolument fixé à la Religion ; car il ne le pourroit plus, ſi on avoit déja choiſi, ainſi que l'enſeigne Sanchez, (18) qui remarque fort bien que ſi l'alternative rouloit entre deux vœux, dont la matiére fut réſervée au Pape ; ce ſeroit à lui ſeul qu'il faudroit avoir recours.

Il faut 3°. que le vœu pour être abſolu ne dépende d'aucune condition capable de le ſuſpendre. D'où il ſuit que ſi Titius a fait vœu d'entrer en Religion, en cas que ſon ami revienne de Lyon dans deux mois ; il peut, s'il a des raiſons, s'en faire relever par ſon Evêque, tant que la condition ne ſera pas remplie : & c'eſt de quoi tout le monde convient. (19)

VI. Mais faudra-t-il recourir à Rome quand une fois la condition aura été accomplie ? C'eſt une difficulté qui partage beaucoup les Théologiens.

Avant que de la réſoudre il faut ſuppoſer 1°. qu'il y a bien des vœux qui paroiſſent être conditionnels, quoiqu'ils ne le ſoient pas. Tels ſont ceux qui ſe font ſous une condition paſſée, preſente, ou

(18) Sanchez Lib. 4. Sum. diſp. 40. n. 42.

(19) Omnes autores quos vidimus, concedunt votum conditionale.. reſervatum non eſſe ante adimplectionem conditionis. *Salmantic Trad.* 17. *cap.* 3. *n.* 111.

néceſſairement future. Tels ſont ceux encore, qui ſe font ſous une condition, contingente à la vérité, mais générale, & qui s'entend d'elle-même, comme celle-ci : *Je me ferai Religieux ; ſi l'on veut bien me recevoir dans une Communauté.* Tels ſont enfin ceux où la condition n'eſt pas miſe pour ſuſpendre l'obligation du vœu, mais pour marquer le tems où on veut l'exécuter ; ainſi c'eſt un vœu très-pur, & très-abſolu que celui-ci : *J'entrerai en Religion ſi mon pere meurt*, & tout autre ſemblable, où la particule *ſi*, équivaut à *quand*. Nous ne parlons pas de ces ſortes de vœux, ni de ceux qui étant conditionnels dans leur origine ; ont été confirmés, & ratifiés après l'accompliſſement de la condition : tous ces vœux ſont réellement abſolus ; & ils doivent être traités comme tels.

2°. Il faut ſuppoſer que la condition miſe à un vœu eſt quelquefois pénale, & que quelquefois elle ne l'eſt pas. Elle l'eſt dans ce cas : *Je me ferai Moine, s'il m'arrive déſormais de blaſphémer ;* elle ne l'eſt pas dans celle-ci : *Je garderai la continence, ſi Dieu me rend la ſanté*, ou *me délivre du naufrage.*

Cela poſé, il y a trois ſentimens ſur ce ſujet, parce qu'il ne peut y en avoir davantage. Les uns croient que les vœux tant purement conditionnels, que pénaux, ſont réſervés, dès que la condition eſt remplie. Ainſi penſent Soto, Azor Baſile, Ponce,

(20), & ils ne ſont pas les ſeuls. Les autres, comme Tolet, Sanchez, Babin (21) & beaucoup d'autres, penſent abſolument le contraire. Enfin il y en a qui prennent un milieu, & qui avouent qu'en ce cas le vœu pénal n'eſt pas réſervé ; mais que le vœu purement conditionnel l'eſt abſolument, dès que la condition eſt miſe. Leſſius, Suarez, Layment, & Bonacina (22) ſont de ce ſentiment ; & Habert, quoiqu'il parle avec précaution, n'en paroît pas éloigné.

Si les motifs de ces différentes opinions étoient à peu près égaux, leur égalité produiroit le doute, & le doute ſeul nous donneroit une déciſion : puiſque tout vœu dont la réſerve eſt douteuſe, peut par cela même être diſpenſé par l'Evêque. Mais le premier ſentiment nous paroît beaucoup plus probable que les deux autres ; & de ces deux, le ſecond nous paroît plus éloigné du vrai.

VII. Nous diſons donc que quand une fois un vœu de conditionnel qu'il étoit, eſt

(20) Soto Lib. 7. *De juſtit.* q. 2. art. 1. ad 4. Azor. 1. part. Lib. 11. cap. 10. q. 3. pag. 945. & cap. 19. q. 13. pag. 971. Pontius Lib. 8. *De matrim.* cap. 9. n. 7. pag. 597.

(21) Tolet Lib. 4. cap. 17. n. 11. Sanchez Lib. 8. *De matrim.* diſp. 10. n. 13. & in *Sum.* Lib. 4. cap. 40. n. 94. Ledeſma. 2. part. Tract. 10. cap. 8. Conſ. d'Angers ſur le Decalog. Tom. 2. pag. 81. & 82.

(22) Leſſius Lib. 2. cap. 40. dub. 18. n. 130. Suarez Lib. 6. cap. 22. n. 11. & cap. 23. n. 6. Laymon Lib. 4. Tract. cap. 8. n. 10. Bonacina diſp. 4. q. 2. punct. 7. §. 4. n. 17. Habert Tract. *De virt. relig.* cap. 5. §. 6. q. 12. pag. mihi 539.

devenu abſolu par l'accompliſſement de la condition ſous laquelle il a été fait, dès ce moment il eſt réſervé au S. Siége : parce que dès ce moment il eſt perpétuel, certain, abſolu ; & que, comme nous le ſuppoſons, il a pour objet une matière réſervée.

A cet argument auſſi ſimple qu'il eſt précis, je ne vois à proprement parler qu'une réponſe ; c'eſt que le vœu dont nous parlons eſt fort imparfait, puiſque ceux qui le font, ont moins en vue l'objet du vœu, que la condition ſous laquelle ils le font. Un malade fait vœu d'entrer en Religion, s'il recouvre la ſanté, c'eſt plus ſa ſanté qu'il a en vue, que la Religion ; puiſque la Religion n'eſt qu'un moyen par lequel il tâche d'obtenir la ſanté. Cela eſt encore plus évident que le vœu pénal. Un homme promet à Dieu de vivre dans le célibat, s'il lui arrive de blaſphémer : il eſt clair qu'il aime bien peu le célibat, puiſqu'il ne le regarde que comme le châtiment de ſon crime. Il faut donc avouer, diſent nos adverſaires, que les vœux conditionnels ſont fort imparfaits. Or, ajoutent-ils, cette imperfection ne ceſſe pas par l'accompliſſement de la condition : elle ſubſiſte après comme devant ; à moins que le vœu ne ſoit confirmé, ce que nous ne ſuppoſons pas ; donc il en eſt de ce vœu, comme du vœu d'un impubère, qui, parce qu'il conſerve ſa foibleſſe primitive, peut toujours être irrité, lors même que celui qui l'a fait eſt devenu adulte. Donc encore une fois on n'au-

pas beſoin de recourir au Pape, pour obtenir la diſpenſe de cette eſpéce de vœu, puiſqu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu ſe réſerver des vœux ſi foibles & ſi imparfaits. On peut voir ce raiſonnement dans Sanchez, qui lui donne toute la force qu'un homme plein d'eſprit & de ſcience pouvoit lui donner. (23)

Mais ce raiſonnement, tout ſubtil qu'il eſt, paroît pécher par les principes; & l'équivoque en fait preſque tout le mérite. Car enfin, ou l'on veut dire qu'un vœu fait ſous une condition déja remplie, n'a pas tout ce qui lui eſt néceſſaire pour en faire un vœu abſolu & conſommé; & alors on avance une fauſſeté manifeſte: ou l'on veut dire, que ce vœu eſt moins agréable à Dieu, que s'il ſe faiſoit uniquement pour lui, & ſans retour ſur ſoi-même; & alors il faudroit prouver qu'un vœu imparfait en ce dernier ſens, ne peut être réſervé; & c'eſt ce qu'on prouve moins, qu'on ne le ſuppoſe.

Car 1°. il eſt de regle de ne pas diſtinguer, où ni la loi, ni l'uſage qui équivaut à la loi, ne diſtinguent pas: or on ne peut nous prouver, qu'il ſoit établi par les loix ou par l'uſage, qu'un vœu dont le motif n'eſt pas le plus parfait, ceſſe d'être réſervé.

2°. Le vœu que fait quelqu'un de ſe faire Chartreux, parce qu'il craint l'enfer, ce vœu, dis-je, quoique bon, eſt imparfait:

(23) Sanchez Lib. 4. Summæ, capi 40. n. 95.

celui d'entrer dans le même Ordre, ou dans un autre, parce qu'on eſpére y vivre doucement, & y être bien nourri, & bien vétu, eſt encore plus imparfait. Cependant on ne pourroit dire que ces vœux ne ſont pas réſervés. L'imperfection qui s'y trouve, n'eſt, comme le remarque Suarez, (24) que dans la cauſe qui détermine au vœu, & non dans le conſentement qu'on y donne. Ce conſentement eſt plein, abſolu, & en ce ſens très parfait : or il en eſt de même du conſentement donné ſous une condition qui vient à être remplie : ſon accompliſſement redouble même l'obligation du vœu. Quand je promets à Dieu d'entrer en Religion, s'il veut bien me garantir du naufrage, ou me rendre la ſanté, je fais avec lui un de ces contrats, que le droit appelle, *do, ut des*. Dieu le remplit de ſon côté, en m'accordant le calme ou la ſanté ; je puis même croire, qu'il ne m'avoit conduit aux portes de la mort, que pour m'engager à le ſervir dans la retraite. Je ſuis donc, ce me ſemble, plus obligé à tenir ma promeſſe, que ſi elle étoit purement gratuite. Or eſt-il bien-aiſé de concevoir qu'un vœu qui me lie davantage, ſoit plus aiſé à diſpenſer qu'un autre qui me lie moins ? Pour moi j'avoue que j'ai peine à le comprendre.

3°. Le vœu que fait un pere d'aller au Tombeau des Apôtres, ſi ſon fils n'a pas péri dans une bataille dont il ne ſçait pas

(24) Suarez ſuprà cap. 22. n. 14.

encore le détail, ce vœu, dis-je, eſt imparfait au ſens de ceux que nous combattons ; puiſqu'on ne donne à Dieu, qu'en cas qu'il ait donné lui-même : or, dit Suarez, (25) tout le monde convient que ce vœu eſt très-réſervé : pourquoi donc celui qui ſe fait ſous une condition future, ne le feroit-il pas ? Y a-t'il une ſi prodigieuſe différence entre ces deux promeſſes : *Je ferai telle choſe pour vous, ô mon Dieu, ſi vous avez fait telle choſe pour moi ;* &, *Je ferai telle choſe pour vous, ſi vous voulez bien faire telle choſe en ma faveur*, que l'une puiſſe être remiſe que par le Pape, & que l'autre le puiſſe être indépendamment de ſon miniſtère ?

Je paſſe les autres raiſons que Suarez fait valoir. On peut dire que ſi ſon Confrere (26) a paru le combattre avec quelque ſuccès, c'eſt moins par des preuves directes, que par des rétorſions : nous les avons évitées, en réſervant au Pape le vœu pénal, comme celui qui n'eſt que purement conditionnel. Après tout, ſi un Evêque étoit en poſſeſſion de diſpenſer en ce cas, & même en tout autre, on ne devroit avoir aucune inquiétude ſur la validité de ſa diſpenſe. (27)

VIII. Il eſt tems de reprendre & d'expliquer les autres conditions que doit avoir le vœu de chaſteté pour être réſervé au

(25) Suarez ibid. Lib. 6. *De voto*, cap. 22. n. 14.
(26) Sanchez Lib. 4. Sum. cap. 40. n. 99.
(27) Voyez les Confer. d'Angers Tom. 2. p. 80.

Pape. Nous avons dit qu'il devoit avoir pour objet une continence totale & perpétuelle. De ce principe qui ne peut être contesté, il suit que les vœux de garder la chasteté conjugale, de ne point demander le devoir, de s'abstenir de tout plaisir sensuel pendant un certain tems, à moins que ce tems n'excédât la durée ordinaire de la vie d'un homme; de ne se point marier, de ne toucher jamais une femme, & autres de même espèce sont tous dispensables par l'Evêque: parce que le vœu de chasteté se prend ici strictement, & c'est pour cela qu'on le définit? *Votum abstinendi ab omni re venereâ, tam licitâ per matrimonium, quàm illicitâ extra nuptias.* Du reste ce ne sont point-là de pures subtilités; & on sent aisément qu'un homme qui après avoir fait vœu de ne se marier jamais, se livreroit à quelque incontinence secrette, quoique d'ailleurs très-criminel, ne violeroit pas son vœu. Mais en tout cela il faut beaucoup consulter son intention, & voir ce qu'on se proposoit quand on a fait vœu; parce qu'il peut fort bien arriver, qu'en promettant à Dieu de ne se marier jamais, on veuille s'engager à une chasteté parfaite.

IX. Quant au vœu de Religion, les Evêques peuvent dispenser d'entrer & en celles qui ne sont pas approuvées, & en celles dont l'état est douteux, c'est-à-dire qui chez quelques uns passent pour faire un corps Religieux, & chez d'autres sont re-

gardées comme des Congrégations ſéculiéres, tels que ſont quelques Ordres Militaires dont parle Sanchez, (28) & qu'il a grand ſoin de diſtinguer de l'Ordre de Malte, lequel forme inconteſtablement un Ordre Religieux.

On diſpute ſi l'Evêque peut diſpenſer celui qui a fait vœu d'entrer dans une Communauté auſtére, à l'effet d'entrer dans une moins rigide. S. Antonin, Azor, Sayr, & pluſieurs autres cités & ſuivis par Sanchez, (29) n'en doutent pas. C'eſt auſſi le ſentiment de M. Babin, (30) & il eſt fondé ſur ce que ce n'eſt pas-là diſpenſer de la ſubſtance de la Religion, mais d'une circonſtance qui lui eſt accidentelle. Par la même raiſon je crois qu'un Evêque peut diſpenſer un homme, à l'effet de n'entrer pas ſi-tôt dans une Communauté où il a fait vœu de prendre parti : pourvu toutefois que les délais multipliés n'aillent pas juſqu'à anéantir le principal, en touchant à l'acceſſoire. (31)

Il eſt aiſé de conclure de toutes ces déciſions, que ſi quelqu'un avoit fait vœu de faire à pied le voyage de Rome, l'Evêque ſans pouvoir le diſpenſer du pélerinage, pourroit lui permettre d'y aller d'une maniére plus commode : pourvu qu'il y eût

(28) Sánchez ibid. n. 71.
(29) S. Antonin 2. part. tit. 11. cap. 2. §. 9. & alii apud Sanchem Lib. 8. *De Matrim.* n. 17.
(30) Confer. d'Angers ubi ſupra, pag. 83.
(31) Sánchez Lib. 4. Sum. cap. 40. n. 76.

des raiſons légitimes d'uſer à ſon gré de cette indulgence.

XI. On a coutume d'examiner ici, ſi les Evêques peuvent diſpenſer du vœu de Religion ou de chaſteté, une perſonne qui a contracté mariage, & qui ne l'a pas encore conſommé.

Nous croyons de plus en plus, qu'il y a bien de la différence à faire entre ces deux eſpéces de vœux, & que le vœu de Religion, ſoit qu'il ait précédé le mariage, ſoit qu'il l'ait ſuivi, ne peut être diſpenſé par l'Evêque, même à l'effet de rendre le devoir conjugal. La raiſon en eſt que celui qui a fait un tel vœu, le peut toujours accomplir, tant qu'il n'a pas conſommé le mariage. Son vœu eſt donc, après le mariage contracté, tout ce qu'il étoit auparavant, & par conſéquent réſervé au Pape; à moins qu'on ne ſuppoſe quelques-uns de ces cas de néceſſité qui donnent droit à un Evêque de diſpenſer dans une matiére, dont la diſpenſe eſt de droit commun réſervée au Souverain Pontife. C'eſt le ſentiment général des Théologiens.

Il y a bien plus de difficulté ſur un vœu, qui n'a pour objet que la chaſteté; ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs; (32) & tout le monde ne croit pas que ceux qui l'ont fait, ſoient obligés pour l'accomplir, de prendre le parti de la Reli-

[32] Tom. 2. Liv. 2. 1. part. chap. 3. n. 5.

gion. Ceux qui penſent ainſi, ſe fondent 1°. ſur ce que le Cloître eſt un moyen *dur, & extraordinaire*, (33) & qu'on n'eſt point du tout obligé de prendre de tels moyens pour payer une dette de bien moindre prix; 2°. ſur ce que Jean XXII. veut expreſſément qu'un homme qui, ſans conſulter ſon épouſe, auroit reçu les Ordres ſacrés, ſoit forcé par les cenſures de retourner à elle, ſi elle le redemande, quand même il n'auroit pas encore conſommé le mariage : ſuppoſé toutefois qu'il refuſe d'entrer en Religion, ſelon qu'on doit alors le lui conſeiller. (34) Or ſi ce Pape avoit cru qu'un homme pour garder ſon vœu de chaſteté fût abſolument obligé à ſe faire Religieux, il n'auroit pu donner cette déciſion : & au lieu de l'obliger en cas de refus, par les cenſures, à habiter avec ſa femme, il l'eut obligé par les mêmes cenſures à entrer dans un Monaſtère. Il eſt donc clair, diſent ces Théologiens, qu'un homme qui a fait vœu d'une entière continence, n'eſt pas tenu

(33) Verifimilior eſt ſententia ad ſervandam caſtitatem non obligari ad eligendum medium tam durum & extraordinarium. *Cabaſſut Lib. 3. cap. 21. n. 4.* Sanchez Lib. 9. *De Matrim.* diſp. 34. n. 3.

(34) Ad ingreſſum *in Religionem*, hujuſmodi ſic ordinatum (ſi matrimonium conſummatum non fuerit) per Diœceſanum inſtanter moneri præcipimus, & induci. Quod ſi forſitan renuerit adimplere, (*poteſtigitur tenuere, ait Gloſſa*) ipſum, h ſponſa ejus inſtiterit, per cenſuram Eccleſiaſticam compellendum decernimus contractum matrimonium conſummare. *Extravag. Joannis XXII, cap. unic.* De voto, &c.

à ſe faire Moine pour l'accomplir.

Selon ce ſentiment une perſonne qui a fait vœu de chaſteté, ſoit avant le mariage, ſoit le jour même de ſes nôces, n'a beſoin d'aucune diſpenſe pour rendre le devoir : d'où pluſieurs de ceux qui ſoutiennent cette opinion concluent, que ſon vœu n'étant plus total, l'Evêque peut lui permettre d'exiger. Sanchez combat cette preuve, mais il admet la conſéquence, & la fonde ſur l'uſage. (35)

J'ai déja remarqué dans le premier Tome de cet Ouvrage, (36) que l'autorité de S. Thomas, & de S. Antonin m'arrêtent. Cependant comme leurs raiſons prouvent tout au plus que celui qui ſe marie après un vœu de chaſteté, a beſoin de diſpenſe pour pouvoir conſommer le mariage ; & qu'il y a ici un doute qui ne peut être que favorable aux Ordinaires ; je n'aurois toutes réflexions faites, aucune peine à regarder comme valable, la diſpenſe, ou plutôt la commutation, qu'un Evêque accorderoit en pareil cas.

XII. Ce que nous avons répété pluſieurs fois dans le cours de ce Traité, qu'un Evêque peut diſpenſer des empêchemens réſervés au Pape, quand la néceſſité l'exige, a lieu dans le cas du vœu perpétuel, total & abſolu de chaſteté. Ainſi l'Evêque peut permettre le mariage à une

(35) Sanchez ubi ſuprà, & in Summâ Lib. 4. cap. 40. n. 63.

(36) Tom. 1. Livre 2. part. 5. chap. 3. n. V.

perſonne qui ayant fait vœu de continence, eſt expoſée à quelque danger conſidérable, & ne peut recourir à Rome, ſoit parce qu'elle eſt trop pauvre, ſoit parce que dans l'état où ſont les choſes, tout délai eſt à craindre. Or par danger conſidérable, je n'entens pas ſeulement celui de l'incontinence, mais celui du ſcandale, ou de la perte que ſouffriroit un tiers; comme s'il étoit à craindre qu'un homme qui a abuſé d'une perſonne, & qui conſent actuellement à l'épouſer, ne changeât de deſſein pendant qu'on ſolliciteroit à Rome la diſpenſe d'un vœu de Religion, ou de chaſteté qu'il avoit fait; ou qu'on eût lieu d'appréhender que ce même homme ne mourût ſans légitimer ſes enfans, dans les pays où cette légitimation a lieu.

Sanchez (37) fait ſur ce ſujet deux remarques qui me paroiſſent importantes. La première eſt qu'un Evêque ne peut diſpenſer pour le péril ſeul d'incontinence, que quand il eſt très-conſidérable. Si cela étoit autrement, le vœu de virginité ne ſeroit preſque jamais réſervé au Pape; puiſque la crainte de ſuccomber à la tentation, eſt la raiſon ordinaire qu'on fait valoir à Rome pour y obtenir diſpenſe. Quand la ſollicitation au mal, de quelque part qu'elle vienne; eſt extrêmement violente, il eſt alors vrai de dire que l'impuiſ-

(37) Sanchez ibid. n. 12. 13. 14. 15. 16. & 40. Vide Suarem Tom. 2. Lib. 6. cap. 26.

ſance de recourir au S. Siége eſt au péril de l'incontinence ; parce qu'on eſt cenſé ne pouvoir pas, ce qu'on ne peut pas à tems.

La ſeconde remarque, c'eſt qu'à le bien prendre, la diſpenſe que l'Evêque accorde alors, n'eſt pas une vraie & parfaite *rélaxation* du vœu de chaſteté. Ce vœu ſubſiſte toujours en partie : car quoique dans le ſentiment commun, celui qui a été diſpenſé, puiſſe rendre & exiger le devoir ; il ne pourroit ni commettre une impureté, ni ſe remarier en ſecondes nôces, ſans être coupable de ſacrilége ; preuve que l'Evêque ne peut le diſpenſer abſolument.

Au fonds rien de plus juſte : puiſqu'un pouvoir fondé ſur le beſoin, & la néceſſité, ne doit régulièrement avoir d'autre étendue que celle que lui donnent le beſoin & la néceſſité. Il eſt tems d'expliquer s'il faut des raiſons, & quelles raiſons ſont néceſſaires pour la diſpenſe d'un vœu.

XIII. Regle. II. La diſpenſe d'un vœu quand elle eſt accordée ſans raiſon ſuffiſante, eſt non-ſeulement criminelle, mais encore nulle, & invalide.

La raiſon en eſt, que celui qui diſpenſe d'un vœu, remet au nom de Dieu, une dette contractée à l'égard de Dieu même ; & qu'ainſi il diſpenſe d'une obligation & d'une loi ſupérieure à tout homme : or on ne peut dire, ni qu'un inférieur puiſſe diſpenſer ſans raiſon dans la Loi du Supérieur ; ni qu'il ait reçu de lui le pouvoir de re-

mettre les dettes contractées à ſon égard, ſans cauſe légitime, c'eſt-à-dire ſelon ſa fantaiſie & ſon caprice; donc.

XIV. Quant aux raiſons pour leſquelles on a coutume de diſpenſer du vœu de chaſteté, il y en a cinq principales.

La première, lorſque pour appaiſer des diſſenſions domeſtiques, & terminer de fâcheux procès, il faut marier une perſonne qui s'étoit engagée à la continence.

La ſeconde, quand le mariage eſt néceſſaire pour conſerver une famille très-utile à l'Egliſe, ou à l'Etat.

La troiſiéme, quand une fille ne peut nourrir ſon pere ou ſa mere, ſi elle n'épouſe un homme riche, qui ſe charge de leur fournir ce dont ils ont beſoin pour vivre ſelon leur état.

La quatriéme, quand on a tout lieu de juger que le vœu ſera plus funeſte qu'utile à ceux qui l'ont fait, ſoit à raiſon de leur propre fragilité, déja trop conſtatée par l'expérience; ſoit à raiſon des piéges qu'on commence à leur dreſſer, comme ſi une fille qui a fait vœu, eſt belle & pauvre; ou que privée de ſes parens elle n'ait plus perſonne qui veille ſur elle, & qui l'affermiſſe contre la ſéduction.

La cinquiéme enfin, qui quelquefois eſt moins une raiſon totale de diſpenſe, qu'un moyen de la faciliter, eſt lorſque le vœu s'eſt fait dans le trouble, l'agitation, & des mouvemens qui ne permettent pas une pleine & entière réflexion; il en eſt de même lorſ-

qu'on a été trompé ſur les cauſes impulſives : en un mot l'erreur, la crainte, l'indélibération, la foibleſſe du jugement, quand elles ne vont pas juſqu'à anéantir un vœu, contribuent beaucoup à en faire obtenir la diſpenſe.

XV. Mais quoi qu'en penſent quelques Théologiens, (38) nous ne croyons pas que le vœu d'une jeune perſonne, impubère ou adulte, ſoit diſpenſable uniquement à cauſe de l'âge dans lequel il a été fait ; & lors même qu'il ſe trouveroit avantageux, & poſſible à ceux qui d'eux-mêmes ſe ſont portés à le faire. On prétend à la vérité qu'il n'eſt pas de la bonté de Dieu, d'accepter ſi rigoureuſement un vœu fait dans un âge ſi tendre : mais enfin puiſqu'on ne peut nier qu'il ne l'ait accepté tel qu'il eſt, on ne peut nier qu'il ne doive être accompli, s'il n'y a point de raiſons d'en décharger. Et comment peut-on croire que Dieu permette aux Supérieurs Eccléſiaſtiques de relâcher ſans cauſe quelconque, une obligation dont on doit le regarder comme le principe ; & qui n'a été contractée, que parce qu'il avoit prévenu de ſes bénédictions un jeune cœur qu'il vouloit de bonne heure s'attacher ? Suarez eſt de notre ſentiment ; & nous croyons devoir ajouter avec lui, que l'imprudence avec laquelle a été fait un vœu, n'eſt pas un motif qui ſuffiſe ſeul pour en diſpenſer. (39)

(38) Salmaticenſes Tract. 17. cap. 3. num. 123. Sanchez Lib 4. Summæ cap. 45. n. 30.

(39) Suarez Lib. 6. *De voto*, cap. 17. n. 14.

XVI. Les cinq raiſons que nous venons d'expoſer, ſervent auſſi à obtenir, ou du moins à faciliter la diſpenſe du vœu de Religion. Mais il y en a encore d'autres, comme quand un homme, ſoit à cauſe des maladies qui lui ſont ſurvenues, ſoit à raiſon des délais que lui ont cauſé ſes embarras domeſtiques, a lieu de douter ſi déſormais il pourra porter les charges du Monaſtère où il avoit fait vœu d'entrer. Il en eſt de même quand il doute, s'il n'eſt pas plus à propos pour lui de reſter dans le ſiécle; ſoit parce qu'il y a des troubles, des diſſentions, ou de l'erreur dans la Communauté où il vouloit prendre parti; ſoit parce qu'en reſtant dans le monde, il pourra élever chrétiennement des freres, des ſœurs, ou d'autres parens, qui depuis qu'il a fait ſon vœu, ont perdu ceux qui prenoient ſoin de leur éducation. Au reſte, on ſent aſſez qu'il faut ici bien des précautions, & qu'il n'eſt pas poſſible de donner des régles générales ſur la matière qui varie beaucoup. Finiſſons donc, malgré tout ce que nous aurions encore à dire, en remarquant que plus un vœu eſt de conſéquence, plus les raiſons d'en diſpenſer doivent être conſidérables; qu'il en faut moins, quand on joint la commutation à la diſpenſe, que quand celle ci eſt pure & ſimple; que c'eſt une erreur de croire avec Sainte-Beuve, que la clauſe *ob ſtimulos carnis*, n'eſt que de ſtyle, & qu'on peut ſe raſſurer ſur une diſpenſe

où elle a été fauſſement alléguée ; (40) & enfin que ſelon le ſentiment commun, un vœu renouvellé pluſieurs fois, n'oblige pas plus qu'il n'oligeoit avant la rénovation : pourvu que la première fois il ait été fait avec réflexion, & maturité. (41)

(40) Sainte Beuve Tom. 1. cas 74. Pontas le combat fort bien v. *Diſpenſe des vœux* cas 7. Voyez la Déclaration de N. S. P. le Pape Benoît XIV. à la fin du troiſieme Tome de cet Ouvrage.

(41) Sanchez ubi ſtatim, num. 25.

§. V. De la commutation du vœu.

I. *Peut-on changer ſon vœu* in melius ? II. *Quatre remarques ſur ce ſujet.* III. *On ne peut commuer de ſoi-même un vœu, en un bien égal.* IV. *Cette commutation ſeroit nulle.* V. *Le vœu ne peut être commué que par les Supérieurs Eccléſiaſtiques ou leurs délégués.* VI. *On ne peut commuer le vœu de celui qui n'y conſent pas.* VII. *Un Evêque peut diſpenſer d'un vœu ſubſtitué à un autre qui étoit réſervé au S. Siége.* VIII. *Quels vœux peut-on commuer en vertu des Bulles de Jubilé ?* IX. *La commutation de celui qui après l'avoir obtenue, ne ſe confeſſeroit pas, ſeroit-elle valide ?* X. *Cinq remarques importantes ſur le pouvoir de commuer les vœux en tems de Jubilé.* XI. *On ne peut, après le Jubilé fini, commuer les vœux d'un pénitent qui n'en a point parlé.* XII. *On ne peut gagner deux fois le Jubilé* ad inſtar ;

XIII. *ni être abſous des nouvelles cenſures qu'on auroit encourues depuis qu'on l'a gagné.* XIV. *Ce qui n'empêche pas qu'on ne ſe faſſe commuer les nouveaux vœux qu'on auroit fait, pourvu que le tems du Jubilé dure encore.* XV. *Il faut des raiſons pour commuer un vœu.* XVI. *mais il en faut moins dans le tems du Jubilé.* XVII. *Remarques ſur la commutation des pélerinages.* XVIII. *Pouvoirs des Réguliers dans la commutation des vœux.* XIX. *Peut-on renoncer à la commutation pour revenir à ſon premier vœu?* XX. *Eſt-on obligé d'y revenir, quand la matière ſubſtituée eſt impoſſible?*

LA diſpenſe éteint l'obligation du vœu; la commutation ne l'éteint pas, mais elle en change la matière en une autre ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix.

I. Chacun peut, ſelon l'opinion la plus commune des Docteurs, changer de lui-même la matière de ſon vœu en quelque choſe qui ſoit évidemment meilleur. Ainſi une perſonne qui a fait vœu de dire tous les jours ſon Chapelet, peut lui ſubſtituer la recitation du petit Office de la ſainte Vierge. Sanchez (1) cite trente-ſix Auteurs pour ce ſentiment, & il ne ſouffre plus de difficulté aujourd'hui: il ſemble même

(1) Sanchez Liv. 4. Summæ, cap. 49. n. 4. Vide Suarem Lib. 6. cap. 16. à num. 4. Salmanticenſes Tract. 17. cap. 3. n. 132.

qu'il

qu'il n'auroit pas dû en ſouffrir depuis Grégoire II. & Alexandre III. qui l'ont évidemment décidé. (2)

II. Il y a cependant quelques remarques importantes à faire ſur ce ſujet. La première, c'eſt qu'il faut excepter de cette régle les cinq vœux réſervés au Pape; (3) l'uſage l'a ainſi réglé : & ceux qui ſe ſont trouvés dans cette poſition, n'ont jamais manqué d'avoir recours au ſaint Siége. Le Pape en ſe réſervant le jugement de ces cas importans, ne fait point de tort à ceux qui ont fait ces ſortes de vœux : il n'empêche pas un plus grand bien. il preſcrit la maniere d'y parvenir. On convient néanmoins qu'il n'eſt point de vœu qu'on ne puiſſe commuer en un vœu ſolemnel de Religion; & cela eſt formellement décidé dans le texte d'Alexandre III. que nous venons de citer.

La ſeconde, c'eſt que quand un vœu a été accepté d'un tiers, en faveur duquel il a été fait, il n'eſt plus permis de le changer en un autre; parce que ce ſeroit alors priver ce tiers d'un droit acquis. Il n'en

(2) Promiſſum non infringit, qui illud in melius commutat. *Gregor.* II. *cap.* 5. De jurejurando, Lib. 2. *tit.* 24. Reus facti voti aliquatenus non habetur, qui temporale obſequium in perpetuam noſcitur Religionis obſervantiam commutare. *Cap.* 4. *De voto.* Meſſieurs Pithou attribuent ces deux Canons à Alexandre III.

(3) Confer. d'Angers. Tome 2. p. 94. Salmanticenſes ibid. n. 132. Theſaurus Religioſ. Lib. 4. n. 27. & alii penè omnes contra Valentiam, Arag. & Sayrum.

ſeroit pas ainſi avant l'acceptation ; & celui qui auroit fait vœu de donner dix écus à un tel pauvre ſans lui en parler, pourroit de ſa propre autorité les donner à un autre dont le beſoin ſeroit beaucoup plus grand, & qui tout bien conſidéré ſeroit plus digne de cette aumône, que celui à qui elle avoit d'abord été deſtinée. (4)

La troiſiéme, c'eſt qu'il n'eſt pas permis de ſubſtituer à la matière d'un vœu, une choſe à laquelle on eſt obligé d'ailleurs : ainſi on ne pourroit changer le vœu de jeûner une fois par mois, en celui de jeûner tous les Carêmes. Ce n'eſt pas éteindre une dette, que d'en payer une autre.

La quatriéme, c'eſt que la commutation dont nous parlons ici, n'eſt pas cenſée faite en un plus grand bien, par cela ſeul qu'elle eſt faite en quelque choſe de plus noble, & de plus excellent. Ainſi quoique la méditation ſoit un bien d'un ordre ſupérieur à l'abſtinence, on ne pourroit très-ſouvent changer le vœu qu'on auroit fait de jeûner, en celui de donner quelque tems à l'oraiſon mentale. La raiſon en eſt, que le vœu a pour fin un certain genre de bien qu'on ſe propoſe d'obtenir ; & il arrive ſouvent qu'une pratique moins excellente en elle-même, a plus de rapport à cette fin, que toute autre. L'aumône par exemple, réprime plus l'avarice ; & le jeûne mortifie plus certaines paſſions, que ne feroient bien

(4) Sanchez ubi ſuprà n. 6.

des lectures ſpirituelles; quoique très-propres à nous unir à Dieu. (5) Il faut donc dans ces occaſions ſe décider par les circonſtances du tems, du lieu, & de la perſonne; & ſe ſouvenir que quand on doute ſi le bien que l'on voudroit ſubſtituer à un autre, eſt ou n'eſt pas meilleur, il faut ou s'en tenir à ſon premier vœu, qui a la poſſeſſion pour lui; ou avoir recours au Supérieur Eccléſiaſtique. S. Thomas paroît même exiger qu'on s'adreſſe toujours à lui; (6) & il eſt sûr, qu'il eſt très-ſouvent de la ſageſſe d'en agir ainſi.

III. Je ſçais qu'un aſſez bon nombre de Théologiens ont cru, que quand deux biens ſont parfaitement égaux, on peut accomplir le vœu qu'on a fait du premier, par la donation du ſecond: d'où ils ont conclu, que celui qui a promis à Dieu d'entrer dans un Ordre, peut de ſa propre autorité entrer dans un autre, qui n'eſt ni plus, ni moins rigide. Mais ce ſentiment n'eſt ni aſſez ſûr, ni aſſez bien établi, pour ſervir de régle dans une matière auſ-

(5) Vide Suarem Tom. 2. Tract. *De voto*, Lib. 6. cap. 18. n. 8.

(6) In commutatione vel diſpenſatione votorum requiritur Prælati auctoritas, quæ in perſonâ Dei determinat quid ſit Deo acceptum. *S. Thom.* 2. 2. q. 88. art. 12. niſi evidenter conſtet, illud in quod votum eſt commutandum, eſſe non ſolùm melius ex genere ſuo, ſed omnibus bene conſideratis, & voventi melius & Deo gratius... itaque ſi quis voveret dare calicem argenteum, ſuâ autoritate poteſt votum illud commutare dando calicem aureum. *Sylvius in* 2. 2. q. 88. art. 10.

ſi importante. Car outre qu'il eſt fort difficile de juger quand deux biens ſont parfaitement égaux ; & qu'il n'y a pas d'apparence que Dieu ait fait chaque particulier arbitre d'un point, où il eſt ſi aiſé de ſe méprendre : il paroît certain qu'en cas d'une pleine égalité, le premier vœu doit avoir la préférence. Dieu n'aime pas qu'on change par caprice & ſans raiſon : ce qu'il a d'abord accepté eſt donc plus de ſon goût ; & il ne peut regarder que comme un trait d'inconſtance, l'acte de réſilier d'un engagement, & ſi je puis m'exprimer ainſi, d'un contrat auquel il a bien voulu ſouſcrire. Ainſi ou il faut accomplir ſelon ſa forme & teneur la promeſſe qu'on lui a faite, ou il faut en faire agréer le changement à ceux qu'il a commis pour le ratifier en ſon nom ; c'eſt-à-dire, aux Evêques, ou à ceux avec qui ils jugent à propos de partager leurs pouvoirs ; d'où il ſuit qu'un Confeſſeur qui n'eſt approuvé que pour les choſes ordinaires, ne peut rien en ce genre. (7)

De ce principe qui eſt de Suarez, (8) je conclurois volontiers contre lui, qu'un homme qui a fait vœu d'entrer dans une telle Maiſon, ne peut de lui-même entrer dans un autre du même Ordre, s'il n'eſt déterminé à ce changement par des raiſons capables de l'autoriſer, telles que

(7) Idem ibid. n. 10. & 13. Salmanticenſes ubi ſ. prá n. 134.
(8) Suarez ibid. cap. 19.

ſeroient le bonheur d'avoir un Supérieur plus éclairé, une ſéparation plus parfaite de ſes parens, une plus grande régularité, & autres ſemblables.

IV. Comme il eſt sûr dans le droit, qu'il y a bien des choſes qui quoique défendues ne laiſſent pas d'être valables, on demande ſi un homme qui de lui-même auroit changé la matière de ſon vœu de quelque choſe d'égal, ſeroit obligé de revenir au premier, & de l'accomplir.

Nous le croyons ainſi ; parce qu'une commutation faite ſans pouvoir, ſans juriſdiction, & ſans l'agrément du créancier, doit être nulle & de nul effet. Ainſi quoiqu'on eût payé la ſeconde dette, il faudroit encore payer la première, parce que, à proprement parler, on n'a rien payé : puiſque on ne paye pas, ce qu'on ne doit point. Et c'eſt ſur ce principe que nous avons décidé ailleurs, qu'un homme qui, avant que de recevoir le Soudiaconat, a récité ſes petites Heures, doit répéter celles qui répondent au tems où il a été ordonné ; parce que ce qu'il a fait antérieurement étoit arbitraire, & n'étoit point accepté par l'Egliſe.

Au reſte le ſentiment que nous ſuivons ici eſt d'Azor, de Suarez, & des Salamanques. (9) Ces derniers ſoutiennent même contre Sanchez, (10) qu'il y au-

(9) Azor Tom. 1. Lib. 11. cap. 18. q. 12. Suarez Lib. 6. cap. 20. n. 5. & 6. Salmantic. ibid. n. 136.
(10) Sanchez ibid. cap. 51. n. 16.

roit un péché mortel à commuer de ſoi-même ſon vœu en un autre quoique très-égal, ou au moins à n'accomplir pas le premier : ce que d'autres (11) étendent au cas où la commutation auroit été faite ſans cauſe valable par le Supérieur Eccléſiaſtique.

Ceci nous conduit tout naturellement à l'examen de deux nouvelles difficultés. La premiere eſt de ſçavoir à qui il appartient de commuer les vœux. La ſeconde, quelles choſes ſont néceſſaires pour autoriſer cette commutation.

V. Quant au premier point, on convient aſſez que tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire, ou délégué de diſpenſer d'un vœu, ont auſſi le pouvoir de le commuer. Cela eſt fondé en partie, ſur ce que de droit commun celui qui dans un genre peut le plus, peut auſſi le moins : (12) & en partie, ſur ce que le pouvoir de commuer un vœu en choſe égale, ou intérieure, appartient à la juriſdiction que le S. Eſprit a donnée aux Evêques pour gouverner l'Egliſe. (13) D'où il ſuit 1°. qu'un ſimple Confeſſeur ne peut commuer les vœux, s'il n'en a reçu le pouvoir du Pape, ou de l'Evêque ; 2°. qu'un Prélat frappé d'une cenſure qui le priveroit de ſa juriſdiction, ne

(11) Suarez ibid. cap 19. n. 14.
(12) Cui licet quod eſt plus, licet utique quod eſt minus. *Reg.* 43. *Juris in* 6.
(13) Vide S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 12 & in 4. diſt. 38. q. art. 4. queſt. ult. in corp.

pourroit licitement, ni diſpenſer d'un vœu, ni le changer : il ne le pourroit même validement, ſi la cenſure étoit dénoncée, ainſi que nous l'avons prouvé dans un autre Ouvrage. (14)

VI. Une difficulté aſſez bizarre qui m'a été propoſée, m'oblige à remarquer en paſſant, qu'on ne peut ni diſpenſer d'un vœu, ni le commuer malgré celui qui l'a fait : & quoi qu'en ayent penſé quelques Théologiens, (15) une diſpenſe ou une commutation qui ne ſeroit pas acceptée, n'auroit aucun effet, à moins qu'elle ne fût acceptée dans la ſuite. Et je ne crois pas qu'on pût le faire après l'avoir véritablement réjettée : parce qu'on renouvelle virtuellement ſon premier vœu, en refuſant la commutation que le Supérieur veut en faire.

VII. Les Evêques ne peuvent commuer les vœux réſervés au Pape, que dans des cas à peu près ſemblables à ceux où nous avons dit qu'ils en peuvent diſpenſer. Mais on diſpute ſi quand le Pape, ou ceux qui ont ſes pouvoirs, ont commué la matière d'un vœu réſervé au S. Siége, en une matière non réſervée, l'Evêque peut alors en diſpenſer en tout ou en partie.

Cette difficulté fut agitée il y a quelques années à Senlis par de pieux & ſçavans Eccléſiaſtiques, qui donnent à un

(14) Moral. Tom. 4. de cenſuris part. 2. cap. 2 art. 3. ſect. 6.
(15) Vide Theſaurum Religioſ. Lib. 4. q. 5.

examen ſérieux des difficultés de la Morale, un tems que bien d'autres perdent criminellement. (16) Les avis furent partagés; on conſulta quelques Docteurs éclairés, qui répondirent que la première réſerve ſubſiſtoit toujours. Je n'ai pu juſqu'ici ſouſcrire à ce ſentiment, & je continue à le croire faux : 1°. parce qu'un vœu n'eſt réſervé au Pape, qu'à raiſon de ſa matière; donc il n'eſt plus réſervé, quand il a une matière qui ne l'eſt pas : or dans le cas que nous examinons, ſa matière n'eſt plus réſervée, & quiconque en auroit fait l'objet primitif de ſon vœu, pourroit en être relevé par l'Evêque; donc.

2°. Si un vœu qui n'eſt pas réſervé au Pape, étoit changé en un autre qui lui fût réſervé, par exemple un voyage à Lorette, en un voyage au Tombeau des SS. Apôtres, il deviendroit très-ſûrement réſervé au Pape : il faut donc par la raiſon des contraires, que quand un vœu réſervé eſt commué en un vœu qui ne l'eſt pas, ce dernier ceſſe d'être réſervé à ceux à qui il l'étoit d'abord.

3°. Dans le doute ſi un cas eſt réſervé au Pape, les Evêques peuvent en diſpenſer, comme nous l'avons prouvé ailleurs

(16) Quelqu'un a cru, que par ces dernières paroles je voulois tancer les autres Eccléſiaſtiques de Senlis. C'eſt à quoi je ne penſai jamais. Tout le monde ſçait comme moi, qu'il y a par-tout des gens de toute robe, qui ne connoiſſent guères le prix du tems.

(17) Or il eſt au moins douteux qu'un vœu dont la matière réſervée, a été changée en une autre qui ne l'eſt pas, continue à être réſervé au S. Siége: puiſque les raiſons par leſquelles on prétend établir cette réſerve, ſont ſi foibles, que de trente Théologiens ou Canoniſtes, à peine y en a-t-il dix qui les jugent valables. Il faut donc s'en tenir à ce dernier ſentiment, comme ont fait Habert & l'Auteur des Conférences d'Angers. (18)

VIII. Les Confeſſeurs approuvés par les Supérieurs légitimes, tels que ſont les Evêques, & ſelon Sylvius & Pontas, (19) les Prélats Réguliers à l'égard de leurs inférieurs, peuvent ordinairement, en vertu des Bulles de Jubilé commuer en œuvres pies tous les vœux; excepté ceux de Religion, & de chaſteté perpétuelle, (20) totale, &

(17) Tom. 1. 1. part. chap. 2. n. 12.

(18) Conférences d'Angers. Tom. 2. pag. 96. Il faut cependant avouer que l'Auteur prouve mal ſon ſentiment: il n'eſt pas vrai dans le ſens auquel il doit l'entendre, que *les œuvres ſubſtituées à la place du premier vœu, ne ſoient pas à la rigueur du vœu.* L'idée de commutation ſuffit pour détruire ce jugement. *Commutatio*, diſent tous les Théologiens, *fit, cum vo i vinculo manente, alia materia loco promiſſa ſubrogatur.* Voyez ſur cette matière Suarez Lib. 6. cap. 5. n. 15. & Sanchez Lib. 8. De Matrim. diſp. 9. n. 20. & ſa Somme Lib. 4. cap. 40. n. 46.

(19) Sylvius. Reſul. var. V. *Jubilæum* 1. Pontas V. *Jubilé*. cas 7.

(20) „ Ac vota quæcumque ab eis emiſſa (caſtita-„ tis & Religionis duntaxat exceptis) in alia pietatis „ opera commutare " Ce ſont les termes des Bulles des Jubilés que les Papes accordent de tems en tems. Cette clauſe ne ſe trouve pas dans les Bulles pour le Jubilé de l'année ſainte. Benoit XIV. l'a miſe dans ſa Bulle de 1750.

abſolue : car ils pourroient commuer un vœu conditionnel de chaſteté, auſſi bien que le vœu de ne ſe point marier, de garder la chaſteté conjugale ; & autres de pareille nature, qui ne ſont point réſervés au ſaint Siége. Et cela eſt vrai quand même ces ſortes de vœux n'auroient été faits que depuis l'ouverture du Jubilé, (21) & dans le deſſein de ſe les faire commuer : parce qu'il ne faut point faire de diſtinction, où les loix n'en font point. C'eſt de ce principe que Gallego, & dix-huit Auteurs qu'il cite, & dont le ſentiment eſt ſuivi par Bonacina, (22) & par pluſieurs autres, concluent qu'un Prêtre approuvé peut dans le tems du Jubilé commuer les vœux hors du Tribunal de la Pénitence, & indépendamment de la Confeſſion. Un Carme Déchauſſé de la Province de Bordeaux, dont l'Ouvrage (23) a été approuvé & loué par M. le Moine, Docteur de Sorbonne, prétend qu'un Confeſſeur ne peut relever d'un vœu, que ceux qui ont *tout au moins intention de ſe confeſſer à lui.* Selon ce ſentiment que je préférerois de beaucoup à l'autre, un Prêtre peut commuer un vœu avant la Confeſſion ; mais il ne le peut commuer qu'à ceux qui ſont réſolus de ſe ſervir de ſon miniſtère.

(21) Navar. cap. 12. n. 80. & alii apud Salmanticenſes ibid. n. 151.

(22) Bonac. diſp. 4. q. 2. punct. 7. §. 3. n. 160. & alii apud Salmanticenſes n. 151.

(23) Recueil de cas de conſcience ſur le Jubilé 2. part. chap. 2. q 10. Liſez le même Auteur q. 17. où il ſemble dire le contraire.

IX. Que ſi la perſonne qui s'eſt fait commuer un vœu, changeoit de réſolution, & ne ſe confeſſoit pas, le même Auteur ſoutient que la commutation auroit toujours lieu; parce qu'elle a été faite purement & ſimplement. Sanchez (24) & tous ceux que j'ai pu lire, ſont du même avis; à cela près quelques-uns d'eux (25) ajoutent, que ſi un Prêtre n'avoit commué les vœux de ſon pénitent futur, qu'a condition qu'il ſe confeſſeroit, ſon ancien vœu revivroit, parce que la condition ſous laquelle il avoit été commué n'auroit pas été remplie.

Je n'ai ni aſſez de crédit dans la république des Caſuiſtes pour donner le ton, ni aſſez de vanité pour croire que mon ſuffrage puiſſe balancer celui de mes maîtres: j'avoue cependant qu'une commutation de vœu ſemblable à celle dont il s'agit, me paroîtroit fort ſuſpecte. Si on ne l'approuvoit que pour ceux que l'oubli, ou l'impuiſſance auroient empêché de ſe confeſſer, j'aurois moins de peine à y ſouſcrire: mais j'en ai beaucoup à concevoir comment un homme profite d'une grace conſidérable, ſans rien faire de ce qui eſt preſcrit pour la mériter. Le Prêtre auquel il s'adreſſe, & dont la commiſſion eſt limitée, ne lui dit-il

(24) Sanchez Lib. 4. Sum. 49. M. Grancolas dit à peu près la même choſe dans les *Inſtructions ſur le Jubilé*, pag. 59.

(25) Salamant. Tract. 17. cap. 3. n. 158. L'Auteur du recueil des Cas, &c. cité num. 22. dit ſeulement que dans ce cas l'obligation des premiers vœux revivroit *peut-être*.

pas implicitement, qu'il ne change ſon vœu, qu'à condition qu'il fera de ſon côté tout ce qu'il pourra faire pour ſe rendre digne de cette faveur? Eſt-il un ſeul Miniſtre des Autels qu'on puiſſe ſuppoſer dire en termes équivalens à une perſonne chargée d'un vœu qui l'incommode : *Je vous change le vœu que vous avez fait, ſoit que vous perſévériez dans la réſolution d'accomplir ce que le ſaint Pere exige de vous pour autoriſer ce changement, ſoit que vous n'y perſévériez pas?* Quand même à force de raiſons métaphyſiques on pourroit prouver que tout cela ne répugne pas abſolument, prouveroit-on bien que cela eſt ſi sûr, & ſi probable, qu'on ne doit avoir ſur ce point ni trouble ni inquiétude? Encore une fois cela me paroît difficile à entendre.

En vain m'oppoſeroit-on que celui, qui, en vertu des pouvoirs du Jubilé a été abſous de cas & de cenſures réſervées, reſte abſous, quoiqu'il ait le malheur de changer de réſolution, & de négliger ce qui eſt preſcrit par la Bulle du Pape. (26) Car outre qu'il y a beaucoup de différence entre deux perſonnes dont l'une a examiné ſa conſcience, confeſſé tous ſes crimes, conçu, ainſi qu'on le peut ſuppoſer, une douleur ſincère de les avoir commis; & l'autre n'a rien fait du tout: on ſçait que l'abſolution des péchés n'eſt, ni ne peut être conditionnelle;

(26. Navar. lib. 5. Conſil. conſil. 19. *De panit.* Ponas v. *Jubilé*, cas 16.

elle dépend des diſpoſitions préſentes, & n'eſt point relative aux événemens futurs. Il eſt vrai qu'on peut abſoudre des cenſures ſous peine de réincidence; mais un ſimple Prêtre ne le doit faire que quand cela lui eſt permis; pour ne s'expoſer pas à décerner virtuellement de nouvelles cenſures; ce qui paſſe ſes pouvoirs. (27) Il n'en eſt pas ainſi de la commutation des vœux; & elle paroît naturellement attachée aux conditions preſcrites par le ſaint Siége, au moins quand on eſt maître de les remplir.

Les Confeſſeurs que mes raiſons ne perſuaderont pas, doivent au moins en conclure, qu'en fait de commutation de vœux, ils ne doivent rien précipiter; mais avoir ſoin de ne pas commencer, par où quelquefois ils ne voudroient pas finir.

X. Pour réſoudre en peu de mots les autres difficultés touchant la commutation des vœux en tems de Jubilé, nous dirons 1°. qu'elle ne peut ſe faire qu'en un bien moralement égal: le mot ſeul de commutation, lequel marque une vraie égalité, ſemble le décider ſuffiſamment. Ajoutez que tout changement d'un vœu, en un moindre bien, renferme une diſpenſe; & les Bulles de Jubilé ne permettent pas de diſpenſer. Elles ne laiſſent pas cependant d'accorder une vraie grace; ç'en eſt une de pou-

27) Manuale Navarri. cap. 27. n. 113. Avilla de Cenſuris 2. part. diſp. 1. dub. 14. Eveillon cap. 55. art. 4.

voir obtenir de tout Confeſſeur, ce qu'on ne pouvoit obtenir que de ſes Supérieurs. Au reſte un Confeſſeur qui péſe bien toutes choſes, peut commuer les vœux de ſon pénitent en d'autres œuvres pieuſes, moins pénibles, & qui avec cela ſoient égales à celles dont il le décharge.

2°. Qu'il eſt plus probable, & bien plus ſûr que dans le tems du Jubilé un Confeſſeur ne peut commuer les vœux de chaſteté & de Religion réſervés au Pape, lors même qu'il ſe trouve de ces cas preſſans où les Evêques peuvent en diſpenſer: d'où il ſuit que cette diſpenſe ne peut être accordée par les Réguliers en vertu de leurs priviléges, & que dans ces occaſions il faut toujours avoir recours à l'Evêque. C'eſt ce qu'enſeigne pluſieurs de ceux qui ont le plus d'intérêt à ſoutenir le contraire. (28)

3°. Que ſi les vœux dont un Confeſſeur pourroit abſoudre à raiſon du Jubilé ont été confirmés par ſerment, il ne lui eſt pas permis de les commuer; parce que qui peut le ſimple, ne peut pas le double; & que les Bulles qui permettent de rompre un lien, ne permettent pas d'en rompre deux. C'eſt le ſentiment du Carme de Bordeaux que nous avons déja cité. (29) San-

(28) Salmanticenſes ibid. n. 152.

(29) Cas & queſtions ſur le Jubilé. 2. part. chap. 1. q. 23. Vide Sanchem Lib. 4. cap. 34. n. 16. *Nota*, Benoit XIV. dans ſa Bulle du Jubilé de l'Année ſainte permit d'abſoudre ces vœux, même confirmés par ſerment.

chez qui penſe contre nous, avoue que notre ſentiment eſt bien probable; ajoutez qu'il eſt bien plus ſûr, c'eſt tout ce qu'il faut pour une déciſion. Et certes le pouvoir de commuer les vœux confirmés par ſerment, eſt ſi différent de celui de commuer les vœux, que Grégoire XIII. en 1575. l'ajouta aux pouvoirs que Paul III. avoit accordés aux Prêtres de la Compagnie de Jeſus, comme on le peut voir en Sanchez même.

4°. Que le pouvoir de commuer les vœux, ne s'étend pas à ceux qui auroient été faits en faveur d'un tiers, par lequel ils auroient déjà été acceptés: parce que le Jubilé n'eſt pas fait pour préjudicier aux intérêts du prochain. (30) Les exceptions que Suarez fait à cette régle ne pouvant guères ſervir à un ſimple Confeſſeur, nous ne nous y arrêterons pas.

5°. Que quoiqu'on convienne que celui, qui, dans la confeſſion pour le Jubilé, a oublié de s'accuſer de quelque cas, ou de quelque cenſure réſervée, peut après le tems du Jubilé en être abſous par tout Confeſſeur, même non approuvé pour ces ſortes de cas; on ne convient cependant pas qu'il puiſſe de même ſe faire commuer les

(30) Suarez Lib. 6. *De voto*, cap. 15. n. 7. Leſſius Lib. 2. cap. 30. dub. 11. n. 80. Salmant cenſes ibi n. 156. ubi citant Navarrum cap. 12. n. 78. qui pag. mihi 248. potius contrarium dicit, tametſi de voto minimè acceptato explicari poteſt. Sanchez. Lib. 4. Sum. cap. 53. n. 6. & ſeq. & cap. 54. n. 3.

vœux, dont il n'a point parlé à ſon Confeſſeur par oubli ou autrement. Leſſius, Sanchez, & pluſieurs autres, (31) croient que celui qui a gagné le Jubilé, peut en conſéquence ſe faire commuer les vœux dont il étoit alors chargé, & qu'il peut s'adreſſer à cet effet ou au même Confeſſeur ou à tout autre. La raiſon qu'ils en rendent, c'eſt que quoique les œuvres de piété néceſſaires pour gagner le Jubilé, ſoient attachées au tems preſcrit par le Pape, les priviléges du Jubilé n'y ſont pas attachés : d'où il ſuit qu'on peut en uſer, quand on le juge à propos.

XI. Suarez (32) eſt d'un autre ſentiment, & nous croyons nous devoir unir à lui : 1°. parce qu'il eſt aſſez ſurprenant qu'un homme qui a gagné le Jubilé il y a vingt ou trente ans, puiſſe en conſéquence ſe faire commuer ſes vœux après un ſi long eſpace de tems ; 2°. parce que les Confeſſeurs ne peuvent commuer les vœux, qu'en vertu du choix qu'en font les pénitens, ainſi que le portent les Bulles du Jubilé. (33) Or quand une fois le tems du Jubilé eſt paſſé, les pénitens n'ont plus le privilége de ſe choiſir un Confeſſeur qui commue leurs

(31) Leſſius Lib. 2. cap. 30. dub. 19. num. 109. Sanchez Lib. 4. Summæ. cap. 34. n. 36. Layman, Henriquez, &. alii.

(32) Suarez Lib. 6. *De vote*, cap. 16.

(33) Licentiam concedimus ut ſibi ad hunc effectum eligere poſſint Confeſſarium, qui eos abſolvere valeat, & inſuper vota, in alia pia opera commuta ꝛc. *Bulla Jubil.*

vœux : puiſque ce privilége ne leur avoit été accordé qu'à l'effet de gagner l'indulgence, & cela pour un tems déterminé. Tous leurs pouvoirs, & ceux de leurs Directeurs ſont donc expirés, & la juriſdiction des derniers ceſſe *re integrâ*, c'eſt-à-dire dans une matière qu'ils n'ont pas même entâmée.

Elle ceſſeroit même, ſelon nous, à l'égard de celui qui ayant fait trois vœux, qui n'ont aucune liaiſon enſemble, n'auroit demandé la commutation que d'un ſeul ; & il ne ſeroit plus recevable à demander après le Jubilé, qu'on lui commuât les deux autres : parce que ceux-ci ſont une affaire iſolée, ſur laquelle un délégué dont la commiſſion eſt terminée, n'a plus rien à voir. Cette déciſion eſt de deux Auteurs que nous citons dans les notes ; (34) & dont le premier croit qu'un homme à qui ſon Confeſſeur auroit différé le tems du Jubilé, pourroit en obtenir la commutation d'un vœu qu'il avoit fait, quoique pendant le cours du Jubilé il n'eût pas penſé à la demander : parce que dans ce cas, la délégation, & le miniſtère du Confeſſeur qu'on a choiſi, ſubſiſtent juſqu'à ce qu'il ait fini avec ſon pénitent.

Pour prévenir toutes les difficultés qu'un homme pourroit avoir au ſujet de ſes vœux, qu'il ne peut quelquefois ſe rappeller diſtinctement, il eſt à propos qu'un

(34) Cas & queſtions, ibid. cas 17. & 18. Diſſertationes Eccleſiaſticæ, Autore P. Bathol. Durand. lib. I, cap. 34. n. 17.

Confeſſeur les lui commue en tout ce que lui-même, ou un autre Directeur jugera dans la ſuite plus convenable pour la gloire de Dieu, & le ſalut du pénitent. Celui qui ne ſe ſouviendroit de ſes vœux, que d'une manière confuſe, pourroit encore ſe les faire commuer en quelque choſe propre à l'unir à Dieu, & à le détacher des vices contre leſquels il a probablement voulu ſe prémunir par ces mêmes vœux. (34)

Nous n'avons plus que deux difficultés à examiner ici. La première, s'il faut de grandes raiſons pour commuer un vœu dans le tems du Jubilé. La ſeconde, ſi une perſonne qui l'auroit gagné la première ſemaine, pourroit la ſemaine d'après ſe faire commuer les vœux qu'elle auroit faits, ſoit depuis qu'elle a gagné le Jubilé, ſoit auparavant. Commençons par cette dernière difficulté, qui, priſe dans toute ſon étendue, & avec tous ſes rapports, eſt très-importante.

Pour la bien réſoudre il faut examiner deux choſes : l'une, ſi on peut gagner deux fois le même Jubilé ; l'autre, ſi ſuppoſé que cela ne ſe puiſſe pas, on peut au moins ſe faire commuer une ſeconde fois des vœux qui n'auroient aucun rapport avec ceux dont on auroit déja obtenu la commutation. Ces deux queſtions ſont de fait plutôt que de droit, & c'eſt pour cela qu'elles ſont moins aiſées à réſoudre.

(34) Sanchez cum aliis Lib. 4. Sum. cap. 54. n. 11. pag. 382.

XII. Nous croyons d'abord avec pluſieurs autres (35) contre Pontas (36), qu'on ne peut gagner deux fois le Jubilé ; & qu'un Confeſſeur doit agir ſur ce principe, plus encore que ſes pénitens. Quatre raiſons nous déterminent à ce ſentiment.

La première, c'eſt que la grace du Jubilé n'a d'autre étendue que celle qu'il plaît au diſpenſateur de lui donner : or le Pape qui la diſpenſe au nom & par l'autorité de Jeſus-Chriſt même, n'a pas intention qu'on la gagne deux fois. On ne peut juger de ſon intention que par ſes paroles ; & ſes paroles forment un ſens disjonctif : puiſqu'elles ne portent pas que ceux qui rempliront les conditions preſcrites, pourront gagner le Jubilé dans l'une ET l'autre ſemaine, mais qu'ils le pourront dans l'une ou dans l'autre. *Qui in primâ hebdomadâ poſt publicationem* VEL *in ſequenti poſt illum*, &c. Il faut donc s'en tenir là, puiſqu'il s'agit d'un fait, & que toutes les raiſons du monde prouveroient tout au plus que les choſes ſeroient mieux, ſi elles étoient autrement. Encore n'y a-t'il que ceux qui ne connoiſſent pas la grandeur d'une indulgence plenière, & qui ignorent combien ces ſortes de graces.

(35) Sanchez ibid. n. 30. Suarez Lib. *De vot.*, cap. 16. n. ult. Sylvius Reſol. var. v. *Jubilæum*, 2. &c. 3. Wigand Tract. 14. exam. 3. n. 90. ad 2. Recueil de cas, ibid. q. 17. pag. 313.

(36) Pontas v. *Jubilé*, cas 17.

étoient rares autrefois, qui puiſſent trouver mauvais, qu'on ne les gagne pas deux fois en quinze jours.

La ſeconde, c'eſt que Filliucius, qui a long-tems profeſſé la Théologie à Rome, & qui connoiſſoit mieux qu'un autre, la pratique du S. Siége, rapporte (37) que Clement VIII. ayant été conſulté ſur cette queſtion, répondit conformément à ce que nous ſoutenons ici. Il dit de plus, que la Congrégation chargée d'interpréter le Concile de Trente, décida la même choſe en 1620. Je ſçais qu'on prétend (38) qu'il n'eſt pas bien sûr que Clement VIII. & la Congrégation du Concile aient donné les déciſions qu'on leur attribue: mais le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'il y a du doute; (car enfin Filliucius n'eſt pas le ſeul qui en faſſe mention, & d'habiles gens (39) ne croient pas qu'on puiſſe aller contre). Or ce doute ſuffit pour arrêter un Confeſſeur; puiſqu'il n'eſt permis de ſe ſervir de pouvoirs douteux, que dans le cas de la néceſſité. Il ne nous en faut donc pas davantage pour le point principal, qui regarde la juriſdiction qu'acquérent les Prêtres en vertu du Jubilé; car pour les pénitens, les nouveaux efforts qu'ils feront pour gagner l'indulgence, ſeront toujours

(37) Filliucius Tom. 1. Tract. 8. cap. 10. n. 261. & 278.

(38) Sylvius ibid.

(39) Voyez le Recueil de Cas de Conſcience ſur le Jubilé, ibid. p. 322.

louables ; & comme un homme n'eſt jamais sûr d'avoir bien réuſſi la première fois, on ne peut trouver mauvais qu'il tâche de réuſſir mieux.

La troiſiéme raiſon, c'eſt que ſi on pouvoit gagner deux fois le Jubilé, ce ſeroit ſans doute celui de l'année ſainte; ſoit parce qu'il dure beaucoup plus long-tems, que les Jubilés *ad inſtar*, ſoit parce que les Brefs s'en expédient d'une maniére plus ſolemnelle : or les Jubilés de l'année ſainte ne ſe peuvent gagner deux fois, ſans un privilége ſpécial. C'eſt ce qui paroît 1°. par ces termes des Bulles des grands Jubilés : *Nous accordons auſſi en vertu des préſens à ceux qui ſont venus à Rome, & qui ont gagné ce Jubilé, en quelque manière que ce ſoit, le pouvoir de le gagner encore une fois*, 2°. par une conceſſion que le Pape fait à ceux de Rome (40), de gagner une ſeconde fois le Jubilé de l'année ſainte, ſoit par dévotion, ſoit pour l'appliquer aux morts. Car quelle grace feroit le Pape, ſoit aux premiers, ſoit aux ſeconds, ſi indépendamment de lui, ils pouvoient gagner le Jubilé autant de fois qu'ils jugeroient à propos de faire ce qui eſt preſcrit pour le gagner?

XIII. Enfin la quatriéme raiſon, c'eſt que ſi une perſonne peut de plein droit & ſans privilége, gagner deux fois l'indulgence d'un même Jubilé, elle peut être délivrée

(40) Idem chap. 1. cas 2. pag. 18.

une ſeconde fois des cenſures, & des cas réſervés dans leſquels elle ſera tombée depuis qu'elle a gagné le Jubilé: Or cela ne ſe peut admettre; puiſque le Pape veut non-ſeulement que les Confeſſeurs ne puiſſent abſoudre les Fidéles, qu'en vue du Jubilé; mais encore qu'ils ne les puiſſent abſoudre que cette fois ſeulement: *Ut ſibi Confeſſarium eligere poſſint, qui hâc vice tantùm a quibuſlibet cenſuris, &c. abſolvere & liberare valeat.* Le Confeſſeur quand il a donné une fois l'abſolution des cenſures & des cas réſervés, qui lui ont été déclarés, ou qu'on a oublié de bonne foi à lui déclarer, ce Confeſſeur, dis-je, a donc en quelque ſorte épuiſé ſon pouvoir, & il ne peut plus rien ſur les cas ſemblables, qui ſont ſurvenus depuis ſon abſolution: Je ſuppoſe toutefois que ſon pénitent ait déja gagné l'indulgence; car ſi cela n'étoit pas encore fait, il pourroit encore être abſous: le Confeſſeur ayant droit pendant que le tems du Jubilé dure encore, de lever tous les obſtacles qui pourroient empêcher ſon pénitent d'en obtenir la grace & les effets.

La ſolution de cette première difficulté ſemble emporter la déciſion de la ſeconde; & ſi un Confeſſeur ne peut abſoudre un pénitent de ſes nouvelles cenſures, il paroît qu'il ne peut non plus commuer les vœux qu'il auroit faits, ſoit depuis qu'il a gagné l'indulgence, ſoit avant que de la gagner.

XIV. Nous croyons cependant qu'il n'y a point de liaiſon néceſſaire entre ces deux

choſes, & nous n'oſerions blâmer un Confeſſeur qui dans une ſemblable conjoncture changeroit les vœux de ſon pénitent. La raiſon en eſt, qu'il y a deux différences eſſentielles entre le pouvoir d'abſoudre des cenſures, & celui de commuer les vœux. Le premier eſt donné comme un moyen de parvenir à l'indulgence, puiſque pour la gagner, il faut être déchargé de tous les obſtacles qui en rendent indigne. Le ſecond n'eſt pas un moyen néceſſaire pour y arriver, puiſqu'on peut l'obtenir ſans ſe faire changer ſes vœux: c'eſt donc plutôt un effet de l'indugence, & une grace que l'Egliſe accorde à ceux qui en entrant dans ſes vues, ont fait leurs efforts pour la mériter. Cela poſé, il eſt évident, que celui qui ayant été abſous des cenſures qu'il avoit encourues, a gagné l'indulgence, ne peut être abſous de celles qu'il auroit encourues depuis ce tems-là; parce qu'on ne peut plus lui procurer le moyen de gagner une grace, qu'il à déja obtenue: mais il n'en ſera pas de même de la commutation de ſes vœux; parce que celui qui a gagné le Jubilé, a droit, pendant qu'il eſt ouvert, d'en percevoir tous les effets; & que, comme nous l'avons dit, la commutation des vœux n'eſt rien autre choſe qu'un des fruits du Jubilé.

Auſſi, le Pape ne s'explique pas ſur le pouvoir de commuer les vœux, comme ſur celui de lever les cenſures, & d'abſoudre des cas réſervés: il ne donne celui-ci que pour une fois, *ut hâc tantùm, vice*

abſolvere valeant ; mais il donne celui-là d'une manière indéfinie, & qui renferme tout le tems du Jubilé : *Et inſuper*, continue-t-il, *vota quæcumque* (*Religionis & caſtitatis exceptis*) *in alia pia & ſalutaria opera commutare*, *&c.* Certainement, dit l'Auteur (41) que nous ſuivons ſur cette matière, ſi le Pape avoit voulu limiter autant le pouvoir de commuer les vœux, qu'il a voulu limiter celui d'abſoudre des cenſures, il auroit pu & dû faire tomber ſur l'un comme ſur l'autre ces termes reſtrictifs, *hâc vice tantùm* ; & puiſqu'il ne l'a pas fait, on eſt bien fondé à dire, que la limitation du pouvoir de lever les cenſures n'emporte pas celle du pouvoir de changer les vœux. Ajoutez qu'il y a autant de preuves pour limiter l'un, qu'il y en a peu pour limiter l'autre. Ceux à qui cette déciſion paroîtroit moins juſte, doivent demander de nouveaux pouvoirs.

XV. Quant aux raiſons de commuer un vœu, il eſt ſûr qu'en général il en faut avoir, lors même qu'il ne s'agit que de changer ce vœu en un bien égal. Saint Thomas l'enſeigne, & preſque tous les Théologiens après lui. (42) La raiſon en eſt évidente : la commutation d'un vœu doit être agréée de Dieu qui l'a accepté ; & Dieu ne peut agréer que ceux à qui il a donné ſes

(41) Idem 2. part. cap. 1. q. 17. pag. 331.
(42) S. Thomas 2. 1. q. 88. art. 12. in corp. Sanchez Lib. 4. Sum. cap. 50. n. 14. & alii apud ipſum.

pouvoirs,

pouvoirs, & qui doivent en uſer en œconomes fidéles, changent ſans cauſe & ſans raiſon les promeſſes qui lui ont été faites. Lors donc qu'ils en uſent ainſi, ils vont contre ſon intention, au moins quant à la manière : car il faut avouer qu'un nombre de Docteurs regardent cette ſorte de commutation comme valide quant à la ſubſtance ; (43) & que quelques-uns même n'y mettent qu'un péché véniel, parce que cet abus de puiſſance eſt dans une matière légére, & que Dieu à qui on donne l'équivalent, n'y perd pas beaucoup. (44) Mais outre que ceux qui raiſonnent ainſi, pourroient bien ſe tromper dans le calcul, & qu'ils ſont contredits par des Auteurs graves (45) il n'y auroit ni piété, ni ſageſſe à commettre une faute, ſous prétexte qu'elle ne va pas juſqu'au péché mortel.

XVI. Il faut cependant avouer que dans le tems du Jubilé, on peut commuer les vœux plus aiſément que dans un autre : parce que les pénitens ont une ſorte de droit à cette commutation, & qu'ils ſe l'acquerent par leurs jeûnes, leurs aumônes, & l'accompliſſement des autres actions de piété qui leur ſont preſcrites. Ainſi la plus grande facilité qu'ils auront d'accomplir le vœu ſubſtitué ; la perfection, la fidélité, la

(43) Vid. Suarem. Tract. *De voto.* Lib. 6. cap. 20. n. 7. Sanchem. ibid. cap. 11. n. 7.
(44) Sanchez ibid. n. 15.
(45) Azor Tom. 1. Lib. 11. cap. 13. q. 12. Suarez Lib. 6. cap. 19. n. 14. Salmanticenſes n. 136.

joie ſainte avec leſquelles ils s'en acquiteront, nous paroiſſent des motifs ſuffiſans pour cette commutation. Un Théologien de Paris (46) qui en ce point eſt plus rigide que bien d'autres, avoue qu'on peut commuer un vœu, non-ſeulement quand il eſt impoſſible à celui qui l'a fait, mais encore à raiſon de la *trop grande difficulté de le garder*; *& de la légereté ou inconſidération* avec laquelle il auroit été fait.

En général les raiſons de commuer un vœu, ſe meſurent pour ainſi dire, ſur la nature, & ſur le degré de la commutation. Quand elle ſe fait dans un moindre bien, les cauſes doivent être plus fortes; de beaucoup moindres ſuffiſent, quand elle ſe fait en un bien égal. Ainſi procurer quelque paix à une perſonne qui a fait un vœu, le lui rendre plus commode, c'eſt tout ce qu'il faut en ce dernier cas. Cajetan croit même (47) que le deſſein de marquer de la compaſſion à une perſonne, & de la gratifier au nom de Dieu, comme pour lui faire ſentir qu'il n'eſt pas un exacteur rigide, eſt ſuffiſant: ce qui peut ſervir à l'égard d'un pénitent trop agité.

(46) Grancolas Inſtruct. ſur le Jubilé, pag. 16. *Je ne ſçais où le Docteur a pris qu'il y a des vœux qui ne ſont réſervés ni au Pape, ni aux Evêques.* Ibid. pag. 64. Ce qu'il ajoute que les particuliers ne peuvent changer leurs vœux en quelque choſe de meilleur, *ſans avoir recours aux Supérieurs Eccléſiaſtiques*, n'eſt ni exact, ni conforme à ſa diſtinction de vœux en réſervés, & non réſervés.

(47) Cajetan 1. 2. q. 88. art. 12. v. *In commutatione.* Valentia, Layman, & alii apud Salmant. n. 145.

Les Evêques, & à plus forte raiſon leurs délégués, pécheroient griévement s'ils commuoient ſans raiſon la matière d'un vœu en quelque choſe de moins. Cette commutation ſeroit même invalide dans le ſentiment le plus commun, & le mieux établi; parce qu'elle renfermeroit une diſpenſe accordée ſans cauſe légitime; (48) diſpenſe qui en matière de vœux eſt abſolument nulle.

XVII. Comme on eſt ſouvent obligé de commuer des vœux de pélerinage, on ne peut lire avec trop d'attention ce que preſcrit Innocent III. à un Evêque, qui vouloit être relevé du vœu qu'il avoit fait d'aller à Jéruſalem. Ce Pape lui enjoint d'envoyer à la Terre-ſainte tout l'argent qu'il auroit dépenſé dans ce voyage, *eundi*, *morando*, *& redeundo*; il veut de plus qu'il compenſe par ſes travaux, ſes jeûnes, & ſes oraiſons les peines de la fatigue qu'il auroit eues à eſſuyer. (49) Ainſi quand un homme de qualité qui marche avec un nombre de domeſtiques & de chevaux, veut qu'on lui commue un vœu de cette eſpèce, il faut avoir égard à tout, & compter l'aller & le retour, ainſi que l'a fort bien prouvé Comitolus. (50) Sanchez (51) qui remarque qu'on doit déduire les dépenſes qui ſe ſe-

(48) Suarez Lib. 6. cap. 19. n. 14. Azor Tom. 1. Lib. 15. cap. 18. q. 11. Salmanticenſes Tract. 17. cap. 3. n. 148.

(49) Innocent. III. cap. 7. *De voto*, &c.
(50) Comitol. Lib. 2. Reſponſ. moral. q. 13.
(51) Sanchez ibid. cap. 46. n. 19.

...e d'un moindre bien : ce qui ar...pendant s'il étoit permis de re...u premier. C'eſt le ſentiment de ...qui en conclut qu'un jeune hom...quel, au vœu de prendre l'état Ec...tique a ſubſtitué celui d'embraſſer l'état Re...ieux, ou qui a changé le vœu d'entrer dans un Ordre mitigé, en celui d'entrer dans un Ordre plus auſtére, n'eſt pas maître de revenir à ſon premier engagement. (ſſ)

XX. Il y a encore ici une difficulté, & elle conſiſte à ſçavoir, ſi on eſt obligé d'accomplir ſon premier vœu, quand la matière du ſecond eſt devenue impoſſible. Titius a fait vœu de jeûner : ce vœu lui a été commué en une aumône ; il ne peut la faire, mais il peut jeûner ; y eſt-il tenu ?

Nous croyons d'abord qu'il n'y eſt pas tenu, ſi le bien qu'il avoit voué, a été changé en un bien plus conſidérable : parce qu'en ce cas ſon premier vœu a entièrement ceſſé, & que la vertu de Religion ne lui laiſſoit plus d'alternative.

Il y a beaucoup plus de difficulté, quand la matière du ſecond vœu n'eſt qu'égale à celle du premier ; parce que comme il eſt libre alors de choiſir entre les deux, il ſemble qu'il le faut faire, quand une des deux matières devient impoſſible. Cependant preſque tout le monde convient

(ſſ) Suarez Lib. 6. cap. 20. n. 1. pag. 778. Reginaldus Tom. 2. Lib. 10. cap. 1. n. 1062. Filliucius Tom. 2. Tract. 26. cap. 10. 288.

que dans cette occaſion on eſt déchargé de ſon vœu ; parce que la commutation eſt pure & ſimple ; & qu'une obligation dont on eſt déchargé purement & ſimplement ne revit pas. (56)

J'avoue que cette déciſion me fait un peu de peine ; & je conſeillerois aux Directeurs de ne commuer jamais en matière égale, qu'en chargeant leurs pénitens de s'acquitter, s'ils peuvent, de leur premier vœu, lorſqu'ils ne pourront s'acquitter du ſecond. Cela eſt d'autant plus juſte, que leur condition ne devant pas devenir meilleure par la commutation, elle le ſeroit cependant, s'ils n'étoient tenus à rien dans le cas que nous examinons : puiſqu'ils auroient la liberté de revenir à leur premier vœu, quand cela leur ſeroit plus commode, & qu'ils n'y ſeroient pas obligés, quand cela les incommoderoit. C'eſt une maxime du droit naturel, & du droit canonique, que, qui a le profit, doit ſupporter les charges. (57) En fait de diſpenſes & de commutation des vœux, il faut dédommager Dieu autant qu'il eſt poſſible : & c'eſt pour cela qu'on joint toujours à Rome la diſpenſe avec la commutation, & que l'échange y eſt toujours très-ſerieuſe. C'eſt une conduite que les Evêques, & leurs délégués ne doivent jamais perdre de vuë.

(56) Suarez ibid. n. 10. Salmanticenſes ubi ſupra punct. 18. n. 165.

(57) Qui ſentit onus, ſentire debet commodum, & contra. *Reg.* 55. *Juris in* 6.

CINQUIÉME PARTIE.

Des Diſpenſes des Religieux.

I. *Deux obligations d'un Religieux. Celle de ſa Régle. Remarques importantes.* II. *Celle de ſes vœux.* III. *A quoi oblige le vœu de pauvreté* ; VI. *Et celui de chaſteté.* V. *Deux ſortes d'obéiſſances, ſelon S. Bernard.* VI. *Le commandement des Supérieurs, eſt l'objet certain du vœu d'obéiſſance.* VII. *Second objet du vœu d'obéiſſance.* VIII. *Les Régles ſont-elles partie de cet objet ?* IX. *Réponſe.* X. *Suites de notre ſentiment.* XI. Régle I. *Le Supérieur peut quelquefois diſpenſer des Régles.* XII. *Deux exceptions ; on limite la ſeconde.* XIII. Régle II. *Un Supérieur ne peut permettre à ſon Religieux d'être propriétaire, &c.* XIV. *Peines décernées contre les Religieux propriétaires.* XV. *Ceux à qui on fait des penſions, les doivent regarder comme le bien de la Communauté.* XVI. *Conſéquences de ce principe.* XVII. *L'uſage de certains biens interdits aux Religieux.* XVIII. *Déciſions ſur les préſens que font les perſonnes de Communauté.* XIX. *Quels préſens a permis Urbain VIII. en expliquant la Bulle* Religioſè XX. *Quantité de la ſomme dont un Religieux ne peut diſpoſer ſans péché mortel* XXI. *Peut-on*

diſpenſer du vœu de chaſteté XXII. *ou du vœu d'obéiſſance.* XXIII. *En quels cas les inférieurs doivent, ou ne doivent pas obéir.* XXIV. *Doit-on obéir à un Supérieur, qui veut mettre la Réforme dans ſa maiſon.*

QUelqu'envie que j'aie d'être utile à tout le monde, je ne dirai qu'un mot de ce qui concerne les Religieux. Ceux qui auront beſoin d'être inſtruits plus à fond de leurs obligations, peuvent lire Suarez, qui en a expliqué une grande partie dans ſon troiſiéme, & ſon quatriéme volume de la Religion. Si la longueur de cet Ouvrage, où il y a d'excellentes choſes, effraie, on pourra parcourir le quinziéme Traité de la Morale des Carmes Déchauſſés de Salamanque, ou le Tréſor des Religieux par Pyrrhus Siculus. (1) Le dernier volume de la Pratique de la perfection Chrétienne & Religieuſe par Alphonſe Rodriguez, peut ſuffire à bien du monde. Caramuel a auſſi écrit ſur cette matière; (2) mais avec beaucoup d'eſprit & de ſcience, il a écrit en Caramuel, & c'eſt tout dire.

I. Un Religieux conſidéré comme tel a

(1) Theſaurus Religioſorum ... Autore D. Bartholomæo à S. Fauſto, alias Pyrrho Siculo, &c. Lugduni 1623.

(2) Theologia Regularis Autore D. Joanne Caramuel Lobkowitz, Miſienſi Epiſcopo Venetiis 1651. Il y a une infinité d'autres Auteurs qui ont travaillé ſur cette matière; comme Tamburinius *De jure Abbatum*, Pelliza:ius dans ſes queſtions ſur les Réguliers, Lezana, &c.

deux obligations principales, l'obſervance de ſa régle, & la fidélité à ſes vœux.

Toute Régle oblige en conſcience; puiſque autrement ce ſeroit un conſeil, & non pas une Régle. (3) Mais comme la plûpart n'obligent pas ſous peine de péché, (4) il faut dire avec Suarez, (5) qu'elles obligent à ſubir les juſtes peines que le Supérieur impoſe à ceux qu'il trouve en faute. Ainſi il ne faut pas croire que tout ce qui eſt contenu dans une Régle, ſoit immédiatement, & par lui-même la matière du vœu d'obéiſſance; car violer un vœu, & violer une Régle, ſont deux choſes bien différentes; ainſi que l'enſeigne S. Thomas. (6)

Il faut cependant remarquer ici deux choſes fort importantes. La première, c'eſt qu'on péche ſouvent contre la loi de Dieu, en s'imaginant ne tranſgreſſer que des conſtitutions humaines. Point de Régle, par exemple, qui ſe viole plus aiſément que celle du ſilence, ſi néceſſaire au bon ordre des Communautés; & cependant on ne la viole que par des paroles oiſeuſes, dont Jeſus-Chriſt nous aſſure qu'il faudra rendre com-

(3) Ubi conſilium datur, offerentis conſilium eſt, ubi præceptum, neceſſitas eſt ſervientis. *Cap.* 3. XIV. 4. 1.

(4) Noſtra primitivæ in Regula induxit conſcientiæ obligationem, non ad culpam mortalem, ſed veniale m. .. quando loquitur per modum præcepti; *ſecus* ſi per modum conſilii loquatur. *Carmelitæ Salmanticenſes*, Tract. 15. cap. 4. n. 56. & 58.

(5) Suarez Tom. 4. De Relig.

(6) S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9.

pte un jour. [7] Je ne ſçais même ſi en ſuppoſant que toute action qui ne ſe rapporte pas à Dieu, ou dont la fin n'eſt pas honnête & légitime, eſt un vrai péché, on trouve bien des trangreſſions de Régle qui ne ſoient pas défendues par la loi de Dieu.

La ſeconde, c'eſt que trangreſſer une Régle, ou par mépris de la Régle même ou par mépris de ceux qui l'ont faite, ou enfin par mépris des Supérieurs qui en preſſent l'exécution, c'eſt une circonſtance, qui ſelon S. Bernard, [8] fait d'une faute d'ailleurs légère un péché grief, ou plutôt un crime.

Ce ſentiment eſt admis par tout le monde de l'aveu du plus relâché Docteur qui ait jamais été : [9] mais on ne convient pas de ce qui eſt néceſſaire pour qu'un homme ſoit cenſé agir avec mépris. Le R. P. François Lami, célébre Religieux de la Congrégation de ſaint Maur, prétend dans ſa huitiéme & dernière de ſes *Lettres Théologiques & Morales*, [10] qu'un Religieux qui par une né-

[7] Omne verbum otioſum quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii. *Matth.* 12. v. 36. Eſt autem verbum otioſum, quod ratione juſtæ neceſſitatis, aut intentione piæ utilitatis caret. *S. Gregor.* part. 3. Paſtoral. admonit 15

[8] Contemptus convenit in crimen gravis rebellionis nœvum ſatis levem ſimplicis tranſgreſſionis. *S. Bernard.* Lib. de Præcept & diſp. cap. 11.

[9] Caramuel Theolog. Regular. n. 97.

[10] Imprimées à Paris chez Pralard en 1708. je les attribue au Pere Lami ſur l'autorité de Dom le Cerf, dans ſa Bibliothéque Hiſtorique & Critique, pag. 190.

gligence groſſière, dont il n'a nul ſoin de ſe corriger, viole habituellement quelques-unes de ſes obſervances Régulières, péche mortellement; parce que les violer ainſi, c'eſt les violer avec mépris. Cette opinion eſt bien rigoureuſe, & peu ſuivie. Cajetan, (11) & preſque tous les Théologiens enſeignent, que comme on peut violer ſa Régle par mépris ſans habitude, on peut la violer par habitude & ſans mépris, & que le mépris demande une *méſeſtime* formelle de la Loi, ou du Légiſlateur. Mais il faut bien remarquer avec S. Thomas, & ſes Interprétes, que l'habitude diſpoſe au mépris: d'où il ſuit, que quelque ſoin qu'on prenne, & quelqu'envie qu'on ait d'adoucir les choſes, l'état d'un Religieux toujours prêt à violer certaines Régles, ne doit pas être bien tranquille.

II. Quant aux vœux des Religieux, ils ſont ordinairement au nombre de trois, c'eſt-à-dire de pauvreté, de chaſteté, & d'obéiſſance. Il s'en fait un quatriéme dans quelques Communautés, comme de racheter les eſclaves, chez les Peres de la Merci; d'enſeigner les jeunes filles, chez les Urſulines; d'élever deux cens cinquante Demoiſelles, chez les Dames de la Maiſon Royale de S. Cyr. Nous ne pouvons rien dire de ces vœux particuliers; nous nous bornerons donc au trois qui ſe font par-tout, plus ou moins explicitement.

(11) Cajetan in 2. 2, q. 86. art. 9, ad 3.

III. Le vœu de pauvreté oblige communément chaque Religieux en particulier à n'avoir aucun bien temporel en propre ; & même à n'avoir l'uſage de ceux dont il ſe ſert, qu'avec dépendance de la volonté de ſes Supérieurs.

J'ai dit *communément*, parce que quoique ceux qui n'ont encore fait que les premiers vœux chez les PP. Jéſuites, aient déja l'avantage d'être vraiment Religieux, ils ont cependant le domaine de leurs biens meubles ou immeubles, juſqu'à ce qu'ils aient fait les vœux ou ſolemnels ou publics, qui les conſtituent Profés, ou Coadjuteurs formés ; (12) à moins que, comme en France, les Loix ne leur donnent un tems plus court pour ſe décider.

J'ai dit en ſecond lieu, chaque Religieux *en particulier* ; parce que quoique ni les inférieurs, ni les Abbés, ou autres Supérieurs Réguliers, ne puiſſent rien poſſéder en propre ; ils peuvent cependant avoir des biens en commun, & ils en ont effectivement, à l'exception d'un petit nombre d'Ordres, & des Maiſons Profeſſes de la Compagnie de Jeſus, leſquelles ne poſſédent point d'immeubles.

J'ai dit 3°. que les Religieux ne poſſédent *aucun bien temporel*, c'eſt-à-dire, aucun bien eſtimable à prix d'argent : car ſans parler ni de l'honneur & de la re-

(12) Voyez Pickler ſur le titre 35. du troiſième Livre des Décrétales.

putation, qu'un Religieux peut plus ou moins ſacrifier : ni des Bénéfices dont il eſt quelquefois titulaire ; il peut, diſent les Carmes de Salamanque, dont l'Ordre eſt très-rigoureux en fait de pauvreté, il peut recevoir & donner ſans permiſſion des Reliques, des *Agnus Dei*. Il peut auſſi diſpoſer des manuſcrits, les porter par-tout où il va, en faire préſent à qui il juge à propos, & même les jetter au feu. [13] Cependant ce dernier article n'eſt pas admis par-tout ; c'eſt pourquoi chacun doit ſçavoir l'uſage du Corps dont il fait partie ; s'y tenir à quelque prix que ce ſoit ; & s'appliquer moins à élargir le précepte, qu'à le reſſerrer.

Enfin j'ai dit qu'un Religieux étoit borné juſques dans l'uſage des choſes dont il ſe ſert ; & que ce même uſage étoit ſubordonné à la volonté de ſes Supérieurs ; parce que, comme le remarque Navarre, l'habit dont il ſe couvre, & le pain qu'il mange, ne ſont point à lui ; & qu'il n'en peut diſpoſer ſans la permiſſion expreſſe, ou juſtement préſumée de ſon Supérieur. Cela eſt ſi vrai, que la Profeſſion d'un Novice ſeroit nulle, s'il ne l'avoit faite qu'à condition de ſe réſerver quelque choſe, dont il pût diſpoſer pleinement & à ſon gré. [14] Et il en ſeroit de même, ſelon Leſſius, [15] quand un Profès n'au-

[13] Salmanticenſes Tract. 15. cap. 6. n. 5.
[14] Theſaur. Religioſ. Lib. 8. q. 21. & 22.
[15] Leſſius Lib. 2. *De Juſtit.* cap. 41. dub. 8.

roit eu intention de garder la propriété de ſes biens, que juſqu'à ce que ſon Supérieur en ordonnât autrement. La raiſon en eſt, que dans des Profeſſions de cette nature, il y auroit quelque choſe de formellement contraire à l'eſſence de la pauvreté, & par conſéquent à la ſubſtance de l'état Religieux. Nous tirerons un peu plus bas de ce principe, des conſéquences, qui, quoique dures, en réſultent naturellement.

IV. Le vœu de chaſteté, qui eſt attaché aux Ordres ſacrés comme à la Profeſſion Religieuſe, oblige ceux qui l'ont fait à s'abſtenir non-ſeulement du mariage, & de tout ce qui eſt permis à cauſe de lui; mais encore de tout acte ſoit intérieur, ſoit extérieur, capable ou de bleſſer la pureté, ou d'expoſer au danger probable de faire quelque choſe qui lui ſoit contraire. Ainſi tout ce qui, dans les ſéculiers eſt une faute contre la chaſteté, eſt de plus dans un Soudiacre, & dans un Religieux un ſacrilége contre ſon vœu. Ce ſacrilége peut n'être que véniel à raiſon de l'inadvertence, & du défaut de parfait conſentement; mais il ne l'eſt que rarement à raiſon de la matière. [16] Et quoique Médina & quelques autres [17] aient cru qu'un homme, qui, étant Religieux & dans les Ordres ſacrés, auroit été aſſez malheureux pour ſe laiſſer aller à

[16] Voyez mon VI. Volume de Morale.

[17] Médina, Henriquez, Corduba, & autres ſuivis par Pirrhus Siculus dans le *Theſaurus Religioſ. Lib. 7. q. 10.*

une penſée impure, ne ſeroit pas obligé à déclarer en confeſſion qu'il eſt Religieux, mais ſeulement qu'il eſt Prêtre, *& vice verſâ*; il faut s'en tenir au ſentiment contraire: non-ſeulement parce qu'il eſt plus ſûr, & cela dans une matière qui concerne un Sacrement; mais encore parce qu'un homme, qui joint à la qualité de Miniſtre ſacré celle de Religieux, viole un double vœu, & une double conſécration.

V. L'obéiſſance, qui, ſelon S. Thomas, (18) eſt la plus grande des trois vertus de l'état Religieux, eſt de deux ſortes, ſelon S. Bernard; l'une de perfection, l'autre de néceſſité, que l'Ange de l'Ecole appelle ſuffiſante. Par la première, qui ne connoît point de bornes, & qui va à pleines voiles dans l'abyme de la charité, le Religieux ſe ſoumet à toutes les volontés, aux inſinuations même de ſes Supérieurs, pourvu que, comme on le doit ſuppoſer, à moins que le contraire ne parût évidemment, on ne lui preſcrive rien d'oppoſé à la Loi de Dieu. Par la ſeconde, l'inférieur exécute tout ce qui eſt l'objet de ſon vœu d'obéiſſance: mais cet objet précis n'eſt pas ſi aiſé à démêler qu'on le pourroit croire. Examinons d'abord ce qui eſt univerſellement

(18) Votum obedientiæ eſt præcipuum inter tria vota Religionis .. quia per ipſum aliquid majus homo offeret Deo, ſcilicet ipſam voluntatem, quæ potior eſt quam corpus proprium quod offert homo Deo per continentiam, & quàm res exteriores, quas offert homo Deo per votum paupertatis. S. *Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 8.

reçu, nous paſſerons enſuite à ce qui eſt plus conteſté.

VI. Et 1°. on convient par tout, que les choſes commandées par le Supérieur, ſont le premier, & le principal objet du vœu d'obéiſſance. En effet ſi l'on s'engage à quelque choſe, quand on fait vœu d'obéir, c'eſt ſans doute à obéir à ceux qui ſont chargés de conduire. Si chaque particulier étoit libre ſur ce point, maître d'en prendre, & d'en laiſſer, les Communautés ne ſeroient bientôt qu'une école de fantaiſie, de trouble, & de libertinage.

Mon penchant me porteroit à éclaircir un bon nombre de difficultés, qui regardent & l'uſage que les Supérieurs doivent faire de leur autorité, & l'étendue de l'obéiſſance qui leur eſt due : mais cette digreſſion m'éloigneroit trop de mon objet. Ainſi je me contenterai de dire, que quand les Supérieurs ſe ſervent de termes qui marquent un commandement abſolu, tels que ſont ceux-ci : *In virtute obedientiæ*, *In nomine Chriſti*, *Quantùm in me eſt*, ou autres équivalens, alors ceux qui leur ſont ſoumis, doivent obéir ſous peine de péché mortel, lorſque la matière eſt grave : & cela quand cette même matière ne ſeroit d'ailleurs qu'un point de Régle ; ou que ſans être renfermée dans la Régle, elle ſeroit propre, ſoit à écarter quelque déſordre conſidérable, ſoit à rappeller l'eſprit primitif, qui ſe perd aiſément. On ne laiſſe pas d'être tenu à obéir aux Supérieurs, lorſ-

qu'ils commandent ſans en venir juſqu'aux expreſſions les plus rigoureuſes : & même de quelque manière qu'ils commandent, il ſemble, dit Leſſius ſuivi par le P. Antoine, [19] qu'il y a un péché véniel à ne pas faire ce qu'ils preſcrivent. Mais oſer dire dans ce cas là même : *Vous le voulez, & moi je ne le veux pas ; je n'en ferai rien ;* C'eſt, ſelon le ſentiment commun des Docteurs, un péché qui va juſqu'au mortel. [20]

VII. On convient encore qu'un Religieux eſt obligé en vertu du vœu d'obéiſſance, à obſerver ce que lui preſcrit ſa Régle relativement à ſes vœux. Et en effet, quel objet plus propre du vœu d'obéiſſance, que celui d'où dépend au moins médiatement la ſubſtance de la Religion ?

VIII. La plus grande difficulté eſt donc de ſçavoir, ſi la Régle elle-même eſt l'objet du vœu d'obéiſſance ; & c'eſt ſur quoi on eſt partagé. Il y a des Docteurs qui croient qu'il faut en juger par les termes dont on ſe ſert dans la Profeſſion ; & ſur ce principe ils prétendent qu'un Chartreux, qui promet à Dieu de réformer ſes mœurs ſelon la Régle, promet en même-tems de s'y conformer, & fait par conſéquent vœu d'y obéir : que ceux au contraire dont le vœu ſe borne à promettre l'obéiſſance ſelon la Régle, ne font pas vœu d'obéir à la Régle, mais ſeulement d'obéir au Supérieur, quand il com-

[19] P. Antoine Tract. De obligat. cap. 2. q. 7.
[20] Idem ibid. pag. mihi 348.

mandera ce que la Régle l'autoriſe à commander.

Il en eſt d'autres qui ſoutiennent que le vœu d'obéiſſance ne tombe pas ſur la Régle : & que ſi on eſt obligé de la ſuivre, c'eſt en vertu d'une ſorte de juſtice légale, ou ſi on veut, de l'obéiſſance générale qu'on doit à une loi ſagement établie. Cette opinion eſt appuyée 1°. ſur ce qu'on ne fait pas vœu de garder la Régle, mais d'obéir au Supérieur ; 2°. ſur ce que ſi on faiſoit vœu d'obéir à la Régle, on ne pourroit la tranſgreſſer, ſans aller contre ſon vœu : & dès-là que de ſacriléges plus ou moins grands dans l'infraction d'une Régle, qui de l'aveu de preſque tous les Fondateurs d'Ordres n'oblige à aucun péché !

IX. Enfin le plus grand nombre des Docteurs croient avec Suarez, [21] que la Régle eſt l'objet du vœu d'obéiſſance. Leur raiſon eſt, que d'un côté ce vœu a pour objet ce que les Supérieurs commandent ; & que de l'autre, les Supérieurs commandent auſſi-bien par des loix ſtables & permanentes, que par des paroles qui paſſent. Mais ces Théologiens ont grand ſoin d'ajouter, qu'on auroit tort de conclure de ce ſentiment, que rien de ce qui eſt dans la Régle, ne peut être omis ſans péché ; puiſque, comme l'a fort bien remarqué S. Thomas, [22] ſi cela étoit ainſi, les Ré-

[21] Suarez Tom. 2. Lib. 10. cap. 7. n. 6.
[22] S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9.

gles du Corps le plus ſage, ſeroient plus pernicieuſes, qu'utiles au ſalut. Les Régles laiſſent donc le péché attaché à leur tranſgreſſion, tel qu'il eſt par lui-même, c'eſt-à-dire mortel, ou véniel, s'il eſt tel de ſa nature.

Que ſi un point de Régle n'oblige pas en conſcience, on ne viole pas le vœu de l'obéiſſance en le tranſgreſſant : parce que, ſelon S. Thomas, (23) on ne viole le vœu d'obéiſſance, que quand on viole un précepte ; & que ce qui n'oblige point en conſcience, ne peut être regardé comme un précepte proprement dit ; ſi ce n'eſt en ce ſens, qu'on doit ſubir la peine, que le Supérieur peut décerner pour de ſimples fautes légales.

X. De ce ſentiment, qui, quoiqu'un peu difficile à ſaiſir, eſt très-conforme à la doctrine de S. Thomas, il ſuit 1°. qu'un Religieux qui manque une partie conſidérable de l'Office auquel il eſt obligé, commet deux péchés mortels, l'un contre la loi générale impoſée à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés ; l'autre contre ſon vœu d'obéiſſance, lequel dans une matière grave, l'oblige *ſub gravi* ; 2°. que ſi ce même Religieux n'omettoit que quelques Antiennes, il feroit encore un double péché, mais véniel à raiſon de la légéreté de la matière ; 3°. que s'il omettoit ſeulement quelque point qui n'obligeât pas en conſcience, il

(23) Idem. 1. 2. q. 104.

ne feroit aucun péché ; pourvu qu'il fût prêt à ſubir la pénitence qui lui ſera impoſée par le Supérieur ; 4°. que s'il refuſoit de s'y ſoumettre, il pécheroit plus ou moins contre ſon vœu, ſelon que cette pénitence ſeroit plus ou moins conſidérable.

Je n'oſerois cependant regarder ceci comme une Régle générale pour tous les Ordres : car il y en a où les Supérieurs ne peuvent commander en vertu de la ſainte obéiſſance, qu'en uſant de certaines formalités. Il eſt porté dans nos Conſtitutions, diſent les Carmes Déchauſſés de Salamanque, (24) qu'un Supérieur ne liera griévement la conſcience de ceux à qui il commande quelque choſe, que quand il donnera ſes ordres par écrit, & ſous cette formule de paroles : *In virtute Spiritûs ſancti, ſanctæ obedientiæ, & ſub præcepto.* Cette pratique me paroît excellente : les Supérieurs y penſent à deux fois ; & les inférieurs ſçavent à quoi s'en tenir. Après ce préambule un peu long, mais dont nous ne pouvions guéres nous abſtenir, nous allons propoſer quelques Régles ſur les diſpenſes des Réguliers.

XI. Regle I. Le Supérieur peut pour de juſtes raiſons diſpenſer de quelque point de la Régle, ou des Conſtitutions.

S. Bernard l'enſeigne, (25) & la pratique des plus ſages Communautés le démon-

(24) Salmanticenſes Tract. 15. cap. 6. n. 48.
(25) S. Bernard. Lib. De præcept. & diſpenſat. cap. 7.

tre. Si cela étoit autrement, on ne pourroit permettre à un Religieux de s'abſenter un ou deux jours du Chœur, & de prendre l'air de la campagne, pour ſe mettre en état de ſervir l'Egliſe avec une nouvelle vigueur ; ce que perſonne n'oſeroit ſoutenir.

XII. Nous croyons cependant qu'il y a des Régles ſi capitales, qu'un Supérieur n'a jamais de raiſons pour les relâcher. Telles ſont celles dont l'établiſſement iroit ou à altérer les vœux eſſentiels, ou à abolir des uſages d'une extrême conſéquence, comme eſt celui de ne manger jamais de viande chez les Chartreux. Il y a d'autres Régles, qui, quoiqu'elles paroiſſent d'une bien moindre conſéquence, doivent être toujours intactes. Auſſi M. de Sainte-Beuve a-t-il décidé, qu'un Evêque ne peut diſpenſer une Religieuſe à l'effet d'aller ſeule au Parloir, d'écrire ſans montrer ſes lettres à la Supérieure, de ſe charger d'un dépôt. [26] Nous croyons de plus, qu'un Prieur, par exemple, ne peut diſpenſer des Régles établies par l'Abbé, à moins qu'il n'en ait reçu de lui les pouvoirs néceſſaires. C'eſt la déciſion de Sylvius ; [27] & la raiſon en eſt, que la diſpenſe eſt un acte de juriſdiction, & qu'un inférieur n'a point de juriſdiction ſur celui à qui il eſt ſoumis comme les autres.

[26] Sainte-Beuve Tom. 2. cas 170. chez Pontas v. *Diſpenſes des vœux de Religieux*, cas 2. il y a des cas où les deux premieres parties de cette déciſion peuvent ſe trouver fauſſes.

[27] Sylvius, Reſol. var. v. *Diſpenſatio.*

Ceci peut néanmoins ſouffrir quelques exceptions. Car 1°. la coutume légitimement preſcrite pourroit peut-être dans certains Ordres autoriſer des Supérieurs ſubalternes, à accorder quelques diſpenſes qui étoient d'abord réſervées aux premiers Supérieurs ; 2°. il arrive quelquefois des cas ſi preſſans, que l'on ne peut recourir à un Supérieur abſent & éloigné : ſeroit-il alors de la juſtice que perſonne ne pût diſpenſer d'une loi, qui par hazard ſe trouveroit moralement impraticable ? Si l'on dit que dans ces occaſions l'Abbé commet virtuellement ſes pouvoirs au Prieur ; je ne m'y oppoſerai pas : mais au moins faut-il le dire.

XIII. RÈGLE II. Un Supérieur Régulier ne peut diſpenſer ſes inférieurs à l'effet de devenir propriétaires.

La raiſon en eſt qu'un Supérieur ne pourroit permettre à ſes ſujets de devenir propriétaires, ſans les affranchir de ce qu'il y a d'eſſentiel dans le vœu de pauvreté ; & par une ſuite néceſſaire anéantir en eux une partie du ſaint état, dont ils ont fait une Profeſſion ſolemnelle : or cela paſſe abſolument ſes pouvoirs. Il y a même un grand nombre de Canoniſtes, qui, fondés ſur la fameuſe Décrétale, *Cùm ad Monaſterium*, [28] d'Innocent III. croient que le Pape

[28] Abdicatio paupertatis, & cuſtodia caſtitatis, adeò eſt annexa Regulæ Monachali, ut contra eam nec Summus Pontifex poſſit licentiam indulgere. *Innoc. III. cap.* Cùm ad Monaſter. 6. De ſtatu Monach. *Lib. 3. tit 35.*

lui-même, ne le pourroit pas. Mais quoi qu'il en ſoit de ce dernier ſentiment, que Suarez (29) combat aſſez au long, cette partie de notre Régle ne peut être conteſtée. Auſſi ne l'eſt-elle pas directement; mais on y vient par des détours & des ſubtilités.

Une des plus dangereuſes concerne l'abus des penſions, qu'on regarde comme un bien propre, juſqu'à traiter d'injuſte un Supérieur, qui en diſpoſe au préjudice des perſonnes qu'un pere, ou un parent ont voulu gratifier. Navarre, quoique d'ailleurs très-éclairé, a favoriſé le relâchement ſur ce point; & Fagnan l'a vivement & ſçavamment combattu. (30) Sans le ſuivre, ce que nous ne pouvons faire à cauſe de ſa longueur, nous nous contenterons de faire quelques remarques avec lui, & avec ceux qui ſont les plus exacts ſur cette matière.

XIV. Nous diſons donc 1°. qu'Innocent III. dans le chapitre que nous en avons cité, défend à tout Religieux en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous peine d'encourir le terrible jugement de Dieu, de poſſéder en propre quoi que ce puiſſe être; & il veut que ſi quelqu'un ſe trouve propriétaire à la mort, il ne ſoit pas mis en terre ſainte, mais jetté à la voirie. Il doit même être exhumé, ſi ſon crime ne ſe découvre qu'après qu'il a eu la ſépulture eccléſiaſtique: pourvu toutefois que cela puiſſe ſe faire ſans

(29) Suarez Tom. 1. Lib. 3. cap. 18. per totum.
(30) Fagnan in caput *Monachi*, eod. tit. 2. part Lib. 3. Decret. pag. 163. &. ſeq. Edit. Rom.

ſcandale;

ſcandale, & ſans apprendre ſa faute à ceux qui l'ignorent. Sylvius qui en 1638. donna cette triſte déciſion, (31) croit que quoique Innocent III. ait preſcrit qu'on enterrât un Religieux avec ſon argent, il ſuffit d'en enterrer quelque choſe, *in ſignum perditionis, & terrorem aliorum.* Mais ce ſage Théologien par une déciſion beaucoup antérieure, apprend à ſuſpendre ſon jugement dans les cas douteux. Car ayant été conſulté ſur un Religieux qui vivoit bien, & à qui une paralyſie avoit ôté l'uſage de la parole, il répondit, que quoique après ſon décès on eût trouvé dans ſa chambre une ſomme conſidérable, on ne devoit ni le regarder, ni le traiter en propriétaire; parce qu'étant Confeſſeur de pluſieurs perſonnes ſéculiéres, ce pouvoit être une reſtitution, qu'on lui eût confiée. D'où il concluoit qu'il falloit attendre pendant un an ou environ, ſi cette ſomme ne ſeroit point reclamée, & en cas qu'elle ne le fût pas, la convertir en œuvres pies.

XV. Nous diſons 2°. qu'un Religieux à qui ſes parens font une penſion viagére, ne peut ni la recevoir par lui même, ni en diſpoſer, même pour ſes beſoins, de ſon autorité privée: parce que comme il ne peut rien poſſéder en propre, ſa penſion appartient de plein droit au Monaſtére, ſelon cette maxime ſi connue: *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monaſterio.* Lors donc

(31) Sylv. Reſolv. var. v. *Religioſus* 6. & 2.

que des perſonnes Religieuſes demandent une penſion, il faut que pour être exemtes du crime de propriété, elles n'aient d'autre deſſein que celui de procurer un certain revenu à leur Maiſon, pour en cas de beſoin en recevoir les ſecours néceſſaires, ſurtout dans le tems des infirmités corporelles, qui peuvent leur ſurvenir. C'eſt la déciſion de Sainte Beuve & de Pontas. (32) Sylvius l'avoit donnée avant eux : mais il fait deux remarques qui méritent bien de l'attention.

La premiere eſt, qu'un Religieux à qui on fait une penſion, ou qui gagne par ſes talens, doit bien ſe donner de garde de demander les choſes comme ſi elles lui étoient duës, & ſon Supérieur ne peut même les lui donner comme telles. La ſeconde, que parce qu'il eſt bien à craindre, qu'une perſonne de Communauté, qui reçoit ou qui gagne de l'argent, ne s'imagine qu'il lui eſt plus dû qu'à tout autre, il eſt à propos qu'on mette tout dans la Maſſe commune, & qu'on en tire de quoi fournir à un chacun ſelon le degré de ſes beſoins. Il faut avouer que ce ſentiment a quelque choſe de dur ; mais il faut avouer auſſi qu'il paroit bien conforme aux ſaintes Ordonnances qu'a faites l'Egliſe dans le dernier de ſes Conciles, en déclarant que les Supérieurs ne peuvent accorder la jouiſſance, l'adminiſtration, l'uſage mê-

(32) Pontas v. *Penſion Eccleſ.* cas 27. après Sainte-Beuve Tom. 2. cas 178. Sylvius ibid. v. *Religioſus* 3.

me d'aucun bien ſtable & permanent à leurs inférieurs, (33) Fagnan très rigide ſur cette matière, avoue cependant que la ſacrée Congrégation, en réglant que la penſion qu'une Religieuſe s'étoit réſervée, devoit être portée tout droit à l'Abbeſſe, a réglé que cette Religieuſe devoit en profiter la première pour ſes beſoins. (34)

XVI. Il ſuit de ſes principes; 1°. qu'un Religieux Profès ne peut, ſans le conſentement de ſon Supérieur, remettre ſa penſion à celui dont il la tient, lors même que ce dernier a de la peine à en continuer le payement. Dès que cette penſion établie par contrat, eſt un bien du Monaſtère, c'eſt au Monaſtere qu'il appartient de la remettre; & il doit en uſer avec ſes bienfaiteurs, d'une manière qui ne ſente pas l'intérêt.

2°. Qu'un Religieux, à qui on donne tant par an pour s'habiller & ſe fournir de vin; & qui de ſes épargnes amaſſe une ſomme, pour s'en ſervir en cas de beſoin, n'en peut diſpoſer de lui-même, & que ſi ſon Abbé la répéte, il doit toujours

(33) Ne deinceps liceat Superioribus bona ſtabilia alicui Regulari concedere, etiam ad uſum fructum, vel uſum, adminiſtrationem, aut commendam. *Trident. Seſſ.* 25. De Regularib. *cap.* 2.

(34) Cenſuit Congregatio hanc pecuniam annuam non obſtante reſervatione jam quæſitam eſſe Monaſterio, ideòque deferendam eſſe rectà ad manus Abbatiſſæ, quæ primum proſpiciat neceſſitatibus Monialis ortricis, & quod reliquum fuerit in uſus totius Monaſterii convertat. *Fagnan ubi ſuprà n. 61. pag.* 273.

être prêt à la lui remettre. (35) Il ne pouroit même la cacher à deſſein d'empêcher qu'on ne la lui fît rendre.

30. Qu'un Supérieur ne peut permettre à ſon Religieux de diſpoſer à cauſe de mort, de ſes livres, & de ſon argent, ou plutôt des livres & de l'argent qu'il a entre les mains ; parce que tout cela appartient à la Communauté. La raiſon en eſt que le droit a défendu aux Supérieurs d'accorder ces ſortes de permiſſions, qui ne ſerviroient qu'à établir l'eſprit de propriété.

Preſque par toute la France ſi un Religieux Profès teſtoit, même avec la diſpenſe du Pape, le teſtament ſeroit nul ; à moins que ce Religieux ne fût Evêque, (36) ou Chevalier de Malte : car, dit Ricard, *on a un peu plus accordé* à ces derniers *qu'aux autres, en conſidération* des ſervices qu'ils rendent à toute la *Chrétienté*. Il paroît cependant par ce qu'ajoute cet auteur, *n.* 350. que ces ſortes de diſpenſes, ont été plus d'une fois déclarées abuſives, ſurtout par le Parlement de Paris. Il eſt vrai que ce même Parlement confirma le 14. Mai 1587. la donation d'une Bibliothéque conſidérable faite par Frere Jean Poncet Religieux, au profit du Curé de S. Jean : mais

(35) Sylvius v. *Religioſus* 5. pag. mihi 664. Tom. 5. Fagnan in cap. *Monachi* 2. *De ſtatu Monachi* n. 61.

(36) Ricard, Traité des Donat. 1. part. chap. 3. ſect. 5. n. 324. 346 & 550.

cette diſpoſition qui fut conteſtée par le Prieur de l'Abbaye où Poncet avoit fait ſes vœux, ne fut confirmée, que parce qu'on la jugea donation entre-vifs, dont un Curé tel qu'étoit Jean Poncet, fut eſtimé capable. (37) On fit plus à Toulouſe en 1728. & *il y fut jugé que le S. Pere pouvoit diſpenſer les Religieux du vœu de pauvreté, & leur accorder la faculté de teſter*, ainſi que le rapporte M. Simon d'Olive en ſes *Queſtions notables du droit*, Liv. 1. ch. 15.

Au reſte quoique quelques Théologiens aient cru, qu'un Religieux ne peut pas même interpréter le teſtament, qu'il a fait avant ſa Profeſſion, nous penſons le contraire : parce qu'expliquer un teſtament obſcur & ambigu, ce n'eſt pas faire des diſpoſitions, c'eſt déclarer celles qu'on a faites quand on étoit capable de les faire. (38) On n'eſt pas d'accord ſur la validité des teſtamens que feroient de jeunes Jéſuites après leurs premiers vœux, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs. On peut lire pour & contre, Molina & Suarez, (39) dont les déciſions ne ſerviront de rien, ſi elles ne ſont appuyées de l'autorité ſéculière. On ſçait qu'en France il eſt établi par la Déclaration du 16 Juillet 1715. que *tous ceux qui étant entrés dans la Compagnie des Jéſuites*

(37) Ricard ibid. n. 344. pag. 77.
(38) Voyez les Auteurs cités par Diana, Tom. 7. Tract. 1. Reſol. 169. pag. 111.
(39) Suarez Tom. 4. Lib. 4. cap. 6. Molina diſp. 139. Wadingé. Soc. Jeſu, Tract. de Contr. diſp. 4. dub. 5. §. 2.

par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeront licenciés & congédiés avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus, ou à échoir, ſans aucune reſtitution des fruits néanmoins, juſques au jour où après être ſortis de ladite Compagnie, ils en feront la demande.

4°. Il ſuit du même principe, que Navarre s'eſt fort trompé en croyant, que ſi un Supérieur donne le ſoin d'une Ferme à un de ſes Religieux, à condition qu'il rendra tant par an au Monaſtére, ce Religieux peut diſpoſer du reſte, pourvu qu'il n'en faſſe pas un mauvais uſage, & qu'en cela il n'y a point de vice de propriété. (40) Il en réſulte encore, que quand une Communauté eſt ſi pauvre qu'elle ne peut fournir le néceſſaire aux Religieux, celui d'entr'eux qui tireroit ou de ſes parens, ou de ſon travail de quoi s'entretenir, doit tout porter au Supérieur, & ſouffrir avec les autres; à moins qu'il n'eût quelque beſoin plus preſſant qu'eux; parce qu'alors il devroit être préféré. C'eſt ainſi que l'a décidé la Sacrée Congrégation au rapport de Fagnan. (41) Il n'y a, dit ce ſçavant homme, que le cas de l'extrême néceſſité, où chacun ſe ſauve comme il peut; & où les diſciples même de S. François, dont le vœu de pauvreté eſt le plus rigide, ne ſeroient pas cenſés propriétaires, quoiqu'ils retinſ-

(40) Fagnan in citatum cap. *Monachi*, n. 3.
(41) Fagnan ibid. n. 15. Cette Déclaration eſt au long. dans le *Theſaurus Religioſ.* Lib. 8, pag. 704.

ſent ce qu'ils pourroient trouver, pour ſe tirer d'affaire.

XVII. RÈGLE III. Il eſt des biens temporels dont un Supérieur ne peut ſe permettre l'uſage, ni le permettre à d'autres. La preuve en eſt, qu'il eſt des biens dont le ſimple uſage eſt luxe ou mondanité pure: or ce qui eſt tel pour l'inférieur, l'eſt encore plus pour l'Abbé; parce qu'outre qu'il eſt moine comme un autre, il eſt de plus obligé à donner l'exemple.

De ce principe, qui eſt mot à mot du Concile de Trente, (42) des Théologiens d'ailleurs peu ſévères (43) concluent, qu'un Religieux péche mortellement, lors même qu'avec la permiſſion de ſon Supérieur il garde chez lui des vaſes d'or ou d'argent, des cuilliers, des fourchettes, ou même des Reliquaires, & des Croix du même métal; des pierreries, des miroirs montés en or, en argent, ou en ivoire; des couteaux à gaîne travaillée en argent ou en or; des montres de prix; des habits de ſoie, ou d'une étoffe luiſante; des tapis de tables, de tapiſſeries, & autres ſemblables precieuſes bagatelles. Ils enſeignent la même choſe de ceux qui habitent des appartemens décorés de peintures, ou de ta-

(42) Mobilium uſum ita ſuperiores permittant, ut Religioſorum ſupellex ſtatui paupertatis quam profeſſi ſunt, conveniat, nihilque ſuperflui in ea ſit. *Trident. Seſſ.* 25. *cap.* 3. De Regularib.

(43) Theſaur. Religioſ. Lib. 8. q. 102. & apud ipſum Roderig. Tom. 3. De Regul. q. 29. art. 11. & alii.

mitié de ceux, qui peuvent leur rendre ſervice ; en un mot qu'il a permis aux Réguliers de faire des preſens, quand il y a de la vertu & du mérite à en faire : mais pour parer aux abus, il a eu ſoin de marquer 1°. que ces ſortes de preſens doivent être modeſtes, & conformes à cette prudence qui ne franchit pas les bornes ; 2°. qu'on ne doit jamais les faire ſans la permiſſion des Supérieurs locaux, & même ſans le conſentement de la plus grande partie de la maiſon, ſi tel eſt l'uſage de la Communauté. Qu'on s'en tienne là ; & le violement de la pauvreté ne damnera plus perſonne.

Je ſçai bien que Diana, homme de paix s'il en fût jamais, (47) & toujours attentif à fureter à droit & à gauche les opinions les plus commodes, débute dans ſon Traité de la pauvreté Religieuſe, (48) par inſinuer que la Bulle *Religioſæ* n'a pas été reçue : mais je ſçai auſſi que Fagnan a combattu ce mauvais ſentiment ; & j'oſe dire qu'un Confeſſeur auroit tort de ne ſe pas conformer à cette ſage Décrétale, avec les tempéramens d'Urbain VIII. Auſſi M. Pontas (49) l'a-t'il, ſans héſiter, propoſée pour régle de conduite. Cela eſt d'autant plus juſte, que ſelon Diana même, elle ne

(47) Diana ſtudioſus laxiorum opinionum ſelector. *Fagnan ubi ſuprà n.* 8.

(48) Diana Tom. 7. Tract. 3. Reſol. 1. & pag. mihi 249.

(49) Pontas, v. *Religieuſe*, cas 13.

fait que renouveller le droit commun. Quant aux peines qui y ſont portées, je ne puis dire ſi elles ſont en uſage ou non; c'eſt une queſtion de fait, qui en ſuppoſe beaucoup d'autres de droit, dans leſquelles il ne m'eſt pas poſſible d'entrer ici.

XX. On me demandera peut-être juſqu'où doit monter une ſomme, pour qu'un Religieux qui en diſpoſe ſans permiſſion, ſoit coupable de péché mortel.

Cette queſtion fut agitée en 1594. & examinée avec beaucoup de ſoin par les plus ſçavans Théologiens de la Compagnie de Jeſus, ſur l'ordre qu'ils en avoient reçu de leur R. P. Général, Claude Aquaviva. (50) Tous furent d'avis que la même quantité qui ſuffit pour faire un péché mortel contre le ſeptiéme Commandement, ſuffit pour en faire un contre le vœu de pauvreté, ſoit qu'on aliéne cette quantité, ſoit qu'on l'uſurpe, & qu'on ſe l'approprie.

Mais juſqu'où doit aller une ſomme, pour que le larcin qu'on en fait, ſoit un péché mortel contre le ſeptiéme Commandement, c'eſt ce qui n'eſt pas aiſé à définir; & il y a de ma connoiſſance neuf ou dix ſentimens là-deſſus; (51) mais ſentimens ſi extrêmes, que ſelon Navarre, un Jule, ou même un demi Jule (52) ſuffit, & que

(50) Molina Tom. 3. De juſt. diſp. 687.

(51) Vid. Theſaur. Religioſ. Lib. 8. q. 193. & 695.

(52) Le Jule valoit autrefois ſept ſol & demi de notre monnoie; il en vaut onze aujourd'hui. Les écus

elon Bannès (53) cent écus d'or, ou cent ducats ne ſuffiſent pas toujours. La grande maxime & la plus ſure eſt de régler le péché du larcin ſur le bien, la fortune, & les dépenſes de ceux qu'on dépouille. Suivant cette régle qui me paroît aſſez reçue par les meilleurs Caſuiſtes, le vol de trois livres fait au Roi même; celui de quarante ſols, fait à ceux qui vivent de leur rente, mais ſans éclat; celui de vingt ſols fait à un ouvrier qui gagne aſſez; celui de dix ſols pour ceux qui gagnent moins; enfin celui de cinq ou ſix ſols, & quelquefois de moins, pour ceux qui ſont dans la pauvreté, ſuffira pour un péché mortel, ainſi que je l'ai dit dans un autre Ouvrage, (54) où j'ai fait voir que dans la pratique il faut avoir égard à une infinité de circonſtances; ſans quoi & les calculs ſeront peu juſtes, & les déciſions ſouvent défectueuſes.

Ce principe ne réſout que la moitié de la difficulté; car il reſte toujours à ſçavoir ſi un Religieux, pour pécher mortellement contre la pauvreté, doit prendre juſqu'à un écu; ou ſi une moindre ſomme de celles

d'or à Rome valent ſeize Jules & demi; les ducats valent en quelques endroits environ onze livres de France. Ainſi on ne peut entendre que *groſſo modo*, ce que veulent dire les Etrangers, & ſur-tout les anciens Auteurs par *aurei*, & *ducati*.

(53) Navar. in Man. cap. 17. n. 4. pag. mihi 364. Bannes 2. 2. q. 66. art. 6. apud Thelaur. Religioſ. ibid.

(54) Tom. 1, continuat. Tourneli pag. 450. 2. edit. Pariſ. nunc pag. 491.

que nous venons de détailler, lui ſuffit : on eſt encore partagé là-deſſus. Un Auteur que j'ai aſſez ſouvent cité ſur cette matière, diſtingue (55) les Monaſtères, à peu près comme nous venons de diſtinguer les états civils ; & ſur ce fondement il croit qu'il faut plus pour un péché mortel, quand une Maiſon eſt riche, que quand elle a des biens médiocres ; & plus encore dans ce ſecond cas, que quand elle eſt très-pauvre. Ce ſentiment eſt aſſez plauſible ; & quoiqu'il ait ſes difficultés, je crois qu'on peut s'y tenir, juſqu'à ce que ceux à qui il ne plaira pas, en propoſent un plus raiſonnable.

Il ſera peut-être bon d'ajouter ici que, ſelon Navarre & Pontas, (56) un Religieux Curé peut diſpoſer des fruits de ſon Bénéfice, comme les Prêtres ſéculiers, c'eſt à-dire en prenant ce dont il a beſoin pour ſubſiſter honnêtement, & en employant le ſurplus en œuvres pieuſes.

XXI. REGLE IV. Le Pape peut diſpenſer un Religieux du vœu de chaſteté, à l'effet de contracter un mariage néceſſaire au bien de l'Etat, ou de l'Egliſe : mais aucun autre que le Souverain Pontife ne peut accorder cette diſpenſe.

(55) Theſaur, Religioſ. Lib. 8. q. 198.

(56) Pontas v. *Religieux*, cas 16. Ce Docteur dit cependant cas 18. qu'on doit regarder comme coupable du crime de propriété, un Religieux Curé, qui de ſes épargnes, acheteroit une métairie pour ſervir de fonds à l'établiſſement d'une Maîtreſſe d'école.

Nous avons prouvé ailleurs la première partie de cette régle. (57) La ſeconde eſt fondée ſur le conſentement unanime de tous ceux qui ont écrit ſur cette matière.

XXII. RÉGLE V. tant qu'un Religieux eſt ſimple Religieux, il eſt tenu d'obéir à ſon Supérieur, quand celui-ci ne lui commande rien que de juſte; & perſonne ne l'en peut diſpenſer.

La raiſon en eſt, qu'il ne peut y avoir de cauſes légitimes de diſpenſer un Religieux de la choſe du monde, qui peut le plus contribuer à ſon ſalut & à ſa perfection; & que rien ne peut plus contribuer à l'un & à l'autre, qu'une ſoumiſſion parfaite aux volontés juſtes de ceux que Dieu a chargés de ſa conduite.

XXIII. Si par hazard on nous objectoit qu'un Supérieur eſt homme tout comme un autre; & qu'il y en a qui commandent moins par raiſon que par caprice: Nous répondrions que les Religieux, ſurtout quand ils ſont prévenus, ou dégoutés de leur état, voyent ſouvent du caprice, où il n'y a que de la raiſon. Cependant ceux qui mettent les choſes au pis aller, enſeignent que l'inférieur n'eſt diſpenſé d'obéir, que quand on lui commande *contra regulam*, *ſupra regulam*, *infra regulam*, *ou præter regulam*; encore tout cela ſouffre-t-il bien des tempéramens & des modifications.

(57) Tom. 3. Liv. 2. 1. part. chap. 3. n. 2.

Le Supérieur commande contre la Régle, lorſqu'il ordonne des choſes qui ſont défendues ou par elles, ou par un autre Supérieur auquel il eſt lui même ſubordonné. Ainſi ce ſeroit commander contre la Régle, que de preſcrire l'uſage de la viande à un Minime qui ſe porte bien. Cependant ſi un homme dont la ſanté eſt foible, ſe croyoit en état de garder l'abſtinence, & que ſon Supérieur en jugeât autrement; dans le doute ſi ce Supérieur a raiſon, ou ne l'a pas, il faudroit préſumer pour lui, & commencer par obéir. En général quand un Supérieur peut diſpenſer de la Régle, on doit juger qu'il a de bonnes raiſons de le faire, tant que le contraire n'eſt pas abſolument certain.

Le Supérieur commande au-deſſus de la régle, quand il impoſe des obligations plus fortes que celles qui y ſont contenues; comme lorſqu'il établit de nouveaux jeûnes, qu'il réduit à l'uſage des légumes, ceux à qui le poiſſon eſt permis; qu'il veut forcer d'aller travailler au ſalut des infidèles, *cum periculo vitæ vel ſervitutis*, (58) ceux qui ne ſe ſont engagés à rien de pareil. Dans tous ces cas un Religieux eſt diſpenſé d'obéir; parce que ſon Supérieur n'eſt pas fait pour établir de nouvelles régles, mais pour veiller à ce que les anciennes ſoient obſervées. Il n'y auroit bientôt dans les Corps les plus ſages, ni ordre, ni uniformité, ſi chacun

(58) Salmaticenſ. Tract. 25. cap. 6. n. 73.

pouvoit paſſer les bornes de ſes peres, & ajouter à leurs loix ce qu'il jugeroit à propos. Delà ces belles paroles de S. Bernard (59): *Prælati juſſio, vel prohibitio non prætereat terminos profeſſionis: nec ultrà extendi poteſt, nec contrahi citrà. Nihil me Prælatus prohibeat horum quæ promiſi, nec plus exigat, quàm promiſi. Vota mea nec augeat ſine voluntate meâ, nec minuat ſine neceſſitate.* Ce ſentiment au reſte eſt ſi reçu chez tous les Réguliers qu'ils enſeignent communément, que quoique le Pape en qualité de Supérieur de tous les Supérieurs, ſoit le premier à qui ils ont fait vœu d'obéir, il ne peut cependant rien leur preſcrire qui ſoit au-deſſus de la Régle. (60)

Ils avouent néanmoins 1°. que le Pape, non en vertu du vœu d'obéiſſance, mais en vertu de ſa juriſdiction, peut forcer un Religieux à accepter l'Epiſcopat; 2°. qu'un Supérieur Régulier peut impoſer des auſtérités rigoureuſes, ou à ceux de ſes Freres qui les auroient méritées par quelque faute conſidérable, ou à ceux à qui elles ſeroient un préſervatif néceſſaire contre la violence de leurs paſſions: 3°. que dans les miſéres publiques le Supérieur peut preſcrire des jeûnes, & d'autres mortifications ſemblables; pourvu qu'il n'excepte perſonne, (61) & qu'il s'excepte encore moins que tout autre.

(59) Tract. de Præcept. & Diſpenſ.
(60) Salmanticenſes ibid.
(61) Bart. olom. à S. Fauſto Lib. 6. cap. 58.

XXIV. On traite ici une queſtion ſi importante, que je crois devoir au moins l'indiquer. Il s'agit de ſçavoir ſi quand une Communauté eſt tombée dans le relâchement, & qu'on n'y garde plus la Régle primitive, les inférieurs ſont tenus d'obéir à ceux de leurs Supérieurs, qui veulent y mettre la réforme.

On convient d'abord que ſi le relâchement alloit juſqu'à attaquer la ſubſtance des vœux, enſorte que les particuliers fuſſent devenus propriétaires, & qu'il n'y eût plus ni obéiſſance, ni précautions pour garder la pureté ; chaque Religieux ſeroit obligé de concourir à la réformation : parce que ce ſont-là de ces points eſſentiels & capitaux, contre leſquels, ni les lieux, ni les tems ne peuvent preſcrire. Toute la difficulté regarde donc le relâchement qui ſeroit arrivé dans des Conſtitutions purement humaines ; & auxquelles on dit ordinairement que la coutume peut déroger.

Je vois là-deſſus trois ſentimens. Les uns prétendent ; qu'en ce cas on n'eſt pas obligé de ſe conformer aux deſſeins des Réformateurs : parce qu'il n'y a dans les contrats que ce qu'on y met ; & que ceux qui ont fait Profeſſion dans l'Ordre, ont mis dans leur marché, qu'ils garderoient la Régle dans l'état où elle eſt actuellement, & non dans celui où elle étoit du tems des Fondateurs ; & qu'ils n'auroient aſſurément

pas voulu embraſſer, ſi on le leur eût propoſé pour régle de conduite.

Les autres ſoutiennent qu'un Religieux eſt alors obligé de ſe prêter à la réforme : 1°. parce que la mauvaiſe coûtume qui a altéré la Régle, n'a pu priver les Supérieurs du droit qu'ils ont de la rétablir : 2o. parce qu'un homme qui embraſſe un état, s'engage à travailler à ſa conſervation autant qu'il eſt en lui ; & qu'il n'y peut mieux travailler qu'en concourant à ce qu'il ſoit rétabli.

Enfin les derniers diſtinguent entre relâchemens & relâchemens. Il y en a qui ſont uniquement l'effet de la coûtume ; mais il y en a d'autres qui ne ſont, à proprement parler, qu'une mitigation d'un joug, que le Pape ou les Supérieurs légitimes ont cru devoir adoucir. Cela poſé, ces Théologiens admettent le ſecond ſentiment, quand il s'agit de réformer des abus, qui n'ont été introduits que par la coûtume : mais ils croient en même-tems avec ceux qui tiennent la première opinion, que ſi l'adouciſſement de la Régle primitive ne s'eſt fait que par ceux qui étoient en droit de le faire, un Supérieur qui voudroit forcer ces ſujets à l'ancienne obſervance, commanderoit *ſuprà regulam*, & paſſeroit ſes pouvoirs : parce qu'il ſeroit cenſé propoſer à ſes freres une Régle très-différente de celle à laquelle ils ſe ſont engagés. Ce ſentiment eſt juſte & raiſonnable : Quoique la vie qu'on mene à la

Trappe, ſoit le plus édifiant ſpectacle que Dieu donne aujourd'hui à ſon Egliſe, elle eſt cependant au-deſſous de celle qu'on menoit à Clairvaux du tems de ſaint Bernard, (62) & dont la ſeule lecture fait frémir : croyoit-on cependant que ſous prétexte de rétablir les choſes, on pût redoubler les rigueurs de la Trappe ; & punir ceux de ces dignes Religieux, qui diroient qu'ils en ont déja tout ce qu'il leur en faut : *Credat Judæus Apelles, non ego.*

Le Supérieur commande au-deſſous ou hors de la Régle, quand il donne des ordres qui vont au relâchement, ou quand il preſcrit des niaiſeries, des puérilités, des choſes indifférentes à tous égards. On convient encore que des commandemens de cette eſpece n'obligent pas : Mais afin que la mauvaiſe humeur des particuliers ne leur faſſe pas prendre le change, on avertit en même tems, que ce qui paroît ou indifférent ou relâché, peut ne l'être pas eu égard à l'intention de ceux qui conduiſent. Ainſi un Religieux doit repoſer, aller à la promenade, ou en récréation, quand on le lui ordonne ; parce qu'il doit croire, comme il eſt vrai,

(62) Le pain que S. *Bernard & les ſiens* mangeoient, ſembloit plutôt être fait de terre que de ſon ; & il étoit fait du bled que la terre de ce déſert ſtérile produiſoit à peine, & les autres viandes dont ils ſe nourriſſoient, n'avoient preſque point d'autre goût que celui que la faim ou l'amour de Dieu leur donnoit. *Vie de S. Bernard.*

qu'on n'a en vue que de le mettre en état de faire mieux ſes fonctions dans la ſuite. Il en peut être de même de celui à qui on preſcriroit des choſes qui paroiſſent petites : parce que par-là on le plie inſenſiblement, on lui apprend à rompre ſa volonté, & à obéir en aveugle, lors même qu'il ne pourra pénétrer les motifs de ceux qui le font agir.

Les perſonnes en place à qui on adreſſe des Brefs de tranſlation d'un Ordre à un autre, ſont priées de jetter les yeux ſur le dernier feuillet de cet Ouvrage.

SIXIÉME PARTIE.

Des Diſpenſes de l'irrégularité.

LA matière de l'irrégularité, pour être bien traitée, demanderoit un juſte volume : mais en le donnant en notre langue, je ne pourrois guères que répéter, ce qu'a déja dit le ſçavant Auteur des Conférences d'Angers. Je me bornerai donc à un abrégé, ſans lequel on ne pourroit preſque entendre, ce que j'ai à dire ſur la diſpenſe : je le diviſerai en quatre Chapitres. Dans le premier je parlerai de la nature, des différentes eſpèces, & des effets de l'irrégularité. Dans le ſecond, & le troiſiéme, j'expliquerai d'une manière ſuccinte les irrégularités *ex defectu*, & celles qui ſont *ex delicto*. Dans le quatriéme, je donnerai des Régles qui feront connoître quand on a beſoin de recourir à Rome pour obtenir la diſpenſe d'une irrégularité, ou quand il ſuffit de s'adreſſer à l'Evêque.

CHAPITRE PREMIER.

Définition, diviſion, & effets de l'irrégularité.

I. *Qu'eſt ce que l'irrégularité?* II. *Elle eſt ou temporelle, ou perpétuelle,* III. *ou totale, ou partielle.* IV. *Il n'y en a de partielle, que pour ceux qui ſont déja Eccléſiaſtiques.* V. *Elle eſt quelquefois* ex defectu, *d'autrefois* ex delicto. VI. *Nature du péché qui produit l'irrégularité* ex delicto. VII. *Quatre effets de l'irrégularité.* VIII. *Elle ne prive pas des Bénéfices qu'on avoit déja;* IX. *mais elle rend nulle la collation de ceux qu'on pourroit recevoir.* X. *Suites de cette déciſion.* XI. *Un irrégulier qui devient Curé confeſſe-t-il validement?* XII. *Cauſes qui empêchent un homme de tomber dans l'irrégularité.* XIII. *L'ignorance de la loi, ou de la peine en excuſe-t-elle?* XIV. *Dans le doute de droit on n'eſt pas irrégulier.* XV. *On l'eſt dans le doute du fait d'homicide.* XVI. *L'eſt-on dans tout autre doute de fait?* XVII. *Conſéquences vraies & fauſſes de ce principe.* XVIII. *Avis important.*

I. L'Irrégularité eſt un empêchement canonique, qui rend ceux dans leſquels il ſe trouve, directement inhabiles à recevoir les Ordres, & indirectement à

faire les fonctions de ceux qu'ils ont déja reçus.

C'eſt un *empêchement*, & non pas une peine ; parce que toute peine ſuppoſe une faute, & qu'il y a pluſieurs irrégularités qui ne ſuppoſent qu'une indécence, ou involontaire, comme dans les enfans illégitimes, ou volontaire, mais exempte de faute, comme dans les Juges qui condamnent un criminel à la mort.

2°. C'eſt un empêchement *canonique*, c'eſt-à-dire établi par l'Egliſe, & qui par conſéquent ne peut affecter que ceux qui ſont ſoumis à ſon autorité. D'où il ſuit 1°. qu'il n'y a point à proprement parler d'irrégularité de droit divin, & encore moins de droit naturel ; 2°. qu'un Infidéle peut bien avoir un fondement d'irrégularité ; mais que tant qu'il eſt Infidéle, on ne peut dire qu'il ſoit proprement irrégulier.

3°. L'irrégularité rend *inhabile* à recevoir les Ordres. Ce n'eſt pas qu'un irrégulier ne reçoive l'Ordination validement : mais c'eſt qu'il ne la peut recevoir ſans crime. Sous le nom d'Ordres on entend ici la Tonſure Clericale : au moins eſt-ce le ſentiment le plus ſûr, le plus probable, le plus univerſellement reçu ; & on ne pourroit s'en écarter dans la pratique.

4°. Enfin l'irrégularité rend *conſéquemment* inhabile à faire les fonctions des Ordres qu'on a reçus ; & en ce ſens il en eſt d'elle comme de l'affinité qui ſurvient au mariage ; & qui ſans l'annuler, en interdi t

l'uſage. Il y a cependant, comme nous le dirons bientôt, des irrégularités, qui n'empêchent l'exercice que de certains Ordres.

II. L'irrégularité ſe diviſe 1°. en temporelle, & en perpétuelle. Celle-ci ne peut ceſſer que par la diſpenſe; & telle eſt l'irrégularité qui vient de l'homicide, ou du défaut de naiſſance. Celle-là peut finir par le laps du tems; comme eſt celle qui vient du défaut d'âge, ou d'étude.

III. Elle ſe diviſe 2°. en totale, & en partielle. L'irrégularité totale exclut de tout Ordre, de toute fonction d'Ordre, & de tout Bénéfice. L'irrégularité partielle n'a que quelques-uns de ces effets.

Pour entendre ceci plus à fond, il eſt bon de ſçavoir qu'on convient 1°. qu'il y a des irrégularités partielles quant à l'exercice des Ordres. Clement III. permit à un Prêtre qui doutoit s'il avoit tué quelqu'un, de faire les fonctions des Ordres mineurs, & lui défendit de faire celles des Ordres ſacrés. On convient encore qu'il y a des irrégularités partielles quant à la réception des Bénéfices. C'eſt ainſi que le fils légitime d'un Prêtre ne peut lui ſuccéder dans ſon Bénéfice, quoiqu'il puiſſe en poſſéder d'autres. La difficulté eſt donc de ſçavoir, s'il y a des irrégularités qui empêchent de recevoir un Ordre ſupérieur, ſans empêcher de recevoir les Ordres inférieurs.

IV. Sur quoi nous croyons devoir établir, que toute irrégularité qui rend inhabile au Sacerdoce, rend inhabile à tous les Ordres inférieurs,

inférieurs, & même à la Tonſure, ſi on ne l'a pas encore reçue : d'où il ſuit qu'un Evêque ne doit ni ne peut la donner à ceux qui ne pouvant boire de vin, ou qui ayant un pouce coupé, ſont incapables d'être jamais ordonnés Prêtres. La raiſon en eſt 1°. que l'irrégularité par elle-même exclut non-ſeulement d'un Ordre, mais de tout l'état Clérical; & que dans le langage commun quand il ne s'agit pas du défaut d'âge, ou de ſcience, dire qu'un homme eſt irrégulier, c'eſt dire qu'il ne pourra jamais entrer dans l'état Eccléſiaſtique; 2°. que dans un Canon cité par Gratien, (1) il eſt défendu que ceux qui ont quelque défaut du corps, ſoient appliqués au ſaint miniſtère; & très-certainement ils y ſeroient appliqués s'ils recevoient la ſimple Tonſure; 3°. enfin c'eſt le ſentiment de la Rote, comme on le peut voir chez Garcias; (2) & preſque tous les Canoniſtes ont embraſſé ſa déciſion.

En vain nous diroit-on, que ſi un Soûdiacre peut bien faire les fonctions de ſon Ordre, lorſque quelque accident l'a rendu inhabile au Sacerdoce, un Laïque peut bien recevoir la Tonſure, & même quelques Ordres ſacrés, quoiqu'un accident ſemblable le mette hors d'état d'être jamais conſacré Prêtre. Cette objection n'auroit rien de ſolide : 1°. parce que c'eſt une maxime de droit, qu'on ne paſſe pas

(1) Gratien diſt. 50. Can. 59.
(2) Garcias de Benefic. Lib. 7. cap. 12. n. 19. &c.

quand les choſes ſont en entier, ce qu'on paſſe quand elles ſont déja faites : *Multa tenent facta, quæ fieri prohibentur ;* 2°. parce qu'il eſt convenable que l'Ordination ne ſoit pas utile à celui qui l'a reçuë dans les régles ; & qui n'étant plus maître de choiſir un état, ſouffre déja aſſez de ſe voir arrêté en chemin : au lieu qu'il n'y a rien de pareil en faveur d'un homme, qui n'eſt point encore engagé ; 3°. enfin parce que l'Egliſe s'eſt clairement expliquée pour le premier ; & que par ſa pratique, & le ſentiment de ſes meilleurs Théologiens, elle paroît s'expliquer contre le ſecond.

V. L'irrégularité ſe diviſe encore en celle qui ſuppoſe quelque péché, & celle qui ne ſuppoſe qu'un défaut innocent en lui-même. La premiere s'appelle *ex delicto* ; la ſeconde, *ex defectu.*

VI. L'irrégularité *ex delicto*, ne s'encourt jamais que pour un péché mortel, extérieur, & conſommé en ſon genre.

Il faut 1°. un péché mortel : parce que cette ſorte d'irrégularité eſt une peine très-griéve ; puiſque d'elle-même elle exclut pour toujours des Ordres & des Bénéfices : or de grandes peines ne s'impoſent pas pour des fautes légéres. D'où il ſuit 1°. que toute action défendue ſous peine d'irrégularité, eſt un péché mortel, ou en elle-même, ou au moins à raiſon de la défenſe de l'Egliſe ; 2°. que quand une action à laquelle l'irrégularité eſt attachée, eſt exemte de péché mortel, elle eſt auſſi exemte d'irrégu-

larité, ainſi que nous le dirons plus bas.

Il faut en ſecond lieu, que le péché, pour aſſujettir à l'irrégularité, ſoit extérieur: parce que l'Egliſe, ou ne peut, ou au moins ne veut pas punir les péchés intérieurs. Ainſi celui qui vouloit de tout ſon cœur tuer ſon ennemi, & qui en effet l'eût tué, s'il l'avoit trouvé ſous ſa main, quelque coupable qu'il ſoit d'ailleurs, n'eſt cependant pas irrégulier. Mais il faut bien remarquer, qu'un péché peut être extérieur & ſecret tout à la fois: un homicide pour être fait ſans témoins, n'en eſt pas moins un homicide extérieur; & c'eſt pour cela que le Concile de Trente (3) reconnoît expreſſément des irrégularités qui naiſſent d'un délit occulte. Dire que par-là il a entendu celles qui n'étoient connues que de peu de perſonnes; c'eſt forcer les termes, & faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas.

Enfin il faut que le péché ſoit conſommé en ſon genre; parce que l'on n'encourt une peine, que dans les cas où le légiſlateur a voulu qu'on l'encourût. Ainſi ſi l'irrégularité n'étoit attachée qu'à l'homicide, on ne ſeroit pas irrégulier pour avoir maltraité un homme juſqu'à le mettre à deux doigts de la mort: on ne le ſeroit pas même, quand il n'en auroit été garanti que par miracle; parce qu'il ſeroit vrai alors que réellement & de fait on n'eſt pas homicide. Mais ſi l'irrégularité étoit attachée à un acte commencé, il ſuffiroit de le commencer, pour

(3) Seſſ. 24. cap. 6. *De reformat.*

l'encourir : parce qu'il ſeroit alors conſommé en ſon eſpéce.

Je ſçais que ces différens ſentimens ſont attaqués par quelques Théologiens : mais comme j'ai réſolu ailleurs leurs difficultés (4) & que je fais ici mon capital d'être précis, je crois que les lecteurs voudront bien conſulter les endroits auſquels je les renvoie, ou plutôt que ſans conſulter, ils ſuivront des déciſions communément adoptées. S'il y avoit pour & contre des motifs égaux, je ne manquerois pas d'en avertir.

VII. La ſimple définition de l'irrégularité apprend ſuffiſamment qu'elle a quatre effets très-funeſtes : c'eſt-à dire qu'elle exclut des Ordres, de leur exercice, des Bénéfices Eccléſiaſtiques, & que de plus elle rend coupables de péché mortel ceux, qui par rapport aux Ordres, ou aux Bénéfices iroient leur chemin, comme s'ils n'étoient pas irréguliers.

Mais il ſe preſente ici deux difficultés. L'une, ſi un homme qui tombe dans l'irrégularité, perd de plein droit les Bénéfices dont il étoit déja pourvu : l'autre, ſi celui qui étoit irrégulier, reçoit validement ceux qu'on lui confére.

VIII. Quant à la premiere difficulté, nous croyons avec preſque tous les Canoniſtes, qu'un homme qui tombe dans l'irrégularité, ne perd pas les Bénéfices dont

(4) Tom. 4. Continuat. Tourne. part. 1. cap. 2.

il étoit déja poſſeſſeur. La raiſon en eſt, qu'une peine ſi conſidérable demanderoit des textes qui l'établiſſent d'une manière claire & préciſe; & que cependant il n'y en a aucun dans le Corps du Droit, qui ne ſe puiſſe réſoudre ſolidement. Il y a plus, c'eſt que le Chapitre 10. *de Exceſſibus Prælatorum*, inſinue aſſez clairement, que, lors même que l'irrégularité naît d'un homicide coupable, il faut une Sentence du Juge pour qu'un homme ſoit obligé de quitter ſon Bénéfice : au moins eſt-ce en ce ſens que ce Chapitre eſt preſque univerſellement expliqué.

Mais un irrégulier eſt obligé en conſcience, ou d'obtenir, le plutôt qu'il pourra, diſpenſe de ſon irrégularité, ou de ſe défaire de ſon Bénéfice, parce qu'on ne peut retenir ce dont on ne peut faire les fonctions. Que ſi l'irrégularité venoit d'infirmité ou de quelque défaut ſemblable, un Curé à qui ſon Bénéfice ſeroit néceſſaire pour vivre, n'en devroit pas être privé; parce que, ſelon le droit, (5) on ne doit pas ajouter une nouvelle affliction à celle d'un homme qui eſt déja affligé : il faudroit cependant alors lui donner quelqu'un qui le remplaçât dans ſon miniſtère.

Si un Bénéficier n'avoit que ſon Bréviaire à dire, ou qu'il pût faire dire par un

(5) Cùm *Epiſcopum Auraſienſem* ad ceſſionem compellere non poſſit, nec debeas ullo modo, nec afflictio afflicto ſit addenda, &c. *Innoc.* III. *cap.* 5. De Clerico ægrot.

autre, les Meſſes dont il eſt chargé, Suarez (6) croit qu'en ce cas il pourroit garder ſon Bénéfice ſans ſortir de ſon irrégularité: ce que je ne voudrois pas admettre, parce que j'ai peine à concevoir que l'Egliſe ne réſiſte pas, juſqu'à un certain point, à une poſſeſſion de cette nature. Certainement c'eſt entrer dans ſes vuës, que de ſortir d'un état qui la bleſſe: lors donc qu'on peut en ſortir, & qu'on y reſte tranquillement, c'eſt, ce ſemble, avoir pour elle une ſorte de mépris.

De ce que j'ai dit qu'un homme qui devient irrégulier, n'eſt pas par le ſeul fait privé de ſes Bénéfices, il ſuit que s'il ne veut, ou s'il ne peut obtenir diſpenſe de ſon irrégularité, il peut les réſigner en faveur: Mais cela n'auroit pas lieu, ſi ſon irrégularité étoit fondée ſur certains crimes; parce qu'il y en a de ſi énormes, que qui les commet, eſt ſur le champ privé de tout Bénéfice: tel eſt le crime de léze-majeſté, & d'aſſaſſinat. Quelques-uns y ajoutent mal-à-propos l'héréſie, le ſchiſme, la ſimonie, &c. On peut lire ce que j'en ai dit dans mon Traité des Bénéfices (7) ou j'ai cité une bonne partie des meilleurs Auteurs qu'on peut conſulter ſur cette matière.

Au reſte quoique l'irrégularité qui ſurvient à un Bénéficier, ne le prive pas de

(6) Suarez Tom. 3. ad 3. part. D. Thomæ diſp. 40. ſect. 2. n. 19.

(7) Tom. II. Moral. Tract. de Benefic. cap. 5.

ſon Bénéfice ; celle qui ſurvient à un homme qui avoit obtenu une expectative, & tout ce qu'on appelle *jus ad rem*, l'en dépouille. C'eſt une remarque que je dois à M. Babin, (8) qui l'a faite d'après Dumoulin & Louet.

IX. Quant à la ſeconde difficulté, je crois avec Covarruvias, Garcias, Sayr, Comitolus, Suarez, Habert, & le plus grand nombre des Docteurs, qu'un irrégulier à qui on confére un Bénéfice, n'en eſt pas vrai poſſeſſeur. Je fonde cette importante déciſion ſur deux raiſons principales. La première, c'eſt que dans des affaires, qui ſont d'une extrême conſéquence, on ne peut s'éloigner du ſentiment commun ſans des raiſons très-fortes & très-preſſantes : or Félinus, & quelques autres, qui ſont d'un avis contraire au nôtre, n'apportent pour l'appuyer aucune raiſon péremptoire. Ils ſe contentent de dire, que les textes du droit (9) dont nous nous ſervons contre eux, ne ſont pas aſſez précis ; mais quand cette raiſon ſeroit bien vraie, elle ne ſeroit pas déciſive ; parce qu'en fait de loix, des textes un peu ambigus, doivent s'expliquer comme on les a expliqués dans tous les tems. C'eſt pour cela qu'on dit communément, que l'uſage & la pratique

(8) Confer. d'Angers ſur les Irrégularités, p. 108. édit. de 1712.

(9) Cap. 22. *De electione.* cap. 2. *De Cleric. pugnantib. in duello,* cap. 7. Concil. Trid. Seſſ. 14. *De reform.*

ſont les interprétes légitimes des Canons : & on a raiſon de le dire ; vû que ceux qui les premiers ont expliqué une Décrétale, ont ſouvent ou conſulté celui qui l'avoit dreſſée, ou appris de gens dignes de foi le ſens du Légiſlateur. Puis donc qu'on avoue, que le ſentiment qui annule les proviſions d'un irrégulier, a dans tous les tems été beaucoup plus ſuivi que l'opinion contraire, il y auroit bien de l'imprudence à rejetter l'un, pour embraſſer l'autre.

D'ailleurs il me ſemble qu'on doit regarder comme clairement irritant ce Décret du Concile de Trente: (10) *Nec aliis in poſterùm fiat proviſio, niſi qui jam ætatem & cæteras habilitates integrè habere dignoſcantur, aliter irrita ſit proviſio ;* au moins eſt-ce ainſi que Comitolus, (11) & une foule d'autres l'ont regardé : or je demande ſi un irrégulier n'eſt pas un de ceux qui manquent le plus de ce qui eſt néceſſaire pour poſſéder un Bénéfice. Concluons donc que ſon inſtitution eſt nulle : & c'eſt ainſi qu'en jugent en France les Tribunaux tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, dont les déciſions en ce point ſont conformes à celles de la Rote, & de la Cour de Rome, ainſi que l'obſerve Gibalin, (12) qui ſuit néanmoins l'opinion contraire.

(10) Ibid. Seſſ. 22. *De reform.* cap. 4.
(11) Comitolus Lib. 6. Reſp. moral. q. 64. Autor Novarum Declarat. ad Trid. ex Bibliothecâ Bellarmini in locum Trid. Mox citatum. Autor Coll. Andegav. pag. 492. &c.
(12) Gibalin de Irregul. cap. 2. pag. mihi 31.

La ſeconde raiſon qui me détermine à regarder comme nulle la collation faite à un irrégulier, c'eſt que l'irrégularité eſt dans le droit une tache ſi conſidérable, qu'elle exclut de tout l'état Clérical : or je ne puis concevoir qu'avec cela elle n'exclue pas totalement des Bénéfices, dont la poſſeſſion eſt un des premiers & des plus grands droits de la Cléricature.

X. Il ſuit de-là que ceux qui étant irréguliers ont reçu un Bénéfice, ſont obligés d'en reſtituer tous les fruits, à moins qu'ils n'aient invinciblement ignoré leur état ; car alors ils ne ſeroient tenus qu'à reſtituer ce dont ils ſont devenus plus riches. Cette obligation de reſtituer, s'étend aux pourvus en Cour de Rome, comme aux autres ; parce que quoique le Pape dans ſes Lettres donne l'abſolution des cenſures, *ad effectum*, il n'y diſpenſe jamais des irrégularités, ainſi que l'obſerve Garcias. (13)

Il ſuit encore du même principe, qu'un irrégulier ne fait validement aucun des actes qui ſuppoſent une poſſeſſion valide. Ainſi les élections, les préſentations, les collations & autres actes ſemblables qu'il peut faire, ſont nuls de plein droit.

XI. Mais un Prêtre qui étant irrégulier a été pourvu d'une Cure, ne peut-il donc pas confeſſer & abſoudre validement ſes Paroiſſiens ?

(13) Garcias Lib. 7. cap. 11. n. 54.

Nous ſommes d'abord perſuadés que l'irrégularité ne prive par elle-même perſonne de la juriſdiction qui l'a précédée. C'eſt, dit Suarez, (14) le ſentiment commun des Juriſconſultes, & il eſt fondé ſur ce que l'irrégularité de ſa nature n'exclut que des Ordres de leur uſage, & des Bénéfices; & que la juriſdiction n'eſt rien de tout cela, quoiqu'elle en puiſſe ſuppoſer quelque choſe. Nous croyons encore, que quoiqu'un irregulier péche en conſacrant, ou en faiſant quelqu'autre fonction de ſes Ordres, ce qu'il fait eſt cependant valide. Et de-là nous inférons, que ſi le Prêtre en queſtion étoit déja approuvé dans le Diocèſe où il a obtenu une Cure, ſes abſolutions, quoique ſacriléges de ſon côté, ſeroient valides ſi le pénitent n'y mettoit point d'obſtacles. Suarez (15) croit même qu'un Prêtre irrégulier qui ſeroit délégué pour conſeiller, le ſeroit validement; parce qu'un irrégulier n'eſt pas incapable d'une juriſdiction déléguée.

La queſtion ſe termine donc à ſçavoir, ſi un irrégulier eſt capable de recevoir la juriſdiction ordinaire; mais en regardant comme juriſdiction ordinaire, celle qui eſt attachée au titre, ou à la dignité, & qui a l'un ou l'autre pour fondement; il faut pour nous tenir à nos principes, ſoutenir qu'un irrégulier, étant inhabile à recevoir une Cure, eſt par conſéquent inhabile à

(14) Suarez diſp. 40. ſect. 2. n. 12.
(15) Suarez ibid. n. 45. pag. mihi 629.

recevoir la juriſdiction qui en dépend ; & qu'ainſi il ne peut confeſſer validement, que dans le cas où tout homme dont le titre eſt nul, le peut faire. Or un homme dont le titre eſt nul par ſimonie, ou autre crime ſemblable, peut validement exercer toute ſorte de juriſdiction, pourvu que trois choſes concourent ; la première, qu'il ait un titre coloré, la ſeconde, qu'il y ait erreur publique, c'eſt-à-dire qu'il ſoit publiquement réputé vrai paſteur ; la troiſiéme, qu'il n'y ait point en lui d'empêchement qui ſoit de droit naturel ou divin : car quand un laïque paſſeroit par-tout pour Curé, ſes abſolutions n'en vaudroient pas davantage. (16) L'Egliſe qui pour parer à des maux infinis, veut ſuppléer à la juriſdiction, ne peut ſuppléer aux défauts primitifs & eſſentiels.

Il eſt bon d'obſerver 1°. que l'erreur peut être commune dans un lieu, ſans l'être dans un autre. C'eſt pourquoi un Curé qui auroit une Paroiſſe, & une Succurſale éloignée, pourroit quelquefois confeſſer validement dans l'une, & non dans l'autre ; 2°. que quoique quelques perſonnes connuſſent qu'il n'eſt pas légitime Paſteur, ſa juriſdiction ſubſiſteroit toujours, même à l'égard de ces mêmes perſonnes : parce que la connoiſſance d'un petit nombre de gens n'empêche pas l'erreur commune ; comme auſſi l'ignorance de quel-

(16) Voyez Pontas v. *Curé*, cas 12. p. 155.

ques perſonnes ne la produit pas ; ſi qu'une erreur groſſière & ſtupide ne fait pas ce qu'on appelle ici une erreur commune ; & que par conſéquent l'erreur pour occaſionner la juriſdiction, doit être probable & bien fondée : ce qui arrive fort aiſément dans une matière comme celle-ci, où les ſçavans ſont partagés, & où d'ailleurs pour n'être pas en erreur, il faut ſçavoir bien des choſes, que les peuples, à raiſon de leur état, ſont en droit d'ignorer. (17)

XII. Il ne nous reſte plus qu'à examiner ſi un homme qui a commis, ou qui doute s'il a commis une faute à laquelle eſt annexée l'irrégularité, a toujours beſoin de diſpenſe. Pour réſoudre cette difficulté, il faut ſçavoir quelles cauſes peuvent empêcher un homme de tomber dans l'irrégularité.

On convient d'abord, que tout ce qui excuſe un homme de péché mortel, l'excuſe de l'irrégularité *ex delicto*. Ainſi l'oubli, l'ignorance, l'inattention, la bonne foi, la legereté de la matière peuvent empêcher de l'encourir. Il n'en eſt pas ainſi de l'irrégularité *ex defectu* : une action non coupable, & quelquefois même involontaire la produit.

(17) Voyez ſur la matière de l'erreur commune Leurea q. 26. & 30. Pirrhing. n. 87. Reiffeſtuel n. 198. & les autres interprétes du Droit Canon ſur le titre *De judiciis*, Lib. 1. tit. 1. Voyez auſſi Heiſlinger *Reſolutiones moral.* 2. part. caſ. 21 & 12. & Sanchez Lib. 3. *De matrim.* diſp. 22.

On convient encore que l'ignorance vincible n'excuſe ni du péché mortel, ni de l'irrégularité quand elle y eſt attachée. C'eſt la décision de Gregoire IX. (18)

XIII. Mais il reſte deux difficultés : l'une ſi l'on encourt l'irrégularité, en faiſant une action qu'on ſçait être défendue par la loi de Dieu, ſans ſçavoir qu'elle ſoit défendue par l'Egliſe ; l'autre, ſi dans le doute qu'on ſoit irrégulier, on doit ſe regarder comme tel, & obtenir diſpenſe.

Quant au premier point, nous croyons que pour encourir l'irrégularité, il ſuffit de faire une action qu'on ſçait être contraire à la loi de Dieu, quoiqu'on ne ſçache ni qu'elle eſt défendue par l'Egliſe, ni moins encore ſous quelle peine elle eſt défendue. La preuve en eſt courte ; mais elle eſt déciſive. L'irrégularité, quand elle naît du crime, eſt une peine pure & ſimple, or il eſt sûr qu'en général l'ignorance de la peine, n'en exempte pas ; & il eſt sûr d'un autre côté, qu'il n'y a aucune raiſon d'excepter l'irrégularité de la régle générale ; il faut donc dire qu'on l'encourt par le ſeul fait, ſoit qu'on l'ignore, ſoit même qu'on ne connoiſſe pas la loi qui la décerne.

On me dira peut-être, que celui qui fait une action défendue ſous peine de cenſure,

(18) Quia tempore ſuſpenſionis, ignari celebraſſis divina, vos reddit ignorantia probabilis excuſatos. Cæterùm ſi fortè ignorantia craſſa & ſupina, aut erroneæ fuerit... diſpenſationis gratiâ egetis *Greg. IX, cap. 9. De Cleric. excomm. miniſt.*

ne l'encourt pas, s'il ignore qu'elle eſt attachée à ſon action. Mais il y a bien de la différence entre la cenſure, & l'irrégularité. Celle-ci, quand elle eſt *ex delicto*, eſt une ſimple punition: celle-là eſt une peine médicinale, que l'Egliſe ne décerne que contre ceux qui bien & dûment avertis, réſiſtent à ſes loix; Elle exige donc un eſprit de contumace; & pour l'avoir, il faut être inſtruit de toute l'étendue de la loi, c'eſt-à-dire, & de ce qu'elle preſcrit, & de ce qu'elle prépare à ceux qui ſeront aſſez téméraires pour la mépriſer. Ainſi de la cenſure à l'irrégularité il n'y a point de conſéquence.

Pour réſoudre la ſeconde difficulté, il faut diſtinguer ici deux ſortes de doutes, l'un de droit, l'autre de fait. On eſt dans le doute de droit, lorſque, quoiqu'on ſoit certain qu'on a fait telle ou telle action, on ne ſçait pas bien ſi cette action eſt défendue ſous peine d'irrégularité, parce que la loi eſt obſcure, & que les ſçavans ſont partagés ſur le ſens qu'on doit lui donner. On eſt dans le doute de fait, quand par un ſérieux examen on ne peut démêler, ſi on a fait telle ou telle action à laquelle on ſçait que l'irrégularité eſt attachée. Le doute de fait ou regarde l'homicide, ou quelque choſe de différent de l'homicide. Cela poſé,

XIV. Je dis, 1°. que dans le doute de droit, il n'y a point d'irrégularité à crain-

dre. C'est le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes.

La raison en est, que selon Boniface VIII. (19) on n'encourt l'irrégularité que dans les cas qui sont marqués dans le droit, ou clairement, ou au moins probablement, comme l'expliquent les meilleurs Interprétes ; Or on ne peut regarder les cas douteux comme exprimés dans le droit, même probablement, puisque dès-là ils ne seroient plus douteux ; vu que l'opinion & la probabilité supposent des raisons plus fortes pour un côté que pour l'autre, & que le doute suppose des motifs parfaitement égaux. Donc dans le cas du doute, tel que nous l'entendons ici avec les Canonistes, il est hors de doute qu'il n'y a point d'irrégularité.

Que si les motifs qui concourent à établir l'irrégularité, l'emportent assez considérablement sur ceux qui leur sont opposés, il faut alors suivre le parti le plus sûr ; parce que le Législateur ne s'est pas déclaré sur ce point, comme il a fait sur l'autre. Il en seroit de même si l'usage avoit fixé le sens d'un Canon ambigu. Ce même usage peut aussi étendre le pouvoir des Evêques. (20)

[19] Licet *quis* temerariè agat, irregularitatis tamen (cum id non sit expressum in jure,) laqueum non incurrit. *Bonifac.* VIII. *cap.* 18. De sent. excomm. *in* 6.

(20) On convient assez qu'il est plus probable qu'un enfant trouvé est illégitime : cependant on convient

XV. Je dis en ſecond lieu, que dans le doute de fait, il faut ſe tenir pour irrégulier, quand il s'agit du fait d'homicide : comme quand on doute ſi le conſeil qu'on a donné, a influé dans un meurtre, ſi la négligence injuſte avec laquelle on a traité un malade, n'a point cauſé ſa mort ; ſi le fœtus étoit animé, quand on a procuré de fauſſes couches.

La raiſon en eſt, qu'Innocent III. (21) veut qu'un Prêtre, qui avec pluſieurs autres perſonnes avoit frappé un voleur, ſans qu'on pût ſçavoir quelle main lui avoit porté le coup mortel, s'abſtienne toute ſa vie de célébrer les ſaints myſtères. Clement III. ordonna la même choſe à un autre Prêtre, qui en châtiant quelqu'un de ſa famille, l'avoit par mégarde bleſſé avec un couteau ; quoiqu'on ne pût dire s'il étoit mort de ſa bleſſure, ou d'une maladie qui lui étoit ſurvenue dans le tems de ſa convaleſcence.

S. Thomas enſeigne la même choſe, & il décide (22) que quand à la guerre il y a quelqu'un de tué, ſans qu'on puiſſe ſçavoir par qui, tous ceux qui ſe ſont trouvés à l'action, ſont irréguliers : ce que nous expliquerons dans la ſuite avec plus d'étendue.

XVI. Je dis en troiſiéme lieu contre Sayr,

auſſi que l'Evêque le peut diſpenſer. *Infrà cap.* 2, *n.* 3.

(21) Vid. cap. 18. 12. & 24. *De homicid. volunt.*

(22) S. Thomas Quodlib. 4.

Habert, & quelques autres, que dans tout autre doute de fait, on n'encourt pas l'irrégularité. C'eſt le ſentiment de Cabaſſut, de Boudard, des Conférences d'Angers; de celles de Condom, & du plus grand nombre des Théologiens. (23)

La raiſon en eſt 1°. que les loix odieuſes, ou pénales, doivent être reſtreintes aux cas qu'elles expriment aſſez clairement pour exclure le doute: or nous n'avons dans le droit aucun texte qui s'exprime de cette manière ſur l'irrégularité dont nous parlons; 2°. que dans le doute de tout autre fait que celui de l'homicide, il y a un doute de droit; c'eſt-à-dire qu'il eſt au moins très-incertain, ſi le droit déclare irrégulier celui qui doute s'il a fait telle ou telle action: & il faut bien que cela ſoit ainſi, puiſque les meilleurs Théologiens croient n'appercevoir nulle part l'établiſſement de cette prétendue irrégularité: Or nous avons poſé pour principe, que dans le doute de droit, on n'eſt point cenſé irrégulier, il faut donc conclure qu'on ne l'eſt pas non plus dans le doute d'un fait différent de l'homicide.

(23) Cabaſſut Lib. 5. cap. 20. num. 14. Boudart Tom. 5. pag. 558. édit. 2. Confer. d'Angers pag. 71. de Condom. Tom. 2. pag. 138. Suarez diſp. 40. ſect. 6. part. 7. diſp. 2. dub. Gibalin pag. 129. eſt du même ſentiment; il croit même que l'on n'encourt l'irrégularité à l'occaſion de l'homicide, que quand l'homicide eſt certain, & l'Auteur incertain; & il en conclut que celui qui ne ſçait s'il a tué un homme ou une biche, ne doit pas être irrégulier. Cela ne me paroît pas aſſez appuyé.

Gibert (24) & ceux qui ſont dans un ſentiment contraire au nôtre, ont coutume d'objecter, que le principe dont les Papes ſe ſont ſervis pour le cas d'un homicide incertain, convient à tous les cas douteux; car, diſent-ils, ce principe eſt que dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr: or ce n'eſt pas ſeulement dans le cas d'homicide qu'on doit prendre le parti le plus sûr; donc le principe des Souverains Pontifes conclut pour tous les cas douteux, comme pour le cas d'homicide.

Mais ce raiſonnement a plus d'apparence que de ſolidité. Nous avouons donc que dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr, ſi par le parti le plus sûr on entend celui qu'on ne peut quitter ſans s'expoſer au danger de pécher. Nous avouons même encore qu'en matière d'irrégularité, où le danger de pécher n'eſt fondé que ſur le danger de l'indécence, il faut prendre le parti qui éloigne plus de cette même indécence. Si pour nous tenir compte de ces deux aveux, on veut bien nous en faire un troiſiéme, notre ſolution ſera bien avancée. Nous demandons donc qu'on nous accorde, que le danger de l'indécence ceſſe, quand la loi l'ôte, & qu'elle en diſpenſe virtuellement. Sur ce dernier aveu qu'on ne peut nous refuſer, nous formons un raiſonnement qui fait diſparoître l'objection de M. Gibert. Le voici ce raiſonnement

(24) Gibert, in citatum locum Cabaſſutii.

auſſi court que ſolide : On peut faire une action quand il n'y a point de péché à craindre en la faiſant : Or dans tous les cas douteux, excepté celui de l'homicide, il n'y a point de péché à craindre. Car il n'y auroit de péché à craindre, qu'autant qu'il pourroit y avoir d'indécence à agir dans un état où l'on peut être irrégulier : Or en cela il n'y a point d'indécence, hors le cas d'homicide ; puiſque la loi même diſpenſe de toute irrégularité douteuſe, hors le cas de meurtre, en établiſſant qu'on ne deviendra irrégulier, que dans les cas certainement exprimés dans le droit ; donc un homme peut alors aller ſon train, & ſe perſuader qu'il n'eſt pas irrégulier, par cela ſeul qu'il doute avec un fondement légitime de ſon irrégularité.

Au reſte cette raiſon eſt ſi concluante, que nos adverſaires n'en ont point d'autre pour réſoudre la même objection qu'on leur peut faire, ſur le doute de droit, comme ils nous la font ſur le doute de fait.

XVII. De ce principe pluſieurs Théologiens (25) inférent 1°. qu'un homme qui doute ſeulement s'il en a mutilé un autre, n'eſt pas irrégulier ; parce qu'il n'y a d'irrégularité que pour le cas d'un meurtre douteux, & que la mutilation n'eſt pas un meurtre ; 2°. que dans le cas même d'un meurtre douteux, quoiqu'un Clerc ne puiſſe

(25) Suarez diſp. 40. ſect. 6. Bonacina diſp. 7. punct. 5. n. 4 & 8.

ni recevoir les Ordres, ni faire les fonctions de ceux qu'il a reçus, il n'eſt pas inhabile à prendre un Bénéfice, parce que le droit n'en parle pas. Les Salamanques croient même, qu'un laïque ne devient pas irrégulier dans le cas d'un meurtre douteux, parce que les Canons ne parlent que des Clercs.

De ces trois ſentimens le premier nous paroît juſte. Le ſecond n'eſt pas aſſez sûr pour qu'on puiſſe s'y tenir ſans conſulter ſon Evêque : parce qu'il reſtreint ſans preuve ſuffiſante la nature & les effets de l'irrégularité. Le troiſième doit être rejetté, comme contraire à la doctrine de S. Thomas, à l'opinion commune des Canoniſtes, & à la pratique univerſelle, qui, en interprétant des Canons un peu ambigus d'une certaine façon, peut ou abolir, ou introduire l'irrégularité ; ainſi que le remarquent Layman & Gibalin. (26) Au reſte ſi l'argument des Salamanques étoit juſte, il prouveroit qu'il n'y a que les Prêtres qu'un meurtre douteux rende irréguliers ; car il ne s'agit que d'eux dans les Canons que nous avons cités.

XVIII. Ce que nous venons de dire en paſſant, que la coutume peut fixer au ſens de l'irrégularité certains Canons un peu obſcurs, peut prouver que dans le cas d'une irrégularité douteuſe, il eſt juſte de

(26) Layman Lib. I. Tract. 3. cap 1. n. 6. Gibalin, cap. 2. q. 1. pag. 16.

conſulter ſon Evêque, qui ſçaura mieux que perſonne quel ſens a toujours donné ſon Egliſe à certaines Décrétales ambigues. Ajoutez que ſouvent la cupidité peut faire regarder comme douteux ce qui paſſe les bornes du doute. Au moins ne faut-il rien faire dans ces circonſtances, ſans avoir pris l'avis d'un Directeur éclairé: & peut-être n'y en a-t-il pas beaucoup, qui en ce genre le ſoient autant qu'il ſeroit à ſouhaiter. Dans les Diocèſes d'Angers & de Condom, où notre ſentiment eſt clairement établi, on pourroit ſe tranquilliſer plus aiſément que dans celui de Châlons, où l'opinion contraire paroît devoir être reçue. (27) Après tout elle ne peut guères y être reçue que comme une opinion douteuſe, & dès-là l'Evêque peut diſpenſer.

(27) La Morale d'Habert, qui nous eſt contraire ſur le doute du fait, a été compoſée pour le Diocèſe de Châlons.

CHAPITRE II.

Des irrégularités ex defectu.

IL y a huit irrégularités *ex defectu* : ſçavoir celles du défaut de naiſſance, du défaut d'eſprit, de corps, d'âge, de liberté, de bigamie, de douceur, & de réputation. Cette dernière, dans le ſens que lui donne l'Egliſe, ne ſuppoſe pas néceſſairement une vie criminelle ; & c'eſt pour cela que nous en parlons ici. Comme je ne ſuis ni d'humeur à traduire le Traité que j'ai donné ſur les irrégularités, ni diſpoſé à en faire un auſſi étendu que celui de Suarez, ou de Gibalin, je ne ferai que parcourir les différentes parties de cette diviſion. J'aurai ſoin cependant de toucher les principales difficultés qui peuvent arrêter : pourvu qu'on n'attende de moi ni longues preuves, ni grandes objections.

§. I. Défaut de naiſſance.

I. *Les enfans illégitimes ſont irréguliers.* II. *Quand leur état ne ſeroit connu que d'eux, pourvu qu'il le ſoit certainement.* III. *Les enfans trouvés ſont-ils irréguliers ?* IV. V. *Que dire de ceux qui ſont nés d'un mariage nul, ou dont le pere & la mere ſe ſont mariés dans la ſuite ?* VI. *Un enfant*

eſt-il légitimé par un mariage ſubſéquent & invalide? VII. *L'eſt-il quand l'empêchement qui ſubſiſtoit au tems de ſa conception, n'étoit connu que de ſon pere?* VIII. *Cas où les enfans légitimes ſont traités en irréguliers.* IX. *L'irrégularité du défaut de naiſſance ceſſe par la Profeſſion Religieuſe;* X. *Par la légitimation, non du Prince, mais de l'Egliſe. Remarque importante.* XI. *Elle ceſſe auſſi par la diſpenſe.* XII. *Ce qu'il faut exprimer dans la ſupplique.* XIII. *La diſpenſe des illégitimes s'explique à la rigueur. L'Evêque peut diſpenſer pour les fonctions des Ordres ſacrés, celui qui les a reçus de bonne-foi.*

I. LEs enfans illégitimes ſont irréguliers. Le droit l'a ainſi réglé; (1) & il a eu raiſon; parce que leur naiſſance a quelque choſe de deshonorant; & qu'il eſt à craindre qu'ils n'imitent l'incontinence de leurs peres, ou qu'ils n'en rappellent le ſouvenir, dangereux par tout; mais plus encore dans les lieux conſacrés à Dieu.

Quoiqu'on n'entende guères par enfans illégitimes, que ceux qui ne ſont pas nés d'un légitime mariage, le droit (2) regarde cependant comme illégitimes par rapport à la Cléricature ceux qui ſeroient nés depuis que leur pere auroit du, conſentement de ſon épouſe, renoncé à tout uſage

(1) Cap. 1. ult. *De filiis Preſbyt.*
(2) Cap. 14. eod. tit.

du mariage, ſoit en entrant dans les ſaints Ordres, ſoit en embraſſant l'état Religieux. Il en ſeroit de même ſi la mere s'étoit fait Religieuſe de l'aveu de ſon mari.

II. Un homme qui ſçauroit ſeul le défaut de ſa naiſſance, n'en ſeroit pas moins obligé à demander diſpenſe. Mais il ne ſeroit pas tenu de ſe croire bâtard ſur l'autorité ſeule de ſon pere, ou de ſa mere, quand même ils le lui déclareroient à l'article de la mort. Il a pour lui la poſſeſſion, & le titre d'un mariage légitime; ç'en eſt aſſez pour le mettre en repos, à moins qu'on ne lui prouve ſon état par des preuves qui tiennent de la démonſtration. Mais ſi vaincu par les raiſons bonnes ou mauvaiſes qu'on lui apporte, il en venoit, je ne dis pas à douter, mais à croire qu'on lui dit vrai, il devroit ſe conduire en irrégulier; parce qu'il n'eſt permis à perſonne d'aller contre ſa conſcience. Celui qui ne decouvre qu'après coup le vice de ſon origine, doit ſur le champ s'abſtenir du ſaint miniſtère; à moins qu'une juſte crainte d'un ſcandale inévitable ne l'oblige à continuer, pendant qu'il pourſuit ſa diſpenſe.

III. On s'échauffe beaucoup à diſputer ſi les enfans expoſés doivent paſſer pour illégitimes. J'ai propoſé ailleurs (3) les motifs du pour & du contre. Toutes réflexions faites, cette controverſe me paroît aſſez inutile: parce que l'Evêque qui ne peut ignorer

(3) Trac. de Irregular. part. 2. cap. 2.

l'état

l'état d'un enfant trouvé, en l'admettant aux Ordres s'il le juge à propos, ſera cenſé le diſpenſer, comme on convient (4) qu'il le peut faire. Celui qui ſans diſpenſe ſe feroit ordonner ſous un faux extrait de baptême, ſeroit bien coupable, & je doute très-fort qu'il fût légitime poſſeſſeur d'un Bénéfice dont il auroit été pourvu : car, comme remarquent Garcias & Ugolin, dont le dernier avoit examiné les choſes de près dans une Paroiſſe qu'il gouverna pendant pluſieurs années de 100 enfans trouvés, il y en a 90 qui ſont bâtards.

IV. On ne regarde pas comme illégitimes par rapport aux Ordres, ceux qui ſont nés d'un mariage nul à raiſon d'un empêchement abſolument inconnu à l'un des deux contractans ; & cela ſeroit vrai, quand même les parties auroient été ſéparées juridiquement ; pourvu néanmoins que leur mariage ait été célébré dans les régles. (5)

V. Il en eſt de même de ceux qui ont été légitimés par un mariage ſubſéquent ; & ce mariage légitimeroit, quand même il ne ſeroit ni immédiat, ni conſommé, ni précédé de publication de bans.

Mais il faut remarquer 1o. que cette légitimation ne les rendroit pas habiles à poſſéder un Bénéfice qui ne ſeroit affecté

(4) Ita Covarruvias, Suarez, Bonacina, Habert, &c.

(5) Conférences d'Angers pag. 131. Pontas v. *Illegitime*, cas 2. & 3.

qu'à des enfans légitimes ; 2°. qu'elle n'a pas lieu quand les parens dans le tems de leur mauvais commerce, ne pouvoient s'épouſer à cauſe de quelque empêchement ; je ne dis pas prohibitif, mais dirimant : & cela ſeroit vrai quand même ils auroient après coup obtenu diſpenſe pour ſe marier ; parce que cette diſpenſe n'empêche pas que l'enfant n'ait été formé dans un tems où les parties étoient inhabiles à contracter. Il faut donc alors, pour aſſurer la légitimation de l'enfant, une double diſpenſe, c'eſt-à-dire & pour le mariage, & pour la légitimation même. M. Catellan Liv. 4. chap. 23, & Ferrière après lui v. *Adultère*, remarque, que les enfans nés *ex adulterino coitu* ne peuvent, même en vertu d'une diſpenſe du Pape, être légitimés par le mariage ſubſéquent de la mere avec l'adultére, contracté après la mort du premier mari : c'eſt-à-dire, que cette diſpenſe ne ſeroit pas admiſe dans les Tribunaux ſéculiers.

VI. Mais un enfant ſeroit-il légitime par un mariage poſtérieur, nul, en cas que ce mariage eût été contracté de bonne foi, parce que l'empêchement étoit inconnu aux parties.

Baſile Ponce croit cet enfant légitime, pourvu qu'il ait été conçu avant que l'empêchement ſubſiſtât : il ne demande même que la bonne foi d'un des contractans. Mais ce ſentiment ne nous paroît pas aſſez bien appuyé ; & nous croyons qu'au-

cun enfant n'eſt légitimé par un mariage invalide : 1°. parce que ce n'eſt pas la bonne foi qui légitime des enfans conçus dans le crime : ce droit, ſelon les Canons, n'appartient qu'au mariage ; & qui dit un mariage, n'en exprime pas l'ombre, mais la réalité ; 2°. parce que ce qui eſt nul de droit, ne produit aucun effet. (6)

Nous croyons même que la diſpenſe que ces perſonnes obtiendroient dans la ſuite pour ſe marier, ne légitimeroit pas leur enfant : parce que la diſpenſe ne pouvant opérer au delà des termes dans leſquels elle eſt exprimée, dès qu'elle n'accorde que la réhabilitation du mariage, elle ne peut ſervir à légitimer.

VII. Mais que dire d'un enfant dont le pere & la mere ne pouvoient, lorſqu'il a été conçu, ſe marier à raiſon d'un empêchement, quand cet empêchement étoit inconnu à l'un des deux ? Titus, par exemple, a commerce avec Mævia, qui ne ſçait pas qu'il eſt marié : elle l'épouſe lorſqu'il eſt devenu veuf ; l'enfant qu'elle a eu de lui, eſt-il légitime par ce mariage auquel il ne manque rien ?

On eſt partagé ſur ce point : Il y en a qui prétendent que cet enfant n'eſt pas légitime ; parce qu'il eſt vrai de dire qu'il

(6) Barboſa, Pirthing, Reiffenſtuel in tit. *Qui filii ſint legitimi*, n. 55. Molina Tract. 2. diſp. 172. n. 12. contra Baſilium Pontium Lib. 11. cap. 1. §. 2. n. 13. & alios quos citat & ſequitur Leuren, q. 264. n. 13. cod. tit.

eſt né de parens, qui dans le tems de ſa naiſſance ne pouvoient s'épouſer. Pluſieurs autres tiennent le contraire ; parce que la bonne foi de la mere jointe à un vrai mariage, mérite que ſon fils ne ſoit pas regardé comme pleinement adultérin ; à quoi on peut ajoûter, que le droit n'ayant rien de bien exprès ſur cette queſtion, on doit pencher du côté le plus favorable au mariage, & à l'enfant. (7)

Je ne m'arrêterai pas plus long-tems ſur ces ſortes de difficultés ; parce que je n'en vois preſque pas une ſur laquelle on ne ſoit diviſé. C'eſt pourquoi ſans trop examiner ſi c'eſt bien agir conſéquemment aux principes, je crois que dans ces cas il ne faut ſe décider que par le conſeil des Evêques, qui en diſpenſant *ad cautelam*, couperont le nœud, s'ils ne le dénouent pas. Je remarquerai ſeulement, que ſi lors de la conception de l'enfant, les coupables étoient habiles à contracter, & qu'il ſoit ſurvenu entr'eux un empêchement dirimant, dont ils aient obtenu diſpenſe, l'enfant ſera légitimé par leur mariage. Il y a même des Docteurs (8) qui croient que l'enfant eſt légitimé, pourvu que depuis ſa conception juſqu'à ſa naiſſance il ſe trouve un point où ſes pere & mere aient été capables de ſe marier. Mais il me faudroit des preuves

(7) Voyez Marchini *De Ordine*, pag. 164. n. 39.
[8] Baſil. pontius Lib. XI. *De Matrim.* cap. 1. pag. mihi 781.

plus fortes que celles qu'on apporte pour me déterminer à cette opinion.

VIII. Il y a quelques cas où le droit traite en tout ou en partie les enfans les plus légitimes, comme s'ils ne l'étoient pas. Ainſi le fils qu'un Prêtre a eu d'un mariage légitime, ne peut poſſéder ſon Bénéfice immédiatement après lui ; (9) le fils d'un Hérétique, n'en peut recevoir ; (10) le fils ou le petit fils de celui qui a frapé ou empriſonné un Cardinal, bien loin d'en pouvoir recevoir, eſt privé de ceux qu'il poſſédoit. (11) Je ne ſçais ſi ce dernier point eſt reçu en France, mais on ſçait que le ſecond ne s'y pratique pas.

L'irrégularité du défaut de naiſſance ceſſe par la Profeſſion Religieuſe, par la légitimation, & par la diſpenſe.

IX. Elle ceſſe 1°. par la Profeſſion Religieuſe, & non par la priſe d'habit, à moins que l'Ordre n'ait un privilége ſpécial, tel qu'eſt celui que Pie V. a accordé aux Théatins, & qui eſt rapporté par Pellizarius. (12) Mais la profeſſion Religieuſe ne rend un illégitime capable que des Ordres & des Bénéfices ſimples : d'où il ſuit qu'il ne peut ſans diſpenſe obtenir aucune

(9) Cap. 11. *De filiis Presbyt.*
(10) Cap. 15. *De Hæretic.* in 6.
(11) Cap. 2. *De panis.*
(12) Pellizar. Tom. 2. cap. 3. ſect. 4. n. 128. La communication des priviléges ſi fameuſe parmi les Réguliers, ne va pas d'un Ordre à l'autre, quand les priléges ſont exorbitans.

Prélature ſéculiére ou irréguliére. Il eſt vrai que les Religieux enſeignent communément, que leurs ſupérieurs peuvent, pour de juſtes cauſes, accorder cette diſpenſe, cela leur ayant été permis par pluſieurs Souverains Pontifes. (13)

Si un Religieux faiſoit caſſer ſes vœux, ſon irrégularité recommenceroit, ou plutôt elle n'auroit jamais été éteinte par une Profeſſion nulle. S'il étoit chaſſé, comme il ne ceſſeroit pas d'être Religieux, il ne redeviendroit pas irrégulier : mais dans cet état la ſacrée Congrégation ne veut pas qu'il faſſe les fonctions de ſes Ordres, & moins encore qu'il en reçoive de nouveaux. Si, comme il arrive aux Jéſuites, il étoit diſpenſé de ſes vœux, d'habiles gens ſoutiennent que ſon irrégularité ne renaîtroit pas ; parce qu'il n'y a pas dans tout le Corps du Droit un ſeul mot qui établiſſe l'irrégularité ſous réincidence. Gibalin croit cependant qu'en ce cas le meilleur parti ſeroit qu'un homme, qui n'a encore reçu aucun Ordre, demandât diſpenſé.

X. 20. La même irrégularité ceſſe par la légitimation, ſoit celle qui vient du mariage, ſoit celle qui eſt accordée par le Souverain Pontife. Les Rois légitiment auſſi ; mais ils ne le font que relativement aux effets civils, (14) comme les Papes

(13) Grégoire XIV. en 1590. Clément VIII. en 1596. Paul. V. &c.

(14) Le Roi ne peut par ſon Reſcrit de légitimation toucher au ſpirituel, „ Legitimando quoad Or

ne le font que relativement aux Ordres & aux Bénéfices. La légitimation ne différe de la diſpenſe, qu'en ce que celle-ci n'a d'autres effets que ceux qu'elle exprime, au lieu que celle-là eſt générale, & s'étend à tous les Ordres & à tous les Bénéfices; à moins que ceux-ci ne ſoient *affectés par le titre de la fondation ou donation, ou par d'anciens Statuts* confirmés par les deux Puiſſances, *à ceux qui ſeront nés en légitime mariage & non* à d'autres, tels que ſont les Canonicats des Cathédrales de Paris, de Poitiers, de Bayeux, de S. Urbain de Troye. C'eſt pourquoi dans ces Egliſes la diſpenſe d'un Bâtard *ad Præbendas & Canonicatus, etiam in Cathedralibus*, n'eſt pas reçue, quoiqu'elle ſoit revêtue de la clauſe dérogatoire, *non obſtantibus Statutis etiam juramento confirmatis*. Cela a été plus d'une fois jugé par les Parlemens, ſur ce principe que les intentions des Fondateurs étant ſous la protection du Roi, on ne peut y déroger ſans ſa participation. (15)

XI. Enfin l'irrégularité du défaut de naiſſance ceſſe par la diſpenſe; & cette diſpenſe, il n'y a que le Pape qui puiſſe l'accorder pour les Ordres majeurs, & les Bénéfices à charge d'ames. Les Evêques diſpenſent pour la Tonſure, les petits Ordres; & les Bénéfices qui ne ſont

„dines & Beneficia Eccleſiaſtica, etiamſi Beneficio„rum collatio ei jure regio, vel ex privilegio compe„teret. „ Fevret Lib. 3. *De l'abus*, cap. 1. n. 14.

(15) Ibid. avec les notes.

ni Cures, ni Dignités, ni Perſonnnats, ni fondés pour n'être poſſédés que par un Prêtre. Rebuffe & l'Auteur des Conférences d'Angers, (16) ne croient pas que la diſpenſe de l'Evêque ſuffiſe à l'effet de poſſéder un Canonicat de Cathédrale. Deſelva, Gibert & Pontas (17) penſent le contraire : & ils ſe fondent ſur ce que le pouvoir des Ordinaires, ne doit pas être reſtreint ſans des raiſons preſſantes, qui ne ſe trouvent pas ici. Ce dernier ſentiment me paroît vrai ; mais pour èviter les conteſtations, il faut avoir ſoin de ſe faire diſpenſer à Rome ; quand le Canonicat qu'on a en vue, peut, en vertu de la diſpenſe, être poſſédé par un illégitime.

Le Chapitre ſuccedant à la juriſdiction de l'Evêque, peut comme lui diſpenſer pendant la vacance du Siege. Il en eſt de même des Abbés qui ont juriſdiction comme Epiſcopale : (18) & ces diſpenſes accordées dans un ſeul lieu valent pour tous les autres. Au reſte lors même que le vice de la naiſſance eſt ſecret, il faut toujours avoir recours au Pape pour les Ordres majeurs : mais il ſuffit alors de s'adreſſer à la Pénitencerie.

XII. Quelque part qu'on aille, il faut exprimer de quel commerce on eſt né ;

(16) Rebuff. Prax. de diſpenſ. circa Natalia, n. 10. & 11. Babin pag. 148.

(17) Gibert uſage de l'Egliſe Gallicane, pag. 655. Pontas v. *Diſpenſe de l'irrégul.* cas 28.

(18) Babin ibid. pag 147.

car plus le crime à qui on doit la vie eſt énorme, plus il eſt difficile d'obtenir la diſpenſe : quelquefois même il la faut double ; comme ſi le fils d'un Prêtre vouloit avoir un Bénéfice dans la même Egliſe où ſon pere en poſſéde, ou en a poſſédé un.

XIII. La diſpenſe ſimple s'interpréte à la rigueur ; parce qu'elle eſt odieuſe. Ainſi ceux qui ſont diſpenſés pour les Ordres, ne peuvent recevoir que les mineurs ; ceux a qui on permet de prendre un Bénéfice, n'en peuvent recevoir deux, encore moins un ſecond qui ſoit à charge d'ames ; & diſpenſés pour celui-ci, ils ne le ſeroient pas pour l'Epiſcopat.

Si un homme ſans connoître la condition de ſa naiſſance, avoit reçu les Ordres ſacrés, Sayr & je ne ſçais combien d'autres cités par lui, diſent que l'Evêque peut lui en permettre l'exercice. Ces mêmes Théologiens ajoutent, qu'un bâtard qui ſe fait ordonner ſans diſpenſe, péche mortellement ; mais qu'il n'encourt pas une nouvelle irrégularité : c'eſt auſſi le ſentimen d'Avila ; & Navarre qui avoit penſé le contraire, y eſt revenu (19). Il en eſt de même à tous égards de celui, qui ſans diſpenſe préalable feroit les fonctions de ſes Ordres.

(19) Avila part. 6. diſp. 1. dub. 11. Sayr. Theſaurus Caſuum, Lib. 6. cap. 10. n. 37.

§. II. Du défaut d'eſprit.

I. *Le défaut d'eſprit ſe trouve en ceux, qui ne l'ont pas libre dans tous les tems.* II. *Peuvent-ils être diſpenſés, & par qui?* III. *Science néceſſaire à ceux qui veulent prendre les Ordres.* IV. *Ceux qui ne l'ont pas, ſont irréguliers* V. *Peut-on diſpenſer de cette irrégularité?* VI. *Et qui le peut?* VII. *Divers genres de Néophytes. Tous ne ſont pas irréguliers.* VIII. *Qui peut diſpenſer ceux qui ont béſoin de l'être.*

LE défaut d'eſprit ſe trouve en ceux qui manquent ou de raiſon, ou de ſcience, ou d'une foi aſſez éprouvée.

I. On met dans la claſſe de ceux qui manquent de raiſon, ceux qui n'en ont pas l'uſage dans tous les tems, tels que ſont les lunatiques, les énerguménes, les furieux, & les épileptiques. Quoique ces perſonnes aient de bons momens, cependant comme la raiſon a ſes éclipſes chez les premiers; que les ſeconds ne ſont pas maîtres d'eux-mêmes, quand ils ſont agités du démon; que les accès de la fureur mettent les troiſiémes hors d'état de raiſonner; & qu'il en eſt de même des derniers quand le mal caduc les ſaiſit, il étoit juſte que l'Egliſe ne leur confiât pas les choſes ſaintes; & c'eſt pour cela qu'elle a eu ſoin de les ex-

clure de l'Autel, par pluſieurs de ſes Canons (1).

II. Si cependant leur infirmité ceſſoit entièrement, ils pourroient être admis aux Ordres mineurs avec l'agrément de l'Evêque : au moins eſt-ce le ſentiment de Sayrus, (2) qui ſe fonde ſur ce que le Canon *Clerici* (3) ne paroît les exclure que du miniſtère ſacré. Mais ce même Auteur, & un nombre d'autres, croient que pour les Ordres ſacrés il faut avoir recours au Pape (4) à moins qu'il ne fût queſtion de ceux qui avant l'âge de puberté auroient été attaqués d'épilepſie, & qui depuis ce tems n'y ſeroient pas retombés, comme il arrive aſſez ſouvent ; car alors il eſt d'uſage, ſelon

(1) Vid. Can. 2. 3. 4. & 5. diſt. 33. & Can. 2. VII. q. 2.

(2) Sayr. Lib. 6. cap. 9. n. 14. pag. 524.

(3) Clerici qui adoleſcentiâ à demonibus cognoſcuntur obſeſſi, ad ſuperiorem ſacri regiminis gradum aſcendere non poſſunt. *Cap.* 4. *diſt.* 33.

(4) Gibert dans ſon *Uſage de l'Egliſe Gallicane*, pag. 705. dit que la diſpenſe de l'énergumenat n'eſt réſervée au Pape par aucun Canon ; mais la coûtume n'a-t'elle pas pu faire cette réſerve ? D'ailleurs eſt-il bien ſûr qu'une irrégularité ne ſoit réſervée, que quand la réſerve eſt exprimée ; & cette réſerve n'eſt elle pas aſſez exprimée par le Concile de Trente, lorſqu'il ne permet pas de diſpenſer des irrégularités *ex defectu* ? Il faut cependant avouer que Molina, & quelques autres Ecrivains cités & ſuivis par Layman Lib. 1. Tract. 5. cap. 7. n. 5. penſent que l'Evêque peut accorder à un lunatique, & à un démoniaque quand il eſt bien guéri, & qu'il étoit déja dans les Ordres ſacrés, non-ſeulement de faire les fonctions de ces mêmes Ordres, mais de prendre les Ordres ſupérieurs. Ils ſe fondent ſur le chapitre *Communiter* 3. diſt. 35. Dans une matiere ſi embrouillée, je crois preſque que tout eſt permis.

L 6

Cabaſſut (5), qu'on ne demande aucune diſpenſe. Si un homme depuis l'âge de quatorze ans, avoit été une fois ſaiſi du mal caduc, il ne pourroit être admis à la Cléricature ſans diſpenſe : on ne devroit pas même la lui accorder, avant qu'il eût vingt-cinq ans, afin de voir s'il ne retombera pas : car paſſé vingt-cinq ans, Hypocrates & les plus ſages Médecins ne veulent pas qu'on compte jamais ſur un parfait rétabliſſement.

Le droit eſt plus indulgent pour ceux à qui ces fâcheux accidens n'arrivent que quand ils ſont déja dans les Ordres. Car quoiqu'il preſcrive, comme il eſt juſte, qu'ils n'en faſſent point les fonctions pendant le tems où Dieu les éprouve, il leur permet cependant de les faire, quand une année de ſanté fait croire à l'Evêque, qu'il n'y a rien à craindre. (6) S. Antonin accorde même à un Prêtre, dont les accès ne ſont ni fréquens ni violens, de célébrer en particulier, pourvu qu'il ait a côté de lui un autre Prêtre qui en cas de malheur puiſſe ſuppléer. Feu M. Gibert n'étoit pas de cet avis (7), parce qu'un Prêtre pourroit être frappé du mal, dans le tems qu'il éléve le Calice. On ne peut guéres juger de tout cela que par les circonſtances. Ce qui

(5) Cabaſſ. Lib. 5. cap. 29. n. 8.

(6) M. Babin dans la 1. edit. p. 167. dit qu'une année d'épreuve n'eſt pas toujours ſuffiſante, & qu'il faut après avoir fait bien obſerver le malade, conſulter d'habiles Médecins.

(7) Gibert in cap. 29. Lib. 5. Cabaſſutii.

eſt sûr, c'eſt que ceux qui tombent dans ce triſte état, peuvent garder leurs Bénéfices, en prenant quelqu'un qui les remplace dans leur miniſtère.

Comme le droit ne parle nullement de ceux qui ont des vertiges, on ne peut à proprement parler, dire qu'ils ſoient irréguliers. Cependant ils ne devroient pas célébrer, s'ils ne le pouvoient faire ſans quelque danger de ſcandale ou d'irrévérence. S'il n'y en a point, ou très-peu, ils doivent toujours prendre les meſures les plus propres à écarter tout ce qui pourroit empêcher qu'ils ne traitaſſent ſaintement les choſes ſaintes.

III. Pour entendre ce qui regarde le défaut de ſcience, il faut ſçavoir que le Concile de Trente (8) exige 1°. de ceux qui veulent prendre la Tonſure, qu'ils ſçachent les élémens de la foi, & de plus lire & écrire; 2°. de ceux qui veulent recevoir les Ordres mineurs, qu'outre la connoiſſance de la langue latine, ils aient celle de ce qui regarde les petits ordres, & qu'on puiſſe juger par leurs diſpoſitions, qu'ils ſeront un jour capables de monter plus haut; 3°. de ceux qui prétendent aux deux premiers Ordres ſacrés, qu'ils ſoient inſtruits de ce qui concerne le Sacrement de l'Ordre, & qu'ils entendent l'Office qu'ils doivent reciter. A l'égard des Prêtres on

(8) Trident Seſſ. 23. cap. 4. 11. 13. 14. Vide Gibert *De cenſuris*, pag. 729.

veut qu'ils ſoient en état d'inſtruire le peuple de ce qui eſt néceſſaire au ſalut, de lui donner des conſeils de vie, & de lui adminiſtrer les Sacremens. On voit par-là, que la ſcience Eccléſiaſtique va par degrès : & on entend, ſans en être averti, qu'un Curé doit plus en avoir qu'un ſimple Prêtre, & un Evêque beaucoup plus qu'un Paſteur ſubalterne. Cela poſé il eſt d'abord évident que ceux qui n'ont pas la ſcience dont nous venons de parler, péchent mortellement en recevant les Ordres, pour leſquels elle eſt preſcrite : parce que ſans parler du droit & naturel & divin, qu'ils violent, ils foulent aux pieds une des plus ſaintes loix de l'Egliſe. Mais la queſtion eſt de ſçavoir s'ils ſont irréguliers, en prenant ce mot à la rigueur.

IV. Nous le croyons ainſi avec un très-grand nombre de ſages Docteurs : (9) 1°. parce que le Pape Gélaſe met rélativement à la Cléricature les ignorans dans la même claſſe, que ceux qui par la perte d'un de leurs membres ne ſont pas propres aux fonctions Eccléſiaſtiques : or ceux-ci ſont irréguliers de l'aveu de tout le monde ; il faut donc que les premiers le ſoient auſſi. Dire, comme a fait Gibalin, que ce ſaint Pontife ne parle que de ceux qui ſont ignorans juſqu'à ne ſçavoir pas lire, c'eſt don-

(9) Voyez les Confer. d'Agde, Confer. 9. q. 4. pag. 2-7. celles d'Angers pag. 175. Gibert pag. 784. la Théorie & la pratique des Sacremens, chap. 2. *De l'irregular.* Habert, &c.

ner à ſon texte un ſens qu'il exclut formellement. Car enfin il s'agit de ceux que leur incapacité empêche d'être propres au ſaint miniſtère : (10) & je demande à tout homme ſenſé, s'il ſuffit de ſçavoir lire pour être propre au Sacerdoce. De plus, ceux dont parle Gélaſe, ſont ceux que les Canons (11) veulent qu'on puniſſe, auſſi bien que les Evêques qui auront oſé leur impoſer les mains, & qui pourra prétendre que les Canons ſi jaloux de la gloire de l'Egliſe, ſe ſont contentés de frapper ceux qui ne ſçavoient pas lire, ſans toucher à ceux qui n'avoient pas cette ſorte de ſcience qu'on appelle compétente ? (12) Certainement l'Evêque qu'Honoré III. dépoſa, (13) ſçavoit lire, & cependant il eſt bien plus odieux de dépoſer un homme, que de ne le pas admettre.

2°. Si un homme n'eſt irrégulier pour les Ordres ſacrés, que quand il eſt aſſez

(10) Illiteratos, aut aliquâ parte corporis vitiatos, vel imminutos, nullus præſumat ad Clericatûs Ordinem Promovere ; quia litteris carens ſacris non poteſt eſſe aptus officiis. *Gelaſ. cap.* 1. *diſt.* 6.

(11) Voyez le chap. 14. *De ætate, &c.* Lib. 1. tit. 14. & pluſieurs autres que cite Gonzales h. t. & qu'il a mal à propos expliqués comme Gibalin.

(12) On diſtingue deux ſortes de ſcience, l'une éminente, au moyen de laquelle on peut dire, moralement parlant, qu'un homme n'héſite ſur rien ; l'autre compétente, ou médiocre, par laquelle on décide les queſtions communes, & on ſçait douter & conſulter dans celles qui ſont plus épineuſes ; & celle-ci eſt plus rare qu'on ne penſe. Les vrais ignorans ne doutent preſque de rien.

(13) Cap. 15. eod. tit.

mal habile pour ne pouvoir lire l'Epître, l'Evangile, ou l'Ordinaire de la Meſſe, il ſera vrai de dire que quant à l'irrégularité qui naît du défaut de ſcience, la condition d'un Prêtre eſt tout-à-fait ſemblable à celle d'un ſimple Tonſuré : or admette cette conſéquence qui voudra, pour moi j'avoue qu'elle me choque ; & il me ſemble que la paſſer, c'eſt décrier l'Egliſe.

De notre principe il faut conclure que la proviſion d'un Bénéfice eſt nulle, quand elle eſt accordée à un homme qui manque de la ſcience qu'exige le Concile de Trente. C'eſt ainſi que le décident les Auteurs que j'ai cités. Si quelques Bénéficiers indignes de l'être, trouvent ceci trop rude, ce n'eſt pas à moi qu'ils s'en doivent prendre ; je tâche ici comme par-tout ailleurs, de n'être que l'écho des plus ſages Caſuiſtes.

V. L'irrégularité qui vient du défaut de ſcience n'eſt pas diſpenſable, quand ce défaut met hors d'état de faire comme il faut & dans le tems qu'il le faut, les fonctions de l'Ordre, ou du Bénéfice qu'on veut recevoir : parce que dans ce cas elle tient d'une incapacité réprouvée par le droit naturel, & par le droit divin.

Dans les autres cas on peut en diſpenſer ſous quatre conditions. La première, que le défaut de ſcience ne ſoit pas conſidérable, & qu'il puiſſe être réparé à tems par le travail & l'application. La ſeconde, que celui à qui on accorde la diſpenſe, ait de la piété, en ſorte qu'on puiſſe s'aſſu-

rer qu'il ne négligera rien pour ſe mettre au plutôt en état de remplir ſes fonctions comme il convient. La troiſième qu'il ne s'ingére pas de les faire juſqu'à ce qu'il ait la capacité néceſſaire. La dernière enfin, qu'il n'y ait perſonne à qui on puiſſe actuellement confier l'office dont on le charge : parce qu'alors il faudroit attendre qu'il fût mis en régle. Je m'attache en tout ceci à un de nos meilleurs Canoniſtes. (14).

VI. Fagnan (15) ſoutient qu'un Evêque ne peut accorder la diſpenſe dont nous parlons ; & il ajoute que la ſacrée Congrégation n'a jamais permis qu'on donnât les Ordres ſacrés à des ignorans, quoique dans les pays où on les deſtinoit, il y eût une très-grande diſette de Prêtres : Cependant Gibert croit qu'un Evêque peut diſpenſer en ce cas, puiſque le droit (16) lui permet de faire étudier un Curé pendant ſept ans, ſans lui donner d'autre Ordre que le Soudiaconat. (17) Cette raiſon me paroît ſolide ; mais je crois devoir remarquer avec Ducaſſe, qu'il eſt aſſez étonnant de voir donner des Cures à des perſonnes qui n'y peuvent travailler que ſept ans après en avoir été pourvus.

VII. Il ne nous reſte plus qu'à parler de ceux dont la foi n'eſt pas aſſez éprouvée,

(14) Gibert, *Uſages de l'Egliſe Gallic.* pag. 736.
(15) Fagnan. in cap. *Quæris 6. De ætate, &c.*
(16) Gibert ibid. cap. 34. *De elect.* in 6.
(17) Aujourd'hui pour être Curé il faut être Prêtre. Voyez le §. 4.

& qu'on appelle communément Néophytes, c'eſt-à-dire nouvelles plantes. Les Canons & les Peres parlent de pluſieurs ſortes de Néophytes : les uns quoique nés de parens Chrétiens, ont reçu le baptême depuis peu, les autres ne ſont que de ſortir des ténèbres de l'infidélité. Ceux-ci engagés dans l'héréſie, ne ſont que de l'abjurer ; ceux-là élevés dans le ſein de l'Egliſe, ſe ſont dèshonorés par une vie criminelle, & commencent ſeulement à vivre ſelon les régles du Chriſtianiſme. D'autres enfin ont attendu juſqu'à l'extrêmité à recevoir le baptême, & ils ne l'ont reçu que parce qu'une maladie férieuſe les avertiſſoit de penſer à eux. Ces derniers ſe nommoient Cliniques, & il n'y en a plus aujourd'hui.

Les Néophites pris pour ceux qui depuis peu de tems ont embraſſé la foi ſont irréguliers. S. Paul l'a décidé, (18) & l'Egliſe l'a plus d'une fois répété dans ſes Conciles. (19) Rien au reſte n'eſt plus juſte, & il ne conviendroit pas que ceux qui ſont encore enfans dans la foi, fuſſent les maîtres & les conducteurs de la multitude. Si l'exemple de S. Ambroiſe qu'on pourroit nous objecter, prouve quelque choſe, il prouve ſeulement que l'irrégularité des Néophites n'eſt pas de droit divin, & que S. Paul ne l'a établie qu'en qualité de Paſteur ordinaire.

(18) Non Neophytum, nè in ſuperbiam elatus incidat in judicium diaboli. I. *ad Thimot.* 3.
(19) Concil. Nicæn. Can. 2. &c.

Quant à ceux, qui, après avoir longtems vécu comme les enfans du ſiécle, ne font que commencer à changer de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas irréguliers dans le ſens des Canons, [20] on ne peut cependant regarder la fureur que la plupart ont de monter aux Ordres, que comme un préjugé bien terrible pour leur ſalut. Des hommes dont les plaies ſaignent encore, ſont-ils bien propres à fermer celles de leurs freres & reſpectera-t-on à la tête du troupeau ceux qu'on a ſouvent vus, ou mêlés dans la foule des pécheurs, ou ne ſuivre que de loin les Fidéles les moins parfaits. On peut lire ſur ce ſujet la belle Décrétale du ſaint Pape Zozime, quelques-unes des Lettres de Saint Grégoire le Grand, & le Pere Thomaſſin. [21]

Ceux qui, ayant pour peres des Juifs, ou d'autres Infidéles, ont été baptiſés dans l'enfance, & ont bien vécu, ne ſont pas plus irréguliers que les autres Chrétiens. Cependant, dit tout naturellement le Pere Bauny, comme l'œuf d'un méchant corbeau ne vaut jamais grand choſe, & que les peres tranſmettent d'ordinaire à leurs enfans, leur génie & leurs inclinations, on ne doit, ainſi que l'a ſtatué un Concile tenu au Méxique en 1585. les admettre aux Ordres qu'avec bien de la pré-

[20] Théorie & pratique des Sacremens, *ubi ſuprà.*

[21] La Décrétale de Zozime eſt dans le *Codex Canonum vetus Eccleſia Romana*, pag. 388. edit. 1609. S. Gregor. Lib. 4. Epiſt. 50. & Lib. 7. Epiſt. 111. Thomaſſin Diſcipl. Eccleſ. part. 2. Lib. 2. cap. 24.

caution. Les Jéſuites n'en reçoivent point chez eux ; & l'Egliſe de Tolède ne les admet point à ſes Bénéfices.

Il n'y a dans tout le Corps du Droit, qu'un Canon qui regarde les Cliniques, & il les exclut du Sacerdoce, à moins que leur vertu bien éprouvée, ou le beſoin de Prêtres n'oblige à en agir autrement. (22) Ce cas eſt ſi rare aujourd'hui, qu'il ſeroit inutile de nous y arrêter plus long-tems.

VIII. On demande à qui il appartient de diſpenſer les Néophytes. La réponſe eſt aiſée : ou l'on a pas eu le tems de les éprouver aſſez, & en ce cas il faut recourir au ſaint Siége, quand la diſette des miniſtres oblige à ſe ſervir de tout ; (23) ou un Evêque eſt moralement aſſuré, qu'il peut compter ſur eux ; & alors comme ils ne ſont plus Néophytes dans le ſens du droit, il peut les admettre au ſaints Ordres. Quant au tems né-

(22) Si quis in egritudine conſtitutus, fuerit baptiſatus, Presbyter ordinari non debet. Non enim fides illius voluntaria, ſed ex neceſſitate eſt ; niſi fortè poſtea ipſius ſtudium, & fides probabilis fuerit, aut hominum raritas exegerit. *cap. unic. diſt.* 57. Voyez Gibert. pag. 768.

(23) Pratique & Théorie des Sacremens Tom. 2. chap. 2. *Des irrégul.* 7. decr. L'Auteur ſe fonde ſur ce que cette irrégularité eſt établie par le droit commun, dont les Evêques ne peuvent diſpenſer, quand elle provient de quelque défaut. Gibert. pag. 722. dit qu'aujourd'hui un Evêque ne peut diſpenſer un Néophyte pour un Bénéfice ſimplé, ni par conſéquent pour la Tonſure. Il cite Tolet Lib. 1. cap. 64. qui, ne lui en déplaiſe, parle ainſi : *Attende Neophitos non repelli à minoribus Ordinibus, ſed à majoribus, ut patet ex Conc. Quicumque* 9. diſt. 77. Cette diſceſſion eſt aſſez inutile : Je ſuivrois Jnenin & Gibert.

ceſſaire pour les éprouver, quelques-uns le font d'un an, d'autres de deux: le meilleur & le plus sûr dans une matière, où les Canons n'ont rien preſcrit, c'eſt de juger du fonds par les circonſtances. Il y a telle perſonne ſur laquelle un homme ſage peut plus compter après ſix mois, qu'il ne compteroit ſur une autre au bout de ſix années.

§. III. Des défauts du corps.

I. *Quatre cas dans leſquels le défaut du corps rend irrégulier.* II. *Il a cet effet 1°. lorſqu'il eſt la ſuite, ou la punition du crime* III. *2°. Lorſqu'il empêche de faire les fonctions d'une manière sûre.* IV. *Lorſqu'il conſiſte dans une difformité notable.* V. Paucula de Androgynis VI. *On a plus d'indulgence quant aux défauts du corps, après, qu'avant l'Ordination.* VII. *Voies par leſquelles finit l'irrégularité du défaut du corps.*

CE n'eſt ni par la Loi ancienne que Jeſus-Chriſt a abrogée, qu'il faut juger de l'irrégularité qui naît des défauts du corps, (1) ni par la pratique de l'Egliſe des trois premiers ſiécles. Dans ce tems heureux où les plus fervens Chrétiens étoit en plus expoſés que perſonne à être défigurés par les

(1) Qui habuerit maculam non offeret panes Deo ſuo, nec accedet ad miniſterium ejus; ſi cœcus fuerit, ſi claudus; ſi parvo, vel grandi, vel torto naſo; ſi fracto pede, ſi manu; ſi gibbus, ſi lypus, ſi albuginem habens in oculo, ſi jubem ſcabiem, ſi impetiginem in corpore, vel hernioſus. *Levit.* 21. 17. &c.

tyrans, la mutilation & la difformité étoient en quelque ſorte des titres d'éligibilité. Auſſi le Moine Ammonius (2) s'étant coupé une oreille pour n'être pas fait Evêque, on lui dit que l'Egliſe ne s'embarraſſoit que de l'intégrité des mœurs; & il ne conjura l'orage qu'en proteſtant qu'il ſe couperoit la langue, ſi on continuoit à le vouloir élever à une dignité qui feroit trembler les Anges, ſi elle étoit faite pour eux.

I. L'Egliſe ſans changer d'eſprit, a changé de diſcipline, parce qu'elle s'eſt apperçue qu'on lui préſentoit des hommes, chez qui les défauts du corps n'étoient pas compenſés par les vertus de l'ame; & qui ne pouvoient manquer d'expoſer aux mépris des peuples, & leurs perſonnes, & leur miniſtère. Ainſi depuis le cinquiéme ſiécle le défaut du corps rend irrégulier, 1°. quand il eſt l'effet ou la récompenſe du péché; 2°. quand il rend incapable de faire les fonctions Eccléſiaſtiques; 3°. ou qu'il empêche de les faire d'une manière ſûre; 4°. ou qu'enfin il ne permet pas de les faire avec la décence convenable.

II. Par le défaut du corps qui rend irrégulier, lorſqu'il eſt ou l'effet ou la punition du péché, je veux exprimer une ſorte de mutilation qui s'entend aſſez. Ceux qui ſe traitent ainſi, croyant mal-à-propos plaire à Dieu, ou mieux garder la chaſteté, ſont

(2) Vid. Sozomen. Lib. 6. cap. 30. & Hiſtor. Lauſiac. cap. 12.

exclus de la Cléricature par les Canons. (3) Il en ſeroit de même, ſelon Yves de Chartres, (4) s'ils avoient eu deſſein de ſe guérir de l'épilepſie; & a plus forte raiſon s'ils n'avoient penſé qu'à ſe conſerver la voix. Ce ſeroit autre choſe ſi les Chirurgiens avoient été obligés d'en venir à cette opération ; ou qu'elle eût été faite par une violence injuſte. Je dis injuſte: car un homme qui ſe la ſeroit attirée par le crime, ſeroit irrégulier ſelon le ſentiment le plus ſuivi. (5)

Pour expliquer les autres défauts du corps, qui rendent un homme irrégulier, il faut néceſſairement entrer dans un détail aſſez bas: mais puiſque ce détail eſt néceſſaire, on doit me le pardonner.

III. Je dis donc qu'à raiſon de l'impuiſſance, ou du danger, de ne pas faire les fonctions d'une manière aſſez sûre, on eſt irrégulier, 1°. quand on manque d'un pouce, & alors on ne peut être diſpenſé ; 2°. quand on n'a que le pouce & l'index ; (6) 3°. quand le défaut d'ongles affoiblit

(3) Vid. Can. 4. 5. & 7. diſt. 55.

(4) Qui ſemetipſum propter epilepſiam curandam eunuchiavit, ſecundum rigorem Canonum, nec ad altiorem gradum promoveri, nec in eo in quo erat Ordine miniſtrare poteſt, quod ei non interdicitur, ſi effet factus à Medicis. *Yvo carnot Epiſt.* 231.

(5) Ugolin, Navarr. Cabaſſut. Avila, Pontas v. *Irrégularité*, cas 107.

(6) M. Babin croit qu'on peut ordonner un homme qui manque de deux doits. Sayr penſe que le défaut du ſeul index n'eſt pas indiſpenſable. *Voyez le premier pag. 97. & le ſecond* Lib. 6. cap. 8.

des doigts, juſqu'à faire craindre qu'on ne puiſſe faire l'élévation du Calice ſans s'expoſer à le répandre. Il en eſt de même & par la même raiſon, quand les mains tremblent beaucoup; 4°. quand on eſt muet de naiſſance, ou par maladie; 5°. lorſqu'en parlant on balbutie de manière ou à faire rire, ou à manger une partie de ſes mots; 6°. quand on eſt ſourd juſqu'à ne pouvoir entendre: ce ſeroit autre choſe ſi on avoit ſeulement l'oreille un peu dure; 7°. quand on ne voit pas; & cela ſoit qu'on ait les yeux ou arrachés, ou crevés, ou ſeulement couverts d'une taie, qui en empêche l'uſage. Celui à qui on a arraché un œil, quoiqu'il voie bien de l'autre, eſt auſſi irrégulier; (7) à moins dit Pontas, (8) que par le moyen d'un œil d'émail il ne cache ſa difformité. Celui qui ne voit goute d'un œil, fût-ce celui du Canon, n'eſt pas exclus des Ordres, pourvu qu'il voie aſſez de l'œil droit pour lire à l'Autel d'une manière qui ne choque pas; (9) 8°. enfin ceux qui ne peuvent boire de vin, ſont moins irréguliers, qu'ineptes de droit naturel à recevoir le Sacerdoce; & le Pape même ne peut les diſpenſer, parce qu'il ne peut

(7) Illi, cui *etiam invito* erutus eſt oculus non poſſunt Sacerdoti jure concedi. *Gelaſ. Can.* 12. *diſt.* 55.

(8) Pontas v. *Irrégularité*, cas 12. Je crois que dans ce cas il faut conſulter l'Evêque.

(9) C'eſt le ſentiment de Sayr, de Sainte-Beuve, de Cabaſſut, & de l'Auteur des Confer. d'Angers, pag. 100.

permettre

permettre de conſacrer ſous la ſeule eſpèce du pain.

IV. Quant à la difformité, ſoit qu'elle vienne de maladie, ou d'une certaine conformation des organes extérieurs, on convient qu'elle produit l'irrégularité, lorſqu'elle va juſqu'à inſpirer une ſorte d'horreur, ou de ſcandale aux aſſiſtans. C'eſt ſur ce fondement que les Canoniſtes regardent communément comme irréguliers, non-ſeulement les monſtres à deux têtes, ou à quatre mains; mais ceux encore qui ont le viſage à faire peur, la bouche fort de travers, les lévres ſi fort rongées qu'à peine couvrent-elles les dents; les yeux ſi tournés, ou ſi chaſſieux que cela fouléve tout d'abord; la taille de géant, ou de pigmée; un ventre énorme; trop ou trop peu de nez; une jambe ou un pied de bois. Ce ſeroit autre choſe ſi un homme avoit ſeulement les jambes torſes. J'ai cependant connu un Evêque qui ne les paſſoit pas; & qui, comme on lui diſoit qu'une Soutanne cacheroit cela, répondit qu'une Robe de Palais le cacheroit auſſi-bien. Mais il eſt aſſez d'uſage de donner à Dieu ceux qui ne ſeroient pas de miſe dans le monde.

Je ne m'étendrai pas plus long-tems ſur toutes ces choſes; moins parce que j'en ai parlé ailleurs aſſez au long, que parce qu'on ne fait rien dans tous ces cas ſans conſulter les Evêques, à qui il appartient de juger quelle impreſſion peut faire ſur le peuple la vuë de ceux qu'ils lui donnent

pour miniſtres. [10] Je remarquerai ſeulement que les Supérieurs de Communauté n'ont pas droit de juger, ſi leurs ſujets ſont irréguliers ou non *ex defectu corporis.* [11] Un Evêque même ne peut décider que de ceux à qui il impoſe les mains : & ſi par ſurpriſe il donnoit un dimiſſoire à quelqu'un de ſes Diocéſains, qu'un autre trouvât trop difforme, celui-ci ne pourroit en conſcience l'ordonner.

V. *Hermaphroditus, ſi virilis in eo ſexus prævaleat, ordinari valide poteſt, ſed non ſine ſcelere; eſt enim etiam tum irregularis, ut pote quædam ſpecies monſtri. Si, quod rariſſimum eſt, ſexum utrumque pari gradu participet, ne validè quidem ordinabitur, cùm femina ſit æque ac vir.*

VI. On ne traite pas un homme, qui étant déja engagé dans l'état Eccléſiatique, devient irrégulier par quelque défaut du corps, comme on traite celui qui eſt encore ſéculier. Celui-ci ne doit pas même être admis à la Tonſure ; [12] mais l'autre n'eſt privé ni de ſes Bénéfices, ni de l'exercice des Ordres, qu'il peut faire avec décence,

[10] C'eſt le ſentiment commun des Docteurs. Il eſt fondé ſur ces paroles d'Alexandre III. „ De ma„ cula quam in oculo habes Archiepiſcopo *Cantuarienſi* „ mandavimus, ut cum conſilio Suffragancorum ſuo„ rum, quod exinde viſum fuerit, exequatur. „ *Cap.* 2. De corpore vitiat. *Lib.* 1. *tit.* 20.

[11] Vide S. Antonin 3. part. tit. 29. cap. 6, Navar. cap. 27. n. 203.

[12] C'eſt le ſentiment de la plupart des Canoniſtes ſur le tit. 20. du premier Liv. des Décrétales ; & il ſuit de ce que nous avons dit au 1. chap. n. 4.

ni par conſéquent incapable de recevoir des Bénéfices qui ne demandent pas d'autres fonctions que celles qu'il peut faire. Le Chapitre VI. *De corpore vitiato, &c.* n'eſt pas contraire à ce que j'avance, parce que le Bénéfice dont il y eſt queſtion demandoit des Ordres, dont la perte d'une main rendoit incapable celui à qui ce même Bénéfice avoit été conféré par ſurpriſe.

VII. L'irrégularité du défaut du corps ceſſe 1°. par la guériſon du mal; 2°. par la diſpenſe, qu'un [illegible]ge conſtant a réſervée au Pape, & qu'il n'accorde qu'avec bien des précautions, en chargeant l'Ordinaire devant Dieu, d'examiner, non par Procureur, mais par lui-même, ſi le défaut n'eſt capable ni d'empêcher les fonctions, ni de donner du ſcandale. [13]

Cependant ſi un homme par une fauſſe dévotion s'étoit mutilé, ou qu'il eût mérité de l'être, l'Evêque pourroit le diſpenſer, pourvu que la choſe fût ſecrette; parce qu'alors l'irrégularité naît non du défaut, mais du crime; & que le Concile de Tren-

[13] La diſpenſe du Pape eſt commiſſoire, & conçue en ces termes toujours adreſſés à l'Evêque, lors même qu'il s'agit des Réguliers; „ Commitatur Ordinario qui inſpecto per ſe ipſum (*Nota bene*) & conſiderato diligenter dicto defectu, ſi talis non ſit, nec ex eo proveniat tanta difformitas, quæ ſcandalum generet in populo, aut impedimentum divinis præſtet, super quo ejuſdem Ordinarii conſcientia oneretur, eum eodem oratore, dummodo ad id reperiatur idoneus .... diſpenſet „ *Pyr Corrad Lib. 3. cap. 6. n. 16. édit. 2.*

te autoriſe les Evêques à diſpenſer du dernier, quand il n'y a ni notoriété, ni homicide volontaire.

§. IV. Du défaut d'âge.

I. Age pour la Tonſure, pour les différens Ordres. II. *pour les différens Bénéfices.* III. *Le défaut d'âge rend irrégulier pour les Ordres, & pour les Bénéfices.* IV. *Peine de ceux qui reçoivent les uns ou les autres avant l'âge.* V. *Qui peut diſpenſer de l'irrégularité de l'âge?* VI. *Comment ſe compte l'âge requis pour les Ordres?*

CEux qui écrivent ſur les Ordres & ſur les Bénéfices, ont ſoin de parler de l'âge neceſſaire, pour recevoir les uns & les autres; & il eſt plus d'un point ſur lequel ils ne s'accordent pas trop. Nous nous contenterons de dire, & de dire en deux mots, ce qui nous paroît de plus reçu ſur cette matière.

On convient d'abord, qu'à parler à la rigueur, on peut donner la Tonſure à un enfant qui a ſept ans accomplis; & Fagnan dit, (1) que la Congrégation du Concile l'a ainſi décidé: on avoue cependant qu'il eſt bien plus ſage de la différer juſqu'à quatorze ans, ſur-tout en France, où contre la diſpoſition des Peres de Trente, (2) tout

(1) Fagnan in cap. *Super inordinatâ* 37. *De Præbendis.*

(2) Nullus prima Tonſurâ initiatus, aut etiam in

Tonſuré eſt capable de recevoir des Bénéfices ſimples.

On reconnoît encore, que le droit n'a rien de bien précis ſur l'âge néceſſaire pour recevoir les Ordres mineurs : mais on convient en même tems, qu'il y a bien plus de riſque à les donner trop tôt, qu'à les différer. En pluſieurs Diocèſes on ne les donne pas avant dix-huit ans.

Quant aux Ordres ſacrés on s'en tient en France comme ailleurs, à la régle du dernier Concile général ; (3) c'eſt-à-dire qu'on exige 22. ans pour le Soudiaconat, 23. pour l'Ordre de Diacre, & 25. pour la Prêtriſe. C'eſt la diſpoſition de l'Edit de Blois. (4) La pratique générale eſt, qu'on eſt cenſé avoir 22. 23. & 25. ans dès qu'on les a commencé.

Pour l'Epiſcopat il faut trente ans de droit commun. (5) En France il n'en faut que vingt-ſept accomplis. (6)

II. La Congrégation du Concile ayant ſtatué, qu'un homme pouvoit recevoir un Bénéfice, qui demande quelqu'un des trois premiers Ordres ſacrés, lorſqu'il eſt en état de recevoir ces mêmes Ordres dans l'année ; on en a fait une régle pour les Bénéfices-Cures : & le Parlement de Pa-

minoribus Ordinibus conſtitutus, ante 14. annum, Beneficium poſſit obtinere. *Trid. Seſſ.* 23. *cap.* 4.

(3) Ibid. cap. 12.

(4) Edit de Blois, art. 29.

(5) Cap. *In cunctis*, 7. *De elect.*

(6) Concordat. tit. 3. §. 1.

ris a jugé plus d'une fois, qu'un homme qui a vingt-trois ans faits, peut en être pourvu, parce qu'il peut être fait Prêtre dans le cours de l'année. On alloit encore plus loin en Bretagne & en Normandie ; car on y admettoit la nomination d'un homme qui n'avoit que vingt-deux ans accomplis. La raiſon qu'on en rendoit, c'eſt qu'un pourvu n'eſt paiſible & ſûr poſſeſſeur qu'au bout d'une année, & que delà à la Prêtriſe il n'en reſte plus qu'une. Ce que je viens de dire des Curés, avoit lieu pour les Doyennés des Cathédrales ou des Collégiales, les Archidiaconés, & autres ſemblables Bénéfices à charge d'ames. Tout cela a changé par la Déclaration (7) du Roi, qui pour tous les Bénéfices *a charge d'ames*, veut qu'on ait *actuellement l'Ordre de Prêtriſe, & 25 ans accomplis.*

La diſcipline touchant l'âge requis pour les Canonicats n'eſt pas uniforme en ce Royaume. Dans le Pays conquis on demande quatorze ans commencés pour les Collégiales, & vint-un an complet pour les Cathédrales. Dans le reſte de la France on ſuit communément la dix-ſeptiéme régle de la Chancellerie Romaine ; c'eſt-à-dire qu'on ſe contente de quatorze ans faits pour les Canonicats des Cathédrales, & de dix pour ceux des Collégiales. Le Grand-Conſeil ne demande que dix ans pour les

(7) Déclaration du 13. janvier 1742. à la fin de ce Volume.

premiers, ſelon Bouchel : cet Auteur dit même que ſept ans ſuffiſent, quand ces Bénéfices ſont donnés en Régale.

Pour avoir un Prieuré ſimple en commande, il faut quatorze ans au Parlement de Paris ; il n'en faut que ſept au Grand-Conſeil. (9) Le meilleur pour éviter les Procès, c'eſt d'obtenir diſpenſe ; ou plutôt, c'eſt de ne donner jamais de Bénéfices à de jeunes enfans, ſur leſquels l'Egliſe ne peut compter, & qui communément ne l'édifient pas beaucoup.

Je me ſuis étendu ſur ce point, plus que je ne me l'étois propoſé. On trouve partout ce que je viens de dire, & ce que je pourrois dire de plus. Je me borne donc aux deux régles ſuivantes.

III. Regle I. Le défaut d'âge rend irrégulier, tant pour les Ordres, que pour les Bénéfices.

Cela eſt évident 1°. par les Canons que je cite dans les notes ; (10) 2°. par le conſentement unanime des Docteurs ; 3°. par le bon ſens même, qui apprend aſſez que ſi pour poſſéder des emplois profanes, il faut avoir un certain âge, il eſt bien juſte qu'on ne reçoive les Ordres, & les Béné-

[8] Bouchel. Bibliot. Canoniq. Tom. 2. v. *Regle* n. 28.

[9] Paſtor Lib. 3. tit. 22. Gohard pag. 252.

[10] Vid. diſtinct. 10. & Clement. tit. *De ætate*, & quoad Beneficia, cap. 14. *De electione.* in 6. Voyez Sayr Lib. 6. cap. 21. n. 1. & 13. Babin pag. 190. la Théorie & pratique des Sacremens chap. 5. 2. de n. où il admet cette irrégularité en la prouvant aſſez mal.

fices que quand on a l'âge preſcrit par l'Egliſe.

IV. REGLE II. Ceux qui ſans avoir l'âge preſcrit par les Canons, reçoivent de mauvaiſe foi les Ordres ſacrés, ſont ſuſpens de leur exécution; & s'ils paſſent outre, ils encourent une nouvelle irrégularité.

La première partie ſe prouve par deux Bulles, dont l'une eſt de Pie II. & l'autre de Sixte V. (11) dans leſquelles cette peine eſt décernée.

La ſeconde ſuit de la première, parce qu'on devient irrégulier en violant par l'exercice des Ordres ſacrés, une ſuſpenſe canonique. Ajoutez que Pie II. l'a remarqué expreſſément; & que nos meilleurs Caſuiſtes (12) ſoutiennent contre quelques autres, que ſa Bulle eſt en vigueur. Ducaſſe remarque que cette ſuſpenſe continue en ceux, qui, après l'avoir encourue, atteignent l'âge requis pour leurs Ordres; & c'eſt, dit M. Babin d'après Rébuffe, Barboſa, & Fagnan, à ce ſentiment qu'il faut s'en tenir dans la pratique. (13)

J'ai dit *les Ordres ſacrés*; parce que Pie II. ne parle que de ceux-là; & que ce ſont les ſeuls pour leſquels l'âge ſe trouve fixé d'une manière préciſe, quoique différente dans le droit ancien, & dans le nouveau.

(11) Bulla *Cùm ex Sacrorum*, an. 1461. & Bulla *Sanctum & ſalutare*, an. 1588.

(12) Sainte-Beuve Tom. 1. cas 15. Cabaſſut Lib. 5. cap. 16. n. 6. Gibert ibid. Pontas, v. *Suppoſée*, cas. 8. Babin pag. 144.

(13) Confer. d'Angers ſur l'Ordre, pag. 411.

J'ai dit encore *de mauvaiſe foi ;* parce qu'un homme, qui découvriroit après coup qu'il s'eſt trompé ſur ſon âge, en ſeroit quitte pour l'attendre, & que dès qu'il l'auroit atteint, il pourroit commencer à faire ſes fonctions : au lieu que celui, qui, par un faux extrait de baptême, auroit trompé ſon Evêque, ſeroit de plus obligé à recourir au Pape pour obtenir l'abſolution de ſa ſuſpenſe, ſi elle étoit publique ; (14) & à ſon Evêque, ſi elle étoit occulte. Il devroit auſſi ſe faire relever de ſon irrégularité, s'il avoit oſé faire les fonctions de ſes Ordres.

V. REGLE III. Le Pape eſt aujourd'hui ſeul en poſſeſſion de diſpenſer ceux qui n'ont pas l'âge pour les Ordres, ou pour un Bénéfice ; & en France les diſpenſes qu'il accorde ſur ce dernier point, ne ſont pas toutes reçues.

La première partie eſt marquée dans le Droit ; (15) & admiſe par les plus ſçavans Auteurs. Il en réſulte, que les Réguliers ne peuvent envoyer leurs ſujets aux Ordres avant le tems requis par le Concile de Trente. Il eſt vrai que Pie V. leur avoit permis de diſpenſer en ce point ; mais Grégoire XIII. les a réduits au droit com-

(14) C'eſt le ſentiment de Cabaſſut ibid. de Pontas, v. *Suſpenſe*, cas. 8. *M.* Babin l'a ſuivi dans ſes Conférences ſur les Cenſures Tom. 2. p. 344. il penſe autrement pag. 411. des Conférences ſur l'Ordre.

(15) Vid. cap. final. *De tempor. Ordinat.* in 6.

mun, ainſi que le remarque Sayr, Bénédictin Anglois. (16)

La ſeconde partie eſt fondée ſur ce que, comme l'obſerve M. de Hericourt, (17) quand un Bénéfice, ſur-tout lorſqu'il a été fondé par des laïques, demande un certain âge par le titre même de la fondation, on n'a jamais permis en France qu'il ait été conféré à ceux qui n'avoient pas l'âge compétent pour le remplir; & toutes les diſpenſes de Rome leur ont été inutiles.

VI. Pour prévenir quelques difficultés qui arrêtent ſur cette matière, nous dirons 1°. que l'âge requis pour les Ordres & les Bénéfices, ſe compte *à puncto nativitatis, non à puncto conceptionis*, ainſi que l'a décidé la Congrégation interpréte du dernier Concile. (18)

2°. Que quand l'année eſt biſſextile, le jour qu'elle a de plus, n'eſt pas compté: d'où il ſuit que celui qui eſt né le 2 Mai, ne peut recevoir les Ordres; le premier, ſous prétexte qu'il a déja paſſé 365 jours de l'année courante. Si cette raiſon avoit lieu, il n'y auroit qu'à diminuer autant de jours, qu'on a paſſé d'années biſſextiles.

3°. Qu'un homme né le 24 Mars à ſix heures du ſoir, ne peut être ordonné le matin du même jour. Ce n'eſt pas dans des matières ſi importantes, que peu eſt

(16) Voyez Sayr Lib. 6. cap. 12. n. ult.
(17) Hericourt 2. part. hap. 2. n. 12.
(18) Fagnan in cap. *Cum in cunctis*, 7. *De ætat.* num. 134.

compté pour rien. Dire que le cas eſt favorable, eſt-ce avoir une idée bien juſte d'un fardeau auſſi terrible que l'eſt le Sacerdoce, & tout ce qui y diſpoſe ?

4°. Qu'il y a à la vérité bien des gens qui croient, qu'on ne doit avoir aucun égard à cet eſpace de près de ſix heures dont on fait tous les quatre ans l'année biſſextile ; parce que, diſent-ils, dans les Communautés où les choſes s'examinent à la rigueur, un homme qui a pris l'habit le premier Mars à huit heures du matin, fait Profeſſion le même jour & à la même heure, ſans que perſonne y trouve à redire. Fagnan eſt bien éloigné de ce ſentiment, & il dit que la preuve tirée de l'uſage de certains Monaſtères, ne vaut rien ; parce que ces Monaſtères ont tort. On peut le lire, (19) & quoiqué ſon avis ait quelque choſe de *vetilleur*, je ne crois pas qu'on ſe trouve jamais mal de l'avoir ſuivi.

(19) Idem in cap. *Ad noſtram*, 8. *De regularib.* n. 55. *ad quintum*, in fine. Voyez *ſupra* page 60.

§. V. Du défaut de liberté.

I. *Les eſclaves ne peuvent être ordonnés que ſous certaines conditions.* II. *Il en étoit de même des Curiaux*, III. *Et des Comptables.* IV. *Irrégularité des gens mariés.*

QUatre ſortes de perſonnes ſont inhabiles à la Cléricature par défaut de liberté, ſçavoir les eſclaves, les Curiaux

les Adminiſtrateurs du bien public, & ceux qui ſont mariés.

I. Le droit défend aux Evêques d'ordonner les eſclaves, parce que ce ſont des perſonnes viles, & que d'ailleurs ils ne peuvent ſervir l'Egliſe & leurs maîtres. (1) On peut cependant les ordonner, en cas que leurs maîtres y conſentent : leur ſilence même, quand ils peuvent parler, eſt regardé comme un conſentement ; & alors l'eſclave devient libre, & ne doit plus à ſon ancien Seigneur que des ſervices ſpirituels. (2) Celui qui s'eſt fait ordonner à l'inſçu de ſon maître, doit lui être rendu s'il n'a encore reçu que les Mineurs. S'il eſt déja *in ſacris*, ou l'Evêque a connu ſon état, & alors il doit au maître un dédommagement double du prix de l'eſclave ; ou il l'a ignoré, & alors l'eſclave doit être dégradé, & ſervir ſon maître comme auparavant. Ce dernier point n'étoit cependant pas uniforme ; & il y avoit des Pays où un eſclave dans les Ordres ſacrés ne devoit à ſon maître que des ſervices ſpirituels. Comme il n'y a point d'eſclaves en France, une plus longue diſcuſſion ſeroit inutile. (3) On peut lire ſur ce point le Pere Thomaſſin, & Gibert

(1) Vid. diſtinct. 54. per totam, precipuè vel cap. 1. 6. 10. & 11.

(2) Vid. cap. 4. *De ſervis non ord.*

(3) A l'Amérique où il y a des eſclaves, il faut ſuivre ce que nous en avons dit, ainſi que le remarque M. Fabin, pag. 211.

(4). Ce dernier ajoute que dans la Coutume de Meaux, de Chaumont, & de Nivernois, il y a encore des ſerfs de main morte, qui, lorſqu'ils ſe font ordonner ſans le conſentement de leurs Seigneurs, ſont obligés de les indemniſer pour les charges temporelles qu'ils ne peuvent plus acquitter.

II. Les Curiaux, ou Décutions, gens dont la perſonne & les biens étoient engagés au public, & qui, comme parlent les Canons, (5) étoient obligés de lui donner des ſpectacles inventés par le démon, tels qu'étoient les combats des hommes avec les bêtes; ces Curiaux, dis-je, étoient auſſi irréguliers, tant parce que leur condition qui les aſſujettiſſoit trop à la Cour & au peuple, n'étoit qu'un brillant eſclavage, que parce qu'ils étoient obligés de donner à leurs frais des divertiſſemens contraires à la profeſſion d'Eccléſiaſtique, & même de Chrétien.

III. On regardoit auſſi comme irréguliers ceux, qui étoient comptables du bien d'autrui, comme les Procureurs, les Tuteurs, les Curateurs, les Juges, les Avocats, & autres ſemblables, (6) qui abymés dans les affaires ſéculières, ne peuvent ſe don-

(4) Thomaſſin Lib. 2. part. 2. chap. 21. *De la diſcipl. Eccleſ.* Gibert. *Uſage de l'Egliſe Gallic.* page 671. & 676.

(5) Vid. cap. 3. diſt. 52. Gibert page 677.

(6) Vid. Fagnan in cap. *Magnus de obligatis ad ratiocinia.*

ner tout entiers au ſervice de Dieu. On n'exceptoit de cette loi que ceux qui étoient chargés d'une tutelle légitime, ou du bien de l'Egliſe, ou des intérêts des veuves & des pauvres. Cette irrégularité finiſſoit par la reddition des comptes.

C'eſt une queſtion ſi ceux qui ſont comptables du bien d'autrui ſont irréguliers en France. Je crois avec un ſçavant Canoniſte, (7) qu'un homme qui eſt dans cette ſituation doit la découvrir de bonne foi à ſon Evêque; que celui ci peut le diſpenſer, ſi tant eſt qu'il ſoit irrégulier; & qu'irrégulier ou non, on ne doit point l'admettre aux Ordres, ſi on prévoit que les affaires dont il eſt chargé le détourneront de ſon miniſtère, ou l'expoſeront, & l'Egliſe avec lui, à des diſcuſſions deshonorantes. Un homme qu'on ſoupçonneroit n'avoir reçu les Ordres, que pour éviter la priſe de corps, ne laiſſeroit pas d'être en priſon.

IV. Ceux qui ſont mariés, ſont inhabiles à recevoir la Tonſure; ils perdent même les Bénéfices qu'ils poſſédoient: on pourroit cependant les ordonner, ſi l'adultère de leurs femmes leur donnoit droit de ſe ſéparer d'elles; ou qu'elles conſentiſſent à leur Ordination. Dans ce dernier cas, ſi la femme eſt jeune; il faut qu'elle embraſſe la Profeſſion Religieuſe: Si elle eſt âgée, & hors de tout ſoupçon

(7) Gibert ibid. pag. 861.

d'incontinence, il ſuffit qu'elle faſſe vœu de chaſteté dans le ſiécle. (8) J'ai donné ailleurs (9) un exemple, qui fait voir qu'en France on s'eſt quelquefois écarté de cette diſcipline.

(8) Vid. Can. 6. diſt. 77. & cap. 4. & 5. *De conver. conjugal.*
(9) Liv. 2. part. 1. chap. 8. n. 5.

§. VI. Du défaut de réputation.

I. *Deux ſortes d'infamies, l'une de droit.* II. *l'autre de fait.* III. *L'infamie de droit s'encourt aux deux cas.* IV. *Il eſt des crimes infamans, juſqu'à rendre irrégulier.* V. *Pour cela il faut ordinairement que le crime ſoit connu.* VI. *Remarque ſur ce ſujet.* VII. *L'infamie de fait produit l'irrégularité.* VIII. *Perd-on ſes Bénéfices par une ſentence infamante?* IX. *Voies par leſquelles ceſſe l'infamie, & l'irrégularité qui en eſt la ſuite.* X. *Qui peut lever l'infamie de droit.* XI. *Remarques ſur la pénitence, qui fait ceſſer l'infamie.* XII. *Le Baptême efface-t-il l'infamie?* XIII. *Ceſſe-t-elle quand un homme paſſe d'un lieu dans un autre?*

I. LE défaut de réputation dont il s'agit ici, ne ſe trouve que dans les perſonnes infâmes: mais quand eſt on cenſé tel? C'eſt ce qui n'eſt pas aiſé à expliquer. Pour le faire comprendre, nous diſtinguerons deux ſortes d'infamies, l'u-

ne de droit, l'autre de fait. Cette diviſion eſt commune, mais les notions qu'on en donne paroiſſent un peu différentes: comme les conſéquences ſont à peu-près les mêmes par-tout, les termes ne doivent pas nous arrêter. Nous appellerons donc infamie de droit, celle qui réſulte ou de la Sentence que prononce le Juge contre un homme qui a commis un crime; ou de la confeſſion juridique que fait ce même homme de la faute qu'il a commiſe. Nous appellerons infamie de fait, celle qui indépendamment de la Sentence du Juge, ou de la confeſſion du coupable, s'encourt par ceux qui tombent en certains excès, ou qui exercent certaines profeſſions deshonorantes. [1] Quand le crime qui fait déchoir un homme de ſa réputation, eſt regardé par les Loix comme flétriſſant, l'infamie qui s'enſuit, eſt appellée légale; quand au contraire le crime deshonore, parce que les perſonnes qui ont du ſentiment, y trouvent une certaine noirceur, l'infamie qu'il produit eſt appellée populaire.

Il y a deux difficultés ſur l'infamie de

[1] Les profeſſions qui ſelon le droit deshonorent juſqu'à rendre irrégulier, ſont 1°. celles d comédien, de farceur, & de toute autre perſonne qui monte ſur le théâtre pour divertir le public; 2°. celles de boucher, de vivandier, de cabaretier. Voyez le chap. I. IV. q. I. & la Clementine I. *De vera & honeſt. Clericorum.* Le Droit ne parle pas du métier d'exécuteur de la haute juſtice, parce que celui qui l'exerce eſt irrégulier, *ex defectu lenitatis.*

droit : la première, ſi toute Sentence du Juge portée contre un coupable le rend infâme ; la ſeconde, s'il en eſt toujours de même de l'aveu juridique qu'un coupable fait de ſa faute.

II. Je crois ſur la première queſtion, que la Sentence du Juge ne rend un homme infâme qu'en deux cas ; c'eſt-à-dire, ou lorſqu'elle le condamne à une peine infamante, ou lorſque ſans le condamner à cette ſorte de peine, elle le ſuppoſe atteint & convaincu d'un crime que les loix regardent comme infâme.

Ainſi un homme eſt infâme, quand pour quelque crime que ce ſoit, il eſt banni même pour un tems, envoyé aux Galéres, interdit pour toujours de ſon office, fouetté par la main du bourreau, marqué de la fleur de lis, mis au carcan ou au pilori, obligé à faire amende-honorable, condamné à une amende pécuniaire en matière criminelle, ou blâmé par le Juge. Ceux qui ſeroient ſimplement admonétés, ou condamnés à une aumône, ne ſeroient pas pour cela notés d'infamie ; & c'eſt peut-être pour empêcher ce mal, que l'admonition ſe fait à huis-clos.

Au reſte il faut bien remarquer avec M. de Ferrière, (2) que les condamnations en matière criminelle ne cauſent l'infamie, que quand elles ont été prononcées par Arrêts,

(2) Dictionnaire de Ferriere, v. *Infames.* Voyez auſſi v. *Amendes*, *Aumônes*, &c.

pendant de l'ordre, que cet accommodement ſoit ſignifié.

Cela poſé, nous allons établir quelques regles par leſquelles on pourra juger de l'irrégularité de l'infamie.

IV. REGLE I. Il eſt au moins un genre d'infamie qui produit l'irrégularité.

La raiſon en eſt, que les Canons ne veulent pas que les infâmes ſoient admis aux Ordres, & aux Bénéfices : il y a donc au moins une ſorte d'infamie, qui rend irrégulier : & rien n'eſt plus juſte ; l'Egliſe ouvriroit-elle la porte de ſes honneurs à ceux à qui les gens du monde ferment celle de leurs maiſons ? & les ſéculiers qui doivent honorer les miniſtres de l'Autel, reſpecteroient-ils des hommes, qui ne méritent qu'un profond mépris ? (9)

V. REGLE II. Aucun crime, quelque grief qu'il puiſſe être, ne produit l'infamie & l'irrégularité, s'il n'eſt public, à l'exception de l'homicide, & de quelques autres dont nous parlerons au troiſieme Chapitre.

La premiere partie porte ſa preuve avec elle. L'irrégularité dont nous traitons ici, naît d'une très-mauvaiſe réputation ; & il n'y a point de mauvaiſe réputation pour des fautes ſecrettes & inconnues.

La ſeconde partie eſt fondée ſur la diſ-

(9) Infames eſſe eas perſonas dicimus, quæ pro aliquâ culpâ notantur infamiâ.. hi omnes ad ſacros gradus provehi non debent 17. VI. q. 2. Infamibus portæ non pateant Dignarum. *Reg.* 87. *Juris in* 6. Valde grave eſt, ut vir, de quo talia & tanta narrantur... honoretur. *Cap.* 4. De accuſationib.

poſition du droit, qui a exclu des Ordres, & les homicides, & ceux qui ſe ſont rendus coupables de certains excès, même en ſecret. (10)

VI. Il faut néanmoins remarquer, que, quoiqu'un homme qui a ſçu dérober certains crimes au grand jour, ne ſoit pas irrégulier à la rigueur, il doit cependant, dit M. Pontas (11) en parlant du crime que Dieu punit autrefois par le feu du Ciel, ſe regarder, même après avoir fait pénitence, comme indigne d'entrer dans la Cléricature : au moins faudroit-il un changement extraordinaire, des talens ſupérieurs, & que l'Egliſe eût un grand beſoin de Miniſtres.

VII. Regle III. L'infamie de droit produit l'irrégularité ; & nous croyons qu'il faut penſer la même choſe de l'infamie de fait, ſur-tout quand le fait eſt du nombre de ceux que les loix regardent comme infamans.

La raiſon de la premiere partie, eſt que ſi quelque infamie produit l'irrégularité, comme on n'en peut douter, ce doit être au moins l'infamie de droit, puiſqu'elle eſt plus publique, & plus flétriſſante qu'aucune autre ; auſſi n'y a-t'il qu'une voix ſur ce point

(10) Si propoſita crimina adulterii, perjurii, falſi teſtimonii, ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint, non debent hi, præter reos homicidii, poſt pœnitentiam in jam ſuſceptis vel ſuſcipiendis ordinibus impediri. *Gregor.* IX. *cap. ult.* De temporib. ordinat. *Lib.* I. *tit.* II.

(11) Pontas v. *Irrégularité*, cas 13.

& nous avons déja remarqué qu'en France un homme contre lequel il y a un décret de priſe de corps, ne peut recevoir un Bénéfice.

La raiſon de la ſeconde partie, eſt 1°. que le droit, dont il ne faut s'éloigner que quand on ne peut faire autrement, ne demande pour l'irrégularité de l'infamie, que la ſentence du Juge ou la notoriété de fait (12); 2°. que les Magiſtrats (13) ne demandent rien de plus quand il s'agit d'exclure quelqu'un de leur Corps; & ils n'admettroient ni un ſodomite, ni un uſurier public, ſous prétexte qu'il n'y a point encore eu de ſentence contre eux; 3°. que les comédiens, les farceurs, & autres gens de même aloi, ſont, avant toute ſentence de Juge, incapables de ſervir l'Egliſe. En vain diroit-on que les loix les ont déclarées infâmes: car outre qu'elles en ont autant fait par rapport à ceux qui commettent des crimes deshonorans, la queſtion eſt de ſçavoir, ſi pour être réputé infâme, il ne faut pas une ſentence du Juge par laquelle on ſoit déclaré tel.

Mais que dire donc de la régle qui n'admet point de notoriété de fait en ce Royaume? Il faut en dire qu'elle eſt très-ſage, très-importante; mais que comme toutes les autres elle ſouffre quelques exceptions, par rapport aux comédiens, à

(12) Si crimina.... ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint. *Cap.* 4. De accuſationib. Ci deſſus note 10.

(13) Voyez Ferrieres v. *Infamie.*

ceux qui ſe battent en duel, ou dont la profeſſion eſt publiquement infâme, que bien loin qu'ils doivent trouver un aſyle dans le Sanctuaire, ils n'en trouveroient pas même dans des maiſons peu ſcrupuleuſes. Au reſte je ne parle ici que d'après nos Auteurs les plus exacts, & les mieux inſtruits (14). Il faut même avouer que cette diſcuſſion n'eſt pas fort importante, quant à ceux qui ne ſont pas encore dans l'Etat Eccléſiaſtique: parce que, ſoit qu'ils ſoient irréguliers ou non, il eſt toujours sûr qu'ils ſont indignes d'être admis à la Tonſure, & qu'il n'y a point d'Evêque qui voulût ſe charger de leur Ordination.

VIII. Il y a deux remarques à faire ſur l'infamie de droit. La première, que ſi un innocent avoit ſur des faux témoignages été condamné aux galères, ou à quelque autre peine infamante, il ne pourroit ni être promu aux Ordres, ni recevoir validement un Bénéfice, à moins qu'il n'eût été juſtifié par une autorité ſupérieure; ou bien, dit M. Babin (15), qu'il n'eût obtenu diſpenſe de ſon irrégularité. Je crois cependant qu'une pareille diſpenſe ſeroit bien inutile; parce que celui à qui elle ſeroit accordée, ne pourroit s'en ſervir ſans oppoſition de la part du Magiſtrat, & ſans ſcandale de la part des peu-

(14) Hébert *de Ordine*, part. 3. cap. 6. §. 8. q. 10. Conférences d'Angers. pag. 243. Pontas b, *Irrégularité*, cas 120.

(15) Confer. d'Angers pag. 246.

ples, qui préſument & doivent même préſumer pour un jugement rendu dans les formes.

La ſeconde remarque c'eſt qu'on diſpute, ſi une ſentence infamante fait perdre de plein droit à un homme les Bénéfices dont il étoit pourvu. Il y en a qui croient que non, (16) quand même ce ſeroit une ſentence de mort, à moins que cette peine n'y ſoit expreſſément marquée. J'aimerois mieux dire avec Bengeus, Mornac, Cabaſſut, & Pontas, (17) qu'il y a des crimes ſi énormes, que ceux qui en ſont coupables perdent par le ſeul fait tout droit de diſpoſer de leurs Bénéfices, en ſorte que quand ils les réſigneroient après avoir interjetté appel de la ſentence rendue contre eux, la réſignation ſeroit de nul effet. Cela paroît par deux Arrêts du Parlement de Paris, qui en 1625. & 1626. déclarérent nulle deux réſignations dont la première avoit été faite par une perſonne condamnée pour cauſe d'aſſaſſinat; & la ſeconde par un Curé d'Anjou, lequel avoit appellé d'une ſentence portée contre lui au ſujet d'un adultère & d'un inceſte ſpirituel. Dans

(16) Voyez M. Gohard Traité des Bénéfic. Tom. 2. pag. 191.

(17) Beng. *De Beneficiis*, tit. *Quibus modis vacent*, &c. §. 5. n. 12. & ſeq. pag. 421. & 422. Mornac ad tit. ff. *De his qui notantur infamiâ*. Cabaſſut Lib. 4. cap. 6. n. 4. Pontas v. *Réſignation*, cas. 14. Ce dernier met l'héréſie parmi les crimes atroces qui font vacquer des Bénéfices par le ſeul fait; ce qui ſouffre de grandes difficultés.

ces

ces ſortes de cas ce n'eſt pas tant la ſentence du Juge, que la quantité du délit, qui prive le coupable de ſon Bénéfice.

IX. Regle IV. L'infamie ne peut quelquefois ceſſer que par la diſpenſe; quelquefois elle ceſſe par d'autres voies.

La raiſon en eſt, que l'infamie eſt ou de droit, ou de fait; & cette dernière vient ou de la profeſſion, ou de la mauvaiſe vie: or l'infamie de droit ne ceſſe que par la diſpenſe; il en eſt de même de l'infamie qui vient d'une profeſſion infamante en elle-même comme eſt celle de Comédien. (18) Au contraire l'infamie qui vient d'une vie criminelle, peut ceſſer par une converſion parfaite, & une pénitence proportionnée aux anciens égaremens dans leſquels on eſt tombé.

Ce qui nous fait croire que l'infamie de droit ne ceſſe que par la diſpenſe; c'eſt qu'elle eſt une vraie peine, qui de ſa nature eſt perpétuelle; il en doit donc être d'elle comme des cenſures, ou du banniſſement: & comme un homme qui ſe repent de ſa faute, n'eſt par cela ſeul ni abſous de l'excommunication, ni rendu à ſa patrie; il paroît juſte qu'un homme flétri par la Juſtice, ſoit toujours cenſé dèshonoré, juſqu'à ce qu'il ait été rétabli en ſes droits

(18) C'eſt la déciſion de Gibert, qui ajoute que quand la profeſſion n'eſt infamante, qu'à l'égard de la perſonne qui l'exerce, comme ſeroit la profeſſion de boucher, ou de cabaretier par rapport à un Eccléſiaſtique, l'infamie ceſſe quand on quitte la profeſſion. *Gibert*, Uſages, *pag.* 763.

par une autorité capable de l'y rétablir.

X. Mais à qui appartient cette autorité ? M. Gibert dit, que ſi l'infamie vient de la loi, il n'y a que le Prince qui la puiſſe faire ceſſer ; que ſi elle vient du Canon, ce droit appartient à ceux qui peuvent diſpenſer dans les Canons ; que ſi enfin elle vient d'une ſentence, *ſi celui qui l'a portée peut en diſpenſer, il peut auſſi rétablir l'infamie.* (19)

Les autres Canoniſtes y vont plus ſimplement. Selon eux le Pape peut diſpenſer pour des raiſons extraordinaires un homme, qui auroit encouru l'infamie ; pourvu qu'il ſe ſoit fait une bonne réputation par une digne & ſérieuſe penitence. Ce que j'ai dit un peu plus haut, me fait croire qu'une pareille diſpenſe trouveroit bien de la contradiction. Selon ces mêmes Canoniſtes, quand le crime qui a produit l'infamie, n'eſt pas plus énorme que l'adultère, l'Evêque peut diſpenſer à l'effet d'exercer les Ordres déja reçus, & de ſervir un Bénéfice dont on étoit déja en poſſeſſion ; mais non pas à l'effet de recevoir des Ordres ſupérieurs, ou d'autres Bénéfices. Enfin quelques Auteurs ajoutent, que quand l'infamie vient directement de la tranſgreſſion d'une loi purement civile, le Prince peut la lever en accordant des Lettres d'abolition du crime ; & ils prétendent qu'en ce cas on n'a pas beſoin d'une diſpenſe Eccléſiaſtique. (20) Cela

(19) Gibert, *Uſages*, &c. pag. 762.

(20) Voyez Suarez diſp. 48. ſect. 2. n. 10. Voyez auſſi les Canoniſtes ſur le chap. 4. *De judiciis.*

me paroît bien difficile, quand la transgreſſion a été punie d'une peine infamante, par exemple du carcan ou du banniſſement. Ce ſeroit autre choſe ſi l'infamie provenoit du fait d'un autre ; comme ſi des enfans n'étoient devenus infâmes, que parce que leur pere avoit commis un crime de lèze-majeſté ; en ce cas il me ſemble que leur infamie ceſſeroit à tous égards, ſi le Prince les rétabliſſoit : mais lorſque l'infamie naît d'un fait perſonnel, & des peines déshonorantes que le Magiſtrat a fait ſubir, je ne voudrois rien faire ſans le concours des deux Puiſſances. Ce parti eſt le plus ſage, le plus reſpectueux, & le plus sûr ; & il ſemble que M. Gibert y revient dans ſes Conſultations ſur l'Ordre. (21)

XI. J'ai dit ci-deſſus que l'infamie de fait ceſſe par une pénitence proportionnée : ſur quoi il faut remarquer deux choſes : 1°. que je n'ai pas voulu parler de la pénitence ſolemnelle ; car on ſçait que ceux qui y avoient paſſé étoient irréguliers, juſqu'à ne pouvoir être admis aux plus bas emplois de la Cléricature : (22) 2°. qu'il n'eſt donc là queſtion que de la pénitence telle que la font aujourd'hui des perſonnes parfaitement converties. Navare, Barboſa, & pluſieurs autres croient (23) qu'un homme

(21) Tom. 2. Conſult. 4.

(22) Vid. cap. 55. 56. 59. 60. &c. diſt. 50.

(23) Navar. Comment. 2. *De Regularib.* num. 60. Barboſa alleg. 43. n. 23. Tamburin. *De jure Abbat.* Tom. 2. diſp. 27. q. 7. n. 23.

XIII. *L'Evêque peut diſpenſer de la bigamie ſimilitudinaire : Exceptions.*

I. IL y a trois ſortes de bigamies, la réelle, l'interprétative, & la ſimilitudinaire, qu'on apelle auſſi ſpirituelle ou métaphorique.

La bigamie eſt réelle, quand un homme a ſucceſſivement épouſé & connu pluſieurs femmes.

II. Elle eſt interprétative quand un homme, quoiqu'il n'ait épouſé qu'une femme, eſt par fiction de droit cenſé en avoir épouſé pluſieurs. Et cela arrive 1°. quand un homme marié épouſe une ſeconde femme du vivant de la premiére, ſoit de bonne foi, parce qu'il la croyoit morte ; ſoit de mauvaiſe foi, & par une paſſion criminelle ; 2°. quand un homme contracte deux mariages invalides à cauſe de quelque empêchement connu ou inconnu ; 3°. lorſqu'un homme épouſe une veuve, ou une fille qu'un autre avoit déja connue : & cela quand même il ignoreroit le premier mariage de l'une, ou la faute de l'autre ; 4°. lorſqu'un homme qui avoit épouſé une vierge, connoît depuis qu'elle a eu commerce avec un autre ; ſoit que ce commerce ait été forcé, ſoit qu'il ait été libre. Et cela ſeroit vrai, quand même il n'habiteroit avec cette femme, que par la crainte des cenſures dont on l'auroit menacé, parce qu'il n'auroit pu prouver ſon crime. Com-

me j'ai prouvé ailleurs (1) tout ce qui pourroit faire ici de la difficulté, je ne m'y arrêterai pas davantage.

III. La bigamie ſimilitudinaire; eſt lorſqu'un homme après avoir contracté un mariage ſpirituel avec l'Egliſe, par le vœu ſolemnel de chaſteté qu'il a fait ou en Religion, ou en recevant les Ordres ſacrés, contracte un mariage charnel avec une perſonne, ou vierge, ou corrompue, ou veuve. (2) Quelques Théologiens ont cru, mais ſans fondement ſolide, que le vœu ſimple de chaſteté ſuivi du mariage, produiſoit la bigamie dont nous parlons : Sanchez (3) les a réfutés. Un mot que je trouve en Suarez (4) me fait croire qu'un Jéſuite, qui après ſes premiers vœux ſe marieroit ſans diſpenſe, deviendroit bigame ſimilitudinaire.

Je n'ai vu perſonne qui examine ſi un Soudiacre ou un Religieux qui ſe marieroient par diſpenſe, devroient être traités de bigames. Je n'en doute pas : ſi un vrai mariage ſpirituel, ſuivi d'un faux mariage charnel produit la bigamie métaphorique; comment deux vrais mariages du même

(1) Tom. 4. Tract. de Irregular. part. 2. cap. 6.

(2) Sanchez de Matrim. Lib. 7. diſp. 85. n. 5.

(3) Ità Majolus, Lopez, & alii quos refellit Sanchez ibid. n. 12.

(4) Ampliatur ad profeſſionem Religionis, etiam per quæcumque vota ſubſtantialia Religionis & conſtituentia perſonam inhabilem ad matrimonium; quia per illa fit vera caſtitatis profeſſio. *Suarez. diſp.* 49. *ſect.* 4. n. 8.

genre ne la produiroient-ils pas ?

IV. On ne peut trop remarquer que toute bigamie ſuppoſe une conſommation de mariage : un homme qui épouſeroit une ſeconde femme, ſans avoir touché à la première, pourroit être préſumé bigame, mais il ne le ſeroit pas. Il en ſeroit de même de celui qui auroit épouſé une veuve demeurée vierge ; ou qui ſans en venir juſqu'au mariage, auroit eu commerce avec deux ou trois perſonnes qu'il auroit fiancées ; ou enfin d'un malheureux Prêtre qui auroit péché avec différentes perſonnes mariées ou non, ſans attenter de contracter mariage avec elles. M. Gibert ajoute, (5) qu'un minoré, ou un laïque, qui contracte invalidement avec une veuve, n'eſt pas ſujet à la bigamie ſimilitudinaire.

V. Ces principes qui ſont moralement reçus par-tout, étant préſuppoſés, nous diſons 1°. que toute eſpéce de bigamie, produit l'irrégularité.

Il n'y a jamais eu de difficulté ſur la bigamie réelle. S. Paul veut qu'on n'admette au Diaconat, & aux Ordres Supérieurs, que ceux qui n'auront eu qu'une femme. (6) Or quiconque eſt inhabile à recevoir un Ordre ſacré, eſt exclus de la ſimple Tonſure, ainſi que nous l'avons prouvé ailleurs ; & de plus les Canons y ſont formels, *Ne is qui*

(5) Gibert, *Uſages*, &c. pag. 701.
(6) Diaconi ſint unius uxoris viri. I. *ad Timoth.* 3. 12.

ſecundum duxit uxorem, Clericus fiat, dit le S. Pape Innocent I. (7).

L'Egliſe a eu trois raiſons pour établir cette irrégularité. Un Prêtre ne doit pas être ſuſpect d'incontinence ; il doit être en état de porter efficacement les Fidéles à la perfection, ſoit de la virginité, ſoit au moins du veuvage ; enfin, & c'eſt la raiſon la plus générale en cette matière, il doit ſe ſouvenir que le Fils de Dieu n'a eu qu'une ſeule Egliſe pour épouſe, & que cette épouſe eſt ſans tache, & à toute épreuve : or tout cela manque à un homme qui n'a pu ſe contenter d'un premier mariage.

L'irrégularité des deux autres ſortes de bigamie n'eſt pas moins expreſſe dans le droit ; il ſuffit de jetter les yeux ſur les textes que nous citons dans les notes. (8) D'ailleurs ſi le vrai bigame ne repreſente pas par ſon mariage l'unité de celui du Fils de Dieu, le bigame interprétatif ne repreſente pas par le ſien la virginité de celle que l'Homme-Dieu a épouſée.

(7) Innoc. I. Epiſt. 2. ad Victricium, cap. 6.

(8) Curandum eſt ne ad ſacras Ordines quiſquam, qui uxorem no virginem duxit, aſpiret. *Can.* 9. *diſt.* 34. Nec bigamum, aut qui virginem ux n eſt ſortitus uxorem, aut ignorantem litteras, vel in quálibet parte corporis vitiatum . . . ad ſacros Ordines permittas accedere. *Can.* 10. *ibid.* Quoteunque virginitatem pollicitam prævaricati ſunt profeſſione contempta, inter bigamos, id-eſt qui ad ſecundas nuptias tranſierunt, habeti debebunt. *Synod. Ancyrana cap.* 18. Gratian lit, *prævaricata*, mais le texte grec eſt au maſculin, & Juſtel dans ſon Code Canonum Eccl. fiæ univerſæ, traduit, *quicumque virginitatem promittentes.* Can 39. pag. mihi 31.

VI. Mais, nous dira-t-on, comment concevoir qu'un homme eſt irrégulier pour épouſer une veuve, & ne l'eſt pas, ſi étant marié, il a un mauvais commerce avec toute autre femme que la ſienne : certainement l'un eſt beaucoup plus odieux que l'autre : il n'y a point de péché dans le premier, & il y en a beaucoup dans le ſecond.

Cette difficulté a quelque choſe de frappant ; mais enfin une difficulté pour être grande ne change pas la nature des loix. Qu'on diſe qu'un homme livré à l'incontinence juſqu'à avoir pluſieurs femmes, auroit dû être déclaré irrégulier, à la bonne heure : mais qu'on veuille en conclure qu'il l'eſt en effet, quand le droit n'en dit mot, ou que celui qui épouſe une perſonne non vierge, ne l'eſt pas, quand le droit le déclare en termes formels, c'eſt ce qui ne peut s'admettre par quiconque a quelque teinture des premiers principes de l'irrégularité.

Après tout, la diſcipline de l'Egliſe ſur ce point n'eſt pas ſi difficile à juſtifier, qu'elle le paroît d'abord. On a fait des Canons contre les bigames, parce qu'il s'en trouvoit pluſieurs qui ſe preſentoient aux Ordres : on n'en a point fait contre les impudiques, parce que dans les premiers tems ils ſçavoient au moins reſpecter le Sacerdoce ; & que d'ailleurs quand ils étoient connus, ils étoient ſoumis à la pénitence publique, qui emportoit avec elle une irrégularité dont on ne diſpenſoit point. La pénitence ſolemnelle a ceſſé, le crime mul-

tiplié a été moins timide ; on a eu beſoin de miniſtres, & on n'en a plus guères trouvé d'innocens : avec cela les Canons qui regardoient les bigames, & qui ſont encore connoître l'Eſprit de l'Egliſe, n'ont ni été, ni dû être abolis, voilà pourquoi de moindres fautes ſont ſujettes à des peines, qui ne ſont pas portées contre de grands crimes.

On peut ajouter avec Fagnan, (9) que l'irrégularité de bigamie eſt ſemblable à celle du défaut de douceur : ni l'une ni l'autre n'eſt néceſſairement la punition d'un péché, mais d'un ſimple défaut. Ce défaut ſe trouve dans un bigame, ſans ſe trouver dans un impudique : le premier a donc beſoin de diſpenſe ; & le ſecond d'une pénitence qui coute infiniment plus à faire, que toutes les diſpenſes du monde ne coutent à obtenir.

Comme cette matière eſt de pratique, nous allons propoſer & réſoudre quelques difficultés, qui ſerviront à la faire mieux entendre.

VII. On demande d'abord ſi un homme eſt irrégulier par la bigamie, quand il a épouſé deux femmes avant que d'être baptiſé.

Saint Jérôme a cru que non : mais Saint Auguſtin, Innocent I. & Saint Ambroiſe (10)

(9) Fagnan in cap. *Super eo*, 2. *De bigam.* n. 10.
(10) Hieronym. apud Gratian. cap. 1. diſt. 26. Auguſtin. Lib. de bono conjugii, cap. 18. Innocent. I. Epiſt. ad Victric. cap. 6. Ambroſius Lib. 1.

ont ſoutenu le contraire ; & il faut le ſoutenir avec eux, comme a fait Saint Thomas, & le gros des Théologiens. La raiſon en eſt, que l'irrégularité de la bigamie ne vient pas d'un crime que le Baptême puiſſe effacer, mais du défaut de repreſentation du mariage ſpirituel que Jeſus-Chriſt a contracté avec ſon Egliſe parfaitement vierge ; & ce défaut de repréſentation ſe trouve en celui qui a été marié deux fois devant ou après ſon Baptême ; parce qu'il eſt toujours vrai de dire qu'il a diviſé ſa chair ; diviſion que le Sacrement ne répare pas. C'eſt pourquoi il en eſt de ce bigame, comme d'une Catéchuméne, qui, s'étant laiſſée corrompre, ne pouvoit jamais être reçuë parmi les Vierges conſacrées à Dieu ; parce que le Baptême ne rend pas la virginité aux perſonnes qui ont eu le malheur de la perdre. (11)

VIII. On demande 2°. ſi celui qui contracte un ſecond mariage, mais nul par défaut de conſentement, eſt bigame ; ou, comme nous l'entendons ici, s'il eſt irrégulier par bigamie.

Nous le croyons ainſi avec les plus

Offic. cap. ult. relati apud Gratian. edd. diſt. cap. 2. 3. & 4.

(11) Sicut femina, ſi Catechumena vitiata eſt, eam poteſt poſt Baptiſmum inter virgines conſecrari ; ita non abſurdè viſum eſt bigamum non peccaſſe ; ſed Sacramenti normam amiſiſſe, non ad vitæ meritum, ſed ad Ordinationis Eccleſiaſticæ ſignaculum neceſſitatem. *Auguſtin. apud Gratian. ibi, cap.* 26.

ſçavans Auteurs : (12) autrement on ne pourroit dire qu'un Prêtre, qui oſe ſe marier, ou qu'un laïque, qui, du vivant de ſa première femme en prend une ſeconde, doivent être eſtimés bigames ; puiſqu'il n'y a pas d'apparence que l'un ou l'autre ſoient aſſez inſenſés pour avoir intention de contracter un vrai mariage. D'ailleurs les Canons demandent uniquement pour encourir l'irrégularité de bigamie, *affectum intentionis cum opere ſubſecuto ;* (13) & c'eſt ce qui ſe trouve dans le cas préſent, où nous ſuppoſons ce faux mariage pleinement conſommé ; *Ad quam quidem conſummationem requiritur ex communiori opinione, ſeminis emiſſio intra vas debitum, nec ſufficit ſolà vaſis ejuſdem penetratio ; licet hinc in exteriori foro præſumatur conſummatio perfecta.*

IX. On demande 30. ſi on doit traiter de bigame, celui qui a épouſé une perſonne qu'il avoit lui-même corrompuë.

Saint Antonin (14) ne le croit pas, ni nous non plus : 1°. parce qu'il n'y a point de texte dans le droit qui ſoit précis ſur ce point ; & les Canons qui demandent qu'un homme, pour n'être pas bigame, épouſe une vierge, veulent dire ſeulement qu'il ne peut ſans être bigame, épouſer celle qu'un autre a connue : au moins leur peut-on donner ce ſens, & c'eſt ce qui nous ſuffit ; 2°. par-

(12) Ità Autores melioris notæ, apud Suarem diſp. 46. ſect. 2. n. 10.

(13) Cap. final. *De bigamis.*

(14) 3. part. tit. 22. cap. 3.

ce qu'en ce cas il n'y a pas ce que le droit appelle ; *diviſionem carnis in plures*, 3°. parce que le mariage a un effet rétroactif, & qu'on eſt cenſé épouſer vierge, celle qui n'a point eu de commerce avec un étranger. Ce ſentiment eſt beaucoup plus ſuivi que l'autre.

X. On demande, enfin, ſi, comme un Religieux, ou un Soudiacre deviennent bigames & irréguliers, en épouſant une fille ſéculière, de même un ſéculier deviendroit bigame, s'il étoit aſſez débauché pour épouſer une Religieuſe.

Nous ne le penſons pas ; parce que ce cas n'eſt nulle part marqué dans les Canons ; & que l'irrégularité ne s'encourt que quand elle eſt exprimée dans le droit.

Pour peu qu'on ſe donne la peine de ſaiſir les principes que nous venons de poſer, il y a peu de queſtions ſur cette matière qu'on ne puiſſe réſoudre. Ainſi nous n'avons plus qu'à examiner, ſi on peut, & qui peut diſpenſer de l'irrégularité que produit la bigamie.

XI Nous ſommes d'abord bien perſuadés, que cette irrégularité n'eſt pas indiſpenſable. En effet elle n'eſt comme toutes les autres que de droit Eccléſiaſtique, & ainſi l'autorité qui l'a établie peut pour de bonne raiſons la lever, comme a fait le Pape Luce III. à l'égard d'un Evêque de Palerme. (15) Dire avec le Doc-

(15) vic. Gloſſam in cap. *Lector*, diſt. 54.

teur d'Almaïn, (16) que ce Pontife n'a pu accorder une pareille diſpenſe que par une diſſipation inſoutenable, & croire *que tous les mandemens de ſaint Paul* ſont de droit divin, c'eſt donner ſes imaginations pour des réalités. L'Apôtre a exclus des Ordres tous ceux qui ſont atteints de crime. Almaïn voudroit-il qu'on n'ordonnât que ceux qui ont conſervé l'innocence? Cela ſeroit fort à ſouhaiter, mais cela n'eſt pas poſſible. Je ne parle ici que d'après le pieux & ſçavant Pere Thomaſſin. (17)

XII. Il eſt plus difficile de définir, à qui il appartient de diſpenſer de l'irrégularité les bigames qui l'ont contractée.

On convient d'abord que le Pape ſeul peut diſpenſer de la bigamie réelle ou interprétative, à l'effet de recevoir les Ordres ſacrés; parce que non-ſeulement le droit ne permet nulle part aux Evêques d'accorder cette diſpenſe, mais qu'il le leur défend d'une manière très-préciſe, & ſous peine d'interdit de leurs fonctions. (18) Il y a plus, c'eſt que les Papes eux-mêmes ne diſpenſent en ce point qu'avec bien de la peine, & pour des cauſes très-importantes.

Le Canon cité par Gratien, (19) & qui

(16) Almaïn. *De poteſtate Summi Pontificis*, cap. 14. pag. mihi 24. fol. verſ.

(17) Thomaſſin. Tom. 2. part. 2. Liv. 1. chap. 85. pag. mihi 512.

(18) Vid. cap. *De bigamis.*

(19) Can. 18. dist. 34. Vide Dialogus Anton.

pourroit nous être objecté, n'eſt pas du Pape Martin, mais d'un Martin Evêque de Brague, qui ne pouvoit ni diſpenſer d'une irrégularité établie par ſaint Paul, & confirmée par des Conciles généraux, ni accorder aux autres le droit d'en diſpenſer. D'ailleurs ce Canon dit bien que dans la néceſſité on peut recevoir un bigame au Soudiaconat; mais il ne dit pas à qui il appartient de l'admettre.

Reſte donc à examiner ſi un Evêque peut de ſon chef donner la Tonſure, & les Mineurs aux bigames vrais ou interprétatifs. Gibert croit qu'il le peut; (20) mais les Canons ſur leſquels il s'appuie, ne ſont pas aſſez clairs: 1°. parce qu'ils ne prouvent que *à contrario ſenſu*, ainſi que parlent les Canoniſtes; & que cette preuve eſt peu concluante en ces matières, quand elle n'eſt étayée par aucune autre; 2°. parce que ces mêmes textes prouveroient tout au plus, qu'il a été un tems où les Evêques ont pu diſpenſer les bigames; & qu'on ne doute point que les Evêques n'aient fait autrefois bien des choſes, que l'uſage, ou des loix poſtérieures leur ont interdites dans la ſuite.

Il faut donc dire avec Paſtor, Ducaſſe, Thomaſſin, l'Auteur des Conférences d'Angers, & le plus grand nombre des Docteurs

Auguſtini *De emendatione.* Gratiani Lib. 1. Dialog. 10. pag. 108. edit. Baluz.

(20) Gibert, *Uſages, &c.* pag. 709. ex Can. 10. *diſt.* 24. & Can. 2. De *bigamis.*

(21), que les bigames dont nous traitons, ne peuvent être élevés à la Cléricature, que sur la dispense du Saint Siége. Et cela 1°. parce que le Pape S. Gélase a défendu qu'aucun Evêque n'appliquât ces sortes de bigames au ministère divin : (22) & tout le monde sçait que les Clercs, & les Minorés y sont appliqués à leur manière ; 2°. parce que le second Concile de Lyon défend sous peine d'anathème aux bigames de porter la Tonsure, ou l'habit ecclésiastique ; (23) & que celui de Trente leur commande de s'abstenir des fonctions des Ordres mineurs : or je demande, si, contre la défense de deux Conciles généraux, un Prélat pourra admettre à la Tonsure, & aux petits Ordres, ceux à qui, quand ils les ont déja reçus, il n'en peut permettre l'exercice ; 3°. parce que Sixte V. & la sacrée Congrégation ont décidé cette difficulté, comme nous la décidons ; & en cela, comme le remarque Thomassin, ils n'ont fait que suivre les anciens Canons & les derniers Conciles.

On croit cependant contre Fagnan, qu'un Evêque des Indes, ou d'un autre Pays extrêmement éloigné de Rome, pourroit dans-

(21) Pastor Lib. 3. tit. 24. n. 3. Ducasse 1. part. cap. 10. sect. 2. Thomassin ubi suprà, Babin. p. 288. Gohard Tom. 1. q. 2. art. 4. Habert, &c.

(22) Ne qui quam Pontificum bigamos aut conjugia sortientes ab aliis derelicta, divinis servituros applicare ministeriis confidat. *Can.* 59. *dist.* 50.

(23) Concil. Lugdun. an. 1274. Can. 16. & Trident. sess. 23. cap. 17. *De reformat.*

un preſſant beſoin d'Ouvriers ſacrés ordonner un bigame, ou tout autre irrégulier. Il y a dans ces cas extraordinaires un conſentement tacite de l'Egliſe, qui ſupplée à bien des choſes. Si cela n'étoit pas, la réſerve ſeroit moins à édifier, qu'à détruire.

XIII. Quant à la bigamie ſimilitudinaire, l'Evêque peut permettre à celui qui en eſt coupable de faire les fonctions de ſes Ordres: (24) il peut même l'élever à un Ordre ſupérieur; mais les Canons qui le lui permettent, veulent qu'il ne faſſe ni l'une ni l'autre de ces graces, qu'à ceux qu'une ſérieuſe pénitence en aura rendu dignes.

Cette régle ſouffre deux exceptions: car elle n'a lieu ni pour ceux qui n'auroient pas contracté leur mariage ſacrilége avec une vierge; ni pour ceux qui avant leur Ordination ou leur Profeſſion auroient déja été mariés. La raiſon en eſt, que dans ces deux cas la bigamie interprétative ſe trouve jointe à la bigamie ſimilitudinaire.

La plupart des Religieux prétendent être en droit par la conceſſion du Saint Siége de diſpenſer de toute ſorte de bigamie: Tamburini dans ſon beau Traité du droit des Abbés n'en convient pas. (25) Je n'en dirai rien, parce que je ne ſuis, ni ai beſoin d'être au fait du privilége des Réguliers. J'a-

(24) Sanchez Lib. 7. De Matrim. diſp. 86. n. 14. Pirrinth. in tit. 11. Lib. 1. Decretal. n. 10. Barboſa allegat 49. n. 85.

(25) Tamburinus de jure Abbat. Tom. 1. diſp. 27. q. 3.

jouterai donc ſeulement pour finir cet article, que, quoiqu'en penſent Navarre, Sanchez, Avila, & pluſieurs autres, un homme qui a eu trois ou quatre femmes, ou qui a ſucceſſivement épouſé une vierge & une veuve, doit en faire mention dans ſa ſupplique, & que ſans cela ſa diſpenſe auroit tout l'air d'être ſubreptice. C'eſt ce qu'enſeigne Pyrrhus Corradus,(26) homme verſé, s'il en fût jamais, en ces matières.

(26) Vidimus quandoque fuiſſe trigamo, nempe qui cum virgine & ſucceſſivè cum vidua contraxit, denegatam diſpenſationem, quidquid dicat Navarus... licet ipſi etiam trigamo quandoque detur dicta diſpenſatio. *Corrad. Lib. Prax. diſpenſ. cap.* 2. *n.* 24.

§. VIII. défaut de douceur.

I. *Qu'eſt-ce que le défaut de douceur ?* II. *Perſonnes dans leſquelles il ne ſe trouve pas.* III. *Qu'eſt-ce que la mutilation ?* IV. *On entend par un membre du corps, une partie qui a une opération propre.* V. *Conſéquences de ce principe.* VI. *Choſes qui ſuffiſent, ou ne ſuffiſent pas pour introduire l'irrégularité du défaut de douceur.* VII. Régle I. *Pour ceux qui tuent en défendant leur vie.* VIII. *Eſt-on irrégulier quand on ne paſſe que légérement les bornes d'une juſte défenſe ;* IX. *ou qu'on tue pour éviter la priſon ; ou pour n'être pas tué en flagrant délit ;* X. *ou qu'on prévient celui qui veut nous attaquer ?* XI. Quid, *ſi on tuoit pour ſauver la vie de ſon pere, &c.* XII. *ou la vie du Prince* XIII. Régle II. *Pour-*

ceux qui influent dans la mort d'un criminel. XIV. XV. XVI. XVII. *les temoins, le délateur, le greffier, ſont-ils irréguliers?* XVIII. *Précautions à prendre par ceux qui exhortent les patients.* XIX. *Cas où ils pourroient devenir irréguliers.* XX. *Cas où ils ne le ſont pas.* XXI. *Le ſeroit-on ſi l'on décidoit qu'un tel homme mérite la mort?* XXII. *Régle pour ceux qui tuent dans une guerre juſte.* XXIII. *Cas où l'on n'encourt pas l'irrégularité à l'armée.* XXIV. *Régle pour les Chirurgiens.* XXV. *La négligence les rend irréguliers.* XXVI. *Remarques ſur ceux qui étant* in ſacris *exercent la Chirurgie.* XXVII. *Attention de ceux qui ſervent les malades.* XXVIII. *Cas ſingulier décidé par Comitolus.* XXIX. *Sa déciſion contraire au ſentiment commun.* XXX. *Qui diſpenſe de l'irrégularité* ex defectu lenitatis?

IL eſt peu de matières plus difficiles que celle-ci, parce que les Auteurs François ne s'accordent ni avec les étrangers, ni avec eux-mêmes. Dans l'embarras que produit néceſſairement la diverſité des opinions, je ne puis mieux faire, que d'adopter celles qui ſont plus reçues, & mieux établies.

I. Le défaut de douceur ſe trouve en tous ceux qui, même ſelon les loix de la juſtice, tuent, ou mutilent quelqu'un, ſoit par eux-mêmes, ſoit par l'entremiſe d'un tiers: & ces perſonnes ſont toujours

irréguliers, excepte en quelques cas, dont nous parlerons dans la ſuite. Les ſaints Canons l'ont ainſi réglé, 1) parce qu'ils n'ont pas cru que des hommes, dont les mains avoient été teintes du ſang de leurs freres, fuſſent propres à exercer le miniſtère de celui, qui n'a paru ſur la terre, que comme un agneau, plein de grace & de douceur.

II. Il faut cependant remarquer, que l'Egliſe n'impute le défaut de douceur, ni à ceux qui ont tué ou mutilé avant leur Baptême; en quoi ils ſont plus ménagés, que les bigames, (2) ni à ceux dont l'action n'a pas été volontaire en elle même, ou en ſa cauſe, tels que ſeroient des enfans, & communément des frénétiques; ni à ceux qui malgré tous leurs efforts n'ont pu venir à bout de tuer ou de mutiler; quoiqu'ils aient frappé & bleſſé quelqu'un, & que celui-ci n'ait même évité la mort que par miracle. La raiſon en eſt, que la loi demande un acte libre & conſommé en ſon genre. Il ſuit delà qu'on peut être irrégulier ſans répandre une goute de ſang, & ne l'être pas quoiqu'on en répande beaucoup. Le premier paroît par l'exemple d'un homme qui en étouffe un autre; & le ſecond, par l'exemple de celui qui fait

(1) Cap. 1. diſt. 51. cap. 5. *Nè clerici*, Clement. unic. *De homicidio.* Vid S. Thom. 2. 2. q. 40. art. 2.

(2) Voyez-en les raiſons dans Suarez diſp. 44. ſect. 2. n. 5. la meilleure eſt la volonté de l'Egliſe.

une large bleſſure ſans aucune mutilation.

III. Par mutilation on entend l'action de ſépater un membre du corps ; c'eſt pourquoi un homme qui en auroi eſtropié un autre, juſqu'à le priver totalement de l'uſage d'un bras ou d'une jambe, ne ſeroit pas irrégulier ; parce que l'affoiblifſement d'un membre & l'amputation, ſont deux choſes différentes, & que les Canons, en matiére très-reſſerrée, ne ſoumettent que cette dernière à l'irrégularité. D'où il ſuit encore qu'un Juge ne devient irrégulier, ni pour avoir fait donner une queſtion violente, ni pour avoir fait fendre le nez & les oreilles.

IV. Comme l'action de mutiler cauſe la perte d'un membre, il eſt important de ſçavoir ce qu'on appelle membre dans le corps humain. Cajetan (3) a cru, qu'on devoit donner ce nom à toutes les parties qui contribuent à l'intégrité du corps, ſoit qu'elles aient une opération pleine & indépendante, ſoit qu'elles ne l'aient pas. Selon ce ſentiment, couper un doigt de la main ou du pied à quelqu'un, c'eſt lui couper un membre, & par conſéquent le mutiler.

Preſque tous les autres Théologiens ne regardent comme membre, que les parties qui ont une opération pleinement diſtinguée de celle des autres, ou qui,

(3) Cajetan. 2. 2. q. 65. art 1. Avilla p. 7. d. 5. §. 1.

comme parle Suarez, (4) ſont l'inſtrument & le principe total & prochain de cette même opération. Dans ce ſyſtême ſuivi par Avila, l'œil ſeul fait un membre, parce qu'il a une fonction qui lui eſt propre : mais toute la main n'en fait qu'un, parce que ce n'eſt qu'à elle priſe dans ſa totalité, qu'il appartient d'écrire par exemple, de peindre, ou de faire d'autres ſemblables opérations. Il eſt vrai que ſans doigts elle ne pourroit rien faire ; mais on n'en peut rien conclure en faveur de Cajetan ; parce qu'autrement il faudroit regarder comme de vrais membres, la moitié du pouce & de l'index ; puiſque ſans cette moitié la main ne pourroit ni peindre ni écrire : & cependant Cajetan, n'a jamais traité d'irrégulier celui qui auroit abatu à un autre la moitié du doigt. Nous nous en tiendrons donc au ſentiment d'Avila : il eſt très-conforme au Droit. (5) il reſtreint à de juſtes bornes la notion des termes, à qui Cajetan donne trop d'étendue, d'ailleurs il eſt preſque univerſellement adopté. Il ne nous en faut pas davantage : Le grand chemin fut toujours plus ſûr, que les routes écartées.

V. De ce principe nous concluons, que

(4) Suarez diſp. 44. ſect. 2. n. 6. Marcus Paulus L. 0 part. 3. cap. 1. n. 58.

(5) Le chap. 6. *De corp. viciat.* appelle mutilé celui à qui il manque une main. Le chap. 2. *De Clerico ægrot.* appelle ſeulement *debilitatus & deformis*, celui qui a perdu deux doigts, & la moitié de la main.

ceux qui ont donné pour régle, qu'un homme qui en rend un autre irrégulier, le devient lui-même, ſe ſont fort trompés. Le contraire paroît non-ſeulement par l'exemple de celui qui coupe à un autre la moitié du pouce; mais encore par l'exemple de ceux qui priveroient un homme de tout uſage de la main, ſans en rien retrancher. Il en eſt de même de ceux qui ont des enfans illégitimes : ceux-ci ſont irréguliers, & leurs peres ne le ſont pas.

Nous en concluons en ſecond lieu, qu'on n'eſt pas irrégulier pour couper l'oreille d'une perſonne; parce que le cartilage qui porte ſon nom, n'eſt pas abſolument néceſſaire pour l'ouie, quoiqu'il y contribue, & qu'il l'affermiſſe.

Enfin nous en concluons, que celui qui feroit à une perſonne du ſexe l'opération que les Amazones ſe faiſoient, ſeroit irrégulier; parce qu'il couperoit une partie, qui étant deſtinée à nourrir, comme l'œil l'eſt à voir, doit être regardée comme un membre du corps. Ce ſeroit autre choſe dans un homme où cette même partie n'a pas de fonction propre.

VI. Pour encourir l'irrégularité par défaut de douceur, il ſuffit de tuer ou de mutiler un homme quel qu'il ſoit : Hérétiques, Idolâtres, Catholiques, tous ſont égaux en ce point. Mais celui qui trouvant ſon ennemi mort, de rage le couperoit par quartiers, ne ſeroit pas irrégulier; parce que mutiler un cadavre, n'eſt pas mutiler

un

un homme. Il en eſt de même de celui qui rendroit une femme ſtérile ; il eſt bien homicide dans un ſens, ſelon les Canons ; (6) mais il ne l'eſt pas juſqu'à tomber dans l'irrégularité. Cela eſt ſi vrai, que celui qui fait avorter une femme avant que ſon fruit ſoit animé, quelque coupable qu'il puiſſe être, n'eſt pas irrégulier, ainſi que l'enſeignent S. Thomas, S. Antonin, tous les Théologiens, & tous les Canoniſtes. (7) Sixte V. avoit réglé le contraire, en 1588. mais Grégoire XIV. modéra ſa Conſtitution, & reſtreignit l'irrégularité, comme avoit fait Innocent III. (8) au ſeul cas où le *fœtus* eſt animé.

Après ces principes généraux, qui ne nous ſeront pas inutiles quand nous parlerons plus expreſſément de l'homicide injuſte, il faut établir des régles pour ceux qui tuent, ou qui mutilent ſans s'écarter des loix de la Juſtice. Il y a quatre ſortes de perſonnes dans ces cas : les Juges, les Soldats, les Chirurgiens, & ceux qui tuent pour n'être pas tués eux-mêmes. Commençons par ces derniers.

VII. Regle I. Ceux qui ſans ſortir des bornes d'une juſte défenſe, tuent ou mutilent un injuſte aggreſſeur, pour ſauver leur

(6) Cap. 5. *De homicid.*

(7) S. Thomas in 4. diſt. 31. S. Antonin. 3. part. tit. 28. cap. 2. §. 5. & ceteris apud Pontas v. *Irrégularité*, cas. 33.

(8) Si nondum erat vivificatus conceptus, miniſtrare poterit ; alioquin debet ab altaris officio abſtinere *Innoc.* III. cap. 20. De homicid.

propre vie, n'encourent pas l'irrégularité. C'eſt la déciſion de Clément V. au Concile de Vienne; (9) & le Concile de Trente (10) n'y a point dérogé, ainſi que l'a déclaré la Congrégation chargée d'en expliquer les Décrets. Si quelquefois un homme, qui pour ſauver ſa vie, en a tué un autre, eſt obligé de demander diſpenſe à ſon Evêque; c'eſt parce qu'il eſt bien difficile dans ces cas précipités de ne paſſer pas les bornes de la modération; & que d'ailleurs le peuple ſeroit effrayé, s'il voyoit à l'Autel un homicide, qu'il ſçauroit n'avoir pas découvert ſon état aux Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Comme tout eſt important dans une matière comme celle-ci, nous allons reprendre tous les termes de notre déciſion; & réſoudre, autant qu'il nous ſera poſſible, les difficultés qui peuvent en naître.

XIII. On demande 1°. quand un homme ſort des bornes d'une juſte défenſe; & ſi on devroit regarder comme irrégulier, celui dans la défenſe duquel il n'y auroit eu qu'un leger excès.

R. Un homme ſe tient dans les bornes de la modération, quand il ne fait préciſément, que ce dont il a beſoin pour ſe

(9) Si furioſus, aut infans, ſeu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit; & idem de illo cenſemus, qui mortem aliter vitare non valens, ſuum occidit vel mutilet invaſorem. *Clement. unic.* De homic. *Lib.* 5. *tit.* 4.

(10) Trid. Seſſ. 14. cap. 7.

tirer d'affaire. Ainſi celui qui tue, quand il lui ſuffiroit de mutiler ; celui qui mutile, quand il pourroit s'échaper par la fuite, ou appeller du ſecours, n'évite pas l'irrégularité. Ce ſeroit autre choſe, ſi un homme en fuyant ſe prêtoit encore mieux aux coups de l'ennemi : mais on ne peut dire alors, qu'il eût une reſſource dans la fuite.

Il eſt plus difficile de décider ſi un léger excès dans la défenſe, ſuffit pour encourir l'irrégularité. Avila le nie, & il eſt ſuivi par Bonacina, & par pluſieurs autres. (11) La raiſon qu'ils en rendent, c'eſt 1°. que celui qui en défendant ſa vie devient irrégulier, ne peut l'être qu'*ex delicto* ; & que toute irrégularité *ex delicto*, ſuppoſe un péché mortel, comme nous l'avons prouvé ailleurs ; 2°. que les Prêtres Grecs qui par malheur avoient étouffé leurs enfans dans le berceau, ne furent pas jugés irréguliers par Clement III. quoiqu'il y eût de la négligence dans leur fait ; & ce fût plutôt pour l'exemple que pour toute autre choſe, que le Pape voulût qu'ils s'abſtinſſent pendant un tems de monter à l'Autel. (12)

Quoi qu'il en ſoit de ce ſentiment dans la ſpéculation, un homme qui en ſe défendant a paſſé les bornes de la modération, doit toujours ſe faire diſpenſer par précaution ; parce que comme on ne peut avoir dans ces occaſions critiques la régle

(11) Avila part. 7. diſp. 5. ſec. 3. dub. 1, Bonacina diſp. 7. q. 4. punct. 6. n. 3. &c.

(12) Cap. *Quæſitum*, 7. *De penit.*

& le compas à la main, pour voir préciſément juſqu'où l'on va ; il ſeroit fort aiſé de ſe faire illuſion à ſoi-même, & de regarder comme peu conſidérable, un excès, qui, eu égard à l'importance de la matière, le ſeroit beaucoup. Un Gentilhomme par exemple s'imagineroit, que, quoiqu'il pût fuir, il ne l'a pas dû faire, parce qu'il ſe ſeroit dèshonoré : combien de Caſuiſtes lui diroient la même choſe ! (13) Cependant quelque honteux que puiſſe être aux yeux de la ſageſſe, ou ſi on veut, de la férocité mondaine, le parti de la fuite, un homme qui ne l'a pas pris, le pouvant prendre, doit ſelon nous, & ſelon les plus ſçavans Docteurs, (14) ſe regarder comme irrégulier.

IX. On demande 2°. ſi un homme qui tue, pour n'être pas arrêté, & mis en priſon d'où on pourroit bien le conduire à la Gréve, eſt irrégulier.

R. Perſonne n'en doute ; parce quoiqu'un homme puiſſe fuir, il n'a, ni ne peut avoir droit de tuer ceux, qui eux-mêmes ont droit de l'arrêter. Quand même un homme auroit été condamné ſur de fauſſes dépoſitions, il ne pourroit mettre à mort un Archer qui veut ſe ſaiſir de lui ; parce que celui-ci ne fait que ſuivre le cours de la Juſtice. Pour qu'un homme pourſuivi par les Officiers

[13] Vid. Reiffenſtuel in tit. *De homicid.* Lib. 5. tit. 12. paragraph. 3.

[14] Marcus Paulus Leo, part. 3. cap. 1. n. 65. pag. 286. Babin pag. 413.

publics pût ſe défendre, il faudroit ſuppoſer, que les Juges qui l'ont condamné, & ceux qui courent après lui, connoiſſent ſon innocence; & la ſuppoſition eſt chimérique.

Mais que dire d'un voleur, ou d'un adultère qui pris en flagrant délit, ne peut éviter la mort qu'en la donnant lui-même?

R. Ce cas eſt difficile; parce qu'un mari qu'on dèshonore, & un homme dont on prend le bien, ne ſont pas en droit d'ôter la vie a ceux qui les maltraitent, & que par conſéquent ils ſont injuſtes aggreſſeurs; nous croyons cependant que le voleur & l'adultère, quelques meſures qu'ils gardent en ſe défendant, ſont irréguliers, quand ils ont pu prévoir qu'ils s'expoſoient au danger de donner la mort, pour ne la pas recevoir: parce qu'alors l'homicide qu'ils commettent eſt volontaire dans ſa cauſe; & qu'un homicide volontaire en ce ſens, entraîne toujours l'irrégularité.

On demande 3°. ſi un homme peut ſans devenir irrégulier prévenir celui qui ne l'attaque pas encore, mais qui doit l'attaquer dans la ſuite.

R. Il l'eſt ſans doute, ſi ſans effuſion de ſang, il peut ſe garantir du piége qu'on lui dreſſe: Ce ſeroit autre choſe s'il falloit où périr néceſſairement, ou prévenir ſon adverſaire. Un homme qui me cherche depuis long-tems, vient ſur moi l'épée à la main: je n'ai pour ſauver ma vie, d'autre parti à prendre, que celui de lui tirer un

coup de fuſil; je me propoſois ſeulement de le bleſſer, & je le tue; je ne ſuis pas irrégulier: c'eſt être ſuffiſamment aggreſſeur, que de s'avancer vers un homme pour lui paſſer ſon épée au travers du corps.

Au reſte je n'examine pas, ſi la charité oblige à ſacrifier ſa vie au ſalut d'un homme, qui eſt perdu pour toujours, s'il eſt tué au moment qu'il ne penſe qu'à tuer ſon frere. Quoi qu'il en ſoit de ce ſentiment, ſur lequel je me ſuis expliqué ailleurs, (15) il ſera toujours vrai de dire, que puiſque l'irrégularité ne s'encourt que dans les cas auxquels le droit l'a attachée, on ne peut y tomber, lorſque bien ou mal on tue uniquement pour ſauver ſa vie.

XI. On demande 4°. ſi un homme qui en tue d'autres pour ſauver la vie de ſon pere, de ſon frere, ou de quelque autre parent, tombe dans l'irrégularité.

R. Molina, Hugolin, Tolet, & les meilleurs Caſuiſtes, (16) croient qu'en ce cas un homme devient irrégulier; parce que les loix n'ont ſouſtrait à l'irrégularité que celui qui tue pour conſerver ſa propre vie. Il y a même un grand nombre de ſçavans Auteurs, qui penſent que ſelon le droit ancien, un homme qui avoit tué uniquement pour ne l'être pas, étoit irrégulier: & c'eſt de ce principe que Tolet (17) conclut, qu'un

(15) Voyez mon ſixiéme Tome de Morale ſur le cinquiéme Commandement du Décalogue.

(16) Tolet. Lib. 1. cap. 80. n. 14. aliàs 16. Pontas v. *Irrégularité*, caſ. 32. Babin, pag. 434.

(17) Tolet ibid. n. 6. pag. mihi 301.

homme qui en tue un autre, qui n'avoit pas deſſein de le tuer; mais ſeulement de lui couper un bras ou une jambe, continue toujours à être irrégulier; parce que on l'eſt encore aujourd'hui, quand on tue ſans y être obligé par la néceſſité de défendre ſa vie.

Il ſuit delà qu'à plus forte raiſon on encourt l'irrégularité, lorſqu'on tue, ou que l'on mutile dans la vue de défendre ſon honneur ou ſon bien: & le Cardinal que nous venons de citer, l'enſeigne; quoiqu'il ſuppoſe que l'un & l'autre ſe peut faire ſans péché: ſentiment contre lequel nous nous ſommes déclarés ailleurs; & que nous ne pourrions paſſer que dans le cas métaphyſique, où enlever à un homme le peu de bien qui lui reſte, ce ſeroit lui enlever la vie.

XII. On demande 1°. ſi on devient irrégulier par un meurtre dont on ne peut s'abſtenir ſans péché. C'en eſt fait par exemple de la vie du Prince, ou du ſalut d'une ville, ſi on ne prévient un homme qui va tuer l'un, ou ſe ſaiſir de l'autre. *Quid juris?*

Avila & ſur-tout Gibalin, (18) ſoutiennent qu'il n'y a point alors d'irrégularité à craindre: 1°. parce que ſi un homme peut ſans devenir irrégulier ſe garantir la vie du corps aux dépens de la vie d'un autre, à plus forte raiſon pourra-t-il tuer,

(18) Gibalin de Irregular. cap. 4. q. 3. n. 2.

quand on ſuppoſera qu'il n'y peut manquer ſans s'expoſer à la mort éternelle ; 2°. parce qu'un Juge, qui condamne les criminels au dernier ſupplice, n'eſt irrégulier qu'à raiſon du choix libre qu'il a fait d'une profeſſion ſi rigoureuſe : or il n'y a point de choix, point de liberté dans le cas que nous examinons : on s'y trouve malgré qu'on en ait ; les raiſons, qui ont ſoumis les Juges à l'irrégularité, n'y ont donc pas lieu ; 3°. parce qu'une irrégularité de cette nature ſeroit dangereuſe, & que la crainte d'y tomber, pourroit quelquefois empêcher un homme de rendre à la patrie un ſervice eſſentiel.

Ces raiſons paroiſſent ſolides; cependant comme elles donnent une petite entorſe à la lettre des Canons ; & qu'il n'eſt pas bien ſûr qu'un Juge, qui n'en auroit fait les fonctions, que pour ne pas déſobéir aux ordres précis du Roi, fût exempt d'irrégularité, s'il avoit porté des ſentences de mort; je crois, toutes réflexions faites, qu'il ne faudroit pas paſſer outre, ſans conſulter les Supérieurs légitimes : la diſpenſe qu'ils donneroient alors, ſerviroit au moins à tranquiliſer.

XIII. REGLE II. Il n'y a en France de bien ſûrement irréguliers pour cauſe de mort, ou de mutilation d'un malfaiteur, que le Procureur du Roi, qui conclut à ce que le criminel ſoit exécuté ; les Juges qui le condamnent, les archers qui le conduiſent, & le bourreau qui l'exécute. La

raiſon en eſt, que ces quatre ſortes de perſonnes ſont regardées comme les ſeules, qui influent prochainement & certainement dans le ſupplice du coupable.

XIV. Les étrangers regardent auſſi les témoins & l'accuſateur comme irréguliers, à moins que ce dernier ne proteſte conformément à la diſpoſition de Boniface VIII. (19) qu'il eſt bien éloigné de vouloir la mort du malfaiteur : mais cette diſcipline n'a pas lieu dans ce Royaume, où il n'y a que la partie publique qui puiſſe pourſuivre criminellement. Cependant Gibert & le P. Alexandre (20) avouent qu'un homme qui en dénonçant un voleur, auroit moins en vue le bien public que la mort du coupable, n'éviteroit pas l'irrégularité : & ils diſent la même choſe des témoins.

XV. On eſt plus partagé ſur les Greffiers criminels. Le P. Alexandre, le P. Juenin, (21) & d'autres avec eux, ne croient pas qu'ils ſoient irréguliers en France. Pluſieurs Parlemens l'ont ainſi jugé ;

(19) Proteſtando expreſsè quòd vindictam ſeu pœnam ſanguinis non intendunt. *Boniface.* VIII. *cap.* 2. De homicid. *in* 6. Cette proteſtation dans les lieux où elle eſt d'uſage, doit être ſincére ſelon S. Antonin, Sylveſtre, Vega, Tolet, &c.

(20) Gibert, *Uſage, &c.* pag. 741. Nat. Alexander Lib. 2. *de Ordine*, cap. 4. art. 9.

(21) Pratique & Théorie des Sacremens, Tom. 3. Traité des Irrégular. cap. 6. 8. dem. J'attribue cet Ouvrage au P. Juenin, ſur la voix du public. Nat Alexand. Lib. 2. *de Ordine*, cap. 4. art. 9. his verbis : *Idem ajo de Notariis judicium*, &c.

criminel au ſupplice, a des meſures à prendre. On convient cependant qu'il n'y a rien à craindre, quand il n'eſt cauſe que par accident, que le criminel ſoit exécuté de meilleure heure; comme ſi pour lui épargner la honte, il obtenoit des Juges qu'on ne le fît pas paſſer par une rue éloignée, où il y a beaucoup de monde; où demeure encore ſa famille; où il demeuroit lui-même, quand il a été pris. Il en eſt de même quand il l'exhorte ſimplement à avancer: encore aimerois-je mieux laiſſer faire cette exhortation à un autre, que de m'en charger. Enfin c'eſt encore la même choſe, quand il dit à l'exécuteur qu'il a fait ſon devoir, & qu'il ne lui reſte plus rien à faire; au moins eſt-ce un ſentiment fort reçu. Il ne s'accorde cependant pas trop avec ce que je dirai plus bas, & je l'ai vu conteſté par un parfaitement habile homme, qui ne veut pas qu'un Prêtre diſe rien; & qui ne permet au Confeſſeur d'un ſoldat à qui on va caſſer la tête de ſe retirer, que parce qu'il s'expoſeroit en ne ſe retirant pas.

XIX. Quoi qu'il en ſoit, ſi un Confeſſeur, ou tout autre accéléroit directement la mort d'un criminel, par exemple en priant l'exécuteur de ne le pas faire languir, en lui faiſant remarquer qu'il n'eſt pas encore mort; en lui faiſant connoître ſur quel endroit il faut frapper pour ouvrir une veine, dont l'ouverture abrégera, & les ſouffrances, & la vie du coupable:

dans tous ces cas le P. Alexandre croit, qu'avec les meilleures intentions du monde, on s'expoſeroit au danger de tomber dans l'irrégularité; & que dans le doute, il faudroit s'abſtenir de ſes fonctions juſqu'à ce qu'on eût été réhabilité par le Pape. [26] Meſſieurs de Sorbonne, qui s'acquittent avec tant d'édification du pénible miniſtère d'aſſiſter les patiens à la mort, ſuivent ce ſentiment dans la pratique: & l'un d'eux m'a aſſuré qu'ils n'oſoient ni donner un verre d'eau à un homme qui languit ſur la rouë, ni aider à le mettre dans une ſituation moins incommode dans la crainte de le ſuffoquer, ou d'avancer autrement ſon heure. Pyrrhus-Corradus ſemble encore aller plus loin, [27] & il dit qu'une Confrérie de gens zélés, qui à Rome & en d'autres villes d'Italie, exhortent les criminels, & en leur répétant trois fois le nom de Jeſus, donnent au bourreau le ſignal pour commencer l'exécution, ne peuvent le faire ſans tomber dans l'irrégularité. Ce Canoniſte ajoute que pour parer à cet inconvénient, les Confreres ont obtenu du ſaint Siége, un Bref de diſpenſe, au moyen duquel ils font leurs fonctions ſans inquiétude.

L'Auteur des Conférences d'Angers [28] enſeigne auſſi, qu'un Prêtre qui voyant

[26] Nat. Alexander ibid. in fine.
[27] Pyr. Corrad. Lib. 5. cap. 2. n. 5. prax. diſp.
[28] Babin ſur les Irrégular. pag. 311.

& ils ſe fondoient ſans doute ſur ce qu'un Greffier n'eſt pas cauſe de la mort de ceux dont il écrit la ſentence. J'ai quelque peine à accorder Juenin avec lui-même. Il décide immédiatement après, qu'un Clerc deviendroit irrégulier, s'il aſſiſtoit à l'exécution d'un coupable ; non pas ſimplement en qualité de ſpectateur, mais comme appuyant par ſon autorité l'exécution, ou la mutilation du criminel : Car enfin le Greffier aſſiſte d'office à l'exécution des criminels ; (22) & il eſt certain qu'il y aſſiſte, non en ſimple ſpectateur, mais en homme qui appuye l'exécution de la ſentence qu'il a écrite : il ſemble donc qu'il faudroit dire avec Pontas (23) que le plus ſûr eſt qu'un Greffier qui a écrit des ſentences de mort, & qui *ſelon le devoir de ſa charge* a aſſiſté à l'exécution des criminels, obtienne, *ad majorem cautelam*, un Bref de réhabilitation, lorſqu'il veut ſe faire pourvoir d'un Bénéfice ou recevoir les Ordres. Les Réſolutions Paſtorales de Genève mettent le Greffier au nombre des irréguliers.

XVI. Juenin (24) croit encore, confor-

(22) Ferriere, v. *Greffier*. Pontas ubi ſtatim.

(23) Pontas v. *Irrégularité*, cas 60. Il y cite Juenin comme croyant que le Greffier encourt l'irrégularité ; je n'ai rien trouvé de pareil dans ſon grand Ouvrage des Sacremens. L'Auteur des Conférences d'Angers pag. 303. cite Eſmi, & le P. Alexandre pour le même ſentiment. Ce dernier dit le contraire dans l'endroit que je viens de marquer, édit. in fol. & in 8°.

(24) Prat iq. des ſacrem. ibid. dem. 7.

ment a un Concile tenu à Londres en 1286. que les Avocats qui plaident ou qui écrivent contre un criminel, ſont irréguliers ; parce qu'ils portent par-là les Juges à prononcer une ſentence de mort ou de mutilation. Je ne vois pas que ce ſentiment ſoit reçu en France ; & il ne paroît y avoir lieu, que quand un Avocat eſt cauſe qu'un innocent eſt condamné, ſoit parce qu'il le défend trop mal, ſoit parce qu'il défend trop bien ſon adverſe partie. Cependant un Avocat qui ſe ſentiroit du penchant pour l'Etat Eccléſiaſtique, ne devroit jamais ſe charger de pareilles cauſes ; & peut-être, qu'en cas qu'il s'en fût chargé, Pontas lui eût conſeillé ce qu'il Conſeille au Greffier Criminel. Au moins ſeroit-ce l'avis que je donnerois à l'un & à l'autre.

XVII. On ne convient pas de l'irrégularité de ceux qui fourniſſent au bourreau des cordes pour pendre, du bois pour brûler vif un criminel, &c.

S. Antonin dit, que ſi un ouvrier vend indifféremment à tout le monde, il peut vendre au bourreau comme à un autre, mais que s'il lui vendoit ſçachant l'uſage particulier qu'il a deſſein de faire d'une corde, ou d'une échelle, il ſeroit irrégulier. Navarre eſt du même ſentiment, & Pontas l'a ſuivi. (25)

XVIII. Un Confeſſeur qui conduit un

(25) Pontas ibid. cas. 55.

coureroit l'irrégularité en répondant qu'il mérite la mort. Avila, Gibalin, & pluſieurs autres le prétendent; c'eſt pourquoi ils veulent qu'un Prêtre renvoie celui qui le conſulte, aux loix, ou aux Juriſconſultes. Les Salamanques qui diminuent autant qu'ils le peuvent l'irrégularité du défaut de douceur, croient qu'en ce cas un homme peut ſans rien craindre, dire : Brulez-moi ce coquin-là ; pendez cet autre ; que ce dernier ſoit rompu vif. Le premier ſentiment eſt plus conforme à la douceur chrétienne, le ſecond ne peut ſe combattre bien ſolidement. Ceux qui y trouveront du doute, n'ont qu'à s'adreſſer à l'Evêque.

XXII. REGLE III. Ceux qui vont à une guerre juſte ne ſont irréguliers que quand ils ont tué de leur propre main, ou qu'ils doutent avec fondement s'ils ont tué : encore faut-il qu'ils aient été dans le deſſein de combattre.

La raiſon en eſt, que ſelon le chapitre 24. *De homicidio*, [29] auquel nous nous attachons en France, un homme n'eſt irrégulier que dans le cas que nous venons de marquer.

XXIII. Il ſuit de-là 1o. que quoique les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, aient grand ſoin de faire obtenir des diſpenſes à ceux qui ont ſimplement porté les armes, ces derniers n'en ont pas beſoin ;

[29] Mandamus quatenus ſi de interfectione cujuſquam in illo conflictu tua conſcientia te remordet à miniſterio altaris abſtineas. *Honor.* III.

& la diſpenſe n'eſt utile qu'aux premiers. Il y a plus, c'eſt qu'un Bénéficier qui mal-à-propos prend les armes, ne perd pas de droit commun ſon bénéfice par le ſeul fait : il faut pour en venir là, qu'averti canoniquement par ſon Evêque, il refuſe d'obéir. Je dis *de droit commun* ; car J'ai appris depuis peu qu'un célébre Tribunal avoit déclaré vacant le bénéfice d'un homme qui s'étoit fait ſoldat.

2°. Que les Officiers Généraux, & ceux qui ſonnent la charge, ne ſont pas irréguliers pour animer les troupes à bien faire. Il en eſt de même des Prêtres qui conſeillent la guerre, qui exhortent les ſoldats à ſe ſouvenir qu'ils ſont Français ; ou qui leur portent de la poudre & des armes. Ce ſeroit autre choſe, ſelon Bonacina & Pontas, [30] s'ils avertiſſoient de tuer quelqu'un en particulier ; encore les Salamanques prétendent-ils qu'alors il n'y a point d'irrégularité : & c'eſt ce que nous ne voudrions pas admettre.

3°. Qu'un homme qui étant allé à la guerre, ou pour fournir des vivres, ou pour quelqu'autre choſe ſemblable, ſe trouve dans la néceſſité de tuer, pour éviter de l'être, n'eſt pas irrégulier ; parce qu'à la guerre comme ailleurs, on peut tuer pour ſauver ſa vie. Mais nous croyons avec Suarez, [31] qu'un ſoldat ſeroit irrégulier en

[30] Pontas ibid. caſ. 71.

[31] Suarez diſp. 47. ſect. 5. Bonacina, & alii contra Avilam Lib. 4. diſp. 6. ſect. 2. dub. 1.

pareille occaſion ; parce qu'il en eſt de lui comme d'un Juge qui condamne à mort : & que l'un & l'autre ont embraſſé une profeſſion qu'ils prévoyoient les devoir engager à répandre le ſang humain.

Un Eccléſiaſtique à qui le Pape permet de porter les armes, eſt virtuellement diſpenſé de l'irrégularité attachée à l'homicide & à la mutilation : il n'en ſeroit pas de même d'un ſéculier, ainſi que le remarque Molina. (32)

On a quelquefois douté ſi un homme qui en exhorte un autre à répandre ſon ſang pour la foi, n'étoit pas irrégulier. C'eſt craindre où il n'y a point à craindre.

XXIV. Regle IV. Les laïques qui exercent la chirurgie ou la médecine, peuvent couper ou faire couper un membre du corps ſelon les régles de l'art ; & ils ne ſont pas irréguliers quoique la mort s'enſuive : mais les Clercs dans les Ordres ſacrés ſeroient irréguliers en pareil cas, s'ils avoient fait eux-mêmes cette opération ; à moins qu'il ne ſe fût trouvé perſonne pour la faire.

Les trois parties de cette régle ſont reçues comunément ; & cela eſt juſte : le Chirurgien qui coupe un bras, ne viole pas les loix de la douceur, il ſuit celles de la charité & de la miſéricorde : ce n'eſt pas un homme ſévère qui punit en Juge ; c'eſt un ami qui ne retranche une partie que pour ſauver le tout.

(32) Molina Tract. 2. diſp. 108. & ſeq.

XXV. J'ai dit, *ſelon les régles de l'art*; car un Médecin, qui, par ignorance, ou par négligence tue ſon malade eſt très-irrégulier. Il ne le ſeroit pas, s'il n'y avoit eu dans ſon fait qu'une faute légère: mais quand il s'agit de la vie d'un homme, un péché mortel eſt bientôt fait. Dans le doute il faut préſumer pour l'irrégularité, parce qu'il s'agit d'homicide. Celui, qui, pour faire une expérience *in anima vili*, comme parlent les gens ſans religion, eſſairoit un remède, qu'il ne connoîtroit pas aſſez, ſeroit coupable de meurtre. Si le malade étant déſeſpéré, faute d'un remède plus sûr, on en employoit un douteux, Bonacina dit qu'il n'y auroit point d'irrégularité. Dans les beſoins extrêmes ne vaut-il pas mieux riſquer ce qui peut ſauver un homme, que le laiſſer périr ſans ſecours?

XXVI. J'ai dit de plus, qu'un Clerc *in ſacris* ſeroit irrégulier en pareil cas, s'il avoit lui-même fait l'amputation d'un membre: parce que quoiqu'un Prêtre habile puiſſe ſans péché exercer la chirurgie & la médecine; & qu'il ne ſoit pas plus irrégulier qu'un autre, quand ſon malade meurt ſelon les bonnes régles, il ne peut cependant couper ni bras ni jambe, ni appliquer le feu aux maux qui le demandent, parce que cela lui eſt défendu par les Canons; (33) & quoique la ſeule amputation ne

(33) Nec ullam chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ aduſtionem vel inciſionem induxit. *Innocent. III. in Conc. Lateran. cap. 9. Ne Clerici, &c.*

le rende pas irrégulier, il le deviendra par la mort du malade, quelque ſagement qu'il ait conduit ſon opération. (34) Une ſimple ſaignée ſuivie de mort, ſuffiroit même, ſelon Sylvius, (35) & pluſieurs autres, pour le faire tomber dans l'irrégularité; parce qu'elle ſuppoſe une inciſion, & que celle-ci lui eſt abſolument interdite. Ce ſeroit autre choſe, (36) ſi un Eccléſiaſtique par le moyen d'un emplâtre mollifiant ouvroit un abcès: il n'y a là ni inciſion, ni aduſtion; & les Canons, dont les termes ſe prennent à la rigueur, demandent l'une ou l'autre.

C'eſt par la même raiſon que je ne ſoumets à l'irrégularité que les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés; parce que le droit ne parle pas des autres, ſoit qu'ils ſoient Bénéficiers ou non. (37) Je n'y ſoumets pas non plus un Prêtre, qui, ſans faire l'opération, la preſcriroit ſagement, & avec connoiſſance de cauſe: parce qu'aucune loi ne lui défend de donner ſon avis; & que quand cet avis eſt ſage, la mort qui ſuit,

(34) Suarez diſp. 47. ſect. 7. n. 4. Pirhing. ad Lib. 5. tit. 12. n. 68. Babin ſur les Irrégular. pag. 366. La raiſon en eſt, qu'il y a toujours du doute, ſi on a fait tout ce qu'on pouvoit faire. D'ailleurs, dit M. Babin, un Eccléſiaſtique qui exerce la chirurgie par l'inciſion, &c. s'occupe à une choſe illicite & déſhonnête. Il faudroit donc pour ſe mettre à couvert qu'il eût obtenu des Supérieurs légitimes permiſſion d'opérer. Je penſe que le Pape ſeul la pourroit donner, à moins que l'uſage contraire n'eut prévalu.

(35 & 36) Sylvius, reſol. var. v. *Chirurgus*, concl. 4. & 5.

(37) Idem ibid. §. *Quæritur preterea* Bonacina diſp. De Cenſuris, q. 4. punct. 5. n. 4.

n'eſt imputée qu'à la force du mal. Enfin je n'y ſoumets pas un homme qui en tems de peſte, & toute autre occaſion, coupe un membre, faute de trouver perſonne qui le puiſſe faire comme il faut. La néceſſité n'a point de loi, & l'Egliſe eſt trop ſage pour punir ceux qui rempliſſent les devoirs de la nature. (38)

XXVII. De ces principes il eſt aiſé d'inférer, que ceux qui ſervent les malades dans les Hôpitaux, par devoir ou par charité, doivent prendre garde à ce qu'ils font. Si contre les ordres du Médecin ils donnent de la viande, du vin, ou autres choſes ſemblabes, qu'ils prévoient, ou pourroient prévoir devoir être contraires aux infirmes, ceux-ci mourants, ils tombent dans l'irrégularité. Il en eſt de même quand en changeant le malade de place ou de ſituation, ils y vont trop bruſquement, & accélérent ſa mort. Hugolin & Cajetan (39) prétendent néanmoins, qu'ils ne ſont pas tenus ſous peine d'irrégularité à uſer de toutes les précautions que pourroit prendre l'homme le plus attentif, mais au moins avouent-ils, qu'ils doivent ſe comporter, comme ſe comportent d'ordinaire des perſonnes véritablement prudentes.

XXVIII. Le ſavant & judicieux Comito-

(38). Molina Tract. 3. diſp. 75. Sylvius ibid. concl. 2. &c.

(39) Hugolin cap. 11. §. 3. n. 4. Cajetan 2. 2. q. 64. art. 8. Sayr. Lib. 7. cap. 6. n. 12. Sylv. ubi ſupra.

lus (40) va plus loin ; je doute même qu'il n'aille pas trop loin. Le Lecteur en jugera : voici un cas ſur lequel ce célébre Caſuiſte fut conſulté. Un Prêtre trouve ſur ſa route un Pauvre malheureux que des ſcélérats avoient roué de coups : il s'arrête comme de raiſon, & tâche d'exciter en cet homme des ſentimens de piété. Il ſe fait un concours de monde ; & le Prêtre leur conſeille de lever le malade : on obéit ; & dans le tems même qu'on le levoit il rend le dernier ſoupir. Cinq Théologiens, du nombre deſquels étoit Comitolus, s'aſſemblerent à la priere de ce bon Prêtre pour délibérer, ſi par le Conſeil qu'il avoit donné de lever de terre un homme ſi mal en ordre, il ne devoit pas être cenſé avoir accéléré ſa mort, & par conſéquent avoit encouru l'irrégularité. Quatre d'entre-eux n'en douterent pas, & il fut conclu qu'il avoit beſoin de diſpenſe. Ce n'eſt pas qu'ils trouvaſſent du péché dans ſa conduite : mais ils crurent y trouver cette eſpèce de faute que les Juriſconſultes appellent juridique ; & qui au moins quand elle eſt légère, ſuffit, ſelon d'habiles Théologiens, pour rendre irrégulier un homme qui ſe mêle de raiſonner ſur l'état d'un malade, & de preſcrire ce qu'on doit faire par rapport à lui. Et en effet, diſoient-ils, un Docteur tel qu'étoit le Prêtre conſultant, ne pouvoit-il pas voir qu'en pliant, comme il faut faire pour le-

(40) Comitol. Lib. 6. q. 52.

ver, un homme qui n'en peut plus, on ſe met en danger de lui fermer la reſpiration; ou qu'une goutte de ſang caillé, peut lui tomber dans la poitrine & l'étouffer? Cette déciſion, qui vient d'un Auteur fort eſtimé, peut au moins ſervir à rendre très-précautionnés, ceux qui travaillent dans les Paroiſſes; & leur apprendre à ſe tenir dans les bornes de leur miniſtère.

XXIX. Cependant, pour ne point allarmer mal-à-propos, je crois devoir répéter que communément on ne traite d'irréguliers par rapport aux malades, que ceux qui accélèrent leur mort par une négligence conſidérable, *per culpam latam, & notabilem negligentiam:* C'eſt ainſi que l'enſeignent Avila, Suarez, Bonacina, Sylvius, (41) Cajetan & Hugolin que j'ai déja cités. Sayr Théologien, très-eſtimable à mon ſens, dit même que c'eſt le ſentiment commun des Docteurs; & il n'en faut pas davantage pour ébranler & le prin-

(41) Qui infirmos cuſtodiunt, aut illis ſerviunt, nullam irregularitatem incurrunt, etiamſi præter eorum opinionem accidat, quod ex eorum actione contingat mortem acceleari, niſi interveniat, culpabilis negligentia, ita ut perie lum accelerationis fuerit prævisum, vel prævidere potuerit, & notabili negligentiâ præt rmiſſum fuerit. Ac proinde qui bonâ fide infirmum reſolvit.... licèt acceleretur mors, non eſt irregularis, ſive is ſit laicus, aut Sacerdos, aut Religioſus, ſi culpa lata non interveniat. *Sylvius*, v. Chirurgus, *pag.* 472. Sayr. Lib. 7. cap. 6. n. 13. cité pour ce ſentiment 17. Théologiens, parmi leſquels ſont S. Antonin, Navarre, Covarruvias, &c.

cipe, & la déciſion de Comitolus. Si l'un & l'autre avoient lieu, un Eccléſiaſtique, qui trouveroit aujourd'hui un miſérable tel que celui qui fut ſi mal accommodé ſur le chemin de Jéricho, ne pourroit preſque rien faire de mieux que ce que firent le Prêtre & le Lévite, dont parle le Fils de Dieu dans l'Evangile, & l'action du bon Samaritain ſeroit un mal pour lui, parce qu'elle l'expoſeroit au danger d'encourir l'irrégularité.

Mais il faut ſe ſouvenir de deux choſes que j'ai déja inſinuées, & qui s'entendent d'elles-mêmes : La première, c'eſt qu'on eſt coupable d'une négligence conſidérable, quand on omet, ou qu'on ne prévoit pas ce que n'auroient point omis, ou ce qu'auroient prévu des perſonnes vraiment ſages & intelligentes : La ſeconde, c'eſt que, comme pour manier un vaſe d'un grand prix, & d'une délicateſſe prodigieuſe, il faut des ſoins qu'on ne demande pas pour un colifichet de peu de valeur, il faut pour la vie d'un homme, des attentions, dont le défaut ne doit pas aller loin, pour faire quelque choſe de conſidérable.

XXX. L'irrégularité *ex defectu lenitatis*, ne peut être levée que par le Pape ; quand elle eſt certaine & conſtante. Les Salamanques diſent que les Supérieurs de Réligion ont reçu le pouvoir d'en diſpenſer, ſoit qu'elle ſoit ſecrette, ou publique. Je le crois ſur leur parole. J'avertirai ſeulement que ceux qui ſont en droit de diſpenſer de l'homicide

micide caſuel, ne peuvent pas pour cela diſpenſer du défaut de douceur. Ce ſont deux eſpèces différentes; & on ne peut conclure de l'une à l'autre.

CHAPITRE III.

Des irrégularités qui proviennent du crime.

IL y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier; ſçavoir l'homicide, la profanation qu'on fait du Baptême en le recevant ou en le conférant deux fois; la réception, ou l'uſage non canonique des Ordres, & l'héréſie.

§. I. De l'irrégularité qui naît de l'homicide.

1. *Diverſes ſortes d'homicides.* II. *Homicide volontaire.* III. *Homicide caſuel mixte.* IV. *Principes pour décider quand l'homicide caſuel produit l'irrégularité.* V. *Il ne la produit pas quand il ſuit d'une action qui n'eſt ni périlleuſe, ni défendue, ni accompagnée d'une négligence groſſiere;* VI. *Ni même lorſqu'il naît d'une action défendue, mais faite ſans négligence,* VII. *à moins qu'elle ne ſoit dangereuſe.* VIII. *Pouvoir des Evêques,* IX. *Des Papes,* X. *Et des Réguliers quant à la diſpenſe de l'homicide.*

I. L'Homicide eſt ou néceſſaire, ou volontaire, ou caſuel. On appelle homicide néceſſaire, celui qui ſe fait juſtement ſoit pour défendre ſa vie, ſoit pour remplir ſes obligations, comme quand un Juge condamne à la mort, ou qu'un ſoldat fait main baſſe ſur les ennemis de la patrie. Nous ne parlons pas ici de cette eſpèce d'homicide, qui, chez les Caſuiſtes, s'appelle plutôt *occiſio*, qu'*homicidium*.

L'homicide volontaire eſt celui qu'on a intention de commettre, ſoit que pour en venir à bout, on ſe ſerve des moyens peu propres à conduire à cette fin; ſoit que ſans trop penſer à la fin, on ſe ſerve de moyens qui en ſont inſéparables.

L'homicide caſuel eſt ou purement caſuel, ou mixte. Il eſt purement caſuel quand il ſuit d'une action, dont on ne pouvoit moralement prévoir qu'il ſuivroit. Il eſt mixte, c'eſt-à-dire partie fortuit, & partie volontaire, quand il naît d'une action dangereuſe, dont on pouvoit prévoir qu'il ſeroit l'effet; & qui, par conſéquent ne devoit ſe faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas priſes. Dans l'un & l'autre cas on ſuppoſe qu'un homme n'avoit pas deſſein de tuer.

II. De ces notions il réſulte qu'un homme eſt coupable d'homicide volontaire 1°. quand il donne à celui qu'il veut faire périr, un poiſon mortel; 2°. quand ſans penſer explicitement à ſa mort, il lui porte un

coup dont moralement parlant, on ne revient jamais ; 3°. quand pour le tuer, il s'avise d'un expédient, qui de mille fois ne réuſſiroit pas une ſeule, mais qui par malheur lui réuſſit ; comme s'il mettoit une cloche en branle, dans le deſſein que le battant s'en détachât, & frappât ſon ennemi ; c'eſt l'exemple dont ſe ſert le Cardinal Tolet. (1)

III. Il en réſulte en même-tems, qu'un homme n'eſt coupable que d'un homicide caſuel mixte, lorſqu'ayant deſſein de ne pas tuer, il fait une action qui peut donner la mort, mais dont on ne peut dire qu'elle la donne moralement. Ainſi, quoiqu'il arrive ſouvent, que celui qui frappe une femme enceinte, faſſe périr ſon fruit ; cependant ſi cela arrive contre l'intention de celui qui l'a maltraitée, & qu'il ne l'ait pas batuë de manière, qu'eu égard à ſon tempérament, il y eût un danger moral qu'elle fit une fauſſe couche ; l'homicide ſera bien criminel, il produira même l'irrégularité, & cette irrégularité ſera plus ou moins difficile à diſpenſer ſelon le degré de l'excès qu'un homme aura commis ; mais ce même homme ne ſera pas obligé de recourir au Pape, comme nous le dirons plus bas.

Le Cardinal Tolet, lequel, ſelon Comitolus, (2) eſt celui de tous les Théo-

(1) Tolet Lib. 8. cap. 77. n. 5. Edit. Pariſ. 1669.
(2) Comitolus Lib. 4. q. 10. n. 1. pag. 453.

logiens, qui a mieux écrit ſur cette matière, va encore plus loin, & il prétend avec Navarre, que l'homicide quoique très-coupable, n'eſt pas volontaire dans le ſens du Concile de Trente, quand il arrive contre l'attente de celui qui en a poſé la cauſe; quoique cette cauſe produiſe ſouvent la mort, *ut plurimum*, pourvu qu'elle ne la produiſe pas néceſſairement. Suarez (3) paroît du même ſentiment, auſſi-bien que le P. Antoine. (4)

Molina ne penſe pas ainſi: il prétend (5) que l'homicide eſt volontaire dans le ſens des Canons; & lorſqu'on a intention de tuer, & lorſque, ſans l'avoir, on ſe comporte de manière à faire dire aux gens ſages, qu'on a voulu tuer. Ainſi, ſelon cet Auteur, un homme, qui, témérairement & ſans précaution, jette une pierre dans une rue où il paſſe beaucoup de monde, eſt homicide volontaire; quoiqu'il n'ait pas eu deſſein de tuer; & qu'il ſe fût bien donné de garde de jetter ſa pierre, s'il eût pré-

(3) Suarez diſp. 44. ſect. 1.

(4) Je me fonde ſur ces paroles du P. Antoine, Tom. 4. p. 163. " Homicidium voluntarium in ſenſu
" Canonum, eſt illud quod in ſe directè volitum eſt,
" vel in cauſâ ità propinquâ, ut moraliter impoſſi-
" bile ſit eam velle & non velle homicidium. Ca-
" le culpabile contingit, cum quis nec necem, nec
" mutilationem intendit, nec ſecuturam prævidit;
" ſed nec prævidere potuit, vel debitam diligentiam
" non adhibuit ne accideret, vel dedit operam rei
" illicitæ & periculoſæ, ex quâ mors præter inten-
" tionem ſecuta eſt, quantamcumque diligentiam
" aliunde adhibuerit.

(5) Molina Tom. 4. Tract. 3. diſp. 3. n. 4.

vû qu'elle dût bleſſer quelqu'un. Ce même homme au contraire, ſelon Tolet, Suarez, Navarre, & bien d'autres, n'eſt coupable que d'un homicide caſuel, parce que cet homicide n'eſt volontaire que dans une cauſe qui ne le produit pas néceſſairement; que d'ailleurs il n'y auroit point de différence entre celui qui jette une pierre à deſſein de tuer, & celui, qui, quoiqu'il agiſſe très-imprudemment, ne penſe à rien moins; & qu'enfin quand un homme qui ſçait qu'il a le vin mauvais, tue dans l'ivreſſe, contre ſon intention habituelle, on a toujours dit, que les meurtres qu'il commet, ne ſont pas volontaires directement, mais indirectement & dans la cauſe.

Ce dernier ſentiment nous paroît plus juſte que celui de Molina. Ainſi quoique nous ſoyons perſuadés, qu'un homme en pareil cas ſeroit & devroit ſouvent être préſumé homicide volontaire dans le for extérieur; nous croyons que la diſpenſe de l'Evêque lui ſuffiroit pour le for de la conſcience. Le doute même, quand il n'y auroit rien de plus, établiroit ſuffiſamment cette déciſion.

Au reſte en reſtreignant avec Tolet, autant qu'il eſt poſſible, la notion de l'homicide volontaire, nous ne laiſſons pas de reconnoître qu'on peut s'en rendre très-aiſément coupable, & cela d'une infinité de manières différentes. Ainſi nous regardons comme homicides directs & volontai-

res, 1°. ceux, qui, ſans deſſein formel de tuer, frappent où ils peuvent; parce que vouloir frapper où l'on peut, c'eſt vouloir percer le cœur auſſi-bien que toute autre partie du corps; & que par conſéquent c'eſt vouloir donner un coup qui produit néceſſairement la mort.

2°. Ceux qui tuent en duel, ou dans une guerre qui ſçavent être injuſte: & alors quand de vingt-mille ſoldats il n'y en auroit qu'un qui tueroit, tous ſeroient irréguliers; & ceux mêmes qui ne ſeroient là que pour garder le bagage le ſeroient comme les autres; parce que tous concourent au crime, les uns en appuyant par leur préſence, les autres en fourniſſant des vivres, des proviſions, des armes, de l'argent. Ce ſentiment eſt le plus sûr, & infiniment plus ſuivi que celui de Leſſius par lequel il eſt combattu. Il en eſt de même de ceux qui tuent dans une querelle; à moins peut-être qu'excédés par les injures dont on les charge & par les outrages qu'on leur fait, ils ne perdiſſent la tête juſqu'à ne ſçavoir preſque plus ni ce qu'ils font, ni à qui ils en veulent: car alors l'homicide ſeroit plutôt mixte, que pleinement volontaire.

3°. Ceux qui commandent à un homme d'en tuer un autre, quand même ils ne commanderoient qu'en termes ambigus. Ce ſeroit autre choſe s'ils avoient révoqué au moins virtuellement leurs premiers ordres: mais il faut que cette révocation ſoit connue de celui qui s'étoit chargé

du meurtre. Si depuis qu'il eſt parti, ſon maître ſe repentoit de ſon emportement; il ſeroit cependant toujours irrégulier *ſecutâ morte*. Si un valet au lieu de tuer, étoit tué lui-même, celui qui l'a mis en œuvre, ne ſeroit chargé que d'un homicide caſuel, à moins qu'il n'eût bien vu, que cela ne pouvoit être autrement.

4o. Ceux qui conſeillent efficacement un meurtre, c'eſt-à-dire qui par leur conſeil déterminent à le commettre, ou au moins affermiſſent un homme dans le mauvais parti, qu'il avoit déja pris. Sur quoi il faut bien remarquer, qu'un mauvais conſeil ne ſe révoque pas comme un mauvais commandement. Un conſeil infecte l'eſprit, il l'imprégne, il le faſcine: ce n'eſt donc pas le rétracter ſuffiſamment, que de dire qu'on a eu tort de le donner; il faut oppoſer raiſons à raiſons; & détruire les premières par de plus fortes. Dans le doute ſi on en eſt venu à bout, il faut avertir avec précaution celui qui doit être la victime du mauvais conſeil. En cas qu'on n'ait pu réuſſir: il faut ſe regarder comme irrégulier, à moins qu'on n'ait cru de bonne foi, qu'il n'y avoit plus rien à craindre. Si dans le ſeul deſſein de ménager la vie d'un homme, on eût conſeillé de le mutiler ſeulement, on n'auroit rien fait que de bien: mais un voleur, qui, n'aimant pas à tuer, aimeroit à couper bras, ou jambe, & conſeilleroit à un de ſes camarades, de n'aller pas plus loin, ſeroit tou-

jours irrégulier ; & ſi la mort ſuivoit, il le ſeroit *ex homicidio caſuali mixto* : il pourroit même l'être *ex homicidio voluntario*, s'il avoit fait *charpenter* un pauvre malheureux de manière à n'en pas revenir.

5°. Ceux, qui, ſans frapper eux-mêmes, coopérent à un homicide en donnant du cœur à ceux qui le commettent : & cela eſt vrai, ſelon Sayr, (6) lors même qu'un ami qui exhorte ſon ami à ne pas faire un meurtre, ne laiſſe pas de l'accompagner ; car il eſt sûr qu'il intimide celui qui eſt attaqué & qu'il enhardit celui qui attaque : ainſi il détruit par ſa ſimple preſence ce qu'il ſemble vouloir faire par ſes paroles. Si de deux voleurs qui n'agiſſent pas de concert, l'un portoit un coup mortel à un voyageur ; & que l'autre qui ſurviendroit un moment après, lui coupât la tête, le dernier ſeroit ſeul irrégulier, parce que ce ſeroit lui ſeul qui auroit donné la mort.

6°. Ceux qui, étant obligés par Juſtice, & par le devoir de leur charge à empêcher un meurtre, ne s'y oppoſent pas autant qu'ils peuvent. Il en eſt de même, ſelon Comitolus, d'un pere, d'un allié, d'un parent, ou d'un ami, qui, voyant que ceux qui prennent part à ſes intérêts, ſont réſolus à laver dans le ſang un outrage qui lui a été fait, ne les en empêchent pas. Il faudroit dire la même choſe 1°. d'un mari, ou d'un ſéducteur, qui, voyant ſa femme

(6) Sayr. Lib. 7. cap. 3. n. 11.

ou ſon amie déterminées à perdre ſon fruit, les laiſſeroit aller leur train; 2°. d'un Médecin qui abandonne ſon malade, ou qui le traite avec beaucoup de négligence. Le défaut de payement de la part d'un avare, ne ſeroit pas une raiſon qui juſtifiât la retraite ou l'inaction d'un Médecin, parce qu'il peut obtenir ſon ſalaire en Juſtice. Au reſte l'on voit aſſez qu'il y a pluſieurs de ces cas, où, en changeant un peu les circonſtances, l'homicide ne ſeroit pas direct: ſi un homme, par exemple, omet de faire arrêter des voleurs par timidité, ou par indolence, il n'eſt pas dans le cas de celui qui les laiſſeroit agir, dans le deſſein qu'ils tuaſſent quelqu'un de ſes ennemis.

Nous n'avons rien à dire ſur l'homicide purement caſuel; puiſqu'étant tout-à-fait involontaire, il ne peut produire l'irrégularité. L'homicide mixte eſt plus embarraſſant: il s'agit de ſçavoir quand il doit être cenſé aſſez libre pour rendre un homme irrégulier.

IV. Pour décider ce point, il faut remarquer 1°. qu'un homme peut en tuer un autre par hazard, ou en faiſant une action qui n'eſt ni défendue, ni dangereuſe; ou en faiſant une action qui eſt & dangereuſe & défendue; ou enfin en faiſant une action, qui, quoique défendue, n'eſt pas dangereuſe.

Il faut remarquer 2°. qu'on ne peut faire une action formellement mauvaiſe, que par quelque négligence plus ou moins con-

damnable. Or l'on diſtingue trois ſortes de négligences : l'une groſſière, que le droit appelle *culpa lata*, & dont on eſt coupable quand on agit, ſans prendre les meſures que prennent d'ordinaire les gens ſages en pareille occaſion : l'autre légère, quand on fait ce qu'ont coutume de faire les gens qui ſçavent leur métier ; mais qu'on ne fait pas ce que font ceux d'entre eux, qui ſont encore plus attentifs que bien d'autres, qui d'ailleurs paſſent pour bien faire : enfin la troiſiéme très-légère ; & celle-ci conſiſte à ne pas faire ce que font ce petit nombre de perſonnes qui ne négligent rien de ce qui peut les rendre ſupérieurs à tous les autres.

V. Ces principes préſuppoſés, je dis d'abord, que quand un homme en tue un autre par une action qui n'eſt ni périlleuſe, ni défendue, il ne devient irrégulier que par une négligence groſſière ; à moins que quelques circonſtances n'exigeaſſent de lui plus de précaution qu'on n'en doit communément apporter.

La raiſon de la premiére partie eſt, que pour encourir l'irrégularité qui vient de l'homicide, il faut un péché mortel ; & qu'on ne peut en accuſer celui qui faiſant une action qui n'eſt ni dangereuſe ni mauvaiſe, prend les meſures qu'ont coutume de prendre les gens ſages qui font la même action : autrement pas un d'eux ne ſeroit exemt de péché mortel, puiſqu'on en eſt coupable, non préciſément à raiſon de

l'effet qui ſuit une action ; mais à raiſon du danger auquel on s'expoſe en la faiſant.

La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt qu'un homme peut quelquefois s'être engagé non-ſeulement à éviter toute négligence groſſiere ; mais encore à éviter toute celle même qui ne ſeroit que légère.

Il ſuit de-là qu'un domeſtique, qui a un honnête ſalaire pour garder une perſonne peu malade, ne devient pas irrégulier s'il la quitte pour reſpirer un peu, ou pour faire quelques priéres en particulier, quand même cette perſonne par un accident imprévu tomberoit dans le feu, ou ſeroit frappée d'apoplexie : ce domeſtique ne fait que ce que tout homme ſage fait ſans reproche & ſans ſcrupule en pareille occaſion : Mais s'il avoit des appointemens très-conſidérables, & qu'en conſéquence il ſe fût engagé à ne ſortir jamais que lorſqu'il y auroit quelqu'un pour le remplacer ; je crois qu'il devroit ſe tenir pour irrégulier, ſi ſon malade venoit à mourir : parce qu'il a manqué à une obligation importante qu'il avoit librement contractée, & qu'il s'eſt rendu reſponſable de tous les événemens.

VI. Je dis en ſecond lieu, que lors même qu'une action eſt défendue, il faut encore une négligence groſſière pour produire l'irrégularité ; ſi cette même action n'eſt pas dangereuſe, ou en elle-même, ou par rapport à celui qui l'a fait. Ce ſentiment eſt contredit par de ſçavans hommes, & en-

tre autres par Tolet, & par Comitolus : (7) mais le nôtre a auſſi d'habiles défenſeurs, & il nous paroît beaucoup plus probable.

1°. Parce que l'irrégularité ne s'encourt que dans le cas où elle eſt bien marquée par les loix : or je ne trouve aucun texte du droit Canon qui attache l'irrégularité à une action ſuivie de mort, quand on a pris les meſures ordinaires pour ne pas bleſſer, & que l'action, quoique défendue, n'eſt pas dangereuſe. Je trouve même, ce me ſemble, le contraire ; car le Pape Gélaſe conſulté au ſujet d'un homme, qui ayant froiſſé une femme enceinte avec des chevaux qu'il ſuppoſe avoir été volés, avoit été cauſe de la mort de ſon enfant, répond (8) que ce larcin eſt criminel, mais que celui qui l'a fait n'a pas encouru les peines portées par les loix contre les homicides ; parce que, dit-il, *voluntas ejus non noſcitur perniciosa fuiſſe.* Certainement voler des chevaux, & les emmener chez ſoi c'eſt une action défendue ; & cependant dans un ſiécle où les Canons étoient rigides & ſévérement obſervés, on ne déclare pas irrégulier celui qui par ce vol avoit occaſionné un homicide.

2°. Tout homicide qui produit l'irrégu-

(7) Tolet. *Inſtruct. Sacerd.* Lib 1. cap. 81. Comitolus Lib. 6. q. 52. & 53.

(8) Forte ſi caballos alienos tulerit, inde eſt culpabilis. Nam de muliere quæ caſu inter caballos contracta eſt, ubi voluntas illius non agnoſcitur pernitioſa fuiſſe, non poteſt nec debet addici per leges. *Gelaſ.* Can. Quantum 48. *diſt.* 50.

larité *ex delicto*, doit être péché mortel en genre d'homicide : (9) or un homicide qu'on ne commet qu'après avoir pris pour l'éviter toutes les meſures qu'ont coutume de prendre les perſonnes vraiement attentives ; cet homicide, dis-je, lors même qu'il provient d'une action criminelle, ne peut être volontaire en genre de meurtre, autant qu'il le faudroit pour faire en ce même genre un péché mortel. On avoue qu'il ne le ſeroit pas, s'il venoit d'une action innocente : mais pourquoi le ſera-t-il, s'il naît d'une action, qui, quoique criminelle, n'a pas plus de rapport à l'homicide, qu'une action permiſe ; & qui quelquefois en a beaucoup moins ? Ce n'eſt pas ſans doute par l'action priſe ſolitairement & en elle-même, qu'on juge de l'effet ; c'eſt par l'action priſe rélativement à ce même effet, & en tant qu'elle eſt capable de le produire : or une action qui n'eſt point dangereuſe, n'eſt pas plus propre à produire un meurtre, quand elle eſt défendue, que quand elle ne l'eſt pas. Et c'eſt pour cela ſans doute que l'Auteur de la *Théorie & pratique des Sacremens*, qui nous eſt contraire, ſe contente cepen-

(9) Comitol. ibid. q 53. n. 2. & 5. Molina Tract. 3. diſp. 77. n. 2. & quelques autres nient ce principe : Le premier paroît ne demander à la rigueur qu'une faute juridique q. 53. n. 6. Le ſecond demande une faute théologique ; mais il ſuffit qu'elle ſoit vénielle. Ils ſe trompent ; Voyez Sayr Lib. 7. cap. 5. n. 5. Ses preuves que nous avons fait valoir dans notre quatrième Volume de Morale, ſont beaucoup plus fortes que celle de Molina.

dint de dire, que *celui qui a tué ou mutilé, s'étant enyvré volontairement, ſçachant que quand il étoit en cet état, il avoit accoutumé de commettre des meurtres*, eſt irrégulier, ſelon S. Thomas, Sylveſtre & Fagnan : (10) au lieu que dans ſon ſyſtême il faudroit dire que tout homme qui tue, ou qui mutile en conſéquence d'une yvreſſe volontaire, eſt irrégulier, quand même il n'auroit pu prévoir que ce malheur lui arriveroit ; parce qu'il eſt toujours vrai de dire que *vacavit rei illicitæ.*

3°. L'opinion de Comitolus enfante des abſurdités ſans nombre. Il en réſulte 1°. qu'un homme qui le ſoir du Jeudi ſaint, ou dans le tems d'un interdit, ſonne une cloche dont le battant ſe détache, & tue un enfant, eſt irrégulier ; au lieu qu'il ne le ſeroit pas s'il ſonnoit dans une autre tems ; 2°. qu'un homme qui coupe un arbre dans la forêt de ſon voiſin eſt irrégulier, quoiqu'il ait pris des précautions infinies pour ne tuer perſonne, & qu'il ne le ſera pas, quoiqu'il n'en ait pris que de communes, s'il coupe un arbre dans ſon propre bois ; 3°. que de deux hommes également adroits & précautionnés, dont l'un chaſſe ſur ſes terres, l'autre ſur les plaiſirs du Prince, le ſecond eſt irrégulier, quoique l'autre ne le ſoit pas. Il en ſera de même d'un Religieux, qui étant à cheval contre la régle de ſon Ordre, écraſe quelqu'un

(10) Théorie & pratiq. Tom. 3. des Irrégular. cap. 11. 2. dem. à la fin.

malgré qu'il en ait. Or j'avoue que ces conſéquences & cent autres ſemblables qui naiſſent du principe oppoſé, me paroiſſent ridicules. Je puis me tromper ; mais je me trompe au moins en bonne & ſçavante compagnie. (11)

Envain nous diroit-on, que les Papes en décidant que certaines perſonnes n'avoient pas encouru l'irrégularité, ont au moins deux fois apporté pour motif de leur réponſe, (12) que ces mêmes perſonnes ne faiſoient pas une action illicite ; d'où il eſt aiſé de conclure, qu'on les eût jugé coupables d'irrégularité, ſi leur action eût été défendue.

Car 1°. l'argument *à contrario ſenſu*, ne conclut rien en matière pénale, & moins encore en matière d'irrégularité ; parce que celle-ci doit être nettement exprimée dans le droit ; 2°. quand le Légiſlateur rend une raiſon pour un cas particulier, on ne peut en inférer qu'il faille juger autrement dans tous les cas où cette raiſon n'aura pas lieu. On demande, par exemple, à Innocent III. ſi on doit regarder comme irrégulier un Religieux, qui en détachant une cloche avoit fait tomber un morceau de bois dont un enfant avoit été écraſé : ce ſçavant Pontife répond, (13) que ce Religieux n'eſt

(11) Soto, Navar. Covarruvias, à Caſtro, Cordubia, medina, Salon. Suarez, Perrus, Navarrus, & alii apud Sayrum ibid. n. 15. Babin, Cabaſſut. Lib. 5. cap. 20. n. 11.

(12) Cap. 13. & 15. *De homicid.*

(13) Bod. Cap. 15. *De homicid.* Lib. 5. tit. 12.

pas irrégulier, ſi ce qu'il faiſoit, étoit néceſſaire & utile. Croira-t-on que ces deux conditions ſoient toujours néceſſaires pour qu'un homme évite l'irrégularité ? Sur ce pied il faudra dire déſormais qu'un homme n'évite l'irrégularité, que quand il fait une action licite, utile, & même néceſſaire.

VII. Je dis en troiſiéme lieu, qu'un homme qui fait une action défendue, & en même-tems aſſez périlleuſe, eſt irrégulier quand il tue quelqu'un, quoiqu'il ait pris des meſures ſuffiſantes pour ne pas tuer. Un Philoſophe peut propoſer contre ce ſentiment de fortes difficultés ; mais il eſt plus conforme à la ſaine Théologie, & c'en eſt aſſez pour nous. Nous l'admettons donc 1°. parce qu'il eſt admis par S. Thomas, (14) & par les plus ſçavans Docteurs ; 2°. parce que dans un doute qui concerne l'homicide, il faut prendre le parti le plus sûr. Si nous ne l'avons pas pris dans la déciſion précédente, c'eſt que nous trouvons les raiſons d'un côté, de beaucoup ſupérieures à celles de l'autre ; 3. parce que quiconque veut une cauſe & dangereuſe, & défendue comme telle, eſt cenſé vouloir tous les effets qui en ſortent ; & on a raiſon de les lui imputer.

Les conſéquences de ce principe ne ſont pas par-tout les mêmes, parce que ce qui paroît dangereux à l'un, ne le paroît pas à l'autre. Meſſieurs de Sainte-Beuve & Ba-

(14) S. Thomas 2. 2. q. 64. art. 8. & preſque tous les Canoniſtes, de l'aveu même de Gibalin.

Bin (15) en concluent qu'un Eccléſiaſtique qui va à la chaſſe avec des armes à feu, & qui par mégarde tue quelqu'un, eſt irrégulier. D'autres en inférent, qu'une chaſſe à l'Ours ou au Lion, étant toujours très-dangereuſe, un Clerc qui y méneroit une autre perſonne, laquelle ſeroit bleſſée à mort, ne manqueroit pas d'être irrégulier. Par-tout où il y aura du doute, il faut avoir recours à l'Evêque, & lui expoſer ſon état; & malgré tout ce que j'ai dit ci-deſſus, je le conſeillerois preſque toujours à un homme qui auroit tué en s'occupant à quelque action défendue. Un homicide, quelque caſuel qu'il paroiſſe, eſt toujours bien fâcheux: il laiſſe, quand il eſt connu, une mauvaiſe impreſſion dans l'eſprit des peuples; & ſi tant d'autres ont conſulté les Souverains Pontifes ſur des cas qui ſemblent n'avoir pas de difficulté, pourquoi au moins ne conſultera-t-on pas ſon Evêque ſur bien d'autres qui partagent les ſçavans?

VII. Les Evêques peuvent deux choſes par rapport à la matière que nous avons traitée dans tout ce Paragraphe. Ils peuvent diſpenſer 1°. de toute mutilation; 2°. de tout homicide mixte. Mais il faut que l'un & l'autre ſoient occultes, pour qu'ils en diſpenſent.

La raiſon de la première partie, c'eſt que la ſimple mutilation n'eſt pas un ho-

(14) Babin pag. 449.

micide; & que les Evêques peuvent diſpenſer de toute irrégularité occulte qui provient d'un crime différent de l'homicide volontaire.

La ſeconde partie n'eſt pas moins conſtante; parce que quoique l'homicide caſuel ſoit volontaire en un ſens, il ne l'eſt pas directement & formellement en lui-même; mais ſeulement en ſa cauſe. Les Théologiens étrangers s'accordent avec nous ſur ces deux points: & Bonacina en conclut, qu'un Evêque peut diſpenſer 1°. celui qui voulant frapper légèrement, a tué par inadvertence; 2°. celui qui avoit commandé à ſon valet de donner quelques coups de bâton à ſon ennemi, avec défenſe expreſſe de le bleſſer dangereuſement; 3°. celui qui en défendant ſa vie, a paſſé les bornes d'une juſte modération; 4°. celui qui contre ſon intention a cauſé de fauſſes couches à une femme enceinte; ſoit qu'il ignorât ſa ſituation, ſoit que par erreur il l'ait frappée plus rudement qu'il ne devoit naturellement faire, eu égard aux meſures qu'il avoit priſes.

IX. Le Pape ſeul peut diſpenſer de l'homicide volontaire; mais Fagnan (16) qui a paſſé toute ſa vie à examiner, & à voir examiner ces ſortes d'affaires, avoue qu'il n'a jamais vu accorder de diſpenſe à aucun laïque coupable d'homicide volontaire. Si la pénitencerie en donne quelquefois à de mal-

(16) Fagna n. in cap. *Henricus*, De Clericis pugnant. in duello, n. 38 & 41.

heureux Prêtres, quand ils ſont tombés dans ces excès, ce n'eſt que lorſqu'ils ne peuvent s'abſtenir de leurs fonctions ſans ſe rendre ſuſpects du crime qu'ils ont commis : & on leur impoſe une pénitence preſque auſſi dure que la mort qu'ils ont méritée. On traite même avec bien de la rigueur un Prêtre qui n'a eu que quelque part à un homicide connu : outre la pénitence que ſon Evêque eſt chargé de lui impoſer, il doit pendant dix ans être ſuſpendu de l'exercice de ſes fonctions, & ne les faire jamais dans la Paroiſſe ſur laquelle il a contribué à un meurtre. (17) Souvent la ſeule crainte du ſcandale que cauſeroit un Prêtre en s'abſtenant de ſes fonctions, ne ſuffit pas pour lui obtenir diſpenſe ; & on lui répond, *Si timet ſcandala, diſcedat.*

Il faut au reſte expliquer & le degré du crime, & quelquefois les moyens dont on s'eſt ſervi pour le commettre. Un homme, dit Marc-Paul Leon, (18) qui ſe contenteroit d'expoſer qu'il a fait un meurtre, ſans dire que ce meurtre eſt un vrai aſſaſſinat, ou que celui qu'il a tué étoit Prêtre ou même Clerc, ne ſeroit pas validement diſpenſé. Je ne doute point que ce ne fût la même choſe, s'il avoit tué un pere, une mere, ou un proche parent. Celui qui dit n'avoir tué, que parce qu'on la provoqué, n'eſt

(17) Pyrr. Corrad. Lib. 5. cap. 1. n. 15. & 21.2.
(18) Marcus-Paulus Leo, Prax. part. 4. cap. 4. n. 3. pag. 408.

pas dispensé, si le fait est faux. (19) Il ne seroit de même de celui qui ne s'accuseroit pas d'avoir usé de poison, ou de l'avoir acheté, ou préparé dans le dessein qu'un autre le fit prendre à son ennemi. Le poison a quelque chose de si affreux, que les Loix canoniques, aussi-bien que les civiles ne peuvent le punir trop rigoureusement. (20)

X. Nous croyons avec Suarez (21) contre Tolet que les Supérieurs à qui leurs privilèges permettent de dispenser de toute irrégularité, excepté de celle qui naît de l'homicide volontaire, peuvent dispenser un Juge, ou un homme de guerre, qui n'ont mis à mort qu'en suivant les régles de leur emploi. La raison est, que selon S. Augustin, cité & suivi par l'Ange de l'Ecole, ni le Juge, ni le guerier ne font pas à proprement parler de vrais homicides. (22)

Sylvius ajoute (23) avec plusieurs autres, que les Mendians peuvent dispenser leurs Religieux d'un homicide griévement coupable, pourvu qu'il ne soit qu'indirectement volontaire; & cela quand même il auroit été autrefois public: parce qu'une chose dont on ne parle plus depuis un nombre d'années, est en quelque sorte devenue occulte: il penche même à croire, com-

(19) Idem. ibid. cap. 2. n. 4.
(20) Pyrr. Corradus ibid. n. 10.
(21) Suarez disp. 42. sect. 7. n. 18. Tolet apud Bonacin. disp. 7. q. 4. in fine.
(22) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 6. ad 2.
(23) Sylv. Resol. var. v. *Irregularitas* 9.

me le croient pluſieurs autres, qu'un Supérieur peut diſpenſer d'un homicide récent & connu, mais caſuel mixte. Je crois qu'il faut, ou dépayſer un homme, qui même contre ſon intention a tué quelqu'un, d'une manière coupable; ou ne l'ordonner que quand ſa faute eſt tombée dans l'oubli. Les Papes, dit un ſçavant Canoniſte, ne diſpenſent guéres ceux à qui un pareil malheur eſt arrivé ſous leur Pontificat.

§. II. de l'irrégularité de la réitération du Baptême.

I. Trois ſortes de perſonnes irréguliers pour la réitération du Baptême. II. *Cas où l'on ne devient pas irrégulier.* III. *Eſt-on irrégulier pour recevoir deux fois la Confirmation?* IV. *Qui peut diſpenſer de l'irrégularité de la répétition du Baptême?*

COmme le crime de la réitération du Baptême eſt auſſi rare à preſent, qu'il a été commun pendant le feu de l'héréſie des Donatiſtes, nous ſerons auſſi courts ſur cette matière, que nous avons été diffus ſur celle de l'homicide. Deux petites régles nous ſuffiront.

I. REGLE I. Trois ſortes de Chrétiens deviennent irréguliers par la réitération du Baptême: celui qui étant adulte ſe laiſſe baptiſer une ſeconde fois; celui qui rebaptiſe une perſonne déja baptiſée; & enfin l'Acolyte qui répond à un Prêtre aſſez mal-

remarque Navarre, elles équivalent à celle-ci, *Si es baptiſatus, ego non te baptiſo;* 2°. On convient que celui qui n'épouſeroit une perſonne qu'à condition qu'elle ne fût pas ſa parente, ne tomberoit point dans l'excommunition portée contre ceux qui contractent un mariage volontaire dans des degrés prohibés: & pourquoi donc un Prêtre deviendroit-il irrégulier dans le cas que nous éxaminons?

Après tout nous ne prétendons pas juſtifier un Prêtre qui rebaptiſeroit à la légère, & ſans avoir des raiſons qui lui rendiſſent le premier Baptême légitimement ſuſpect. Nous avouons auſſi avec Pontas, (1) qu'un homme, qui ſur un ſimple ſoupçon, & ſans un examen ſuffiſant ſe feroit rebaptiſer (purement & ſimplement,) n'éviteroit pas l'irrégularité. Il en ſeroit de même de ceux qui par crainte recevroient, ou confereroient un ſecond Baptême, au moins s'ils avoient une vraie intention, l'un de le recevoir, & l'autre de le conférer.

III. On n'eſt pas irrégulier pour recevoir deux fois la Confirmation, (5) ou l'Ordre, ni pour conſacrer de nouveau une hoſtie qui l'auroit déja été; parce que ces cas ne

(4) Pontas ibid. cas 180.

(5) Juenin dans ſa Théorie des Sacremens Tom. 9. pag. 446. de la 2. édit. faiſons irréguliers ceux qui reçoivent deux fois la confirmation. Heureuſement il n'en donne point de preuve. Voyez Gibert dans les *Uſages de l'Egliſe Gallicane*, pag. 778. ou plutôt voyez preſque tous les Théologiens, qui prouvent bien le contraire.

ſont

ſont nulle part exprimés dans le Droit : mais on ſeroit irrégulier, ſi ſans néceſſité on ſe faiſoit baptiſer par un Hérétique déclaré. [6]

IV. Regle II. Quand l'irrégularité de la réitéraion du Baptême eſt publique, il n'y a que le Pape qui puiſſe en diſpenſer : mais l'Evêque le peut, ſi elle eſt occulte.

C'eſt toujours la même raiſon : les Evêques peuvent, ſelon le Concile de Trente, [7] diſpenſer de toutes les irrégularités qui proviennent d'un crime ſecret, pourvu que ce crime ne ſoit pas d'homicide volontaire. Les autres ſont réſervés au Pape.

Quelques Théologiens croient qu'un Diacre qui auroit rebaptiſé, ne ſeroit irrégulier que pour les Ordres ſupérieurs, & non pour l'exercice de ceux qu'il auroit déja reçus. Ce ſentiment n'eſt pas aſſez prouvé, pour nous paroître ſûr dans la pratique : auſſi eſt-il contredit par un grand nombre de ſçavans Auteurs. (8)

[6] Causâ 1. q. 1. Can. 18. in fine.
[7] Trident Seſſ. 23. cap. 6. *Liceat*, &c.
[8] Sayr. Lib. 7. cap. 8. n. 5. & apud eum Ledeſma, Majolus, Hoſtienſis, Panormitanus, &c.

§. III. De l'irrégularrité qui naît de la réception non canonique des Ordres.

I. *Diverſes manières non canoniques de recevoir les Ordres* II. *Ceux qui les reçoivent avant la Confirmation ne ſont pas irréguliers.* III. *Peines de celui qui reçoit la Tonſure & les Mineurs enſemble, ſans permiſſion ;* IV. *ou qui reçoit les Ordres ſans y avoir été admis ;* V. *ou étant marié.* VI. VII. VIII. *Peines de ceux qui ſe font ordonner par un Evêque excommunié, ou ſimoniaque ; ou* per ſaltum *; ou étant eux-mêmes liés de cenſures.* IX. Quid, *s'il ne recevoient que la Tonſure, & les Mineurs.* X. *Remarques importantes.* XI. *Un homme qui dit ſa première Meſſe avec l'Evêque qui l'ordonne, eſt-il irrégulier ?* XII. & XIII. *Remarques ſur ceux qui preſentent un titre frauduleux.*

I. Il y a pluſieurs ſortes de perſonnes qui reçoivent les Ordres d'une manière non canonique : & ce ſont 1o. ceux qui les reçoivent avant la Confirmation ; 2o. ceux qui les reçoivent *per ſaltum*, c'eſt-à-dire qui prennent un Ordre ſupérieur, ſans avoir reçu l'Ordre qui eſt au-deſſous, par exemple le Soudiaconat, ſans avoir pris les Moindres ; 3o. ceux qui les reçovent ou furtivement, ſans avoir été admis par l'Evêque ; ou ſous un titre frauduleux ; 4o. ceux qui en reçoivent deux le même jour, ſans

permiſſion de l'Ordinaire ; 5°. ceux qui les reçoivent étant liés de quelque cenſure ; 9°. ceux qui les reçoivent d'un Evêque qui a renoncé à ſa dignité, ou qui eſt frappé de cenſures ; 7°. ceux qui les reçoivent étant déja mariés, 8°. ceux qui les reçoivent avant l'âge, hors du tems, ſans dimiſſoire, ou ayant quitté leur habit de Religion.

II. On convient d'abord que ceux qui reçoivent la Tonſure, ou les Ordres avant la Confirmation, fuſſent-ils irréguliers en Italie, comme ſemble le dire un décret de la Congrégation du Concile rapporté par Fagnan, ne le ſont point en France, parce qu'il n'y a aucun texte du droit qui les déclare tels. Ils péchent néanmoins, & même mortellement, ſelon des Auteurs qui ne ſont pas trop rigides ; (1) parce qu'ils violent en matière importante le précepte de l'Egliſe.

III. On convient 2°. qu'un Clerc peut, & ſurtout en France, recevoir le même jour les Mineurs, & le Soudiaconat avec la permiſſion de ſon Evêque : mais s'il l'oſoit faire ſans cette permiſſion, il ſeroit ſuſpens des fonctions de l'Ordre ſacré, & irrégulier pour les Ordres Supérieurs, à moins qu'il n'entrât en Religion. (2) Il n'eſt dans aucun texte du Droit défendu

(1) Vide Sayr. Lib. 7. cap. 10. n. 42.
(2) Cap. 2. *De eo qui ordin. furtivè*, &c. Vid. Gibert pag. 792.

de recevoir enſemble la Tonſure, & les Ordres mineurs.

IV. On convient 3°. que ceux qui ſans avoir été admis par l'Evêque, ſe mêlent parmi les autres Ordinans, & reçoivent l'Ordination avec eux, ſont irréguliers; & que ſi l'Evêque, comme il arrive preſque toujours aujourd'hui, a défendu ſous peine d'excommunication, cette manière de ſe faire ordonner, il n'y a que le Pape qui puiſſe les diſpenſer pour les Ordres ſupérieurs, ſi le crime eſt public; à moins qu'ils ne paſſent quelque-tems dans un Monaſtère, où ils portent avec édification l'habit régulier. C'eſt la diſpoſition d'Alexandre III. (3)

V. On convient 4°. qu'un homme marié, qui reçoit les Ordres, même avant que d'avoir conſommé ſon mariage, eſt de droit commun irrégulier, juſqu'à ne pouvoir ni être promu aux Ordres ſupérieurs, ni faire même après la mort de ſa femme, les fonctions de ceux qu'il a reçus de ſon vivant. C'eſt ainſi que l'a réglé Jean XXII. (4) qui ne parle que d'un homme, lequel pour ſe faire ordonner, n'auroit pas pris les meſures preſcrites par les Canons; meſures dont nous avons parlé au Chapitre 8. de la 2 Partie de cet Ouvrage.

J'ai dit, *de droit commun*, parce que d'habiles Français prétendent, que cette Décrétale n'a pas lieu dans le Royaume. (5)

(3) Cap. 1. *De eo qui furtivè*, &c. Lib. 5. tit. 50.
(4) Extravag. Joannis XXII. tit. 6, *De voto.*
(5) Gibert ibid. pag. 794. n. 5.

VI. Enfin on convient que celui qui reçoit les Ordres d'un Evêque nommément excommunié, ſuſpens, interdit, dépoſé ou dégradé, dont il connoiſſoit l'état, eſt ſuſpens de l'exécution de ces mêmes Ordres, & en quelque ſorte irrégulier pour les autres ; puiſqu'il ne peut y être promu qu'après avoir fait pénitence, & qu'en cas qu'une conduite édifiante jointe à la néceſſité ou à l'utilité de l'Egliſe, exigent qu'on lui faſſe grace. (6) Si un Evêque étoit publiquement ſimoniaque, Gibert dit que ſelon le droit nouveau, (7) on ne ſeroit que ſuſpens en recevant les Ordres de lui : comme, ſelon le même Auteur, on ne ſeroit que ſuſpens en les recevant par ſimonie.

VII. A l'égard de ceux, qui ont pris les Ordres *per ſaltum*, ou qui les ont reçus d'un Evêque qui auroit renoncé à ſa dignité (8) nous croyons qu'ils ne ſont que ſuſpens ; parce que les Canons qui parlent

(6) Vid. Can. 4. IX. q. 1. Sayr. Lib. 7. cap. 10. n. 17. Gibert pag. 793 & 794.

(7) Gibert pag. 796. Il ſe fonde ſur l'Extravagante *De ſimonia* ; mais elle a conclu plus pour le ſecond cas que pour le premier. Cependant Avila part. 7. d. 4. dub. 7. Suarez diſp. 31. ſect. 4. n. 51. & 54. Gibalin. pag. 369. penſent comme lui.

(8) Aujourd'hui les Evêques renoncent à leur Siége ſans renoncer à leur dignité, c'eſt-à-dire au pouvoir de donner les Ordres du conſentement des autres Prélats. Il n'y a, ſelon Laiman & Pirrinth, que l'Evêque qui ſe feroit Religieux, lequel auroit beſoin d'une conceſſion du Pape, pour donner les Ordres ; je ne ſçais ſi cela s'obſerveroit en France. Nous ne parlons pas d'un Evêque dépoſé ; il ne renonce pas à ſa dignité ; il eſt en dépouillé.

d'eux, ne marquent bien qu'une ſuſpenſe. (9) Ils ne deviennent donc irréguliers qu'en cas que malgré leur ſuſpenſe ils faſſent les fonctions de leurs Ordres : fonctions dont les premiers devroient s'abſtenir quand ils y auroient été de bonne foi ; juſqu'à ce qu'ils aient reçu l'Ordre inférieur qui leur manque ; & par Ordre, quoi qu'en penſe Pontas, (10) on entend ici la Tonſure même, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation en 1588.

VIII. Quant à ceux qui reçoivent les Ordres, après avoir encouru l'excommunication ; Innocent III. veut que s'ils l'ont fait par une ignorance craſſe, ils ne puiſſent être rélevés que par le Pape ; & que s'ils l'ont fait avec connoiſſance, ils ſoient *dépoſés pour toujours* des Ordres qu'ils ont reçus. (11) Gibert dit, qu'il importe peu, que ces paroles marquent une ſuſpenſe rigoureuſe, ou une vraie irrégularité ; parce que le Pape à qui il faut expliquer le fait, con-

(9) Mandamus ut ab officio ſacerdotali, *cum quis per ſaltum ordinatus eſt*, prohibeas. *Cap. unic. diſt.* 72 Sayr qui croit qu'en ce cas on encourt l'irrégularité, avoue que quand elle ſeroit publique, l'Evêque en pourroit diſpenſer, à moins que celui qui a été ordonné de la ſorte n'ait fait les fonctions ou de l'Ordre qu'il n'avoit pas, ou de celui qu'il avoit *per ſaltum*. *Sayr Lib. 7. cap.* 10. *n.* 40. *pag.* 627.

(10) Pontas v. *Ordres*, cas 18.

(11) Qui in excommunicatione poſiti Eccleſiaſticos Ordines accipere non formidant ---- ſi fuerint ſeculares Clerici a ſuſceptis Ordinibus cenſemus in perpetuum deponendos. *Innocent.* III. *cap.* Cum illorum, 32. De ſentent. excomm.

noît parfaitement la nature de la grace qu'il accorde. Mais qu'il me ſoit permis de dire que ce grand Canoniſte ſe trompe, en regardant comme peu important de ſçavoir s'il s'agit ici de ſuſpenſe ou d'irrégularité. S'il n'y eſt queſtion que d'une ſuſpenſe, celui qui étant en cet état a été pourvu par le Pape d'un Bénéfice, en eſt légitime poſſeſſeur ; parce que les pourvus en Cour de Rome ſont toujours abſous des cenſures *ad effectum*: mais c'eſt toute autre choſe, s'il s'y agit d'irrégularité, parce que le Pape n'en diſpenſe point en pareille occaſion. D'ailleurs M. Gibert croit-il qu'un excommunié occulte ſoit obligé de recourir à Rome?

Comme nous ne pouvons réſoudre cette difficulté par l'autorité des Docteurs, parce qu'ils ſont partagés ſur ce point ; il faut avoir recours au texte d'Innocent III. & aux premieres notions des peines canoniques. La différence entre l'irrégularité & la ſuſpenſe, c'eſt que le premier effet de celle-ci eſt de priver un homme de l'uſage de ſes Ordres ; & qu'au contraire le premier effet de l'irrégularité eſt de le rendre inhabile à recevoir les mêmes Ordres. Il eſt vrai qu'un homme ſuſpens ne peut recevoir les Ordres qu'il n'a pas : & qu'un irrégulier ne peut exercer ceux qu'il a : mais ce ne ſont-là, de l'aveu du très-grand nombre de ceux qui entendent ces matières, que des effets *ſecondaires*, & indirects, ainſi que parle l'Ecole. Or le texte d'Innocent III. porte une

peine qui conſiſte principalement & directement, à s'abſtenir des exercices des Ordres qu'on a reçus dans l'excommunication *a ſuſceptis Ordinibus cenſemus, in perpetum deponendos* : il faut donc la regarder comme une ſimple ſuſpenſe, & non pas comme une irrégularité, ainſi qu'ont fait avant nous Covarruvias, Suarez, Gibalin (12) & d'autres Ecrivains d'un vrai mérite. D'ailleurs le mot *deponendos*, exprime plutôt une peine à encourir, qu'une peine encourue ; & dès-là il convient moins à l'irrégularité, qui n'eſt jamais *ferendæ ſententiæ.*

IX. On doute ſi un excommunié qui reçoit la Tonſure, ou les Ordres Mineurs, eſt ſujet à la ſuſpenſe dont nous venons de parler. Nous le croyons de celui qui recevroit les Mineurs ; parce qu'Innocent III. parle indiſtinctement de tous ceux qui reçoivent les Ordres : (13) mais nous penſons différemment de celui qui n'auroit reçu que la Tonſure ; parce qu'en matiere pénale on ne la comprend pas ſous le nom d'Ordre, à moins que le contraire ne ſoit clai-

(12) Covarruvias in cap. *Alma mater*, 1. part. §. 9. n. 6. Suarez diſp. 31, *De cenſur.* ſect. 1. n. 57. Gibalin cap. 5. *De irregular.* q. 2. n. 8. Gibert pag. 788. Ce dernier dit ſimplement qu'il n'eſt pas certain, qu'un homme lié de cenſures devienne irrégulier en recevant les Ordres ; mais il prouve plus qu'il n'a avancé. L'Auteur des Conférences d'Angers pag. 481. favoriſe notre ſentiment par ces paroles ; " Pluſieurs Canoniſtes " diſent avec raiſon, que ceux qui reçoivent les Or" dres ſacrés en cet état, n'encourent pas à proprement " parler une irrégularité, mais une ſuſpenſe.

(13) Cap. 32. ci-deſſus note 11.

rement établi par l'uſage. Aujourd'hui il n'y a plus de ſuſpenſe pour les ſimples *Minorés*.

X. Il eſt bon de remarquer 1°. que la ſuſpenſe portée par Innocent III. n'eſt réſervée au Pape, que quand le crime eſt public; & il ne le peut être que quand on ſçait que celui qui a le front de ſe preſenter aux Ordres, eſt excommunié; 2°. que ſi un homme excommunié, ſuſpens ou interdit, faiſoit dans l'Ordination même les fonctions de ſon Ordre, par exemple s'il ſervoit à l'Evêque en qualité de Diacre ou de Soudiacre, il ſeroit irrégulier, ſelon pluſieurs Théologiens, dont nous n'oſerions nous éloigner. De-là Covarruvias, Navarre, & quelques autres (14) concluent, qu'un homme lié de cenſures, ne peut être ordonné Prêtre ſans devenir irrégulier; parce qu'il dit la Meſſe avec l'Evêque qui fait l'Ordination.

XI. Mais cette conſéquence ne nous paroît ni juſte ni certaine: 1°. parce que, comme le remarque Gibalin, (15) dans le langage commun, dont les Canons ne ſont pas cenſés s'écarter, un homme qui conſacre avec l'Evêque, n'eſt pas regardé comme diſant ſa première Meſſe; 2o. parce que le droit en ſoumettant à l'irrégularité celui, qui quoique ſuſpens fait les fonctions de ſon Ordre, parle manifeſtement de fonctions différentes de celles qu'un nouveau Prêtre fait néceſſairement avec

(14) Vide Avilam diſp. 7. ſect. 8. dub. 6. concl. 4.
(15) Gibalin cap. 5. q. 2. n. 10.

l'Evêque dans ſon Ordination, ainſi que le prouve Suarez ; (16) 3°. parce que dans le ſentiment de Navarre, un homme qui ſe fait ordonner Prêtre avant l'âge ſeroit non-ſeulement ſuſpens, mais encore irrégulier pour avoir violé ſa ſuſpenſe en célébrant avec l'Evêque : or le S. Siége ne reconnoît point cette irrégularité ; & pourvu qu'un homme n'ait point dit la Meſſe depuis ſon Ordination, il n'a beſoin, lorſqu'il a atteint l'âge preſcrit, que de ſe faire relever de la ſuſpenſe qu'il a encourue, en prenant de mauvaiſe foi les Ordres avant le tems fixé par les loix. Ainſi raiſonnent les deux Théologiens que je viens de citer : & ils ſe fondent ſur la pratique de Rome, de laquelle ils étoient bien inſtruits.

Suarez prétend même, qu'un Soudiacre, qui étant lié de cenſures, feroit les fonctions de ſon Ordre à la Meſſe de l'Ordination, ne ſeroit pas irrégulier, pourvu qu'il ne ſe preſentât pas de lui-même : & qu'il ne fît que ſe prêter à ceux qui le nommeroient pour cet Office : parce qu'en refuſant il pourroit faire ſoupçonner qu'il y a chez lui quelque choſe qui ne va pas bien. J'avoue qu'en pareil cas je ne ſerois pas bien tranquille ; parce que qui veut la cauſe s'eſt expoſé aux effets qu'elle pouvoit avoir.

XII. J'ai parlé ci-deſſus p. 323. de l'irrégularité de ceux qui ſe font ordonner avant l'âge. Ceux qui trompant leur Evêque, ſe

(16) Suarez diſp. 31. ſect. 1. n. 70.

font ordonner ſans titre, ou ſous un titre faux, colluſoire, & avec pacte de ne rien demander à un donateur prétendu; enfin ceux qui ne preſentent qu'un titre inſuffiſant, que des témoins affidés font valoir plus qu'il ne vaut; ou dont le titre eſt gravé d'hypothéques, par leſquelles le fonds doit être abſorbé en tout ou en partie, ſont ſuſpens de droit commun : ce droit eſt reçu en France; (17) & très-expreſſément établi à Paris, (18) & dans un nombre de Diocèſes. Il en eſt même de ceux qui prennent les Ordres hors du tems, ou ſans dimiſſoire; mais comme nous ne parlons pas ici des cenſures, nous renvoyons à ceux qui ont traité ces matières *ex profeſſo.* (19)

XIII. Nous remarquerons ſeulement ſur le fait très-commun de ceux qui ſe font ordonner ſans titre ſuffiſant, 1°. qu'un Soudiacre, qui, dans les cas extraordinaires, ſe ſeroit fait abſoudre de la ſuſpenſe qu'il a encourue, retomberoit dans la même ſuſpenſe, ſi avant que d'avoir un titre cano-

(17) Voyez M. Babin ſur l'Ordre pag. 336. Ducaſſe de la juriſdiction volont. Chap. 3. ſect. 1. num. 4. & Pontas v. *Titre*, cas. 1. & 2. où il remarque que les dettes chirographaires quand elles excéderoient le fond du titre ne le rendroient pas nul. Voyez auſſi ce que j'ai dit dans la nouvelle édition de mon 4. vol. art. 4. *De ſuſpenſione.*

(18) Mandemens de M. de Noailles 1709. Il y a des Diocèſes, comme celui d'Amiens, où il n'y a rien de ſtatué ſur le titre; on ne laiſſe pas d'y ſuivre le droit commun.

(19) Voyez Suarez diſp. 31. Gibert pag. 795. Continuat. Tourn. De cenſur. part. 2. cap. 2. art. 4.

nique, il ſe faiſoit ordonner Diacre ; parce qu'il faut commencer par ſe mettre en régle ; & c'eſt la première choſe qu'un Confeſſeur doit exiger ; (20) 2°. que quand un Prêtre ordonné ſous un faux titre, ſe fait diſpenſer à la Pénitencerie, de l'irrégularité qu'il a encourue pour avoir célébré pendant qu'il étoit ſuſpens, on le rend bien habile à poſſéder un Bénéfice ſimple ou double qui puiſſe lui ſervir de titre, mais on ordonne à ſon Confeſſeur de lui faire garder la ſuſpenſe juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à avoir un titre, quel qu'il ſoit ; & quand même il auroit ce titre, on doit encore le ſuſpendre pour un tems de ſes fonctions, *in pœnam delicti* ; 3°. que quand il ſe fait diſpenſer à la Daterie, ce Tribunal veut qu'il ſoit ſuſpendu de l'exercice de ſes Ordres pendant un ou deux ans ; & que même après ce tems il ne puiſſe être rétabli que du conſentement de ſon Evêque.

Voilà ce qu'enſeigne Pyrrhus Corradus, (21) c'eſt-à-dire un homme très-inſtruit de ces matières ; & je crois que tout Confeſſeur, quelque pouvoir qu'il ait d'abſoudre ou de diſpenſer dans les cas occultes, doit ſuivre cette pratique : parce qu'il s'agit de réparer en quelque ſorte le tort qu'on a fait à un Evêque ; & qu'un ſimple Prêtre ne peut diſpenſer de titre. Rien de plus précis ſur cette matière que ces paroles

(20) Suarez diſp. 31. ſect. 1. n. 10.
(21) Pyrr. Corradus Lib. 4. cap. 11. n. 3. & 4.

des Statuts du Diocèſe d'Angers : *Ceux qui aſpirent aux ſaints Ordres doivent ſçavoir, que celui qui reçoit le Soudiaconat ſous un titre faux & colluſoire, encourt la ſuſpenſion ; & enſuite s'il exerce ſon Ordre, tombe dans l'irrégularité, dont il ne peut être abſous ni diſpenſé, ni même être admis, au Diaconat & à la Prêtriſe, s'il ne ſe pourvoit auparavant d'un titre ſuffiſant & aſſuré.* (22) Au reſte ce n'eſt pas là un point où l'on puiſſe aiſément prétexter l'ignorance : parce que tout homme qui ſe diſpoſe à recevoir les ſaints Ordres, peut & doit être inſtruit des obligations, que l'Egliſe impoſe à ceux qu'elle veut bien y admettre. C'eſt la réflexion d'un homme très-ſage & très-éclairé.

Suarez ajoute, que le dimiſſoire accordé par un Evêque, qui a été trompé ſur un titre, doit être regardé comme nul ; & que celui qui l'a obtenu, a par-là encouru une nouvelle ſuſpenſe ; c'eſt-à-dire celle qui eſt portée contre les Clercs qui ſe font ordonner ſans dimiſſoire : d'où ce Théologien conclut, qu'un homme qui eſt dans ce cas, doit s'expoſer tout entier, afin d'être relevé de la double ſuſpenſe dans laquelle il eſt tombé. (23) C'eſt une nouvelle preuve qu'en matière de titre, il faut aller droit, ſi on ne veut s'expoſer à des retours bien fâcheux.

(22) Voyez les Conférences d'Angers ſur l'Ordre, pag. 141.

(23) Suarez ibid. diſp. 31. ſect. 2. n. 36. & 37.

§. IV. De l'irrégularité qui n'aît de l'uſage non Canonique des Ordres.

I. *On devient irrégulier, quand, étant lié de cenſures, on fait d'office les fonctions d'un Ordre ſacré,* II. *ou d'un Ordre qu'on n'a pas.* III. *Suite de ce principe.* IV. *Un Diacre qui baptiſe ſolemnellement, eſt-il irrégulier?* V. *Un clerc l'eſt-il pour prêcher,* VI. *ou pour entendre des confeſſions?* VII. *Qui peut diſpenſer dans tous ces cas?*

ON péche dans l'uſage des Ordres; ou en exerçant mal ceux qu'on a, ou en exerçant ceux qu'on n'a pas. Deux régles vont faire connoître quand l'un ou l'autre produit l'irrégularité.

I. REGLE I. Tout homme, qui, étant lié d'une excommunication majeure, ou de ſuſpenſe ou d'interdit, fait d'office les fonctions d'un Ordre ſacré, devient irrégulier. Il n'y a qu'une voix ſur ce point, & les textes que je cite dans les notes ſont formels. (1)

J'ai dit *tout homme*, & par conſéquent ceux-mêmes qui ſont tolérés, & dont la cenſure eſt occulte: parce que les Canons ne font point de diſtinction; & que la Bulle *Ad vitanda ſcandala*, n'a pas été faite pour favoriſer ceux qui ſont excommuniés.

J'ai dit encore *les fonctions d'un Ordre ſa-*

(1) Vid. cap. 1. XL q. 1. cap. 1. 18. & 19. *De ſentent. excom.* in 6.

éré ; parce que les fonctions des petits Ordres ſe faiſant aujourd'hui par toutes ſortes de perſonnes, un Acolyte même n'eſt pas cenſé les faire d'office. (2) Ceux qui conférent un Bénéfice, qui confirment un élu, ou qui abſolvent des cenſures hors du tribunal de la pénitence, ne ſont pas irréguliers, parce que ce ne ſont pas là des fonctions d'Ordre. L'ignorance, l'oubli, la néceſſité d'éviter le ſcandale, peuvent quelquefois empêcher qu'un excommunié ne devienne irrégulier : mais ces cas ne ſont pas bien communs.

Il ſuit de-là qu'un hebdomadaire lié de cenſures, devient irrégulier en diſant le *Dominus vobiſcum*, dans les Offices publics. Il en eſt de même d'un Soudiacre ou d'un Diacre, qui, à la Meſſe, chantent l'un l'Epitre avec la manipule ; l'autre l'Evangile, avec l'étole : & enfin de ceux qui baptiſent ſolemnellement, ou qui confeſſent ſoit en public, ſoit en ſecret ; qui beniſſent d'une manière ſolemnelle, l'eau, les fruits, la cire, une femme qui releve de ſes couches, un mariage, & autres choſes pareilles. (3) Si un homme qui auroit encouru deux cenſures, faiſoit les fonctions d'un Ordre ſacré, il encoureroit deux irrégularités : parce que chaque crime doit avoir ſa peine.

(2) Confer. d'Angers Tom. 2. ſur les Cenſures, pag. 293. Gibert 446. Habert, &c.

(3) Babin ibid. pag. 296. Pontas v. *Irrégularité*, c. 2. 85.

II. REGLE II. On devient auſſi irrégulier quand on fait d'office, & avec connoiſſance, les fonctions d'un Ordre ſacré qu'on n'a pas reçu. (4) Cette déciſion comprend les laïques mêmes, parce que la loi eſt générale. Si un homme croyoit de bonne foi, ou ſur l'autorité de gens qu'il a raiſon de ſuppoſer inſtruits, que telle fonction appartient à l'Ordre qu'il a reçu, en la faiſant il ne deviendroit pas irrégulier; il faudroit même que ſon ignorance fût plus coupable qu'à l'ordinaire : *quia lex temeritatem requirit.*

III. Il ſuit delà qu'un homme eſt irrégulier, quand, ſans être Soudiacre, il en fait l'Office en prenant la manipule; ou que ſans être Diacre il chante l'Evangile avec l'étole. Il y en a même qui croient que cela a lieu s'il prend la dalmatique; parce que, diſent-ils, elle eſt l'ornement propre des Diacres. Je doute que cela ſoit vrai, au moins dans les Egliſes où il n'y a point de différence entre la dalmatique & la tunique.

2o. Un Diacre eſt auſſi irrégulier, lorſque par précipitation, ou par une ignorance criminelle, il fait l'exorciſme du ſel, & de l'eau benite, dont on ſe ſert les Dimanches, parce que c'eſt *une fonction*

(4) Vid. cap. 1. & 2. *De Clerico non ordin. miniſt.* & remarques 1°. que la Décrétale eſt plus ancienne que le titre; 2°. qu'en pluſieurs anciens Mſs le titre eſt, *De non ordin. miniſt.*

purement ſacerdotale. (5) Il en ſeroit de même & par la même raiſon, ſi ſous prétexte d'un cas de néceſſité il adminiſtroit l'Extrême-Onction à un malade prêt à expirer. (6) Nous ne croyons cependant pas qu'un Diacre devînt irrégulier, ni même qu'il péchât, ſi faute de Prêtre, il portoit ou de l'avis d'un Curé malade, ou de ſon propre mouvement, en l'abſence de tout Prêtre, le ſaint Viatique à un mourant ; c'eſt ainſi que le décident le Rituel de Bourdeaux, les Conférences de Luçon, & Pontas, après Saint Thomas, & Saint Antonin. (7)

IV. Un Diacre, qui, aujourd'hui, baptiſeroit ſolemnellement hors le cas de néceſſité, ſans la permiſſion de l'Evêque, ſeroit coupable, parce que cette fonction lui eſt interdite depuis long-tems. (8) Suarez, Sayr, (9) & neuf Théologiens cités par ce dernier, prétendent de plus qu'il ſeroit irrégulier, quand même il ne conféreroit le Baptême ſolemnel que dans un cas de néceſſité : parce que s'il eſt néceſ-

(5) Pontas v. *Exorciſer*, caſ. 3. & ex profeſſo v. *Irrégularité*, caſ. 85.

(6) Voyez-en le principe dans Pontas, v. *Extrême-Onction*, cas 14.

(7) Voyez Pontas v. *Communion*, cas 19.

(8) Idem v. *Baptême*, caſ. 21. Confer. d'Angers ſur les Sacrem. Tom. 1. pag. 257. édit. de 1737. M. Babin dit, qu'un Diacre qui baptiſeroit ſolemnellement, avec la permiſſion de l'Evêque, pourroit benir le ſel, s'il n'y en avoit point de beni.

(9) Suarez diſp. 42. ſect. 4. n. 14. Sayr Lib. 7. cap. 10. n. 4. pag. 622. Navar. cap. 27. n. 242.

faire qu'il baptiſe, il ne l'eſt pas qu'il baptiſe ſolemnellement. Il ſemble que par la même raiſon il deviendroit irrégulier en adminiſtrant la Communion hors les cas de néceſſité ; parce qu'il ſe rendroit miniſtre ordinaire d'un Sacrement dont la diſpenſation eſt réſervée aux Prêtres. J'ajoute qu'il faudroit des raiſons moins preſſantes, pour qu'un Curé permît à un Diacre de baptiſer ſolemnellement, qu'il n'en faudroit pour lui permettre d'adminiſtrer l'Euchariſtie.

V. Celui, qui, n'étant que Clerc, ou même Laïque prêcheroit, comme font les Prêtres, pécheroit en le faiſant ſans ordre des Evêques ; mais il ne ſeroit pas irrégulier, au jugement de la Sacrée Congrégation, & de nos meilleurs Auteurs. (10) Si un Prêtre étoit ſuſpens *à divinis*, ou même nommément du miniſtère de la parole, il ne deviendroit pas encore irrégulier dans ce cas ; parce que la fonction qui lui auroit été interdite, ne ſeroit pas ſacrée dans le ſens que ce terme eſt pris dans les Canons.

VI. Un homme, qui, ſans être Prêtre, entendroit la confeſſion d'un autre, ſeroit irrégulier, quand il n'auroit pas prononcé les paroles de l'abſolution : parce qu'il n'a pu commettre ce crime ſans uſurper une partie du pouvoir des clefs, & que l'office d'entendre les confeſſions, eſt

(10) Fagnan in cap. *Reſponſo* 43. *De ſent. excomm.* Ponzas v. *Irrégularité*, cas. 7.

quelque choſe de très-ſacré. (11) Il en ſeroit de même, ſelon Suarez. (12) De celui, qui, par quelqu'accident, n'auroit reçu dans l'Ordination, que le pouvoir de conſacrer; & qui ſe mettroit à confeſſer avant que d'avoir reçu, dans une nouvelle Ordination, ce qui manquoit à la première. Mais un homme qui confeſſeroit des perſonnes pour qui il n'eſt point approuvé, ne deviendroit pas irrégulier, ſelon Avila, & pluſieurs autres, (13) quoiqu'il méritât d'être rigoureuſement puni, comme le ſont ceux qui donnent la bénédiction nuptiale à d'autres qu'à leurs Paroiſſiens, ſans y être autoriſés par le Curé de ceux-ci. Un homme, qui, ſans être Prêtre, donneroit la même bénédiction, en ſe comportant ſérieuſement comme Curé, ſeroit auſſi irrégulier, ſelon ceux-mêmes qui ne le regardent pas comme Miniſtre du Mariage. (14)

VII. Il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer de l'irrégularité, dans laquelle eſt tombé un Eccléſiaſtique, pour avoir exercé ſes Ordres malgré la cenſure dont il étoit lié. Il n'y a que lui non plus qui puiſſe permettre à celui qui a fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'avoit pas, de recevoir un Ordre ſupérieur: mais l'Evêque peut,

(11) Navarr. cap. 27. n. 42. Suarez diſp. 42. ſect. 4. n. 19.
(12) Suarez ibid. n. 18.
(13) Idem ibid. n. 14.
(14) Idem ibid. n. 19.

des enfans d'un Hérétique, qui s'eſt converti avant que de mourir; ou qui eſt ſur le point de rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & d'y faire pénitence de ſon égarement. Si un pere n'étoit pas hérétique quand ſon fils eſt venu au monde, celui-ci ne ſeroit pas irrégulier : au moins eſt-ce le ſentiment de Navarre, d'Ugolin, & de pluſieurs autres (7): l'enfant illégitime ſuit dans cette matière la condition des autres : *Ne*, dit Avila, *plùs habeat luxuria, quàm caſtitas.*

IV. En France, depuis même la révocation de l'Edit de Nantes, les Hérétiques qui reviennent à l'Egliſe ne ſont point irréguliers : leurs enfans ne le ſont pas non plus ; & les uns & les autres ſans diſpenſe de Rome, peuvent recevoir & les Ordres, & des Bénéfices. (8) Cet uſage ne nous eſt pas particulier, & il a lieu en quelques Diocèſes d'Allemagne : il eſt cependant vrai qu'en général cette irrégularité ſubſiſte dans le Corps de l'Empire, comme l'enſeigne un célébre Docteur du Pays même (9).

(7) Navar. Conſil. 27. de Hæreticis, &c.
(8) Voyez Gibert pag. 802. & plutôt les Conférences d'Angers, pag. 468.
(9) Reiffenſtuel in tit. 7. Lib. 5. Décretal. num. 274.

recevoir avant que de tomber. (1)

II. On convient assez communément que toute hérésie, même occulte, pourvu qu'elle ne soit pas purement mentale, produit cette irrégularité: (2) mais on avoue en même tems qu'un homme ne l'encoureroit pas par une hérésie feinte, & simulée; quoiqu'il péchât grievement, & qu'il pût devenir irrégulier à titre d'infamie. Un Apostat est plus sévérement puni; & ne fût-il pas dans le cœur, ce qu'il veut bien paroître extérieurement, il devient irrégulier. (3) Ceux qui quittent l'habit Clérical, ne tombent pas dans l'irrégularité; mais un Religieux qui quitte l'habit de son Ordre, ne manque pas de l'encourir (4). Les Schismatiques ne sont irréguliers, que quand ils joignent le schisme à l'hérésie, comme il arrive assez ordinairement (5).

III. Les enfans d'une mere hérétique sont irréguliers: si c'est le pere qui est hérétique, l'irrégularité s'étend jusqu'aux enfans de ses enfans. (6) Mais le fils d'un Juif, ou d'un Païen, n'est pas irrégulier; parce que le droit n'en parle pas. Il en est de même

(1) Vid. cap. 21. 1. q. 7. cap. 32. dist. 50. & cap. 2. *De Haret.* in 6.

(2) Suarez disp. 43. sect. 1. Lugo de fide, disp. 23. n. 119.

(3) Le chap. 32. dist. 50. met au nombre des irréguliers, tous ceux qui ont sacrifié aux Idoles, quoique plusieurs détestassent en eux-mêmes l'idolâtrie.

(4) Cap. final. dist. 50.

(5) Cap. 26. XXIV. q. 3.

(6) Cap. 2. & 15. *De Hæretic.* in 6.

jours, mais ſeulement pour autant de tems que dureroit le défaut qui la produiſoit; 2°. que quand, au jugement de l'Egliſe; l'indécence d'où naiſſoit l'irrégularité, eſt levée, l'irrégularité ne peut plus ſubſiſter.

Il ſuit de cette régle, que ceux qui ſont irréguliers par défaut de ſcience, d'âge, de corps, d'eſprit, & de liberté, ceſſent de l'être, quand ils acquierent ce qui leur manquoit de ces différens côtés. Il y a cependant des cas où il faut les éprouver, & quelquefois long-tems, comme nous l'avons dit des épileptiques: mais au fond, c'eſt plutôt là une irrégularité de corps, que d'eſprit, ainſi que l'a remarqué Gibert ſur Cabaſſut.

Il en eſt de même, & de ceux qui étant irréguliers par défaut de naiſſance, ſont légitimés par un mariage ſubſéquent, (1) & de ceux qui ayant encouru l'irrégularité de l'infamie par une vie peu édifiante, recouvrent une bonne réputation par une longue & ſérieuſe pénitence. (2) On y peut joindre en ce Royaume ceux qui quittent de bonne foi l'héréſie. Toutes les autres irrégularités ſont perpétuelles, & ne finiſſent que par la diſpenſe. Je regarde comme une ſorte de diſperſe, la Profeſſion Religieuſe: elle a deux effets; le premier eſt, de rendre un illégitime, habile à recevoir les Ordres ſacrés: (3) le ſecond eſt, de

(1) Voyez ci-deſſus le chap. 2. §. 1. pag. 287.
(2) Voyez le §. 6. du même chap. num. 9. & 11.
(3) Un Religieux illégitime ne peut cependant de faciliter

faciliter la diſpenſe de toute autre irrégularité. (4)

II. Regle II. Les Evêques peuvent diſpenſer de toutes les irrégularités qui naiſſent d'un crime, différent de celui de l'homicide volontaire ; pourvu que ce crime ſoit ſecret, ou qu'il n'ait point été porté au fort contentieux. Cette régle eſt du Concile de Trente, Seſſion 24. chapitre 6. (5)

III. Nous expliquerons ailleurs quand un crime ceſſe d'être ſecret : nous remarquerons ſeulement ici, qu'un péché peut être public ſans produire une irrégularité publique. Un Prêtre par exemple a encouru publiquement les cenſures : on le voit quelque tems après faire ſes fonctions : on n'a point de preuve qu'avant que de les faire, il ne ſe ſoit pas fait abſoudre ; on doit même ſelon les régles de la charité ſuppoſer qu'il l'a fait ; ſon irrégularité n'eſt pas publique, quoiqu'effectivement il ait manqué à ſon devoir. Elle ne le ſeroit pas non plus, s'il avoit dit la Meſſe en particulier, & devant trois ou quatre perſonnes qui ne l'ont

droit comman poſſéder ſans une diſpenſe particulière les Prélatures de ſon Ordre.

(4) Avila, *part.* 7. *diſp.* 10. *dub.* 3. dit, qu'un Evêque eſt en droit de rejetter tout irrégulier qui ne juſtifie pas les pouvoirs qu'auroit ſon Ordre de donner des diſpenſes ; & il ajoute, qu'il ne ſuffiroit pas d'alleguer la coutume. Ce Théologien excepte les illégitimes, parce qu'ils ſont exceptés de droit commun.

(5) Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare. *Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 6.

pas décelé. (6) D'habiles gens prétendent même que ſon irrégularité ſeroit encore occulte, s'il avoit célébré devant tout un peuple qui ſçavoit bien qu'eu égard à la cenſure dont il étoit lié, il ne pouvoit célébrer ſans crime ; mais qui ne ſçavoit pas qu'en célébrant ainſi il tomboit dans l'irrégularité. C'eſt le ſentiment de Sainte-Beuve ; & l'Auteur des Conférences d'Angers le rapporte, ſans parler contre. L'autorité de Marc-Paul Leon, qui dit expreſſément qu'en pareil cas la Pénitencerie donne des diſpenſes ; cette autorité, dis-je, me paroît déciſive. Tiburce Navar enſeigne la même choſe, ç'en eſt plus qu'il ne m'en faut. (7)

De ce principe il eſt facile de conclure 1°. que l'irrégularité eſt plus aiſément publique dans les villes, que dans les campagnes ; 2°. que les Hérétiques de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſont ceux qui peuvent le moins éviter l'irrégularité publique : parce que, comme ils ſe font gloire de leurs mauvais ſentimens, & qu'ils y reviennent ſans ceſſe ; on ne peut préſumer que quand ils font des fonctions ſacrées, ils ont eu la

(6) Sufficit ut alterutrum delictum occultum ſit, ſeu illud quo incurritur cenſura ob quam violatam incidit quis in irregularitatem, ſeu iſtud quo commiſſo irregularitas ipſa contrahitur *Mandat. Pariſ. an* 1719. *de caſibus reſervat tit.* De diſpenſ. in irregul. Vide & Habert Tom. 7. pag. 608.

(7) Sainte Beuve Tom. 1. cas. 114. Babin p. 533. Marc-Paul. Leo. part. 2. cap. 1. num. 60. pag. 157. Navar. in manuduct. cap. 5. introduct. pag. 26. Il ſuffit pour ôter la réſerve au Pape, qu'elle ſoit douteuſe

précaution de ſe faire abſoudre des cenſures attachées à leur révolte. Il en ſeroit de même d'un malheureux Eccléſiaſtique, qui ſeroit connu pour n'avoir ni religion ni conſcience.

IV. Regle III. Les irrégularités qui viennent d'un défaut, ſont preſque toutes réſervées au Pape. En effet Cabaſſut qui ſçavoit ſi bien le Droit, n'a pu excepter de la régle commune, que l'irrégularité des illégitimes, & des bigames, auxquels, dit-il, l'Evêque peut accorder diſpenſe pour les Ordres mineurs, & pour les Bénéfices ſimples. Encore Pontas, l'Auteur des Conférences d'Angers, (8) & pluſieurs autres avec eux, enſeignent-ils que l'Evêque ne peut diſpenſer que ceux dont la bigamie eſt ſimilitudinaire, & par conſéquent toujours *ex delicto*. Cependant comme le ſecond Chapitre *De bigamis*, favoriſe le ſentiment de Cabaſſut; ſi la coutume des lieux y accédoit, on ne devroit avoir aucune peine ſur la diſpenſe qu'un Evêque auroit accordée à un bigame quel qu'il ſoit pour les mineurs, & pour les Bénéfices ſimples. Sans cette coutume j'avoue que je ne m'y fierois pas.

V. Regle IV. Les irrégularités en matière réſervée au Pape, peuvent être levées par l'Evêque, 1°. quand elles ſont douteu-

(8) Cabaſſut Lib. 5. cap. 19. n. 3. Babin. p. 288. & ſequent. Pontas v. *Diſpenſe de l'irrégularité*, cas 16. Gibert ſur cet endroit de Cabaſſut, paroît de ſon ſentiment.

ſes ; 2°. quand des raiſons légitimes empêchent de recourir au Pape.

La raiſon de la première partie, eſt que, comme nous l'avons ſi ſouvent répété, il n'y a de réſervé au Pape, que ce qui l'eſt certainement ; & on ne peut regarder comme réſervé certainement, ce dont la réſerve eſt douteuſe. Les Etrangers s'accordent ſur ce point avec les François. (9)

La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt que ſi la réſerve ſubſiſtoit, quand on ne peut moralement recourir à Rome, elle ſeroit plus propre à détruire qu'à édifier ; & elle n'auroit plus pour objet le vrai bien de l'Egliſe & des Fidèles. Ainſi quand un Prêtre commence à ouvrir les yeux ſur une irrégularité, qu'il a contractée dans ſa jeuneſſe, ou que par malheur il vient à en encourir une, étant déja engagé dans le ſaint Miniſtère ; & qu'il ne peut ſans faire beaucoup plus de mal que de bien, abandonner un peuple dont il eſt l'unique reſſource, & ſuſpendre ſes fonctions pendant deux ou trois mois, qui, eu égard à la diſtance des lieux, lui ſeroient néceſſaires pour recevoir un Bref de Rome, ſon Evêque peut le diſpenſer : mais il eſt obligé de recourir au plutôt au S. Siége, & d'en obtenir la grace que l'Ordinaire ne lui donne que par *interim* ; ainſi que l'enſeignent

(9) Gibert. pag. 262. Ducaſſe 1. part. chap. 10. ſect. 3. n. 7. Gohard Tom. 1. pag. 308. Fagnan in cap. *Ex tuens, de filiis Presbyt.* n. 7, & 8.

nos plus judicieux Ecrivains. (10)

VI. Un grand Vicaire m'a prié d'examiner ſi un Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité un étranger qui ſe trouve dans ſon Diocèſe ; cette queſtion eſt plus aiſée à propoſer qu'à réſoudre.

Le principe d'où il faut partir, c'eſt que la diſpenſe étant un acte de juriſdiction, l'Evêque a droit d'en uſer à l'égard de tous ceux qui lui ſont ſujets, *quoſcumque ſibi ſubditos*, dit le Concile de Trente.

Il ſuit delà que M. l'Archevêque de Paris, & tout autre à proportion, peut diſpenſer tous ceux qui ſont domiciliés dans ſon Diocèſe, ſoit d'une manière fixe, ſoit avec ſubordination à la volonté de leurs Supérieurs, comme ſont les perſonnes de Communauté. (11) Il faudroit dire la même choſe d'un homme nouvellement arrivé à Paris, mais dans le deſſein de s'y fixer : & cela ſeroit vrai, quand même il auroit commis dans ſon propre Diocèſe le crime qui l'a rendu irrégulier : car dès qu'il ſe domicilie à Paris de bonne foi & ſans fraude, il devient diocéſain de l'Evêque dans le territoire duquel il demeure, & il ceſſe

[10] Sainte-Beuve, cité & ſuivi par Pontas, v. *Diſpenſe de l'irrégularité*, cas 15. Babin pag. 584. Il faut, dit ce dernier, qu'il y ait une véritable & preſſante néceſſité, d'accorder cette permiſſion pour le bien de l'Egliſe.

[11] Je ne parle pas d'un homme qui ſéjourneroit quelques jours dans une Maiſon de ſon Ordre, en allant à une autre où on l'envoie ; ni de celui qui paſſeroit trois ou quatre ſemaines à Paris pendant les vacances. Cela viendra plus bas.

de l'être de l'Evêque du lieu du délit. C'eſt le principe que poſa M. Gibert dans une déciſion à peu près ſemblable. (12) Ce principe me paroit ſûr : & je n'aurois pas de peine à l'étendre au cas où un homme qui eſt venu dans le vrai deſſein de ſe fixer dans un Diocèſe, prend après coup la réſolution d'aller chercher fortune ailleurs : la raiſon eſt, que pour perdre, ou pour acquérir un domicile, *opus eſt animo & facto*, ainſi que le diſent tous les Juriſconſultes. (13)

Suarez croit même que des Religieux exemts peuvent, comme les autres ſujets de l'Evêque, être relevés par lui des irrégularités qu'ils auroient encourues : à moins, dit-il, que cela ne leur ſoit défendu. Avila dit la même choſe, (14) & il ſe fonde ſur ce principe de droit, que les priviléges ne doivent pas porter préjudice à ceux qui les ont reçu : mais il veut qu'un Religieux ait obtenu de ſon Supérieur la permiſſion de s'adreſſer à l'Evêque, ainſi que l'a réglé Paul III. Bonacina, Filliucius, pluſieurs autres ont ſuivi le même ſentiment, (15) & je ne vois rien qui empêche de l'embraſſer : j'ai peine ſeulement à concevoir pourquoi les Réguliers s'adreſſeroient à l'Evêque, eux

(12) Gibert Conſult. ſur l'Ordre, Tom. 1. Conſult. 36.

(13) Vid. Sanchem infrà n. 2.

(14) Suarez diſp. 48. ſect. 2. n. 12. Avila 2. part. cap. 6. diſp. 1. dub. 6.

(15) Bonacina diſp. 7. q. 5. punct. 1. n. 4.

qui croient pouvoir diſpenſer leurs ſujets de preſque toutes les irrégularités.

Il ſuit encore du même principe, qu'un Evêque peut diſpenſer celui, qui par le ſeul fait d'entrer dans ſon Diocèſe, devient de droit ſon ſujet. Ainſi les Aumôniers des Troupes peuvent être diſpenſés par tout où ils ſe trouvent: ſi parce qu'ils ne ſont que paſſer ici, ils ne peuvent y être diſpenſés; ils ne le pourront être nulle part.

La difficulté eſt donc de ſçavoir, ſi un homme, qui ne ſe trouve que pour un tems dans un Diocèſe, tel que ſeroit un Clerc qui prend ſes degrès à Paris, ou qu'un Procès y a conduit; & qui a deſſein, après avoir terminé ſes affaires, de retourner chez lui, peut être diſpenſé par M. l'Archevêque de Paris; ou s'il doit s'adreſſer à ſon propre Evêque, ou au moins recourir à la Pénitencerie.

Je remarquerai d'abord, que je ne trouve pas un ſeul Auteur célebre ou obſcur, qui croie en général qu'un homme qui n'eſt dans un Diocèſe que pour peu de tems, puiſſe y être relevé de l'irrégularité. En retranchant donc ce ſentiment, qui n'eſt peut-être ſoutenu par perſonne; (16) il en reſte trois autres qui ont des défenſeurs.

Le premier eſt de Sanchez & de quelques autres, (17) qui ſoutiennent qu'un

(16) Habert qui eſt aſſez obſcur ſur cet article, ſemble favoriſer ce ſentiment, pag. 609. *De ordinat.*

(17) Sanchez Lib. 3. de Matrim. diſp. 23. n. 13. v. *Et ità credo, &c.* Ce Théologien en conclut, *ibid.*

irrégulier peut être diſpenſé dans tout Diocèſe, où il doit paſſer la plus grande partie de l'année.

Le ſecond eſt du très-grand nombre des autres Docteurs, qui croient qu'on ne peut être diſpenſé en pareil cas, ni d'irrégularité, ni de vœu, ni de ſerment; & que pour l'être dans un lieu, il faut y être véritablement domicilié, *firmum habere domicilium.* Cette opinion eſt ſoutenue par Garcias, Riccius, Marchini, Barboſa, Suarez, Tabiena, Sylveſter, Pontas & Ducaſſe. (18)

Le troiſieme ſentiment eſt une limitation du ſecond; & il conſiſte à dire que quoiqu'un Evêque ne puiſſe en général diſpenſer un étranger de l'irrégularité, il le peut cependant quand un autre Evêque le lui envoie pour l'ordonner: parce qu'en accordant le principal, il doit donner l'acceſſoire; ſur-tout quand celui-ci eſt néceſſaire pour que l'autre ait ſon effet.

Sanchez combat ſolidement cette dernière

n. 14. qu'un homme pourroit en ce cas être diſpenſé ſitôt qu'il eſt arrivé ſur le territoire où il a deſſein de faire un ſéjour ſi conſidérable. Leſſius Lib. 2. cap. 40. dub. 18. n. 121. pag. mihi 761. Arragon, Henriquez, Navarre in cap. *Placuit* 3. *De panit.* d. 6. n. 92. & Heiſlinger *Reſolut. moral.* part. 3. caſ. 13. pag. 230.

(18) Barboſa de offic. & poteſt. Epiſcopi part. 2. allegat. 30. n. 18. & alleg. 39. n. pag. 9. mihi 408. & 420. Marchini de Ordine Tract. 1. part. 9. diffic. 3. n. 2. & ſeq. pag. mihi 144. Garcias de Benefic. part. 12. cap. 10. n. 139. Suarez ubi ſuprà, Pontas v. *Diſpenſe de l'irrégular.* cas 7. Ducaſſe 1. part. cap. 30. ſect. 4. n. 4.

opinion. (19) Il prouve par le droit, que de la conceſſion d'un pouvoir on ne peut inférer la conceſſion d'un autre pouvoir tout différent ; (20) & qu'en admettant la preuve dont ſe ſervent ſes adverſaires, il faudroit dire qu'un Prélat qui charge un Prêtre de marier deux de ſes diocéſains, lui permet de les diſpenſer de tous les empêchemens dont il pourroit les diſpenſer lui-même: & c'eſt ce que juſqu'ici perſonne n'a encore imaginé.

Il s'agit donc de choiſir entre les deux premières opinions. Je n'ai jamais pris parti avec plus de répugnance : mais puiſqu'on veut que je prononce ſur l'une des deux, je crois que la ſeconde doit être préférée à la première. Mes raiſons ſont, 1°. qu'il n'eſt pas sûr, comme le ſuppoſent les défenſeurs du premier ſentiment, qu'un domicile de ſix mois ſuffiſe pour rendre un homme diocéſain en matière d'irrégularité : or cette preuve étant caduque, tout leur ſyſtême tombe, parce qu'il n'a pas d'autre appui : 2°. qu'il eſt encore plus difficile de dire, pourquoi quatre ou cinq mois de ſéjour dans un Diocèſe ne ſuffiroient pas pour y procurer ce qu'on appelle *quaſi domicilium*. Je ne doute pas, que l'incertitude où l'on ſeroit ſur ce point, ne fît bientôt diminuer le tems que Sanchez preſcrit : & en

(19) Sanchez Lib 8. de Matrim. diſp. 1. n. 25.
(20) A ſeparatis non fit illatio. *Cap.* 12. De decimis.

effet je trouve dans Heiſlinger, (21) que des Docteurs de nom ne demandent pour le quaſi-domicile, que l'intention de paſſer quelques mois dans un lieu, ce qui pourroit très-bien s'entendre du deſſein de n'y paſſer que deux ou trois mois : or peut-on bien compter ſur un ſyſtême, qui ne peut fixer la durée du domicile, ſur lequel il eſt entièrement appuyé : 3°. parce que la Sacrée Congrégation a décidé pluſieurs fois, qu'un Evêque peut bien en vertu du chapitre *Liceat*, abſoudre un étranger des cenſures qu'il a encourues, mais qu'il ne peut lui accorder de diſpenſes ; & c'eſt auſſi ce qu'enſeigne très-formellement Bonacina, qu'un ſçavant homme m'avoit cité pour le ſentiment contraire ; (22) 4°. parce qu'un Evêque qui ne peut ordonner, ne peut diſpenſer de l'inhabilité aux Ordres : or un Evêque ne peut, ſelon le droit, (23)

(21) Navarrus, Suarez, Layman, Friderich aſſerunt ſufficere propoſitum habitandi per aliquot menſes, præſertim ſi domus, conclave, taberna fuerint conducta *Heiſlinger ibid. pag.* 236.

(22) Qui non eſt ſubditus Epiſcopi, putà Medicus, Prætor, & ſimiles ceteri... Poſſunt abſolvi à ſuis criminibus, non tamen diſpenſari ; & ità SS. D. N. Gregorius XIII. auditâ relatione declaravit. *Apud P. Dalvin ex Ordine Minimor. Tract. de poteſt. Epiſc. cap.* 26. n. 21. *Marchini*, & *Heiſlinger*, *ubi ſuprà*, *&c.* Vide Bonacinam diſp. 7. de irregular. q. 5. punct. 1. propoſ. 2.

(23.) Cùm nullus Clericorum alienæ Parochiæ debeat præter Superioris licentiam ordinari ; Superior in hoc caſu intelligitur, in cujus Diœceſi promovendus domicilium obtinet. *Cap.* Cùm nullus, 3. De temp.

ordonner ceux qui n'ont pas de domicile dans ſon territoire, ou dans ſa Paroiſſe, ainſi que parlent les Canons ; donc ce n'eſt pas à lui qu'il appartient de les diſpenſer ; & ils doivent avoir recours ou à l'Evêque auquel il appartient de les conſacrer, ou à ſon Supérieur, c'eſt-à-dire au Pape ; 5°. & c'eſt la ſeule raiſon de Pontas, un Evêque n'abſout ou par lui-même, ou par ſon délégué, les étrangers des cenſures même réſervées à leur Evêque (24) que parce que cela eſt néceſſaire pour s'approcher des Sacremens, dont un homme ſeroit quelquefois long-tems privé, ſi les choſes étoient autrement : or cette raiſon n'a pas lieu en fait de diſpenſes ; parce qu'un irrégulier, un homme lié d'un vœu, ou d'un ſerment, ne ſont exclus ni de la pénitence, ni de la participation des divins Myſtères ; 6°. Enfin Sanchez, qui eſt d'une opinion contraire (Lib. 8. de matri. diſp. 1. n. 12) cite vingt-huit Docteurs, qui penſent autrement & Machini penſe comme eux. Lib. 1. part. 7. ch. 4. n. 8. Donc.

VII. S'il m'étoit permis de hazarder une idée qui m'eſt venue, je prendrois un milieu entre ces deux ſentimens. Je dirois donc

ordinat. *in 6.* Ce Canon ne s'obſerve pas en France, où l'Evêque de la naiſſance eſt le ſeul qui ait coutume d'impoſer, ou de faire impoſer les mains : mais le principe nous ſuffit.

(24) Il faut ſuppoſer que ces cenſures ne ſont pas *ab homine per ſententiam ſpecialem.*

qu'à la vérité un Evêque ne peut diſpenſer de l'irrégularité, un étranger à l'effet de recevoir les Ordres, mais je croirois qu'il peut le diſpenſer à l'effet de faire les fonctions des Ordres qu'il a déja reçus, ou au moins de dire la Meſſe. La raiſon en eſt, que puiſque l'Egliſe ſouhaite qu'un Prêtre célébre la Meſſe le plus ſouvent qu'il lui eſt poſſible, & ſurtout les Dimanches & les Fêtes, il n'eſt pas à préſumer qu'elle l'ait voulu traiter plus rigoureuſement; que les ſimples Fideles; puis donc qu'elle permet qu'on léve à ceux-ci tous les obſtacles qui les empêcheroient de participer aux Sacremens; pourquoi croiroit-on qu'elle ait refuſé la même grace à un bon Prêtre, qui quelquefois ſeroit obligé dans le tems de Noël ou de Pâques d'être cinq à ſix ſemaines ſans monter à l'Autel? Qu'un jeune homme ait beſoin d'être *habilité* par ſon Evêque à la réception des Ordres, cela eſt dans la régle; c'eſt naturellement au Supérieur à voir ſi ceux qui ont tel ou tel empêchement conviennent à ſon Diocèſe: mais qu'un Prêtre dont le ſort eſt déjà fixé, qui ne peut ſouvent ſans une eſpèce de ſcandale, & ſans ſe faire tort, ne dire pas la Meſſe comme de coutume, ſoit forcé d'écrire à Rome, ou au bout du Royaume pour ſe faire relever d'une irrégularité, c'eſt ce qui eſt plus difficile à digérer. Un très-ſçavant homme à qui j'ai propoſé ce dé-

(21) Trid. Seſſ. 25. de reform. cap. 14.

nouement, l'a fort approuvé; pourvu toutefois que le Prêtre en queſtion eût un *exeat*.

On me dira peut-être qu'un bon Prêtre ne tombe pas dans l'irrégularité: mais on me permettra de demander ſi un Eccléſiaſtique vertueux, ne ſe rappelle pas quelquefois, vingt ans après ſon Ordination, des fautes auxquelles une conſcience délicate lui fait croire que cette peine pourroit bien être attachée; & au ſujet deſquelles, plus il a de lumières, plus il embarraſſe, & eſt embarraſſé. D'ailleurs eſt-il donc ſi difficile d'encourir, ou au moins de douter ſi on a encouru l'irrégularité, & ſur-tout celle qui eſt *ex defectu lenitatis*? Et enfin quand le cas dont nous parlons, ſeroit auſſi rare que ſe l'imaginent des perſonnes peu expérimentées; il faut toujours avoir des principes pour le décider. Tel Directeur trouvera en dix jours, ce qu'il n'a pas trouvé en dix ans: & les cas extraordinaires ſont toujours ceux qui donnent plus d'occupation.

Cependant comme les raiſonnemens même ſolides, ne donnent pas la juriſdiction; & qu'un Confeſſeur ſage ne ſe ſervira jamais de pouvoirs douteux, hors le cas d'une vraie néceſſité; j'avoue qu'il ſeroit à ſouhaiter que Noſſeigneurs les Evêques dans une aſſemblée du Clergé s'expliquaſſent ſur ce point, & que par une communication mutuelle de leurs pouvoirs, ils miſſent fin aux inquiétudes de ceux à qui ils confient le ſoin des conſciences.

Il eſt bon de remarquer ici qu'il y a deux cas, où un irrégulier peut avant que d'avoir obtenu diſpenſe faire les fonctions de ſes Ordres. Le premier eſt, quand il faut pourvoir au ſalut de quelqu'un qui eſt en danger de mort, & que perſonne ne le peut que le Clerc irrégulier. Le ſecond eſt, quand il s'agit d'éviter le ſcandale, que donneroit un homme dont l'irrégularité eſt cachée, s'il n'exerçoit pas les Ordres y étant obligé par ſon Bénéfice, ou par ſon Office. Ces deux déciſions ſont reçues communément, & Gibert les donne en termes précis; (26) mais on entend aiſément qu'un homme ne ſeroit pas dans le cas du ſcandale, s'il pouvoit ſans qu'on le ſoupçonnât, faire remplir ſa place par un autre, comme le font tous les jours des gens qu'on auroit très grand tort de ſoupçonner.

Je finis en remarquant 1°. qu'un Confeſſeur approuvé pour les cas réſervés avec cenſure, peut en France abſoudre un étranger qui y va de bonne foi, de toutes celles qu'il a encoures, pourvu qu'elles ne ſoient pas *ab homine.* (27) Les reſtrictions que

(26) Uſages, &c. pag. 609.

(27) Bonacina diſp. q. 3. punct. 2. n. 6. *De Cenſuris*, fait une remarque très-importante; c'eſt que dans ces paroles du Concile de Trente, Seſſ. 24. c. 6. *Liceat Epiſcopis .... in quibuſcumque caſibus etiam Sedi Apoſtolicæ reſervatis .... abſolvere*, la particule *etiam* forme ce ſens; „ Liceat abſolvere, non ſolum à cen„ ſuris cuilibet Sedi Epiſcopali, ſed etiam Sedi Apoſto„ licæ reſervatis. " Cet Auteur ajoûte que c'eſt l'uſage; mais il a ſoin d'obſerver qu'on ne peut rien conclure

mettent ici Barboſa & pluſieurs Ultramontains, quant à l'article des ſuſpenſes, n'ont pas lieu en ce Royaume.

2°. Qu'un Evêque peut hors de ſon Diocèſe abſoudre un de ſes ſujets de toute cenſure, pourvu qu'elle ne ſoit ni réſervée au Pape, ni portée ſpécialement à raiſon du délict par un autre Evêque. S'il peut validement confeſſer ſon diocéſain par tout où il le trouve, pourquoi ne pourra-t-il pas l'abſoudre des cenſures qu'il auroit encourues; & diſputera-t-on à un Evêque le pouvoir de confeſſer ſes Diocéſains hors de ſon Diocèſe, puiſqu'on l'accorde à un ſimple Curé par-rapport à ſes Paroiſſiens?

Il eſt vrai que pluſieurs Théologiens étrangers (28) prétendent, que pour qu'un Evêque léve celles des cenſures d'un de ſes ſujets, qui avant le dernier Concile général étoient réſervées au ſaint Siége, il faut ou que lui-même, ou que celui qu'il abſout ſoit dans ſon propre Diocèſe; parce que, diſent-ils, ces paroles du Concile de Trente, *in Diœceſi ſuâ*, demandent au moins l'un des deux: Cependant ces mêmes Auteurs avouent communément, que cela n'a pas lieu en matière de diſpenſes; parce que ces paroles *in Diœceſi ſuâ*, ne ſont pas jointes au premier membre du

ni pour l'abſolution des cenſures *ab homine*, ni pour les irrégularités, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus.

(28) Voyez Suarez diſp. 41. ſect. 2. n. 10 & 11. Garcias de Bénéfic. part. 11. cap. 10. n. 139. Barboſa 2. part. allegat. 39. n. 7. Marchini Tract. 1. part. 9. difficult. 6. n. 64 & ſeq. Salmanticenſes, &c.

texte, où il s'agit de diſpenſes, mais au ſecond où il s'agit de cenſures. Sanchez (29) croit même après Ledeſma, que le mot *in Diœceſi ſuâ*, veut ſimplement dire qu'un Evêque, quelque part qu'il ſoit, peut abſoudre des cenſures tous ceux qui ſe préſentent à lui, pourvu qu'ils ſoient ſes Diocéſains ordinaires: & la raiſon qu'il en rend, c'eſt qu'il n'y a pas d'apparence que le Concile par un texte ſi ambigu ait voulu corriger tant de Canons, qui permettent aux Evêques d'exercer par-tout où ils ſe trouvent la juriſdiction volontaire. (30) Cette explication n'eſt pas bien naturelle; mais je doute que les Evêques de France doivent en ſuivre d'autres dans la pratique. Je ſçais que Ducaſſe (31) paroît enſeigner, qu'un Evêque ne peut abſoudre des cas réſervés au S. Siége ſes Sujets, que dans ſon Diocèſe: au moins, dit-il, que l'Evêque, & celui qui veut être abſous, doivent ſe trouver enſemble. Peut-être a-t-il cru que ces paroles *in foro conſcientiæ tantùm*, s'entendoient du tribunal de la pénitence. Il eſt vrai que Garcias & Barboſa (32) aſſurent que la Congrégation du Concile l'a expliqué en ce ſens: mais le dernier cite ſeize Docteurs qui prétendent que le for

(29) Sanchez in Sum. Lib. 2. cap. XI. n. 16. & 18.
(30) Habert 3. part. de Ord. cap. 6. §. 13. pag. mihi 607. & 610.
(31) Ducaſſe 1. part. chap. 10. ſect. 4. n. 4.
(32) Garcias ibid. Barboſa ibid. n. 8. Marchini le cite pour le ſentiment contraire; peut-être a-t-il changé d'opinion.

de la conſcience eſt oppoſé au for extérieur, & que tout tribunal où une grace s'accorde ſecrettement, même hors la confeſſion, peut être appellé for de la conſcience. Quoi qu'il en ſoit, je ſuis perſuadé, après en avoir conféré avec un des plus ſçavans hommes du Royaume, qu'un Evêque de France peut par-tout où il ſe trouve, lever toutes les cenſures occultes de ſes Diocéſains, même abſens; parce que le chapitre *Liceat*, a fait rentrer les Evêques dans le droit commun.

Le Chapitre peut pendant la vacance du Siége diſpenſer des irrégularités; mais un Grand Vicaire de l'Evêque ne le peut que lorſqu'il en a obtenu une permiſſion ſpéciale; à moins qu'il ne ſoit d'uſage dans le lieu où il travaille, que ſon titre ſeul lui ſuffiſe: c'eſt ce qui réſulte du ſentiment d'Habert, de l'Auteur des Conférences d'Angers, & de Ducaſſe, (33) que je ne puis concilier que par ce dénouement. Dans tous les cas où l'Evêque peut diſpenſer de l'irrégularité, il peut, dit M. Babin, (34) réhabiliter un homme en ſon Bénéfice. Parce que, ajoute-t-il, il ne faut pas un plus grand pouvoir pour diſpenſer de la peine de la loi,

(33) Habert ibid. Il veut que le grand Vicaire ait un pouvoir ſpécial. Babin page 637. dit que le Grand Vicaire peut diſpenſer des mêmes irrégularités que l'Evêque, en vertu de ſon titre. Ducaſſe page 238. dit que le Grand Vicaire peut diſpenſer, ſoit en vertu de ſon titre, ſoit en vertu d'une commiſſion ſpéciale.

(34) Babin ſur les Irrégular. page 537. nunc 504.

que la loi même. On peut paſſer la théſe ſans admettre la preuve qui ſe trouve ſouvent fauſſe en matière de ſimonie. La vraie raiſon du pouvoir de l'Evêque en pareil cas, eſt donc qu'il peut conférer un Bénéfice à un homme capable de le recevoir, quand aucune loi ne s'y oppoſe. Or celui que l'Evêque a diſpenſé de ſon irrégularité, eſt devenu capable de recevoir un Bénéfice, comme celui que le même Evêque a abſous d'une excommunication. Et il n'y a point de loi qui défende au Prélat de le pourvoir une ſeconde fois du même Bénéfice qu'il lui avoit déjà conféré, ſans connoître ſon état. Donc il peut l'en pourvoir de nouveau, s'il juge à propos de lui pardonner ſa faute, & ſuppoſé qu'il en ſoit collateur.

SEPTIÉME PARTIE.

Des Diſpenſes de la Simonie.

NOus allons commencer par donner quelque notion de la ſimonie & de ſes différentes eſpéces. Nous marquerons enſuite les peines qu'encourent ceux qui commettent ce crime, preſque auſſi commun qu'il eſt énorme. Enfin nous ferons connoître à qui il faut s'adreſſer pour être relevé de ces mêmes peines.

CHAPITRE PREMIER.

Notion de la ſimonie, & de ſes différentes eſpèces.

I. *Définition de la ſimonie.* II. *Subtilité des Caſuiſtes condamnée par l'Egliſe.* III. *Qu'eſt-ce que la ſimonie mentale?* IV. *la conventionnelle?* V. *la réelle? Commet-on celle-ci en donnant un billet?* VI. *La ſimonie eſt ou de droit naturel, ou de droit Eccléſiaſtique.* VII. *Définition de la confidence.* VIII. *Conſéquences qui ſortent de cette définition.*

I. LA ſimonie eſt une eſpèce de contrat par lequel on vend, ou on achéte quelque choſe de ſpirituel, ou d'attaché au ſpirituel.

1°. C'eſt un *contrat*; & par conſéquent une convention volontaire & actuelle : d'où il ſuit 1°. qu'un homme, qui par une ignorance non coupable feroit quelque trafic réprouvé par l'Egliſe, ne ſeroit ſimoniaque que matériellement. Il ſeroit cependant toujours obligé à reſtituer, ſi ce qu'il a acquis, étoit de nature à l'être : comme un uſurier de bonne foi eſt obligé à rendre les intérêts qu'il a perçus ſans titre légitime ; 2°. que celui qui auroit deſſein d'acheter les choſes ſpirituelles, ſans en venir à l'exécution, ſeroit bien ſimoniaque quant à la diſpoſition du cœur ; mais qu'il ne le ſeroit pas juſqu'à encourir les peines portées par l'Egliſe : comme nous le dirons plus bas.

2°. La ſimonie eſt un contrat *par lequel on vend, ou on achéte*; c'eſt-à-dire par lequel on obtient à titre non gratuit : car on peut être ſimoniaque ſans donner ni argent, ni même rien qui ſoit communément à prix dans le commerce civil. C'eſt pouquoi tous les Théologiens reconnoiſſent après S. Grégoire, (1) qu'on tombe dans la ſimonie, non-ſeulement par les préſens de la main, *à manu*, mais encore par ceux qu'on appelle, *à linguâ*, & *ab obſequio*. Ainſi donner un Bénéfice au fils d'un homme puiſſant, dans la vue que celui-ci s'intéreſſe auprès de quelqu'un, en faveur de celui qui le nomme au Bénéfice, ou qui le lui con-

(1) Aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. S. *Gregor. Homil.* 4. *in Evang: relatus Can.* 114. 1. q. 1.

fére, c'eſt être ſimoniaque. Il en eſt de même quand on nomme quelqu'un à une Cure à la prière d'un autre, dans le deſſein de s'en faire un ami, & un protecteur : parce qu'il y a toujours ſimonie à aller au temporel par le moyen du ſpirituel, ou à tendre à celui-ci par le moyen de celui-là. C'eſt ſur ce principe que l'Auteur de la Morale de Grenoble traite de ſimoniaques, ceux qui prêchent pour mériter l'applaudiſſement des hommes : & que S. Thomas, (2) après avoir établi que ceux qui travaillent avec édification dans un Diocèſe, méritent d'être préférés aux autres dans la diſtribution des biens Eccléſiaſtiques ; reconnoît cependant, que ſi leur premier deſſein avoit été de les obtenir, ils ſeroient coupables de ſimonie. Ce ſaint Docteur dit la même choſe d'un Chanoine qui va à l'Office principalement à cauſe de la rétribution.

La ſimonie eſt un contrat par lequel on vend ou achéte *quelque choſe de ſpirituel, ou d'annexé au ſpirituel.* Ainſi on ſe rend coupable de ce péché, non-ſeulement quand on vend les choſes ſaintes, comme les Sacremens, les Reliques, & autres choſes ſemblables ; mais encore quand on met en trafic quelque choſe de temporel, à raiſon du ſpirituel qui y eſt attaché. Ainſi quoiqu'il ſoit permis de vendre une terre, qui a droit de patronage, ou un Calice

(2) Vid. S. Tomam Quodlib. 7. & 8.

cée de part & d'autre ; comme quand un homme qui a déja donné le Bénéfice, a reçu en tout ou en partie l'argent ou le ſervice qu'on lui avoit promis. Je joins le ſervice au prix ; perſuadé que des ſervices, qui ſouvent ſont fort appréciables, ſont une ſimonie réelle.

On peut demander ſi un homme qui donne un billet par lequel il s'engage à payer la ſomme ſtipulée, eſt ſimoniaque réel. La raiſon de douter, eſt qu'un billet portant obligation, eſt très-eſtimable à prix, & ne paroît pas devoir être confondu avec une ſimple promeſſe, à moins peut-être qu'il ne fût évidemment nul, comme il le ſeroit, s'il étoit manifeſtement ſimoniaque. Cependant comme un billet n'eſt qu'une promeſſe de payement miſe par écrit ; que l'on ne dira jamais qu'un homme qui a le billet d'un autre, en a été payé ; & que nous ſommes dans une matière pénale où l'on ne doit pas étendre les termes, un homme très-verſé dans la ſcience des Canons, croit que juſqu'à ce qu'on en vienne à commencer le payement effectif, il n'y a point de ſimonie réelle. Il eſt vrai qu'un billet eſt eſtimable à prix ; mais c'eſt uniquemment parce qu'il garantit une dette, & qu'il donne action pour s'en faire payer. Une reconnoſſance de dette faite devant des témoins, auroit le même effet ſelon le droit commun ; je ne crois cependant pas qu'on puiſſe la regarder comme ſuffiſante pour une ſimonie

réelle

réelle. D'ailleurs en ſuppoſant que deux hommes qui s'étoient promis par écrit l'un de l'argent, & l'autre un Bénéfice, ont, le même jour renoncé à ce criminel engagement, il faudroit, quant aux peines de la ſimonie les traiter auſſi durement que deux autres qui en ſeroient venus à l'exécution : or cela paroît difficile à comprendre. J'ai cru juſqu'ici pouvoir adopter cette déciſion : j'avoue de bonne foi, qu'elle a déplu à bien du monde : ceux à qui elle paroîtra douteuſe, pourront à raiſon du doute même s'adreſſer à leur Evêque. Ceux qui la trouveront inſoutenable, iront à Rome.

VI. La ſimonie ſe diviſe encore en ſimonie défendue par le droit naturel, & en ſimonie qui n'eſt défendue que par le droit Eccléſiaſtique. La première eſt celle-là même que nous venons de définir, & dans laquelle on donne le ſpirituel pour le temporel. La ſeconde conſiſte ou à diſpoſer d'un Bénéfice ſans l'agrément du Supérieur légitime ; comme ſi deux Curés troquoient leurs Cures, ſans y être autoriſés ; ou à vendre certaines choſes que l'Egliſe n'a pas voulu qu'on vendît à cauſe d'une ſorte d'indécence : c'eſt en ce ſens qu'on dit qu'il y a ſimonie Eccléſiaſtique à vendre le ſaint Crême ; parce que, quoiqu'on pût auſſi bien en vendre la matière, qu'on peut vendre celle d'un Calice conſacré, l'Egliſe n'a pas jugé à propos de le permettre. Un fin & diſert Dialec-

ticien pourroit faire avec le célébre Durand bien des difficultés contre cette diviſion ; mais un Théologien moral laiſſe les choſes comme elles ſont reçues : ſon unique but eſt de décider comme il faut.

VII. Il y a encore une eſpèce de ſimonie, que les Canoniſtes appellent Confidence : on peut la définir. Une convention expreſſe ou tacite, par laquelle un homme qui reçoit un Bénéfice, s'engage ou de le remettre, ou d'en donner les fruits en tout ou en partie, ſoit à celui qui le lui a fait avoir, ſoit à tout autre.

VIII. Il ſuit delà 1°. que la confidence, en tant qu'elle eſt l'objet des peines canoniques, ſuppoſe une tradition réelle du Bénéfice ; & c'eſt pour cela que la confidence eſt toujours au moins une ſimonie ſemi-réelle ; 2°. qu'on ne doit pas traiter de confidentiaire, celui qui ſe démettant d'un Bénéfice entre les mains de ſon Evêque, le prie de le donner à ſon neveu ; parce que les priéres faites de bonne-foi ne lient pas le Collateur, & lui laiſſent la liberté de faire ce qu'il jugera plus à propos ; 3°. que quoiqu'on puiſſe pécher en donnant un Bénéfice à un homme dans l'eſpérance, que, ſi un jour il devient Evêque, il le réſignera à une certaine perſonne, il n'y a cependant point-là de confidence ; [4] parce qu'il n'y a, comme nous le ſuppoſons, ni convention expreſſe, ni convention tacite ; 4°. qu'un

[4] Vid. Cabaſſut. Lib. 5. cap. 8. n. 10.

Eccléſiaſtique, qui donne ſon Bénéfice à Titius, avec pacte que Titius donnera celui qu'il avoit déja à Pierre, n'eſt pas coupable de confidence : parce que la confidence regarde le même Bénéfice ; & qu'ici celui que le premier donne au ſecond n'eſt pas celui que le ſecond donne au troiſiéme ; 5°. enfin que donner un Bénéfice à condition d'obtenir un certain préſent, c'eſt ou ce n'eſt pas confidence, ſelon la nature du préſent. C'en ſera une, ſi le préſent conſiſte en quelques fruits du Bénéfice ; ce n'en ſera pas une, ſi le préſent ne conſiſte pas en ces mêmes fruits : autrement, dit le judicieux Auteur d'après lequel je fais cette réflexion, il n'y auroit point de ſimonie réelle, qu'on ne dût traiter de confidence. [5] On ne peut trop faire d'attention à ces principes, parce que la ſimonie confidentielle eſt celle de toutes qui eſt la plus rigoureuſement punie par les loix ; non qu'elle ſoit plus criminelle que les autres, mais parce qu'elle eſt plus fréquente, & plus dangereuſe.

[5] Habert de Religione, cap. 8. §. 23

CHAPITRE II.

Des peines canoniques de la Simonie.

I. *La simonie n'est punie par l'Eglise qu'en trois cas.* II. *Les Ordres sont matière de simonie en plus d'un sens.* III. *Il en est de même de la Messe, & des Offices de l'Eglise.* IV. *Simonie dans la Profession Religieuse.* V. *Remarques sur ce sujet.* VI. *Simonie dans les Bénéfices, & les pensions.* VII. *Les peines portées contre les simoniaques, ne s'encourent qu'en trois cas,* VIII. *& dans ces cas on ne les encourt, que quand la simonie est réelle.* IX. *Peines de la simonie dans l'Ordination ;* X. *dans la Profession Religieuse ;* XI. *dans les Bénéfices.* XII. *Ces peines s'encourent-elles par un pensionnaire, &c.* XIII. *La simonie prive-t elle des Bénéfices acquis canoniquement.* XIV. *Cas où un Bénéficier peut garder un Bénéfice qu'il a obtenu en vertu d'une simonie.* XV. *La possession triennale sert-elle à celui qui n'a pas connu la simonie.* XVI. *Peines contre les confidentiaires.*

I. COmme dans la Religion Chrétienne, ce qui est spirituel ou annexé au spirituel a beaucoup d'étendue, on peut commettre la simonie dans une infinité d'occasions : cependant comme les peines dé-

cernées contre les simoniaques ne s'encourent que par ceux qui le font en matière d'Ordres, de Bénéfices, ou de Profession Religieuse, (1) nous nous contenterons de parler de la simonie, qui peut se commettre en ces trois différens genres.

II. Quant aux Ordres, il y a principalement quatre sortes de personnes, qui peuvent tomber dans la simonie à leur occasion : c'est-à-dire, celui qui les confère, celui qui les reçoit, ceux qui examinent les Ordinands, & ceux qui expédient leurs dimissoires.

Quoique les flétrissans Arrêts dont l'Histoire de l'Eglise & les Décrétales sont remplies, ne prouvent que trop qu'on peut être Evêque & homme tout ensemble ; cependant le grand écueil à craindre pour ceux qui imposent les mains, ce sont, ou les importunités de la part de ceux dont on craint le ressentiment, ou des vues confuses de récompenser les services rendus ou à rendre, soit par ceux qu'on veut ordonner, soit par leurs amis ; & par leurs parens. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, de pareils motifs influoient dans une Ordina-

(1) Vid. Gibalin q. 24. pag. 446. Navarr. in manual. cap. 23. n. 111. Reiffenstuel. in tit. *De simoniâ* n. 229. Habert pag. 654. & 655. Pie V. a excommunié par sa Bulle 99. ceux, qui, pour avoir de l'argent, afin de réparer les Eglises, accordoient des indulgences, & le pouvoir de choisir des Confesseurs, &a ce cas ne regarde que l'Espagne. V. Bonacin. disp. n. q. 7. §. 5.

[redacted]

tion, elle seroit simoniaque : (2) ce seroit la même chose, si pour ordonner un homme qui n'a point de titre, on lui faisoit promettre qu'il ne demandera jamais rien à son Evêque. (3)

Le Concile de Trente regarde aussi comme coupables de simonie, ceux, qui, chargés d'examiner les Ordinands, recevroient d'eux quelque présent grand ou petit, devant ou après l'Ordination. (4) Cette sainte Assemblée n'a pas été moins sévère contre ceux qui expédient les dimissoires, & autres Lettres Ecclésiastiques : elle leur défend sous les peines de droit, d'exiger plus de huit ou dix sols ; encore ne le leur permet-elle de prendre cette petite somme, que quand ils n'ont aucun autre salaire. (5) Cette disposition du Concile de Trente fait Loi dans le Royaume, & elle a été très-expressément autorisée par l'Ordonnance de Blois ; selon laquelle les Greffiers *qui n'ont aucuns gages & émolumens pour exercer leurs Offices*, ne peuvent exiger que *la dixiéme partie d'un écu ; & seront ceux qui se trouveront avoir pris ou donné* au-delà, *punis des peines ordonnées de Droit contre les simoniaques*. (6)

(2) Ità Doctores passim, potissimùm ubi agitur de Ordinatione indigni.

(3) Vid. cap. 44. *De simoniâ.*

(4) Ne quidquam prorsus occasione hujus examinis, nec ante, nec post accipiant ; alioqui simoniæ vitium tam ipsi quàm dantes incurrunt. *Trident. Sess.* 24. *cap.* 18. *De reformat.* Ce texte conclut par identité de raison.

(5) Trid. Sess. 21. cap. 1. *De reformat.*

(6) Edit. de 1579. art. 20.

On ſçait bien qu'aujourd'hui dix ſols ne valent pas ce qu'en valoient cinq ou ſix du tems d'Henri III. mais le ſupplément ne peut aller plus loin.

III. L'uſage des Ordres peut auſſi être la matière de la ſimonie. Un Prêtre, qui dit la Meſſe, ou qui officie dans la vue de la rétribution, péche mortellement, ſelon S. Thomas. (7) Bonacina qu'on croira plutôt qu'un Théologien rigoriſte, a dit la même choſe d'un Séculier qui ſert la Meſſe dans l'intention d'en tirer de l'argent. C'eſt ſur ce même principe qu'il décide contre Suarez, que les Chantres & les Muſiciens qui regarderoient leurs fonctions comme une eſpèce de métier méchanique, ſeroient très-coupables devant Dieu. Il faut donc que chacun s'applique à purifier ſon intention; que Dieu ſoit le premier objet de ceux qui chantent ſes louanges; & qu'ils regardent le temporel comme un ſurcroît que l'Egliſe ne refuſe point à ceux qui la ſervent. Je ſçais que Rémonde dans ſes remarques ſur la Théologie de Grenoble, (8) trouve cette morale trop rigoureuſe; mais je ſçais auſſi qu'il ne le fait, qu'après avoir poſé pour principe, qu'on n'eſt ſimoniaque, que quand on donne le temporel, comme un prix du ſpirituel: mais Innocent XI. & le

(7) Non poteſt Sacerdos illâ intentione celebrare, vel officiare, ut ex hoc pecuniam conſequatur, quia peccaret mortaliter. *S. Thom. Opuſc. de offic. Sacerdot.* Vide eumd. in 4. diſt. 25. q. 2. art. 2. ad 4.

(8) Rémonde Tom. 2. Lettre X.

Clergé de France ayant depuis condamné ce ſentiment, on ne peut regarder que comme mauvaiſes, les conſéquences qui en réſultent.

IV. Il pourroit auſſi ſe trouver de la ſimonie dans la manière dont les Communautés Religieuſes recevroient à la Vêture, ou à la Profeſſion les perſonnes qui s'y preſentent. La grande régle ſur cette importante matière, c'eſt que tout Ordre eſt obligé de donner l'habit (9) & d'admettre à la Profeſſion gratuitement; & qu'une Maiſon Religieuſe ne peut rien demander, que quand elle eſt véritablement pauvre: encore faut-il alors qu'elle ait des vues très-pures, & qu'elle n'éxige que ce qui peut être néceſſaire pour l'entretien du ſujet dont elle ſe charge, le ſurplus ſeroit regardé, & avec raiſon, ou comme un prix exigé par les Supérieurs pour une grace toute ſpirituelle, ou comme un motif, qui les auroit inclinés à l'accorder.

V. Il y a ſur ces principes, qui ſont reçus par-tout, deux réflexions à faire. La première, c'eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire, qu'une Communauté, pour être cenſée pauvre, ſoit réduite à vivre au jour la journée. On peut ſans bleſſer les loix de la Providence avoir égard aux beſoins qui ne peuvent gueres manquer de ſurvenir; & il eſt des cas probables où de ſages réſerves

(9) Le Concile de Trente Seſſ. 25. cap. 16. permet aux Réguliers de prendre une penſion pour l'année des Novices.

sont bientôt épuisées. Ajoutez, que comme l'a remarqué S. Bonaventure, (10) une Maison extrêmement pauvre, perd bientôt l'esprit de pauvreté : on souffre pendant un tems, mais enfin on se lasse de souffrir. La seconde réflexion qui tempére un peu celle-ci, c'est que les Monastères où l'esprit primitif est affoibli, quelque riches qu'ils soient, se croyent toujours pauvres, & le sont en un sens par une foule de dépenses superflues : un Théologien Régulier, dont le texte choquera moins, que la traduction que je pourrois en faire, en a donné le détail. (11) Je doute comme lui, & comme bien d'autres, que l'exclusion qu'on donneroit à des sujets, qui ne sont riches qu'en vertus, fût justifiée au jour du Seigneur, par l'impuissance volontaire où l'on se seroit mis de les recevoir.

VI. Les Bénéfices sont sans contredit le plus fréquent écueil de ceux qui veulent en avoir. On commet en ce genre une simonie de droit naturel, quand pour attraper une Cure, une Chapelle, un Canonicat, ou

(10) S. Bonavent. in q. q circa Reg. S. Francisci. q. 19.

(11) Fatendum sæpè in Monasteriis prætendi insufficientiam ac necessitatem, ubi illa non adsunt. Ut cum parvimenta Monasterii & templi nitent marmoribus ; Altaria undique auro & argento tument, parietes picturis pretiosissimis vestiuntur, horti arboribus exquisitissimis coluntur, stabula equis rarioribus inhabitantur, aulæa auro intexta & arte variâ elaborata propendent, victus & amictus largè subministrantur. *Florent. Dococq. Tract.* De jure, &c. in 4. p. 768.

fait des preſens, ou rend des ſervices, on ſe plie à toutes les volontés de ceux, qui peuvent nous les donner, ou nous les obtenir. On eſt encore ſimoniaque, quand de ſa propre autorité on fait un trafic ou de Bénéfices, ou de ces ſortes d'actions qui y conduiſent. Ainſi troquer ſa Prébende contre celle d'un autre; céder ſon Bénéfice, ou donner ſa voix à un autre, à condition que celui-ci nous donnera la ſienne, c'eſt tomber dans la ſimonie; & quoiqu'elle ne ſoit alors que de droit Eccléſiaſtique, elle ne laiſſe pas d'être fort criminelle. Il faut donc s'adreſſer à l'Evêque, ſi la permutation eſt pure & ſimple; & au Pape, ſi elle ſe fait avec réſerve de penſion, ou à condition qu'un des compermutans fera tous les frais, qui devroient naturellement tomber ſur tous les deux.

Les penſions Eccléſiaſtiques ſont auſſi matière de ſimonie; parce qu'elles ſont un titre Eccléſiaſtique, (12) & qu'elles ſe donnent ſous l'obligation de reciter l'Office de la Vierge.

Après avoir établi ces principes, que les Théologiens examinent avec plus d'étendue dans les Traités particuliers, nous allons donner quelques régles touchant les peines qu'encourent les ſimoniaques.

VII. Regle I. Il n'y a des peines portées par l'Egliſe que contre la ſimonie qui ſe

12) Trid. Seſſ. 22. cap. 8. Garcias 2. part. cap. 8o.

commet en fait d'Ordres, de Bénéfices : & de Profeſſion Religieuſe. C'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes ; & j'en conclus avec la plupart d'entr'eux, qu'une penſion, & un Vicariat qui n'eſt pas perpétuel, n'étant pas des Bénéfices, on peut les obtenir par ſimonie, non ſans pécher très-conſidérablement, mais ſans encourir toutes les peines que l'Egliſe a décernées contre les ſimoniaques. Je dis toutes les peines : car pour celle de la nullité, je crois avec Garcias, qu'un Penſionnaire y eſt ſujet tout comme un Bénéficier ; puiſque Urbain II. y ſoumet tous ceux qui ſe rendent coupables de ſimonie dans les choſes Eccléſiaſtiques, & qu'une penſion eſt du nombre de ces choſes. (13)

VIII. Regle II. On n'encourt les peines du droit, ni pour la ſimonie mentale, ni pour celle qui eſt purement conventionnelle, ni même, ſelon un grand nombre de ſçavans Auteurs, pour la ſemi-réelle. (14)

Les deux premières parties paſſent pour certaines ; & elles ſont enſeignées par ſaint Thomas, & par le Pape Grégoire IX : (15)

(13) Quidquid ergo vel in ſacris Ordinibus ; vel in Eccleſiaſticis rebus, vel datâ, vel promiſſâ pecuniâ acquiſitum eſt, nos irritum eſſe, & nullas unquam habere vires cenſemus. *Urban.* II. *Can.* 5. *q.* 3.

(14) Navarre, Covarruvias, Leſſius, Gomès, Cabaſſut Lib. 5. cap. 8. n. 2. Pything, Reiffenſtuel, Pikler, & pluſieurs Interprètes ſur le titre 3. du V. Livre des Décrétales, ſont de ce ſentiment.

(15) Dicimus... reſignationes ſpiritualium & temporalium quæ nullo pacto, ſed affectu animi præce

au reſte on pourroit être obligé à reſtituer ce qu'on a acquis par les deux premières eſpèces de ſimonie, ſans que la régle fût fauſſe. En excluant les peines du droit poſitif, on n'exclut pas celles du droit naturel: mais celles-ci ont-elles lieu dans une ſimonie qui n'eſt que mentale ou conventionnelle? C'eſt ce que je ne dois pas examiner ici, où je ne traite que des peines Eccléſiaſtiques. Suarez prétend, que de droit naturel un ſimoniaque n'eſt pas plus privé d'un Bénéfice qu'il obtient à prix d'argent, qu'un homme, qui, ſans raiſon, emprunte d'un uſurier, n'eſt privé de la ſomme qui lui eſt prêtée. Ce ſentiment eſt difficile; mais les preuves qui l'appuyent ne ſont pas mépriſables. On peut lire ce grand Théologien: ſi on veut en lire un très-petit, il faut voir ce que j'ai dit dans mon Traité de la Simonie. (16)

La troiſiéme partie de la régle eſt plus conteſtée, & il paroît par Tolet, (17) que de ſon tems elle étoit la moins commune. Aujourd'hui elle a pris le deſſus, & Filliucius qui eſt mort plus de 25 ans après Tolet, & qui ſçavoit bien les uſages de Ro-

dente utrinque taliter acquiruntur, in quo caſu deſinquentibus ſufficit per ſolam pœnitentiam ſuo ſatisfacere creatori, &c. *Gregor.* IX. *cap. ult.* De ſimonia S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 6.

(16) Suarez Lib. 4. De ſimon. cap. 59. num. 43. Continuat. Tourneli Tom. 2. De ſimon. cap. 5. art. 4. de Concl. 3.

(17) Tolet Lib. 5. cap. 94. Filliucius de ſimon. cap. 13. n. 16.

me, où il a long-tems enſeigné, dit que ni à la Rote, ni dans les autres Tribunaux de cette Cour, on ne regarde la ſimonie ſemi-réelle comme ſoumiſe aux peines canoniques.

Tolet avoue lui-même que le ſentiment oppoſé au ſien commençoit à prévaloir dès ſon tems; & il croit qu'on peut au moins quelquefois le ſuivre dans la pratique. Au fond puiſque ce Cardinal reconnoît qu'un homme qui a déja donné de l'argent, & qui n'a pas encore reçu le Bénéfice pour lequel il l'a donné, n'eſt pas encore tombé dans les peines de droit, il eſt aſſez difficile de concevoir pourquoi il les encoureroit, s'il avoit reçu le Bénéfice, & qu'il n'eût pas encore donné l'argent: car, comme le remarque Sylvius, (18) il y a autant de vente & d'achat dans un cas, que dans l'autre. Tolet objecte un texte des Décrétales, (19) qui prouve peu. Il auroit pu en objecter un du Décret de Gratien (20) qui eſt plus fort: mais outre que les Canoniſtes s'en tirent paſſablement; on peut dire avec Suarez, (21) que la pratique preſente de l'Egliſe a dérogé en ce point à la rigueur de l'ancien droit. Pour aller au-devant des ſcrupules que cette déciſion peut cauſer, on peut s'adreſſer à l'Evêque, qui dans une matière comme celle-ci, où il y a du moins

(18) Sylvius in 2. 2. q. 100. art. 6.
(19) Cap. 2. *De confeſſis.*
(20) 1. q. 3. Can. 5.
(21) Suarez ibid. cap. 36. n. 20. & 23.

ployé aux beſoins de la Communauté. (27)

Quelques Docteurs croient que les Religieuſes ne ſont plus ſoumiſes à l'excommunication dont nous venons de parler. Sylvius penſe différemment, & il ſoutient que les Bulles par leſquelles on prétend que Martin V. & quelques autres Papes après lui, ont modéré l'ancien droit, ſont ſuppoſées & chimériques. Pontas eſt du même avis; (28) & il remarque fort à propos, que les Religieuſes doivent s'inſtruire de ce qui regarde la ſimonie, parce qu'elles ſont tous les jours expoſées au danger de tomber dans ce crime. (29)

XI. Comme la ſimonie dans les Bénéfices eſt la plus commune de toutes, nous expliquerons le plus nettement qu'il nous ſera poſſible, les cenſures qui ſont attachées, ſoit à la ſimonie ſimple, ſoit à la confidence. Commençons par celles dont tout le monde convient: nous examinerons après, celles qui ſont conteſtées.

Et 1°. on convient par-tout, que ceux qui nomment, qui éliſent, qui préſentent à un Bénéfice, ou qui le conférent d'une manière ſimoniaque, encourent par le ſeul fait, une excommunication réſervée au Pape.

(27) Eod. cap. in fine Cabaſſut, Lib. 3. Cap. 9. n. 1.

(28) Sylvius hic art. 6. q. 2. concl. 5. Pontas v. *Simonie*, cas 49. & 7. *Religieuſe*, cas 8.

(29) Les Bulles ou Canons qui décernent les peines dont nous parlons ici, n'ont pas lieu par-tout; elles n'ont point de force de loi dans le Diocèſe d'Auxerre. *Conférences ſur les cas réſervés*, Tom. 2. p. 54.

Il en eſt de même des médiateurs de la ſimonie ; & à plus forte raiſon de tout Bénéficier ſimoniaque. (30)

2°. On convient auſſi que l'inſtitution d'un ſimoniaque eſt nulle ; & que par conſéquent il ne peut jamais faire ſiens les fruits du Bénéfice. (31) Nous croyons que cela s'étend juſqu'aux diſtributions quotidiennes que reçoivent ceux qui aſſiſtent au Chœur ; parce qu'un ſimoniaque manque du titre qui les fait percevoir. (32)

3°. On convient encore qu'un ſimoniaque eſt de plein droit inhabile à poſſéder le même Bénéfice. C'eſt la diſpoſition expreſſe de Céleſtin III. (33) Pie V. eſt allé plus loin, & il déclare les ſimoniaques incapables de poſſéder jamais aucun Bénéfice. (34) Nous verrons plus bas que cette partie de ſa Conſtitution a été abrogée, ou plutôt, comme me l'écrivoit M. Gohard, qu'elle n'a jamais été autoriſée par l'uſage, non plus que quelques anciens Canons qu'on y cite.

4°. Enfin on convient que la poſſeſſion triennale en vertu de laquelle un Bénéficier ne peut être troublé ni dans le pétitoire,

(30) Cap. 2. *De ſimoniâ*, Extrav. commun.
(31) Ibid & S. Thomas 2. 2. q. 100. art. 6. ad 1.
(32) Bonacina conclut de-là *à contrario*, qu'un Bénéficier ſimoniaque peut retenir l'honoraire de ſes Meſſes, de ſes Sermons, & des autres fonctions auſquelles ſon titre ne l'engageroit pas. Bonac. q. 7. punct. 6. n. 12.
(33) Cap. 7 8. *De ſimoniâ.*
(34) Pius V. Bull. *Cum primum*, an. 1566.

ni dans le poſſeſſoire, ne ſert de rien aux ſimoniaques. La raiſon en eſt claire : c'eſt qu'ils ſont formellement exceptés de la régle, par la régle même. (35)

Après avoir établi ces principes généraux que nous aurons ſoin de limiter dans la ſuite, il faut diſcuter quelques difficultés, ſans l'examen deſquelles ces mêmes principes ſerviront à peu de choſe.

XII. On demande d'abord ſi un homme, qui, par ſimonie obtient une penſion, ou une Prélature régulière, tombe dans les cenſures portées contre ceux, qui, par la même voie obtiennent un Bénéfice.

Nous croyons qu'en genre de ſimonie, il y a beaucoup de différence à faire entre un Penſionnaire, & un Supérieur régulier. La penſion n'eſt pas un Bénéfice ; ainſi on n'encourt pas l'excommunication, quand on s'en fait pourvoir par ſimonie. (36) Mais les Prélatures régulières, comme ſont celles des Abbés, des Provinciaux, des Supérieurs, quand elles s'exercent comme des emplois ordinaires, tiennent aſſez de la nature du Bénéfice, pour aſſujettir aux cenſures les ſimoniaques qui les occupent : au moins paroiſſent-elles traitées dans le droit quant à ce point, comme les Bénéfices ; (37) &

(35) Si qui quæcumque Beneficia qualiacumque ſint ; abſque ſimoniaco ingreſſu.... per triennium pacificè poſſederint... ſuper iiſdem Beneficiis ſic poſſeſſis moleſtari nequeant.

(36) Cela n'empêche pas qu'une penſion ſimoniaque ne ſoit nulle. *Vid. ſup. n.* VII.

(37) Vid. cap. 2. *De ſimoniâ*, Extravagant. commun.

c'eſt tout ce qui nous eſt néceſſaire.

XIII. On demande en ſecond lieu, ſi la ſimonie prive un homme des Bénéfices qu'il avoit légitimement acquis, avant que d'y tomber.

Quelques Canoniſtes l'ont cru; mais ſans raiſons ſuffiſantes; au lieu qu'il en faudroit de très-préciſes pour un ſentiment ſi rigoureux.

XIV. On demande 3°. s'il n'y a point de cas où un homme puiſſe retenir un Bénéfice, qu'on ne lui a conféré que par ſimonie.

Il y en a deux marqués dans le droit. (38) Le premier eſt, lorſqu'un homme déſeſpéré de voir que ſon ennemi va être pourvu d'un Bénéfice, donne de l'argent au Collateur pour le lui conférer; afin que ne l'ayant que par une voie ſimoniaque, il ne l'ait point du tout. Le ſecond eſt, lorſqu'un pourvu a fait tous ſes efforts pour empêcher la ſimonie, qu'il craignoit, ou qu'il ſoupçonnoit de la part de ceux qui avoient un faux zéle pour ſes intérêts.

XV. On demande enfin, ſi la poſſeſſion triennale ne ſert de rien à ceux qui ont été pourvus d'un Bénéfice, ſans avoir aucune connoiſſance du trafic ſimoniaque qui le leur a procuré.

Pontas dit, dans un endroit, que la poſſeſſion triennale ne ſert de rien en pareil cas: dans un autre endroit il dit préciſément tout le contraire. (39) C'eſt le ſort

(38) Cap. 27. & 33. *De ſimoniâ.*
(39) Pontas v. *Poſſeſſion*, cas 1. & v. *Confidence* cas 2.

de ceux qui ſont des Ouvrages de longue haleine ? [40] les dernières idées chaſſent les premières : on s'oublie ſoi-même ; & un enfant relève quelquefois un homme de mérite. Quoi qu'il en ſoit, je penche fort pour le dernier ſentiment ; 1°. parce que la régle de la poſſeſſion triennale n'exclut que ceux qui ſont entrés par ſimonie dans un Bénéfice : or l'on peut dire qu'entrer par ſimonie dans un Bénéfice, c'eſt commettre la ſimonie en y entrant ; & c'eſt ce que ne fait pas un homme qu'on ſuppoſe parfaitement innocent ; 2°. les textes du droit qu'on oppoſe à cette déciſion, ne parlent pas du cas où il y a poſſeſſion triennale, & de plus, l'uſage auroit pu les adoucir ; 3°. les loix pénales doivent être reſtreintes, autant que le ſouffrent les termes dans leſquels elles ſont énoncées : or l'explication que je donne à la loi de la poſſeſſion triennale, ne fait point de violence aux termes dans leſquels elle eſt conçuë ; d'ailleurs cette explication eſt autoriſée par un grand nombre de ſçavans Canoniſtes ; [41] ce ſentiment doit donc être regardé comme de beaucoup préférable à l'autre ; & on peut le ſuivre ſans héſiter.

Mais parce que la régle en queſtion pour-

[40] Quaſi impoſſibile eſt Doctorem non eſſe ſibi, contrarium aliquando. *Fagnan in cap.* Ne innitaris, De Conſtitut. n. 113.

[41] Rebuffe, Bonacina, Gomés, Cabaſſut Lib. 5. cap. 8. n. 5. Ce dernier s'eſt auſſi contredit ; puiſqu'il demande ailleurs dix ans de poſſeſſion de bonne foi. Vid. Lib. 2. cap. 20. n. 18.

roit avoir été fixée en certains pays au ſens le plus rigoureux ; & que Paſtor (42) nous apprend que de ſon tems un Chanoine perdit ſa Prébende, quoiqu'il eût doublé & triplé la poſſeſſion triennale, & qu'il n'eût eu aucune connoiſſance de la ſimonie par laquelle ſon pere lui avoit procuré ce Bénéfice ; ceux qui ne veulent rien riſquer feront bien de prendre de nouvelles proviſions.

XVI. Quant à ceux qui tombent dans le crime de confidence, Pie IV. & Pie V. (43) les déclarent excommuniés par le ſeul fait, & l'abſolution de cette cenſure eſt réſervée au Pape (en cas de notoriété), 2°. ils ſont privés du Bénéfice qu'ils ont obtenu par confidence ; 3°. ils ſont inhabiles non-ſeulemennt à ce Bénéfice, mais à tous ceux qu'on pourroit leur préſenter dans la ſuite ; 4°. ils perdent les Bénéfices, & même les penſions dont ils étoient auparavant canoniquement pourvus : mais cette dernière peine ne s'encourt qu'après la ſentence du Juge, comme l'enſeignent ordinairement les Théologiens. (44)

Il y a ici quelques remarques à faire. La premiere, c'eſt que pour encourir l'excommunication, il n'eſt pas néceſſaire que la confidence ait été excutée de part & d'autre.

(42) Paſtor Lib. 3. tit. final. n. 21. pag. 252.

(43) Pius IV. Bullâ, *Romanum Pontificem*, an. 1564. Pius V. Bullâ, *Intolerabilis*, an. 1569. Les Evêques ne ſont qu'interdits *ab ingreſſu Eccleſiæ*.

(44) Voyez Suarez cap. 32. n. 19. & ce que j'ai dit dans le Traité des Loix cap. 5. art. 2. ſect. 1.

La ſeconde, c'eſt que celui qui ſtipule pour ſoi la penſion confidentiaire, encourt la cenſure, comme celui qui reçoit le Bénéfice : la Bulle de Pie IV. eſt formelle pour l'un & pour l'autre.

La troiſiéme, c'eſt que ceux qui ſe font médiateurs de la confidence, ou qui par cette voie tranſportent leurs Bénéfices à un autre, encourent l'excommunication : mais qu'ils ne ſont ni privés des penſions ou des Bénéfices qu'ils avoient déja légitimement acquis, (45) ni inhabiles à en poſſéder, quand ils auront été abſous de la cenſure qui les en rend incapables. Ils encourent l'excommunication, parce qu'elle eſt portée contre tous les ſimoniaques par l'ancien droit ; & que Pie V. n'y a pas dérogé. Il n'encourent pas les deux autres peines, parce qu'elle ne ſont portées que contre ceux qui reçoivent, *qui receperint ;* & que ceux qui donnent, ou qui font donner ſous confidence, ne reçoivent pas. Je ſuppoſe ici contre Pontas, & l'Auteur des Conférences d'Angers, (46) qu'un excommunié ne peut validement être pourvu de penſions : je l'ai prouvé ailleurs, (47) ſur ce que ce ſentiment eſt plus sûr, & n'eſt pas moins probable.

(45) J'ai déja remarqué que cette privation ne s'encourt pas *ipſo facto* par ceux-mêmes *qui recoivent* un Bénéfice par confidence.

(46) Pontas, *Suſpenſe*, cas. 21. Babin Confér. ſur les Cenſures, Tom. 2. pag. 350. & ſur les matières Benéfic. Tom. 2. pag. 214.

(47) Voyez mon Traité des Cenſures part. 2. cap. 2. art. pag. 257, edit. nov.

CHAPITRE III.

De la Diſpenſe des peines de la Simonie.

I. *Pouvoir qu'ont les Evêques d'abſoudre des cenſures encourues pour fait de ſimonie.* II. *L'abſolution qu'ils donnent rend capables d'acquérir des Bénéfices.* III. *Mais non de poſſéder celui qu'on avoit eu par ſimonie.* IV. *Exception.* V. *Il n'y a que le Pape qui diſpenſe de la reſtitution des fruits.* VI. *Remarques ſur les peines de la confidence.*

QUoique les diſpenſes ſoient le ſeul objet de notre travail, nous parlerons cependant de l'abſolution des cenſures qu'encourent les ſimoniaques.

I. REGLE I. Les Evêques de France abſolvent de toutes les cenſures encourues par les ſimoniaques, quand elle ſont occultes.

La raiſon en eſt, que quoique les Papes ſe ſoient ſouvent réſervé ces ſortes de cenſures, les Evêques de France ſe ſont toujours maintenus dans le droit que leur, accorde le dernier Concile, de lever toutes cenſures de quelque nature qu'elles ſoient, pourvu qu'elles ſoient ſécrettes, ou qu'elles n'aient pas été portées au for contentieux.

II. REGLE II. Quand un Evêque ou ceux qu'il a commis, ont abſous un ſimoniaque de la cenſure qu'il avoit encourue, il de-

vient capable de poſſéder des Bénéfices comme auparavant.

La raiſon en eſt, qu'il n'y a que cette cenſure qui le rendit inhabile aux Bénéfices qui lui pouvoient être conférés. En effet l'inhabilité perpétuelle décernée par le Pape Pie V. n'eſt pas reçue en France, à moins peut-être qu'il ne ſoit queſtion d'une ſimonie traduite au for contentieux. Il y a même des Théologiens étrangers (1) qui prétendent qu'au-delà des monts, comme en France, un ſimoniaque après s'être fait abſoudre de ſon excommunication, peut recevoir d'autres Bénéfices. Chacun ſçait que l'uſage peut déroger aux loix les plus ſaintes. Au reſte la régle que je propoſe ici, eſt de nos plus ſçavans Ecrivains: j'en ai conſulté quelques-uns & par lettres, & de vive voix; tous m'ont aſſuré qu'il n'y avoit pas à héſiter ſur ce point.

III. REGLE III. Il n'y a que le Pape qui puiſſe réhabiliter à l'effet de poſſéder un Bénéfice, celui qui l'avoit obtenu par ſimonie. L'Evêque ne le peut pas, à moins que la ſimonie n'ait été invinciblement ignorée par celui au profit duquel elle a été faite; encore le pouvoir des Evêques eſt-il reſtreint en ce cas.

La raiſon de la première partie, eſt 1°.

(1) Vid Navar. Conſil. 91. & 92. *De ſimon.* Suarez Lib. 4. cap. 58. n. 11. Leſſius, Laiman, Gibalin q. 21. n. 9. Voyez auſſi Cabaſſut. Lib. 5. cap. 8. n. 9. Gibert *Inſtitut. Eccléſiaſtique* Tom. 2. pag. 235. & 236.

que

que preſque tous les Docteurs étrangers ou Français, (2) regardent ce ſentiment comme plus probable, & plus conforme à la pratique, & que d'ailleurs il eſt plus univerſellement ſuivi ; 2°. le droit permet bien aux Evêques d'abſoudre des cenſures, & de diſpenſer des irrégularités en certains cas ; mais on n'en peut conclure qu'ils puiſſent lever l'inhabilité qu'un ſimoniaque a contractée par rapport aux bénéfices, auxquels il eſt arrivé par ſon trafic ſacrilége ; parce que cette inhabilité n'eſt ni cenſure, ni irrégularité ; 3°. Celeſtin III. a déclaré qu'un ſimoniaque ne pouvoit être diſpenſé par ſon Evêque : & ce Canon, s'il a quelque ſens, doit au moins ſignifier, ce que nous diſons dans la régle ; 4°. enfin la Congrégation chargée d'expliquer le Concile de Trente, a donné cette déciſion avant nous. Il eſt vrai qu'elle a été plus loin que nous n'allons : mais ſi nous ne la ſuivons pas, quand les uſages d'un vaſte Royaume nous le défendent, au moins devons-nous nous y conformer, quand tout nous y autoriſe.

IV. La raiſon de la ſeconde & de la troiſiéme partie, c'eſt que quand un Eccléſiaſtique n'a ni connu, ni ratifié la ſimonie à laquelle il doit ſon Bénéfice, il

(2) Voyez Leſſius Lib. 2. cap. 35. dub. 25. n. 140. Suarez Lib. 4. *De ſimon.* cap. 61. n. 10. Pirhing in tit. *De ſimon.* n. 173. Gobard Tom. 2. p. 199. Babin ur les mat. Bénéficial. Tom. 2. q. ult.

faut voir ſi ce même Bénéfice eſt double, ou ſimple. S'il eſt ſimple, l'Evêque peut le lui conférer de nouveau, pourvu qu'il en faſſe entre ſes mains une réſignation pure & ſimple, auſſi-tôt qu'il a été inſtruit du mal, & avant que la choſe ait été portée en Juſtice. Mais s'il eſt double, ſi c'eſt par exemple une Cure, une dignité, un Canonicat, il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe le diſpenſer, ſi on en croit l'Auteur des Conférences d'Angers. (3) Habert le contredit en deux points : car 1°. il regarde comme Bénéfice ſimple un Canonicat ; (4) & il enſeigne que l'Evêque peut le conférer de nouveau ; 2°. il croit qu'en fait de Bénéfices ayant juriſdiction ou charge d'ames, on n'eſt obligé d'avoir recours au Pape, que quand la ſimonie eſt notoire. Ce Docteur ſe fonde (5) ſur deux anciens Canons, qui permettent à l'Evêque de diſpenſer en ce cas : (6) & il cite pour ſon opinion Navarre,

(3) Idèm ubi ſtatim, pag. 250.

(4) Habert de Religione, cap. 8. §. 4. pag. mihi 660.

(5) M. Babin dans ſon Traité de Bénéfices, Tom. 2. q. 1. pag. 19. met les Canonicats au nombre des Bénéfices ſimples. Le Chapitre 26. *De ſimoniâ* l'établit ſuffiſamment.

(6) Quicumque ſanè cupiditate parentum, cùm adhuc parvuli eſſent, Eccleſias, vel Eccleſiarum partes per pecunias adepti ſunt, poſtquam ea omninò dimiſerint, ſi canonice in eis vivere voluerint, pro magnâ miſericordiâ idem eos eſſe concedimus. *Concil. Placentin. an.* 1095. *ſub Urbano* II. *Can.* 1. *causâ* 2. *q.* 5.

& Fagnan. (7) Ce dernier lui eſt en effet aſſez favorable : & je vois que les nouveaux Canoniſtes étrangers vont même un peu plus loin. Ainſi comme la matière eſt favorable aux Ordinaires ; que pour limiter leurs droits il faut des textes précis, qu'on ne trouve pas ici, je crois qu'on peut s'en tenir à ce ſentiment, au moins dans les lieux où l'uſage contraire n'eſt pas établi.

V. REGLE IV. Le Pape peut ſeul diſpenſer un ſimoniaque à l'effet de retenir les fruits qu'il a perçus de ſon Bénéfice : mais tous ceux qui ont obtenu des Bénéfices par ſimonie n'ont pas beſoin de cette diſpenſe.

La raiſon de la premiere partie ſe tire de l'uſage & du ſentiment commun des Docteurs. (8)

La raiſon de la ſeconde partie, c'eſt que ſelon S. Thomas, [9] ceux qui ont

(7) Navar. Conſil. 97. *De ſimon.* Fagnan in cap. *Nobis*, *De ſimon.* n. 9. Pirhing. Lib. 5. tit. 3. n. 97. qui tamen contrarium docet in Lib. 1. tit. 6. n. 99. Pickler in tit. *De ſimon.* n. 67. Reiffenſtuel. eod. tit. n. 317. ubi ſolvit textum è cap. penult. *De elect.* nec diſſentit Leuren eod. tit. q. 112.

(8) Bail de Tripl. exam part. 2. q. 19. pag. 698. Sainte-Beuve Tom. 1. cas 31. Pontas v. *Diſpenſe de ſimonie*, cas 3. Tiburce Navar. remarque, que le plus ſûr eſt de venir à compoſition, quand on n'y viendroit que de la vingtiéme partie. *Manuduct. ad praxim, &c.* paulò ante finem.

(9) Teneretur reſignare Beneficium quod eſt conſecutus, cum fructibus extantibus ; non autem teneretur reſtituere fructus conſumptos quid ; bonâ fide poſſidet. *Si verò ſit formaliter ſimoniacus*, tenetur ad reſti-

obtenu un Bénéfice par une ſimonie non coupable n'ont beſoin d'aucune condamnation pour les fruits qu'ils ont conſumés de bonne-foi : ils ont cru diſpoſer de leur bien, on n'a rien à leur dire : leur condition eſt, quant à ce point, ſemblable à celle d'un homme qui uſe du bien d'un autre, dans la perſuaſion que c'eſt ſon propre bien ; & qui ne doit que ce qui lui reſte, ou ce qu'il a épargné. Pour ce qui eſt des ſimoniaques volontaires, ils doivent reſtituer, & tout ce qu'ils ont reçu, & tout ce que leur négligence les a empêché de recevoir.

VI. Quant aux peines de la confidence, Gibert dans ſes Inſtitutions Eccléſiaſtiques, [10] enſeigne qu'elles ont lieu en France ; parce que *les Bulles de Pie IV. & de Pie V. y ont été reçues à la priére du Clergé, par une Déclaration de Louis le Juſte.* De-là ce Canoniſte conclut 1°. que la confidence fait vaquer les bénéfices acquis avant qu'elle fût commiſe, pourvu toutefois, *qu'elle ſoit prouvée en Juſtice ; 2°. qu'elle rend auſſi toujours inhabile à tout Bénéfice qu'on puiſſe acquérir dans la ſuite :* d'où il ſuit, & c'eſt Gibert qui tire lui-même la conſéquence, qu'un homme abſous de l'excommunication qu'il a encourue, *a toujours beſoin d'une nouvelle diſpen-*

ri endos fructus, non ſolùm perceptos, ſed etiam eos qui percipi poterunt à poſſeſſore diligenti. *S. Thom.* 2, 2, q. 100. *art.* 6, *ad.* 3.

[10] Gibert, Tom. 2, pag. 236.

se pour la possession des Bénéfices qui pourroient lui être conférés dans la suite. Nos meilleurs Théologiens sont d'accord avec lui sur ce dernier article. Fromageau soutient (11) qu'un homme qui auroit été absous par le Pape, & même rétabli à l'effet de posséder le Bénéfice obtenu par confidence, (grace singuliere, & que Rome n'accorde presque jamais) est inhabile à en posséder d'autres, *s'il ne s'est pas fait réhabiliter pour toutes sortes de Bénéfices.* Babin dit aussi d'une manière générale, que les confidentiaires, *sont obligés de se faire réhabiliter pour posséder des Bénéfices*; [12] & Pontas ne s'explique pas autrement. J'aurois d'abord cru assez volontiers, que comme un homme absous par son Evêque, d'une simple simonie occulte, devient habile à posséder des Bénéfices, différens de celui que son mauvais trafic lui a procurés; un confidentiaire le devient pareillement par une absolution secrette, quand son crime n'est pas public: mais il est évident que les Auteurs que je viens de citer, demandent quelque chose de plus. Un sçavant Archidiacre qui m'a fort confirmé dans ce dernier

[11] Fromageau v. *Confidence*. cas 2.

[12] Babin sur les Bénéfices Tom. 2. p. 214. Pontas v. *Confidence*, cas 1. Cabassut Lib. 5. cap. 8. n. 17. a senti la difficulté, mais il ne l'a pas résolue, il se contente de dire; *De aliis Beneficiis anteà canonicè acquisitis, aut de iis quæ postquam absolutus aliquis à censurâ fuerit, sine simoniacâ vel confidentiali culpâ acquirere potuerit, alii viderint.* Cependant au n. 9, il paroit plus décisif.

ſentiment, l'a motivé par les Conciles d'Aix, de Reims, de Tours, &c. Il faut donc s'en tenir là, & en conclure qu'on a raiſon de dire que la confidence eſt de toutes les ſimonies, celle que le droit & l'uſage puniſſent plus rigoureuſement.

Quant aux Bénéfices & aux penſions, dont un confidentiaire étoit déja canoniquement pourvu, je continue à croire qu'il n'en eſt privé, que quand le Juge l'a condamné à les perdre. Cette déciſion a paru trop relâchée à un habile Grand Vicaire de mes amis : mais elle eſt d'Habert, des Conférences d'Angers, & de Perigueux, de Pontas, de Gibet, de Paſtor de Bengeus, de Lotterius, d'Henri de S. Ignace, (13) & de je ne ſçais combien d'autres, auxquels je pourrois joindre une foule d'étangers, qui ſont très-croyables en ces matières. Si cependant il étoit établi quelque part, comme cela pourroit être à Condom, (14) que la ſimonie, & la confidence annulaſſent la poſſeſſion des Bénéfices reçus antérieurement, comme elles annulent la proviſion de ceux qu'on acquiert

(13) Habert Tom. 4. de Relig. pag. 673. Babin ubi ſupra pag. 232. Pontas ibid. caſ. 1. Gibert in Cabaſſut. Lib. 5. cap. 8. n. 17. Paſtor. Lib. 3. tit. 19. n. 7. Lotter. de re Benefic. Lib. 3. q. 29. n. 61. & alii apud Cabaſſut. ibid. n. 8.

(14) Je n'ai d'autre raiſon de parler ainſi du Diocèſe de Condom, que parce que les Conférences de ce même Diocèſe, qui doivent en exprimer, la pratique & les ſentimens, ſe déclarent pour l'opinion contraire à la mienne. Tom. 2 pag. 58.

par ces voies criminelles, je n'oſerois me récrier contre. En fait de diſcipline & de loix poſitives, l'uſage eſt un grand interprête.

Si quelqu'un par une confidence, dont il ne ſeroit point coupable, avoit obtenu un Bénéfice, je raiſonnerois de lui, comme de ceux qui en ont obtenu un par une ſimonie commiſe à leur inſçu. On peut voir ce que j'en ai dit ci-deſſus num. IV.

HUITIEME PARTIE.

Des diſpenſes du Jeûne & de la récitation de l'Office.

I. *Cauſes qui diſpenſent du jeûne & de la récitation de l'Office.* II. *Cauſes qui diſpenſent de l'un, ſans diſpenſer de l'autre.* III. *Le Pape peut-il diſpenſer un Bénéficier de la récitation de l'Office ?* IV. *L'Evêque peut-il commuer le Grand Office en celui de la ſainte Vierge ?* V. *Sentiment de l'Auteur des Conférences d'Angers.*

CEs deux matières, quoique diſparates quant au fond, ſe traitent par les mêmes principes : c'eſt cependant moins pour cette raiſon, que parce que nous ne pouvons nous y arrêter beaucoup, que nous les joignons enſemble.

Nous diſons donc en deux mots, que la diſpenſe du jeûne & celle de la récitation de l'Office, conviennent en pluſieurs points ; & qu'elles différent en quelques autres.

I. Elles convient : 1°. en ce qu'on eſt diſpenſé du jeûne & de l'Office, non-ſeulement à raiſon d'une impuiſſance totale, & phyſique ; mais encore à raiſon de ce qu'on appelle impuiſſance morale, c'eſt-

à-dire d'une très-grande difficulté.

2°. En ce que dans ce dernier cas, il suffit pour n'avoir rien à se reprocher, d'être dispensé *ad tempus* par son Curé, ou par ses Superieurs. L'avis même d'un Médecin habile & craignant Dieu, suffiroit en attendant qu'on pût s'adresser à son Pasteur. Je dis d'un Médecin craignant Dieu : combien y en a-t-il qui veulent tout ce que veulent ceux qui les consultent ?

3°. En ce que, comme celui qui ne put jeûner hier, n'est pas obligé de le dire le lendemain.

4°. En ce que on ne doit ni pour le jeûne, ni pour l'Office, laisser un homme à sa conscience : il faut, dit Sylvius, (1) le décider, & dans le doute, prendre le parti le plus sûr pour sa santé & son rétablissement.

5°. En ce que, comme on fait dire quelque partie de l'Office à celui qui ne peut encore le dire tout entier, on fait quelquefois dans les jeûnes de long cours, jeûner deux ou trois jours de la semaine, celui qui ne peut suivre le train commun de l'Eglise. Quelquefois même on le dispense de l'abstinence sans le dispenser du jeûne.

6°. En ce que la charité peut de tems à autre suspendre l'obligation & du jeûne & de l'Office : comme si un homme ne peut ou jeûner, ou dire son Bréviaire, sans manquer à des devoirs beaucoup

(1) Sylvius 2. 2. q. 147. art. 4. pag. 771.

plus preſſans, & qui intéreſſent le ſalut du prochain.

II. Mais elles différent : 1°. en ce qu'on peut être tenu à dire ſon bréviaire, ſans être tenu à jeûner. Et cela a lieu, non-ſeulement dans les jeunes Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas encore vingt & un an, mais en ceux, qui, capables de l'une & de l'autre obligation, ont certaines maladies qui excluent le jeûne, ſans exclure l'Office. S. Charles dans ſon quatriéme Concile de Milan veut qu'un homme qui a la fiévre tierce ou quarte, diſe ſon Bréviaire au moins les jours où il n'a pas d'accès ; & je doute qu'il l'eût en ce cas obligé à jeûner, ou même à faire maigre ; 2°. en ce que celui qui prévoit qu'il ne pourra jeûner le lendemain, n'eſt pas obligé à jeûner la veille ; au lieu que, de l'aveu de Diana même, (2) celui qui voit que le lendemain il ne pourra réciter ſon Office, eſt obligé la veille de dire Matines & Laudes : 3°. en ce que celui qui ne peut réciter ſeul, doit ſur-tout s'il a un bon Bénéfice, prendre un compagnon qui l'aide, au lieu qu'il n'y a rien de pareil en matière de jeûne : quoique ceux qui ne peuvent jeûner, doivent dédommager Dieu par l'aumône, & d'autres œuvres de pénitence ; 4°. en ce que la diſpenſe abſolue de l'Office eſt réſervée aux premiers Supérieurs, & que celle de l'abſtinence s'accorde par Meſſieurs les Curés.

(2) Vid. quæ dixi Tom. 2. de Offic. p. 171. ubi de cauſis ab Officii recitatione excuſantibus.

Je dis *celle de l'abſtinence*, plutôt que celle du jeûne: parce que les ſimples Confeſſeurs ſont en poſſeſſion de permettre à ceux de leurs pénitens qui peuvent faire maigre ſans pouvoir jeûner de prendre quelque choſe le matin ou le ſoir. Il paroît même que les artiſans dont les métiers ſont pénibles, ne conſultent perſonne, pour ne pas jeûner. Toutefois cette conduite eſt ſujette à de grands inconvéniens. Que de travaux rudes, mais qu'on pourroit différer! Que de veilles dont on ſe paſſeroit bien, ſi l'on vouloit moins gagner! On peut voir ce que jen ai dit *Tom. 1. Moral. in 8°. & Tom. 2. inſtit. Theolog. ubi de ſecundo Eccleſiæ præcepto.*

Nous n'avons plus que deux difficultés à examiner: la première, ſi le Pape peut diſpenſer un Bénéficier comme tel de la récitation du Bréviaire; la ſeconde, ſi un Evêque peut permettre à un jeune Clerc qui fait ſes études, de dire le petit Office de la Vierge; au lieu du Bréviaire commun.

III. Pour ce qui eſt du premier point, nous croyons qu'il y a des cas où le Pape peut permettre à un Bénéficier de ne pas dire l'Office. Ces cas arrivent quand un Eccléſiaſtique ne peut ni quitter ſon Bénéfice, parce qu'il n'a que cela pour vivre, ni dire ſon Bréviaire, ſoit parce qu'il eſt devenu ſcrupuleux à l'excès, ſoit parce-qu'il ne peut s'appliquer qu'en s'expoſant à des vertiges, à de violens maux de tête, &c.

Cette déciſion eſt reçue communément. (3)

IV. La ſeconde difficulté partage beaucoup plus les Docteurs. Pontas & l'Auteur de la Théorie & de la pratique des Sacremens (4) ſoutiennent que toute diſpenſe accordée pour la ſeule raiſon de la jeuneſſe & des études eſt nulle : 1°. parce qu'un jeune Clerc peut fort bien dire le grand Bréviaire, & s'acquitter de ſes devoirs d'écolier : il eſt même sûr que plus il priera, plus il attirera ſur lui & ſur ſon travail les bénédictions du Ciel ; 2°. parce que celui qui ſent l'avantage, doit ſentir les charges, ſur-tout quand elles ſont néceſſaires.

V. L'auteur des Conférences d'Angers [5] ne penſe pas comme les Ecrivains que je viens de citer ; & il ſe fonde ſur la pratique commune des Evêques, qu'on auroit grand tort de cenſurer. Mais il met à ce ſentiment deux reſtrictions, ou plutôt il les y ſuppoſe miſes par la pratique : la première, c'eſt qu'on ne permet la récitation du petit Office, qu'à ceux qui n'ont pas encore quinze ans, la ſeconde, c'eſt que ceux-ci même ne ſont diſpenſés de la récitation du Bréviaire, que quand leur Bénéfice eſt d'un revenu ſi mince, qu'il ne va pas juſqu'à la ſomme taxée dans le Diocèſe pour ſervir de titre. S'il y a deux taxes, ce même Auteur veut qu'on ait égard à la

(3) Pontas v. *Diſpenſe du Bréviaire*, cas 1, Pratiq. des Sacr. m. pag. 118.
(4) Id. m. ibid.
(5) Babin Tom. 2. ſur les Contrats, pag. 274.

plus petite. Ce dernier ſentiment eſt conforme à l'uſage de l'Egliſe Romaine, & je ne doute point qu'on ne le puiſſe ſuivre en bien des occaſions, comme l'ont ſuivi d'habiles Docteurs de ma connoiſſance. Il a lieu ſur-tout, quand un jeune homme eſt foible, que l'étude lui coûte, que la diſtance de la maiſon au Collége lui prend un tems conſidérable.

LIVRE III.

DE LA MANIÉRE D'OBTENIR & d'exécuter les Diſpenſes.

COMME c'eſt à un Directeur ſage, qu'il faut s'adreſſer d'abord, lorſqu'on penſe à ſe faire diſpenſer de quelque empêchement canonique; il eſt très-à-propos que ceux qui ſe mêlent de conduire les autres, ſoient parfaitement au fait de la matière qui fait l'objet de ce dernier Livre : nous le diviſerons en deux Chapitres, que le titre a ſuffiſamment annoncé.

CHAPITRE PREMIER.

De la manière d'obtenir les diſpenſes.

I. *Précautions à prendre au ſujet d'un pénitent qui penſe à obtenir une diſpenſe.* II. *Une choſe peut être publique en trois manières.* III. *Notoriété de droit.* IV. *Notoriété de fait : ce qu'il faut pour l'établir.* V. *Qu'entend-on par un fait manifeſte*, VI. *ou fameux ?* VII. *Uſage de la pénitencerie quant à la publicité.* VIII. *Uſage de France.* IX. *Conditions des Suppliques qu'on envoie à Rome*, X. *Remarques générales.*

XI. *Remarques particulieres ſur la parenté.* XII. *Faut-il exprimer l'inceſte?* XIII. Quid, *ſi les parties ne l'avoient commis que depuis qu'elles ont écrit au* S. *Siége?* XIV. *Remarques ſur l'affinité*, XV. *ſur l'honnêteté publique*; XVI. *ſur l'alliance ſpirituelle*; XVII. *ſur l'empêchement du crime.* XVIII. *Différences entre la manière de ſupplier à la Daterie, & à la Pénitencerie.* XIX. *Modèle de ſupplique pour la Daterie.* XX. *Modèle de Supplique pour la Pénitencerie.* XXI. *On peut s'adreſſer à d'autres qu'au grand Pénitencier.*

I. UN Confeſſeur, qui ne veut ni perdre ceux qui le conſultent, ni les expoſer à des démarches au moins inutiles, doit avant toutes choſes examiner ſi l'empêchement dont ils voudroient obtenir diſpenſe, eſt du nombre de ceux qui peuvent être levés par les Supérieurs légitimes; & beaucoup plus encore ſi les raiſons qu'a ſon pénitent de demander grace, ſont ſuffiſantes. Si elles ne le ſont pas, il faut l'arrêter: c'eſt le ſeul moyen de ſauver ſon ame. Si elles ſont douteuſes, on doit conſulter des perſonnes plus éclairées qu'on ne l'eſt ſoi-même; & pour leur laiſſer une liberté totale, ne leur faire connoître ni de près ni de loin, la perſonne pour laquelle on conſulte. Si le doute continue, on peut expoſer aux Supérieurs les choſes comme elles ſont. Leur longue expérience leur fait *voir bien des choſes qui échapent aux par-*

ticuliers; & ils peuvent quelquefois accorder ſous certaines conditions, ce qu'ils ne peuvent accorder purement & ſimplement. Quand on y a été avec droiture, & une parfaite ſoumiſſion, on n'a rien à ſe reprocher.

Lorſqu'on voit qu'un homme a de bonnes raiſons pour ſe faire diſpenſer, il faut voir ſi la diſpenſe de ſon Evêque lui ſuffit; ou s'il eſt obligé de recourir à Rome: & dans ce dernier cas, ſi c'eſt à la Pénitencerie qu'il doit s'adreſſer, ou à quelqu'autre Tribunal. Je dis, *ou à quelqu'autre Tribunal*; parce qu'il y en trois autres, celui de la Daterie, qu'on appelle auſſi *Officium minoris gratiæ*, celui de la Chancellerie, & enfin celui de la Préfecture des Brefs. Chacun de ſes départemens a ſes pouvoirs propres. La Daterie accorde les diſpenſes du quatre au quatre, & du trois au quatre, ſoit que la parenté ſoit double, ſoit qu'elle ſoit ſimple. La Chancellerie diſpenſe du trois ſimple, & du ſecond au trois; & cela comme dans le cas précédent, c'eſt-à-dire, quand la parenté, ou l'affinité ſeroit double. Enfin la Préfecture des Brefs expédie les graces les plus difficiles, comme quand il s'agit de diſpenſer dans le premier degré d'affinité; ou dans le premier & le ſecond, le premier & le troiſiéme, le premier & le quatriéme degré de parenté ou d'alliance. Ces dernières graces ſont ſcellées de l'anneau du Pêcheur. *Au reſte* ceci ne ſert de rien pour les par-

ticuliers, qui écrivent à Rome. La formule de toutes les graces publiques eſt la même pour eux ; & chaque Officier de la Cour Romaine, ſçait ce qui eſt de ſa compétence, & ce qui n'en eſt pas.

Comme les Evêques, ainſi que nous l'avons plus d'une fois remarqué, peuvent diſpenſer en pluſieurs cas, lorſqu'ils ſont ſecrets, & que la Pénitencerie ne diſpenſe jamais en ceux qui ſont publics, il ſeroit fort à ſouhaiter qu'on s'accordât ſur les notions de cas occulte, & de cas public.

Mon premier deſſein avoit été de faire ici une eſpéce de diſſertation ſur ces deux termes ; mais tout bien examiné, à quoi ſerviroit-elle ? Réuniroit-elle les eſprits partagés ? Non : en fait d'uſages, les raiſons métaphyſiques ſont comptées pour peu. C'eſt donc par l'uſage qu'il faut décider : le mal eſt qu'on n'en convient pas ; & je ne ſçais ſi ce mal eſt ſuſceptible de remède.

II. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt par l'idée du cas public, qu'il faut juger de celle du cas occulte ; puiſqu'on ne peut regarder comme occulte, que ce qui n'eſt pas public : Or une choſe peut être publique en trois maniéres ; ou comme notoire, ou comme manifeſte, ou comme divulguée par le bruit commun. C'eſt ce que les Canoniſtes [1] appellent, *notorium, manifeſtum, famoſum.*

[1] Panormit. in cap. *Veſtra* 7. *De cohabitat. Clericor. & mul.* n. 11. Navarrus in Manual. cap. 27. n. 25. & præcipuè Marcus Paulus Leo in Praxi, part. 2. cap. 2. per totum.

III. Le notoire ou l'eſt de droit, *notorium juris*, ou l'eſt de fait *notorium facti*. Les Canoniſtes appellent notoire de droit, ce qui eſt connu ou par la ſentence du Juge, ou par l'aveu libre & volontaire que le coupable en a fait en jugement. Je dis l'aveu libre & volontaire, pour me conformer au langage d'un nombre de ſçavans Juriſconſultes, leſquels prétendent qu'un aveu extorqué par les tourmens, ou échapé dans un moment de fureur contre ſoi-même, ne formeroit pas dans la matière que nous traitons, une parfaite notoriété de droit; *Nec enim*, dit la Loi, [1] *lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum eſt.* Cependant puiſque ces mêmes Auteurs [3] avouent, qu'on s'en tient toujours à la confeſſion d'un homme, juſqu'à ce qu'il prouve le contraire, leur remarque ne doit pas nous arrêter.

VI. On regarde comme notoire de notoriété de fait, une choſe qu'un nombre ſuffiſant de perſonnes ſçavent ſi certainement pour en avoir été témoins, qu'on ne peut leur faire illuſion, ni leur donner le change.

La grande queſtion eſt de ſçavoir devant combien de perſonnes une choſe doit s'être paſſée, pour être réputée notoire. La plûpart des Canoniſtes enſeignent deux

[1] Leg. *Famoſi* 7. ff. *Ad legem Julian majeſt.* Lib. 48. ti. 4.

[3] Marcus P. Leo ibid. n. 14. p. 137.

choſes : la première : que dix perſonnes ſont un peuple, une Paroiſſe, une Communauté ; la ſeconde, qu'une choſe eſt notoire de notoriété de fait, quand elle eſt connue de la plus grande partie d'une Communauté ou d'un peuple. De ces deux principes qui ſont aſſez appuyés ; [4] Gamache, [5] & je ne ſçais combien d'autres concluent : 1°. que quand la Communauté n'eſt pas compoſée de dix perſonnes, il ne peut jamais y avoir de notoriété de fait, quand même une choſe ſe ſeroit paſſée à la vue de tous les habitans ; 2°. que s'il y a dix perſonnes dans le lieu, il ſuffira pour la notoriété de fait, que ſix perſonnes en aient été témoins, parce que ces ſix perſonnes ſont la plus grande partie de la Communauté ; 3°. que ſi la Communauté eſt de vingt, ou de trentes perſonnes ; ces ſix témoins ne ſuffiront pas ; parce qu'ils ne feront plus la plus grande partie du peuple ; enfin que ſi la Communauté, la Paroiſſe, la Ville eſt très-nombreuſe, il faut que la choſe ſe ſoit paſſée devant douze ou quinze témoins. Cependant comme dix perſonnes ne ſont preſque rien dans une ville comme celle de Rome, ou de Paris, des Docteurs très-verſés en ces matières eſtiment, que quand une choſe n'y eſt connue que d'un ſi pe-

[4] Cap. *Unio*. 9. x. q. 3.

[5] Gamach Tom. 3. in 3. Part. D. Thom. q. 79. cap. 1. Vide Fagnan in 1. part. Lib. 3. Décrétal. ad cap. *Verba. De cohabit. Cleric*, &c. n. 93.

tit nombre de perſonnes, il faut laiſſer à un homme ſage & prudent à définir, ſi cela ſuffit pour la notoriété ; (6) parce que le droit n'a rien de bien préeis ſur ce dernier article. Je ne vois rien de plus commun que de laiſſer à un homme ſage la définition des cauſes ambiguës ; & je ne vois rien qui ſoit plus dangereux dans la pratique. Les eſprits ſuperficiels qui penſent toujours aſſez bien ſur leur propre compte, coupent & tranchent : les vrais ſçavans héſitent ; & dans des affaires où il s'agit du ſalut, ils ne peuvent preſque ſe déterminer qu'au plus ſûr. Quoi qu'il en ſoit ; un homme qui ſur ce dernier principe s'adreſſeroit à la Pénitencerie pour en avoir une diſpenſe, devroit marquer & le nombre des habitans de la Ville où il eſt établi, & à peu près le nombre de ceux qui connoiſſent l'empêchement dont il veut être diſpenſé, quand il y en a plus de dix qui en ont connoiſſance.

V. On appelle manifeſte, ce qui étant certainement connu par un nombre de perſonnes, a été par elles répandu dans le public. Une choſe pour être manifeſte, n'a pas beſoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la Communauté : parce qu'alors elle ſeroit notoire : mais auſſi il ne ſuffit pas qu'elle ſoit connue & divulguée par deux témoins, quoique dignes

(6) Fagnan ibid. Marc. Paul. Leo. ibid. n. 11. pag. 147.

de foi : au moins de célébres Juriſconſultes prétendent-ils, que pour rendre un fait manifeſte, il faut la moitié des témoins qui ſeroient néceſſaires pour le rendre notoire. (7) Sur ce fondement on peut dire, qu'un fait pour être manifeſte, doit être connu d'autant de monde, qu'il en faut pour le rendre notoire, avec cette différence, que pour le notoire il faut que tout le monde ait vu ; & que pour le manifeſte, il ſuffit qu'une moitié ait appris de l'autre qui avoit vu.

VI. Enfin on appelle *fameux*, ce qui eſt connu par le bruit public : *famoſum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité : il n'y a que celui qui eſt fondé ſur des conjectures très fortes, ou qui ayant été répandu par une perſonne digne de foi, paſſe pour conſtant parmi ce qu'il y a de gens ſages dans un canton. On voit par exemple un homme pâle & troublé ſortir à grands pas d'une maiſon : ſon épée eſt teinte de ſang, ou il en eſt lui-même tout couvert : on trouve dans cette même maiſon un de ſes ennemis aſſaſſiné ; on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite, voilà ce que le Droit appelle *actio famoſa.*

(7) Manifeſtum reputatur à notorio ; ſi enim notorium requirit ſcientiam v. g. decem hominum, manifeſtum expetet quinque ; ſi notorium quindecim exigit, manifeſtum admittet ſeptem. *Marc. Paul. Leo, ibid. n. 49.*

Il eſt vrai qu'il n'y a là qu'une ſorte de préſomption : mais des préſomptions de cette nature forment un ſcandale public.

VII. Cela poſé, je dis que la Pénitencerie ne diſpenſe jamais de ce qui eſt public dans un des trois ſens que je viens d'expliquer. C'eſt ce qu'enſeignent unanimement tous ceux qui ayant travaillé dans ce tribunal, en connoiſſent le mieux la pratique & les uſages. J'en cite quatre dans les notes : (8) un ſeul auroit ſuffi.

Mais il eſt bon de ſe rappeller, ce que j'ai dit ailleurs, (9) que quand le crime eſt public, & la peine ſecrette, le cas paſſe pour occulte, & eſt du reſſort de la Pénitencerie, ou de l'Evêque, ſuppoſé qu'il ne ſoit réſervé au Pape, qu'à raiſon de la notorieté, comme il arrive dans preſque toutes les irrégularités *ex delicto.*

Si le crime étoit public dans un lieu, & ſecret dans un autre, où un homme s'eſt fixé, il y auroit plus d'embarras. Tiburce, Navarre remarque que la Pénitencerie n'a pas coutume de diſpenſer en ce cas ; & il avertit les Confeſſeurs de ne pas exécuter les Reſcrits de ce Tribunal, à moins qu'il

(8) Ne executor erret in judicando an caſus de quo agitur, ſit occultus, debet advertere occultum hic dici, illud quod à nemine, vel à tam paucis ſcitur, quòd neque ſit famoſum, neque manifeſtum, neque notorium facti vel juris. *Tiburt. Navarr.* Manuductio ad praxim, *in introduct. cap.* 7. *pag.* 23. & 24. Syrus, Placentin. Dilucidationis part. 2. cap. 7. Marc-Paul. Leo ibid. n. 60. Fagnan ubi ſuprà.

(9) Liv. 2. part. 6. chap. dern. n. 7. pag. 458.

n'y soit fait mention de cette circonstance de notoriété locale. (10) Marc-Paul Leon dit, que de son tems ce genre d'occulte imparfait, a été plusieurs fois admis à la Pénitencerie. Je crois que l'éloignement des lieux, & plus encore la différence des peuples peut beaucoup contribuer à la différence des jugemens qu'on porte sur cette matière. Si un homme qui en a tué un autre à Paris, se retire à Sens ou à Nantes, on peut bien plus aisément, au moins *à la longue*, être informé de son crime, que s'il se retiroit en Pologne, ou en Suéde; ainsi il est clair que dans un cas il peut être traité plus favorablement que dans l'autre.

Comme le tems dévore tout, & qu'il n'est rien qu'il n'efface de la mémoire des hommes, ce qui autrefois a été public peut devenir occulte par la suite des années; & ce genre d'occulte passe quelquefois à la Pénitencerie: mais avec des différences considérables, puisque dix années suffisent en fait d'empêchement de mariage; & qu'en fait d'irrégularité il faudroit des vingt ou des trente années. (11)

Il n'y a aucune de ces remarques qui ne puisse quelquefois servir à un Evêque: car je ne crois pas qu'on doive en France suivre la rigoureuse doctrine de Fagnan, selon laquelle rien de ce qui peut être prou-

(10) Navar. cap. 7. Introduct. pag. 26. & 27. Paul Leo ibid. n. 67.

(11) M. Paul Leo ibid. n. 68.

vé par deux témoins, ne peut paſſer pour occulte. (12) J'admettrois plus volontiers avec ce même Canoniſte, qu'un crime commis par trente, ou ſi l'on veut par cent perſonnes, ſans autres témoins que ceux mêmes qui en ont été complices, doit être traité d'occulte; parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit prouvé. Cependant Marc-Paul Leon, eſt d'un avis contraire; (13) & nous avons remarqué ailleurs, qu'on ſuſpendroit un mariage ſur la dépoſition d'une perſonne qui révéleroit un empêchement dont elle auroit été complice.

VIII. La plus grande difficulté eſt de ſçavoir à raiſon de quelle notoriété les Evêques de France ne peuvent accorder les diſpenſes pour leſquelles on s'adreſſe à eux. Il y a d'habiles gens qui prétendent que la notoriété de droit eſt ſeule capable de leur lier les mains: (14) ce ſentiment ſeroit très-commode, s'il étoit bien sûr. Comme de mille perſonnes qui tombent dans l'irrégularité, ou la ſimonie, il n'y en a quelquefois pas quatre dont l'affaire ſoit portée au for contentieux, on peut dire que par ces ſortes de cas on n'auroit preſque jamais beſoin d'avoir recours à Rome: mais par malheur le plus glus grand nombre des Docteurs François, eſtiment, que, quoique la noto-

(12) Fagnan in cap. *Veſtra, De cohabit. Cleric. &c.* n. 127. Ducaſſe l'a combatu, *ubi ſuprà.*

(13) Paulus Leo ibid. n. 31.

(14) Voyez Hébert part. 3. *de Ordine*, cap. 6. §. & 13.

riété

riété de fait ne suffise, ni pour éviter un excommunié, ni pour je ne sçais combien d'autres cas semblables, elle suffit pour la réserve des censures, & des irrégularités. Feu M. Babin Auteur des sçavantes Conférences du Diocèse d'Angers, me l'a autrefois écrit, & il l'enseigne en plusieurs endroits. (15) Les Conférences de Condom sont du même sentiment, aussi-bien que Ducasse, Pontas, Lamet, & l'Auteur de la Conduite des Confesseurs, (16) Ouvrage approuvé par quatre Evêques, & qui, s'il étoit retouché, mériteroit de l'être par un plus grand nombre. Des personnes d'une science reconnue m'ont répété la même chose : Un d'eux qui avoit consulté trente Rituels sur ce point, les avoit trouvés tous conformes à cet usage. Tenons-nous en à ce dernier genre de preuves : où peut-on mieux puiser le sentiment de l'Eglise Gallicane, que dans des Ouvrages dressés pour le constater? *Nous pouvons aussi absoudre*, dit M. le Tellier Archevêque de Reims, *de tous les cas réservés à N. S. Pere le Pape, qui ont*

(15) Confer. d'Angers sur les irrégularit. question dernière pag. 533. & sur la Pénitence, Tom. 2. q. 5. pag. 45.

(16) Confer. de Condom. Tom. 1 pag. 166. Ducasse 1. part. chap. 10. sect. 5. n. 3. Pontas v. *Cas réservé*, cas 8. Lamet v. *Irrégularité*, in prænotat. Conduite des Confesseurs pag. 10. *his verbis* ; Nous ne pouvons nous déterminer à embrasser le sentiment de ceux qui demandent une sentence afin qu'un crime ne soit point occulte, parce qu'ils sont nouveaux & qu'ils n'ont aucun Canon sur lequel ils se puissent appuyer.

été commis en ſecret, & qui ne ſont pas devenus publics. (17) Or je demande ſi un crime commis devant cent témoins, & dont toute une Ville eſt informée, eſt ſecret, & n'eſt pas devenu public ? Le Rituel de Bourdeaux ſi eſtimé ne s'explique pas autrement, (18) en parlant de la ſimonie. Le Mandement que fit en 1709. M. le Cardinal de Noailles touchant les cas réſervés, eſt auſſi très-précis : *A caſibus reſervatis S. Pontifici, ſi ſint occulti, abſolvere poſſunt ii quibus nomine D. Archiepiſcopi hæc facultas conceſſa fuerit. Occultum autem hîc opponitur illi publico, quod vel in judicio probatum eſt*, voilà la notoriété de droit ; *vel nullâ tergiverſatione in totâ viciniâ celari poteſt ;* voilà la notoriété de fait.

Je ſçais que quelques nouveaux Rituels, & entre les autres celui d'Auxerre, lequel a été étouffé dès ſa naiſſance, demande que la ſimonie & la confidence, pour être réſervées au Pape, ſoient publiques d'une publicité de droit : (19) mais ſi, comme on me l'a écrit du Diocèſe même, les Rituels précédens ne diſoient rien de pareil, c'eſt un fâcheux préjugé. Il y a, diſoit quelqu'un qui ne penſe pas mal, il y a ſou-

(17) Rituel de Reims de 1677. p. 83. Page 81. Il y a deux crimes que M. le Tellier dit n'être réſervés au Pape, qu'après la dénonciation par ſentence ; il ne la demande donc pas dans les autres crimes.

(18) Rituel de Bourdeaux de 1707. pag. 133.

(19) Reſervata eſt papæ ſimonia realis circa Ordines & Beneficia, modò ſit publica publicizete juris &c. *Rituel Altifidor.* 1730. *pag.* 95.

vent beaucoup de ſageſſe, à n'en avoir pas plus que ceux qui nous ont précédé : l'avis vaut encore mieux pour moi, que pour un autre ; pour en profiter, je paſſe à une matière où l'on peut dire ſon ſentiment ſans bleſſer perſonne.

IX. Les Suppliques qu'on dreſſe pour la Cour de Rome, doivent êtres claires, nettes, ſimples, ſans ambiguité, ſans affectation des termes inſolites ; autrement on les déchire, & on n'y répond pas. On peut ſe ſervir de toutes les langues qui ſont en uſage, parce que les Tribunaux qui expédient des diſpenſes, ont des Officiers qui les entendent toutes. Il eſt cependant plus ordinaire d'écrire en latin : nous donnerons plus bas des modèles qui mettront au fait de la manière dont il faut s'y prendre.

Lorſque la diſpenſe ne peut être accordée à la Pénitencerie, il faut, ſous peine de nullité la faire venir par un Banquier ; c'eſt ainſi que l'ont ordonné nos Rois : mais, quoi qu'en diſe l'Auteur des Conférences d'Angers, (20) il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſervir du miniſtére des Banquiers, lorſqu'il s'agit d'une grace qui doit être accordée à la Pénitencerie. C'eſt le ſentiment commun, & nos Auteurs en parlent comme d'une choſe qui ne ſouffre pas de difficulté. [21] On peut donc alors écri-

(20) Confer. d'Angers ſur le Mariage, Tom. 2. pag. 98. aliàs 103.

(21) Voyez l'Explication des ſept Sacremens par M. D'Argentré, Evêque de Tulles, Tom. 3. pag. 84. & la Conduite des Confeſſeurs 1. part. chap. 22.

re ſoi-même, ou faire écrire au grand Pénitencier; & pourvu qu'à la Poſte on paye le port de la lettre, on eſt sûr d'avoir une réponſe. Si par hazard on ne la recevoit pas en ſon tems, il faudroit écrire une ſeconde fois.

La précaution la plus néceſſaire, eſt celle de n'expoſer rien qui ne ſoit conforme à la vérité : il eſt vrai que ſi on s'en tenoit là, on verroit beaucoup moins de diſpenſes; mais auſſi beaucoup moins de perſonnes courroient riſque de leur ſalut éternel.

Comme dans le cours de cet Ouvrage nous n'avons pu marquer, tout ce qu'il faut expoſer aux Supérieurs dont on veut obtenir diſpenſe; & que d'ailleurs des principes rapprochés ſe ſaiſiſſent plus aiſément; nous allons parcourir les clauſes principales qui doivent être inſérées dans les Suppliques : de ces clauſes les unes ont lieu pour la Daterie & pour la Pénitencerie, les autres ne ſont néceſſaires que dans l'un de ces deux Tribunaux. Commençons par les premieres, & attachons nous principalement à celles qui regardent le mariage, parce que ce ſont preſque les ſeules qui puiſſent embarraſſer.

X. Et 1o. il faut expoſer d'une manière diſtincte & ſpécifique l'empêchement, dont on veut être diſpenſé. Si on ſe diſoit parent dans le tems qu'on n'eſt qu'allié, la diſpenſe ſeroit nulle, quoique plus difficile à obtenir. C'eſt le ſentiment de Sanchez, de

Pyrrhus Corradus, & de Baſile Ponce, (22) qui remarquent très-à-propos, qu'en ces ſortes de matières on ne conclut ni *à pari*, ni *à minori ad majus.* Cependant ſi l'empêchement qu'on a expoſé renfermoit celui qui auroit dû l'être, la diſpenſe ſubſiſteroit, comme je l'ai dit ailleurs. (23)

2°. Il faut expoſer, & expoſer dans la même ſupplique, tous les empêchemens qui peuvent faire obſtacle à la grace qu'on veut obtenir; parce qu'autrement le Supérieur n'en connoîtroit pas l'étendue. Comme j'ai déja traité ce point ailleurs, je ne m'y arrêterai pas davantage. (24)

3°. Quand les futurs conjoints ont eu mauvais commerce, il faut exprimer, ſi c'étoit dans la vue d'obtenir plus aiſément diſpenſe. Corradus (25) étend cette régle au cas même où il n'y auroit qu'un des deux qui fût coupable de cette criminelle intention. La raiſon en eſt, qu'on mérite d'être privé des faveurs de l'Egliſe, quand on y veut parvenir par le mépris de ſes loix. Cette néceſſité de découvrir le crime qu'on a eu le malheur de commettre, a lieu lors même que les parties ignoroient qu'elle fuſſent parentes ou alliées. La raiſon qu'en rend le P. Semélier eſt excellen-

(22) Sanch. Lib. 8. de Matrim. diſp. 1. n. 7. Pyrrh. Corradus Lib. 1. cap. 5. Pontius Lib. 8. cap. 37. n. 11.

(23) Liv. 1. chap. 5. n. 8.

(24) Ibid. n. 7. pag. 95.

(25) Corradus Lib. 8. cap. 1. Conférences de Paris Tom. 3. pag. 421.

te ; c'eſt que ſi elles avoient été ſages juſqu'au tems de la publication de leurs bans, elles auroient peut être découvert l'empêchement qui étoit entr'elles.

4o. Si on ne demande diſpenſe d'un empêchement dirimant quel qu'il ſoit, qu'après que le mariage eſt déja célébré ; il faut néceſſairement expoſer ; 1o. ſi les parties avoient connoiſſance de l'empêchement quand elles ſe ſont mariées ; ou, ſi eu égard à leur condition, ce n'eſt point par leur faute qu'elles l'ont ignoré. [26] On connoît ſouvent dans les campagnes le crime qu'on a commis, ſans ſçavoir qu'il en réſulte un empêchement dirimant ; 2o. ſi elles ſe ſont épouſées pour obtenir plus aiſément diſpenſe ; 3o. ſi elles ont conſommé le mariage ; 4o. ſi elles ont fait publier leurs bans : car alors ou on leur refuſe toute ſorte de diſpenſe, ou on ne leur en accorde qu'à des conditions très dures ; 5o. ſi ayant contracté dans la bonne-foi, elles ſe ſont abſtenues de tout ce qui n'eſt permis qu'aux vrais époux, auſſi-tôt qu'elles ont connu l'empêchement qui étoit entr'elles.

XI. A ces principes généraux qui regardent tous les empêchemens, il ne ſera pas inutile d'en joindre d'autres qui concernent quelques empêchemens en particulier ; &

(26) Corradus Lib. 8. cap. 4. n. 47. remarque que l'ignorance pour excuſer en ce point, doit être exempte de péché mortel. Quand un des deux contractans a connu l'empêchement dont il étoit lié, il faut l'expliquer ; ce ſentiment eſt beaucoup plus ſûr, & par là le ſeul ſûr.

ſur-tout ceux de la parenté, de l'affinité ſoit charnelle, ſoit ſpirituelle, de l'honnêteté publique, & du crime.

Quant à la parenté, tout le monde ſçait, qu'il faut d'abord marquer & la ligne, & le degré, & la multiplicité des liens : un homme qui eſt doublement couſin d'une perſonne, a deux obſtacles qui l'empêchent de contracter avec elle ; & il pourroit être diſpenſé de l'un, ſans l'être de l'autre.

Il y a plus de difficulté à ſçavoir ſi quand un homme a eu un mauvais commerce avec ſa parente, il doit en faire mention, lors même qu'il a d'ailleurs de bonnes raiſons d'obtenir diſpenſe.

XII. Nous croyons d'abord avec un nombre de ſçavans Auteurs, (27) que ſi ce commerce eſt public, il en faut faire mention : 1°. parce que c'eſt le ſtile de la Cour de Rome, & que ce ſtile fait foi, quand rien n'en empêche ; 2°. parce que, comme le remarque Sanchez, le Pape, en cas de commerce inceſtueux, ne diſpenſe pas comme il feroit, ſi les parties s'étoient conduites avec ſageſſe ; il leur impoſe une aumône & une pénitence bien plus forte, & il défend d'ordinaire au ſurvivant de paſſer à de ſecondes nôces : or, dit le même Auteur, (28) ſupprimer une choſe dont la

(27) Sanchez Lib. 8. de Matrim. diſp. 25. n. 8. Pyrrh. Corrad. Lib. 8. cap. 1. n. 3. & 27. Conferd'Angers Tom. 2. p. 100. aliàs 116. Barboſa, Garcias, &c.

(28) Sanchez Lib. 8. diſp. 21. n. 17.

baſſent dans l'inceſte, la grace ſeroit nulle, & il faudroit un *perinde valere*, ainſi que Paul V. l'a décidé. Ducaſſe dit la même choſe. (34) Cette exception confirme la régle ; & il réſulte tant de la régle que de l'exception, que ſi deux parens péchoient pour la première fois après la fulmination de leur diſpenſe, ils pourroient toujours en profiter. Cependant l'Auteur des Conférences de Paris veut qu'alors le Confeſſeur leur impoſe une pénitence plus forte, que s'ils étoient abſolument étrangers l'un à l'autre : il croit même que s'il n'y avoit pas de ſcandale à craindre, il ſeroit à propos de ſuſpendre leur mariage pour quelques mois. (35)

XIV. Quand l'empêchement vient de l'affinité charnelle, il faut expliquer la ligne & le dégré. Si les dégrés ſont inégaux, il eſt bon d'expliquer le plus proche ; quoique, comme nous l'avons dit ailleurs, (36) cela ne ſoit pas abſolument néceſſaire en France. Si le lien eſt double, c'eſt-à-dire ſi on a eu commerce avec deux de ſes alliées, il faut le marquer. Si enfin le commerce n'eſt venu qu'à la ſuite d'un mariage légitime, il faut en faire mention ; parce qu'a-

(34) Conrad. Lib. 8. cap. 5. n. 37. & 38. Ducaſſe 2. part. chap. 4. ſect. 3. n. 7.

(35) Confer. de Paris Tome 3. pag. 424. Il dit que les anciens Papes ſéparoient pendant trois mois ceux s'étoient mariés contre les régles de l'Egliſe.

(36) Liv. 2. 2. part. chap. 4. n. 7. Page 172. ce que nous y avons dit de la conſanguinité, s'étend à l'affinité.

que leur diſpenſe y a été expédiée, elle deviendroit nulle, & l'Official ne pourroit pas fulminer : c'eſt la déciſion de Pyrrhus Corradus, de l'Auteur des Conférences de Paris, de Meſſieurs Babin & Ducaſſe. (31) Ce dernier la prouve, & par l'autorité de la Congrégation du Concile ; & plus encore parce qu'on ne peut alors vérifier la clauſe du Bref de Rome ; puiſque cette clauſe ne permet de diſpenſer, qu'en cas que les parties n'aient pas péché l'une avec l'autre ; ce qui n'a plus lieu quand l'Official procéde à l'entérinement de la diſpenſe. La raiſon primitive de tout ceci, c'eſt que les diſpenſes ne s'accordent plus aujourd'hui qu'en forme commiſſoire : ce n'eſt pas le Pape qui diſpenſe ; mais il charge un autre de le faire en ſon nom, & de ne le faire que ſous certaines conditions. Il faut donc alors obtenir de Rome ce qu'on appelle un *perinde valere*, à moins qu'un Evêque ne ſoit en poſſeſſion de ſuppléer à la nullité de celles qui ont été obtenues. Feu M. de Tulles prétendoit, *qu'en ce cas il ſuffit en France de s'adreſſer à l'Evêque.* (32) L'Auteur des Conférences de Paris s'explique un peu moins affertivement, & en diſant, comme il fait, que M. l'Archevêque *accorde cette grace, ſur-tout en faveur des pauvres, &*

(31) Pirrhus Corrad. ibid. n. 38. pag. mihi 303. Confer. de Paris Tom. 3. Liv 5. pag. 422. Confer. d'Angers tom. 2. pag. 112. aliàs 118. Ducaſſe 2. part. chap. 4. lect. 2. pag. 114.

(32) Explicat. des ſept Sacrem. tom. 3. p. 407. & 408.

firmation. Sanchez le croit ainſi, (39) & en effet quoiqu'un inceſtueux, ou tout autre, ne ſoit pas tenu à expoſer qu'il a péché huit ou dix fois avec la parente de celle qu'il veut prendre en mariage, il faut cependant qu'il explique le double lien qu'il s'eſt formé par le mauvais commerce qu'il a eu avec la mere & les deux filles. De même celui qui dans ſa ſuſpenſe, a fait les fonctions de ſoudiacre & celle de prêtre, doit ſpécifier l'un & l'autre. Cependant comme depuis la déciſion que donna Clément VIII. ſur cette matière, avant que d'être Pape, les Tribunaux de Rome ont conſtamment ſuivi l'opinion contraire à celle de Sanchez, ainſi que nous l'apprenons, & de Garcias, & plus ſûrement de Pyrrhus Corradus, (40) on peut s'y tenir ſans ſcrupule. Il n'eſt pas non plus néceſſaire de dire dans lequel des deux Sacremens on a ſervi de parrein; parce ces deux liens ſont à peu près ſemblables. (41)

XVII. Sur l'empêchement du crime on doit expoſer s'il naît du meurtre, ou de l'adultère, ou des deux enſemble. S'il vient d'un meurtre public, il eſt inutile de demander diſpenſe, parce que le Pape ne l'accorde jamais en ce cas; il faut mê-

(39) Sanchez *ubi ſatim* n. 4.

(40) Garcias part. 5. cap. 8. n. 78. Corradus Lib. 8. cap. 9. n. 16. Kugler pag. 663. n. 138. in fine.

(41) Sanchez Lib. 8. diſp. 24. n. 15. Reiffenſtuel in append. n. 201.

diſent-ils, en obtenir une nouvelle.

La première partie de cette déciſion eſt juſte ; la ſeconde me paroît fauſſe, & je ſuis très-perſuadé que la diſpenſe eſt valable dans les deux cas : 1°. parce que c'eſt le ſentiment le plus commun, & qu'il eſt ſoutenu, ou par tous les Canoniſtes Romains, ou par ceux qui ſont plus au fait de ces matières ; (33) 2°. parce qu'un commerce qui vient après la fulmination du Bref de Rome, n'eſt plus à proprement parler un inceſte ; puiſqu'on n'appelle inceſte, que le crime commis par des perſonnes, qui, à raiſon de parenté ou d'alliance, ſont incapables de s'épouſer : ce qui n'a pas lieu lorſqu'une diſpenſe a rendu les parties habiles à contracter ; 3°. parce que l'inceſte pur & ſimple n'eſt plus aujourd'hui un empêchement qui annule le mariage : quoique l'Egliſe, pour empêcher le déſordre, juge à propos de le faire exprimer aux parens ou aux alliés qui l'ont commis, ſans reſpecter les liens du ſang.

Pyrrhus Corradus met ici une reſtriction très-importante : c'eſt que ſi les parties avoient été diſpenſées *in formâ pauperum*, & que pendant le tems de la ſéparation que l'Official doit leur preſcrire, ou avant qu'il eût entériné la diſpenſe, elles retom-

(33) Sanchez Lib. 8. cap. 25. n. 4. & Lib. 7. diſp. 5. n. 6. 15. & 16. Pirrhus Corrad. Lib. 8. cap. 1. n. 42. où il cite, après Garcias, une déciſion formelle de la Congrégation du Concile & Lib. eod. cap. 3. n. 38. Sylvius, Reiffenſtuel Tom. 4. in Append. n. 193. Confer. de Paris Tom. 3. pag. 423.

que l'oubli d'un homme chargé d'affaires, n'a rien dérangé. Les ſuppliques pour la Daterie ſont adreſſées au Pape ; celles de la Pénitencerie ſont adreſſées au Grand Pénitencier, qui eſt toujours un Cardinal.

XIX. Suppoſons, pour donner un exemple des premières, qu'une fille veut épouſer un de ſes parens ou de ſes alliés, parce qu'elle n'a pas de dot ſuffiſante, & que le lieu de ſon domicile eſt trop petit, pour qu'elle y trouve un homme de ſa condition qui veuille la prendre avec le peu qu'elle a ; voici comme doit être ſa ſupplique.

Beatiſſime Pater. Pariſiens.

Exponitur humiliter S. V. pro parte devotorum illius oratorum Franciſci de Senepart Diœceſis Bleſenſis, & Margarita Gautier Diœceſis Pariſienſis ex oppido d'Argenteuil, quòd cùm dicta oratrix dotem habeat minùs competentem, juxta ſtatûs ſui conditionem, cum quâ uti, & propter anguſtiam dicti loci, virum non conſanguineum (vel *non affinem*) *paris conditionis cui nubere poſſit, invenire nequeat, & dictus orator, qui in memorato Oppido domicilium fixit, cum dicta minus competente dote oratricem in uxorem ducere intendat, & ſi extra dictum locum nubere cogeretur, dos quam ipſa habet non eſſet competens neque ſufficiens, ut virum paris conditionis invenire valeat.* * *Quia verò tertio & quarto conſanguinitatis gradu conjuncti* **

desiderium suum in hâc parte adimplere non possunt, humiliter supplicant S. V. quatenus cum iisdem oratoribus, quod impedimento quarti (vel *tertii & quarti*) *consanguinitatis gradûs hujusmodi non obstante, matrimonium inter se, servatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, illudque in facie Ecclesiæ solemnisare, & in eo postmodum remanere liberè & licitè valeant, dispensare: distantiam vero tertii gradûs prædicti eis non obstare declarare, prolemque suscipiendam exinde legitimam nuntiare dignemini de speciali gratiâ, non obstantibus præmissis, ac Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis.*

Pyrrhus Corradus explique fort au long en plusieurs endroits (43) tous les termes de ces sortes de suppliques: nous ne le suivrons pas dans cette discussion qui ne sert de rien pour la pratique: nous nous contenterons d'observer que dans l'endroit que nous avons marqué d'une étoile, on doit expliquer toutes les causes en vertu desquelles on veut obtenir la dispense, telles que sont quelquefois le rang illustre qu'occupent les supplians, leur mérite, les services par eux rendus à l'Eglise, le bien de la paix, l'extinction d'un procès qui viendroit d'ailleurs que du mariage qu'on projette; en y joignant toujours le mauvais commerce qu'auroient eu les personnes, quand même elles

[43] Pyr. Corrad. Lib. 2. prax. dispensat. cap. 2. 3. & alibi passim.

ne s'y ſeroient pas propoſées d'obtenir plus aiſément diſpenſe.

A l'autre endroit que nous avons marqué de deux étoiles, il faut exprimer les empêchemens dont on demande diſpenſe. Si on la demandoit *in formâ pauperum*, il faudroit joindre à la ſupplique, une atteſtation de l'Evêque, ou du Grand Vicaire, ou de l'Official, qui, ſur le rapport du Curé des parties, l'expédie en ces termes.

Nos..... Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi N. Archiepiſcopi, vel *Epiſcopi N. Vicarius Generalis*, vel *Officialis*.

Fidem facimus Joannem N. & Luciam N. hujus N. Diœceſis, adeo pauperes & miſerabiles exiſtere, quòd ex labore & induſtriâ ſuâ tantùm vivant, prout ex fide Parochi, aliorumque fide dignorum teſtimonio nobis conſtare fecerunt; in cujus rei teſtimonium præſentes fieri fecimus, manu noſtrâ ſubſcriptas, noſtroque ſigillo munitas. Pariſiis die, &c. anno, &c.

Il faut obſerver avec M. Ducaſſe, (24) 1°. que l'atteſtation d'un Vicegerent, & encore moins d'un Curé ne ſuffiroit pas: parce qu'ils ne ſont pas Ordinaires; 2o. que ſi les parties ſont de deux Diocèſes, il eſt abſolument néceſſaire que chacune obtienne ſon atteſtation de l'Ordinaire de ſon Diocèſe; parce que ſi Marthe eſt pauvre, Titius peut être riche; 3°. que quand l'hom-

[44] Idem lib. 8. cap. 5. n. 18. Vid. Ducaſſe 2. part. cap. 4. ſect. 3. n. 2.

me eſt domicilié depuis cinq ans dans un Diocèſe, & la fille depuis deux, ils n'ont pas beſoin d'atteſtation de la part de l'Ordinaire du Diocèſe de leur naiſſance ; quoiqu'en demandant une atteſtation à l'Ordinaire du domicile, ils doivent tous deux lui expoſer depuis combien de tems ils demeurent dans ſon Diocèſe.

Nous avons dit ailleurs [45] qu'on ſe fait très-aiſément illuſion en fait des diſpenſes *in formâ pauperum* ; & que pour n'avoir rien à ſe reprocher, il faut expoſer les choſes comme elles ſont. On nous permettra d'ajouter ici, que quand un Evêque ne diſpenſe qu'en vertu d'un Indult, il eſt obligé de prendre à la rigueur la clauſe *pauperes & miſerabiles*, parce que n'agiſſant qu'en délégué, il ne peut que ce que le Pape a coutume de faire. C'eſt autre choſe quand il diſpenſe *jure ordinario* : il ſuffit alors que les parties lui prouvent bien & dûment, qu'elles ne ſont pas en état de faire les frais du recours à Rome : ce qui peut arriver ſans qu'elles ſoient *pauperes & miſerabiles.*

XX. Pour ce qui eſt des Suppliques qui ſe font à la Pénitencerie ; voici comme elles doivent être dreſſées, ſuppoſé qu'il s'y agiſſe de demander diſpenſe d'une affinité produite par un mauvais commerce qui eſt demeuré ſecret.

Eminentiſſime & Reverendiſſime Domine.

Exponitur humiliter Reverentiæ Veſtræ pro

[45] Liv. 1. chap. 6. n. 3. pag. 114.

parte devoti illius oratoris Titii [46] *quod poſtquam idem orator carnaliter cognovit Fabiam, poſtea ignarus impedimenti, bona fide,* (vel *conſcius impedimenti*) *tractatum habuit de contrahendo matrimonio cum ſorore dictæ Fabiæ: cùm autem dictum impedimentum ſit occultum, tractatus vero ſit publicus, & niſi ad effectum deducatur, ſcandala exinde vero ſimiliter exoritura ſint, cupit orator ad vitanda ſcandala, & pro conſcientiæ ſuæ quiete, de præmiſſis, de quibus ſummè dolet, abſolvi, & ſecum diſpenſari. Quare, Eminentiæ Veſtræ humiliter ſupplicat, ut ſuper his de opportuno remedio autoritate Apoſtolicâ providere dignetur.*

Dignetur, Eminentia Veſtra, reſponſum dirigere N. ad me infrà ſcriptum.

On marque ici le nom du lieu & de la perſonne à qui on veut que le reſcrit ſoit adreſſé; & parce que la Pénitencerie choiſiſſoit autrefois communément des Docteurs en Théologie, ou en Droit Canon pour l'exécution de ſes Brefs; s'il n'y en avoit pas dans le canton des ſupplians, ou qu'ils euſſent commencé à ouvrir leur conſcience à un ſimple Prêtre, ou qu'ils euſſent plus de confiance en lui qu'en tout autre; ou qu'enfin, comme cela arrive ſur tout aux femmes, ils ne puſſent aller chercher au loin un Docteur, on ajoutoit: *Et quia in oratoris*, vel *oratricis loco nullus reperitur Confeſſarius in Theologiâ Magiſter, vel Canonum Doctor, vel alius ad exequendum pri-*

[46] Les noms de Titius & Fabia ſont ſuppoſés.

gitegiatus, dignetur Eminentia Vestra, providere & disponere, ut etiam alius exequi valeat; & alors le Bref avoit pour adresse : *Discreto viro Confessario ex approbatis ab Ordinario, per latorem præsentium specialiter eligendo.*

Aujourd'hui la Pénitencerie n'est plus si ferme à exiger, qu'on s'adresse à des Docteurs : il est cependant bon, pour prévenir tout inconvénient, de marquer par la formule que nous venons de proposer, ou par quelque autre équivalente, que le pénitent a confiance dans un Prêtre qui n'a ni grade, ni privilège. Les Réligieux Mendians, les PP. Jésuites, les Prêtres de la Congrégation de la Mission, & plusieurs autres ont pouvoir du S. Siége d'exécuter tous les Brefs de la Pénitencerie.

La formule que nous venons de proposer n'est pas si essentielle, qu'on ne puisse s'en éloigner ; en voici une autre qui n'est pas moins sûre : nous supposons qu'il s'agit de réhabiliter un mariage nul à raison d'affinité.

Eminentissime & Reverendissime Domine.

Fabius Laïcus, conscius (vel *ignarus*) *impedimenti, contraxit in facie Ecclesiæ matrimonium cum muliere, cujus matrem,* (vel *filiam*, vel *sororem*, aut *sorores duas*) *priùs carnaliter cognovit. Quare cum absque scandalo separari non possint, & impedimentum sit occultum, humillime supplicat prò absolutionis, & dispensationis remedio. Dignetur, &c.*

XXI. Comme outre le Cardinal grand Pénitencier, il y en a d'autres qui lui ſont ſubordonnés, ſçavoir les Jéſuites qui ſont leurs fonctions au Vatican, les Franciſcains Réformés, qui les font dans l'Egliſe de Latran, & enfin les Dominicains qui les font à ſainte Marie Majeure; on peut s'adreſſer à eux en droiture, ou même à quelques-uns des Procureurs Généraux d'Ordre. Reiffenſtuel dit qu'ils ſe chargent volontiers pour l'amour de Dieu de faire expédier des Brefs de Pénitencerie. Il donne, & je vais donner d'après lui une formule de la Lettre qu'on peut leur écrire, & dont on doit payer le port. Il s'agit de ſimonie.

Admodum Reverende in Chriſto Pater.

Quod gravia & copioſa A. R. Paternitatis negotia interpellem, urget charitas proximi. Siquidem Lucius qui alias Beneficium Parochiale ſimoniacè obtinuit, & deinde in ſuis Ordinibus ſe exercuit fructuſque ex prafato Beneficio recepit; cùm de præmiſſis quæ occulta ſunt plurimum doleat, præfatumque Beneficium dimiſerit, ſuoſque Ordines deinceps exercere, ac Beneficia Eccleſiaſtica cum curâ & ſine curâ recipere licitè deſideret, enixè rogat per Sedem Apoſtolicam abſolvi, ſecumque deſuper diſpenſari; necnon & fructus præfatos quos in ſui neceſſariam ſuſtentationem expendit, & ob ſuam paupertatem reſtituere non poteſt, gratioſè remitti

& condonari. Quare humillimè rogat, & ego cum ipso, dignetur A. R. Paternitatis necessaria omnia pro foro interno apud S. pœnitentiariam amore Dei & proximi procurare, & obtenta mihi transmittere. Deus omnia charitatis largissimus retributor, dabit mercedem, quæ ut copiosa sit exiguas meas præces promitto, & humillimè me commendo. Parisiis 14. Maii an. 1746. A. R. Paternitatis servus in Christo addictissimus, Petrus C.

L'adresse se peut mettre en Français, ou en Latin, & alors en voici les termes : *Admodum Reverendo Patri Procuratori Gerali Ordinis Franciscanorum Reformatorum*, vel *Dominicanorum, &c. Romam.*

Si on aime mieux écrire en Français, il le faut faire avec toute la simplicité possible; selon le modéle suivant, qu'on suppose être d'une Lettre pour le Grand Pénitencier.

Monseigneur,

La Suppliante a fait vœu de chasteté perpétuelle, ou *de se faire Réligieuse, mais elle se trouve en péril de le violer, à cause des violens aiguillons de la chair, qu'elle ressent*; (ou *parce qu'ayant perdu son pere & sa mere, elle est exposée à bien des dangers*) *c'est pourquoi, pour mettre sa conscience en repos, elle demande très-humblement que son vœu lui soit changé à l'effet de pouvoir contracter mariage.*

L'adresse est, *A Son Eminence Monsei-*

gneur le Grand Pénitentier à Rome. Mais il faut marquer avec bien plus de précaution ceux à qui la réponſe doit être adreſſée ; & ne craindre point le détail. On dira par exemple : *Votre Eminence aura la bonté d'adreſſer ſa réponſe à Monſieur N. demeurant rue N. de la Ville de N. Province de N. & de commettre pour accorder à la Suppliante la grace qu'elle demande, la perſonne de Monſieur N. ſimple Confeſſeur, ou Curé de la Paroiſſe de N. auquel la Suppliante a commencé ſa confeſſion, ou ouvert ſa conſcience.* Si la réponſe ne vient pas dans l'eſpace du tems qui ſuffit pour la recevoir, il faut écrire une ſeconde fois.

CHAPITRE II.

De l'exécution des Diſpenſes.

LEs diſpenſes qui viennent de la Pénitencerie, ſont adreſſées à de ſimples Confeſſeurs ; celles qui viennent de la Daterie ſont adreſſées aux Officiaux. Nous parlerons des unes & des autres ; mais nous nous étendrons plus ſur les premières. Meſſieurs les Officiaux ſont parfaitement au fait de ces matières : bien des Prêtres, ſurtout dans les Campagnes, n'en ſont pas inſtruits, & c'eſt pour ces derniers que nous écrivons.

La première difficulté qui arrête dans l'exécution des Brefs de Rome, c'eſt la peine

peine qu'on a à les lire, ſurtout à cauſe des abréviations auxquelles on n'eſt pas accoutumé. Perrard Caſtel dans ſon *Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome.* (1) en a fait un eſpèce de petit Dictionnaire en dix huit pages, nous en tirerons les plus communes & les plus difficiles.

A.

Aa, *anima.*
Ab. *Abbas.*
abſ. abne, *abſolutio, abſolutione.*
abñs, abſ. *abſens.*
accu. *accuſatio.*
adrios, *adverſarios.*
æſt. *eſtimatio.*
aiãr. *animarum.*
al. *aliàs.*
aliquodo. *alioquoquomodo.*
alr. *aliter.*
altũs, *alterius.*
ann. *annuum, annuatim.*
ap. obſt. rem. *appellationis obſtaculo remoto.*
Aplica, *Apoſtolica.*
aptis, appatis, *approbatis.*
arbo, *arbitrio.*
arg. *argumentum.*
aſſeq. *aſſecuta.*
att. atto, *attento.*
au. de ca, *auri de camerâ.*
aucte, *auctoritate.*
aux. *auxiliaires.*

B.

Ben. *benedictionem.*
Beneum, *Beneficium.*
benelos, *benevolos.*

C.

Cãa, ca, *cauſa.*
canice, *canonice.*
capel. *capella.*
cen. *cenſuris.*
cerdo. *certo modo.*
ceſo. *ceſſio.*
Ch. *Chriſti.*
ci. *civis.*
cla. *clauſula.*
Clico, *Clerico.*
co. com. *communem.*
cog. le. *cognatio legalis.*
cogn, *cognomen.*

(1) Tom. 2. édit. de 1518. pag. 367.

coigis. *conſanguinitatis.*
coittatur, *committatur.*
collm, *collitigantium*
conſne, *conceſſione.*
cont. *contra.*
coeretur, *commendaretur.*
Cur. *Curia.*

D.

Deat, *debeat.*
dēfcti, *defuncti.*
devol. *devolutum.*
Dic. *Diœceſis.*
dign, *dignemini.*
dipn. *diſpoſitione.*
diſp-o, *diſpenſatio.*
dr, *dicitur.*
dtē, *dictæ.*
dum ret, *dum viveret.*

E.

Eccl. Rom. *Eccleſia Romana.*
ee, *eſſe.*
effām, *effectum.*
elect. *electio.*
em, *enim.*
Epo, *Epiſcopo.*
ęt. *etiam.*
extāt, exiſt. *exiſtat.*
exp. *exprimi.*
expis, *expreſſis.*
extēn. *extendendus.*

F.

Faciēn. *facientes.*
famāri, *famulari.*
fn, for. *forſan.*
fr, *frater.*
fruct. *fructus fructibus.*
funde, *fundatione.*

G.

Gener. *generalis.*
gnlr, *generaliter.*
gnra, *genera.*
gra, *gratia.*
gre, *gratiæ.*
groſe, *gratiosè.*

H.

Hab. *habere, haberi.*
heantur, *habeantur.*
het, *habet.*
hita, *habita.*
humōi, *hujuſmodi.*
humilr, *humiliter.*

I.

I. *infra.*
infrāptum, *infra-ſcriptum.*
intrōpta, *introſcripta.*
irregulte, *irregularitate.*
is, id. *idibus.*
jud. *judicium.*
jur. *juravit.*
jux. *juxta.*

L.

Lia, *licentia.*
ltima, *legitima.*
lit. *litis.*
lre, *literæ.*
ltè, *licitè.*

M.

Magro, *magiſtro.*
mand. q. *mandamus quatenus*
mediet *medietate.*
mir, *miſericorditer.*
mõ, *modo.*
mrimonium, *matrimonium.*
mtmon. *matrimonium.*

N.

N. nti, *noſtri.*
naã, *natura.*
neceſſ. *neceſſariis.*
nerior. *neceſſariorum.*
no. *non.*
noen *nomen.*
not. *notandum.*
nota, *notitia.*
nultus, *nullatenus.*
nuncupe. *nuncupatæ.*
nup. *nuper.*
nupt. *nuptiæ.*

O.

Obbat, *obtinebat.*
obñeri; *obtineri.*
obſt. *obſtaculum.*
obt. *obtinet.*
occup. *occupatum.*
oppna, *opportuna.*
or. *orator.*
orce, *oratrice.*
Ordio, *Ordinario.*
orx, *oratrix.*

P.

Pp. *Papa.*
pact. *pactum.*
pr. *pater.*
pũdlis, *præjudicialis.*
Pontus, *Pontificatus.*
pam, *primam.*
Pbr. *Presbyter.*
peniten. *pœnitentibus*
penſ. *penſione.*
perqo, *perquiſitio.*
pn. pns. *præſens.*
ptũs, *prædictus.*
ptur, *præfertur.*
podictus, *primodictus*
pœnia, *pœnitentia.*
poſſor, *poſſeſſor.*
præal. *præallegatus.*
Præb. *Præbenda.*
præm. *præmiſſum.*
ptor, *procurator.*
pt. poe, *poteſt, poſſe.*
pvidere, *providere.*

Q.

Qm, *quoniam.*
qmlb. *quomodolibet.*
qtus, *quatenus.*

quad vix. *quoad vixerit.*
quodo, *quoviſmodo.*
quor. *quorum.*

R.

Rta, *regiſtrata.*
reg. *regula.*
reſda, *reſidentia.*
reſigo. *reſignatio.*
reſo, *reſervatio.*
rgnet, *reſignet.*
Rlaris, *Regularis.*
Rle, *Regulæ.*
rñtus, *renatus.*
rtus, *retroſcriptus.*

S.

S. P. *Sanctum Petrum*
ſa, *ſupra.*
ſæcul. *ſæcularis.*
ſalari, ſalri, *ſalutari.*
Sartum, *Sacramentum.*
ſe. ſec. *ſecundùm.*
ſeñ. *ſententiis.*
ſigra, *ſignatura.*
ſilem, *ſimilem.*
ſnia, *ſententia.*
ſortile. *ſortilegium.*
ſpo, *ſpecificatio.*
ſuppat, *ſupplicat.*
ſuppne, *ſupplicatione*
ſurrog. *ſurrogandus,*
ſuſpen. *ſuſpenſionis.*

T.

Tangend. *tangendum*
tm, *tantum.*
tn, *tamen.*
teñ, *tenore.*
teſt. *teſtimonium.*
Thia, *Theologia.*
tit. *tituli.*
tpŭs, *tempus.*

V.

Vr, *veſter.*
vacan. *vacantem.*
vacañ *vacantibus.*
val. *valorem.*
veriſile, *veriſimile.*
videb. *videbitur.*
urſis. *univerſis.*

§. I.

De l'exécution des Breſs de la Pénitencerie, & de leurs clauſes.

I. *Clauſe.* 1. Diſcreto viro II. *Clauſe* 2. Theologiæ Magiſtro III. *Clauſe* 3. Ex approbatis. IV. *Clauſe* 4. Per latorem eligendo.

V. *Clauſe* 5. Ex parte latoris VI. *Clauſe* 6. Quatenus ſi ità eſt. VII. *Le défaut d'examen rend-il la grace nulle?* VIII. *Clauſe* 7. Auditâ ejus confeſſione. IX *Clauſe* 8. Ac ſublatâ occaſione peccandi. X. *Clauſe* 9. Ab inceſtu abſolvas. XI. *Clauſe* 10. Injunctâ ei pœnitentiâ. XII. *Diverſes ſortes de pénitences impoſées par le S. Siége.* XIII. *Trois obſervations ſur ce ſujet* XIV. *Clauſe* 11. Et aliis quæ fuerint injungenda. XV. *Clauſe.* 12. Dummodo impedimentum, ſit occultum. XVI. *Clauſe* 13. Et aliud canonicum non obſtet XVII.... XXII. *On explique le reſte des clauſes.* XXIII. *Formule dont ſe ſert le Confeſſeur pour diſpenſer.* XXIV..XXXI. *Clauſes des Breſs pour un mariage nul.* XXXII.... XXXVIII. *Clauſes d'un Bref de diſpenſe de vœu.* XXXIX.... XLIV. *Bref de diſpenſe de ſimonie, & ſes principales clauſes.*

NOus allons donner quelques modèles de Brefs de la Pénitencerie, & en expliquer toutes les clauſes qui peuvent embarraſſer. Nous commencerons par des Brefs relatifs aux empêchemens pour leſquels nous avons ci-deſſus dreſſé des Suppliques. Le premier renfermera une diſpenſe à l'effet de contracter mariage. Le ſecond en renfermera une autre à l'effet de ne pas ſéparer ceux qui ſe ſont mariés avec une empêchement dirimant.

Lucius miſeratione divinâ Epiſcopus N. S. R. E. Cardinalis Barberinus.

Diſcreto viro N. Confeſſario, Theologiæ Magiſtro, (vel *Decretorum Doctori*) *ex approbatis ab Ordinario per latorem,* vel *latricem pœnitentem eligendo, ad infraſcripta ſpecialiter deputato, Salutem in Domino.*

Ex parte latoris præſentium nobis oblata petito continebat, quod ipſe de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam & cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem ſicut eadem petitio ſubjungebat, dicta carnalis cognitio cum præfatâ mulieris matre ſit occulta; & niſi lator cum dicta muliere matrimonium contrahat, periculum immineat ſcandalorum: ideo ad dicta ſcandala evitanda, & pro ſuæ conſcientiæ quiete cupit per Sedem Apoſtolicam abſolvi, ſecumque diſpenſari. Quare ſupplicavit humiliter, ut ſibi ſuper hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos diſcretioni tuæ committimus, quatenus ſi ità eſt, dictum latorem, auditâ priùs ejus ſacramentali confeſſione, ac ſublata occaſione amplius peccandi cum dictâ mulieris matre, ab inceſtu & exceſſibus hujuſmodi abſolvas hâc vice in formâ Eccleſiæ conſuetâ; injunctâ ei pro tam enormis libidinis exceſſu, gravi pœnitentiâ ſalutari, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum ex præmiſſis proveniens occultum ſit, & aliud canonicum non obſtet, cum eodem latore, quòd præmiſſis non obſtantibus,

matrimonium cum dicta muliere, & uterque inter se publicè, servatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, & in eo postmodum remanere licitè valeat, misericorditer dispenses: prolem suscipiendam exinde legitimam pronuntiando in foro conscientiæ, & in ipso actu sacramentalis confessionis tantùm, & non aliter, neque ullo alio modo; ità quòd hujusmodi absolutio, & dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut literis datis, seu processibus confectis, sed præsentibus laceratis, quas sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ laniare tenearis, neque eas latori restituas: quod si restitueris, nihil ei præsentes literæ suffragentur. Datum Romæ, &c.

Reprenons les principales clauſes de ce Bref, & expliquons les d'après ceux auxquels on peut mieux s'en rapporter dans une matière auſſi intéreſſante que l'eſt celle-ci.

I. *Discreto viro, &c.* La diſcrétion, qui ſelon le droit (1) eſt la mere de toutes les vertus, & qui ſuppoſe beaucoup de prudence & de lumière, eſt la première condition que le S. Siége ſouhaite en ceux qu'il charge d'exécuter ſes Reſcrits. Un homme diſcret, dit M. Paul Leon, évite tout ce qui ſent l'excès : il n'eſt ni trop mou, ni trop ſévère ; & un miniſtre de ce caractère eſt plus rare qu'on ne penſe.

II. *Theologiæ Magistro, vel Decretorum Doctori.*

(1) Clément. *Pastoralis, De sent. & re judic.* Vid M. Paul. Leon. part. 2. cap. 31. n. 12. & ſeq.

Doctori. Quand les Lettres de la Pénitencerie ſont adreſſées à un Docteur en Théologie, ou en Droit, elles ne peuvent être exécutées que par ceux qui en ont reçu le titre dans une Univerſité. Un Régent de Théologie, un Licentié, un homme qui dans ſa Communauté auroit reçu le titre de Maître, ne pourroit les exécuter ni licitement, ni validement, quand il ſeroit le plus habile homme du monde. Ce ſeroit autre choſe s'il étoit d'un Corps qui eût le privilége de pouvoir exécuter ces ſortes de Lettres; car ſans être Docteur, ſi étant approuvé par l'Evêque, il étoit auſſi approuvé par ſes Supéreurs, *ad hunc effectum*, il pourroit faire en ce genre, tout ce que pourroit un Docteur. Sanchez remarque, (2) que le peuple a tort de s'imaginer qu'un Bref ouvert par un homme ſans titre, ne peut plus être mis à exécution par un homme titré: tout Docteur: habile ou non, pourra toujours l'exécuter, à moins qu'il n'eût été privé de l'honneur du Doctorat. (3)

III. *Ex approbatis ab Ordinario.* Il ſuit delà qu'un homme qui ſeroit approuvé dans un autre Diocèſe, ou qui l'auroit été autrefois dans celui où le pénitent s'adreſſe à lui, ne pourroit le diſpenſer; à moins qu'il n'y eût erreur publique ſur la révocation ou la fin de ſes pouvoirs. Si un homme à cauſe de ſa jeuneſſe n'étoit approuvé

(2) Sanchez Lib. 8. de Matrim. diſp. 24. n. 12.
(3) Paul. Leo ibid. n. 48.

que pour confeſſer des hommes, je ne croi pas qu'il pût entendre une perſonne du ſexe & la diſpenſer ; parce que le grand Pénitencier eſt cenſé ſuivre l'approbation de l'Ordinaire, & n'admettre pas ceux que celui-ci a exclus. (4) D'où il ſuit à plus forte raiſon, que celui qui n'eſt pas approuvé pour les Religieuſes, ne peut exécuter les Brefs qui les concernent. Tiburce Navar dit cependant, (5) qu'un homme approuvé pour un Monaſtère, ſans l'être pour l'autre, pourroit diſpenſer en celui-ci ; & que quelquefois la Pénitencerie commet à un ſimple Prêtre approuvé, le ſoin de diſpenſer une Religieuſe, afin qu'elle s'ouvre avec plus de liberté. Quoique cet habile Recollet ſoit d'une grande autorité en ces matières, je n'oſerois conſeiller ni l'un ni l'autre. Il eſt plus dans la régle d'avoir recours à l'Evêque, & de lui demander ſans aucun détail, permiſſion de confeſſer deux ou trois fois dans un Monaſtère. Un Supérieur ſage ne fera jamais à un honnête homme des queſtions capables de l'embarraſſer. Si celui en faveur duquel le Bref eſt expédié, étoit Religieux, il pourroit s'adreſſer à tous ceux que ſon Supérieur a aprouvés.

IV. *ter latorem eligendo.* On permet au pénitent de ſe choiſir parmi les Confeſſeurs qui ont les qualités néceſſaires, celui qu'il jugera lui convenir mieux : mais Paul Leon,

(4) Idem ibid. n. 28.
(5) Tibur. Navar. §. 17.

& le Pere Semélier (c) prétendent, qu
quand une fois il a fait ce choix, & qu'
a preſenté ſon Bref à un Confeſſeur, q
après avoir accepté la commiſſion, l'a o
vert & lu, & ne juge pas à propos de di
penſer, le Bref devient nul, enſorte que l
pénitent ne peut plus varier ſans la permi
ſion du Grand Pénitencier; à moins qu'
ne trouvât qu'il s'eſt adreſſé à un ignorar
peu capable de le bien conduire. Il me ſem
ble qu'il faudroit dire la même choſe, ſi l
diſpenſe preſſoit, & que le Confeſſeur pa
maladie, ou autrement ne pût finir ce qu'
a commencé: puiſque ſuppoſé que le S
Siége défende d'aller d'un Confeſſeur à l'au
tre, ce n'eſt que parce qu'il craint qu'o
ne préfére un homme ſans fermeté & ſan
exactitude à un Directeur ſage & éclairé
Je croirois auſſi par une raiſon contraire
que ſi un pénitent tomboit entre les main
d'un de ces hommes, qui ſe croient plu
habiles que tous les autres, & qui ſont auſ
durs au prochain, qu'indulgens à eux
mêmes, il pourroit avoir recours à un Prê
tre plus juſte & plus équitable. Et même
malgré toutes les raiſons de Paul Leon,
j'aurois peine à regarder comme nulle l'exé
cution d'une diſpenſe, qu'un bon Confeſ
ſeur auroit faite au refus d'un autre; o
que le premier Confeſſeur, en changean

(c) Paul. Leo ubi ſuprà à n. 56. ad 64. Confer de Paris Tom. 3. pag. 525. Ce dernier eſt moin clair, il ne met pas les reſtrictions que met Pau Leon.

d'avis auroit fait lui-même. Corradus qui étoit miniſtre de la Pénitencerie, dit qu'on y a pluſieurs fois déclaré que le pénitent peut varier, & que c'eſt la pratique de toute la terre, *& ita per totum orbem ſervatur in praxi.* (7) Sanchez eſt du même avis. L'Auteur des Conférences de Paris peut penſer mieux qu'eux : mais il n'a pas bien pris leur ſentiment ; & vouloir, comme il a fait, le concilier avec celui de Paul Leon, c'eſt vouloir l'impoſſible.

Ce que nous venons de dire, ne regarde que l'exécution du Bref; les clauſes intérieures ne ſont pas moins importantes.

V. La premiere eſt en ces termes, *Ex parte latoris.* Paul Leon (8) conclut de ces paroles, que les diſpenſes obtenues ſans le conſentement de celui pour qui on les a demandées, ſont nulles ; à moins que celui qui ſupplie pour un autre, n'ait avec lui une liaiſon particulière, telles que l'ont entre eux les parens, les alliés, les pénitens & les Confeſſeurs, & même ceux qui ſont liés d'une amitié ſingulière. Il paroît qu'il donne beaucoup d'étendue à cette amitié, puiſqu'il finit par ces paroles : *In ſummâ, quando abeſt mercimonium & avaritia, exiſtimo à quolibet poſſe impetrari hujuſmodi gratias : unicuique enim mandavit Deus de proximo ſuo.* J'aimerois autant dire uniment

(7) Corradus Lib. 7. cap. 4. n. 72. Sanchez Lib. 8. de Matrim. diſp. 2. n. 49. Reiffenſtuel in Append. n. 451. &c.

(8) Paul Leo. ubi ſup. 1. part. cap. 2. n. 96.

avec Ducaſſe, (9) que les Reſcrits de graces, tels que ſont ceux qu'on obtient pour des Bénéfices & pour des diſpenſes, peuvent avoir leur effet, ſans que ceux en faveur de qui ils ont été accordés, aient donné commiſſion de les demander, pourvu que les parties les acceptent, ou par elles-mêmes, ou par une perſonne ſpécialement commiſe à cet effet.

VI. La ſeconde clauſe qui demande de ſérieuſes précautions, eſt exprimée par ces paroles: *Quatenus ſi ita eſt*, on l'exprimoit autrefois par celles-ci, qui, quant à la conſcience, ſont toujours ſous-entendues, *Quatenus ſi ita eſſe, per diligentem oratoris examinationem, ac poſt monita & conſilia opportuna illi preſtita, inveneris.* Pour y obéir, il faut d'abord que le Confeſſeur à moins qu'il ne connoiſſe de longue main la droiture & la religion de ſon pénitent, l'exhorte à lui dire les choſes comme elles ſont devant Dieu, & à n'omettre rien de ce qui peut être à charge ou à décharge. Il faut enſuite que par des interrogations ſagement ménagées il tâche à découvrir ſi les motifs qui ont été propoſés au S. Pere, ſont conformes à la vérité; ſi le ſuppliant n'a point enflé les choſes, ſi le ſcandale & les bruits qu'il apreheńde, ne ſont pas l'effet d'une imagination timide ou échauffée par la paſſion. J'ai vu deux projets de Supplique ſur la même affaire; l'une étoit dictée par

(9) Ducaſſe 2. part. ch. 4.

l'amour, & tout lui devenoit preuve ; l'autre étoit dreſſée par un Prêtre attentif, & ce n'étoit plus la même choſe. Au reſte la vérité des prières eſt quelquefois ſenſible, & quelquefois plus difficile à pénétrer : après tout comme cette affaire ſe paſſe dans le for de la conſcience ; quand on a tourné & retourné le pénitent, il faut l'en croire ſur ſa parole ; à moins qu'on n'ait des preuves de ſa mauvaiſe foi. Si on n'avoit ces preuves que par la confeſſion d'un autre, il faudroit ſuivre ce qu'enſeignent les Théologiens, en parlant du ſecret de la pénitence.

VII. Tout le monde convient qu'un Miniſtre, qui n'examineroit pas bien la vérité des motifs propoſés au S. Pere, pécheroit mortellement. On convient encore que ſi ſa commiſſion étoit exprimée par ces paroles : *Quatenus ſi ita eſſe, per diligentem examinationem inveneris*, la diſpenſe ſeroit nulle, faute d'examen, parce qu'il auroit négligé la forme preſcrite par le Supérieur : Mais on n'eſt pas d'accord ſur la validité ou la nullité d'une diſpenſe conçue en ces termes : *Si ità eſt, ſi preces veritate nitantur*, dont les motifs ſeroient très-vrais, mais n'auroient pas été examinés par le Confeſſeur. En attendant un meilleur avis, je crois, ſur un principe de Sanchez, & ſur la déciſion expreſſe de Marc-Paul Leon, (10) que la diſpenſe ſubſiſteroit, parce qu'il ſeroit toujours vrai de dire que *preces veritate ni-*

(10) Sanchez Lib. 8. diſp. 24. n. 25. Paul Leo, 2. part. cap. 4. n. 4. pag. 49. Reiffenſtuel n. 456.

tuntur ; & que le changement qui a été fait dans la forme des Brefs de Pénitencerie, doit être compté pour quelque choſe. Le Confeſſeur eſt donc obligé en conſcience d'examiner la vérité des faits, comme je l'ai dit il n'y a qu'un moment : mais ce défaut d'examen n'eſt irritant, que quand les paroles du Bref portent qu'il ſera tel ; ou que ce même examen eſt preſcrit comme une forme néceſſaire.

VIII. *Auditâ priùs ejus ſacramentali confeſſione.* Il faut donc & il faut abſolument, quoi qu'en ait penſé Sanchez, que le ſuppliant ſe confeſſe, & qu'il ſoit diſpenſé dans le Tribunal de la pénitence : & cela ſeroit vrai, dit Tiburce Navar chap. 2. pag. 19. 1°. pour un Religieux, comme pour un ſéculier ; 2o. quand il ne s'agiroit que d'une diſpenſe de bigamie, d'illégitimité, ou d'autres défauts qui ne ſuppoſent aucun péché : mais rien ne doit moins gêner que cette confeſſion, puiſqu'il ſuffit qu'on s'y accuſe des fautes qu'on a commiſes depuis la dernière ; & qu'on n'eſt pas obligé d'y parler du crime dont on auroit demandé diſpenſe, quand on s'en eſt déja confeſſé ſoit au même Prêtre, ſoit à un autre. Un homme qui n'auroit commis que quelques péchés véniels, en ſeroit quitte pour les confeſſer : il eſt cependant bon, pour aſſurer la matière du Sacrement, de joindre à ſes autres péchés, celui qui peut être l'objet de la diſpenſe. Paul Leon ſe moque avec

raiſon de certains Caſuiſtes, qui ont cru que quand on s'adreſſoit à un homme auquel on s'étoit confeſſé avant que d'avoir obtenu la diſpenſe, on n'étoit pas obligé de ſe confeſſer actuellement, pour en obtenir l'exécution. (11)

Ce qu'il ajoute, qu'un pénitent dont la confeſſion eſt ſacrilége, ne laiſſe pas d'être validement diſpenſé, (12) paroît beaucoup plus difficile. Pour moi j'avoue, que j'ai une eſpèce d'horreur pour ce ſentiment, & que j'ai peine à concevoir comment on obtient une grace, quand on ne remplit pas de bonne foi les conditions auxquelles elle paroît attachée. Cependant je dois auſſi avouer que les raiſons de M. Paul Leon ſont très-fortes: & ſi jamais je trouvois un pénitent diſpenſé en pareil cas, je ne croirois pouvoir mieux faire que de le diſpenſer une ſeconde fois *ad cautelam*, ſans prononcer d'une manière abſolue ſur la nullité de ſa première diſpenſe.

XI. *Ac ſublatâ occaſione peccandi, &c.* Il ne faut donc ni donner l'abſolution, ni accorder la diſpenſe, que le pénitent n'ait quitté, autant qu'il le peut faire, l'occaſion de retomber dans le crime au ſujet duquel il a beſoin de diſpenſe; &

(11) Idem, ibid. cap. 3. n. 85.

(12) Idem eod. cap. 3. n. 86. ad 96. L'Auteur des Confer. de Paris penſe le contraire, *ſur-tout*, dit-il, *ſi la confeſſion avoit été mauvaiſe par une malice affectée*. Tom. 3. Liv. 5. pag. 514.

qu'il n'ait renoncé à ſes autres mauvaiſes habitudes. Cependant, diſent les Conférences de Paris & d'Angers; (13) ſi le Confeſſeur juge que le pénitent eſt ſincérement touché de ſes fautes, & que le mariage mettra fin à ſes deſordres, ſoit parce qu'il va épouſer celle avec laquelle il avoit un mauvais commerce, ſoit parce qu'il y a tout lieu d'eſpérer qu'une union légitime déracinera de ſon cœur des inclinations vicieuſes, un Confeſſeur pourroit & l'abſoudre & le diſpenſer. Ce ſentiment eſt commun; mais il ſouffre de terribles difficultés: j'en ai parlé dans un autre Ouvrage. (14)

X. *Ab inceſtu.... abſolvas.* Si l'inceſte dans le Diocèſe du pénitent étoit réſervé avec cenſure, un Prêtre, quoique non approuvé pour les cas réſervés, pourroit en abſoudre; puiſque le Saint Siége lui donne au moins ce pouvoir, qui, d'ailleurs eſt très-ſouvent néceſſaire pour l'exécution de la diſpenſe. Si le pénitent étoit retombé depuis la date du Bref, on pourroit en vertu de ce même Bref l'abſoudre de ſes nouveaux excès, pourvu qu'il n'eût pas différé de faire exécuter ſon Bref à deſſein d'être abſous de ſon crime après l'avoir multiplié. Il paroit par des conceſſions fort amples du Saint Siége, qu'il ne per-

(13) Confer. de Paris Tom. 1. pag. 103. d'Angers Tom. 1. pag. 283. aliàs 198.

(14) Moral. Tom. V. Append. de Confeſſ. Conc. III. pag. 99.

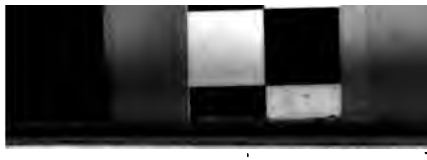

met pas d'absoudre des censures *ab homine per sententiam specialem.* (15) J'en dirai un mot aux nombres 24. & 25.

Hâc vice, in formâ Ecclesiæ consuetâ. Le Pape ne donne ses pouvoirs que pour l'exécution de la grace : ainsi quand le Confesseur a rempli son ministère en donnant l'absolution & la dispense, il ne peut plus sur le pénitent, que ce qu'il pouvoit en vertu des pouvoirs de l'Ordinaire. En supposant avec l'Auteur des Conférences de Paris, que la grace a été nulle à raison des mauvaises dispositions du pénitent, je crois que le Prêtre peut encore exécuter le Bref : parce que la commission n'est pas finie. Paul-Leon dit (16) que la forme ordinaire de l'absolution suffit en ce cas, & qu'il n'est pas plus nécessaire d'y exprimer le crime dont on absout en vertu de l'autorité du S. Siége, qu'en toute autre confession.

XI. *Injunctâ ei gravi pœnitentiâ salutari.* La nécessité d'imposer une pénitence proportionnée au crime, est connue des Confesseurs : mais la Pénitencerie la leur détermine quelquefois jusqu'à un certain point, comme nous le verrons plus bas. En général il faut que la pénitence soit réglée par la sagesse, & qu'elle convienne aux besoins, à l'état, & aux forces du suppliant. Une jeune personne foible & sous les yeux de sa famille, ne peut pas

(15) Paul Leon 1. part. cap. 47. n. 2.
(16) Idem. 1. part. cap. n. 15.

tout ce que peut un homme fort & vigoureux, maître de ſon bien, & de ſes momens. Si le pénitent s'étoit déja accuſé de ſa faute, & qu'il l'eut expiée par une juſte ſatisfaction, il eſt hors de doute qu'il faudroit y avoir égard. Il ſeroit cependant toujours néceſſaire pour l'exécution du reſcrit, de le charger de quelque nouvelle pénitence : puiſque tout ablatif abſolu eſt regardé dans les Brefs comme une condition ſans laquelle il n'y a point de grace. Navar dit, [17] que quoique la détermination individuelle des pénitences ſoit au choix du Confeſſeur, il peut impoſer l'obligation de jeûner deux fois par ſemaine pendant ſix mois, de dire un Chapelet trois fois la ſemaine, de ſe confeſſer ſouvent, de donner quelque tems à l'oraiſon mentale. On ſent que tout cela dépend beaucoup des circonſtances : cependant il faut toujours s'en tenir aux termes du Bref, autant qu'on le peut faire ; & n'y manquer jamais quant à la ſubſtance des conditions qui y ſont preſcrites ; quoiqu'on puiſſe quelquefois s'en éloigner quant à la manière.

XII Les pénitences marquées dans le Reſcrit ſont communément celles-ci : *Pœnitentia ſalutaris ; pœnitentia gravis & longa ; pœnitentia gravis & diuturna ; pœnitentia graviſſima & diuturna ; pœnitentia graviſſima & perpetua ; pœnitentiæ opera*

[17] Navar. pag. 88.

perpetua, inter quæ sint aliqua quotidiana. Voici comment elles sont expliquées par un Pénitencier de l'Eglise de Latran. (18)

Une pénitence salutaire est celle qui est propre à expier le crime, & à précautionner contre les rechûtes; elle doit par conséquent porter à la détestation du péché, & en retrancher les occasions: il faut pour cela aller à la source du mal, & guérir un contraire par son contraire. Si l'avarice a été le principe de la séduction, il faut lui opposer des aumônes; si c'est l'orgueil, il faut le combattre par de vrais sentimens d'humilité; si c'est l'intempérance, il faut prescrire le jeûne & la mortification; si c'est la demangeaison de parler, il faut se réduire au silence, & se séparer du commerce des hommes.

La pénitence est considérable, *gravis*, non quand elle accable, mais lorsqu'elle se fait sentir par son poids. Jeûner, porter le cilice, visiter des Eglises éloignées, reciter à genoux les Pseaumes de la Pénitence, ou une partie du Rosaire, se confesser tous les mois, & joindre aux actions extérieures l'esprit intérieur qui les vivifie, c'est faire ce que le S. Siége appelle *pœnitentia gravis.* Un Confesseur peut enjoindre autre chose: il le doit même quelquefois, eu égard à l'état & à la situation de son pénitent; mais il ne peut oublier la régle, jusqu'à omettre le fonds & la substance de ce qui lui est commandé.

(18) Sylus Placentinus, part. 2. §. 2. pag. 194.

La pénitence eſt cenſée aſſez longue, quand elle doit durer pendant une année : mais la longueur ne doit point préjudicier à la ſubſtance ; & ce ſeroit ſe tromper, que de croire qu'on a impoſé une pénitence *grave*, parce qu'on en a impoſé une aſſez légère, qui doit durer un ou deux ans. *Verificaretur longa, non verificaretur gravis.*

La pénitence eſt de durée, *diuturna*, quand on l'impoſe pour trois ans. C'eſt la régle que donnent aux Confeſſeurs qui exécutent les Brefs, les Peres Paul-Leon & Syrus qui connoiſſoient bien l'uſage & les intentions de la Pénitencerie.

La pénitence pour être très-griève, & perpétuelle, *graviſſima & perpetua*, doit non-ſeulement durer juſqu'à la mort ; mais être double, ou triple de celle que le droit appelle grave. C'eſt pourquoi, ſi pour impoſer une pénitence grave, il faut faire jeûner une fois par ſemaine, reciter une fois les ſept Pſeaumes, &c. pour en impoſer une très-griève, il faut faire jeûner trois fois, où faire jeûner une fois à l'ordinaire, & l'autre au pain & à l'eau, ou avec un peu de vin. Une pénitence pour être perpétuelle ne doit pas néceſſairement ſe faire tous les jours ; il ſuffit qu'on la faſſe certains jours juſqu'à la fin de la vie ; à moins que le Bref ne porte ; *pœnitentiæ opera perpetua, inter quæ ſint quædam quotidiana.* Dans ce cas il faut impoſer quelque choſe qui conſole & qui fortifie le pénitent, comme un petit, mais ſérieux examen de conſcience,

quelques lectures de piété, certaines œuvres de miséricorde ; & se souvenir qu'une rigueur excessive est encore plus à craindre qu'une espèce de condescendance.

XIII. Je finis cette matière par trois observations. La première, qu'il faut avoir un soin infini de ne donner jamais de pénitences qui puissent faire soupçonner le crime du pécheur : sa faute étant secrette, il a droit à sa réputation, & on ne peut, sans injustice, la lui enlever.

La seconde, que quand le Bref porte que le pénitent se confessera une fois par mois, il n'est pas permis de l'en dispenser, à moins que, comme il arrive souvent, le Bref n'eût la clause, *quoties tibi videbitur*, ou qu'une confession de chaque mois ne lui devînt très-difficile, à raison du lieu, de la condition, ou de quelqu'autre circonstance. On peut obliger à se confesser de quinze en quinze jours, ou toutes les trois semaines, ceux dont le Bref porte, *singulis mensibus ut minimùm semel.* Dans les Rescrits qui ont la clause *quoties tibi videbitur*, il faut se régler sur les besoins & sur la juste commodité du pénitent.

La troisiéme, c'est que quand un pécheur s'est déja volontairement imposé certaines pratiques de piété, on peut l'en charger à titre de pénitence ; pourvu qu'il ne s'y soit pas engagé par vœu : c'est pourquoi une personne qui auroit promis à Dieu de se confesser tous les mois, & qui, en vertu d'un Bref de la Pénitencerie, seroit obligée de

non obſtet. Si un Confeſſeur trouvoit ſon pénitent lié d'un empêchement qu'il n'a pas découvert par ignorance ou autrement, il faudroit récrire à la Pénitencerie, lui rappeller l'empêchement dont elle avoit accordé la diſpenſe, & lui expoſer celui dont on n'avoit pas parlé; à moins que ce dernier ne fût public; car en ce cas il faudroit s'adreſſer à la Daterie, & recourir en même tems à la Pénitencerie, à qui l'on expoſeroit l'un & l'autre : parce que celle-ci ne peut juger ſi elle doit diſpenſer de l'empêchement ſecret, qu'en connoiſſant tout ce qui peut former obſtacle à la grace qu'on lui demande. J'ai déja parlé de cela ailleurs.

XVII. *Cum eodem latore quod præmiſſis non obſtantibus, &c.* Quand une fois le Confeſſeur a fait tout ce qui lui eſt preſcrit, & qu'il voit que tout eſt dans l'ordre, & dans le vrai, il peut & doit procéder à la diſpenſe.

XVIII. *Servatâ Concilii formâ*, & permettre aux parties de ſe marier, après avoir fait publier leurs bans, ou avoir obtenu diſpenſe de cette publication; en un mot ſuivant toutes les formalités preſcrites par les Canons & les Ordonnances Royaux.

XIX. *Prolem ſuſcipiendam exinde, legitimam pronuntiando in foro conſcientiæ, &c.* De ces paroles & de celles qui les ſuivent, il réſulte 1°. que la néceſſité d'expédier la grace dans le tribunal de la pénitence, eſt démontrée de plus en plus : 2°. que ſi l'empêchement d'occulte qu'il eſt, devenoit public dans la ſuite, il faudroit obtenir une nouvelle

nouvelle dispense à la Daterie ; parce que les graces de la Pénitencerie sont inutiles pour le for extérieur : un Curé n'en peut faire mention sur ses Registres, non plus que de celles que l'Evêque accorde pour le for intérieur ; (21) & c'est ce que le Bref déclare par ces paroles : *Nullis super his . . processibus confectis.* Cependant comme il est vrai que les parties sont dispensées réellement & devant Dieu ; lorsque leur faute devient publique, elles ne sont obligées de se séparer qu'à raison du scandale. Si l'empêchement commençoit à transpirer, un Pasteur doit étouffer le bruit naissant, & arrêter la publicité, s'il est possible.

XX. *Nullis super his adhibitis testibus, aut literis datis.* Cette clause n'a été mise qu'afin que les choses restassent secrettes, & ne pussent jamais être portées dans les Tribunaux de la Justice, soit par des témoins qu'un Curé auroit cru pouvoir appeller, afin de constater la grace en tems & lieu ; soit par le certificat qu'il auroit donné aux parties, & par lequel il feroit foi, qu'en tel tems il les a dispensées en vertu de la commission du S. Siége. Si de telles attestations étoient en usage, elle seroient sujettes à bien des inconvéniens.

XXI. *Sed præsentibus laniatis . . . sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ.* Paul Leon (22) prouve au long qu'il faut déchirer le

(21) Conf. de Paris T. 4. Lib. 5. p. 525. & 526.
(22) Sanchez de Matrim. Lib. 8. disp. 34. n. 42. Paul Leo. 2. part. ca. 2. n. 88. Navar. pie. 92.

Bref par le milieu, ou en morceaux, & ſur-tout en rompre le ſçeau, ſans lequel les actes n'ont pas d'autorité. La cenſure portée contre ceux qui déſobéiront en ce point, eſt l'excommunication majeure, & on l'encourt par le ſeul fait.

XXII. *Neque eas latori reſtituas : quod ſi reſtitueris, nihil ei præſentes literæ ſuffragentur.* Le ſens de ces dernières paroles eſt, que le Bref ne pourroit jamais ſervir dans le for extérieur, à ceux à qui un Confeſſeur auroit eu la foibleſſe, ou ſi on veut, la témérité de le rendre. C'eſt ainſi que Sanchez, Paul Leon, & Tiburce Navar (23) entendent cet endroit : & il en réſulte, que quand on auroit remis le Bref à celui en faveur duquel on l'a exécuté, la diſpenſe ſubſiſteroit toujours.

XXIII. Après l'abſolution ordinaire, le Prêtre continue de cette ſorte : *Et inſuper autoritate Apoſtolicâ mihi ſpecialiter delegatâ, diſpenſo tecum ſuper impedimento primi* (vel *ſecundi*, vel *primi & ſecundi*) *gradûs ex copulâ à te illicitè habitâ cum matre, vel ſorore mulieris cum quâ contrahere intendis, proveniente, ut præfato impedimento non obſtante, matrimonium cum dictâ muliere publicè ſervatâ formâ Concilii Tridentini, contrahere, conſummare, & in eo remanere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Inſuper eâdem autoritate Apoſtolicâ prolem quam ex matrimonio ſuſceperis, legitimam

(23) Idem ibid.

fore nuntio & declaro. In nomine Patrs, &c. Passio Domini nostri J. C. &c.

Quand la dispense est accordée pour valider un mariage nul à cause d'un empêchement avec lequel il a été contracté ; le dispositif du Bref, quoique assez semblable à celui que nous venons d'expliquer, a quelques clauses qui méritent d'être éclaircies. Après avoir répété l'exposition qui lui a été faite, le Grand Pénitencier continue à peu près ainsi : *Nos igitur ... discretioni tuæ committimus, quatenùs sit ità est, dictum latorem auditâ prius, &c. à quibusvis sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit, absolvas ... injunctâ ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentia salutari, ac confessione sacramentali semel quolibet mense per tempus arbitrio tuo statuendum & aliis injunctis, &c. Demum dummodo impedimentum præfatum occultum sit, & separatio inter latorem & dictam mulierem fieri non possit absque scandalo ; & ex cohabitatione de incontinentia probabiliter timendum sit, aliudque canonicum non obstet, cum eodem latore, ut dictâ muliere de nullitate prioris consensûs certioratâ, sed ita cautè, ut latoris delictum nusquam detegatur, matrimonium cum eâdem muliere, & uterque inter se de novo secretè ad evitanda scandala, prædictis non obstantibus contrahere, & in eo postmodum remanere licitè valeat, misericorditer dispenses ; prolem susceptam, si qua sit, & suscipiendam exinde legitimam decernendo in foro conscientiæ, &c.*

XXIV. *A quibuſvis ſententiis, cenſuris, &c.* Il ne peut gueres être queſtion ici que des cenſures décernées par le droit commun, ou par les Statuts particuliers contre ceux qui contractent des mariages inceſtueux, ou dans des degrès prohibés. Comme la Pénitencerie ne diſpenſe que des cas occultes, elle ſe donneroit bien de garde de diſpenſer un homme, qui pour un mariage invalide auroit été nommément frapé de cenſures, Cependant ſi ce même homme s'étoit retiré avec ſon épouſe prétendue dans un Pays où les procédures faites contre lui fuſſent entiérement inconnues, & qu'ayant tout expliqué à la Pénitencerie, il en reçut un Bref de diſpenſe, comme cela eſt quelquefois arrivé, je crois qu'en vertu de la clauſe très-générale, *à quibuſvis ſententiis*, il pourroit être abſous par un Confeſſeur approuvé, de tout ce qui auroit été fait contre lui en punition de ſon mariage criminel; & qu'il ſuffiroit alors de l'obliger à faire une juſte ſatisfaction au Prélat qui auroit ſévi contre lui. Il eſt vrai que quand un Régulier demande au Grand Pénitencier une permiſſion générale de ſe faire abſoudre des excès qu'il a pu commettre, (24) on y met trois reſtrictions; la premiere pour les cas contenus dans la Bulle *In cœna Domini*; la ſeconde pour les cenſures portées contre ceux qui violent la clôture Religieuſe; & la derniére pour les cenſures nom-

(24) Voyez en un modèle dans Paul Leon part. 3. chap. 47.

mément décernées. Mais pourquoi étendre à un cas ce qui n'eſt dit que d'un autre ? ſur-tout quand l'exécution de la grace preſſe, & que le délai peut avoir des ſuites fâcheuſes. D'ailleurs ne ſçait-on pas que l'exception dans un point, confirme la régle en faveur de ceux qui ne ſont pas exceptés. Au reſte le lecteur peut ici plus que partout ailleurs ſe tenir ſur ſes gardes ; car je n'ai pu trouver dans aucun Auteur ni le cas ni la déciſion.

XXV. *Quas propter præmiſſa .. incurrit.* Ces paroles me paroiſſent reſtreindre le pouvoir du Confeſſeur aux cenſures que le pénitent a encourues pour le crime qui eſt l'objet de ſa diſpenſe. Il me ſemble donc que ſi on lui trouve d'autres cas, & d'autres cenſures réſervées ; on ne peut l'en abſoudre ſans un pouvoir ſpécial de l'Ordinaire. Je ſçais cependant d'un habile Italien, que dans certains Pays on n'eſt pas ſi ſcrupuleux : mais l'uſage peut y étendre les pouvoirs au-delà des termes de la conceſſion.

XXVI. *Injunctâ ... confeſſione ſacramentali ſemel quolibet menſe, per tempus arbitrio tuo ſtatuendum.*

Ces paroles, *ſemel quolibet menſe*, démandent qu'on oblige le coupable à ſe confeſſer pluſieurs mois de ſuite. Il y a des Docteurs qui croient que deux mois ſuffiroient pour vérifier la clauſe. Cela peut être à la rigueur : mais il me ſemble qu'à parler moralement, il n'y a rien de trop à aller

juſqu'à ſix mois : on doit même aller au-delà, ſi on le juge expédient pour le ſalut de celui qu'on a diſpenſé. L'*Arbitrium*, dont parle le Bref, n'eſt pas entiérement arbitraire : il doit être réglé ſur les beſoins du Pénitent.

XXVII. Au reſte cette clauſe varie ſelon l'énormité des crimes; elle parle quelquefois d'une manière indéfinie: *Injunctâ confeſſione ſingulis menſibus, ut minimùm ſemel, & quoties animæ ſuæ ſaluti expedire judicaveris.* C'eſt ce qui a donné lieu de douter, ſi en ce cas l'obligation de ſe confeſſer une fois par mois, devoit être impoſée pour toujours. Nous ne le penſons pas : 1°. parce que quand la Pénitencerie preſcrit des peines pour toute la vie, elle ſe ſert du mot *perpetua*; 2°. parce que les Canons (25) bornent à ſept ans la pénitence des grands crimes; 3°. parce que tel eſt l'uſage de l'Egliſe, & le ſentiment de ceux qui ont le plus étudié l'eſprit de la Pénitencerie. (26) Paul Leon de qui j'emprunte ces trois petites preuves, remarque ailleurs, que ſi en conſéquence de l'obligation de ſe confeſſer une fois par mois, une perſonne ſe confeſſoit au commencement d'Avril, & à la fin de Mai, on n'auroit rien à lui dire. Il

(25) Hoc ipſum quòd Canonum cenſura poſt ſeptem annos remeare pœnitentem in priſtinum ſtatum recipit... non ex electione proprii arbitrii SS. Patres, ſed potius ex ſententia divini judicii ſanxerunt *Cap.* 11..XXXIII. q. 2. Gratien met à ce texte quelques limitations.

(26) M. Paul. Leo part. 2. cap. 4. n. 9.

ajoute, que ſi quand on exécute le Bref pour la première fois, la moitié du mois étoit déja écoulée, on pourroit différer l'accompliſſement de cette partie de la pénitence, au mois ſuivant. (27) C'eſt donner à Dieu tout au plus ce qu'on ne peut lui refuſer : il me ſemble qu'un pécheur doit aller plus libéralement avec lui, & je doute qu'une confeſſion qu'on trouveroit le ſecret de différer pendant deux mois ſervît autant que ſi on l'avoit faite un mois après la première.

XXVIII. *Et ſeparatio non fieri poſſit abſque ſcandalo : & ex cohabitatione ut de incontinentiâ timendum ſit.* La vérification de ces deux clauſes ne fatiguera jamais un Confeſſeur. Il eſt aiſé de voir que des perſonnes qui paſſent pour mari & femme dans tout un canton, ne peuvent être ſéparées ſans ſcandale ; & qu'il eſt bien difficile qu'ils continuent à demeurer ſous le même toit, ſans être très-expoſés : quand même le premier feu ſeroit ralenti, il y auroit toujours à craindre du côté de l'incontinence. Si à force de ſuppoſitions chimériques, on trouvoit qu'il n'y a en effet aucun péril à laiſſer enſemble les prétendus conjoints, & qu'ils ſont diſpoſés à vivre comme frere & ſœur, on pourroit exécuter le Bref conçu comme nous l'expliquons.

XXIX. *Ut dictâ muliere de nullitate prioris conſensûs certioratâ, &c.* Cette clauſe eſt

(27) Idem part 1. cap. 6. n. 38. & 42.

si difficile, que jusqu'ici elle a fait le désespoir des Théologiens & des Canonistes. Ce qu'il y a de fâcheux, c'est qu'elle paroît nécessaire; puisqu'une ratification fondée sur l'erreur, est absolument nulle; & que si un homme qui renouvelle un vœu, parce qu'il le croyoit valide, ne ratifie rien; une personne qui ratifie un engagement lequel demande beaucoup de liberté, ne peut le ratifier que très-invalidement, lorsqu'elle ne le confirme que dans la persuasion où elle est, qu'il ne peut être révoqué; & souvent parce qu'elle ne croit pas pouvoir dire ce qu'elle pense. Pour ne rien dire du mien dans une si terrible matière, je vais suivre pas à pas, ce qu'on dit, & peut-être ce qu'ont imaginé les plus habiles maîtres: je parlerai la langue qui leur est propre, & je puis assurer que j'ai de bonnes raisons d'en user ainsi.

„Et quidem fatentur omnes, Confes„sario, qui in hisce casibus versatur „ante omnia enitendum esse, ut junc„tis jejunio precibus Dei, *spiritum attra„hat*, quo duce in vid hunc & inde sco„pulis obsitâ progrediatur: tum comper„tis & maturè perpensis pœnitentium „moribus, indole genio, odio vel amo„re quo se invicem prosequuntur, ren„totam detegat Episcopo, si potest; s„non potest, varios qui à doctioribu„Theologis proponuntur, obtinendi no„vi consensûs modos dignoscat: quinqu„autem proponi solent, quos ipsissimi

„ Autorum verbis referre juvat.

„ Primus est, quòd conscius impedimenti dicat se à principio invalidè consensum præstitisse; vel se non consensisse ut par erat, defectu bonæ instructionis; & propterea ex Consilio Confessarii oportere, ut pro securitate conscientiæ ambo invicem consensum renovent. Quapropter, inquiet, Ego te libentissimè in uxorem accipio, & opto ut me in maritum habere consentias; & tunc eo consentiente, renovabitur matrimonium. Quoniam verò ubi mulier rea est, maritus verò ingenii & perspicacis & suspicioſi, modus hic non ità facilis est, ideo proponitur.

„ Secundus modus, ut pars impedimenti conscia generatim indicet prioris consensûs nullitatem his penè verbis: Suspicor te aliquâ de causâ conjugem meum verè non esse; & ideo precor ut ad conscientiæ meæ pacem denuo nos pro conjugibus habeamus.

„ Tertius est, ut à parte impedimenti nesciâ novus habeatur consensus, sinè expressâ quidem, at non sinè æquivalenti nullitatis matrimonii cognitione, putà si sons insontem his amicè vocibus compellet: Ità tibi afficior, ut si non esset inter nos matrimonium, nihilominus acciperem te, & jam de facto ità te accipio; numquid & tu similiter? Si respondeat: Accipio, (nam enim, ait Pickler, sufficeret vox.

» ciperem) vel eo affectu ſe cognoſcant ;
» matrimonium convaleſcit ex Sylvio ; quia
» neſcius impedimenti novum intendit inire
« matrimonium , ſi prius non valuerit :
» unde is conſenſus eſt quidem cum erro-
„ re , ſed non ex errore.

» Quartus modus eſt ut mulier abſque
» eo quòd inſciæ parti , prioris conſen-
» sûs defectum aperiat , cautè curet ut
» utriuſque conſensûs ſimul renovetur ,
» putà diſſimulanter petendo ab eodem
» ut pro ſuâ conſolatione ipſam habeat in
» conjugem , ſimulque dicat : Et ego te in
» conjugem habere volo.

» Quintus modus ad quem recurritur ,
» cùm ceteri prodeſſe nequeunt , & inſ-
» tat ſcandali gravis infamiæ , aut di-
» vortii timor , eſt ut obtentâ , prout ſup-
» ponimus , diſpenſatione , habeatur co-
» pula maritali affectu ex parte illius quæ
» impedimenti conſcia eſt : quia pars al-
» tera , quæ impedimentum neſcit , eo-
» dem affectu commercium hoc conti-
» nuat. Praxim hanc approbat Epiſcopus
» Tutelenſis Tom. 3. pag. 404. eamque
» non omni probabilitate deſtitui cenſet
» poſt Sanchem Tiburtus Navar , pag. 101.

» Verùm ut cum aliis dicam quod res
» eſt , è Prædictis modis nullus eſt præ-
» ter primum & fortè tertium , qui tu-
» tus omnino videatur : 1°. quia ut fa-
» tetur ipſe Navar , in his non fit plena ,
» vera , & ſufficiens certioratio nullita-
» tis prioris conſensûs ; cùm ſuſpicio non

„ inducat ſcientiam, ſed dubietatem ; du-
„ bietas autem ignorantiam non tollat :
„ quandoquidem dubitans pro ignorante
„ habeatur ſecundùm leges, ut bene pro-
„ bat Marcus-Paulus Leo, adeóque pe-
„ nitùs diſtet à ſtatu hominis certi & cer-
„ tiorati ; ergo tunc non aliter renovatur
„ matrimonium, quàm renovetur votum,
„ quod quis ex errore invincibili validum
„ ab initio fuiſſe putat, quodque fortaſ-
„ ſis non renovaret, ſi nullitatem ejus
„ haberet compertam. Nec intereſt an cer-
„ tioratio hæc ſtrictè exigatur à Pœniten-
„ tiario, annon : quia eadem certioratio
„ ex naturâ rei requiſita videtur, ut nem-
„ pe vitetur periculum conſensûs ex ſolo
„ errore renovati.

„ 2°. Quia in Sacramentis non licet
„ ſequi ſententiam probabilem, relictâ
„ probabiliori ſimul & tutiore : atqui in
„ modis quatuor poſterioribus, dempto
„ forſitan tertio, tenentur ſententiæ vix
„ probabiles ; idque extra caſum extremæ
„ neceſſitatis : cùm etiam in caſu iiſdem
„ diſcriminibus & periculis obnoxio, quan-
„ doque ſeparandi ſint putatitii conjuges :
„ ut ſi impedimentum ſit ex eorum nu-
„ mero in quibus nunquam diſpenſavit
„ Eccleſia, putà ſi Sacerdos aut Monialis
„ nuptias contraxiſſent ; tunc enim, quid-
„ quid tandem evenire poſſit, neceſſum
„ eſt ut vel partes vivant tanquam frater
„ & ſoror ; vel ea quæ peccavit, remo-
„ tum in locum fugiat, aut Religionem

„ amplectatur, ſi poſſit, prout notat Syl-
„ vius.

„ Aliam reſtaurandi hoc in caſu matri-
„ monii viam proponit Anacletus Reif-
„ fenſtuel, quam cum eo, ut ſit, poſſim
„ conſacerdotes meos adjuvem, propo-
„ nam. Hæc in eo ſita eſt ut Confeſſa-
„ rius, vel alius de licentiâ partis impe-
„ dimenti conſciæ, in ſe ſuſcipiat nego-
„ tium, utque conjugi nullitatis ignaro,
„ (vel utrique potiùs conjugi nè quid
„ oriatur ſuſpicionis) exageret, quàm ne-
„ ceſſaria ſit gratia ſacramentalis ad onera
„ matrimonii portanda, quæ tamen non
„ confertur, ſi matrimonium, ut evenire
„ facilè & inculpatè poteſt, ob aliquod
„ impedimentum invalidè contrahatur.
„ His poſitis, ſuadeat conjugibus, ut in-
„ ter ſe de novo contrahant ſub condi-
„ tione, dicente uno v. g. ſi quâ ex
„ causâ matrimonium quod tecum inivi,
„ validum non eſſet, volo tecum ex nunc
„ de novo contrahere; alio autem reſ-
„ pondente: Volo pariter & ego tecum
„ contrahere. Hæc methodus præmiſsâ pu-
„ blicâ & causâ inſtructione inſervire ali-
„ quando poſſet; & licet in ea non ſit
„ certioratio formalis; eſt tamen utcum-
„ que æquivalens. „ Voilà ce que nous
ſçavons de meilleur ſur cette importante
matière. Trop de gens ſentiront notre
embarras: trop peu nous apprendront à
en ſortir.

XXX. *Sed ità cautè, ut latoris delictum*

nusquam detegatur. Il s'agit d'empêcher l'éclat & le scandale, c'en est assez pour qu'un Prêtre redouble d'attention ; quand il n'y seroit pas obligé de droit naturel, il y seroit obligé par l'ordre précis que lui en donne ici le S. Siége.

Uterque inter se de novo secretè. Ainsi ces Directeurs téméraires qui forçoient les parties à contracter de nouveau devant eux & devant des témoins, (28) faisoient plus qu'on ne leur demandoit, & qu'ils ne devoient faire : cette conduite ne peut avoir lieu, que quand on n'a rien à craindre, & encore ne faut il point de témoins. Au reste de quelque manière que les conjoints renouvellent leur consentement, ce consentement suffit, pourvu qu'il ne soit pas purement intérieur.

XXXI. La formule de la dispense qui s'accorde en ce cas, ne différe presque pas de la précédente. La voici : *Et insuper..., dispenso tecum super impedimento primi affinitatis gradûs ex copulâ illicitâ quam cum matre,* vel *sorore tuæ putatæ conjugis habuisti ut illo non obstante, renovato consensu cum præfatâ conjuge, matrimonium cum illâ contrahere, consummare, & in eo remanere licitè valeas & possis. In nomine Patris, &c.*

Et pariter eâdem autoritate Apostolicâ, prolem si quam suscepisti, & susceperis, legitimam fore decerno, &c.

XXXII. Si le Bref étoit accordé à une

(28) Paulus Leo part. 2. cap. 4. n. 21.

perſonne qui eut fait vœu de chaſteté perpétuelle, ou de Religion, il ſeroit exprimé à peu près en ces termes: *Nos diſcretioni tuæ committimus, quatenus ſi ita eſt, dictum latorem, &c. abſolvas, injunctâ ei pœnitentiâ ſalutari, ſibique votum præfatum ad hoc tantum ut matrimonium legitimè contrahere, & in eo debitum conjugale exigere & reddere licitè valeat, in ſacramentalem confeſſionem ſemel quolibet menſe & in alia pœnitentiæ opera perpetua per ... injungenda, inter quæ ſint etiam aliqua (Religionis quam ingreſſurus fuiſſet) quæ quotidie facere teneatur, ad eum finem ut ea adimplens meminiſſe ſemper poſſit obligationi quâ hujuſmodi voto aſtringebatur, prout ſecundùm Deum, ipſius animæ ſaluti expedire judicaveris, diſpenſando commutes in forum conſcientiæ tantùm, &c.* Diſons un mot ſur chacune de celles de ces clauſes, que nous n'aurions pas encore expliquées, au moins dans le ſens qu'elles ont ici.

XXXIII. La première & la plus difficile eſt, *quatenus ſi ità eſt*: c'eſt-à-dire, *ſi contingat oratorem carnis ſtimulis adeo agitatum eſſe, ut & maximè dubitet continere poſſit, & propterea de ejus incontinentiâ probabiliter timendum ſit*; ce ſont les paroles de Bref: & j'en conclus que le Confeſſeur a beſoin, autant ici que jamais, de ſageſſe & d'attention. Il doit donc d'abord examiner de quelle nature eſt la tentation de ſon pénitent. Si elle n'étoit que légère ou médiocre, il ne faudroit ni en être ſurpris,

le dispenser : Enfans malheureux d'Adam, notre vie n'est qu'un combat continuel ; & la terre que nous foulons, est semée de filets & de piéges. Dans le doute si la tentation est assez forte, pour vérifier la clause du Bref, ou si on ne pourroit point la diminuer, il faut faire entrer le pénitent dans des pratiques de piété propres à calmer son cœur, lui prescrire d'avoir souvent recours à celui que l'Ecriture appelle le Pontife sans tache, à la Reine des Vierges, à son Ange Gardien, lui enjoindre des aumônes, la fréquentation des Sacremens ; &c. Il faut aussi examiner son tempérament, & espérer moins de lui, s'il est sanguin, mélancolique, d'une imagination vive & aisée à frapper. Enfin il faut faire attention au dégré, à la force, & à la durée de l'habitude, & ne pas inférer aisément qu'elle est détruite, de ce qu'elle a cessé pendant quelques jours, ou même pendant quelques semaines.

Si une personne n'étoit tombée qu'une ou deux fois, Sanchez, Paul Leon, (29) & plusieurs autres croient qu'on ne pourroit pas la dispenser : parce que son vœu est encore très-propre à l'arrêter. Ce sentiment me paroît faux ; & quand une personne auroit jusques-là assez pris sur elle pour ne pas violer son vœu, je crois avec Pontas (30) que le danger probable de

(29) Sanchez Lib. 8. disp. 21. n. 18. Paul. Leo part. 2. cap. 6. n. 21.

(30) Pontas v. *Dispense du vœu*, cas 6.

chute est une raison qui suffit pour la dispense. Le Pape ne demande pas autre chose; *propterea de ejus incontinentiâ probabiliter timendum esse;* & S. Cyprien demandoit peut-être encore moins, lorsqu'en parlant des Vierges qui s'étoient consacrées à Dieu, il disoit: (31) *Si perseverare nolunt, vel non possunt, melius est nubant, quàm in ignem delictis suis cadant.* Si on avoit exposé au Pape, qu'une jeune personne est fatiguée par de violentes tentations, nous sommes persuadés, quoi qu'en ait pensé M. de Sainte-Beuve, que le fait étant faux, la dispense seroit nulle: regarder ces sortes de raisons comme un pur style, auquel on ne doit point avoir égard, c'est s'exposer & exposer ses pénitens. (32)

XXXIV. La seconde clause est: *injunctâ ei pœnitentiâ salutari.* C'est toujours un mal de ne pas continuer à accomplir un vœu; & il est rare qu'on ne se soit pas mis par sa faute dans une sorte d'impuissance de l'accomplir. C'est le motif de la pénitence dont parle le Bref: elle pourroit aussi se rapporter aux autres péchés du pénitent.

XXXV. La troisiéme est, *Sibique votum ad hoc tantum, &c.* Donc si le pénitent faisoit autre chose que ce qui lui est permis par le mariage, il transgresseroit son vœu; parce que ce vœu subsiste pour tout le reste. Donc encore, s'il ne vouloit plus se ma-

(31) Cyprian. Epist. 62. édit. Pamel 47. édit. Parson.

(32) Pontas ibid. cas. 7.

rier ſon vœu revivroit tout entier. Donc enfin après la mort de ſon épouſe, il ne pourroit en reprendre une ſeconde ſans diſpenſe : à moins que la première ne fut générale ; & c'eſt ce qui n'arrive gueres, le Bref portant d'ordinaire : *Ità quod ſi mulieri cui conjungetur, ſupervixerit, caſtitatem ſervet.* Quand les tentations ſont violentes, on doit exhorter un homme à ne pas différer ſon mariage, pour lui épargner les rechutes qui ſont autant de tranſgreſſions de ſon vœu. (33)

XXXVI. La quatriéme clauſe regarde la matière qui doit être ſubſtituée à celle de l'ancien vœu. Elle conſiſte premièrement & néceſſairement dans l'obligation de ſe confeſſer une fois par mois ; 2°. en quelques autres œuvres de pénitence qui doivent être impoſées à perpétuité ; 3°. & de ces œuvres, il y en a quelques-unes qui doivent être pratiquées tous les jours ; & qui, quoique compatibles avec l'état du mariage qu'on permet au ſuppliant d'embraſſer, doivent cependant lui rappeller ſon vœu, & même l'ordre dans lequel il avoit promis d'entrer, ſuppoſé qu'il eût fait vœu de Religion. Comme on veut dans ce dernier cas, qu'il ſuive en quelque choſe les pratiques du Monaſtère où il vouloit prendre parti, on peut lui enjoindre d'entendre tous les jours la Meſſe, ou d'examiner pendant quelque-tems ſa conſcience, ou de

(33) Fiburc. Navar. pag. 65. Voyez Paul Leon. ibid.

lire un chapitre d'un Livre de piété, ou de jeûner quelquefois. Rien n'empêcheroit de lui partager la ſemaine en ſept bonnes œuvres différentes, qui ſuccédant tour à tour, le réveillaſſent en quelque ſorte par la nouveauté, & l'empêchaſſent d'agir par routine.

XXXVII. Il eſt bon de remarquer ici que la clauſe *in alia pœnitentiæ opera*, demande au moins, qu'outre la confeſſion de chaque mois, on impoſe deux pratiques différentes au pénitent, il faut cependant avoir ſoin de ne le pas accabler à force de le charger. Comme par une autre clauſe, ces pratiques doivent durer autant que la commutation du vœu, dont elles tiennent la place : il faut, s'il s'agit d'un vœu de chaſteté perpétuelle, fixer leur époque au jour que le mariage ſera contracté & conſommé; parce que la diſpenſe n'opére pas auparavant. Par une raiſon ſemblable il faudra fixer la fin de la pénitence au jour où la perſonne diſpenſée redeviendra libre par la mort de ſon conjoint ou de toute autre manière ; parce qu'alors ſon vœu recommencera. Mais s'il s'agit d'un vœu de Religion; comme celui-ci eſt levé pour toujours, la pénitence qui lui eſt ſubrogée, ne finit qu'avec la vie. Mais un jeune homme qui ſe feroit diſpenſer de ce vœu à 12. ou 13. ans, ne ſeroit obligé de la commencer, que vers le tems où l'on a coutume d'entrer au Noviciat; & même plus tard, s'il s'étoit propoſé de n'entrer dans le Cloître qu'à vingt ou trente ans.

Ces paroles, *Ad eum finem, ut ea adimplens, meminisse semper possit, &c.* n'ont rien qui puisse embarrasser. Elles marquent seulement que le pénitent doit chaque jour se rappeller le vœu dont il a été déchargé ; & cela dans le tems qu'il fait sa pénitence quotidienne : le Confesseur doit l'en avertir, c'est l'intention de la Pénitencerie.

XXXVIII. Après toutes ces précautions on exécutera la dispense par cette formule : *Item Autoritate Apostolicâ... tibi votum castitatis*, vel *Religionis quod emisisti, ad effectum ut matrimonium legitimè contrahere, & in eo debitum conjugale reddere, & exigere licitè possis, & valeas, in opera pietatis, quæ tibi præscripsi, dispensando commuto. In nomine Patris, &c. Passio D. N. J. C. &c.*

Le P. Syrus dit, que quoiqu'on dispense d'un vœu de chasteté & de Religion tout à la fois, on ne double pas la pénitence. (34) J'y consens: mais comme ce sont deux liens, dont l'un peut être ôté sans l'autre, je crois qu'on la doit imposer plus forte : cependant on ne doit jamais la rendre trop difficile.

XXXIX. Nous finirons ce Paragraphe par une formule de dispense de simonie : elle est assez souvent exprimée en ces termes : *Pro parte latoris oblata petitio continebat ; quòd ipse aliàs quoddam Beneficium Ecclesiasticum simoniacè obtinuit, & deinde in suis*

(34) Syrus Placentin. part. 2. cap. 1. form. 6. pag. 216.

Ordinibus ſe exercuit, fructuſque ex præfato Beneficio recepit. Cùm autem dictus lator de præmiſſis, quæ occulta ſunt, plurimùm doleat, præfatumque Beneficium dimiſerit, ſuoſque Ordines deinceps exercere, ac Beneficia Eccleſiaſtica recipere licitè poſſe deſideret; ideò pro ſuæ conſcientiæ quiete cupit per Sedem Apoſtolicam abſolvi, ſecumque deſuper diſpenſari. Quare, &c. Nos diſcretioni tuæ committimus, quatenus ſi ità eſt, dictum latorem auditâ priùs ejus ſacramentali confeſſione, dummodo cum effectu præfatum Beneficium ſimoniacè obtentum dimiſerit, & non aliter, à quibuſvis ſententiis, &c. abſolvas, injunctâ ei pro modo culpæ pœnitentiâ ſalutari; quodque culpabiles in præfata ſimoniæ labe, quantum poteſt, moneat ad impetrandam à Sede Apoſtolicâ abſolutionem, necnon fructus à ſe ex præfato Beneficio perceptos, prout de jure reſtituat, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo præmiſſa ſint occulta, cum eodem latore, ſuffragantibus ſibi dignis pœnitentiæ fructibus & meritis alioque ei canonico non obſtante, ſuper irregularitate per eum ex præmiſſis quomodolibet contractâ, quodque illâ & aliis præmiſſis non obſtantibus, in ſuis Ordinibus miniſtrare, ac Beneficia Eccleſiaſtica, non tamen illud ſuper quo fuit commiſſa ſimonia, quatenus ei alias canonicè conferantur, recipere & retinere licitè valeat, miſericorditer diſpenſes in foro conſcientiæ, &c.

La première partie de cette formule, peut ſervir à dreſſer la ſupplique : nous allons ex-

pliquer quelques clauſes de la ſeconde partie, qui méritent de l'être.

XL. *Dummodo præfatum Beneficium dimittat.* Cette condition doit être vérifiée; parce que ſans cela la Pénitencerie ne diſpenſe point en fait de ſimonie réelle : à moins que le Bénéficier ne puiſſe quitter ſon Bénéfice ſans ſcandale ; ou, qu'eu égard à ſa pauvreté, il n'en ait un vrai beſoin pour ſon entretien. Pour conſtater le beſoin, on examine la condition d'un Eccléſiaſtique, ſes charges, ſes dettes, ſes infirmités, &c. En regardant avec Paul Leon (35) comme pauvre celui qui, toutes choſes bien peſées, ne peut vivre commodément ſans le Bénéfice qu'il a mal acquis ; il faut ſe donner de garde de donner trop d'étendue au mot, *commodément.* Si avec cela on voit tous les jours des perſonnes obtenir diſpenſe à l'effet de retenir un Bénéfice acquis par des voies ſimoniaques, c'eſt qu'elles expoſent de faux beſoins, & qu'elles font craindre des ſcandales, où ſouvent il y auroit beaucoup d'édification. J'ai ſçu un cas aſſez graciable, où la réponſe fut conſtamment : *Nihil; ſed dimittat & reſtituat.*

XLI. *Injunctâ ei pro modo culp pœnitentiâ.* Le crime eſt énorme, la pénitence doit être conſidérable ; *aſpera*, dit Navar. (36)

(35) Pauper ille dicitur, qui attentâ ſui ſtatus conditione commodè vivere non poteſt, ex cap. 1. de Præbend. in 6. Rebuff in Praxi, &c. *Paulus Leo part.* 3. *cap.* 33. *n.* 4. Voyez auſſi Pyrrh. Corrad. Lib. 5. cap. 11.

(36) Navar. pag. 188. Paul. Leo ibid. cap. 30. n. 10.

ſalaire ? VII. *Clauſe* 5. Diſpenſes. VIII. *Clauſe* 6. Dummodo ſcandalum non ſit oriturum. IX. *Si l'Official a oublié à légitimer un enfant, qui peut le faire à ſon défaut ?* X. *On ne doit permettre à un Religieux de paſſer dans un Ordre mitigé, que quand la Régle s'y pratique.*

IL n'y a dans le Royaume ni Grand Vicaire ni Official, qui n'entende beaucoup mieux que moi la pratique des diſpenſes de la Daterie : c'eſt pourquoi je n'en dirai qu'un mot, afin de donner une teinture générale de cette matière à ceux qui peuvent aſpirer aux ſecondes dignités de l'Egliſe. Une diſpenſe accordée en conſéquence d'une ſupplique ſemblable à celle dont j'ai ci-deſſus donné le modèle, (1) ſera conçue à peu près en ces termes. (2)

I. *Benedictus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Dilecto filio Vicario Venerabilis Fratris noſtri Archiepiſcopi Pariſien. in ſpiritualibus Generali, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Oblatæ nobis nuper pro parte dilecti filii Franciſci de Senepart Diœceſis & Urbis Bleſenſ. & Annæ Gautier Diœceſis Pariſien. ex loco d'Argenteuil, petitionis ſeries continebat: quod cum dicta Anna dotem habeat minus competentem, &c.* ut ſupra. *Nos igitur eoſdem Franciſcum & Annam, & eorum quemlibet à quibuſvis .... Eccleſiaſticis*

(1) Liv. 3. chap. I. n. 19. pag. 519.
(2) Voyez Pyrh. Corradus Lib. 7. cap. 4. n. 8. & 9.

ſententiis

ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occaſione, vel causâ latis... ad effectum præſentium duntaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes: ac certam de præmiſſis notitiam non habentes... Diſcretioni tuæ... mandamus, quatenus depoſitâ per te omni ſpe cujuſcumque muneris, aut premii etiam ſponte oblati, à quo te omnino abſtinere debere monemus, te de præmiſſis diligenter informes & ſuper informationem eamdem precesveritate niti repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus, tunc cum eiſdem Franciſco & Annâ, (dummodo illa propter hoc rapta non fuerit) quod prædicto impedimento.... ac Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis ceteriſque contrariis non obſtantibus, matrimonium inter ſe publicè... contrahere... licitè valeant authoritate noſtrâ diſpenſes. Diſtantiam verò tertii gradûs præfati eis non obſtare declares... Volumus autem quod ſi ſpretâ monitione noſtrâ, aliquid muneris aut præmii occaſione dictæ diſpenſationis exigere, aut oblatum recipere temeré præſumpſeris, excommunicationis latæ ſententiæ pœnam incurras. Datum Romæ, &c. Reprenons quelques-unes des clauſes de ce Reſcrit.

II. *Dilecto Filio Vicario Generali.* Quoique les termes de Grand-Vicaire & d'Official ſoient ſynonymes dans le droit, ainſi que le prouve Sanchez, (3) c'eſt l'Official qui entérine les diſpenſes en ce Royaume. M.

(3) Sanchez Lib. 8, diſp. 27, n. 20.

de Sainte-Beuve croit même avec M. de Luçon, que ni l'Evêque ni le Grand Vicaire ne le pourroient pas. (4) L'Official doit en France être naturaliſé, s'il n'eſt pas né Sujet du Roi : il doit de plus être Prêtre, & Docteur ou Licencié en Théologie, ou en Droit Canon. (5) S'il n'avoit pas ces qualités, les actes faits par lui, ſeroient-ils nuls ? C'eſt une queſtion que nous pourrions traiter, (6) mais qui ne nous regarde pas.

III. Lorſque dans un Diocèſe comme à Paris, il y a deux Officiaux, l'un pour le territoire du Diocèſe, & l'autre pour les Suffragans de la Métropole, c'eſt à l'Official du Diocèſe à entériner la diſpenſe de ceux du Diocèſe ; & à l'Official Métropolitain celles des Suffragans qui vont à lui par appel. Quand il y a un Official principal, & un Official forain, c'eſt devant le premier qu'il faut ſe pourvoir. Si un Official

(4) Sainte-Beuve Tom. 1. cas 66. Le P. le Semélier qui le cite Tom. 3. pag. 493. dit, que ce principe n'eſt pas inconteſtable, quand le Bref eſt excitatif : il ſouffriroit encore plus de difficulté à Paris qu'ailleurs, s'il eſt vrai, comme le dit Dupertai, que l'Archevêque de Paris ſe ſoit maintenu dans la poſſeſſion d'exercer quand il lui plaît la juriſdiction contentieuſe dans l'Auditoire de ſon Officialité. Dupertai *ubi infrà*, pag. 264. M. de Tulles Tome 3. pag. 425. dit, que quand le Bref eſt excitatif, c'eſt-à-dire, qu'il contient une diſpenſe accordée aux propres diocéſains d'un Evêque, celui-ci peut toujours le fulminer. *Secus*, s'il étoit adreſſé à l'Official pour les ſujets d'un autre Evêque, auquel cas il ſeroit attributif.

(5) Ducaſſe 2. part. cap. 1. *& alii paſſim.*

(6) Voyez Dupertai ſur l'Edit de 1695. Tome 2. pag. 98. édit. 1788.

eſt établi pour une partie d'un Diocèſe, parce qu'elle eſt d'un autre reſſort que celui de la Ville Epiſcopale, c'eſt à lui que ceux de ſon diſtrict doivent ſe préſenter : ce n'eſt plus là ce qu'on appelle en France un Official forain. (7) Quand l'Official eſt abſent, malade, ou deſtitué, le Vicegerent, peut ſans autre commiſſion, le remplacer dans l'énterinement d'une diſpenſe. C'eſt, dit M. de Tulles, un uſage qui s'obſerve depuis cinq cens ans parmi nous : le P. le Semélier eſt du même avis contre Ducaſſe. L'Official du Chapitre peut fulminer une diſpenſe adreſſée à l'Official de l'Evêque défunt ; à moins que le Pape, inſtruit de la vacance du Siége, ne l'ait adreſſée à un Official voiſin, comme il a coutume de faire. Quand le Pape eſt mort, on ne laiſſe pas d'exécuter la diſpenſe.

IV. *Pro parte .... Annæ .... Diœceſis Pariſienſis.* C'eſt toujours à l'Official de l'impétrante que la Bulle ou le Bref du Pape ſont adreſſés ; & c'eſt à lui à les fulminer. Si l'Official du futur époux s'en mêloit, M. Babin inſinue aſſez clairement que ſa procédure ſeroit nulle ; parce qu'il exécuteroit ſans titre la commiſſion du Pape. (8) Ducaſſe paroît être du même ſentiment ; & il le prouve par Pyrrhus Corradus, qui eſt formel ; & qui obſerve, que ſi à la tête de la ſuppli-

(7) Ducaſſe 2. part. chap. 1. n. 13. & ſuiv. Idem chap. 4. ſect. 5. n. 1.

(8) Conférences d'Angers ſur le Mariage, Tome 2. pag. 85. aliàs 88.

que qu'on envoie à Rome, on ne marque pas le nom du Diocèse de l'impétrante, par ces mots, *Parisien. Aurelianens.* la supplique ne sera pas admise. (9) L'Auteur des Conférences de Paris dit que l'Official de l'époux peut légitimement fulminer le Bref, & qu'on n'en fait pas de difficulté en France: M. de Tulles dit la même chose. (10) Je pense comme eux; mais je crois qu'il vaut mieux suivre le train commun. Quand on a des raisons pour ne pas s'adresser à l'Official de l'impetrante, il n'y a qu'à prier le Pape de commettre l'Official du futur époux; c'est une grace qui ne coûte ni à demander, ni à accorder. Si par la mépriſe du Banquier, il y avoit erreur dans le nom du Diocèse, l'Official des parties pourroit toujours l'exécuter, comme nous l'avons dit ailleurs. (11)

V. *Discretioni tuæ mandamus, quatenus.. te de præmissis diligenter informes.* Si nous écrivions pour des Prêtres du commun, qui, quelquefois n'ont pas de fort riches Bibliothéques, nous détaillerions la procédure qu'il faut suivre ici: mais comme les Officiaux ont des Livres, & qu'ils trouvent des modèles de formules sur ce sujet dans les Greffes de l'Officialité, il seroit, dit

(9) Ducasse 2. part chap. 4. n. 12. Corradus Lib. 7. cap. 5. n. 25. & 26. page mihi 251.

(10) Confer. de Paris Tom. 3. pag. 491. d'Argentré Explicat. des sept Sacremens Tome 3. page 433.

(11) Liv. 1. chap. 5. n. 9.

M. de Tulles, inutile de les rapporter ici. (12)

Je me contenterai donc de remarquer 1°. que l'information doit être très-exacte, parce qu'il s'agit d'un Sacrement, de l'état des familles, & de remplir une obligation étroitement imposée par le premier des Pasteurs : *Super quo conscientiam tuam oneramus.*

2°. Que l'Official en commettant, comme il le peut faire, *au-moins pour une partie de sa commission*, un Subdélégué, (13) pourvu que ce ne soit pas un laïque, (14) doit chercher quelqu'un sur les lumiéres & la probité duquel il puisse se reposer ; parce que c'est toujours à lui à prononcer la sentence, & qu'il ne peut s'en décharger sur un autre Official. (15)

3°. Que quoique le témoignage d'un pere, d'une mere, & des autres parens, soit très-admissible, quand il s'agit de constater la parenté ; il faut d'autres témoins pour prouver la pauvreté des impétrans, la longue fréquentation qu'ils ont eue ensemble, les scandales qui naîtroient, si le mariage ne réussissoit pas.

4°. Qu'il faut examiner par quelles voies les témoins sçavent ce qu'ils dépose nt, &

(12) Ducasse 2. part. chap. 4. sect. 5. n. 2. détaille bien toute cette procédure.

(13) Idem chap. 4. n. 5.

(14) Le Parlement de Paris cassa en 1651. la sentence d'un Official d'Autun, qui avoit fait faire une information sur un mariage par un Notaire Apostolique. *Explicat. des sept Sacrem. Tome 3. page 427.*

(15) Ibid page 428

ſi, comme il n'arrive que trop ſouvent, ils ne ſont pas apoſtés pour dire tout ce qu'il plaira à ceux qui les mettent en œuvre. (16)

5°. Que quand l'Official auroit lui-même donné aux parties une atteſtation de pauvreté, il doit encore la vérifier, avant que de procéder à la ſentence : parce que tel qui étoit pauvre quand il a écrit à Rome, peut avoir une bonne ſucceſſion, quand, il en reçoit réponſe. (17)

6°. Que quand le motif de la diſpenſe eſt *ex certis cauſis*, clauſe, dit Ducaſſe, (18) contre laquelle on déclame quelquefois avec une liberté ſcandaleuſe ; l'Official ne peut avoir que trois choſes à vérifier ; c'eſt-à-dire, la nobleſſe des parties, quand elle eſt, non au commencement, mais dans le corps du Reſcrit ; le degré de l'empêchement qui pourroit être plus fort qu'on ne l'a expoſé ; & la pleine liberté de la fille à l'égard de ce mariage. Ducaſſe, dont j'emprunte une partie de ces ſages réflexions détaille très-bien les autres précautions qu'il faut prendre, ſur-tout quand il s'agit de cauſes infamantes, & de mariages contractés de mauvaiſe foi. (19)

VI. *Depoſitâ omni ſpe cujuſcumque muneris.* Ces paroles, à la ſuite deſquelles vient

(16) Ducaſſe chap. 4. ſect. 5. n. 6. M. de Tulles ibid. page 428.

(17) Ducaſſe ibid. ſect. 4. n. 6.

(18) Idem ibid. ſect. 1. n. 13. & 24. Voyez les Confer. de Luçon Tome 9. page 104. de Paris Tome 3. page 499.

(19) Ducaſſe ibid. ſect. 1.

une excommunication encourue par le seul fait, donnent lieu de demander si l'Official peut se taxer un honnête salaire, pour les peines qu'il est obligé de prendre dans ces sortes de procédures. M. de Tulles prétend que, quoique le Sécretaire puisse recevoir une somme modique pour son salaire, & que le Greffier doive être payé de son service, l'Official ne peut rien recevoir. Il le prouve 1°. par les termes du Bref; 2°. par la conduite de S. Charles Borromée, qui défendoit à ses Officiaux de rien recevoir à titre de present ou de salaire; 3o. parce qu'un Official en recevant quelque chose pour l'information, ne peut pas plus prétendre qu'il ne reçoit rien pour la dispense même, qu'un Evêque ne pourroit prétendre qu'il confére les Ordres gratuitement, s'il exigeoit de l'argent pour l'information de la science & des bonnes mœurs de ceux qui se presentent pour être ordonnés. Telles sont à peu près les raisons de ce Prélat. (20)

Sans vouloir favoriser la cupidité qui se glisse dans les plus saintes fonctions, & qui attire quelquefois des reproches humilians à ceux qui devroient en éviter jusqu'à l'ombre; il me semble qu'on peut sans danger souscrire au sentiment de Ducasse. (21) Ou l'Official, dit ce scavant homme, a des gages, comme il en doit avoir

(20) Explication des sept Sacremens, Tome 3. page 431. & 432.

(21) Ducasse ibid. sect. 5. *in fine.*

ſelon les Canons, ou il n'en a point. S'il eſt gagé, je crois qu'il ne peut & ne doit ſe taxer quoi que ce ſoit; parce qu'il eſt déja payé de ſon travail. S'il ne l'eſt pas, perſonne ne veut, ni ne peut vouloir l'empêcher de recevoir un honoraire proportionné à ſes peines. Le miniſtère de la parole, & plus encore la célébration des ſaints Myſtères, doivent ſans doute s'exercer d'une manière gratuite: cependant, on ne trouve pas mauvais, qu'un pauvre Prêtre reçoive une rétribution pour l'un & pour l'autre. Dans le Chriſtianiſme, comme par-tout ailleurs, perſonne ne fait la guerre à ſes dépens; & l'ouvrier eſt digne de ſa récompenſe.

Il eſt vrai que le Bref du Pape défend de recevoir des preſens, parce qu'ils ſont propres à corrompre & à aveugler; mais on ne regarde pas comme preſent, ce qui eſt dû pour le travail, & ce qui le ſeroit encore quand la procédure ne réuſſiroit pas au gré des parties. L'exemple de S. Charles ne conclut rien, ſi l'on ne prouve qu'il ne payoit pas lui-même ſes Officiers; & c'eſt ce qu'on ne prouvera pas ſi-tôt. A l'égard d'un Evêque, s'il ne peut rien recevoir ni pour les Ordres, ni pour les examens, c'eſt que les revenus de ſon Evêché ſont un honoraire anticipé. Cela eſt ſi vrai, qu'on ne peut trouver mauvais qu'un Evêque ſans bien, recoive une honnête rétribution de celui qui le charge de donner les Ordres en ſa place. Au reſte cette dé-

[redacted]

cision n'est pas seulement de Sanchez, de Bonacina, de Filliucius autrefois Pénitencier du Pape, & de plusieurs autres étrangers; Messieurs Auboux, de Sainte-Beuve, Pontas, & d'autres personnes très-habiles sont du même sentiment. (22) Si quelqu'un en abuse, tant pis pour lui : qui voudroit retrancher tout ce dont on fait un mauvais usage, devroit commencer par l'Ecriture & les Sacremens; il n'est rien dans le monde dont on ait tant abusé.

VII. *Dispenses.* Quand les supplians ont contracté mariage de mauvaise foi, sçachant qu'ils étoient parens ou alliés dans des dégrés défendus, l'Official doit, en leur imposant une bonne pénitence, les absoudre de l'excommunication qu'ils ont encourue; après les avoir fait jurer qu'ils ne sont pas tombés dans cet excès à dessein d'obtenir plus aisément dispense : à moins qu'ils n'eussent exposé au Pape cette criminelle intention, auquel cas il faut des raisons extraordinaires pour obtenir dispense. (23) On doit se souvenir ici de l'importante remarque que nous avons faite ailleurs (24) au sujet des incestueux, qui, étant dispensés *in formâ pauperum*, retombent dans le crime depuis que l'Official les a séparés pour un tems.

VIII. Lorsqu'il s'agit d'une dispense ac-

(22) Voyez Pontas v. *Dispense de mariage*, cas 40. & les Auteurs qu'il cite.
(23) Voyez Ducasse chapitre 4. section 2. n. 4.
(24) Livre 3. chapitre 2. n. 13. page 554.

cordée pour cauſe infamante, le Pape ne veut pas qu'on l'exécute, s'il en peut naître du ſcandale, *dummodo ſcandalum ex eâ non ſit oriturum.* On demande à ce ſujet, ſi quand les parties ont péché en vue d'obtenir la diſpenſe, on peut la fulminer. La raiſon de douter, c'eſt que d'un côté on apprend à deux parens, qui penſent à s'épouſer, que pour y parvenir, ils n'ont qu'à ſe permettre le dernier crime; ce qui s'appelle donner du ſcandale; & que de l'autre, il n'eſt pas probable que le Pape ait voulu parler de cette ſorte de ſcandale, parce qu'il l'a néceſſairement prévu; & c'eſt ſur cette raiſon qu'un ſçavant Official a décidé, qu'en pareil cas on pouvoit aller ſon chemin & fulminer. Ce dernier ſentiment me paroît ſi peu vraiſemblable, que je n'oſerois ni le ſuivre, ni le conſeiller. Le Pape veut-il donc dire, que ſoit que ſes diſpenſes ſervent, ou non, à multiplier le crime, il n'y a qu'à toujours les exécuter? c'eſt le faire penſer d'une manière bien indécente; & ſeroit-il permis de raiſonner comme lui, s'il raiſonnoit de la ſorte? Je crois donc que dans les Pays, où l'on a horreur de l'inceſte, & où par conſéquent il n'y a point de ſuites fâcheuſes à craindre, on peut fulminer la diſpenſe; mais qu'on ne le pourroit en ceux où ſon exécution devroit très-probablement augmenter le libertinage. Dans le doute, en faiſant valoir les pénitences qui s'impoſent alors, & qui ſervent de frein aux paſſions,

on pourroit encore procéder à l'exécution : mais si on venoit à reconnoître par expérience, que de telles dispenses redoublent le mal, je ne crois pas qu'on pût continuer à les exécuter, sans aller contre l'intention de celui qui les accorde ; à moins peut-être qu'on ne suppose que le scandale probable qu'on veut éviter, est beaucoup au-dessous du scandale certain des haines, des querelles, &c. dont on est menacé si on n'exécute pas.

IX. Si l'Official, en entérinant la dispense, avoit manqué de légitimer les enfans qui étoient déjà nés d'un commerce incestueux ; comme il le doit faire, afin qu'ils soient censés légitimes, Pyrrhus Corradus (25) dit qu'il le pourroit faire après coup, & que s'il étoit dépossé, mort, ou absent, son successeur pourroit y suppléer. Sanchez dit la même chose d'une dispense de la Pénitencerie. (26) A la vérité cela est plus difficile, à moins qu'on ne s'adresse au même Confesseur ; parce que celui-ci ayant déchiré le Bref, comme il le doit faire, un nouveau Confesseur, n'a pas de preuve de la dispense : mais il me semble que pour une circonstance si accidentelle il en peut croire son pénitent. Cependant comme c'est le Rescrit même, qui, au sentiment de Corra-

(25) Pyrrhus Corradus Lib. 8. cap. 2. n. 37. 38. & 39. pag. mihi 510.
(26) Sanchez Lib. 8. disp. 7. n. 16.

dus, (27) donne la juriſdiction, & qu'il ne s'agit pas d'une affaire qui preſſe, le plus sûr eſt de récrire à Rome.

X. Quand on diſpenſe un Religieux à l'effet de paſſer dans un Ordre plus doux, on ne le fait qu'à condition que l'obſervance régulière y ſoit en vigueur : *Dummodo ibi vigeat regularis obſervantia.* Cette clauſe mérite beaucoup d'attention ; & s'il ſe trouvoit qu'il n'y eût preſque ni diſcipline ni régle dans une Communauté, que chacun y fît une partie de ce qu'il voudroit y faire, que la pauvreté y fût comme inconnue, & l'obéiſſance mal pratiquée, on ne pourroit ſans prévarication entériner la diſpenſe. Je ſçais d'un Evêque qu'en pareille occaſion il n'a rien voulu accorder. Il y a bien de la différence entre permettre à un Religieux, que des jeûnes perpétuels réduiſent à l'extrémité, de prendre un joug qui ne l'accable pas, & ne lui en impoſer qu'un, dont des ſéculiers d'une très-médiocre vertu s'accommoderoient aiſément.

Je finis cet Ouvrage en le ſoumettant de grand cœur au jugement de la Sainte Egliſe, de Noſſeigneurs les Evêques, & de tous ceux qu'une étude ſérieuſe met à portée de prononcer ſur une matière auſſi difficile qu'elle eſt étendue. Déterminé à compter pour peu le jugement de ces faux

(27) Corradus ibid. n. 19.

critiques, qui, ſans trop ſçavoir pourquoi ils ne penſent pas comme les autres, ne peuvent ſouffrir que les autres ne penſent pas comme eux, je me ferai toujours un devoir de profiter des lumières de ceux qui ne regarderont comme défectueux, dans mes foibles Ecrits, que ce qui leur paroîtroit tel dans les Ouvrages de tout autre. Ma première gloire ſeroit de mériter leur ſuffrage, la ſeconde ſera celle de ſouſcrire à leur cenſure.

Fin du ſecond Tome.

ADDITION.

Déclaration du Roi, citée page 270. note 7.

Voulons que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes dégrés, ſoit à quelqu'autre titre, & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de 25. ans accomplis; faute de quoi voulons que ſans avoir égard aux proviſions qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en jugement, ſoit autrement, ladite Cure, ou ledit Bénéfice ſoient cenſés vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvu librement & de plein droit d'un ſujet capable, par ceux à qui la collation ou inſtitution en appartiennent. Ordonnons en outre, que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure, & d'un autre Bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Bénéfices dans l'année, à compter de leur priſe de poſſeſſion deſdits Bénéfices dont ils auront été pourvus, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiation de l'année du déport.

TABLE
DES MATIÉRE

A.

Abbé, voyez *Prieur.*

Abbesse, voyez *Prieure.*

Abraham n'a point fait de mensonge, en disant
Sara étoit sa sœur, T. 1. p. 4

Abstinence, voyez *Curé* 10.

Accusateur. Les accusateurs ne sont point irrégulie
en France, T. 2. p. 321. & suiv. Celui qui en dénon
çant un voleur auroit moins en vue le bien public, qu
sa mort du coupable, n'éviteroit pas l'irrégularité
321

Adoption. Ce que c'est, T. 1. p. 164. Effets de l'adop-
tion parfaite, ibid. Effets de l'adoption imparfaite,
165. L'adoption n'est point reçue en France, 166

Adultére 1°. Quand un adultére ne peut épouser
celle avec qui il a péché, T. 1. p. 167. Si le seul
adultére sans promesse de mariage, ou la seule pro-
messe de mariage sans adultére, forment un empê-
chement dirimant, 168. Toute promesse jointe à l'a-
dultére, & tout adultére joint à une promesse, ne
suffisent pas pour introduire cet empêchement, ibid.
L'adultére auquel est jointe la promesse, doit être for-
mel, T. 1. p. 170. & consommé, ibid. V. *Promesse* 2°.
homicide 1°.

2°. Cas où l'adultére ne donne point le droit de re-
fuser le *devoir* conjugal, 451. Celui dont l'adultére
seroit ou public ou secret, ne peut ni agir en sépa-
ration, ni refuser absolument le *devoir* à son conjoint,
452

Affinité & Alliance naturelle 1°. Ce que c'est,
T. 1. p. 241. Comment, & entre qui elle se con-
tracte, 242. & suiv. Elle s'étend jusqu'au quatriè-
me dégré, si le commerce a été légitime, & jusqu'au
second, s'il a été criminel, 243. Elle est toujours entre

deux ou quatre d'un côté, & un ſeul de l'autre, 243. Cas mémorable arrivé à Rouen, 243. L'affinité naît d'un commerce même ſecret, forcé, &c. 244. Celui qui a un ſoupçon, même leger, d'avoir connu une perſonne dont il a épouſé ou veut épouſer la ſœur, doit demander diſpenſe, 244

2°. Ceux qui contractent de mauvaiſe foi dans un dégré prohibé de parenté, encourent l'excommunication, 245. Le mariage invalide produit-il une affinité qui aille juſqu'au quatriéme dégré, 245. Effet de l'affinité qui ſurvient au mariage contracté, 247. Quel eſt l'effet de l'affinité, qui précéde le mariage, quand elle vient d'un commerce criminel, 248

3°. L'empêchement de l'affinité n'eſt ni de droit naturel, ni de droit divin, 249. Dégrés dans leſquels l'Egliſe en peut diſpenſer, 249. & ſuiv. L'affinité annulle-t'elle le mariage, de droit naturel, en ligne directe pour le premier dégré, 251

Affinité ſpirituelle. V. *Parenté* ſpirituelle.

1°. Si une Ville entiére députoit quelqu'un pour tenir un enfant, tous les particuliers qui forment ce Corps de ville, contracteroient l'alliance ſpirituelle, T. I. p. 159. Pour la contracter il n'eſt ni ſuffiſant ni néceſſaire de toucher phyſiquement la perſonne baptiſée, 159. & ſuiv. ſi un enfant avoit deux ou trois parreins & autant de marreines, ils contracteroient tous cette affinité, 159. Celui-là ne contracteroit point l'affinité ſpirituelle, qui par erreur auroit tenu un enfant, croyant en tenir un autre, 160. & ſuiv. ſi ce n'eſt qu'il eût deſſein d'être parrein de l'enfant qu'il a devant les yeux, quel qu'il puiſſe être, 160. Pour contracter l'affinité ſpirituelle, il faut ſoi-même avoir été baptiſé, 160. V. *Parrein* 2°.

2°. Celui qui dans le cas de la derniére néceſſité baptiſeroit l'enfant de ſa concubine, ne pourroit plus l'épouſer ſans diſpenſe, 162. Mais ſi dans ce beſoin ſi preſſant il baptiſoit un de ſes enfans légitimes, pourroit-il vivre avec ſa femme comme auparavant, 162. Si ſans néceſſité un pere baptiſoit ſon enfant, il ne pourroit plus exiger le *devoir* conjugal, quoiqu'il fût obligé de le rendre ſi ſon épouſe le demandoit, à moins qu'elle n'ait conſenti à ſa faute, 162. Quelle doit être la néceſſité qui permet à un pere de baptiſer ſon enfant, 162. Quand on demande une diſpenſe d'affinité, faut-il expliquer ſi elle eſt double, 463

Age. A quel âge peut-on recevoir la *Tonſure* & les

Ordres mineurs ou majeurs, T. 2. *p.* 268. & ſuiv. Age requis pour les *Bénéfices*, 269. & ſuiv. Le *Pape* eſt ſeul en poſſeſſion de diſpenſer du défaut d'âge pour les *Ordres* & pour les *Bénéfices*, 273. Les Réguliers ne peuvent envoyer leurs ſujets aux Ordres, avant le temps requis par le Concile de Trente, 273. Comment ſe compte l'âge requis pour les *Ordres* & pour les *Bénéfices*, T. 2. *p.* 274. & ſuiv.

Alliance naturelle, voyez *Affinité* 1°.

Ami. Ce que l'on entend par les amis intimes qui ne ſont point obligés à la révélation d'un ſecret, T. 1. *p.* 418. Obligation d'un ami dans cette occaſion, 420

Apoſtat de la foi. Il eſt irrégulier, quoiqu'il ne ſoit pas dans le cœur, ce qu'il paroît extérieurement, T. 2. *p.* 382

Apôtres. Ce qu'il faut penſer des loix faites par les Apôtres, T. 1. *p.* 4

Armagnac (le Comte d') fit fabriquer une fauſſe diſpenſe pour épouſer ſa ſœur, T. 1. *p.* 151

Arméniens n'admettent point l'empêchement du crime, T. 1. *p.* 179

Armoiries. Peut-on accepter des ornemens qu'un Seigneur veut donner à ſa Paroiſſe, ſur leſquels il a fait mettre ſes armes en broderie, T. 1. *p.* 353

Aumônier. Les Aumôniers des Troupes ont leur *domicile* par-tout, T. 2. *p.* 391

Avocat. Ceux qui plaident ou qui écrivent contre un criminel, ſont-ils irréguliers, T. 2. *p.* 323

B.

Banniſſement. Celui qui eſt condamné à un banniſſement perpétuel, ou aux *Galéres* à perpétuité, quoique incapable des actes civils, peut ſe marier validement, même avec celle qui ignoreroit ſon état; *quid*, d'un homme condamné à *mort* par contumace, T. 1. *p.* 119. Faute à ce ſujet quant à la condamnation aux *Galéres* dans le Rituel de Bourdeaux, T. 1. *p.* 110

Banquier. V. *Pénitencerie* Romaine 2°.

Bans 1°. Ce que c'eſt, T. 1. *p.* 411. On eſt toujours préſumé s'être marié de mauvaiſe foi, quand on n'a pas fait publier ſes bans, 224. & ſuiv. 376.

2°. Où, & par quel Curé doit ſe faire la publication des Bans, 280. & ſuiv. La publication des.

bans n'eſt pas une vaine formalité ; on ne peut ni l'omettre, ſans péché mortel ; ni en diſpenſer ſans cauſe, 421. Peut-il y avoir des raiſons de diſpenſer de tous les bans ; & un mariage fait ſans aucune publication de bans, doit-il être traité de clandeſtin, 425. & ſuiv. Une diſpenſe de bans accordée à des mineurs à l'inſçu de leurs parens, ſeroit déclarée abuſive par les Juges ſéculiers, 428

3°. Cauſes pour leſquelles on peut diſpenſer de la publication des bans, 429. & ſuiv. 430. Si la proximité des temps défendus eſt une cauſe ſuffiſante pour diſpenſer de tous les trois bans, 430. En quel cas l'Evêque peut-il accorder la diſpenſe d'un ou deux bans, 430. & ſuiv.

4°. Si les contractans ſont du même Diocèſe, ils ne peuvent être diſpenſés que par l'Evêque, ſon Grand-Vicaire ou le Grand-Vicaire du Chapitre, le Siége vacant, 542. L'Official ne le peut faire ſans une permiſſion ſpéciale, 432. & ſuiv. Si les contractans ſont de deux Dioceſes, chacun d'eux doit être diſpenſé par ſon propre Evêque, 433

5°. Les bans doivent être publiés dans les deux Paroiſſes des contractans, 433. Uſages différens de pluſieurs Dioceſes ſur le temps de la publication des bans, T. 1. *p.* 434. *note* 37. Ce qu'il faut faire quand les contractans n'ont point de domicile fixe, 434. & ſuiv. Cas où il faut faire une nouvelle publication de bans, 435. & ſuiv. Uſages des Dioceſes ſur le temps qui doit être écoulé depuis la derniére publication. Voyez *Curé* 20. 30.

6°. La publication des bans doit ſe faire les jours des Dimanches ou de Fêtes, 435. & ſuiv. On ne la peut faire aux Fêtes de pure dévotion ; c'eſt à la meſſe qu'elle doit être faite, 436. La pourroit-on faire à Vêpres, 437. Par qui doit être faite la publication des bans, 437. Le *Curé* primitif ne la peut faire ſans permiſſion du Vicaire, 437. Un Laïque ou Officier de Juſtice le peut encore moins, 438. Sergent Royal condamné par le Parlement de Paris pour l'avoir entrepris, 438. A qui faut-il s'adreſſer, quand le *Curé* refuſe de publier les bans, 438

7°. Temps dont le certificat de la publication des bans doit faire mention, 439. Quand il y a une oppoſition ſignifiée au *Curé*, il doit la ſpécifier dans ſon certificat, 439. Quand le *Curé* ne peut en donner

un certificat à ſon paroiſſien, 440. Ce qu'il faut ſeulement exprimer dans le certificat, quand il s'agit d'enfans naturels qui ſe marient, 440. Eſt-il néceſſaire de publier après la célébration du mariage, les bans de ceux dont par diſpenſe la publication n'auroit point été faite auparavant, 440

8°. Un *Curé* ne peut jamais diſpenſer de la publication des bans, 435. Il ne doit pas trop ſe hâter, ni dans la publication des bans, ni dans la célébration du mariage, 435. Il ne peut pas publier les bans trois jours de ſuite, T. 1. p. 435. Ce qu'il doit faire pour donner un certificat de la publication du premier ban, lorſque les parties ont obtenu diſpenſe des deux autres, 435. Quand le *Curé* qui ſçait qu'un homme a fait vœu de chaſteté dans une Congrégation ſéculiére, peut publier ſes bans, 436

Baptême. V. *Affinité* ſpirituelle 10. 20.

10°. Trois ſortes de Chrétiens deviennent irréguliers par la réitération du Baptême, T. 2. p. 357. Un Prêtre qui a oublié de demander ſi un enfant n'a point été baptiſé à la maiſon, & qui le rebaptiſe, n'encourt pas l'irrégularité, 358. ni celui qui rebaptiſe ſous condition, 359. & ſuiv. Un homme qui ſur un ſimple ſoupçon, & ſans un examen ſuffiſant ſe feroit rebaptiſer, n'évite pas l'irrégularité, 360. Que dire d'un Diacre qui auroit rebaptiſé, 361. Voyez *Diacre.*

20°. Quand le Pape ou l'Evêque peuvent diſpenſer de l'irrégularité de la réitération du Baptême, 361. & ſuiv.

Bar. Peines qu'eut le Duc de Bar pour la réhabilitation de ſon mariage avec la ſœur du Roi Henri IV. T. 1. p. 184

Baviére. Un Duc de Baviére ne put obtenir diſpenſe d'une cauſe infamante qu'il alléguoit pour ſe marier, T. 1. p. 164. & ſuiv.

Bénédiction nuptiale. Celui qui ſans être Prêtre, & ſe comportant ſérieuſement comme Curé, donneroit la bénédiction nuptiale, ſeroit irrégulier, T. 2. p. 379

Bénéfices 10. Cas où, ſelon S. Thomas, l'Egliſe peut diſpenſer pour en poſſéder pluſieurs, T. 1. p. 6. & ſuiv. Celui qui a déja un Bénéfice, & qui en veut obtenir un ſecond du Pape, quelque modique que ſoit le premier, doit en faire mention dans ſa ſupplique, T. 1. p. 73. & ſuiv.

20. Celui qui tombe dans une *irrégularité* ne perd pas les Bénéfices dont il étoit déja en poſſeſſion, T. 2. p. 220. A quoi tenu alors, 221. S'il ne veut ou

ne peut pas obtenir diſpenſe de ſon irrégularité, il peut les réſigner en faveur, 222. Cas exceptés, 222. L'*irrégularité* qui ſurvient à une *expectative*, en dépouille, 223. & ſuiv. Un *irrégulier* à qui on confére un Bénéfice, n'eſt pas vrai poſſeſſeur, 223. & ſuiv. A quoi ſont tenus ceux qui étant *irréguliers* ont reçu un Bénéfice, 225. & ſuiv. Ils ne ſont validement aucun des actes qui ſuppoſent une poſſeſſion valide, 225. Un *irrégulier* que l'on diſpenſe pour un Bénéfice, ne peut en recevoir deux, 249. & ſuiv. Cas où la proviſion d'un Bénéfice eſt nulle, 256. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Août 1688. un homme décrété de priſe de corps a été jugé incapable de recevoir un Bénéfice, 283. Cas où un innocent condamné à une peine *infamante* ne peut recevoir validement un Bénéfice, 287. & ſuiv. Une ſentence infamante faite-elle perdre de plein droit, les Bénéfices dont on eſt pourvu, 288. & ſuiv. V. *Age*.

3°. Cas où l'on tombe dans la *ſimonie* à l'occaſion des Bénéfices, 418. Peines contre les ſimoniaques en fait de Bénéfice, 422. & ſuiv. La *ſimonie* prive-t'elle un homme des Bénéfices qu'il avoit légitimement acquis, avant que d'y tomber, 427. Cas où un homme peut retenir le Bénéfice qu'on ne lui a conféré que par *ſimonie*, 427. & ſuiv. La poſſeſſion triennale peut-elle ſervir à ceux qui ont été pourvus d'un Bénéfice, ſans aucune connoiſſance de la *ſimonie* qui le leur a procuré, . T. 2. p. 427. & ſuiv.

Bigamie 1°. Il y en a de trois ſortes, 294. Bigamie réelle, 294. interprétative, 294. ſimilitudinaire, 295. & ſuiv. Un *Soudiacre* ou un *Religieux* qui ſe marient par diſpenſe, doivent-ils être traités de bigames, 295

2°. Toute bigamie ſuppoſe une conſommation de mariage, 296. Si toute bigamie produit l'*irrégularité*, 296. & ſuiv. Pourquoi un homme qui épouſe une veuve, eſt *irrégulier*, & ne l'eſt pas, lorſqu'étant marié, il a un mauvais commerce avec une autre femme que ſa ſienne, 298. & ſuiv. Eſt-on *irrégulier* par la bigamie, quand on a épouſé deux femmes avant que d'être baptiſé, 299. & ſuiv. Celui qui contracte un ſecond mariage, mais nul par défaut de conſentement, eſt-il bigame, 300. & ſuiv. Doit-on traiter de bigame, celui qui a épouſé une perſonne qu'il avoit lui-même corrompue, 301. & ſuiv. Un ſéculier de-

viendroit-il bigame, s'il épouſoit une Religieuſe, 302.
3°. L'*irrégularité* de la bigamie eſt diſpenſable, 302. & ſuiv. Le *Pape* ſeul peut diſpenſer de la bigamie réelle ou interprétative, à l'effet de recevoir les Ordres ſacrés, 303. & ſuiv. L'*Evêque* peut-il donner la Tonſure & les Mineurs aux bigames vrais ou interprétatifs, 304. & ſuiv.
Bourreau. Ceux qui fourniſſent au bourreau des cordes pour pendre, &c. ſont-ils *irréguliers*, T. 2. p. 323.
Brefs. Brefs excitatifs & attributifs, ce que c'eſt, T. 1. p. 386. Quel eſt le pouvoir de l'*Evêque* à qui ces Brefs ſont adreſſés, 387. Un Bref nul, même de bonne-foi de la part de ceux qui l'ont obtenu, donne-il à l'*Evêque* droit de les diſpenſer, T. 1. p. 389. Quelle eſt la pratique de pluſieurs Diocèſes ſur cette matiére, 391. Formules de quelques Brefs de la pénitencerie, T. 2. p. 485. & ſuiv. Explication de leurs abbréviations, 481. & ſuiv. Expoſition de leurs clauſes, 484. & ſuiv. Par qui doivent être exécutés les Brefs de la Pénitencerie, T. 2. p. 488. & ſuiv.

C.

CAs public. Ce que c'eſt, T. 2. p. 449. & ſuiv.
Cas réſervé 1°. La réſerve tombe premiérement & directement ſur le Confeſſeur, T. 1. p. 44. Lorſqu'un cas eſt réſervé par-tout, on ne peut nulle part en être abſous, que par un Confeſſeur qui ait les cas réſervés, 44. & ſuiv. *Quid*, ſi le cas n'eſt pas réſervé dans le Diocèſe du pénitent, & qu'il le ſoit dans celui où il ſe trouve pour ſes affaires, 45. *Quid*, ſi au contraire le cas eſt réſervé dans le Diocèſe du pénitent, & ne l'eſt pas dans celui où il ſe trouve ſans fraude & de bonne-foi, 45. *Quid*, ſi le péché n'étoit pas réſervé quand il a été commis, & qu'il le ſoit devenu par un Statut poſtérieur, 45
2°. Si celui qui dans un temps de Jubilé auroit été abſous de quelques cas réſervés, & qui y retomberoit après avoir gagné l'indulgence, pourroit en être abſous une ſeconde fois, en vertu du Jubilé, T. 2. p. 165. & ſuiv.
Caſimir. (Le Prince) Moine de Cluni, & élu Roi de Pologne, eſt diſpenſé de ſes vœux de Religion, T. 1. p. 125.
Catéchiſme. Qu'entend-on par ce mot, en fait d'empêchement prohibitif du mariage, T. 1. p. 407. & ſuiv.

Catéchumènes. Ils ne peuvent ainſi que les *infidèles*, être relevés par l'Egliſe des vœux & des ſermens qu'ils auroient faits, T. 1. *p.* 37. Voyez *infidèles* 1°. *Mariage* 1°.

Cenſure 1°. Quand un Prêtre qui eſt tombé dans une cenſure réſervée au Pape, peut en être relevé par ſon Evêque, T. 1. *p.* 29. Celui qui a été par ſon Evêque relevé d'une cenſure réſervée au Pape, eſt-il obligé d'y avoir recours pour en obtenir une nouvelle abſolution, auſſi-tôt qu'il le pourra faire, 31. Uſages différens des Diocèſes du Royaume, 33. Celui qui eſt lié par une cenſure réſervée dans ſon Diocèſe, peut-il en être abſous dans un autre où elle n'eſt pas réſervée, 48

2°. A qui ſont toujours réſervées les cenſures *ab homine*, 48. & ſuiv. 49. & ſuiv. Sentiment particulier de quelques Théologiens ſur cette matiére, T. 3. *à la fin.* Conduite qu'il faut garder à l'égard des cenſures réſervées *à jure vel à ſtatuto*, 48. Voyez *Confeſſeur*, *Evêques* 8°.

Chancellerie Romaine. Ses pouvoirs pour les diſpenſes, T. 2. *p.* 448

Chantres. Les Chantres & les Muſiciens qui ſervant à l'Egliſe regarderoient leurs fonctions comme un métier mécanique ſeroient coupables devant Dieu, T. 2. *p.* 415

Chapitre. Le Chapitre peut, *Sede vacante*, diſpenſer des irrégularités, T. 2. *p.* 248. 401.

Chaſteté 1°. Il n'y a de vœu, que celui de chaſteté, qui puiſſe empêcher de contracter mariage, T. 1. *p.* 121. Qu'eſt-ce que le vœu ſimple; le vœu ſolemnel, 121. Le vœu ſimple de chaſteté rend le mariage criminel, mais il ne l'annulle pas; le vœu ſolemnel le rend non-ſeulement criminel, mais il le rend nul & invalide, 121. *Quid*, du vœu ſimple de chaſteté que feroit une femme, pour donner à ſon époux le moyen de ſe faire Prêtre, 122. Voyez *Jéſuites* 1°.

2°. Quand le *vœu* ſolemnel de chaſteté annulle le mariage, 123. Voyez *Religion.*

3°. Les perſonnes qui ont fait vœu de chaſteté ou de Religion, ne peuvent ſe marier ſans péché, quand même elles ſeroient dans le deſſein de ne pas conſommer le mariage, & d'embraſſer la vie Religieuſe, T. 1. *p.* 127. Exceptions, 128. Ceux qui après avoir fait *vœu* de continence, ſe marient, ne peuvent en conſcience conſommer le mariage, ce qu'ils doivent faire, 128. & ſuiv. Cas où, ſelon Sanchez,

ils peuvent conſommer le mariage, non exigeant, mais en rendant le *devoir*, 130. & ſuiv. Une perſonne liée par un *vœu* de continence, ne peut, même après la conſommation du mariage, ni directement, ni directement demander le *devoir*, quoiqu'elle ſoit obligée de le rendre, 132. & ſuiv. Si la perſonne qui a demandé diſpenſe du *vœu* de chaſteté, devient libre par la mort de celui qu'elle avoit épouſé, elle ne peut paſſer à de ſecondes nôces, 132

4°. Le *vœu* ſimple de continence eſt un empêchement prohibitif du mariage, 406. Si une perſonne qui a fait *vœu* de chaſteté perpétuelle peut ſe marier, 406. Un des époux ne peut caſſer le *vœu* de chaſteté fait par l'autre, 459

5°. Si le *vœu* de chaſteté a été fait de part & d'autre avec un conſentement mutuel; ou par une des deux parties avec la permiſſion de l'autre, l'*Evêque* ne peut diſpenſer que dans le cas de la néceſſité, & cela relativement au ſeul devoir conjugal, T. 2. p. 472. & ſuiv. V. *Evêque* 4°.

6°. Quand le *vœu* de chaſteté eſt réſervé au S. Siége, T. 2. p. 123. & ſuiv. Ce que le *vœu* de chaſteté doit avoir pour objet, 133. Les vœux de chaſteté conjugale, de ne point demander le devoir, &c. peuvent être diſpenſés de l'*Evêque*, 133. & ſuiv. L'*Evêque* peut diſpenſer du vœu perpétuel, total & abſolu de chaſteté, quand la néceſſité l'exige, 137. Raiſons pour leſquelles on diſpenſe du vœu de chaſteté, 140. & ſuiv. A quoi oblige le vœu de chaſteté attaché aux Ordres ſacrés, & à la Profeſſion religieuſe, 181. & ſuiv. Si un Religieux Prêtre qui commet un péché contre ce vœu, doit déclarer en confeſſion, qu'il eſt Prêtre & Religieux, 183. Voyez *Diſpenſe* 120.

Chine. Que dire des mariages des Chrétiens de la Chine, T. 1. p. 298. & ſuiv.

Chirurgie. Les Laïques qui exercent la chirurgie, peuvent couper un membre du corps ſelon les régles de l'art, ſans être *irréguliers*, quoique la mort s'enſuive, T. 2. p. 330. *Quid*, des *Clercs* dans les Ordres ſacrés, 330. & ſuiv. Une ſimple ſaignée leur eſt interdite, ſous peine d'irrégularité; ſi elle étoit ſuivie de mort, 332. *Quid*, d'un *Prêtre* qui ſans faire l'opération, la preſcrit ſagement, 332. *Quid*, de tout autre homme qui en corps de peine, & en toute autre occaſion, coupe un membre, quand il ne ſe trouve perſonne qui puiſſe le faire comme il faut, 332

Clandeſtin. Clandeſtinité 1°. Ce qu'on entend par un *mariage* clandeſtin, T. 1. *p.* 254. Où les *mariages* clandeſtins ne ſont pas invalides, 267. La publication du décret du Concile de *Trente* eſt locale, & affecte toutes les perſonnes pour tout le temps qu'elles ſont dans le lieu, T. 1. *p.* 267. Cas où le *mariage* de ceux qui paſſeroient dans un Pays où le Décret n'a pas été publié, ſeroit nul, 268. *Quid*, ſi ces perſonnes avoient eu intention de s'établir dans le lieu, & uniquement pour s'y marier, 268. Le Décret du Concile eſt cenſé publié dans les lieux où il a été obſervé comme tel, 272. Pays où le Décret du Concile n'a pas été publié, 274. & ſuiv.

2°. Un *mariage* clandeſtin eſt-il cenſé nul par défaut de conſentement, T. 1. *p.* 235. Quoiqu'un *mariage* célébré dans une Paroiſſe étrangére ſoit cenſé nul, il faut que les Parties le faſſent déclarer tel, avant que de prendre un autre engagement dans le monde ou dans la Religion, 295

3°. Peines qu'encourent ceux qui ſe marient clandeſtinement, 302. & ſuiv.

Clerc, voyez *Chirurgie*.

Cliniques. Cas où ils peuvent parvenir au Sacerdoce, T. 2. *p.* 260

Cohabitation. A quelles conditions la cohabitation qui ſuit un mariage forcé pour le rendre valide, de nul qu'il étoit, T. 1. *p.* 208. Diſpoſition du Droit canonique ſur cette matiére, 208. Il y a des Parlemens qui ne s'y conforment pas, 209

Communautés religieuſes, voyez *Profeſſion* religieuſe. 4°. *Réforme*.

Commutation de Vœu. 1°. Différence entre la diſpenſe du *vœu* & la commutation, T. 2. *p.* 144. Chacun peut changer de lui-même la matiére de ſon *vœu*, en quelque choſe de meilleur, 144. excepté les vœux réſervés au Pape, 145. Quand un *vœu* a été accepté d'un tiers, en faveur duquel il a été fait, il n'eſt plus permis de le changer en un autre, T. 2. *p.* 145. Il n'eſt pas permis de ſubſtituer à la matiére d'un vœu, une choſe à laquelle on eſt obligé d'ailleurs, 146. La commutation du *vœu* n'eſt pas cenſée faite en un plus grand bien, par cela ſeul qu'elle eſt faite en quelque choſe de plus excellent, 146. Quand deux biens ſont parfaitement égaux, peut-on accomplir le *vœu* qu'on a fait du premier, par la donation du ſecond, 147. Celui qui de lui-même auroit changé la matiére

matiéres de ſon *vœu* en quelque choſe d'égal, eſt-il obligé de revenir au premier, & de l'accomplir, 149.

2°. A qui appartient le pouvoir de commuer les *vœux*, 150. & ſuiv. Un Prélat chargé d'une cenſure qui le priveroit de ſa juriſdiction, ne peut licitement diſpenſer d'un vœu, ni le commuer, 150. On ne peut ni diſpenſer d'un *vœu*, ni le commuer, ſans le conſentement de celui qui l'a fait, 151. Voyez *Jubilé* 10. *Confeſſeur*. Il faut des raiſons pour commuer un *vœu*, même en un bien égal, 168. Sur quoi ſe meſurent les raiſons de commuer un *vœu*, 170. Celui dont on a commué le *vœu*, peut-il revenir à celui qu'il avoit fait d'abord, 173. & ſuiv. Eſt-on obligé d'accomplir ſon premier *vœu*, quand la matiére du ſecond eſt devenue impoſſible, 174. & ſuiv.

Comptables. Les comptables ſont-ils *irréguliers*, T. 2. *p.* 277. & ſuiv.

Condition ſervile. Ce qu'on entend par-là, T. 1. *p.* 113. & ſuiv. Voyez *Eſclaves*.

Confeſſeurs. Ce que doit faire un Confeſſeur à l'égard des perſonnes qui ſe ſont mariées malgré elles, T. 1. *p.* 209. Il eſt obligé au ſecret, en quelque cas que ce ſoit, 419. Quand un ſimple Confeſſeur peut commuer les vœux, T. 2. *p.* 154. Meſures que doit prendre un Confeſſeur qui aſſiſte un criminel au ſupplice, 324. & ſuiv. Cenſures dont un Confeſſeur approuvé pour les cas réſervés avec cenſure, peut en France abſoudre un Etranger de bonne-foi, 398. Conduite que doit garder un Confeſſeur que l'on conſulte ſur quelque empêchement dont on veut demander diſpenſe, T. 2. *p.* 438. & ſuiv. V. *Jubilé* 10. *Rapt* 2°.

Confeſſion. Celui qui ſans être Prêtre entendroit la confeſſion d'un autre, ſeroit *irrégulier*, T. 2. *p.* 378. Le Prêtre qui n'auroit reçu dans l'Ordination que le pouvoir de conſacrer, ſeroit *irrégulier*, s'il entendoit quelque confeſſion, 378. *Quid*, de celui qui confeſſeroit des perſonnes pour qui il n'eſt pas approuvé, 378.

Confeſſions ordonnées par les Brefs de la Pénitencerie, 493, 501. & ſuiv.

Confidence 1°. Ce que c'eſt, T. 2. *p.* 410. Cas où il n'y a point de confidence dans la démiſſion ou

donation des Bénéfices, 410. & ſuiv
2°. Peines portées contre les confidentiaires, 429
Elles ont lieu en France, 436. Pour encourir l'ex
communication, il n'eſt pas néceſſaire que la confi
dence ait été exécutée de part & d'autre, 429. Le
médiateurs de la confidence, &c. encourent l'excom
munication, 430. & ſuiv. Un homme abſous de l'ex
communication, encourue à cauſe d'une confidence
a toujours beſoin d'une nouvelle diſpenſe pour l
poſſeſſion des Bénéfices qui pourroient lui être con
férés dans la ſuite, 436. Quand un confidentiaire eſ
privé des Bénéfices & des penſions dont il étoit ca
noniquement pourvu avant ſa confidence, 438. &
ſuiv. Que doit faire celui qui par une confidenc
dont il n'eſt point coupable, a obtenu un Béné
fice, 43
Confirmation. On n'eſt point *irrégulier*, pour avoi
reçu deux fois la Confirmation, T. 2. p. 360. n
celui qui reçoit la Tonſure ou les Ordres avant d'a
voir été confirmé, 36
Congrès. Le Parlement de Paris l'a ſupprimé, T
1. p. 31
Conſanguinité, voyez *Parenté.*
Continence. Celui qui diſpenſé du vœu de conti
nence *ob ſtimulos carnis*, s'eſt marié, peut, aprè
même qu'il eſt devenu plus tranquille, exiger le de
voir conjugal, ſi, &c. T. 1. p. 190. Si deux époux
qui ſe ſont ſolemnellement promis l'un à l'autre de vi
vre dans la continence, ou pour toujours, ou pour
un temps, peuvent dans la ſuite changer de ſenti
ment, 460
Coutume. Quel doit être le temps néceſſaire pour *que*
la Coutume preſcrive, T. 1. p. 25. C'eſt en vertu
de la Coutume, qu'on voit en France tant de diver
ſité dans les diſpenſes de mariage, 25
Crainte 1°. Crainte grave ou griéve; crainte le
gére, ce que c'eſt, T. 1. p. 196. & ſuiv. Choſes
capables d'inſpirer une crainte grave, 196. La crainte
eſt juſte, ou injuſte, 196. Elle peut naître ou d'un
principe intérieur, ou d'une cauſe étrangére, & cette
cauſe eſt ou libre ou ſans liberté, 197. & ſuiv.
Exemples de ces différentes craintes, 107
2°. La crainte qui n'eſt que legére n'annulle pas
le mariage, 198. Ce qui n'imprime à une perſonne
qu'une crainte legére, peut en imprimer à une au

tre une très-griéve, 198. & ſuiv.
3°. La crainte griéve qui naît ou d'une cauſe naturelle, ou d'une cauſe libre, mais juſte, n'anéantit pas le mariage, 199. Conſéquences que pluſieurs Auteurs tirent de ce principe, 200. Quand la crainte griéve qui vient d'une cauſe libre & injuſte, annulle le mariage, T. I. p. 201. Lorſque cette crainte vient de la part d'une autre perſonne, 201. & ſuiv. & lorſque le mal dont on menace la femme, ne regarde que ſes parens, 202. & ſuiv. Une crainte griéve peut être l'occaſion d'un mariage valide, 203. Que dire ſi un Juge qui a injuſtement condamné un homme à perdre la tête, lui offroit de le ſauver, ſous condition d'épouſer telle perſonne qu'il lui déſigneroit, 203. Le mariage contracté par une crainte griéve, confirmé par ſerment, n'eſt pas plus valide, que s'il n'y avoit point eu de ſerment, 204
Crainte révérentielle ou reſpectueuſe; ce que c'eſt, T. I. p. 206. Les *peres* peuvent quelquefois commander à leurs enfans de ſe marier, 206. Quand peut-on juger que les enfans ont été violentés, juſqu'à n'être plus libres, 206. Les *priéres* importunes peuvent former une crainte capable d'annuller le mariage, 207. & ſuiv.
Crime. Ce que c'eſt que l'empêchement du crime, T. I. p. 167. V. *Adultére* 1°. *Homicide. Promeſſe* 1°. Pour encourir l'empêchement du crime, il ſuffit qu'un des deux complices ſoit fidèle, 177. On tombe dans l'empêchement du crime, lors même qu'on ignore qu'il ſoit établi par l'Egliſe, 278. Voyez *Daterie.*
Cùm ad Monaſterium. Sens de cette Décrétale, T. I. p. 126.
Curé 1°. C'eſt en vertu de la Coutume, que les Curés diſpenſent en Carême de la loi du *jeûne* & de l'*abſtinence*, T. I. p. 26. Ils ſont auſſi dans l'uſage de permettre le *travail* aux jours de Fêtes & de Dimanches, 26. Un Curé eſt obligé de n'admettre qu'un parrein & une marreine pour le Sacrement de Baptême, 159. Voyez *Parreins.*
2°. C'eſt le Curé du domicile, & non celui de la naiſſance des parties, qui les doit marier, 255. Il eſt d'uſage que celui de la femme faſſe le mariage, 255. Il pourroit le faire hors de ſa Paroiſſe, & même dans un autre Diocèſe, 255. Il doit être

Prêtre, 256. Si un Curé *irrégulier* ou frapé de cenſures, peut bénir un mariage, 256. Un titre coloré ſuffit pour célébrer validement un mariage, 257. La préſence du Curé doit être humaine & morale, 258. & ſuiv. Voyez *Bans* 5°. 6°. 7°. 8°.

3°. Précautions que doit prendre un Curé pour le *mariage* des vagabonds, &c. 258. & ſuiv. 262. & ſuiv. 435. Ce qu'il doit faire à l'égard des Officiers & des Soldats, 259. Si un Curé peut ſans une permiſſion ſpéciale marier les Paroiſſiens de ſon voiſin en ſon abſence, 263. Quel eſt le Curé de ceux dont la maiſon eſt ſituée ſur deux Paroiſſes, 290. & ſuiv. Conduite que doit garder un Curé avec une perſonne veuve, qui demande à ſe remarier, 210. & ſuiv. à l'égard des enfans *mineurs*, qui ne ſont apparoir du conſentement de leur pere, que par écriture privée, 295. & ſuiv. Lorſque la partie oppoſante à un *mariage*, lui ſignifie un déſiſtement de ſon oppoſition, 417. & ſuiv. Voyez *Vœu* 12. Peines qu'encourent le Curé ou les *Prêtres*, qui, ſous prétexte de privilége ou d'ancienne coutume, marient ceux qui ne ſont pas leurs Paroiſſiens, ſans le conſentement de leur propre Curé, 304. & ſuiv.

4°. Un Prêtre *irrégulier* qui a été pourvu d'une Cure, peut-il confeſſer & abſoudre validement ſes Paroiſſiens, T. 2. p. 225. Un Curé qui auroit une Paroiſſe & une ſuccurſale éloignée, pourroit quelquefois confeſſer validement dans l'une, & non dans l'autre, T. 2. p. 227.

Curiaux ou *Décurions*: pourquoi *irréguliers*, T. 2. p. 277. & ſuiv.

D.

Daterie, (La) On s'adreſſe à la Daterie pour la diſpenſe des empêchemens publics, T. 1. p. 80. Le Reſcrit de la Daterie, à laquelle on ſe ſeroit adreſſé ſous un nom différent du ſien, ne laiſſeroit pas d'être valable, 85. La Daterie meurt avec le Souverain Pontife; mais on exécute toujours les Reſcrits qui en ſont émanés avant la mort du Pape, 100. Ce Tribunal n'accorde point de diſpenſe de l'empêchement du crime, *utroque vel alterutro machinante*, 368. Différences entre les Tribunaux de

la Daterie & de la *Pénitencerie*, T. 2. p. 471. & suiv. Explication des clauses d'un Bref de la Daterie pour une dispense de *mariage*, 530. & suiv.

Décurions, voyez *Curiaux*.

Défaut 1°. Défaut de naissance. Voyez *Illégitime*.

2°. Défaut d'*esprit*. Voyez *Energuménes*. *Epileptiques*. *Lunatiques*. *Néophytes*. *Science*. *Vertiges*.

3°. Défaut du *corps*. Cas où ces défauts rendent *irrégulier*, T. 2. p. 262. & suiv. Comment est traité celui qui engagé dans l'Etat Ecclésiastique devient *irrégulier* par défaut du corps, 266. Quand cesse l'irrégularité du défaut du corps, 267. Celui qui par une fausse dévotion se feroit mutilé, ou qui auroit mérité de l'être, pourroit être dispensé par l'Evêque, 267

4°. Défaut d'*âge*. Voyez *Age*. Le défaut d'âge rend *irrégulier* pour les Ordres & pour les Bénéfices, T. 3. p. 271. Peine qu'encourt celui qui sans avoir l'âge prescrit par les Canons reçoit les Ordres sacrés de mauvaise foi, 272. & suiv.

5°. Défaut de liberté. Voyez *Comptables*. *Curiaux*. *Esclaves*. *Marié*.

6°. Défaut de réputation. Voyez *Infamie*.

7°. Défaut de douceur. En qui se trouve ce défaut, 308. & suiv. On peut être *irrégulier*, sans répandre une goutte de sang; & ne l'être pas, quoiqu'on en répande beaucoup, 309. Voyez *Mutilation*. Pour encourir l'*irrégularité* par défaut de douceur, il suffit de tuer un homme, quel qu'il soit, 312. *Quid*, de celui qui couperoit un cadavre par quartiers, ou qui rendroit une femme stérile, ou qui la feroit avorter avant que son fruit fût animé, 312. & suiv.

8°. L'irrégularité *ex defectu lenitatis* ne peut être levée que par le Pape, 336. Les Supérieurs Réguliers peuvent dispenser de cette irrégularité, 400. & suiv. Ceux qui sont en droit de dispenser de l'homicide casuel, ne peuvent pas dispenser du défaut de douceur, 336

Dégré 1°. En matiére de parenté le dégré est la distance où les parens sont les uns des autres, T. 1. p. 140. V. *Ligne* 2°. Suffit-il dans une supplique d'exprimer le dégré le plus éloigné, 142. Si de deux personnes qui sont parentes en dégré inégal, l'une est au premier; la réticence de ce pre-

mier dégré rendroit le mariage nul, 142. Si l'une eſt au cinquiéme dégré collatéral, l'autre eſt cenſée y être auſſi, 142. Ce qu'il faut faire lorſque dans la ſupplique on n'a pas expoſé le dégré le plus proche, 143. Uſage en France, 144. Quand les parties ſont en dégré inégal, & que le plus proche dégré eſt le premier, il faut expliquer quel ſexe eſt dans le premier dégré, T. 2. p. 145. Les *diſpenſes* pour le premier dégré collatéral, ſont rares, 146. En 1664. le Parlement de Paris défendit aux Banquiers de demander de pareilles diſpenſes, 146

2°. Dans les ſuppliques qui ſe dreſſent pour les dégrés mixtes, on doit toujours exprimer d'abord le dégré de l'homme, 147. Ce qu'il eſt à propos de faire pour éviter les mépriſes dans le compte des dégrés, 147. & ſuiv. L'Égliſe a défendu de diſpenſer pour le ſecond dégré de parenté, 151

3°. Dégré en matiére d'affinité, eſt auſſi la diſtance d'un allié à l'autre, 245. Faut-il raiſonner en matiére d'affinité, des dégrés mixtes ou inégaux, comme en genre de parenté, 245.

Délégué. Celui qui n'a qu'un pouvoir délégué, ne le peut ſubdéléguer à un autre, T. 1. p. 35. Exceptions à cette régle, 35

Démence, voyez *Folie*.

Dénonciateur, voyez *Accuſateur*.

Devoir conjugal 1°. Les perſonnes mariées ne doivent uſer du mariage que dans la vue, ou d'avoir des enfans, ou de garder la juſtice conjugale, T. 1. p. 442. Cas où les *époux* péchent véniellement dans l'uſage du *mariage*, 443. Cas où l'uſage du *mariage* ne leur eſt pas permis, 444. Comment s'entend l'obligation où eſt la partie ſaine de rendre le devoir à celle qui ne l'eſt pas, 447. Si une femme qui connoiſſant la maladie de celui qui la recherche, n'a pas laiſſé de l'épouſer, peut lui refuſer le devoir, 447. Si un Roi qui n'auroit point d'enfans, eſt obligé d'uſer du mariage pour en avoir, quand même il ne pourroit le faire ſans s'expoſer à la mort, T. 1. p. 438. Cas où une femme n'eſt point obligée à rendre le devoir conjugal, 449. & ſuiv. Une femme peut commencer le jour même que ſon mari a exigé d'elle le devoir conjugal, 450. Cas où le devoir peut exiger, & peut ou doit être rendu, 450. & ſuiv.

Voyez *Adultére* 2°. *Affinité* ſpirituelle 2°. *Chaſteté* 3°. *Doute* 2°. *Evêques* 4°. 5°.

2°. Cas où les conjoints ne peuvent uſer du mariage ſans diſpenſe, 452. & ſuiv. 455. & ſuiv. S'il n'y avoit qu'un des conjoints qui eût fait vœu, ou qui eût contracté l'affinité, l'autre ne ſeroit pas déchu de ſon droit, 456. Le vœu de ne jamais demander le devoir conjugal eſt valide, mais illicite, 457. Qui peut diſpenſer de ce vœu, T. 2. p. 132, & ſuiv. La femme à qui ſon mari a permis de faire vœu de chaſteté, peut-elle lui rendre le devoir, en cas qu'il l'exige, T. 1. p. 460. Si celui qui a approuvé le vœu de l'autre, avoit eu ſeulement intention de n'obtenir le devoir que quand il l'exigeroit, celle qui a fait le vœu ne ſeroit pas diſpenſée d'obéir, 461. Si la femme qui a fait le vœu avec le conſentement de ſon mari, exigeoit de lui le devoir, il ne pourroit le lui accorder, 462. Voyez *Continence. Inceſte. Profeſſion* religieuſe 1°.

3°. A qui faut-il avoir recours pour uſer licitement du mariage contracté avec un empêchement qui l'a précédé, 465. En quel cas faut-il recourir au Pape, lorſque l'empêchement eſt ſurvenu au mariage contracté, 465. & ſuiv.

Diacre. Un homme qui ſans être *Soudiacre* ou *Diacre* chante ſolemnellement l'Epître avec la manipule, ou l'Evangile avec l'étole, eſt *irrégulier*, T. 2. p. 376. Cas où un Diacre eſt irrégulier, 376. Si un Diacre peut, en l'abſence de tout Prêtre, porter le ſaint Viatique à un mourant, 377. & ſuiv. Cas où le Diacre qui baptiſeroit ſolemnellement, pécheroit ou encoureroit l'irrégularité, 377. S'il baptiſoit avec la permiſſion de l'Evêque, il pourroit bénir le ſel, s'il n'y en avoit pas de bénit, 377. *note* 8. *Dimiſſoire.* Le dimiſſoire accordé par un Evêque qui a été trompé ſur un titre, eſt nul, & celui qui l'a obtenu a encouru une nouvelle ſuſpenſe, T. 2. p. 373. Ce qu'il eſt permis de prendre pour les dimiſſoires & autres lettres, 414. Peines qu'encourent ceux qui en vertu d'un pacte précédent donnent de l'argent pour les dimiſſoires, 423. & ſuiv.

Diocèſe. Le Reſcrit dans lequel il y a de l'erreur ſur le nom du Diocèſe, eſt-il nul, T. 1. p. 84. & ſuiv.

Diſpenſe 1°. Ce que c'eſt, T. 1. p. 2. Toute

diſpenſe eſt relative à une loi, mais toute loi n'eſt pas ſuſceptible de diſpenſe, 2. & ſuiv. Ancienne diſcipline de l'Egliſe dans la conceſſion des diſpenſes, 17 & ſuiv. De quelle maniére s'eſt fait le changement de cette diſcipline, 18. & ſuiv. Elle eſt la plus ſure, 20 & ſuiv. Voyez *Egliſe*.

2°. La diſpenſe eſt un acte de juriſdiction, 1. & ſuiv. Par qui ceux qui ſe trouvent dans un Diocèſe étranger, peuvent être diſpenſés de la faute réſervée dans le Diocèſe où ils réſident ordinairement 44

3°. Le Supérieur dans la conceſſion des diſpenſes peut manquer, faute de pouvoir, & faute d'examen & de raiſons ſuffiſantes, 52. La diſpenſe accordée par celui qui n'en a pas le pouvoir, ne ſert de rien à celui qui l'a demandée, T. 1. p. 53. & ſuiv. L'*Egliſe* n'a jamais regardé comme légitimes les diſpenſes accordées ſans raiſons ſuffiſantes, 54. Tradition ſur cette matiére, 54. & ſuiv. Ceux qui demandent & accordent des diſpenſes ſans raiſons ſuffiſantes, péchent mortellement, 63. Les diſpenſes accordées ſans raiſons ſuffiſantes ſont-elles toujours nulles, 63. & ſuiv.

4°. A quoi il faut avoir égard dans la conceſſion des diſpenſes, 65. & ſuiv. Pour la validité d'une diſpenſe, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir des raiſons qui faſſent par elles-mêmes ceſſer l'obligation de la loi, 65. Les motifs d'une juſte diſpenſe ne conſiſtent pas dans un point indiviſible, 66. & ſuiv. Plus une loi eſt importante, plus les raiſons d'en diſpenſer doivent être conſidérables, 66. Comment ſe regarde une diſpenſe accordée pour le bien d'un particulier, ſans préjudice de perſonne. 67

5°. Quelles ſont les raiſons d'accorder une diſpenſe, 69. Si la diſpenſe accordée ſur une ſupplique, dans laquelle on aura expoſé quelque choſe de vrai, eſt toujours nulle, 70. Si pour obtenir une diſpenſe du Supérieur, on ne le trompe que ſur des circonſtances accidentelles, qui ne font rien à l'eſſentiel de l'affaire, la diſpenſe eſt valide, mais ſi on le trompe ſur la ſubſtance même, la diſpenſe eſt abuſive, 70. & ſuiv. Quand la diſpenſe eſt nulle, 73. & ſuiv. Que faut-il penſer d'une diſpenſe obtenue ſur deux raiſons, l'une vraie, & l'autre fauſſe, 74. Celui qui demande une diſpenſe qu'on lui a déja

refuſée, doit-il faire mention de ce refus, s'il revient à la charge pour obtenir une nouvelle diſpenſe, T. I. *p.* 76. Si celui qui ayant déja obtenu une diſpenſe, en demande une ſeconde, eſt obligé de faire mention de la premiére, 78. & ſuiv. Qui on doit conſulter en matiére de diſpenſe, avant de la demander, 81.

5°. Quatre temps à diſtinguer dans l'affaire des diſpenſes, 87. Faut-il pour rendre la diſpenſe valable, que la cauſe pour laquelle elle a été donnée ſoit vraie ou réputée telle, juſqu'au moment où les parties s'en ſervent, 87. & ſuiv. Quoique l'empêchement levé par l'Official, renaiſſe quand la cauſe vient à ceſſer, cependant ſi cette même cauſe redevenoit vraie, il ne ſeroit pas néceſſaire d'obtenir une nouvelle diſpenſe, 89. *Quid*, ſi la cauſe qui ceſſe eſt remplacée par une autre, quoique moins forte, 89. Voyez *Dot.* Cas où la diſpenſe peut être valide, ou nulle, quoique les priéres ſoient fauſſes dès le temps de l'impétration, 90. On doit regarder comme nulle, la diſpenſe accordée à celui qui ayant péché avec ſa parente, auroit allégué le tort qu'elle en ſouffroit dans le public; quoiqu'elle ne dût le ſouffrir qu'au temps de l'exécution de la diſpenſe, 91. *Quid*, d'une fille, qui expoſeroit au Pape qu'elle a plus de 24 ans, quoiqu'elle ne dût les avoir que vers le temps de l'entérinement, 97. Voyez *Dégré* 1°. *Empêchement de mariage* 2°. *Tout.*

Diſpenſes *in formâ pauperum.* V. *Pauvreté.*

7°. Cauſes honnêtes de diſpenſe qui ont coutume d'être admiſes à Rome, 337. & ſuiv. 341. & ſuiv. 343, 347, 348, 350, 351, 355. & ſuiv. Cas où une fille, dont le pere eſt riche, ou qui eſpére le devenir d'ailleurs, peut demander & obtenir une diſpenſe fondée ſur l'inſuffiſance de ſa dot, T. I. *p.* 345. voyez *Dot.* *Pauvreté.*

8°. Quand eſt-ce que la paix des particuliers eſt un objet de diſpenſe, 347. & ſuiv. Quel doit être l'âge d'une fille, pour obtenir diſpenſe de mariage, 349. Quel eſt le danger de mort qui autoriſe une fille à demander diſpenſe pour épouſer un de ſes parens, 350.

9°. Qu'entend-on par les diſpenſes *ex certis rationibus* ou *ſine causâ*, 354. Quel doit être la néceſſité requiſe pour obtenir la diſpenſe de quelque

empêchement du mariage, 374. & ſuiv.
10. Cauſes infamantes de diſpenſe, 360. & ſuiv. 367. & ſuiv. Les diſpenſes données pour des cauſes infamantes ſont-elles approuvées, 363. & ſuiv. L'Egliſe n'accorde point de diſpenſes à ceux qui pour les obtenir commettent un crime, 366. & ſuiv.
11. Lorſque ceux qui ont beſoin de diſpenſe ſont de deux Diocèſes, chaque Evêque doit-il diſpenſer ſon diocèſain, 392. & ſuiv. Voyez *Evêques*.
12. Ceux qui ont le pouvoir ordinaire de diſpenſer, peuvent le faire par rapport aux ſermens, comme par rapport aux vœux, 517. Le délégué a-t'il le même pouvoir, 517. & ſuiv. Pourquoi la diſpenſe ſimple s'interprête à la rigueur, T. 2. p. 249. Explication de quelques clauſes des Brefs pour la diſpenſe du vœu de *chaſteté* ou de *Religion*, 518. & ſuiv.
Dol, voyez *Vœu* 20.
Domeſtique. Il doit plutôt être marié dans la Paroiſſe où il demeure depuis un temps ſuffiſant, que dans celle de ſes pere & mere, T. 1. p. 291. Eſt-il obligé à révéler l'empêchement dirimant dont il a connoiſſance, T. 1. p. 422. & ſuiv. Il ne ment point, lorſqu'il dit que ſon maître n'eſt pas à la maiſon, mais il ne doit pas l'aſſurer avec ſerment, 489. Les domeſtiques n'ont pas beſoin du conſentement de leurs maîtres pour faire des vœux, T. 2. p. 104. & ſuiv.
Domicile 10. Ce que c'eſt, T. 1. p. 277. & ſuiv. Voyez *Bans* 5°. Pour le former, il faut l'habitation réelle dans un lieu, & le deſſein de l'y fixer, 277. Ce que c'eſt que *quaſi domicilium*, 277. Quel temps eſt néceſſaire pour acquérir un domicile à l'effet de mariage, 278. & ſuiv. En France il eſt déterminé par l'Edit de 1697. 278. Cas embarraſſans à l'occaſion de cet Edit, 279. & ſuiv. Une maiſon où on ne va que pour ſon plaiſir & ſa ſanté ne fait pas un vrai domicile, 289. Voyez *Curé* 30.
20. Domicile de droit, & domicile de fait, 291. & ſuiv. Voyez *Majeur. Mineur.*
Domicile requis pour être diſpenſé d'une irrégularité, T. 2. p. 390. & ſuiv. Voyez *Aumônier.*
Dot. Une fille qui, à cauſe de l'incompétence de ſa dot, a eu diſpenſe pour épouſer ſon couſin, le peut encore faire, quoiqu'avant la célébration du mariage elle ſoit devenue une riche héritiére, T. 1.

p. 87. Il leur ſeroit cependant plus à propos de ne pas ſe marier enſemble, 89. Circonſtance où un Confeſſeur devroit leur défendre de le faire, 69. Si les contractans & l'Official qui leur a permis de ſe marier, s'étoient trompés de bonne-foi ſur l'incompétence de la dot, le mariage doit ſubſiſter, 90. Une fille qui a obtenu diſpenſe d'épouſer ſon couſin, à cauſe de l'incompétence de la dot, peut-elle renoncer au bien qui lui eſt ſurvenu depuis, afin de profiter de la diſpenſe, T. 1. p. 93. Quelle dot cenſée incompétente, 343. La dot d'une fille eſt-elle incompétente, quand elle lui ſuffit pour épouſer un homme de ſa condition, mais non pas pour épouſer un de ſes parens beaucoup plus riche qu'elle, 344. & ſuiv. Voyez *Pauvreté*.

Doute 1°. Dans le doute ſi l'action réſervée a été commiſe, ou ſi l'action commiſe eſt réſervée au Pape, l'*Evêque* peut en diſpenſer, T. 1. p. 27. Il y a bien de la différence entre le doute, & l'opinion, 28. & ſuiv. Que doit faire un *Evêque* dans le doute s'il n'a pas le pouvoir de diſpenſer en certains cas, 372. & ſuiv. Celui qui doute s'il a contracté tel ou tel empêchement, peut être diſpenſé par ſon Evêque, 385. ſuppoſé même que l'empêchement fût certain, mais qu'on doutât de la réſerve, 385

2°. Que faire à l'égard du *devoir* conjugal, dans le doute ſi le mariage n'a pas été contracté avec un empêchement dirimant, 454. & ſuiv. ſi l'un des époux ayant dépoſé ſon doute, l'autre perſévére dans le ſien, 456. & ſuiv. Une femme qui doute de la validité de ſon mariage, ne peut demander le *devoir* conjugal, T. 2. p. 11

3°. Que doit faire un homme qui après un ſérieux examen doute s'il a fait *vœu*, T. 2. p. 8. & ſuiv. qui ſe ſouvient d'avoir fait un *vœu*, mais qui doute de l'étendue qu'il lui a donnée, 11. & ſuiv. & dans le doute ſi le changement ſurvenu dans la matiére du *vœu* eſt aſſez notable pour en arrêter l'obligation, 57

4°. Différence entre le doute de droit, & le doute de fait, T. 2. p. 1230. & ſuiv. Dans le doute de droit, il n'y a point d'irrégularité à craindre, T. 2. p. 230. Cas où dans le doute de fait, il faut ſe tenir pour irrégulier, 232. En tout autre

doute de fait on n'encourt pas l'irrégularité, 35
& ſuiv.

E.

Eccléſiaſtiques, voyez *Guerre*.
Egliſe. L'Egliſe ne peut diſpenſer que de
propres loix : *quid*, à l'égard de ſes Canons, T. 1.
5. En quel cas elle peut diſpenſer de certaines choſ
qui en elles-mêmes paroiſſent indécentes, 5. L'Egliſe
uſé dans tous les temps du pouvoir d'accorder des *di*
penſes, 9. Exemples tirés des premiers ſiécles, 9.
ſuiv. Peut-elle diſpenſer des promeſſes faites à Dieu
ou de celles qui ont été confirmées par *ſerment*, 1
& ſuiv. En le faiſant elle ne diſpenſe pas du droi
naturel, 13. Voyez *Diſpenſe* 1°. *Ordres* ſacrés 2°. *Rel*
Violence. *Vœu* 12.
Empêchement de mariage 1o. Ce que c'eſt, T. 1.
104. Quels ſont les empêchemens dirimans, 10
Quand ils rendent le mariage nul, 105. Dans preſqu
tous les Diocèſes on croit qu'il eſt néceſſaire de recou
rir au Pape pour certains empêchemens de mariage
2o. Si des perſonnes ſont trop pauvres pour demande
à Rome diſpenſe d'un empêchement de mariage,
diſpenſe de l'Evêque leur ſaffira, 29. & ſuiv. Voye
Fiançailles 1°. & 2°. Ordres ſacrés 2°.
2o. Dans une ſupplique il faut exprimer tous les em
pêchemens publics qui ne permettent pas de contracter
mariage, 73. & dont on demanda la diſpenſe, 78. C
que doit faire celui qui a deux empêchemens, don
l'un eſt public, & l'autre ſecret, 80. Une diſpenſe eſt
elle valide, lorſque par mépriſe on a mis un empêche
ment pour l'autre, T. 1. *p.* 82. Quand on demande diſ
penſe pour un empêchement commun, par qui & com
ment doit être demandée cette diſpenſe, 396. Voyez
Homicide.
3°. Quels ſont les empêchemens prohibitifs, 399
Qu'entend-on par *Eccleſiæ vetitum*, 399. Quel eſt le
temps défendu par l'Egliſe pour la célébration des *ma*
riages, 400. & ſuiv. Voyez *Fiançailles* 2°. A qui appar
tient le pouvoir de diſpenſer des empêchemens prohi
bitifs, 409. & ſuiv
Energuménes. *Epileptiques*. *Furieux*. *Lunatiques*. S'ils
ſont irréguliers, T. 2. *p.* 250. & ſuiv.
Epileptiques. Si leur infirmité ceſſoit entiérement
pourroient-ils être admis aux Ordres, T. 2. *p.* 251. &

ſuiv. Obſervations ſur ce mal, 252. & ſuiv. Voyez *Energuménes*.

Epoux. Cas où un mari ne peut pas irriter les *vœux* de ſon épouſe, T. 2. p. 101. Seuls vœux que les époux peuvent s'irriter l'un à l'autre, 102. Chacun des époux peut annuller le vœu que l'autre auroit fait à ſon inſçu, de garder une parfaite continence, 103. Si le mari peut irriter le vœu que ſa femme auroit fait de ne point exiger le devoir, 104 & 113. Le *vœu* de continence qu'une femme auroit fait à l'inſçu de ſon *mari*, ne pourroit être que ſuſpendu par lui, s'il étoit perpétuel; & après ſa mort, la femme ſeroit obligée de l'accomplir, 104. & ſuiv. Un ſecond *mari* n'eſt pas obligé de ratifier les engagemens que ſa femme avoit contractés du conſentement du premier, 111. Un *mari* ne peut que ſuſpendre les vœux que ſa femme avoit faits avant ſon mariage, 117. & ſuiv. Voyez *Devoir* conjugal 1°.

Equivoques. Elles ſont condamnées, T. 1. p. 477. & ſuiv. Voyez *Jacob*. Cas ſur cette matiére, 481. & ſuiv. Un Confeſſeur n'uſe point d'équivoque, quand il dit ne ſçavoir rien de ce qu'il ne ſçait que par la confeſſion, 483, 484. & ſuiv. Que doit faire un homme accuſé devant le Juge d'un crime dont il eſt innocent, &c. 486. ou celui qui eſt interrogé contre les régles, 487.

Erreur. 1°. Il y a quatre ſortes d'erreurs en fait de *mariage*, T. 1. p. 105. & ſuiv. L'erreur de la perſonne rend nul le *mariage*, 106. & ſuiv. *Quid*, ſi celui qui contracte étoit dans l'intention actuelle d'épouſer la perſonne qui eſt préſente, quelle qu'elle ſoit, ou qui ne ſe tromperoit que ſur le nom de cette perſonne, 107. L'empêchement de l'erreur eſt indiſpenſable, 107. Ce que doit faire la perſonne qui a été trompée, 107. & ſuiv. *Quid*, ſi celui qui reconnoît avoir été trompé, habitoit comme auparavant avec celle qui s'eſt donnée à lui pour une autre, 108. & ſuiv.

2°. L'erreur de la qualité ou de la fortune, régulièrement parlant, ne rend pas le *mariage* invalide, 108. & ſuiv. Exceptions à faire là-deſſus, 109. & ſuiv. Si la perſonne connoiſſoit diſtinctement celui qui la recherche, & que trompée par ſes diſcours impoſteurs ou par des lettres contrefaites, elle le prît pour un homme de qualité, le *mariage* ſeroit-il nul, 110. & ſuiv. A quoi ſont obligés, & celui qui a trompé, & ceux qui y ont concouru, 110. & ſuiv.

3°. Erreur de la condition ſervile. Voyez *Servi*
4°. L'erreur poſitive ſur la ſubſtance de la choſe, ſur des conditions qui appartiennent à la ſubſtanc rendent le vœu nul, T. 2. p. 13. *Quid*, quand on a été trompé que ſur des choſes accidentelles, 13. C réſous à ce ſujet, 14. & ſuiv. Quand l'erreur eſt nég tive, on eſt obligé au vœu, ibid. & ſu
5°. Erreur publique. L'Erreur peut être commu dans un lieu, ſans l'être dans l'autre, 227. Une erre groſſiére & ſtupide ne fait pas ce qu'on appelle erre commune, 227. & ſu
Eſclaves, voyez *Servitude* 1°. Il n'y a point d'eſclav en France, T. 1. p. 1
2°. Un maître peut-il annuller les vœux d'un eſcla qui, après les avoir faits, auroit été affranchi, T. 2. 89. Si un maître peut irriter les vœux de ſon eſclav 108. & ſuiv. Une femme eſclave peut, ſans le conſe tement de ſon maître, faire vœu de chaſteté, 107. un maître peut annuller les vœux réels de ſon eſclav 108. & ſes vœux perſonnels, 108. & ſuiv. Cette irrit tion ne ſeroit qu'indirecte, 108. Un maître ne pe que ſuſpendre les vœux que ſon eſclave auroit fai avant la ſervitude, 1
3°. Un eſclave peut-il être promu aux Ordres 276. & ſui
Evêques 1°. Les Evêques ont diſpenſé autrefois dan pluſieurs points de la diſcipline Eccléſiaſtique, dont diſpenſe eſt aujourd'hui réſervée au S. Siége, T. 1. 27. & ſuiv. D'où eſt venu ce changement, 18. Ce ſeroi un grand inconvénient pour un Evêque, ſi en fait d diſpenſe il avoit une puiſſance auſſi étendue que cell du Pape, 18. & ſuiv. En matiére de diſpenſe, les Ev ques peuvent ordinairement tout ce qui ne leur eſt pa défendu par le Droit ou par la Coutume, 22. & ſuiv Il y a cependant des Loix ſi importantes, que l'Evê que ne doit rien faire ſans l'avis du S. Siége, T. 1. p 22. Comment doit-on entendre cette maxime, que l'E vêque peut dans ſon Diocéſe ce que le Pape peut dan l'Egliſe. 23. & ſuiv. Ce qui ſuffit au Pape pour diſpen ſer, ſuffit aux Evêques qui ie ſont maintenus en poſſeſ ſion de le faire *in tertio & quarto gradu*.
2°. La Coutume ſeule ſuffit pour autoriſer les Ev ques à donner des diſpenſes, 25. & ſuiv. Les Evêque diſpenſent des vœux & des ſermens qui ne ſont pas ex preſſément réſervés au ſaint Siége, 27. & ſuiv. Voy

Voyez 10. Les Evêques peuvent diſpenſer, ou pour toujours, ou pour un temps, lorſque des raiſons conſidérables ne permettent pas de recourir au S. Siége, 29. & ſuiv. l'Evêque peut diſpenſer du vœu de continence, une jeune perſonne qui s'eſt laiſſé ſéduire, lorſque celui qui l'a corrompue conſent à l'épouſer, s'il y a lieu de croire que le ſéducteur changera de réſolution, 30. L'Evêque ne peut réhabiliter que pour un temps, d'une irrégularité réſervée au Pape, 35. V. *Ordres ſacrés*.

3°. Si un Evêque peut diſpenſer des empêchemens d'un *mariage* tant à contracter que contracté, &c. 373. & ſuiv. Conditions que les Canoniſtes exigent pour cela, 374. & ſuiv. Les Evêques peuvent-ils diſpenſer les pauvres, & ceux à qui il n'eſt pas facile d'avoir recours à Rome, 380. & ſuiv. Occaſions où un Evêque qui n'eſt pas en poſſeſſion de donner certaines diſpenſes, peut les accorder valablement avant que le mariage ſoit contracté, 384. & ſuiv. L'Evêque peut-il diſpenſer dans des empêchemens réſervés au Pape, lorſqu'il ne s'agit que de remédier à une diſpenſe déja obtenue de Rome, mais qui eſt nulle, T. 1. p. 386. & ſuiv. Lorſque les contractans ſont de deux Diocèſes, chaque Evêque doit-il diſpenſer ſon diocèſain, 392. & ſuiv. Voyez *Simonie* 40. *Vicaire*.

4°. Cas où un Evêque peut diſpenſer pour le devoir du mariage, 465. même dans le cas d'un vœu de chaſteté, ibid. Juſqu'où va le pouvoir des Evêques dans la diſpenſe des ſermens, 518. & ſuiv. Ils ne diſpenſent pas des ſermens par leſquels on jure de garder les Statuts que le Pape a donnés à une Académie, 520. & ſuiv. Voyez *Serment* 68.

5°. Quand les Evêques peuvent donner des diſpenſes de vœux, T. 2. p. 120. Ils peuvent diſpenſer de tous les vœux, excepté les cinq réſervés au S. Siége, ibid. & ſuiv. Si un Evêque étoit en poſſeſſion de diſpenſer des vœux conditionnels, ſa diſpenſe ſeroit valide, 133. Cas où les Evêques peuvent diſpenſer du vœu d'entrer dans une Religion, ibid. & ſuiv. & dans une Communauté très-auſtére, 134. Cas où ils ne peuvent diſpenſer du vœu de Religion même à l'effet de rendre le devoir conjugal, 135. S'ils peuvent diſpenſer du vœu qui n'a pour objet que la chaſteté, ibid. Quand ils le peuvent, 137. & ſuiv. Quelle eſt cette diſpenſe, 138. & ſuiv. Voyez *Chaſteté*. *Vœu*, 130.

60. Cas où les Evêques peuvent commuer réſervés au Pape, 151. *Quid*, quand le Pape mué un vœu réſervé à lui, en une matiére ſervée, ibid. & ſuiv. Quel péché ils comm s'ils commuoient ſans raiſon la matiére d'un quelque choſe de moins, 170. Un Evêque diſpenſer une Religieuſe, à l'effet d'aller ſeul loir, &c. T. 2. p. 190. Ils ne peuvent perme Religieux ou Religieuſe, de vendre ou donr gré leurs ouvrages, 200. & ſuiv. Voyez *Défau gularité* 40.

70. Ceux auſquels un Evêque ne peut de donner la Tonſure & les Mineurs, 304. & ſu qui peuvent ordonner un bigame, ou tout autr lier, & quand ils le peuvent, 305. Si l'Evêque mettre à celui qui eſt coupable d'une bigamie dinaire, de faire les fonctions de ſes Ordres, l'élever à un Ordre Supérieur, 306. Un hom eu trois ou quatre femmes, ou qui a ſucceſſ épouſé une vierge & une veuve, doit en faire dans ſa ſupplique, 307. Voyez *Bigamie* 30.

80. *Irrégularités* dont les Evêques peuvent di T. 1. p. 25. T. 2. p. 305. & ſuiv. Un Evê il diſpenſer de l'irrégularité, un étranger qui ſ dans ſon Diocèſe, T. 2. p. 389. & ſuiv. Si un peut hors de ſon Diocèſe abſoudre un de ſe de toute cenſure non réſervée au Pape, 399. Voyez *Brefs. Homicide* 60. *Mutilation.* *Or* 3°.

90. Peines qu'encourt l'Evêque qui donne le ou la Tonſure d'une maniére ſimoniaque,

10. Les Evêques qui renoncent à leur Siége noncent pas pour cela à leur dignité, 363. n. *Marié.*

Examinateurs. Quand ceux qui ſont chargés mer les Ordinans ſont ſimoniaques, T.

Expectative, voyez *Bénéfices* 20.

F.

Fameux. Qu'appelle-t'on cas fameux en fai blicité, T.

Famille. On diſtingue à Rome quatre ſortes les, T. 1. p. 359

Femmes, voyez *Homicide* 30. *Rapt* 20. *Té*

Que doit faire une femme qui s'étant remariée commence à croire que ſon premier mari pourroit être encore vivant, T. 1. p. 221. Si une femme qui n'ayant pas de preuves ſatisfaiſantes de la mort de ſon premier mari, en prend un ſecond, pour regarder celui-ci comme légitime époux, lorſqu'elle apprend dans la ſuite, à n'en pouvoir douter que le premier étoit mort, 225

Fiançailles 1°. Qu'eſt-ce que les fiançailles, T. 1. p. 403. & ſuiv. Conditions qu'elles doivent avoir pour opérer un empêchement dirimant, 227, 230. & ſuiv. 232. Eſt-il néceſſaire pour leur validité, qu'elles ſoient faites en face d'Egliſe, ibid. & ſuiv.

2°. L'empêchement qui naît des fiançailles ne paſſe pas le premier dégré, 216. Eſt-il néceſſaire que les fiançailles ſoient valides, pour produire un empêchement prohibitif, 404. & ſuiv. Que faut-il penſer des fiançailles faites avec un empêchement; mais ſous la condition, *ſi Papa vel Epiſcopus diſpenſet*, ibid. & ſuiv. On ne peut diſpenſer de la promeſſe de mariage qui eſt renfermée dans les fiançailles, 410. & ſuiv. Quand les fiançailles ſont invalides, 503. & ſuiv. Voyez *Honnêteté publique*.

Foi. Bonne-foi. Voyez *Légitime*. Cas où la bonne-foi n'eſt jamais préſumée en ceux qui ſe ſont mariés, T. 1. p. 376. La bonne-foi d'un ſeul des deux conjoints qui ſe ſont mariés avec un empêchement dirimant, ſuffit-elle pour que l'Evêque en puiſſe diſpenſer, 378. & ſuiv.

Folie. Les *inſenſés*, les *furieux*, & les *imbécilles* ſont de droit naturel incapables du Sacrement de *mariage*, T. 1. p. 238. Exceptions, 239. Ce que doit faire un *Curé* à l'égard de ces ſortes de mariages, ibid. & ſuiv.

For de la conſcience. Tout Tribunal où une grace s'accorde ſecrettement, peut être appellé For de la conſcience, T. 2. p. 481

Formule. Formule de ſupplique à la Daterie, T. 2. p. 473. à la Pénitencerie, 476, 477, 479, 480. Formules dont doivent ſe ſervir les Prêtres à qui les diſpenſes de la Pénitencerie ſont adreſſées pour un *mariage* à contracter, 406. & ſuiv. à réhabiliter, 508. & ſuiv. pour diſpenſe du vœu de chaſteté ou de Religion, à l'effet de contracter mariage, 513. pour une diſpenſe de ſimonie, 514. & ſuiv.

Frere. Le mariage entre le frere & la ſœur n'a jamais

5°. En quel cas l'homicide eſt volontaire dans le ſens du Concile de Trente, pour encourir l'irrégularité, 340. & ſuiv. Ceux qui tuent en duel, ou dans une guerre injuſte, ſont homicides volontaires, 342. ainſi que ceux qui commandent de tuer un homme, ibid. & ſuiv. *Quid*, s'ils changent de volonté, 343. *Quid*, de ceux qui conſeillent efficacement un meurtre, ibid. Ce qu'on doit faire pour rétracter ſuffiſamment ſon conſeil, ibid. & ſuiv. Ceux qui ſans fraper eux-mêmes, coopérent à un homicide, ſont irréguliers, 344. *Quid*, ſi de deux voleurs qui n'agiſſent pas de concert, l'un portoit un coup mortel à un voyageur, & l'autre ſurvenant lui coupoit la tête, ibid. & ſuiv. *Quid*, de ceux qui, tenus par le devoir de leur charge à empêcher un meurtre, ne s'y oppoſent pas, T. 2. p. 344. d'un homme qui voyant que ceux qui prennent part à ſes intérêts, ſont réſolus de laver dans le ſang un outrage qui lui a été fait, ne les en empêche pas, ibid. d'un mari ou d'un ſéducteur qui voyant ſa femme ou ſon amie déterminées à ſe faire avorter, les laiſſeroit faire, ibid. d'un Médecin qui abandonne ſon malade, ou qui le traite avec beaucoup de négligence, 345. d'un homme qui en tue un autre par une action ni périlleuſe, ni défendue, ibid. & ſuiv. d'un domeſtique qui ayant un honnête ſalaire pour garder une perſonne peu malade, la quitte pour peu de temps, quand cette perſonne en ſon abſence tomberoit dans le feu, ou ſeroit frapée d'apopléxie, 347. *Quid*, ſi ce domeſtique avoit des appointemens conſidérables, en conſéquence deſquels il ſe ſeroit engagé à ne quitter jamais le malade ſans mettre quelqu'un pour le remplacer, ibid. Lors même qu'une action ſuivie de mort eſt défendue, il faut encore une négligence groſſiére pour produire l'irrégularité, ſi cette même action n'eſt pas dangereuſe, ibid. & ſuiv. Suites abſurdes du ſentiment contraire, 350. & ſuiv. Cas où un homme qui fait une action défendue, & en même temps aſſez périlleuſe, eſt irrégulier, 352. & ſuiv. Conſéquences de ce principe, 352. & ſuiv.

6°. Les Evêques peuvent diſpenſer de tout homicide mixte qui eſt occulte, 353. Le Pape ſeul peut diſpenſer de l'homicide volontaire, 355. & ſuiv. Un homicide peut-être fait ſans témoins, n'en eſt pas moins un homicide extérieur, 219. Conduite de la

Pénitencerie Romaine à l'égard des Prêtres coupables de ce crime, 355. & ſuiv. Pouvoir des Supérieurs à qui leurs priviléges permettent de diſpenſer de toute irrégularité à l'égard de l'homicide volontaire, T. 2. p. 356. Ce qu'il faut expoſer dans la ſupplique pour obtenir diſpenſe de cette irrégularité, 471. & ſuiv.

Honnêteté publique. D'où naît l'empêchement de l'honnêteté publique, T. 1. p. 225. Juſqu'à quel dégré il s'étend quand il vient ou des fiançailles, ou du mariage, 226. Quand un mariage nul produit toujours l'empêchement de l'honnêteté publique, 234. & ſuiv. L'empêchement de l'honnêteté publique eſt perpétuel, 236. & ſuiv. Il s'étend aux parens mêmes illégitimes; mais non aux alliés, ibid. Cet empêchement n'eſt que de droit Eccléſiaſtique; & le Pape accorde facilement aux Evêques le pouvoir d'en diſpenſer, 237.

I.

Jacob. S'il a menti, ou uſé d'équivoque, en demandant la bénédiction de ſon pere, T. 1. p. 478. & ſuiv.

Jéſuites 1°. Les premiers vœux ſimples des Jéſuites, les rendent incapables de contracter mariage, T. 1. p. 123. mais ils n'ont pas le pouvoir de diſſoudre le mariage contracté & non conſommé, 133. & ſuiv. Un Jéſuite qui ſe marieroit après ſes premiers vœux ſans diſpenſe, deviendroit bigame ſimilitudinaire, T. 2. p. 295

2°. Les jeunes Jéſuites peuvent-ils faire des Teſtamens après leurs premiers vœux, T. 2. p. 197. Quand en France ils peuvent rentrer dans leurs droits, 198

Jeu. Ceux qui ont fait ſerment de payer une ſomme perdue au jeu, peuvent-ils ou doivent-ils ſe faire relever de ce ſerment, T. 1. p. 519. Un mari peut-il diſpenſer ſon épouſe du vœu qu'elle a fait de s'abſtenir du jeu, T. 2. p. 101. Voyez *Serment.* On ne doit pas aiſément relever une perſonne du vœu qu'elle a fait de ne pas jouer, 102. & ſuiv.

Jeûne, voyez *Curé* 2°.

Ignorance. Quelle ignorance eſt oppoſée à la bonne-foi, T 1. p. 377. Quand l'ignorance vincible n'excuſe ni du péché mortel, ni de l'irrégularité, T. 2. p. 229

Illégitime 1°. Maniére où la maxime des Juriſconſul-

tes, que les enfans illégitimes ſont cenſés n'avoir point de parens, n'a pas lieu, T. 1. p. 138.
2°. Les enfans illégitimes ſont *irréguliers*, T. 2. p. 239. Qu'entend-on par illégitimes, par rapport à la Cléricature, 239. Quand un homme ſçauroit ſeul le défaut de ſa naiſſance, il n'en ſeroit pas moins obligé à demander diſpenſe, 240. Il n'eſt pas obligé de le croire tel ſur l'autorité de ſon pere ou de ſa mere, 240. Ce qu'il doit faire lorſqu'il ne découvre le vice de ſon origine qu'après ſon Ordination, 240
3°. Les enfans expoſés doivent-ils paſſer pour illégitimes, 241. Ceux qu'on ne regarde pas comme illégitimes, par rapport aux Ordres, 241. Si la légitimation par un mariage ſubſéquent les rend habiles à un Bénéfice affecté aux ſeuls enfans légitimes, 242. Quand cette légitimation n'auroit pas lieu, 242. & ſuiv. Un enfant ſeroit-il légitimé par un mariage poſtérieur nul, ſi ce mariage avoit été contracté de bonne-foi, 242. & ſuiv. Que dire d'un enfant dont le pere & la mere ne pouvoient, lorſqu'il a été conçu, ſe marier à raiſon d'un empêchement inconnu à l'un des deux, T. 2. p. 243. & ſuiv. Cas où le Droit traite en tout ou en partie les enfans les plus légitimes, comme s'ils ne l'étoient pas, 245. & ſuiv.
4°. Un illégitime qui ſe fait ordonner ſans diſpenſe, péche mortellement; mais il n'encourt pas une nouvelle irrégularité, 249
5°. Quand un *Religieux* illégitime ne peut être élevé aux Prélatures de ſon Ordre, 384. n. 3
6°. Que faire lorſque l'*Official*, en entérinant une diſpenſe de mariage, auroit manqué de légitimer les enfans déja nés d'un commerce inceſtueux, 539
Imbécilles, voyez *Folie*.
Impubéres 1°. Leur mariage eſt nul de plein droit, T. 1. p. 321. & ſuiv. Que faire ſi on avoit des preuves évidentes de la conſommation du mariage, 321
2°. Aucun vœu, même celui de Religion, ne doit être regardé comme nul, préciſément parce qu'il a été fait avant l'âge de puberté, T. 2. p. 141. Que faire dans le doute ſi un impubére avoit aſſez de raiſon pour s'obliger par un vœu, 7. Voyez *irritation* 10.
Impuiſſance 1°. Ceux qu'on appelle impuiſſans, T. 2. 306. Les vieillards, ni les perſonnes ſtériles ne ſont point regardés comme tels, 306. & ſuiv.
2°. L'impuiſſance eſt abſolue, ou reſpective, anté

cédente, ou conſéquente, temporelle, ou perpétuelle, 307. L'impuiſſance qui ſurvient après le mariage contracté, même avant la conſommation, ne l'annulle pas, 308. Ce que les deux époux doivent faire en ce cas, T. 1. p. 308. Voyez *Taberna*. Ce qu'il faut faire dans le doute, 309. Mariages caſſés pour cauſe d'impuiſſance après 8 & 14 ans, 309. & ſuiv. Peut-on permettre à un impuiſſant connu pour tel par celle qui le recherche, de l'épouſer dans le deſſein de vivre enſemble comme frere & ſœur, 311

3°. Par quelle impuiſſance le mariage eſt annullé, 311. Que faire quand l'impuiſſance n'eſt pas bien avérée, 321. & ſuiv. Temps que l'Egliſe accorde pour éprouver ſi l'impuiſſance eſt paſſagére ou perpétuelle, 316. & ſuiv. pour l'impuiſſance naturelle douteuſe, 317. & ſuiv. Ce que doivent faire les parties, ſi elle eſt certaine, 317. Ce que doit faire un Official, quand il s'agit de l'inſpection ou de la viſite de la femme, 318. Elle n'eſt pas obligée à ſouffrir l'inciſion, 318. Ce que doit faire un mari qui, ſéparé de ſa femme à raiſon d'impuiſſance naturelle, fait connoître dans un ſecond *mariage*, qu'on s'eſt trompé ſur ſon état, 319. & ſuiv.

4°. L'empêchement qui naît de l'impuiſſance, n'eſt pas diſpenſable, 318

Inceſte. Un inceſte commis avec un de ſes parens ou parentes ne prive pas du droit de demander le *devoir* du mariage, T. 1. p. 451. & ſuiv. Il donne cependant à l'autre partie le droit de le refuſer, à cauſe de l'adultére, 451. L'inceſte doit-il être exprimé dans la ſupplique, quand on demande diſpenſe, 455

Indult. Quand doit être renouvellé l'Indult accordé à un Evêque pour diſpenſer de quelques empêchemens, T. 1. p. 372. & ſuiv.

Infamie 1°. Deux ſortes d'infamie, T. 2. p. 179. & ſuiv. Ce qu'eſt celle de droit ou de fait, T. 2. p. 280. Toute ſentence du Juge portée contre un coupable, le rend-elle infame, 280. & ſuiv. Crimes qui dans le droit ſont réputés infames, 282. La ſimple confeſſion d'un crime faite en jugement, ſuffit-elle pour produire l'infamie, 282. En France un homme décrété de priſe de corps, eſt infame, 283

2°. Il y a au moins un genre d'infamie qui produit l'irrégularité, 284. & ſuiv. A l'exception de

l'homicide, &c. aucun crime ne produit l'infamie & l'*irrégularité*, s'il n'eſt public, 284. Cas où quoique les crimes d'un homme ſoient abſolument inconnus, il doit ſe regarder comme indigne d'entrer dans la Cléricature, 284

3°. L'infamie de droit produit l'*irrégularité*, 285. L'infamie de fait la produit en quelque cas, 285. & ſuiv. Voyez *Bénéfice* 2°.

4°. L'infamie ne peut ceſſer quelquefois que par la diſpenſe, 289. & ſuiv. A qui appartient l'autorité d'en diſpenſer, 290. & ſuiv. Quand l'Evêque peut diſpenſer à l'effet d'exercer les Ordres déja reçus, ou deſſervir un bénéfice dont on étoit en poſſeſſion, ibid. Cas où l'infamie ceſſe par les Lettres du Prince, ibid. Si l'infamie de fait eſt levée par le Baptême, 392. & ſuiv. Si l'infamie de fait ceſſe par le paſſage d'un lieu à un autre; mais ſoit que l'infamie de droit ceſſe ou non dans le même cas, l'irrégularité qu'elle a produite, ne ceſſe pas, 293

Infidèles, voyez *Catéchuménes* 1°. Un infidèle, ainſi qu'un Catéchuméne qui dans la néceſſité baptiſeroit, pourroit ſans diſpenſe épouſer, ou la perſonne qu'il auroit baptiſée, ou ſon pere & ſa mere, après qu'ils auroient eux-mêmes été baptiſés, T. 1. p. 161. Cas où un Fidèle pourroit épouſer la mere de l'enfant, qu'il auroit tenu ou baptiſé, T. 2. p. 161. Les Infideles qui ſeroient tombés dans les crimes dont l'Egliſe a fait un empêchement, pourroient ſe marier validement, 178. & ſuiv. Voyez *Mariage* 1°.

2°. Circonſtances où le mariage d'un Chrétien avec une Infidèle peut devenir licite & être autoriſé par l'Egliſe, 183. & ſuiv. On le permet quelquefois aux nouveaux convertis de la Chine & des Indes, 184. n. 8.

3°. Le mariage des Infidèles entr'eux, eſt valide, 192. Si un Infidèle épouſe validement une Eſclave, quoiqu'il ignore ſa condition, 118. Voyez *Turcs*.

Inſenſés, voyez *Folie*.

Irrégularité 1°. Ce que c'eſt, T. 2. p. 215. Sa diviſion, 216. & ſuiv. Il y a des irrégularités partielles, quant à l'exercice des Ordres, & quant à la réception des Bénéfices, ibid. Toute irrégularité qui rend inhabile au Sacerdoce, rend inhabile à tous les Ordres inférieurs, & même à la Tonſure, ibid. & ſuiv. Voyez *Bénéfices* 2°, *Bigamie* 2°, 3°,

2°. Irrégularité *ex delicto*, *ex defectu*, 218. Comment s'encourt l'irrégularité *ex delicto*, ibid. & ſuiv. Quatre effets de l'irrégularité, 220. & ſuiv. Voyez *Bénéfices* 2°. *Juriſdiction* 2°. Si l'irrégularité prive par elle-même de la Juriſdiction qui l'a précédée, 226. Quoiqu'un irrégulier péche en conſacrant, ou en faiſant quelqu'autre fonction de ſes Ordres, ce qu'il fait eſt valide, ibid. & ſuiv. Si tout ce qui excuſe un homme de péché mortel, l'excuſe auſſi de l'irrégularité *ex delicto*, 229. & ſuiv. Ce qu'il ſuffit de faire pour encourir l'irrégularité, ibid. Qui on doit conſulter dans une irrégularité douteuſe, T. 2. *p.* 237.

3°. Comment ceſſe l'irrégularité du défaut de naiſſance, 245. & ſuiv. Son effet lorſqu'elle ceſſe par la Profeſſion religieuſe, ibid. & ſuiv. Si un Religieux faiſoit caſſer ſes vœux, ſon irrégularité recommenc-roit, 246. *Quid*, s'il étoit chaſſé, ibid. & ſuiv.

4°. Cette même irrégularité ceſſe par la diſpenſe, 246, 247. & ſuiv. Pouvoir du Pape & des Evêques à cet égard, ibid. & ſuiv. Quoique le vice de ſa naiſſance ſoit ſecret, il faut toujours recourir au Pape pour les Ordres majeurs; mais en ce cas il ſuffit de s'adreſſer à la Pénitencerie, 248. Ce qu'il faut toujours exprimer dans la Supplique, 249. Voyez *Illégitime* 2°. 3°. 4°. *Infamie* 2°. 4°. *Meurtre*.

5°. Un Prêtre, voyant un homme rompu vif, prêt à tomber dans le déſeſpoir, eſt irrégulier, s'il hâte ſa mort, 325. & ſuiv. Cas où il ne l'eſt point, 327 & ſuiv. Eſt-on irrégulier lorſque conſulté par un Juge ſur quelques cas qui l'embarraſſent, on répond qu'un tel crime mérite la potence, ibid. Voyez *Baptême* 1°. *Hérétiques* 3°. *Malades*.

6°. Comment ceſſe l'irrégularité qui vient d'un défaut paſſager, 383. Un péché peut être public, ſans produire une irrégularité publique, 385. & ſuiv. Irrégularités qui ſont preſque toutes réſervées au Pape, 387. & ſuiv. Si celui qui pour quelque raiſon preſſante a été diſpenſé par ſon Evêque d'une irrégularité réſervée au Pape, en eſt diſpenſé pour toujours, T. 1. *p.* 34. & ſuiv. Voyez *Chapitre*. *Evêques* 9°. *Ordres* 2°. 3°.

Irrégularité provenant de l'homicide. Voyez *Homicide*. 4°. *Chirurgie*. *Doute* 4°.

Irrégulier, voyez *Bénéfices* 2°. *Bigamie* 2°. *Bourreau*. *Chirurgie*. *Comptables*. *Confeſſion*. *Confirmation*.

Curé 2°. 4°. *Défaut* 2°. 7°. *Evêques*. 7°. *Greffiers*. *Guerre*. *Hérétiques* 3°. *Homicide* 4°. *Meurtre*. *Mutilation*. *Témoin* 1°. *Vertiges*. Si un irrégulier eſt capable de la juriſdiction ordinaire, T. 2. p. 225. Ceux qui ſont irréguliers en France pour cauſe de mort ou de mutilation d'un malfaiteur, 320

Irritation 1°. Ce que c'eſt. T. 2. p. 82. Qu'eſt-ce que l'irritation directe ou proprement dite, ibid. Qu'eſt-ce que l'irritation improprement dite, ibid. & ſuiv. Différence entre ces deux ſortes d'irritation, 83. A qui convient le droit d'irriter directement un vœu, 84. & ſuiv. Quand les peres peuvent irriter tous les vœux de leurs enfans, ibid. & ſuiv. *Quid*, ſi l'impubére avoit un diſcernement prématuré, 86. Voyez *Pere*.

2°. L'irritation d'un vœu faite ſans ſujet & ſans cauſe légitime, eſt valable, 109. & ſuiv Un pere peut-il irriter un vœu quand, depuis qu'il en a connoiſſance, il a laiſſé paſſer un temps conſidérable ſans s'y oppoſer, 110. & ſuiv. Peut-on irriter un vœu qu'on a permis de faire, ou auquel on a conſenti depuis qu'il a été fait, 111. La révocation du conſentement donné à un vœu, eſt-elle exempte de péché, 114

Jubilé. 1°. Pouvoirs des Confeſſeurs approuvé par les Supérieurs légitimes à l'égard de la commutation des vœux dans le temps du Jubilé, T. 2. p. 153. Un Prêtre approuvé peut-il alors commuer un vœu, hors du tribunal de la Pénitence, 154. & ſuiv. Comment peut ſe faire la commutation des vœux dans le temps de Jubilé, T. 2. p. 157. Un Confeſſeur ne peut commuer les vœux de chaſteté & de Religion réſervés au Pape, 158. & ſuiv. même dans les cas où les Evêques le pourroient, ibid. Le pouvoir de commuer les vœux ne s'étend pas à ceux qui auroient été faits en faveur d'un tiers, 159. Celui qui par oubli ou autrement n'a point parlé des vœux qu'il avoit faits, peut-il après le Jubilé ſe les faire commuer, ibid. & ſuiv. *Quid*, de celui qui auroit fait trois vœux, & qui n'auroit demandé que la commutation d'un ſeul, 161. Si le Confeſſeur voit différé le temps du Jubilé, le pénitent pourroit-il lui demander la commutation d'un vœu dont il ne lui auroit pas parlé dans le cours du Jubilé, ibid. & ſuiv. Conduite que doit garder un Confeſſeur pendant le Jubilé, à l'égard de ceux qui ne ſe ſouviendroient que confuſément d'avoir fait

quelques vœux, ibid. Dans le temps du Jubilé on peut commuer les vœux plus aiſément que dans un autre, 169. Voyez *Cas* réſervés 2°.
2°. Peut-on gagner deux fois le même Jubilé, 162. & ſuiv.
Jurement 1°. Ce que c'eſt, T. 1. p. 470. Comment il s'exprime, 471. & ſuiv. 472. & ſuiv.
2°. Jurement aſſertoire, promiſſoire, comminatoire, ce que c'eſt, 474. & ſuiv.
3°. Le jurement eſt permis aux Chrétiens, 475. & ſuiv. Conditions qu'il doit avoir, 476. Cas où l'on péche contre les régles du jurement, ibid. & ſuiv.
4°. Quand le jurement qui a pour principe le dol & l'erreur, oblige ou non, 496. & ſuiv. Un jurement extorqué par injuſtice oblige en conſcience, 497. Quand celui extorqué par une crainte même injuſte & griéve, oblige en conſcience, T. 1. p. 498. & ſuiv.
Juriſdiction. Elle eſt ordinaire ou déléguée, ou ſubdéléguée, T. 1. p. 16. & ſuiv. La juriſdiction n'eſt pas ſi eſſentiellement attachée à chacun des Paſteurs, que tous la doivent poſſéder dans tous les temps, & dans le même dégré d'étendue, 17. Quand les pouvoirs qui ſont de juriſdiction gracieuſe ſubſiſtent toujours, 101. voyez *Irrégularité* 2°. *Irrégulier.*

L.

Legitimation. Irrégularité qu'elle fait ceſſer, T. 2. p. 145. & ſuiv. Différence entre la légitimation & la diſpenſe, 146. La légitimation ne ſert de rien pour les Bénéfices affectés aux enfans légitimes, 247
Légitime. Quand les enfans de deux perſonnes qui ſe ſont mariées avec un empêchement dirimant, ſont regardés comme légitimes, T. 1. p. 223.
Lépre. La lépre qui, lorſqu'elle ſurvient aux fiançailles, ou les précéde, eſt ignorée de l'autre partie, ſuffit pour diſſoudre ces mêmes fiançailles, mais elle ne ſuffit pas pour diſſoudre le mariage, quand même il ne ſeroit pas conſommé, T. 1. p. 447. Voyez *Devoir* conjugal 1°.
Lettres déclaratoires. Ce que c'eſt en matiére de diſpenſe de mariage, T. 1. p. 143. & ſuiv.
Lien. D'où naît l'empêchement du lien, T. 1. p. 118. Ce qu'il eſt ſous la loi de l'Evangile, ibid. &

ſuiv. Voyez *Curé* 3°. *Femmes. Viduité.*
Ligne 1°. En matiére de parenté, la ligne eſt l'ordre de pluſieurs perſonnes qui ſont de même ſang, T. 1. p. 221. Il y en a de deux ſortes : la ligne directe, & la collatérale, 221. La ligne collatérale eſt ou égale, ou mixte, 222
2°. Régle pour connoître les dégrés de parenté dans la ligne directe, 140. & ſuiv. dans la ligne collatérale égale, ibid. dans la ligne collatérale mixte ou inégale, 141. & ſuiv.
3°. Dans la ligne directe le mariage eſt nul, 148. On ne peut définir juſqu'à quel dégré la loi naturelle défend le mariage en ligne directe ; ſentiment de quelques Théologiens, ibid. & ſuiv. L'Egliſe n'a pas encore prononcé là-deſſus, 349
4°. Selon le droit nouveau, en ligne collatérale le mariage n'eſt nul que juſqu'au quatriéme dégré incluſivement, ibid. Où cette régle du Concile de Latran n'a pas lieu, ibid. *n.* 10.
5°. Ligne, en matiére d'affinité, eſt l'ordre & la ſuite des perſonnes qui ſont alliées les unes aux autres, 244. Elle eſt ou directe ou collatérale, 245. & ſuiv.
Loi 1°. Ni les hommes, ni Dieu même, ne peuvent permettre à qui que ce ſoit d'aller contre la loi naturelle, T. 1. p. 3. La loi divine ne peut être la matiére des diſpenſes Eccléſiaſtiques, 3
2°. Quoique les loix qui émanent d'une autorité ſupérieure, ſemblent lui être réſervées, il y a cependant des occaſions où elles ne le ſont pas, 24
Lunatiques, voyez *Energuménes.*

M.

Magiſtrat. Les Magiſtrats & Seigneurs temporels, qui contraignent ceux qui leur ſont ſoumis à ſe marier contre leur inclination, ſont excommuniés par le Concile de Trente, T. 1. p. 204. Cette cenſure a lieu en pluſieurs Provinces de France, 205. Elle ne regarde pas les peres qui forceroient leurs enfans à ſe marier contre leur gré, 205
Majeur. Les enfans majeurs doivent ſe marier dans la Paroiſſe ſur laquelle ils ont un domicile public, T. 1. p. 291. Que dire d'une fille majeure, qui auroit un domicile public, mais incertain, & ſujet à

changer, 243. & ſuiv. L'obligation impoſée par l'Edit de 1697. aux fils & filles de famille majeures, même veuves, de requérir par écrit l'avis & le conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, regarde même les parens qui ſont en ſervice, où de baſſe condition, 294

Malade. Précautions qu'il faut prendre auprès des malades, pour éviter d'encourir l'*irrégularité*, T. 2. p. 333. & ſuiv. Cas extraordinaires à ce ſujet, 249. & ſuiv. Quand eſt-on coupable d'une négligence conſidérable en cette matiére, 336

Maléfice. Le démon empêche quelquefois l'uſage du mariage, T. 1. p. 312. Indices pour connoître ſi l'impuiſſance eſt l'effet d'un maléfice, 313. n. 11. Ce qu'on ne doit point permettre aux perſonnes qui ſont dans cet état, ibid. Si une perſonne avoit fait ceſſer ſon maléfice par une voie criminelle, la nullité de ſon mariage ſubſiſteroit toujours, 314. Si le maléfice qui a fait diſſoudre un mariage, continuoit dans le mariage ſuivant, & qu'on le détruiſit par un crime, à quelle femme faudroit-il s'en tenir, ibid. & ſuiv. Celui qui conſomme ſans peine avec une ſeconde épouſe, le mariage qu'un maléfice ne lui a pas permis de conſommer avec la premiére, ne doit point s'inquiéter ſur ſon premier mariage, T. 1. p. 315. Que doit faire celui qui après un premier mariage diſſous à cauſe d'impuiſſance *ex maleficio*, auroit obtenu par ſes priéres, &c. dans un ſecond mariage, la délivrance de cette infirmité, ibid.

Manifeſte. Ce qu'on appelle un fait manifeſte, T. 2. p. 452. & ſuiv.

Mari, voyez *Epoux. Homicide* 1°. 2°. 3°.

Mariage 1°. Le mariage d'un Catholique, ou d'un Hérétique avec une Infidéle, ou avec une perſonne qui auroit reçu le Baptême avec intention de ne le pas recevoir, eſt nul, T. 1. 181. & ſuiv. Si le mariage contracté par une perſonne, qui doute de la mort de ſon premier conjoint, doit paſſer pour valide, 221. & ſuiv. Si le défaut des formalités peut rendre le mariage nul, 260. & ſuiv. Voyez *Curé* 2°. 3°. *Daterie. Empêchement* de mariage. *Erreur* 1°. 2°. *Evêque* 3°. *Folie. Formule. Hérétiques* 2°. *Honnêteté publique. Jéſuites. Infidéles* 2°. 3°. *Ligne* 3°. *Maléfice. Oppoſition. Ordinaire. Ordres ſacrés* 1°. *Pape. Profeſſion* religieuſe 1°. *Servitude* 1°. *Sourd. Témoin* 1°.

2°. A quoi tenu celui qui après avoir demeuré six mois dans une Paroiſſe du Diocèſe de Paris, demeure pendant une année dans le Diocèſe de Chartres, & revient enſuite à ſa premiére Paroiſſe, pour pouvoir s'y marier, T. 1. p. 286. & ſuiv. *Quid*, de celui qui paſſe ſix mois à Paris dans le deſſein de retourner dans ſa Province, 287. *Quid*, de celui qui paſſe ſix mois à la ville, & ſix mois à la campagne, 288. & ſuiv. Si deux Catholiques qui ſe trouvent dans un Pays hérétique, peuvent quelquefois s'y marier ſans Curé, T. 1. p. 296. & ſuiv. *Quid*, s'il s'y rencontroit un Prêtre Catholique qui pût & voulût les marier, 297. & ſuiv. *Quid*, ſi ce Prêtre ne pouvoit leur prêter ſon miniſtére ſans s'expoſer à la mort ou à l'exil, ibid. Voyez *Chine*. Dans ces Pays, ſi l'uſage eſt de ſe préſenter devant le Magiſtrat pour la ſureté des effets civils, il faut s'y conformer, 301. *Quid*, ſi le Prince exigeoit qu'on ſe mariât dans le Préche devant un Miniſtre, 302. & ſuiv. Voyez *Impuiſſance* 20. 30.

3°. Le mariage contracté avec un empêchement, mais ſous la condition ſi le Pape ou l'Evêque en diſpenſe, de conditionnel devient abſolu, dès que la diſpenſe eſt accordée, 405. Précautions à prendre tant de la part des contractans, que du Curé, 406. Voyez *Clandeſtin* 1°. *Devoir* conjugal 1°. *Vœu* 60.

Marié. Condition requiſe pour qu'un homme marié puiſſe recevoir les Ordres ſacrés, T. 1. p. 216. ou même l'Epiſcopat, 217. Diſpenſe à ce ſujet à l'égard d'un Evêque, ibid. & ſuiv. Ceux qui ſont mariés ſont inhabiles à recevoir la Tonſure, & perdent même les Bénéfices qu'ils poſſédoient, T. 2. p. 278. Ils ſont auſſi irréguliers pour les Ordres, 364

Marreine, voyez *Parrein*.

Mars Gallicus. Excès de cet Auteur contre les François pour leur fidélité envers leurs Rois, T. 1. p. 526. n. 17.

Médecin. Le ſerment preſcrit par le Droit Canon aux Médecins, d'avertir les malades de ſe confeſſer, n'eſt pas en uſage en France, T. 1. p. 513. & ſuiv. Un Médecin ne doit pas abandonner abſolument un malade, parce qu'il ne veut pas penſer à ſon ſalut, T. 1. p. 514. & ſuiv.

Membre. Qu'entend-on par membre du corps humain? T. 2. p. 310.

Menſonge, voyez *Abraham*. *Domeſtique*. Si celui qui

s'eſt engagé par ſerment de faire un menſonge officieux, eſt parjure, lorſqu'il ne l'accomplit pas, T. 1. p. 494.

Meſſe. Un Prêtre qui dit la Meſſe, ou qui officie dans la vue de la rétribution, péche mortellement, T. 2. p. 415. & ſuiv. *Quid*, d'un ſéculier qui ſert la Meſſe dans l'intention d'en retirer de l'argent, ibid.

Meurtre, voyez *Homicide*. Celui qui ſans ſortir des bornes d'une juſte défenſe, tue ou mutile un injuſte aggreſſeur, n'encourt pas l'irrégularité, T. 2. p. 314. Quand eſt-ce qu'on ſort des bornes d'une juſte défenſe, ibid. & ſuiv. S'il n'y avoit eu qu'un leger excès, ſeroit-on irrégulier, ibid. & ſuiv. Celui qui tue pour n'être pas arrêté & mis en priſon, eſt irrégulier, 316. Que dire d'un voleur ou d'un adultére, qui pris en flagrant délit, ne peut éviter la mort, qu'en la donnant lui-même, 317. & ſuiv. Peut-on, ſans devenir irrégulier, prévenir celui qui n'attaque pas encore; mais qui doit attaquer dans la ſuite, ibid. Celui qui en tue d'autres pour ſauver la vie de ſon pere, &c. tombe-t'il dans l'irrégularité, 318. On encourt l'irrégularité, lorſqu'on tue, ou que l'on mutile dans la vue de défendre ſon honneur ou ſon bien, 319. Devient-on irrégulier par un meurtre dont on ne peut s'abſtenir ſans péché, ibid. & ſuiv.

Mineur. Quand les enfans mineurs ne demeurent pas chez leurs peres ou leurs meres, &c. Ils ont, ſelon les Loix du Royaume, deux domiciles, un de fait, & un de droit, T. 1. p. 291. & ſuiv. Où leurs bans de mariage doivent être publiés, 194. Pourquoi il eſt plus probable que le mariage doit être béni par le Curé dans la Paroiſſe duquel eſt le domicile de fait, ibid. & ſuiv. Voyez *Curé* 30.

Monitoire. Sentiment de l'Auteur du *Traité des Monitoires*, ſur le ſecret de la confeſſion, T. 1. p. 419.

Mort, voyez *Banniſſement*.

Muet, voyez *Sourd*.

Muſicien, voyez *Chantres*.

Mutilation 1°. Ce que c'eſt, T. 2. p. 310. Voyez *Meurtre*. Si un voleur qui n'aimant pas à tuer, aimeroit à couper bras & jambes, & conſeilleroit à ſes camarades, de n'en pas faire davantage, ſeroit irrégulier, 343

2°. Les Evêques peuvent diſpenſer de toute mutilation, 353. & ſuiv.

N.

Négligence. Trois ſortes de négligence, T. 2. p. 345. & ſuiv.

Négres. Les Négres des Iſles qui viennent en France avec leurs maîtres, rentrent dans leur premiére condition d'eſclaves quand ils y retournent, T. 1. p. 113. & ſuiv. Voyez *Servitude*.

Néophytes 1°. Divers genres de Néophytes, T. 2. p. 257. Quels Néophytes ſont irréguliers, 258. & ſuiv. *Quid*, de ceux qui ayant pour peres des Juifs ou d'autres Infidéles ont été baptiſés dans l'enfance, & ont bien vécu, 259.

2°. A qui appartient de diſpenſer les Néophytes, 260.

Neveu, voyez *Tante*.

Niéce, Voyez *Oncle*.

Notoire. Devant combien de perſonnes une choſe doit-elle s'être paſſée, pour être réputée notoire, T. 2. p. 450. & ſuiv.

Notoriété de droit. Ce que c'eſt, 450

Notoriété de fait. Ce que c'eſt, T. 2. p. 450. Quoiqu'elle ne ſoit pas admiſe en France, elle y ſouffre quelques exceptions, 455. Quelle notoriété empêche les Evêques d'accorder les diſpenſes pour leſquelles on s'adreſſe à eux, 256. & ſuiv.

Novice. *Noviciat*. L'année du Noviciat doit être pleine & bien révolue, T. 2. p. 41. & ſuiv. Quelle en doit être la continuité, 41. Cas ſur cette matiére, 41. & ſuiv. La *Profeſſion* doit-elle ſuivre immédiatement l'année accomplie du Noviciat qui a été ſuivi d'une *Profeſſion* nulle, mais de bonne foi, eſt-il cenſé interrompu, 48. & ſuiv. En quoi conſiſte l'année révolue du Noviciat, 49

En quel cas les *Supérieurs* peuvent ſuſpendre les vœux perſonnels des Novices, 56. & ſuiv.

O.

Obéiſſance religieuſe. Elle eſt de deux ſortes, T. 2. p. 184. & ſuiv. Quand un Supérieur commande quelque choſe par des termes abſolus, on doit lui obéir ſous peine de péché mortel, 185. & ſuiv. Si un *Religieux* a fait ſon vœu d'obéiſſance, à obſerver ce que ſa

Régle lui preſcrit relativement à ſes vœux, 186. & ſuiv.
Si un point de Régle n'oblige pas en conſcience, on ne viole pas le vœu d'obéiſſance en le tranſgreſſant, T. 1. p. 188. Tant qu'un Religieux eſt ſimple Religieux, il eſt tenu d'obéir à ſon Supérieur, 246. Voyez *Régle*.

Obreption. Quelles ſont les diſpenſes obreptices ou ſubreptices, T. 2. p. 69. & ſuiv.

Office divin 1°. Un Religieux qui eſt dans les Ordres ſacrés, & qui manque une partie conſidérable de l'Office divin, commet deux péchés mortels, T. 1. p. 188. & ſuiv.

2°. Le Pape peut en certain cas permettre à un Bénéficier de ne pas réciter ſon Office, 189. Un Evêque peut-il permettre à un jeune Clerc étudiant, de dire le petit Office de la Vierge, au lieu du Bréviaire commun, ibid. & ſuiv.

Official. L'Official n'a pas droit de ſe faire déclarer les cauſes ſecrettes qui ont été expliquées au Pape, & admiſes par lui, T. 1. p. 367. Quand eſt-il obligé de vérifier ſi les parties ſont de bonne famille, 360. & ſuiv. C'eſt à l'Official à entériner les diſpenſes de la Daterie, T. 2. p. 530. & ſuiv. n. 4. Quand il y a deux Officiaux dans un Diocèſe, auquel faut-il s'adreſſer, ibid. & n. 4. C'eſt à l'Official de l'impétrante à fulminer le Bref de la Daterie qui lui eſt adreſſé, 531. En France l'Official du futur époux peut le fulminer, 532. L'Official ne peut pas faire faire les informations par un Laïque, 533. & n. 14. Ce que doit faire un Official, lorſque le motif de la diſpenſe eſt, *ex certis cauſis*, 534. & ſuiv. L'Official peut-il ſe taxer un honnête ſalaire pour la fulmination des diſpenſes, ibid. Voyez *Illégitimes* 6°. *Impuiſſance* 3°.

Officiers, voyez *Guerre*.

Oncle. Un grand oncle pourroit ſans diſpenſe épouſer la fille de ſon arriére petite-niéce, T. 1. p. 142. & ſuiv. En France les Parlemens n'approuvent pas qu'un oncle épouſe ſa niéce, T. 1. p. 146. & ſuiv. Arrêt 1664. qui déclare nul quant aux effets civils le mariage d'un oncle, &c.

Opinion. Si les raiſons qu'on auroit de croire qu'un vœu eſt réſervé, l'emportoient conſidérablement ſur celles qui pourroient déterminer à croire le contraire, il faudroit avoir recours au Supérieur, T. 1. p. 18.

Oppoſition. Effet d'une oppoſition juridique à un ma-

riage ſignifiée au Curé dans les formes, T. 1. p. 414. & ſuiv. On ne doit pas déférer aux oppoſitions qui ne ſont formées que de vive voix, 415. A qui il appartient de donner au Curé main-levée d'une oppoſition qui lui a été ſignifiée, 436. & ſuiv. En quel cas les Parlemens ſont en droit de lever les oppoſitions faites à un mariage, ibid. & ſuiv. Voyez *Curé* 3°.

Ordinaire. Ce qu'on entend par Ordinaire en fait de mariage, T. 1. p. 262. & ſuiv.

Ordres 1°. Pluſieurs perſonnes reçoivent les Ordres d'une maniére non Canonique, T. 2. p. 362. Ceux qui reçoivent la Tonſure ou les Ordres avant la Confirmation, péchent griévement; mais ils ne ſont pas irréguliers, 363. Ordres qu'un Clerc peut recevoir le même jour, avec la permiſſion de ſon Evêque; *quid*, ſans cette permiſſion, 363

2°. *Irrégularité* & excommunication qu'encourent ceux qui reçoivent les Ordres furtivement, ſans avoir été admis par l'Evêque, 369. & ſuiv. Peines qu'encourt celui qui reçoit les Ordres d'un Evêque nommément excommunié, ſuſpens, &c. dont il connoiſſoit l'état, 365. Ceux qui ont pris les Ordres *per ſaltum*, ou d'un Evêque qui auroit renoncé à ſa dignité, ne ſont que ſuſpens, T. 2. p. 365. & ſuiv. Que doivent faire ceux qui étant excommuniés ont reçu les Ordres, 366. & ſuiv. Un excommunié qui auroit reçu la Tonſure & les Mineurs, ſeroit-il ſuſpens, 367. Celui qui étant lié d'une excommunication, feroit dans l'Ordination même les fonctions de ſon Ordre, ſeroit irrégulier, 369. à moins qu'il ne fût nommé expreſſément pour cet office, 370. Tout homme lié d'une excommunication majeure, &c. qui fait d'office les fonctions d'un Ordre ſacré, eſt irrégulier, 374. & ſuiv. On devient auſſi irrégulier, quand on fait d'office & avec connoiſſance les fonctions d'un Ordre ſacré qu'on n'a pas reçu, 376. Voyez *Diacre. Soudiacre.*

3°. Le Pape ſeul peut diſpenſer de l'irrégularité encourue pour avoir exercé les Ordres, malgré les cenſures dont on eſt lié, 379. Lui ſeul peut auſſi permettre à celui qui a fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'avoit pas, de recevoir un Ordre ſupérieur, ibid. L'Evêque peut cependant le rétablir dans les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçu, 380. & ſuiv. Celui qui a violé pluſieurs fois la cenſure qu'il a encourue, &c. doit dans la ſupplique marquer & ſup-

puter toutes ces tranſgreſſions, . 380

4°. Quatre ſortes de perſonnes peuvent tomber dans la ſimonie à l'occaſion des Ordres, 413. & ſuiv. Ceux qui donnent ou qui reçoivent les Ordres & même la Tonſure d'une maniére ſimoniaque, ſont excommuniés & ſuſpens, 422. & ſuiv. Comment s'encourt cette ſuſpenſe, ibid. *n.* 23. Voyez *Age. Evêques* 9°.

Ordres ſacrés 1°. La réception des Ordres ſacrés ne peut diſſoudre le mariage contracté, & non conſommé, T. 1. *p.* 134. Que dire de celui qui après avoir fait vœu de prendre les ſaints Ordres, ſe marie, 136. & ſi la femme de cet homme tomboit dans l'adultére, 137

2°. Les Ordres ſacrés ſont un empêchement dirimant du mariage, 212. Sentiment d'Eſtius & de l'Auteur des Conférences de Paris combattu par M. l'Evêque de Tulles, ibid. & ſuiv. L'Egliſe peut permettre à un homme engagé dans les ſaints Ordres, de contracter mariage, 213. Elle a déja accordé ces ſortes de diſpenſes, ibid. & ſuiv. Voyez *Marié. Reclamer* 1°.

3°. Comment on peut ſe faire relever de l'obligation de ſes Ordres, 214. & ſuiv. Voyez *Age. Reclamer. Reſcrits.*

Orphelin. Le vœu d'un orphelin peut-il être annullé par ſon maître, ou par ceux qui ont ſoin de ſon éducation, T. 2. *p.* 87.

P.

Pape. Le Pape peut diſpenſer dans tous les points qui ſont l'objet de la diſpenſe, & même dans les Canons des Conciles généraux, T. 1. *p.* 21. & de tous les vœux qui ſont diſpenſables, T. 1. *p.* 124. T. 2. *p.* 204. & ſuiv. même du vœu ſolemnel de chaſteté, à l'effet de contracter mariage, T. 1. *p.* 122. & T. 2. *p.* 205. Le Pape peut forcer un Religieux à accepter l'Epiſcopat, ſans cependant pouvoir lui rien preſcrire qui ſoit au-deſſus de la Régle, 208. Voyez *Age. Bigamie* 3°. *Homicide* 6°. *Irrégularité* 4°. *Office divin* 2°. *Ordres* 3°. *Vœu.* 12°. *Simonie* 4°.

Parens. Les peres & meres qui par avarice, par ambition, &c. engagent leurs enfans dans des mariages pour leſquels ils n'ont que de l'horreur, ſont très-coupables devant Dieu, T. 1. *p.* 121. & ſuiv.

Parenté naturelle. Ce que c'eſt. T. 1. *p.* 137. & ſuiv.

Il y a trois choſes à conſidérer, 138. & ſuiv. Voyez *Dégré. Ligne. Souche.*

Parenté ſpirituelle. Ce que c'eſt, T. 1. p. 152. A quelles perſonnes s'étend aujourd'hui le lien de la parenté ſpirituelle, 153. & ſuiv. Si l'empêchement qui naît de la parenté ſpirituelle, eſt diſpenſable, 163. & ſuiv. Cependant la diſpenſe de cette parenté s'accorde plus difficilement, que celle de la parenté naturelle, 154. & ſuiv. Voyez *Affinité ſpirituelle.*

Parenté légale, voyez *Adoption.*

Parrein 1°. Pourquoi le Concile de Trente ordonne que chaque enfant ne ſoit tenu que par une perſonne ou tout au plus par deux, T. 1. p. 154.

2°. Le parrein & la marreine que l'on ne prend que pour nommer un enfant déja ondoyé, & aſſiſter aux cérémonies du Baptême, ne contractent avec lui ni avec ſes parens, aucune alliance ſpirituelle, 155. & ſuiv. Il en eſt de même de ceux qui hors le cas du Baptême ſolemnel, feroient la fonction de parrein ou de marreine, 156. Le Rituel de Paris & pluſieurs autres défendent d'admettre des parreins, quand un enfant ne doit être qu'ondoyé, ibid. Ce que doivent exprimer les Curés dans les actes du Baptême, ibid. Que penſer des parrein & marreine d'un enfant qui a été baptiſé ſous condition, ibid. & ſuiv. Si on rebaptiſe un enfant qui auroit déja reçu validement le Baptême, les parreins ne contracteroient aucune alliance ſpirituelle, T. 1. p. 157. Si quand quelqu'un tient un enfant par procureur, c'eſt lui ou le procureur qui contracte l'alliance ſpirituelle, 158. & ſuiv. Si un Curé ayant exclus de la fonction de parrein, celui que le pere ou la mere de l'enfant auroient déſigné, & ſi cet homme eût tenu l'enfant malgré le Curé, devroit-il toujours être regardé comme le vrai parrein, & en auroit-il contracté les obligations, 161. Que doit expliquer un parrein qui demande diſpenſe, T. 2. p. 464 & 465. Voyez *Affinité* ſpirituelle.

Pauvreté. Qu'eſt-ce que les diſpenſes *in formâ pauperum*, T. 1. p. 95. Ce que l'on doit entendre par pauvres, relativement aux diſpenſes, 96. & ſuiv. Précautions qu'il faut prendre dans les cas douteux, 97. & ſuiv. Peut-on regarder comme pauvre, une fille dont le pere & la mere ſont fort riches, parce qu'elle ne poſſéde rien en propre, 98. & ſuiv.

Vœu de pauvreté. A quoi ce vœu oblige les Re-

ligieux, T. 2. p. 181. & ſuiv.

Pélerinage. Ce qu'il faut obſerver dans la commutation des vœux de pélerinage, T. 2. p. 171. & ſuiv.

Pénitence. Diverſes ſortes de pénitences impoſées par le ſaint Siége dans les Brefs de diſpenſe, T. 2. p. 499. & ſuiv.

Pénitencerie Romaine 1°. La Pénitencerie ne meurt jamais, T. 1. p. 100. C'eſt à la Pénitencerie que l'on s'adreſſe pour la diſpenſe des empêchemens ſecrets, 80. Ce qu'il y a à obſerver, quand avec l'empêchement ſecret, il y en a un autre public, ibid. Voyez *Homicide* 6°.

2°. La Pénitencerie ne diſpenſe jamais de ce qui eſt public, T. 2. p. 454. Cas où elle en diſpenſe quelquefois, ibid. & ſuiv. Lorſqu'une grace ne peut être accordée par la Pénitencerie, il faut la faire venir par un Banquier, 459. *Quid*, quand elle doit y être accordée, ibid. & ſuiv. Voyez *Brefs. Daterie.*

Penſion. Uſage que doit faire un Religieux d'une penſion qu'on lui fait, T. 2. p. 193. & ſuiv. Le Religieux à qui on fait une penſion, ne peut la remettre à celui de qui il la tient, ſans le conſentement de ſon Supérieur, 195.

Penſions Eccléſiaſtiques. Elles ſont matiére de ſimonie, T. 2. p. 416. & ſuiv. Peine qu'encourt celui qui a obtenu une penſion par ſimonie, 417. Les penſions confidentiaires ſont ſoumiſes à l'excommunication, 429. & ſuiv.

Pere. Qu'entend-on par pere, en fait d'irritation des vœux des enfans impubéres, T. 2. p. 86. Un pere peut-il irriter le vœu d'un fils qui eſt aujourd'hui pubére; mais qui ne l'étoit pas quand il a fait ſon vœu, 87. & ſuiv. Peut-il irriter le vœu de celui qui l'a fait dans le deſſein de ne l'accomplir que lorſqu'il ſera devenu *ſui juris*, 90. & ſuiv. Quand un enfant eſt devenu pubére, ceux de ſes vœux que ſon pere peut irriter, 91. Vœux qu'un fils pubére peut faire indépendamment de ſon pere, ibid. & ſuiv. Un pere peut-il toujours annuller les vœux perſonnels de ſon fils pubére; ou s'il peut ſeulement les ſuſpendre, 92. & ſuiv. Une fille employée par ſon pere au travail, & empêchée d'entendre la Meſſe un jour non fêté, qu'elle avoit fait vœu de l'entendre, n'y eſt pas obligée le lendemain, 93. & ſuiv. Temps pour lequel un pere peut annuller le vœu réel de ſon fils adulte, 94.

ſes inférieurs à l'effet de devenir propriétaires, T. 2. p. 291. & ſuiv. Peines contre un Religieux mort propriétaire, 292. Le Religieux à qui on donne tant par an pour s'habiller, &c. ne peut de lui-même diſpoſer des épargnes qu'il feroit ſur cette ſomme, 165. Un Supérieur ne peut permettre à ſon Religieux, de diſpoſer à cauſe de mort, de ſes livres & de ſon argent, T. 2. p. 196. & ſuiv. Le Religieux à qui ſon Supérieur a donné le ſoin d'une Ferme, à condition de rendre tant par an au Monaſtére, ne peut diſpoſer du reſte, 198. Quand le Religieux qui auroit par ſes parens ou par ſon travail, dequoi fournir à ſes beſoins, doit tout remettre au Supérieur, ibid. & ſuiv. Choſes ſuperflues qu'un Religieux ne peut avoir à ſon uſage, même avec la permiſſion de ſon Supérieur, 195. & ſuiv. Juſqu'où doit monter une ſomme, pour qu'un Religieux qui en diſpoſe ſans permiſſion, ſoit coupable de péché mortel, 203. & ſuiv.

Puberté. A quel âge commence la pleine puberté. T. 1. p. 321.

R.

Rapt. 1o. Decret du Concile de Trente contre les raviſſeurs, T. 1. p. 323. n. 3. Deux ſortes de rapt, ibid.

2o. Toute perſonne capable d'être enlevée, eſt l'objet du rapt de violence, 324. Une fiancée peut-elle être enlevée par ſon fiancé, ibid. & ſuiv. Si une fille mineure étoit enlevée contre ſa volonté, quoique du conſentement de ſon pere, &c. ce rapt annulleroit ſon mariage, 325. Que dire de celui qui enleveroit une perſonne dans le ſeul deſſein d'en abuſer, ſans penſer au mariage, ibid. & ſuiv. Ce que doit faire un Confeſſeur à l'égard de ces perſonnes, 326. La femme qui feroit enlever un homme, encoureroit-elle les peines portées contre un homme qui enléve une femme, 327. & ſuiv. Quand, ſuivant les Arrêts, une fille majeure eſt autoriſée à intenter l'action du rapt, T. 1. p. 329. & ſuiv.

3o. Rapt de ſéduction. En quoi il différe ou non du rapt de violence, 330. & ſuiv. Si le rapt de ſéduction forme un empêchement dirimant, 332. & ſuiv.

4o. Comment finit l'empêchement qui naît du rapt, 336. Ce que doit faire d'abord le raviſſeur, ſi la perſonne ravie conſent à l'épouſer, ibid. Quand le Juge

l'Egliſe ne peut agir contre le raviſſeur, pour l'obliger à épouſer la perſonne enlevée, ibid. & ſuiv.

Reclamer 1°. Quand on ne peut reclamer contre ſes vœux, T. 2. *p.* 215. De quel jour en France les cinq ans pour reclamer ſe compte communément, ibid. Quand celui qui reclame dans les cinq ans, peut ſe pourvoir devant l'Ordinaire: ou quand il a beſoin d'un Bref du Pape, 216. A quoi ſont tenus ceux qui obtiennent de Rome un Reſcrit déclaratoire de nullité d'Ordre ou de Profeſſion religieuſe, 215. & ſuiv.

2°. Il n'eſt pas ſûr qu'on puiſſe reclamer contre les *Ordres* devant l'Evêque, 216. & ſuiv. On peut en tout temps reclamer devant le Pape contre une Ordination forcée, 217

Réforme. Quand une Communauté eſt tombée dans le relâchement, les inférieurs ſont-ils tenus d'obéir à ceux de leurs Supérieurs qui veulent y mettre la réforme, T. 2. *p.* 209. & ſuiv.

Régle. A quoi obligent les Régles des *Religieux*, T. 2. *p.* 178. On péche ſouvent contre la Loi de Dieu, lorſqu'on croit ne tranſgreſſer que des conſtitutions humaines, 178. Quel péché il y a à tranſgreſſer une Régle par mépris, 179. & ſuiv. La Régle eſt-elle l'objet du vœu d'*obéiſſance* que font les *Religieux*, T. 2. *p.* 186. & ſuiv. Le *Supérieur* peut pour de juſtes raiſons diſpenſer de quelques points de la Régle, ou des conſtitutions, 189. Exceptions, 191. & ſuiv. Quand un *Supérieur* commande contre la Régle, 207. & ſuiv. au-deſſus de la Régle, 207. & ſuiv. au-deſſous de la Régle, 211. & ſuiv.

Réincidence n'a pas lieu en France, T. 1. *p.* 32.

Relâchement, voyez *Réforme*.

Religieux 1°. Qui ſont ceux qui ont le pouvoir d'irriter ou de ſuſpendre les *vœux* des Religieux, T. 2. *p.* 100. & ſuiv. Le Religieux qui ne ſéjourne qu'un jour ou deux dans un Couvent, jouit du privilége des autres, quant aux vœux qu'il auroit faits, 101. Voyez *Age. Bigamie* 1°. *Chaſteté* 6°. *Evêques* 3°. *Obéiſſance* religieuſe. *Office* d'vin 1°. *Penſion. Préſens. Propriété. Régle. Supérieur* 2°. *Teſtament*.

2°. Le Religieux qui quitte l'habit de ſon Ordre, devient irrégulier, 381. Remarque importante ſur les diſpenſes qui permettent de paſſer ad *laxiora*, 540. Voyez *Diſpenſe* 5°. *Illégitime* 5°.

Religion. L'Egliſe peut diſpenſer des vœux ſolemnels

perdue au jeu, peuvent-ils & doivent-ils ſe faire relever de ce ſerment, 528. & ſuiv. L'*Evêque* pourroit en diſpenſer, 533. & ſuiv. Qui peut diſpenſer d'un ſerment juſte qui a été fait au profit d'un tiers, 533. & ſuiv. Comment l'autorité ſéculiére peut anéantir les ſermens faits en faveur d'un tiers, 535. & ſuiv. Voyez *promeſſe* 3°. *Voleur. Uſurier.*

Servitude 1°. Ce n'eſt pas la ſervitude, mais l'erreur de la ſervitude qui annulle le *mariage*, T. 1. *p.* 111. & ſuiv. Cette erreur annulle-t'elle le mariage de droit naturel, 115. & ſuiv. Toute erreur en matiére de ſervitude n'annulle pas le *mariage*, 113. Que dire ſi un eſclave n'avoit voulu épouſer une perſonne libre, que parce qu'il étoit lui-même ſur le point d'être affranchi, 113. Cas où le mariage d'une perſonne libre avec un eſclave, qui n'eſt pas connu pour tel, eſt valide de droit commun, 114. Examen du ſentiment de Pontas, 115. & ſuiv.

2°. Si un eſclave peut ſe marier ſans le conſentement de ſon maître, 116. & ſuiv. Tout eſclave marié doit ſervir ſon maître comme auparavant. 116. Quand il doit obéir à ſa femme plutôt qu'à ſon maître, ou à ſon maître plutôt qu'à ſa femme, 116. Eſt-il permis à un maître de vendre ſon eſclave marié, pour être tranſporté dans un Pays étranger, 117. & ſuiv.

Simoniaques, voyez *Bénéfices* 3°.

Simonie 1°. Ce que c'eſt, T. 2. *p.* 403. & ſuiv. Cas où un homme ne ſeroit ſimoniaque que matériellement, 404. ou ſeroit ſimoniaque quant à la diſpoſition du cœur, mais n'encoureroit pas les peines, &c. 404, 407. & ſuiv. Comment on peut tomber dans la ſimonie par les préſens *à manu*, *à linguâ*, *ab obſequio*, 404. & ſuiv. Il y a ſimonie à mettre en trafic quelque choſe de temporel à raiſon du ſpirituel qui y eſt attaché, 405

2°. Simonie mentale, 406. & ſuiv. conventionnelle, 407. réelle, 407. & ſuiv. Un homme qui donne un billet par lequel il s'engage à payer la ſomme ſtipulée, eſt-il ſimoniaque réel, 408. Simonie défendue par le droit naturel, ou par le droit Eccléſiaſtique, T. 2. *p.* 409. & ſuiv. Simonie appellée confidence, 410. Voyez *Confidence. Ordres* 4°. *Profeſſion* religieuſe 4°.

3°. Simonie contre laquelle il y a des peines portées par l'Egliſe, 419. Quelles ſont les ſimonies pour leſquelles on n'encourt pas les peines du droit, 419. en excluant les peines du droit poſitif, on n'exclut

pas celles du droit naturel, 419. La ſimonie ſemi-réelle n'eſt pas ſoumiſe aux peines canoniques, 421. Peines portées contre ceux qui commettent une ſimonie réelle, 422. Voyez *Bénéfices* 3°. *Titre* Eccléſiaſtique.

4°. Quand les *Evêques* de France abſolvent de toutes les cenſures encourues par les ſimoniaques, 431. Quand un ſimoniaque devient capable de poſſéder les Bénéfices comme auparavant, 432. & ſuiv. Le Pape ſeul peut réhabiliter à l'effet de poſſéder un Bénéfice, celui qui l'avoit obtenu par ſimonie, 432. & ſuiv. Cas où l'Evêque le peut faire, 433. & ſuiv. Il n'y a que le *Pape* qui puiſſe diſpenſer un ſimoniaque, à l'effet de retenir les fruits qu'il a perçus de ſon Bénéfice, 435. Ceux qui ont obtenu un Bénéfice par une ſimonie non coupable, n'ont beſoin d'aucune condamnation pour les fruits, 435. & ſuiv.

5°. Explication de quelques clauſes des Brefs de diſpenſe pour la ſimonie, 525. & ſuiv.

Sœur, voyez *Harmagnac. Frere.*

Soldats, voyez *Guerre. Homicide.*

Souche. En matiére de parenté, la ſouche eſt la perſonne dont les autres tirent leur origine, T. 1. p. 138. Comment eſt regardé tout ce qui va au-delà du quatriéme dégré, 138

En matiére d'affinité, la ſouche ſont les deux perſonnes qui par leur commerce ſont devenues une ſeule chair, T. 1. p. 244.

Soudiacre, voyez *Bigamie* 1o. *Diacre. Titre* Eccléſiaſtique.

Sourd. Quand les ſourds & *muets* de nature peuvent être admis au *mariage.* T. 1. p. 240. & ſuiv.

Statut, voyez *Serment* 3°. Diſtinction entre le ſerment de garder les ſtatuts, & le ſerment de garder ce qui eſt contenu dans ces mêmes ſtatuts, T. 1. p. 510. Cas où le ſerment de garder les ſtatuts oblige, 511. Si un ſtatut révoqué redevenoit en vigueur, on ne ſeroit pas tenu en vertu du ſerment à l'obſerver, 511 Eſt-on obligé de garder un ſtatut qui n'eſt plus en vigueur, quoiqu'on en faſſe jurer l'obſervation, & ſuiv. Un ſtatut ne ceſſe pas toujours d'être en vigueur, quand il ceſſe d'être obſervé par la plus grande partie d'une Communauté, 512

Subdélégué, voyez *Délégué.*

Subreption, voyez *Obreption.*

Suiſſes. Leur privilége quant aux diſpenſes, T. 1. p. 100. & ſuiv.

Supérieur 10. Loix dont le Supérieur peut dis
T. 1. p. 20. & ſuiv. Si le Supérieur peut ſe
ſer lui-même de tout ce dont il diſpenſe les
38. & ſuiv. Les diſpenſes accordées ſans raiſon
loi du Supérieur ſont toujours nulles, 63. & ſu
où la diſpenſe d'un Supérieur, qui eſt dans la
de n'accorder jamais, ou de n'accorder qu'ave
coup de difficulté, des diſpenſes en certaines,
ſuſpecte de nullité, 73. & ſuiv. Si le Supérieur
corde une diſpenſe, ſe trompe de lui-même ſur
de ceux qui l'ont demandée, elle ne laiſſe pa
valide, T. 1. p. 85. & ſuiv. Voyez *Novice*.

20. Quel eſt le pouvoir des Supérieurs ſur l
de leurs *Religieux*, T. 2. p. 95. & ſuiv. Ils ne
annuller le *vœu* qu'un *Religieux* auroit fait de bon
de paſſer à un Ordre plus auſtére, 98. & ſuiv.
périeur ne peut rien contre les vœux eſſentiels
Religion en général, ou à telle Religion en
lier, 99. Un Supérieur peut-il irriter directem
les vœux de ſes inférieurs, 99. & ſuiv. Un Su
péche-t'il en refuſant ſans raiſon d'agréer le
par ſon inférieur, 109. & ſuiv. Un Supérie
irriter les vœux faits avec l'agrément de ſon
ceſſeur, 111. & révoquer la permiſſion qu'il avo
née de faire ou d'accomplir un vœu, 111, 114,
Quand quelqu'un a fait un vœu, dans le tem
dépendoit d'un autre, celui-ci peut-il l'irrite
cette dépendance a ceſſé, 115. & ſuiv. Un Su
peut-il irriter les vœux qu'une perſonne auroi
avant d'être ſoumiſe à ſon autorité, 116.
Voyez *Propriété*. *Régle*.

Supplique. Les Suppliques qu'on envoie à
doivent être claires, &c. T. 2. p. 459. Ce qu'il
expoſer, 460. & ſuiv. Modeles de Suppliques,
ſuiv. Voyez *Dégré* 10. 20. *Empêchement* de maria

Suſpenſes. Celle qui s'encourt par la ſeule pr
d'un préſent, T. 2. p. 42

T.

Taberna. Propoſition de Taberna condamné
1. p. 308.

Tante. Pourquoi une tante a plus de peine à
diſpenſe pour épouſer ſon neveu, qu'un onc
épouſer ſa niéce, T. 1.

oin 10. Quel nombre de témoins eſt néceſſaire
riage, ſelon le Concile de Trente, & les Edits
s Rois, auſquels il faut ſe tenir, T. 1. p. 204.
ualités que doivent avoir ces témoins, 265.
emmes peuvent-elles y être admiſes, 265. & ſuiv.
néceſſaire qu'ils y ayent été invités, 266. La dé-
on d'un ſeul témoin ſuffit pour arrêter la célé-
on d'un *mariage*, 412. Précautions à prendre dans
s, 413. & ſuiv.
Les témoins en matiére criminelle ne ſont pas
uliers en France, T. 2. p. 321. Voyez *Accuſateur*.
ament. En France, ſi un *Religieux* profes teſtoit,
e avec la diſpenſe du Pape, le Teſtament ſeroit
cas où il ne le feroit pas. T. 2. p. 196. Uſage du
ment de Toulouſe ſur ce ſujet, 197. Pourquoi un
ieux peut interpréter le Teſtament qu'il a fait avant
ofeſſion, 197
latins. Noviciat des Freres chez les Peres Théa-
T. 2. p. 134
e, voyez *Souche*.
re Eccléſiaſtique. Ceux qui trompant leur Evê-
e ſont ordonner ſans titre, ou ſous un titre faux,
ſont ſuſpens. T. 2. p. 370. Quand un *Soudiacre* qui
roit fait abſoudre de la ſuſpenſe encourue pour
s, retomberoit dans la même ſuſpenſe, T. 2. p.
& ſuiv. Il y auroit *ſimonie* de faire promettre à un
me qui n'a point de titre, qu'il ne demandera ja-
rien à ſon Evêque, 413
ſure. Ceux qui ne peuvent être admis à la Ton-
, T. 2. p. 268, 297. & ſuiv. 301. & ſuiv. Celui qui
: excommunié recevroit la Tonture, n'encoure-
pas la ſuſpenſe, 368. voyez *Age*. *Bigamie* 3°. *Evê-*
70. 90. *Ordres* 10. 40.
il. Sentiment de M. l'Evêque de Toul ſur la né-
é d'expoſer la vérité dans les priéres que l'on fait
me pour obtenir une diſpenſe, T. 1. p. 92.
anſlation. Quoique les Conciles de Nicée & de
ique euſſent défendu abſolument les tranſlations
Evêché à un autre le quatriéme Concile de Car-
: reconnut dans la ſuite, qu'elles pouvoient être
s à l'Egliſe. T. 1. p. 9. & ſuiv.
ravail aux jours des Fêtes, voyez *Curé*.
ents. (le Concile de) voyez *Clandeſtin* 10.
rcs. Ce que doit faire un Turc, qui après avoir
ſé pluſieurs femmes, s'eſt converti à la Foi, T. 1.
p. 192. & ſuiv.

Tuteur. Peut-il annuller les vœux de ſon pup... T. 2. p. ...

V.

Vertige. Ceux qui en ſont incommodés ſont-ils *irréguliers*, T. 2. p. ...

Vicaire. Grands-Vicaires de l'Evêque. Lorſque l'*Evêque* ne diſpenſe de quelques empêchemens, qu'en vertu d'un indult, ſes Grands-Vicaires n'en peuvent diſpenſer, T. 1. *p.* 373. & ſuiv. 390. Peuvent-ils diſpenſer des autres empêchemens dont l'Evêque diſpenſe de ſa puiſſance ordinaire, 375. Le Grand-Vicaire de l'Evêque ne peut diſpenſer des *irrégularités*, ſans une permiſſion particuliére, T. 2. *p.* 401. 2.

Grands-Vicaires du Chapitre. Ils continuent à gouverner le Diocèſe, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait notifié ſes Bulles, T. 2. *p.* 120. *n.* 4. Voyez *vacance*.

Vicaire amovible. Peut-il permettre à un autre Prêtre de marier en ſa place, T. 1. *p.* 262. Le Prêtre commis par un Vicaire, n'en peut commettre un autre pour bénir un mariage dans une autre Paroiſſe que celle du Vicaire qui l'a commis, 263. &c.

Viduité. Précautions infinies pour conſtater la viduité d'une perſonne, T. 1. *p.* 219. & ſuiv. Exemples fameux ſur cette matiére,

Violence. Violence abſolue, conditionnelle, ce que c'eſt, T. 1. *p.* 195. La violence abſolue annulle le mariage, 195. Quel eſt l'empêchement de la violence, 210. L'Egliſe ne peut en diſpenſer, 210. & ſuiv. Voyez *crainte*.

Vivandiers, voyez *Guerre*.

Vœu. Ce que c'eſt, T. 1. *p.* 121. & ſuiv. Le vœu tant qu'il eſt un acte de latrie & de religion, ne peut ſe faire qu'à Dieu ſeul, T. 2. *p.* 38. & ſuiv. Le vœu doit être libre, T. 2. *p.* 3. Le vœu fait en état de démence, d'yvreſſe, & l'imbécillité, &c. eſt nul, 3. & 10. Dégré de délibération néceſſaire pour la validité du vœu, 4. Voyez *Impubére* 20. *Erreur* 40.

20. Si la crainte legére empêche la validité du vœu, 14. & ſuiv. *Quid*, de la crainte conſidérable, grave, injuſte, & inſpirée dans le deſſein d'extorquer un vœu,

30. Peut-on faire vœu de s'abſtenir de tout péché mortel, 16. & ſuiv. d'un certain genre de péchés véniels, 17. de tout péché véniel, 17. & ſuiv.

40. A quoi eſt obligé celui qui a fait un vœu de l'exécuter

l'exécution devient impoſſible en partie, 18. Solution de quelques cas à ce ſujet, 19. A quoi eſt obligé celui qui a fait un vœu disjonctif, mais qui ne peut en exécuter qu'une partie, 21. & ſuiv. Que doit faire un homme qui apres avoir fait un vœu auquel il ne penſoit plus, en a fait un autre dont l'exécution eſt incompatible avec celle du premier, 22.

5°. Le vœu peut avoir pour objet une choſe commandée, 24. & ſuiv. Une choſe mauvaiſe de ſa nature ne peut être la matiére du vœu, 24. non plus qu'une choſe indifférente à tous égards, 25. & ſuiv. Que dire du vœu de porter l'habit blanc, 25. & ſuiv. Dans le doute ſi l'objet du vœu eſt indifférent ou bon, le vœu doit être accompli, 26. Le vœu qui a pour objet une choſe bonne en elle-même, mais indifférente à cauſe de la fin qu'on s'y propoſe, n'eſt pas valide, 27. & ſuiv. Le vœu dont la fin unique eſt mauvaiſe, eſt abſolument nul, *T.* 2. *p.* 28. Que doit faire celui qui en faiſant un vœu s'eſt propoſé deux fins, dont l'une eſt bonne, & l'autre ne l'eſt pas, 29. & ſuiv. Voyez *Evêques* 20. 50.

6°. Qu'entend-on par le plus grand bien; qui doit être l'objet d'un vœu, 31. Effet du vœu d'entrer dans une Communauté moins auſtére qu'une autre, 31. & ſuiv. Le vœu du *mariage*, pris en lui-même, eſt nul, 32. Occaſions où le mariage peut être l'objet du vœu, 32. & ſuiv.

7°. Il n'y a point de vœu ſans intention de s'engager envers Dieu, 34. L'intention de s'obliger par vœu, ſe régle moins ſur les paroles, que ſur la volonté, 35. Ce qui ſuffit pour faire un vœu, & ſuiv. Le deſſein d'exécuter, ou celui de s'obliger, n'eſt pas néceſſaire pour la validité du vœu. Que dire de celui qui auroit fait un vœu feint, & ſans intention même de promettre, 37.

8°. Quand l'obligation du vœu ceſſe, 51. & ſuiv. A quoi peut être tenu celui que deux raiſons auroient engagé à faire un vœu, 52. & ſuiv. Que dire ſi la cauſe qui avoit engagé à faire un vœu, vient à ceſſer par la faute de celui qui a fait le vœu, 53. & ſuiv. Tout changement de matiére qui, s'il eût été prévu, auroit empêché de faire le vœu, ne ſuffit pas pour en éteindre l'obligation, 53. & ſuiv. Quand un homme eſt quitte de ſon vœu, ou pour toujours, ou

Impubères 20. *Jubilé* 10. *Prieure. Privilége. Rec*
Réſervation.
Vœu de chaſteté. Voyez *Chaſteté. Evêques*
Voleur. Que dire du ſerment, dont un vol
qu'on ne demandera point diſpenſe. T. 1.
ſuiv. Voyez *Meurtre. Mutilation. Serment* 60.
Uſurier Eſt-on obligé de payer à un uſuri
qu'on a promis avec ſerment de lui payer. T.
& ſuiv. Voyez *Serment* 60.

Fin de la Table des Matières.

& ſuiv. Si celui qui après avoir fait le vœu pénal double, ſeroit affranchi du premier, le ſeroit auſſi du ſecond, 74. & ſuiv. Pourroit-on en obtenant diſpenſe du premier vœu pénal, être dégagé de celui-ci, 74. Cas où celui qui auroit tranſgreſſé le vœu fait ſous une condition pénale, n'eſt pas obligé à ſubir la peine, 75. & ſuiv. Que dire d'un homme qui ayant fait vœu de s'abſtenir d'une faute défendue par la loi naturelle, ſous peine d'entrer en Religion, ſeroit tombé dans cette faute ſans penſer à ſon vœu de s'abſtenir du jeu, &c. ſous une certaine peine, elle eſt obligée de ſubir la peine toutes les fois qu'elle viole ſon vœu, 78. Que dire de deux vœux indéterminés faits en même temps, 79. & ſuiv. Voyez *Abbeſſe. Commutation* de vœu 1°, 2°. *Continence. Domeſtiques. Epoux. Erreur.* 4°. *Eſclaves* 2°. *Irritation* 10. 20. *Novice. Orphelin. Pere. Prieur. Religieux.* 10. *Supérieur.*

12. Pour diſpenſer d'un vœu, il faut avoir juriſdiction dans l'Egliſe, T. 2. p. 118. Les *Prêtres*, les *Curés*, ni les *Archidiacres* n'ont pas ce pouvoir, 119. Ceux qui ſont approuvés pour les cas réſervés, ne le ſont pas pour diſpenſer des vœux, 119. & ſuiv. *Grands-Vicaires* le peuvent-ils, 119. Il y a deux vœux dont ni le *Pape* ni l'*Egliſe* ne peuvent diſpenſer, 121
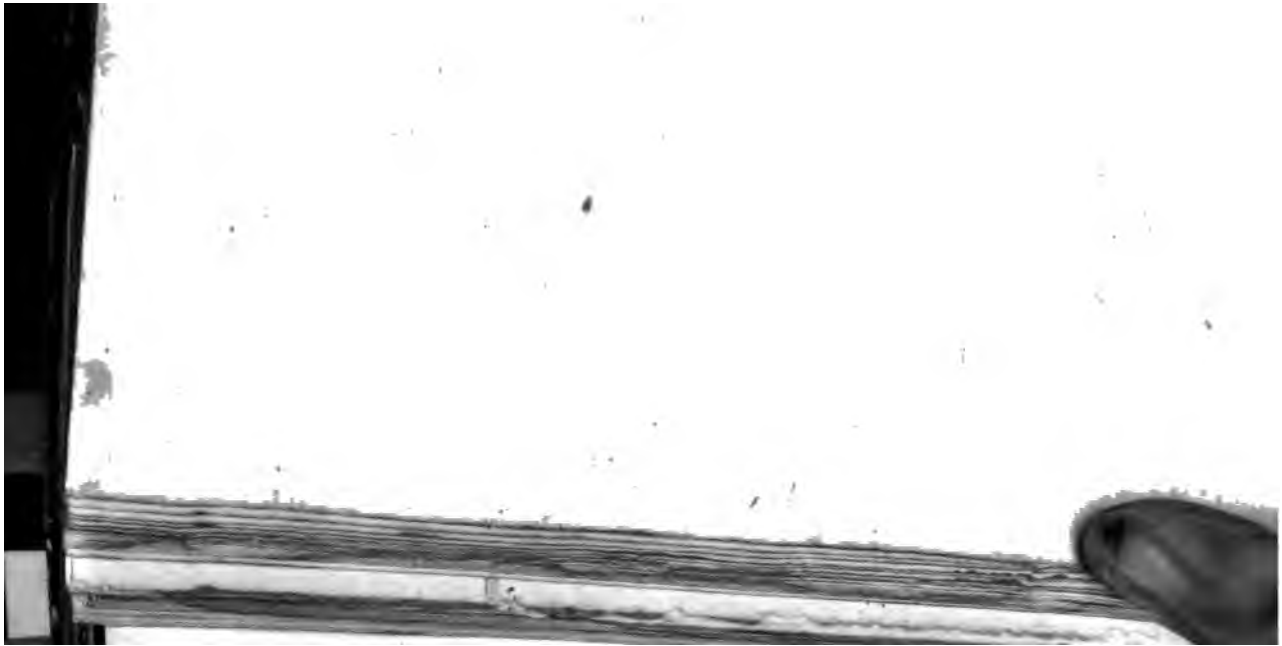
13. Le vœu dont une crainte legére, mais injurieuſe, eſt le principe, n'eſt pas réſervé au Pape, 124. & ſuiv. Un vœu fait par legéreté, eſt-il réſervé, 125. Conditions requiſes pour que le vœu ſoit réſervé, 125. & ſuiv. l'*Evêque* peut diſpenſer celui qui auroit fait vœu de prendre les ſaints Ordres, 125. & ſuiv. Que dire de celui qui auroit fait vœu de s'engager par vœu à la chaſteté, 125. Le vœu, pour être abſolu, ne doit dépendre d'aucune condition capable de le ſuſpendre, 126. & ſuiv. Faudra-t'il recourir à Rome, quand la condition aura été accomplie, 126. & ſuiv. Vœux qui paroiſſent conditionnels, & qui ne le ſont pas, 127. Quand la condition miſe à un vœu eſt pénale ou non, 127. Quand un vœu, de conditionnel qu'il étoit, eſt devenu abſolu, dès ce moment il eſt réſervé au ſaint Siége, 128. & ſuiv. Pourquoi un vœu ne ceſſe pas d'être réſervé, 129. & ſuiv. La diſpenſe d'un vœu accordée ſans raiſon ſuffiſante, eſt non-ſeulement criminelle, mais encore nulle & invalide, 139. & ſuiv. Voyez *Evêques.* 5°. 6°.